



HAL
open science

Gestion du plurilinguisme au Grand-Duché de Luxembourg

Nicolas Lefrançois

► **To cite this version:**

Nicolas Lefrançois. Gestion du plurilinguisme au Grand-Duché de Luxembourg. Linguistique. Université Paul-Valéry Montpellier 3, 2020. Français. NNT : . tel-03033714v1

HAL Id: tel-03033714

<https://hal.science/tel-03033714v1>

Submitted on 16 Sep 2020 (v1), last revised 1 Dec 2020 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Public Domain



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par l'**Université Paul-Valéry Montpellier III**

Préparée au sein de l'école doctorale 58
Et de l'unité de recherche EA 739 DIPRALANG

Spécialité : **Sciences du Langage**

Présentée par **Nicolas Lefrançois**

**Gestion du plurilinguisme au Grand-Duché de
Luxembourg**

Projet de modélisation des politiques linguistiques
nationales dans le cadre de l'insertion et de
l'intégration des populations étrangères

Sous la direction de Ksenija Djordjević Léonard

Soutenue le 14 février 2020 devant le jury composé de

Adelheid Hu , PU, Université de Luxembourg,	rapporteur
Giovanni Agresti , PU, Université Bordeaux Montaigne,	rapporteur
Bruno Maurer , PU, Université de Lausanne,	examinateur
Ksenija Djordjevic Léonard ,	
MCF HDR, Université Paul-Valéry Montpellier III,	directrice



Résumé en français

Le contexte sociolinguistique luxembourgeois, structuré autour d'une pluriglossie inscrite diachroniquement dans une histoire séculaire, appelle des aménagements linguistiques spécifiques face à une situation démographique particulière dans laquelle près de 50 % des résidents sont des ressortissants étrangers. Autour du trilinguisme national historique s'agrègent des variétés importées par les étrangers et largement diffusées dans la sphère économique.

Une première partie recense donc les conditions d'existence d'une « politique linguistique » selon un contexte historique et géographique qui justifie la présence des variétés linguistiques sur un territoire donné. Une définition de ces variétés se propose de les cerner sous trois perspectives : une perspective morphologique ; une perspective symbolique ; une perspective sociologique. Le cas paradigmatique de la langue luxembourgeoise sert de support empirique à la démonstration. La langue, perçue comme composante d'une écologie linguistique – d'après Einar Haugen -, implique des aménagements politiques et sociaux complexes qui président à sa gestion selon son milieu de propagation. L'analyse descriptive porte alors sur l'étude de ces systèmes organisateurs de planification ou aménagements et qui se traduisent par des politiques linguistiques nationales.

La deuxième partie se concentre sur les politiques linguistiques à l'œuvre au Luxembourg, tendues entre le double objectif de promouvoir la variété nationale, le luxembourgeois, et d'attirer, par nécessité économique, une main-d'œuvre massive qui se répartit en deux groupes majeurs : les francophones et les anglophones. L'analyse s'appuie sur un double corpus constitué, d'une part, du recueil d'entretiens menés auprès d'acteurs impliqués dans la mise en place de ces politiques linguistiques locales ; d'autre part, d'une collecte de questionnaires distribués à un échantillon d'étrangers résidant et travaillant dans le pays. Leur étude fait apparaître une situation sociolinguistique complexe qui bouleverse le classement hiérarchique des trois langues nationales - le français, l'allemand et le luxembourgeois. Les aménagements linguistiques successifs tentent de concilier ces antagonismes en émettant l'hypothèse d'une orientation progressive du plurilinguisme vers une prédominance juridique de la langue nationale conduisant éventuellement, à terme, à une affirmation officielle d'un monolinguisme luxembourghophone.

Mots clés

Variété linguistique / pluriglossie / écologie linguistique / aménagements linguistiques / planification / statut / corpus / représentations / droit linguistique / intégration

Summary of the thesis

The Luxembourgish sociolinguistic context, structured around a pluriglossy inscribed diachronically in a secular history, calls for specific language arrangements for the purpose of addressing a particular demographic situation in which nearly 50% of residents are foreign nationals. Varieties imported by foreigners are combined with this historical national trilingualism and widely disseminated within the economic sphere.

The first part of this thesis therefore lists the conditions for the existence of a “language policy” according to a historical and geographical context that justifies the presence of linguistic varieties in a given territory. It is intended to base a definition of these varieties on three perspectives: a morphological perspective, a symbolic perspective, and a sociological perspective. Language, seen as a component of a linguistic ecology – according to Einar Haugen –, involves complex political and social arrangements that govern its management according to its propagation environment. The descriptive analysis then focuses on the study of these organisational systems of planning or development, which are translated into national language policies.

The second part focuses on current language policies in Luxembourg, which are strained between the dual objective of promoting the national variety, Luxembourgish, and of attracting, by economic necessity, a massive workforce divided into two major groups: French speakers and English speakers. The analysis is based on a double corpus consisting, on the one hand, of a collection of interviews conducted with actors involved in the implementation of these local language policies, and on the other hand, a collection of questionnaires distributed to a sample of foreigners residing and working in the country. Their study reveals a complex sociolinguistic situation which disrupts the hierarchical ranking of the three national languages - French, German and Luxembourgish. The successive linguistic arrangements attempt to reconcile these antagonisms by implying the hypothesis of a progressive orientation of plurilingualism towards a legal predominance of the national language, possibly leading, in the long term, to an official affirmation of a Luxembourg speaking monolingualism.

Keywords

Linguistic variety/ pluriglossy/ linguistic ecology/ Language policy/ Language planning/ status/ corpus/ representations/ language law/ integration

Table des matières

Remerciements	10
Déclaration anti-plagiat	11
Codification des transcriptions.....	12
Introduction générale.....	13
PARTIE I : Cadre théorique et épistémologie du champ des politiques linguistiques : contextes historique, sociologique et linguistique du plurilinguisme au Luxembourg	18
Chapitre 1. L’histoire du Luxembourg : archétype de l’histoire européenne	18
1.1. Plurilinguisme séculaire.....	18
1.1.1. Généalogie	18
1.1.2. Le jeu des migrations.....	22
1.1.3. La faiblesse de la natalité nationale et l’évolution de la structure démographique	26
1.1.4. Situation linguistique et mouvements démographiques	28
1.2. Le XX ^e siècle et l’affirmation du trilinguisme.....	31
1.2.1. L’internationalisation économique du Luxembourg	32
1.2.2. La revendication du luxembourgeois dans le contexte multiculturel	35
1.3. L’écologie linguistique du Grand-Duché de Luxembourg	36
1.3.1. La perspective sociologique en diachronie : de la diglossie à la triglossie enchâssée.....	37
1.3.2. Les modèles pluriglossiques	38
1.3.3. Modèles statiques et modèles dynamiques	43
1.4. Une sociologie linguistique en évolution constante.....	45
1.5. Conclusion	48
Chapitre 2. Les acceptions du concept de langue.....	51
2.1. La perspective morphologique : la légitimation de la langue luxembourgeoise....	51
2.1.1. Introduction	51

2.1.2.	Isoglosse et morphologie distinctive	53
2.1.3.	Acrolecte et basilecte.....	56
2.1.4.	L’ambiguïté du terme « dialecte ».....	57
2.2.	La perspective symbolique : Abstandsprache et Ausbausprache.....	60
2.2.1.	Introduction	60
2.2.2.	Les modèles de Kloss	62
2.2.3.	Le luxembourgeois, langue <i>Ausbau</i> différente de l’allemand et du français..	65
2.2.4.	La langue de la nation.....	66
2.3.	Perspective sociologique : langue légitime et marché linguistique	67
2.3.1.	Représentations sociales des langues	67
2.3.2.	Représentations linguistiques et socle culturel national.....	69
2.3.3.	Marché linguistique et compétence légitime	72
2.3.4.	Conclusion.....	75
Chapitre 3.	Écologie linguistique et glottopolitique.....	76
3.1.	Introduction.....	76
3.2.	Politiques linguistiques en diachronie	78
3.2.1.	Écologie linguistique et pluriglossies historiques	81
3.2.2.	Dynamiques des écologies linguistiques	85
3.2.3.	Un cas d’école : la création du français.....	86
3.3.	Terminologie de la sous-discipline	90
3.3.1.	Choix du lexique et impact méthodologique.....	92
3.3.2.	Aménagement et planification : évaluation et application	94
3.3.3.	Distinction Corpus / Statut (<i>status</i>)	97
3.3.4.	Normalisation/Normativisation	98
3.3.5.	Standardisation / normalisation	99
3.3.6.	Conclusion.....	102
3.4.	Aménagements du corpus et du statut des langues.....	102

3.4.1.	Aménagements portant sur le corpus des langues	103
3.4.2.	Aménagements portant sur le statut des langues	106
3.4.3.	Langue officielle / langue nationale	107
3.5.	Droit linguistique	110
3.5.1.	Principes juridiques de territorialité et de personnalité	111
3.5.2.	Droits transportables et non transportables	112
3.6.	Synthèse	113
3.7.	Typologie des politiques linguistiques.....	116
3.7.1.	Politiques linguistiques nationales.....	116
3.7.1.1.	Politiques d'assimilation	117
3.7.1.2.	Politique de non-intervention	117
3.7.1.3.	Politiques de valorisation de la langue officielle.....	118
3.7.1.4.	Politiques sectorielles	118
3.7.1.5.	Politiques de statut juridique différencié	119
3.7.1.6.	Politiques de bilinguisme ou de trilinguisme	119
3.7.1.7.	Politiques de multilinguisme stratégique.....	120
3.7.1.8.	Politiques d'internationalisation linguistique.....	121
3.7.1.9.	Politiques linguistiques mixtes	121
3.7.2.	Commentaire	121
3.7.3.	Politiques linguistiques supranationales	122
3.7.3.1.	Le Conseil de l'Europe	123
3.7.3.2.	La Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires (CELRM) 123	
3.7.3.3.	Le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)...	125
3.7.3.4.	Limites méthodologiques et idéologiques du CECRL	128
3.7.4.	Les organisations érigées sur un patrimoine linguistique commun.....	130
3.7.4.1.	Le Commonwealth	131

3.7.4.2. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).....	132
Chapitre 4. Études des cas d'États plurilingues	134
4.1. Introduction.....	134
4.2. La Belgique plurilingue	135
4.2.1. Généalogie d'une pluriglossie conflictuelle	135
4.2.2. Diglossie sans bilinguisme : pierre angulaire du conflit linguistique.....	141
4.2.3. Aménagements linguistiques communautarisés	145
4.2.4. Conclusion	148
4.3. Allemagne : la langue comme identificateur de la nation.....	149
4.3.1. Histoire d'une culture disparate.....	149
4.3.2. Aménagements linguistiques de l'Allemagne contemporaine	157
4.3.3. Situation juridique et institutionnelle	158
4.3.4. Conclusion	160
4.4. La Norvège : cohabitation de deux variétés d'une même langue	162
4.4.1. Langue « des livres » versus langue « du pays ».....	162
4.4.2. Distribution territoriale des langues et gestion officielle de la diglossie.....	167
4.4.3. Le Conseil norvégien de la langue (<i>Norsk språkråd</i>).....	171
4.4.4. Conclusion	173
4.5. Malte : carrefour de la Méditerranée.....	175
4.5.1. Malte, terre de conquêtes	175
4.5.2. Politique linguistique post-coloniale	180
4.5.3. Conclusion	187
4.6. Conclusions.....	189
Partie II – Cadre empirique et enquête de terrain : la sociolinguistique luxembourgeoise, les politiques linguistiques et l'intégration des étrangers	191
Introduction	191
Chapitre 1. Constitution du corpus de terrain.....	197

1.1. Données statistiques.....	200
Chapitre 2. Les politiques éducatives publiques	201
2.1. Le système scolaire	201
2.1.1. Structure du système éducatif luxembourgeois	201
2.1.2. Langues théoriques d’enseignement.....	202
2.1.3. Les classes à Régime Linguistique Spécifique.....	203
2.1.4. Introduction du portugais.....	203
2.2. Accueil scolaire des élèves étrangers.....	204
2.3. Problématiques de l’intégration scolaire en contexte plurilingue.....	206
2.3.1. Dysfonctionnements diglossiques et décrochages scolaires.....	209
2.3.2. Le CECRL – une approche inadaptée	215
2.4. Recueils de témoignages – applications concrètes et aménagements pragmatiques 218	
2.5. Détresse linguistique et compétence plurilingue fonctionnelle	226
2.5.1.1. Conflit entre trilinguisme institutionnel et réalités empiriques	226
2.5.1.2. Alternance codique et compétence linguistique fonctionnelle.....	231
2.5.1.3. Détresse linguistique.....	234
2.5.1.4. Statistiques démographiques	236
2.5.1.5. Statistiques sociolinguistiques.....	236
2.5.1.6. Fossilisation de l’interlangue ou variation diastratique.....	242
2.6. Littératie et citoyenneté.....	246
2.7. Écueils du multilinguisme.....	247
2.8. Migration et environnement socio-économique	248
2.9. Perspectives et conclusions.....	252
Chapitre 3. Intégration et insertion professionnelle	262
3.1. Panorama socio-démographique des langues au Luxembourg.....	264
3.1.1. Les langues parlées au Luxembourg	265

3.1.1.1.	Données macro-sociolinguistiques	265
3.1.1.2.	La position spécifique du français comme « lingua franca »	268
3.1.1.3.	Contexte socio-professionnel	269
3.1.2.	Langues et marché de l'emploi.....	273
3.1.2.1.	Le français	275
3.1.2.2.	L'anglais	276
3.1.2.3.	Le portugais	276
3.1.2.4.	L'allemand.....	277
3.1.2.5.	Le luxembourgeois	278
3.1.3.	Variations diastratiques et plurilinguismes spécifiques.....	280
3.1.3.1.	Plurilinguismes différenciés	280
3.1.3.2.	Variétés sociolectales professionnelles	282
3.2.	Politiques et stratégies d'intégration	286
3.2.1.	Définition préliminaire	287
3.2.2.	La politique publique d'accueil	289
3.2.2.1.	Le cadre juridique	289
3.2.2.2.	Doctrines de l'acculturation	294
3.2.2.3.	L'offre de formations linguistiques	296
3.2.3.	Dualité des stratégies linguistiques d'intégration.....	298
3.2.3.1.	Aperçu des volumes horaires de formations linguistiques	305
3.2.3.2.	Progressivité temporelle de l'apprentissage des langues.....	314
3.2.4.	Étude de terrain des stratégies linguistiques.....	315
3.2.4.1.	Présentation de l'échantillon	315
3.2.4.2.	Présentation du questionnaire et résultats obtenus	318
3.2.4.3.	Conclusions de l'enquête par questionnaire	328
3.2.4.4.	Conséquences de l'acculturation	330
Chapitre 4.	L'édification de l'identité luxembourgeoise.....	335

4.1. L'identité culturelle.....	336
4.2. Le concept de nation	339
4.3. Luxembourg et historiographie nationale	342
4.4. Pression migratoire et ethnicisation du code de nationalité.....	344
4.5. Multilinguisme, politiques et opinions publiques.....	350
4.6. Conclusion et réagencements diglossiques.....	356
4.6.1. Réévaluation de la grille des langues de R. Chaudenson et D. Rakotomalala	
359	
4.6.1.1. Situation sociolinguistique en 2019.....	366
4.6.1.2. Lecture des « status ».....	367
4.6.1.3. Lecture des « corpus »	369
4.6.2. Conclusion.....	371
Conclusion générale	373
Chapitre 1. Conclusion sociolinguistique.....	373
Chapitre 2. Conclusion épistémologique.....	376
Chapitre 3. Conclusion académique	377
Index des cartes	381
Index des figures	381
Index des crédits des cartes et figures	382
Bibliographie.....	385
Sitographie	402
Thèses de doctorat.....	404
Rapports	405

Remerciements

Mes premiers remerciements vont à ma directrice de thèse, Ksenija Djordjevic-Léonard. Une recherche doctorale est un travail d'équipe qui s'effectue, en l'occurrence, en binôme. L'élaboration de la thèse aurait été vaine sans le soutien, la patience et la disponibilité de sa directrice. A l'incontournable et indispensable qualité de sa contribution scientifique et technique se sont mêlés son enthousiasme et son intérêt constants pour ce travail long et parfois décourageant. Cette thèse existe en premier lieu parce que Mme Djordjevic Léonard l'a rendue possible. Je lui en suis infiniment et définitivement reconnaissant.

Je tiens également à remercier M. Bruno Maurer. En acceptant et en soutenant ma candidature à une recherche doctorale auprès du laboratoire EA 739 Dipralang, en amorçant par ailleurs la direction de cette recherche, il a grandement contribué à sa finalisation. Mais j'aimerais aussi lui rendre hommage en ses qualités de pédagogue et de scientifique, exemplaires à mes yeux, et qui constituent une référence permanente dans ma pratique professionnelle d'enseignant.

Mes remerciements s'adressent tout particulièrement à mon épouse, Claudine Furlano, pour son soutien de tous les instants et pour son aide scientifique en sa qualité de formatrice et de locutrice polyglotte de l'italien, de l'allemand et du luxembourgeois.

Un remerciement spécial va à mes quatre enfants, Lucie, Alice, Anne et Pierre, qui n'ont eu de cesse de m'encourager dans ma démarche et dont l'intérêt a constitué pour ce travail un renfort moral indéniable.

Je remercie naturellement toutes les personnes qui ont accepté de répondre à mes questions et d'apporter leur témoignage à ma recherche. Sans leur concours, la constitution du corpus de terrain, indispensable à cette recherche, aurait été impossible.

Je remercie enfin Françoise Henoumont et Tanguy Pay pour leur relecture précise et exhaustive de ce texte long et fastidieux.

Déclaration anti-plagiat

1. Ce travail est le fruit d'un travail personnel et constitue un document original.
2. Je sais que prétendre être l'auteur d'un travail écrit par une autre personne est une pratique sévèrement sanctionnée par la loi.
3. Personne d'autre que moi n'a le droit de faire valoir ce travail, en totalité ou en partie, comme le sien.
4. Les propos repris mot à mot à d'autres auteurs figurent entre guillemets (citations).
5. Les écrits sur lesquels je m'appuie dans cette thèse sont systématiquement référencés selon un système de renvoi bibliographique clair et précis.

NOM : Lefrançois

PRENOM : Nicolas

DATE : 14 février 2020

Codification des transcriptions

Les rires sont indiqués par le symbole [**].

Le haussement de la voix est signalé par l'utilisation des majuscules.

L'allongement vocalique est signifié par le signe [:].

Les passages inaudibles sont signalés par [XXX].

Les chevauchements sont relevés par les mises entre crochets [].

Les hésitations sont notées par [...]

Les pauses sont marquées par [/] si elles sont courtes ; [//] si elles sont longues.

La forme interrogative peut être marquée exceptionnellement par le point d'interrogation [?] pour des raisons de lisibilité.

Traductions

Toutes les traductions de l'anglais, l'allemand et l'italien vers le français sont assurées par l'auteur de la thèse. Les versions originales sont reprises en notes de bas de page pour permettre aux lecteurs de corriger et d'amender les traductions proposées.

Introduction générale

a. Hypothèse de départ

L'impulsion originelle qui a suscité l'élaboration de la présente thèse trouve sa source dans une interrogation née d'une observation empirique personnelle : comment intégrer des étrangers dans un contexte multilingue tel que le Grand-Duché de Luxembourg ?

Essayer d'apporter des éléments de réponses impliquait nécessairement de définir conventionnellement tous les facteurs agissant dans un contexte à la fois aussi particulier et, paradoxalement, aussi méconnu hors de la sphère géographique d'influence de ce petit pays. De fait, à l'instar de la majorité des États du monde, le Luxembourg abrite une pluralité de langues en circulation sur son territoire. Certaines d'entre elles ont une existence institutionnellement reconnue, d'autres sont le produit diachronique de mouvements historiques, politiques et économiques qui les ont disséminées dans le pays sans qu'elles ne bénéficient de la moindre reconnaissance *de jure*. Toutes existent cependant de manière vivace et pondérable, mobilisant en permanence les compétences linguistiques de ceux qui y vivent ou simplement y travaillent. La spécificité du Luxembourg se révèle toutefois à son statut juridique officiellement trilingue dans lequel les trois langues reconnues du pays, le luxembourgeois, l'allemand et le français, se partagent un seul et même territoire de dispersion ; et implique une compétence plurilingue, sinon obligatoire, du moins nécessaire de la part de toutes les personnes franchissant ses frontières car telle est la caractéristique affichée des autochtones. Le contact des langues, constante sociolinguistique identifiée dans la plupart des régions du monde, est ici organisé et structuré de manière que l'intégralité du territoire le valide officiellement et assure à chacune des variétés légales une légitimité de pratique. En effet, au Luxembourg, on revendique la possibilité de parler partout le luxembourgeois, l'allemand ou le français. Aussi, comme le note Henri Boyer, « il semble que la gestion communautaire du plurilinguisme ne pose pas de problème majeur dans ce pays à la population modeste, comparée aux autres pays de l'Union européenne » (Boyer, 2001, p. 90). La question initiale de l'intégration des étrangers dans ce contexte s'affinait alors en se demandant s'il était possible de ne les intégrer qu'en recourant à une seule langue. La précision sous-entend de s'interroger sur la place qu'occupe chacune des langues dans la société luxembourgeoise, leur statut, leur aire spécifique d'usage éventuelle, en somme les conditions de leur cohabitation. Le statut de chaque langue dans cette configuration « triglossique » renvoie à la relation complexe qu'entretiennent les langues

coexistant entre elles et, partant, les rapports de force et d'équilibre qui les lient. Or, dans le même ouvrage, H. Boyer, relaie les recherches de la sociolinguistique catalane considérant : « (...) le contact de langues au sein du même espace sociétal en termes de conflits, de la diglossie non comme distribution équilibrée et stable des fonctions de deux langues (ou de deux variétés) mais comme la domination d'une langue sur une autre » (*ibid.*, p. 53).

Le postulat suggère l'hypothèse que la situation de contact de langues n'est jamais apaisée et qu'une hiérarchie, institutionnelle ou non, s'impose spontanément lorsque les langues cohabitent, conditionnant par ricochet la stratégie linguistique d'intégration des candidats à l'immigration ou au déménagement. Cela revient à envisager que si la « gestion communautaire du plurilinguisme ne pose pas de problème majeur » elle n'en est pas moins le siège de tensions ou, pour le moins, de différenciations clairement délimitées qui appellent des aménagements pragmatiques et circonstanciés.

Mais avant d'analyser les modalités de cohabitation des langues au Luxembourg et les enjeux sous-tendus par leur appropriation, il est indispensable d'en comprendre le contexte pour circonscrire le terrain scientifique d'observation.

b. Plan de déploiement de la thèse

Le plan de la thèse est élaboré autour de seulement deux grandes parties, la première regroupant l'étude exhaustive des éléments constitutifs de la sous-discipline que constitue en soi l'étude des politiques linguistiques dans le champ global des sciences du langage – en s'appuyant sur le cas de départ du contexte luxembourgeois ; la deuxième partie abordant spécifiquement l'étude du terrain compte tenu des notions, mécanismes et dispositifs identifiés dans la première partie. La thèse s'articule donc autour d'un axe constituant un cadre théorique général et d'un autre axe examinant précisément le terrain étudié. Qui plus est, les outils épistémologiques, le terrain et son analyse étant, tous les trois intimement liés, le cadre théorique convoque régulièrement des situations observées sur le terrain quand son analyse requiert les instruments scientifiques. Dans cette architecture, une structure tripartite perdait de sa pertinence et nuisait à l'équilibre de la présente étude.

L'approche scientifique d'un objet appelle sa définition. Et l'étude sociolinguistique d'une situation géographique donnée ne peut se départir de la compréhension de sa généalogie d'une part, ni de sa configuration socio-démographique et politique, d'autre part, pour la définir. La première partie s'attache donc à retracer une chronologie du Luxembourg à même de donner

des clés pour appréhender le contexte linguistique singulier de ce petit pays. Niché aux confins de trois puissants États voisins influents mais aux identités linguistiques diverses, le Luxembourg s'est édifié sur ce terreau de rencontres politiques et culturelles qui ont façonné sa forme actuelle. Sa composition démographique et son impact sur le tissu économique du pays prennent leur source à cette histoire qui a vu s'affirmer les trois langues nationales et en émerger d'autres, d'importation. Suivent, dès lors, la présentation du contexte sociologique du Grand-Duché, puis de son contexte linguistique, qu'Einar Haugen nommerait son « écologie linguistique » (Eliasson, 2015, p. 79). Cette partie, consacrée aux statuts et représentations des éléments linguistiques en présence autour du cas très spécifique de la langue luxembourgeoise, convoque des termes qui nécessitent eux-mêmes une délimitation définitoire car pour traiter de contacts de langues, il faut savoir ce qui est entendu par 'langue'. Au-delà du stade de la seule réalisation acoustique de la pensée par l'appareil phonatoire (Ducrot et Todorov, 1972, p. 157), le mot dans la langue française regroupe plusieurs acceptions qui, toutes, renvoient à des images contrastées. La langue, associée au langage peut être comprise comme un idiome, un parler, un dialecte, ou génériquement, une variété. Prise comme objet d'étude sociolinguistique, la langue est ici analysée sous trois perspectives distinctes mais inter-agissantes : une perspective morphologique qui œuvre à la légitimation de la langue par sa forme et les traits qui la composent ; une perspective symbolique qui confère à la langue sa légitimité territoriale et communautaire ; une perspective sociologique qui l'affuble de son statut et de son rang institutionnel.

Le contact des langues à l'échelle nationale induit une gestion de ses composants par les acteurs sociologiques, autorités et communautés de locuteurs dans leur ensemble, qui légifèrent ou influent pour organiser le corps social. Une pluriglossie appelle, de la société dans son ensemble, une politique linguistique particulière qui s'inscrit dans un projet d'aménagement et de côtoiement des éléments juxtaposés et cohabitants. Le Luxembourg n'échappe pas à la contrainte mais l'analyse de son cas doit se faire à l'aune des modèles glottopolitiques théoriques (Guespin et Marcellesi, 1986, p. 5) qui régissent la majeure partie des situations de contact dans le monde. L'analyse locale s'appuie également sur sa comparaison avec des exemples paradigmatiques voisins en Europe, permettant ainsi d'observer les constantes et les particularités qui façonnent les paysages linguistiques sur une échelle étatique. Seront ainsi observés quatre modèles de multilinguismes nationaux qui ont chacun développé des dispositifs spécifiques de gestion du contact des langues en fonction de leur histoire nationale et des forces qui s'exercent sur le pays : le cas allemand, le cas belge, le cas norvégien et le cas maltais. La présente étude se base donc sur l'analyse théorique des outils épistémologiques de la

sociolinguistique en matière de politiques linguistiques, élaborés depuis le milieu du XX^e siècle, et la comparaison de cas concrets méthodologiquement opposables.

Ce cheminement conduit à la deuxième partie qui s'attache à disséquer l'organisme complexe qu'est la politique linguistique luxembourgeoise. À cet égard, le pays offre à l'observateur un très large éventail d'outils de mesure et d'analyse. La question des langues et de leur contact est une préoccupation constante du Luxembourg. La sociolinguistique luxembourgeoise est conçue comme un élément nodal de l'identité nationale. Elle fait donc l'objet de toutes les attentions institutionnelles et s'invite, comme hôte de marque, dans tous les projets politiques du pays. Le plurilinguisme local est un patrimoine historique qui concentre toutes les préoccupations. Dès lors, le Luxembourg met à disposition de l'observateur ou du chercheur un vaste ensemble d'études, de statistiques, de rapports et de publications nationales centrées sur l'évolution de la sociolinguistique locale. Cette situation repose sur deux piliers : la politique scolaire et éducative ; le tissu socio-économique. L'Éducation nationale est vue comme le premier levier d'une action ostensible et organisée de politique linguistique étatique. Le marché de l'emploi se présente comme le catalyseur empirique des aménagements *a posteriori*. Cette dialectique qui conditionne la glottopolitique globale du Luxembourg est étudiée à travers trois prismes méthodologiques : le corpus de lois et dispositions institutionnelles qui régissent l'usage des langues nationales ; la compilation de témoignages d'acteurs impliqués dans la mise en place de ces dispositions ; la collecte d'un questionnaire adressé aux étrangers installés au Luxembourg qui tente de cerner leurs stratégies linguistiques d'intégration. Le parti pris épistémologique consiste à placer ceux qui participent de la mise en œuvre d'une politique linguistique face à ceux qui la reçoivent, étant entendu que ceux qui l'appliquent sont aussi, en tant qu'acteurs sociaux, dans la situation de vivre les effets de cette politique. L'étude de l'échantillon obtenu offre alors l'opportunité de tracer des schémas sur les effets pragmatiques de la politique linguistique luxembourgeoise et sur ses conséquences avérées et potentielles.

c. Balises méthodologiques

L'ensemble des éléments qui composent cette thèse ont été collectés, analysés, synthétisés et rédigés sur une période de quatre ans, comprise entre le mois d'octobre 2015 et le mois d'octobre 2019. L'étude constitue donc la photographie d'une situation spécifique à un instant « T ». La sociolinguistique des contacts de langues telle que l'ont théorisée Louis-Jean Calvet ou Henri Boyer, est une science dynamique, en constante évolution qui subit les influences de toutes les forces sociales en présence et se comprend en gardant à l'esprit que l'auteur l'observe

à travers ses propres percepts et ses propres affects, c'est-à-dire son propre «bloc de sensations» (Deleuze et Guattari, 1991, p. 154). La thèse, qui se réclame d'une démarche scientifique, ne peut pourtant pas arborer le sceau de la neutralité ni de l'objectivité. Elle est une perspective choisie délibérément par son auteur qui ne s'exonère ni de ses présupposés, ni de ses choix. Il s'agit donc de prendre conscience que la présente étude est le produit d'une subjectivité inscrite dans une double temporalité évolutive : celle du chercheur qui observe son objet, celle de l'objet lui-même qui se modifie en permanence car, en sociolinguistique, l'objet observé est vivant. Le présent travail, qui se veut exhaustif, est néanmoins consubstantiellement limité par les propres lacunes de l'auteur et la variabilité du terrain étudié. La décision de modéliser un contexte sociolinguistique implique, par ailleurs, d'opérer des choix et de contraindre l'objet d'étude dans une forme préétablie et orthonormée. L'ensemble de ces choix oriente la méthodologie, présumée heuristique, qui préside à la construction de la thèse. Celle-ci ne se voit plus donc plus comme une présentation de l'objet étudié mais comme un positionnement vis-à-vis de cet objet. Autrement dit, le travail suivant est une thèse sur une réalité.

Le Luxembourg est un espace sociolinguistique complexe, variable et épistémologiquement édifiant. Cette thèse se propose d'éclairer ses aspects méconnus et d'en tirer des perspectives sur une échelle locale mais également sur une échelle globale, abordant cette situation contextuelle comme un paradigme représentatif.

PARTIE I : Cadre théorique et épistémologie du champ des politiques linguistiques : contextes historique, sociologique et linguistique du plurilinguisme au Luxembourg

Chapitre 1. L’histoire du Luxembourg : archétype de l’histoire européenne

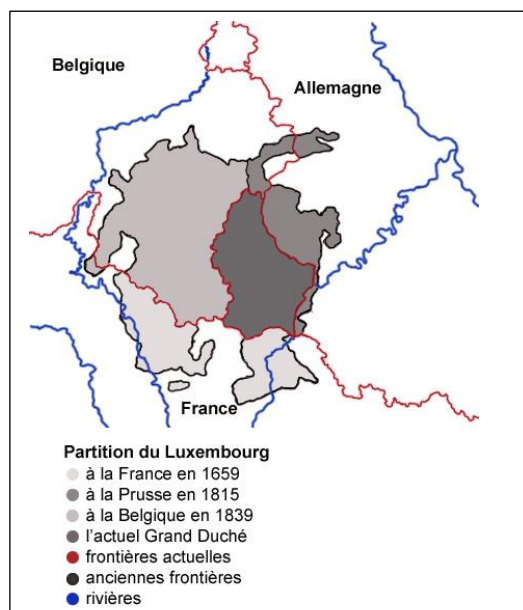
1.1. Plurilinguisme séculaire

1.1.1. Généalogie

L’histoire du Luxembourg porte les germes de son plurilinguisme actuel.

Le territoire, situé au milieu des puissances de l’Europe de l’Ouest depuis la chute de Rome, est lié à ses grands voisins tant politiquement que culturellement. Au cœur de la Lotharingie médiévale, un comte carolingien du nom de Sigefroid rachète en 963 le promontoire rocheux nommé « *Lucilinburhuc* » (petit château) (Tausch, 1992, p. 22). Il crée dès lors une base fortifiée qui soutient les futures conquêtes territoriales de ses descendants pour constituer en 1083 le Comté de Luxembourg (« *comes de Lucelemburc* ») par son maître Conrad I^{er}, à l’extrême ouest du Saint-Empire germanique (Kreins, 1996, p 23). Le pays regroupe des territoires romans et des territoires germaniques tels que se dessinent les distinctions linguistiques depuis les Serments de Strasbourg en 842 qui découpent l’Europe occidentale entre les héritiers de Charlemagne (Cerquiglini, 1991, p. 80-84), et ses seigneurs sont alternativement impliqués dans les histoires de la France et du Saint Empire germanique. Par le jeu des mariages et des tractations féodales, le Luxembourg du XII^e siècle s’installe dans l’aire linguistique romane en direction de la Belgique actuelle et de l’est de la France pour devenir une authentique « principauté bilingue comportant son *quartier* allemand et son *quartier* français » (Kreins, 1996, p. 23). La terminologie de « quartier » sera maintenue jusqu’au XIX^e siècle et l’ultime démembrement du Luxembourg. De cette époque date l’origine de l’usage du français dans les chancelleries et les écrits administratifs du comté qui deviendra un duché au milieu du XIV^e siècle, en 1354 (Tausch, 1992, p. 31).

I. Carte des partitions historiques du Luxembourg¹



© Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89volution_territoriale_du_Luxembourg

Les stratégies matrimoniales entre seigneurs luxembourgeois et épouses françaises favorisent les mélanges linguistiques et les alliances politiques portent à la tête du Luxembourg des maîtres souvent bilingues, à l'image du comte Henri VII, futur empereur du Saint-Empire romain germanique de 1312 à 1313, dont la mère est française et qui est né à Valenciennes. Il est décrit comme un parfait francophone qui maîtrise l'allemand et le latin (Kreins, 1996, p. 31). Les XIV^e et XV^e siècles voient également s'imposer ce petit pays transfrontalier sur la scène politique internationale. Outre Henri VII, le duché donne encore deux empereurs au Saint-Empire, et trois rois d'Allemagne : Charles IV, roi d'Allemagne et de Bohême, empereur ; ses fils Wenceslas II roi d'Allemagne et de Bohême et Sigismond I^{er} roi d'Allemagne, de Bohême et empereur. La généalogie de Charles IV est emblématique de la double allégeance culturelle du Luxembourg. Souverain puis empereur germanique, il est aussi le fils de Jean de Bohême, comte de Luxembourg, dit Jean l'Aveugle, soutien indéfectible de la couronne de France pendant la guerre de Cent Ans ; et frère de deux reines consorts de France : Marie, épouse de Charles IV le Bel et Bonne, épouse de Jean II le Bon. La situation géographique et la politique internationale de ses seigneurs contribuent au chevauchement culturel du Luxembourg sur deux grands ensembles linguistiques : le monde roman et le monde german, matérialisé par ses deux aires linguistiques nationales.

À l'image de l'Europe du Moyen-Âge, le Luxembourg est un agrégat de territoires plus ou moins homogènes où se mêlent les langues et les cultures et dans lesquels la conscience nationale n'est pas encore un concept opératoire. Les souverainetés du territoire sont consécutivement allemandes, bourguignonnes, espagnoles puis autrichiennes. Cependant, ce passé fastueux contribue à consolider le récit national au moment de l'accès du pays à l'indépendance totale à l'époque moderne :

« Le souvenir de la maison de Luxembourg du Moyen Âge resurgit avec force quand, après 1839, le grand-duché accède au rang d'État indépendant. La recherche historique fait revivre les dynasties, de Sigefroid à Sigismond. L'évocation des empereurs que le Luxembourg a donnés à l'Empire est propre à éveiller la fierté nationale » (Tausch, 1992, p. 44).

Les frontières se modifient au gré des luttes et des conquêtes des grands voisins. Ainsi le Luxembourg perd-il une grande partie de son territoire au profit de la France en 1659 sous le règne de Louis XIV.

Sous la tutelle de l'Autriche à la fin du XVIII^e, le Luxembourg est envahi par les troupes révolutionnaires françaises en 1795 et annexé à la Première République sous le nom de département des Forêts. Cette présence a une incidence sur son avenir socio-politique puisque la République indivisible impose au pays un arsenal juridique et législatif hérité du droit français et rédigé en français. Surtout, la bourgeoisie locale est promue et s'installe dans les nouvelles institutions placées sous l'autorité de hauts fonctionnaires français (Tausch, 1992, p. 64).

La chute de Napoléon reconfigure les limites du territoire et le dote d'une nouvelle identité politique.

Le Luxembourg accède au rang de Grand-Duché lors du congrès de Vienne, en 1815, qui réagence l'Europe après la chute de Napoléon 1^{er} Bonaparte. Il est en outre accordé en propriété personnelle à Guillaume I^{er} d'Orange-Nassau, souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas (Kreins, 1996, p. 70). Le pays est également intégré à la Confédération germanique et la ville de Luxembourg abrite une garnison prussienne destinée à renforcer la région contre d'éventuelles ambitions expansionnistes françaises. Le Luxembourg, qui avait déjà perdu une partie de son territoire en 1659 par le traité des Pyrénées (*ibid.*), se voit de nouveau amputé d'une vaste portion germanophone. Mais il contient encore une importante surface francophone, à l'ouest, qui lui sera retirée après la révolution de 1830 et qui le verra confiné

aux limites qu'il possède encore aujourd'hui. En effet, à la suite de la Belgique, le Grand-Duché se soulève en 1830 contre le souverain néerlandais. La Conférence de Londres, réunie en 1831 pour mettre un terme aux hostilités, décide du dernier démembrement que connaît le Luxembourg en rattachant sa partie ouest, le quartier wallon - francophone -, à la Belgique et en le confinant à ses frontières linguistiques germaniques. Le partage ne devient effectif qu'en 1839, date qui marque enfin l'accession du Grand-Duché au statut réel d'État indépendant, toujours dirigé par le roi des Pays-Bas mais séparé administrativement et politiquement des Provinces-Unies néerlandaises. Le Luxembourg est dès lors un pays uniquement germanophone (Berg et Weis, 2005 p. 11). Gilbert Trausch, cité par C. Berg et C. Weis affirme que « depuis 1839 il n'y a plus de Luxembourgeois ayant le français comme langue maternelle » (Berg et Weis, 2005, p. 34). Ce statut linguistique ne soulève *a priori* aucune interrogation lorsqu'on sait que, par ailleurs, le pays adhère à l'union douanière allemande - le Zollverein - à partir de 1842 et ce jusqu'en 1918 (Kreins, 1996, p. 77).

Le français conserve toutefois une place importante dans ce petit espace germanique, de par son ancrage historique comme de par la valeur symbolique qui lui est attachée.

Depuis le haut Moyen-Âge et les liens tissés entre les grandes familles aristocratiques françaises et luxembourgeoises, « l'administration emploie de préférence la langue française. Le français est en effet langue de la Cour » (Frisch, 1998, p. 108). Ensuite, le jeu des alliances et des mariages de haut lignage a maintenu le Luxembourg dans la « sphère d'influence de la romanité » (*ibid.*) du XIV^e au XVIII^e siècle, malgré les démembrements territoriaux dont le pays a souffert.

Les idées révolutionnaires importées par l'invasion des troupes françaises en 1795 seront selon l'historien luxembourgeois Gilbert Trausch, « une ouverture salutaire sur le monde moderne » (Trausch cité par Kreins, 1998, p. 68) pour ce pays fondamentalement rural, faiblement peuplé, pauvre et à l'industrie métallurgique encore balbutiante. Napoléon s'emploie à doter le pays d'un Code pénal, d'un Code de commerce et d'un Code civil qui a subsisté jusqu'à nos jours. Il réforme l'organisation administrative, contient les appétits du clergé et suscite un embryon de production culturelle. La nouvelle classe bourgeoise, promue par les nouvelles libertés civiles et jalouse de ses récentes prérogatives, se substitue à l'ancienne aristocratie dans le paysage politique. Cette nouvelle bourgeoisie se pique de culture et de belles lettres. Elle parle français. La restructuration administrative héritée de la période napoléonienne joue un rôle prépondérant dans la consolidation du français au Grand-Duché, parallèlement à d'autres facteurs socio-économiques qui ont stimulé les échanges franco-luxembourgeois une grande partie du XIX^e siècle.

En premier lieu, et malgré la perte définitive du quartier francophone au profit de la Belgique en 1839, le français est maintenu « dans sa position de langue supérieure » (Berg et Weis, 2005, p. 34) de la justice et de l'administration. Le français et l'allemand ne sont plus dorénavant attachés à des zones géographiques spécifiques mais à des fonctions dans l'architecture institutionnelle. Les juristes et les notables, imprégnés des réformes juridiques et des Codes imposés par Napoléon, parviennent à doter la langue française d'un statut lui garantissant une position stratégique dans un « régime linguistique certes complexe, mais original et valorisant » (*ibid.*).

1.1.2. Le jeu des migrations

Le Luxembourg du milieu du XIX^e est un territoire pauvre qui peine à nourrir une population qu'il pousse à l'émigration. Les destinations privilégiées sont alors la France et les États-Unis. Les relations maintenues entre les émigrés en France et leur famille restée au pays se traduisent par une influence du français dans le lexique luxembourgeois, qui tend à particulariser le luxembourgeois oral du *hochdeutsch*.

Mais la fin du XIX^e bouleverse l'économie et la démographie du pays. Des gisements ferrugineux sont découverts dans le sud du pays qui intensifient son activité industrielle et génèrent une demande accrue de main-d'œuvre trop rare au Luxembourg. On recourt à une abondante main-d'œuvre, d'abord allemande puis, et surtout, italienne, pour faire face aux besoins toujours plus importants.

Le développement de la sidérurgie luxembourgeoise préside à son renouveau multiculturel ainsi qu'à sa composition sociodémographique unique. Un facteur politique et un facteur démographique contribuent aux profonds changements que connaît le Luxembourg de la fin du XIX^e siècle :

- politiquement, le Luxembourg, inclus dans l'union douanière germanique du Zollverein, bénéficie des protections tarifaires mises en place par le II^e Reich nouvellement créé en 1871 ;
- démographiquement, le pays continue de perdre de la population qui préfère l'émigration plutôt qu'un travail dans le nouveau secteur économique en plein essor, la sidérurgie (Trausch, 1992, p. 90).

À l'heure où le Grand-Duché devient un des leaders européens de la production de fonte et d'acier (Kreins, 1996, p. 83), voire le premier mondial par habitant (Trausch, 1992, p. 89), les maîtres de forges souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre qui les poussent à chercher des travailleurs hors des frontières du pays. Les premières vagues de recrutement débutent vers 1868 et concernent principalement des Allemands qui occupent toutes les places de la chaîne, de l'encadrement aux ouvriers en passant par les contremaîtres et les techniciens. Les Italiens arrivent dans le pays à partir de 1892. À l'aube de la Première Guerre mondiale, en 1910, les étrangers représentent 15,3 % de la population mais aussi 59 % des ouvriers de la sidérurgie (Trausch, 1992, p. 92). Ils se distribuent de la manière suivante :

- 54,8 % d'Allemands ;
- 25,5 % d'Italiens ;
- 10 % de Belges ;
- 5,3 % de Français (mais il faut rappeler qu'à cette époque la Moselle appartient à l'Allemagne et que ses ressortissants sont comptés comme Allemands).

A l'exception des périodes des deux conflits mondiaux, durant lesquels le Luxembourg est envahi et annexé - de fait, de 1914 à 1918 malgré sa neutralité constitutionnelle ; de droit en 1940 par les autorités du IIIe Reich - le flux migratoire se maintient pour répondre aux besoins économiques du pays. Si les gisements ferrugineux se tarissent et l'industrie sidérurgique périclité à partir de 1960, le Luxembourg bénéficie d'une part de son implication dans les structures constitutives de l'Union européenne ; d'autre part de sa législation favorable en matière de régulation financière. Ainsi, le Luxembourg est-il le lieu d'élection de l'installation d'un certain nombre d'agences et d'institutions européennes depuis le 8 avril 1965, date à laquelle le Luxembourg est désigné comme l'un des trois sièges de la Communauté européenne². Le pays abrite, entre autres, la Cour de Justice de l'Union européenne, le siège de la Banque européenne d'investissement (BEI), la Cour des comptes de l'Union européenne, le siège de l'Euratom, la Direction générale de traduction du Parlement européen, la Direction générale de traduction de la Commission européenne, l'Office des publications, le Secrétariat général du Parlement européen. La présence de ces organismes a pour effet d'accroître considérablement la population étrangère qualifiée dont la langue véhiculaire est l'anglais.

² <http://www.europaforum.public.lu/fr/comprendre-europe/letzebuerg/lux1/index.html>

Parallèlement aux institutions européennes, le Luxembourg a assisté au développement sensible de son secteur bancaire et financier, à partir de 1960, grâce à une législation fiscale accommodante et un secret bancaire « sévèrement protégé » (Tausch, 1992, p. 220). Là encore, la population locale étant insuffisante, un recours aux travailleurs étrangers s'est avéré nécessaire.





La progression de la population étrangère par branche d'activité par rapport à la population indigène s'observe à travers les deux tableaux suivants :

I. Population active luxembourgeoise par branche d'activité

Population par branche d'activité et selon la nationalité 1947 - 2001 i						
AUTRE : Population ▼ Population luxembourgeoise ◀▶						
Année	1947	1960	1970	1981	1991	2001
Branches i	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
Toutes branches i	118 953	108 492	102 159	105 561	105 121	106 603
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	31 465	17 882	8 938	6 887	4 761	2 616
Industries et construction	46 362	45 770	41 840	31 524	23 049	16 605
Commerce et transports	24 310	22 518	25 841	29 337	26 480	24 569
Services publics et services privés i	16 816	22 322	24 740	36 877	46 450	56 578
Sans indication	-	-	800	936	4 381	6 235

© Source : Statec, <http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx>

II. Population active étrangère par branche d'activité

Population par branche d'activité et selon la nationalité 1947 - 2001 						
AUTRE : <input type="checkbox"/> Population <input checked="" type="checkbox"/> Population étrangère <input type="checkbox"/>						
Année	1947	1960	1970	1981	1991	2001
Branches 	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
Toutes branches 	15 335	19 983	27 096	45 159	58 213	78 749
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	3 585	1 443	703	600	693	605
Industries et construction	6 891	10 876	14 426	18 633	17 357	18 853
Commerce et transports	1 572	1 786	5 463	11 002	13 616	18 959
Services publics et services privés 	3 287	5 878	6 284	14 130	21 287	35 231
Sans indication	-	-	220	794	5 260	5 101

©Source : Statec, <http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx>

Une brève comparaison des deux tableaux ci-dessus permet de prendre connaissance de l'importance des travailleurs étrangers dans l'économie luxembourgeoise. De fait, à l'exception des activités agricoles, « régaliennes » de la population locale où les étrangers ne comptaient que pour 18% du nombre de travailleurs, les secteurs secondaires (industries et construction) et tertiaires (commerces et services) voyaient entre 1947 et 2001 les contingents étrangers fortement augmenter passant de 12 à 52 % des effectifs dans l'industrie et la construction ; de 6 à 43 % dans le commerce ; de 16 à 38 % dans les services publics et privés.

La croissance conjuguée des activités bancaires internationales et des activités institutionnelles européennes a également eu un impact sur le secteur immobilier, de la construction et des infrastructures. Cet essor s'est accompagné de l'arrivée d'une main-d'œuvre moins qualifiée d'origine principalement portugaise à partir de 1963-1964 (Tausch, 1992, p. 91).

La composition démographique du Grand-Duché de Luxembourg est donc la résultante d'un déficit de la population indigène entamé au XIX^e siècle et d'un recourt systématique à de la main-d'œuvre étrangère pour pallier les manques générés par la croissance économique et le développement de nouveaux secteurs nécessitant des travailleurs aux compétences spécifiques.

1.1.3. La faiblesse de la natalité nationale et l'évolution de la structure démographique

À l'instar de toutes les démocraties occidentales, le Luxembourg a vu son taux de natalité chuter tout au long du XX^e siècle. Associé à une baisse de la mortalité, le faible niveau de naissances contribue à un vieillissement de la population, dont le renouvellement n'a été assuré que par l'apport de l'immigration. Et cet apport a soutenu le dynamisme économique du pays pour en faire un pôle très attractif et drainer en flux continu de la population étrangère.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution des naissances et des décès sur les cinquante dernières années :

III. Taux de natalité et de fécondité au Luxembourg par nationalité

Naissances, décès, excédent des naissances, taux de natalité et taux de mortalité selon la nationalité 1967 - 2016												
AUTRE :												
Année	1967	1970	1980	1990	2000	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Spécification	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕	↑↕
Naissances vivantes	4 957	4 411	4 169	4 936	5 723	5 874	5 639	6 026	6 115	6 070	6 115	6 050
Luxembourgeois	3 654	3 143	2 611	3 284	2 917	3 029	3 000	3 167	3 115	3 179	3 166	3 123
Étrangers	1 303	1 268	1 558	1 652	2 806	2 845	2 639	2 859	3 000	2 891	2 949	2 927
Décès	4 124	4 154	4 113	3 773	3 754	3 760	3 819	3 876	3 822	3 841	3 983	3 967
Luxembourgeois	3 770	3 775	3 749	3 373	3 207	3 049	3 096	3 134	3 056	3 023	3 184	3 070
Étrangers	354	379	364	400	547	711	723	742	766	818	799	897
Excédent des naissances ¹	833	257	56	1 163	1 969	2 114	1 820	2 150	2 293	2 229	2 132	2 083
Luxembourgeois	-116	-632	-1 138	-89	-290	-20	-96	33	59	156	-18	53
Étrangers	949	889	1 194	1 252	2 259	2 134	1 916	2 117	2 234	2 073	2 150	2 030
Taux de natalité ¹	15	13	11	13	13	12	11	11	11	11	11	10
Luxembourgeois	13	11	10	12	11	11	10	11	10	11	10	10
Étrangers	23	21	17	15	17	13	12	12	12	11	11	11
Taux de mortalité ¹	12	12	11	10	9	7	7	7	7	7	7	7
Luxembourgeois	14	14	14	12	12	11	11	11	10	10	10	10
Étrangers	6	6	4	4	3	3	3	3	3	3	3	3

©Source :Statec, http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12869&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPPath=99

Entre 1967 et 2016, les naissances et les décès s'équilibrent au sein de la population native luxembourgeoise. Le renouvellement est donc très fragile et la population n'augmente pas. Compte tenu du vieillissement progressif des résidents nationaux, on peut considérer que la population de nationalité luxembourgeoise est en déclin. L'accroissement démographique est assuré par l'apport de population étrangère. L'excédent de naissances de cette dernière s'explique par le fait que le groupe des immigrés est majoritairement constitué de personnes

jeunes plus enclines à faire des enfants. Cette mécanique démographique mène à recomposer le tissu social du Luxembourg et à en changer sa structure. La part des étrangers dans la population résidente totale avoisine dorénavant les 50 %. Cette proportion impacte automatiquement l'écologie linguistique du pays.

Le dernier recensement distribue la population totale résidente comme suit :

IV. Population par sexe et par nationalité

Tableau		Graphique										
Population par sexe et par nationalité au 1er janvier (x 1 000) 1981, 1991, 2001 - 2017												
AUTRE :												
Année	1981	1991	2001	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Population	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	
Population totale (x1000)	364,6	384,4	439,5	502,1	512,4	524,9	537,0	549,7	563,0	576,2	590,7	
dont: Femmes	186,7	196,1	223,0	252,7	257,4	263,0	268,6	274,6	281,0	287,1	294,0	
Luxembourgeois	268,8	271,4	277,2	285,7	291,9	295,0	298,2	300,8	304,3	307,0	309,2	
Étrangers	95,8	113,0	162,3	216,4	220,5	229,9	238,8	248,9	258,7	269,2	281,5	
dont: - Portugais	29,3	39,1	58,7	79,8	82,4	85,3	88,2	90,8	92,1	93,1	96,8	
- Français	11,9	13,0	20,0	29,7	31,5	33,1	35,2	37,1	39,4	41,7	44,3	
- Italiens	22,3	19,5	19,0	18,2	18,1	18,1	18,3	18,8	19,5	20,3	21,3	
- Belges	7,9	10,1	14,8	16,7	16,9	17,2	17,6	18,1	18,8	19,4	20,0	
- Allemands	8,9	8,8	10,1	12,0	12,0	12,3	12,4	12,7	12,8	12,8	13,1	
- Britanniques	2,0	3,2	4,3	5,5	5,5	5,6	5,7	5,9	6,0	6,1	6,1	
- Néerlandais	2,9	3,5	3,7	3,9	3,9	3,9	3,9	4,0	4,0	4,0	4,3	
- Autres UE	10,6	6,6	9,2	20,5	21,5	23,2	24,8	27,0	29,6	32,1	34,4	
- Autres	...	9,2	22,5	30,1	28,7	31,2	32,7	34,5	36,5	39,7	41,2	
Étrangers en %	26,3	29,4	36,9	43,1	43,0	43,8	44,5	45,3	45,9	46,7	47,7	

©Source : Statec, http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fr&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=68

La population résidente du Luxembourg comporte 47,7 % d'étrangers, ce qui en fait le pays d'Europe comptant le plus grand nombre d'étrangers sur son territoire³. Les étrangers issus de

³ Le deuxième pays européen comptant le taux d'étrangers le plus important est la Suisse avec 24.33 % d'étrangers résidents au 1^{er} janvier 2017. Voir Eurostat,

l'Union européenne sont très majoritairement représentés, comme le montre le tableau ci-dessus. Mais il fait également état d'une très importante proportion d'étrangers d'origine linguistique latine ou romanophone. Cette présence, en augmentation constante, quoique soutenue de longue date, joue un rôle important dans la situation sociolinguistique du pays puisque l'origine géographique mais aussi sociale des étrangers conditionne leur stratégie d'apprentissage de la ou des langues du pays qu'ils privilégient pour leurs besoins immédiats d'adaptation.

1.1.4. Situation linguistique et mouvements démographiques

À la délimitation définitive du Grand-Duché de Luxembourg en 1839, le pays est officiellement bilingue allemand et français bien qu'il soit presque exclusivement peuplé de germanophones après la dernière partition du territoire au profit de la Belgique, comme vu plus haut. Le régime des langues est alors régi par l'arrêté royal du 22 février 1834⁴ qui dispose « qu'il est loisible à chacun de se servir dans les requêtes particulières (...) dans tous les actes adressés à une autorité ou à un fonctionnaire (...) de celle des deux langues, allemande ou française, qu'il désire employer de préférence » ; et que « toutes les autorités et tous les fonctionnaires sont obligés de rédiger leurs réponses et leurs actes dans la langue dont les intéressés se sont servis ».

À sa création, et malgré la domination d'un souverain néerlandophone, l'État luxembourgeois revendique le bilinguisme franco-allemand officiel.

L'arrêté royal de 1834 va rester la référence légale en matière de régime linguistique jusqu'en 1984 et la reconnaissance institutionnelle de la langue luxembourgeoise.

La première Constitution du 9 juillet 1848 dispose dans son article 30⁵ que « l'emploi des langues française ou allemande est facultatif, l'usage ne peut en être limité ». La deuxième Constitution du 17 octobre 1868⁶ reprend en son article 29 le texte exact de l'article 30 de celle de 1848.

Au XIX^e siècle, le régime légal des langues au Luxembourg correspond peu à la réalité sociolinguistique du pays. Cependant, malgré la perte définitive du quartier francophone au

<http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> ;

<http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=tps00157&plugin=1> ;

<http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=tps00001&plugin=1>

⁴ Cf. annexe 1 : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/argd/1834/02/22/n1/jo>

⁵ Cf. annexe 2 : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/lu1848.htm>

⁶ Cf. annexe 3 : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/lu1868.htm>

profit de la Belgique en 1839, le français est maintenu « dans sa position de langue supérieure » (Berg et Weis, 2005, p. 34) de la justice et de l'administration. Le français et l'allemand ne sont plus dorénavant attachés à des zones géographiques spécifiques mais à des fonctions dans l'architecture institutionnelle. Les juristes et les notables, imprégnés des réformes juridiques et des Codes imposés par Napoléon, parviennent à doter la langue française d'un statut lui garantissant une position stratégique : « Les responsables de 1839 sentaient qu'en abandonnant le français, ils toucheraient à une tradition pluriséculaire et risqueraient de détruire irrémédiablement un régime linguistique certes complexe, mais original et valorisant » (Tausch, 1998, p. 25).

En second lieu, la dureté des conditions de vie au Luxembourg, pays agricole pauvre, jusqu'à la fin du XIX^e siècle pousse un grand nombre de Luxembourgeois à s'expatrier vers l'Amérique mais aussi vers la France où des liens se tissent avec les émigrants à Metz, à Nancy ainsi qu'à Paris. Les conséquences linguistiques se mesurent à l'impact du français dans l'enrichissement du vocabulaire de ce qui n'est encore qu'un dialecte, le luxembourgeois. Frank Wilhelm, professeur de littérature française à la faculté des Lettres de l'Université du Luxembourg, évoque un enrichissement d'environ 500 mots d'origine française (Wilhelm, 1998, p. 129), qui contribue à éloigner le luxembourgeois de la langue allemande.

Au XIX^e siècle, si l'allemand dans sa version dialectale locale, le *moselfränkisch* (francique mosellan) ou *lëtzebuurger-daitsch* (allemand-luxembourgeois) (Tausch, 1992, p. 189), est la langue vernaculaire du peuple, le français en est celle du pouvoir et de l'*intelligentsia* nationale. À ce propos, tous les textes officiels et législatifs sont rédigés en français et publiés uniquement dans cette langue dans le Mémorial, journal officiel du Grand-Duché (Berg et Weis, 2005, p. 31) depuis 1944. Le bilinguisme est alors postulé national et géographiquement indifférencié. Tout le monde est censé parler et lire le français et l'allemand.

En 1839, l'adhésion du Luxembourg à la Confédération germanique ne soulevait aucun débat et l'enracinement de la population dans la culture allemande était une évidence qui permettait au politicien luxembourgeois Théodore Pescatore de déclarer en 1848 : « Notre patrie, c'est l'Allemagne » (Berg et Weis, 2005, p. 30). Par ailleurs, les manuels scolaires contenaient encore la phrase liminaire : *Die deutsche Sprache ist unsere Muttersprache* (la langue allemande est notre langue maternelle) (Tausch, 1992, p. 110).

Les premières vagues migratoires à partir de 1870 vont bouleverser le paysage linguistique du pays. L'équilibre linguistique est modifié par la recrudescence de cadres allemands dans l'industrie sidérurgique d'un côté ; par le nombre croissant d'ouvriers italiens d'un autre côté.

Du côté germanique, la présence accrue de personnel allemand coïncide avec la victoire de la Prusse sur la France en 1870 et la politique internationale de la Prusse de Otto von Bismark vécue comme hégémonique par les Luxembourgeois. Une revendication pour le particularisme linguistique régional apparaît à cette époque en faveur du luxembourgeois, encore ressenti comme dialecte du haut-allemand mais qui se manifeste publiquement à l'occasion de la création par le poète Michel Lentz de l'hymne national *Ons Heemecht* (Notre patrie) et du chant célébrant le départ inaugural du premier train de la gare de Luxembourg-Ville en 1859 *De Feierwonn* (le char de feu) d'où est extraite la devise nationale : « *Mir wëlle bleiwe wat mer sin* » ou « *Mir wölle bleiwe wat mir sin* » (Nous voulons rester ce que nous sommes). Les deux graphies qu'on retrouve respectivement sur le fronton de la maison communale de Esch-sur-Alzette et sur la façade d'une maison de Luxembourg-Ville, ainsi que dans le texte *De Feierwonn* rappellent que le luxembourgeois de l'époque n'était pas encore normalisé⁷. Devant la puissance grandissante de la Prusse, les Luxembourgeois affirment leur position de neutralité en transformant leur devise par « *Mir wëlle jo keng Preise gin* » (Nous ne voulons pas devenir Prussiens), et en développant l'idée d'une identité nationale basée non plus sur le bilinguisme mais le trilinguisme qui comprendrait dorénavant le luxembourgeois (Tausch, 1992, p. 110). Du côté italien, la proximité de la langue des migrants avec le français utilisé dans les documents officiels et administratifs renforce la pratique de cette langue comme vecteur intercommunautaire avec les autochtones, sachant que tous les écoliers luxembourgeois doivent apprendre le français et l'allemand à l'école depuis la loi du 26 juillet 1843 sur l'instruction primaire⁸. La volonté de cette loi était d'imposer le français comme seconde langue nationale du pays et non comme une langue étrangère telle qu'elle aurait pu être enseignée au cœur de l'Allemagne (Fehlen, 2015, p. 29). Il s'agissait d'offrir l'opportunité aux Luxembourgeois de s'exporter sur les marchés d'emploi français et belge. En fait, cette loi contribue à renforcer le sentiment de particularisme au sein de la nation luxembourgeoise qui se définit comme « à la fois un peu allemande, français et belge si possible dans un parfait équilibre entre éléments germaniques et éléments romans » (Tausch, 1992, p. 110). Mais le français, initialement prévu comme langue d'enseignement sans réelle pratique active, est réactualisé par la présence des

⁷ Cf. annexe 1, photographies du fronton de la maison communale d'Esch-sur-Alzette & de la façade rue de la Loge à Luxembourg-Ville et annexe 2, paroles de la chanson patriotique *De Feierwonn*

⁸ Cf. annexe 6 : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1843/07/26/n1/jo>

immigrés italiens qui rendent son usage essentiel dans les commerces du sud du pays (Fehlen, 2015, p. 29).

1.2. Le XX^e siècle et l'affirmation du trilinguisme

La brutale invasion du pays par l'empire prussien le 2 août 1914 puis la défaite allemande affectent la structure sociolinguistique du Luxembourg. L'alliance économique du Zollverein avec l'Allemagne est dissoute, cette dernière est culturellement discréditée aux yeux de la population qui a très mal vécu le non-respect par l'envahisseur de sa neutralité internationale. La Belgique et la France, par ailleurs, bénéficient du prestige de vainqueurs en 1919, au point qu'une grande partie des Luxembourgeois se prononce pour un rattachement politique pur et simple à cette dernière. Le projet n'est pas concrétisé mais l'économie luxembourgeoise est réorientée vers ses voisins francophones et le pays noue avec la Belgique l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) en 1921 (Tausch, 1992, p. 118) qui rend nécessaire une augmentation des compétences en français pour toute la population et une nouvelle réforme des programmes scolaires (Fehlen¹, 2015, p. 31).

La Seconde Guerre mondiale est vécue de manière encore plus traumatisante que la Première. Le Luxembourg est envahi le 10 mai 1940 et annexé *de facto* en tant que territoire germanique naturel du grand Reich, puis intégré administrativement au territoire allemand.

Pour protester contre la violence nazie qui veut les soumettre à un recensement en tant que citoyens allemands, les Luxembourgeois répondent que leur nationalité est luxembourgeoise et que leur langue n'est pas l'allemand ni un dialecte *platt-deutsch* mais le luxembourgeois (Lefrançois, 2017, p. 2). Le luxembourgeois est officiellement revendiqué comme langue nationale ce 10 octobre 1941.

Le Luxembourg sort meurtri du conflit avec une perte sèche de 2% de sa population totale (Tausch, 1992, p. 175), et notamment des jeunes hommes enrôlés de force dans la Wehrmacht. L'immigration italienne vient suppléer le manque de main-d'œuvre nécessaire à la reconstruction et la reprise de l'industrie sidérurgique, au point de former le groupe d'étrangers le plus important du pays jusqu'en 1978 et l'arrivée des Portugais (Tausch, 1992, p. 91).

La langue allemande reste le médium écrit privilégié par la population autochtone, mais le luxembourgeois local est considéré par un nombre croissant comme une langue à part entière même si les institutions restent frileuses au sujet du statut des langues du pays. Ainsi la révision

constitutionnelle du 6 mai 1948 précise en son article 29⁹ que « la loi règlera l’emploi des langues en matière administrative et judiciaire ». Cette loi, sur le régime des langues, ne voit le jour que 36 ans plus tard, le 24 février 1984¹⁰.

Entretemps, le français s’est démocratisé, notamment à partir du milieu des années 1970. Il bénéficie de la convergence de plusieurs effets : les travailleurs immigrés issus du sud de l’Europe et donc romanophones ; l’élévation du niveau scolaire de la population locale qui accède plus largement à l’enseignement secondaire où le français est langue prédominante (Esmein, 1998, p. 57) ; le dynamisme économique porté par l’activité financière à partir de 1980 et qui attire de manière conséquente les travailleurs frontaliers non-résidents notamment en provenance d’Allemagne mais surtout de France et de Belgique francophone (Berg et Weis, 2005, p. 17).

1.2.1. L’internationalisation économique du Luxembourg

L’écologie linguistique du Luxembourg connaît un nouveau bouleversement à partir des années 1980 à la suite du développement économique du pays dû au renforcement de l’activité financière et à l’installation des organismes institutionnels européens.

Cet essor a pour effet d’attirer dans le pays de nombreux travailleurs frontaliers provenant très majoritairement de la Lorraine française (départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse), du Luxembourg belge, de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat pour l’Allemagne.

Le tableau suivant nous montre l’importance des effectifs qui se rendent quotidiennement au Luxembourg pour y travailler :

⁹ Cf. annexe 7 : <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-recueil-constitution-20161020-fr-pdf.pdf>

¹⁰ Cf. annexe 8 : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1984/02/24/n1/jo>

V. Travailleurs frontaliers au Luxembourg selon la résidence et la nationalité

Tableau Graphique

Travailleurs frontaliers occupés au Luxembourg selon la résidence et la nationalité (en 1 000 personnes) 1974 - 2015

AUTRE :

Année	1974	1980	1990	2000	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Spécification	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
Total	11,4	11,9	35,3	90,3	151,9	156,6	159,1	161,3	165,3	171,1
Hommes	9,8	9,7	24,3	61,2	101,4	103,8	104,7	105,9	108,3	112,2
Femmes	1,6	2,2	11,0	29,1	50,4	52,8	54,4	55,4	57,0	58,9
Résidence des travailleurs frontaliers										
Belgique	5,7	5,7	12,3	25,0	38,4	39,4	40,1	40,7	41,5	42,6
France	4,4	4,7	16,6	48,3	75,1	77,5	78,7	79,7	82,2	85,9
Allemagne	1,3	1,5	6,4	17,0	38,4	39,7	40,3	40,9	41,6	42,6
Nationalité des travailleurs frontaliers										
Belgique	5,3	5,2	10,8	22,8	34,2	35,1	35,3	35,4	35,6	36,1
France	4,1	4,5	15,7	45,7	71,0	73,0	73,9	74,4	76,2	79,1
Allemagne	1,3	1,5	6,0	16,1	34,6	35,6	36,0	36,1	36,4	36,8
Italie	0,6	0,6	1,1	1,7	2,2	2,2	2,1	2,2	2,2	2,3
Luxembourg	3,3	3,5	3,9	4,5	5,2	5,8
Portugal	2,9	3,1	3,4	3,9	4,3	4,9
Autres	0,1	0,1	1,7	4,0	3,7	4,1	4,5	4,8	5,4	6,1

Source :Statec, http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12928&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPPath=92

Au 31 décembre 2015, sur un nombre national total de 406 549 emplois¹¹, 171 100 étaient tenus par des travailleurs frontaliers, soit 42 % des postes salariés et non-salariés. Parmi ces navetteurs, 115 200 étaient francophones (79 100 Français et 36 100 Belges) pour 36 800 Allemands. Cette importante proportion de population active francophone (67 % des frontaliers) a renforcé la position du français en tant que langue véhiculaire intercommunautaire et professionnelle : « la langue que le plus grand nombre de gens parlent et comprennent au Luxembourg, langue de communication entre personnes de langues maternelles différentes » (Fehlen, 1998b, p. 16).

Le développement du secteur tertiaire et de la place financière a eu également pour effet de susciter le secteur de la construction qui a attiré une main-d'œuvre moins qualifiée provenant massivement du Portugal et de l'Italie dans une moindre mesure, au point que la communauté

¹¹http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12949&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3

portugaise constitue aujourd'hui la plus importante en volume parmi tous les étrangers résidents avec 96 800 personnes recensées en 2017 (soit 16,4 % de la population totale)¹².

Cette population de migrants parlant des langues romanes utilise prioritairement le français comme langue de communication « parce qu'elle leur est plus facile à apprendre » (Esmein, 1998, p. 57).

Si le français occupe une place dominante dans le monde du travail luxembourgeois, l'anglais est devenu un outil de communication important, voire essentiel dans certains secteurs d'activité. Selon un recensement dont les résultats ont été analysés en 2016 pour l'Université de Luxembourg et l'Institut national de la statistique par le sociolinguiste Fernand Fehlen et le géographe Andreas Heinz, l'anglais est la deuxième langue pratiquée après le français dans les secteurs des activités financières et d'assurance, des activités scientifiques et la première des organisations extraterritoriales (Heinz et Fehlen, 2016b, p. 2). La langue anglaise se présente comme le médium véhiculaire privilégié des activités économiques à haute valeur ajoutée. Et sa recrudescence donne lieu à des aménagements spécifiques de la part des autorités luxembourgeoises. Enfin, l'anglais est également la première langue de communication des personnels des institutions européennes, très nombreuses au Grand-Duché, et qui comptent près de 9500 personnes¹³, soit 2,1 % de la population active totale mais 3,6 % de la population active résidente.

L'allemand reste une langue importante au Luxembourg compte tenu de son statut de première langue scolaire d'alphabétisation et de première langue des médias pour les autochtones. Dans le champ économique, à côté du français et de l'anglais, le portugais tient une place non négligeable dans la mesure où il est l'instrument de la plus importante communauté étrangère du pays mais aussi la langue parlée au travail dans 14 % des situations et en particulier dans des secteurs aussi vitaux au Luxembourg que la construction, les travaux publics et l'artisanat (Heinz et Fehlen, 2016b, pp. 1-3).

¹² http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fr&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=68

¹³ <http://www.europaforum.public.lu/fr/comprendre-europe/letzebuerg/lux1/index.html>

1.2.2. La revendication du luxembourgeois dans le contexte multiculturel

Suivant une dynamique de constitution progressive d'identité nationale pour un État politiquement indépendant récent, la population luxembourgeoise a pris conscience du rôle identificateur des membres de la communauté autour d'une langue nationale. Le processus a été historiquement accéléré par le choc des deux conflits mondiaux provoqués par l'Allemagne et la proximité symboliquement négative entre l'allemand standard et le dialecte luxembourgeois. Cependant, le pays tiraillé entre son attachement à son plurilinguisme séculaire et son désir de singularisation, a longtemps hésité avant de conférer enfin à son idiome local le statut de langue nationale, indépendante de l'allemand. Le luxembourgeois est finalement reconnu langue nationale des Luxembourgeois par l'article premier de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues¹⁴.

Depuis lors, le Grand-Duché de Luxembourg est officiellement un État trilingue disposant de trois langues :

- le luxembourgeois, langue nationale ;
- le français langue administrative, législative et réglementaire par l'article 3 de la loi ;
- l'allemand, également langue co-administrative et co-judiciaire par l'article 3 de la loi.

Pour être absolument complet, il faut préciser que certaines dispositions légales spéciales concernant les actes notariés et les constitutions de sociétés commerciales autorisent la rédaction en langue anglaise par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et l'article 36 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat¹⁵.

¹⁴ Cf. annexe 8

¹⁵ <https://www.idassociates.eu/wp-content/uploads/2017/07/EHP-Loi-du-10-aout-1915-modif%C3%A9e.pdf>

1.3. L'écologie linguistique du Grand-Duché de Luxembourg

L'environnement sociolinguistique luxembourgeois ne peut s'appréhender que dans une perspective diachronique qui donne à voir les différents mouvements historiques ayant amené à la distribution actuelle des langues en circulation sur ce petit territoire.

Par ailleurs, cet environnement est variable selon le prisme utilisé pour comptabiliser les langues qui coexistent :

- à travers le prisme légal et institutionnel, trois langues sont officiellement reconnues : le luxembourgeois, le français, l'allemand ;
- à travers le prisme sociologique, six langues - au moins - sont en circulation dans le pays si l'on se réfère aux études menées par l'institut national STATEC (Heinz et Fehlen, p. 1, 2016b) : le luxembourgeois, le français, l'anglais, l'allemand, l'italien et le portugais.

Au-delà du cadre strictement juridique, la dynamique des langues au Luxembourg révèle des comportements adaptatifs pragmatiques des acteurs en lien avec le tissu socio-économique local d'une part et la composition démographique d'autre part. On peut dès lors évoquer un « milieu » particulier dans lequel de nombreux facteurs interagissent pour remodeler le paysage sociolinguistique national. Il faut donc comprendre le contexte luxembourgeois comme une « écologie », comme décrit par Einar Haugen, où une langue - et *a fortiori* plusieurs langues en contact - se définit par « son interaction avec la société dans laquelle elle fonctionne comme moyen de communication » (Lechevrel, 2010, p. 163).

Le Luxembourg offre un environnement « multilingue » au sens donné par le Conseil de l'Europe, soit « la présence de plusieurs langues dans un lieu donné, indépendamment de ceux qui les parlent » (Beacco et Byram, 2003, p. 16), habité par des individus « plurilingues », soit « tout locuteur capable d'acquérir la maîtrise, à des degrés divers, de plusieurs variétés linguistiques, à la suite ou non d'un enseignement » (*ibid.* p. 37). Le multilinguisme, suivant cette approche, recouvre alors la notion de « contexte » et le plurilinguisme, celle de « compétence personnelle ». En reprenant la métaphore de Haugen, il est pertinent de considérer le Luxembourg comme un « écosystème » dans lequel entrent en jeu des forces qui s'affectent mutuellement pour constituer ce cadre composite que l'histoire et les vagues migratoires successives ont façonné jusqu'à aujourd'hui. L'État, bilingue à sa création en 1839,

est en 2018 officiellement trilingue mais empiriquement plurilingue. Cette situation nationale est analysable en suivant trois perspectives distinctes :

- une perspective sociologique qui rend compte du positionnement social de chaque langue en présence ;
- une perspective morphologique qui différencie les idiomes présents par leurs structures linguistiques et assoit la légitimité de la langue « nationale »;
- une perspective symbolique qui observe les glissements des représentations et des attitudes des locuteurs vis-à-vis des supports langagiers qu'ils manipulent et qu'ils transmettent.

1.3.1. La perspective sociologique en diachronie : de la diglossie à la triglossie enchâssée

Le sociologue et linguiste luxembourgeois Fernand Fehlen présente la situation linguistique du Luxembourg de cette manière :

« Les mécanismes de la communication verbale (orale et écrite) qui caractérisent la situation et l'emploi des langues du Grand-Duché de Luxembourg peuvent être décrits comme une combinaison de triglossie et de trilinguisme ou même, si nous tenons compte des patois régionaux, de tétraglossie et de tétralinguisme. En d'autres termes, nous y voyons fonctionner parallèlement et simultanément 3 systèmes linguistiques (lëtzebuergesch = patois régionaux + koinè, allemand et français) dont les phonèmes, les lexèmes, les morphèmes et les syntagmes nécessaires à la communication dans la vie de tous les jours (« general topics of everyday life ») peuvent être produits par chaque adulte luxembourgeois ayant passé son certificat d'études primaires. (...) Dans cette perspective, nous sommes conscients que poser la question anodine de savoir ce que parlent les Luxembourgeois, c'est aussi poser la question de savoir qui appartient à la « communauté linguistique » luxembourgeoise ou de savoir qui a le droit de profiter du bien-être exceptionnel que connaît, pour l'instant du moins, le Grand-Duché » (Fehlen, 1998, p. 17).

La situation décrite par Fernand Fehlen correspond à celle qui présidait lors de la création de l'État luxembourgeois en 1839 à la différence que le luxembourgeois n'était alors pas identifié comme « langue » mais uniquement comme variété locale. Néanmoins, les bases d'une perception de la nationalité marquée par le plurilinguisme étaient posées. Le ressortissant, membre de la « communauté linguistique » était déjà reconnu comme « polyglotte » (Beacco, 2005, p. 19).

1.3.2. Les modèles pluriglossiques

Dès sa naissance, le Luxembourg se constitue sur la base d'un système sociolinguistique diglossique où les langues en présence assument des fonctions spécifiques en lien avec des groupes sociaux définis. Le français conserve un statut de langue de prestige, des classes bourgeoises lettrées qui gouvernent. Il constitue la variété linguistique « haute » du pays quand l'allemand local, le « platt », représente la variété vernaculaire « basse » de l'ensemble de la population.

Le concept de diglossie est élaboré en 1928 par le linguiste franco-grec Jean Psichari (*Γιάννης Ψυχάρης*) (Tabouret-Keller, p. 111, 2006) pour rendre compte de la situation linguistique grecque de l'époque (Boyer, 2001, p. 48). Psichari, dans son étude du cas grec, démontre que la diglossie est la manifestation d'une situation problématique. Le Katharevousa (*Καθαρεύουσα*, « la langue pure » variété savante) maîtrisé par l'élite dominante s'oppose au demotiki (*Δημοτική*, « du peuple » variété usuelle) accessible à l'ensemble de la population. La minorité dominante s'empare d'une langue ou d'une variété de langue à des fins politiques et de conservation du pouvoir. Le modèle de Psichari naît toutefois dans un contexte dit « monolingue » dans lequel les deux variétés sont vues comme formes dialectales d'une même langue.

Suivant cette logique de la diglossie monolingue, Charles Ferguson reprend la distinction langue savante/langue usuelle de Psichari, et développe dans la deuxième moitié du XX^e siècle sa double structure [variété haute (H pour High)/variété basse (L pour Low)] en observant les situations en Grèce, en Suisse alémanique, en Haïti et dans les pays arabes (Ferguson, 1959, p. 325). Son modèle n'est pas adapté pour comprendre la dualité historique français/allemand au Luxembourg, mais il est opératoire pour expliquer l'émergence du luxembourgeois en tant que langue émancipée de son rôle de dialecte régional allemand.

Le sociolinguiste Fernand Fehlen rapproche la diglossie allemand/luxembourgeois de celle observée en Suisse alémanique (Fehlen, 2009, p. 43) et que le linguiste suisse Jakob Wüest nomme diglossie « médiale » pour décrire la relation entre l'allemand standard *Hochdeutsch* et les dialectes alémaniques (Wüest, 1993, p. 171). Suivant cette configuration, les variétés en coexistence n'entretiennent pas de relation de concurrence de prestige mais assument les fonctions de « code écrit » et « code oral » (*ibid.*) au sein d'une diglossie « neutre » dans laquelle « chaque langue possède des domaines qui lui sont propres » (*ibid.*). Cependant, Fehlen note que le contexte suisse se démarque du luxembourgeois en cela qu'au Luxembourg l'allemand standard est, d'une part, vécu comme une langue étrangère ; qu'il y assure d'autre

part des fonctions spécifiques (langue de télévision, des médias, des journaux) alors qu'en Suisse, l'allemand standard n'est pas ressenti comme une variété exogène ni fonctionnellement marquée (Fehlen, 2009, p. 44)¹⁶.

La répartition institutionnelle des langues au Grand-Duché de Luxembourg entre le français et l'allemand (compris initialement dans son acception *Hochdeutsch* ou allemand littéraire standard) est symptomatique du modèle que Joshua Fishman a élaboré à la suite de celui de Ferguson pour rendre compte de situations diglossiques où se juxtaposent des variétés linguistiques morphologiquement et étymologiquement différentes, par exemple l'anglais et le swahili (Calvet, 1999, p. 47).

J. Fishman aborde ce cas de langues distinctes au sein d'une seule et même communauté sociale prise sous son aspect linguistique (Calvet, 1993, p. 85). L'étude considère alors le plurilinguisme, tel qu'il l'a décrit pour la situation paraguayenne avec l'espagnol et le guarani. Fishman établit une grille d'analyse qui se base sur 4 types de situations (Fishman, 1972, p. 75) :

- a) une situation qui combine bilinguisme et diglossie, c'est le cas du Luxembourg. Tous les membres de la communauté connaissent la variété haute et la variété basse ;
- b) une situation de bilinguisme sans diglossie, où de nombreux individus bilingues se rencontrent mais où on n'utilise pas les formes linguistiques pour des usages spécifiques. Les pays scandinaves, avec une forte présence de l'anglais, sont représentatifs de cette configuration ;
- c) une situation de diglossie sans bilinguisme, où, au sein d'une communauté, un groupe ne parle pas la forme haute et l'autre ne parle pas la forme basse (Fishman cite le cas de la Russie tsariste avec une aristocratie francophone et un peuple russophone) ;
- d) une situation sans diglossie ni bilinguisme, où il n'y a qu'une seule langue pour la communauté (*ibid.*, p. 75-89).

¹⁶ 1) *In der deutschen Schweiz gibt es zwar kein Kontinuum zwischen Dialekt und Hochsprache, aber „im Sprachbewusstsein der Mehrheit der Sprecher ist Standarddeutsch keine Fremdsprache“ (Hägi/Scharloth 2005). Demgegenüber wird in Luxemburg Deutsch eindeutig als Fremdsprache empfunden, als die Sprache des großen deutschen Nachbarn, zu dem auch die jungen Generationen noch ein sehr ambivalentes Verhältnis haben. Je niedriger der Bildungsgrad desto größer bei Luxemburgern die Wahrscheinlichkeit über die Medien (Fernsehen, Bild-Zeitung) an der deutschen (Populär-)kultur teilzunehmen, ohne dafür im gleichen Masse die traditionell anti-deutschen Gefühle abzulegen.*

2) *Im Gegensatz zur deutschsprachigen Schweiz steht Deutsch mit dem Französischen in einem Konkurrenzverhältnis und zwischen beiden gibt es eine klare funktionale Trennung und ein eindeutiges Prestigegefälle: das Französische wird für formelle, juristische und kulturelle Texte verwendet und das Deutsche für Gebrauchstexte.*

Distribution des emplois selon J. A. Fishman

Dans la perspective de diglossie avec bilinguisme, J. A. Fishman analyse le choix des langues par les locuteurs selon des emplois, à savoir des situations ou des contextes sociaux au sein desquels l'usage d'une ou de plusieurs langues est privilégié par rapport à d'autres (Reimen, 1965, p. 89). Il distingue les emplois concurrentiels où plusieurs langues restent en présence, et les emplois exclusifs où une langue est choisie à l'exclusion de toutes les autres. Le linguiste luxembourgeois Jean René Reimen a analysé les occurrences de ces emplois chez les autochtones et a discriminé les sphères d'utilisation uniques ou majoritaires d'une des trois langues du pays par rapport aux autres. Il en ressortait le constat suivant :

« Dans les emplois exclusifs, le choix se porte, soit sur le luxembourgeois, soit sur le français. Il n'existe pas d'emplois propres à l'allemand. Le luxembourgeois s'emploie seul dans l'échange dialogué entre Luxembourgeois. Les exceptions sont rares et contestables : conseils de professeurs (conseils de classe, etc.) dans les lycées, Conseil d'État, juridictions où le français se parle seul ou concurrentiellement avec le luxembourgeois. La plupart de ces emplois stéréotypés, tiennent du monologue. Les emplois exclusifs du français sont, pour l'usage graphique : lois, règlements, jurisprudence ; actes de procédure écrits de juridictions (sauf au pénal) ; lettres de faire-part, etc., enseignes, signalisation routière, etc. ; pour le monologue : actes de procédure oraux de juridictions, plaidoiries, réquisitoires, etc. » (*ibid.*, p. 94).

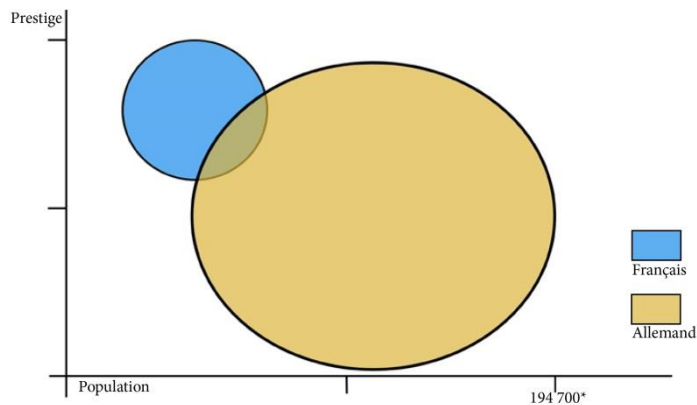
L'étude de J. R. Reimen concluait que le luxembourgeois était la variété exclusive des emplois dialogués entre autochtones tandis que le français et l'allemand étaient réservés aux emplois non dialogués (discours officiels, langues scolaires, langues des médias et de la culture) en situation concurrentielle. Les emplois exclusifs de l'allemand et du français se retrouvaient au niveau de la production textuelle, exclusivement (lois, règlements, articles, etc.) (*ibid.*). En d'autres termes, à l'instar du Luxembourg, l'analyse des emplois montre que les recours aux langues en présence dans les situations de diglossie avec bilinguisme ne sont pas indifférents mais correspondent à des usages codifiés et partagés au sein de la communauté. Ce système de distribution tend également à démontrer que la configuration luxembourgeoise ne s'inscrit pas dans le modèle de la diglossie « médiale » observée en Suisse alémanque.

L'écologie linguistique du Luxembourg mêle *a priori* les deux modèles où l'on retrouve le format fergusonien qui dissocie l'allemand *Hochdeutsch* savant et sa variante régionale le

luxembourgeois - *lëtzebuenger-daitsch* (l'allemand luxembourgeois) (Trausch, 1992, p. 109) - ; et le modèle fishmanien avec le français, utilisé initialement comme une variété hautement symbolique et aristocratique. Deux diglossies sont emboîtées : la diglossie allemand/luxembourgeois et la diglossie entre idiomes germaniques (rassemblant l'allemand et le luxembourgeois) et français. C'est ce que Louis-Jean Calvet nomme une « diglossie enchâssée », à savoir deux diglossies « imbriquées les unes dans les autres » (Calvet, 1999, p.47). Mais à cette forme de diglossie se greffent des représentations différentes puisque depuis 1839 et le dernier démembrement du pays, le territoire ne compte plus de communauté francophone native. Le français n'est donc pas associé à la pratique vernaculaire d'une frange de la population mais à une langue externe, conservée dans un dessein uniquement officiel ainsi que discriminatoire qui permettait d'isoler la bourgeoisie urbaine instruite de Luxembourg-Ville du reste de la population, essentiellement rurale et « germanophone ». À la différence de la tentative d'imposition du néerlandais comme deuxième langue nationale par un souverain étranger, Guillaume 1^{er} (Berg et Weis, 2005, p. 10) - et donc rapidement refoulé - le français est implanté par la partie la plus influente et la plus lettrée de la population locale qui en maintient jalousement l'usage dans les sphères institutionnelles. Dans cette structure diglossique, le français acquiert le statut de variété la plus haute, uniquement accessible aux plus puissants. Cette structure qui perdure jusqu'à la Seconde Guerre mondiale se rapproche des situations de diglossie sans bilinguisme / plurilinguisme observables dans les pays en développement africains où les populations rurales monolingues n'ont pas accès à la variété officielle française ou anglaise.

Afin de permettre une meilleure visualisation de l'évolution des situations di-pluriglossiques du Luxembourg dans une perspective diachronique, j'ai modélisé graphiquement les données statistiques collectées auprès de l'Institut national luxembourgeois de la statistique et des études économiques (STATEC) dans les figures VI, VII, VIII et IX.

VI. Représentation de la diglossie luxembourgeoise en 1850 selon le modèle de J. Fishman

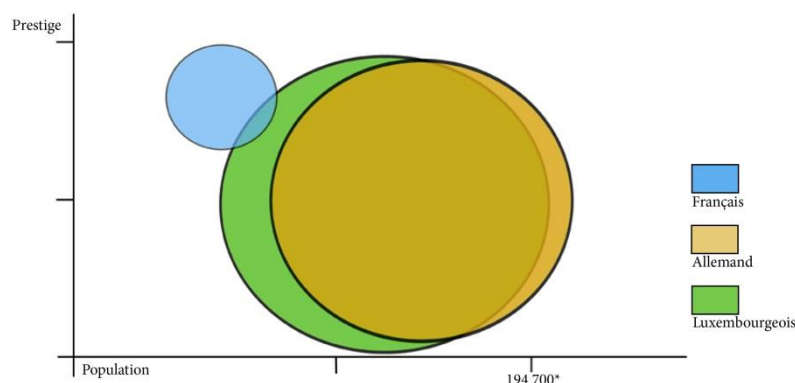


La hauteur du disque sur l'axe des ordonnées correspond au taux de prestige de la langue. Le diamètre du disque est proportionnel au taux de diffusion de la langue dans la société. Le chevauchement des disques indique que les deux langues sont pratiquées par une partie au moins de la population totale. Le français est peu répandu mais bénéficie d'un prestige social élevé. L'allemand -ou sa variante locale- est la langue vernaculaire de la population.

Modélisation graphique réalisée par l'auteur de la thèse.

©STATEC http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12796&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=68

VII. Représentation de la diglossie luxembourgeoise en 1850 selon le modèle de C.A. Ferguson



Le modèle de Ferguson prend en compte la différenciation entre la variété haute allemande et la variété basse régionale, le luxembourgeois. Les deux variantes sont confondues : la variété haute est celle utilisée pour l'écrit, la variété basse pour l'oral. Deux diglossies sont alors enchâssées : la diglossie français / germanique et la diglossie intra-germanique haut-allemand / allemand-luxembourgeois.

1.3.3. Modèles statiques et modèles dynamiques

Pour Henri Boyer, l'analyse des diglossies « requiert une perspective historique et une prise en considération non seulement des usages des langues en présence dans une société mais également des représentations, des attitudes susceptibles de peser sur la dynamique de ces usages, dans le cadre de situations conflictuelles, de rapports de dominance entre les langues en présence » (Boyer, 2001, p. 18). Autrement dit, dans la logique de Boyer, poser la perspective de la di-pluriglossie implique de poser la perspective du conflit de langues ou conflit diglossique. Cette perspective s'inscrit dans ce que Patrick Sauzet, citant Boyer, nomme la sociolinguistique « périphérique » (Sauzet, 1988, p. 1). Et il l'oppose à l'analyse dite « statique » issue des travaux des Américains Charles Ferguson et Joshua Fishman. En effet, ces deux modèles typologiques sont conditionnés par le présupposé d'une stabilité de la situation linguistique observée (Calvet, 1999, p. 48). Or, l'impact migratoire amorcé à la fin du XIX^e siècle vient modifier la configuration sociolinguistique luxembourgeoise. L'afflux d'un fort contingent d'Italiens, plus enclins à apprendre le français que l'allemand, modifie la position sociale du premier pour lui conférer tout au long du XX^e siècle le rôle de langue intercommunautaire du pays entre les immigrés de diverses origines et les autochtones (Fehlen, 1998, p. 16). Par ailleurs, le choc des deux guerres mondiales vécues très brutalement par les Luxembourgeois par deux fois envahis - par la Prusse en 1914 puis le Reich en 1940 - au détriment de la neutralité politique du pays, modifie l'équilibre symbolique entre l'allemand

standard et la variété luxembourgeoise au point de revendiquer la dernière comme langue nationale à part entière (Lefrançois, 2017, p. 6).

Le premier signe officiel de déclassement de la langue allemande est la fin de la publication des lois en versions bilingues français/allemand lors de la publication au Mémorial (le journal officiel du Grand-Duché) de l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1944 concernant l'organisation provisoire des différents services de justice¹⁷. Pour la première fois, un texte législatif est publié uniquement en français.

Néanmoins l'allemand est encore utilisé comme variété culturelle et langue privilégiée des médias mais n'est pas employé quotidiennement. B. Esmein rappelle à ce titre que « jusqu'à la Guerre l'allemand était considéré par les Luxembourgeois eux-mêmes comme la version écrite de leur langue maternelle, et d'autant que c'est en allemand qu'on faisait et qu'on fait toujours l'apprentissage de la lecture » (Esmein, 1998, p. 43).

La position du luxembourgeois par rapport à l'allemand, d'abord perçu comme un simple « *platt* » ou « dialecte » allemand, puis progressivement revendiquée comme une langue autonome au sortir de la Seconde Guerre mondiale, se lit également selon la grille de paramètres de distinctions entre les deux variétés établie par Ferguson : le corpus littéraire est quasi exclusivement constitué dans la variété haute ; l'acquisition du langage se produit à travers la variété basse ; il n'y a pas ou peu de normativisation¹⁸ de la variété basse ni de production métalinguistique : « Dans toutes les langues “ citées ”, il existe une forte tradition d'études grammaticales de la variété haute de la langue. Au contraire, les études descriptives et normatives de la variété basse sont soit inexistantes soit relativement récentes et en faible quantité¹⁹ » (Ferguson, 1959, p. 328). Au Luxembourg, l'orthographe luxembourgeoise n'a fait l'objet d'une publication normative officielle qu'en 1999 (règlement grand-ducal du 30 juillet 1999²⁰). Depuis, des articles rédigés en luxembourgeois ont fait leur apparition dans la presse quotidienne et le luxembourgeois sert régulièrement de support aux échanges de textos et

¹⁷ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/agd/1944/09/27/n1/jo>

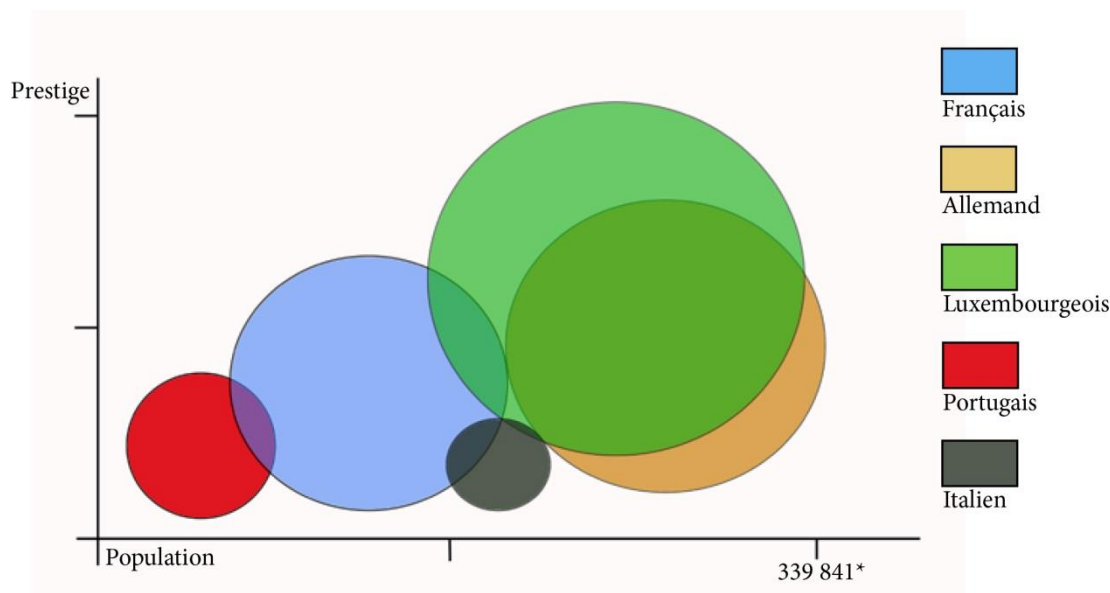
¹⁸ Pour différencier la normativisation de la normalisation en sociolinguistique, je m'appuie sur la définition donnée par Lluís V. Aracil : « La normalisation linguistique est un processus historique socioculturel, dans lequel un idiome est soumis à la normativisation (régulation orthographique, lexicale et grammaticale...) et réussit à accéder à toutes les fonctions sociales jusqu'alors réservées à la langue dominante. Un idiome est complètement normalisé lorsqu'il occupe tous les domaines formels et informels » (Corbera-Pou, 1993, p. 1).

¹⁹ *In all the defining languages there is a strong tradition of grammatical study of the H form of the language. By contrast, descriptive and normative studies of the L form are either non-existent or relatively recent and slight in quantity.*

²⁰ Cf. annexe 9

d'emails. Mais si le phénomène tend à s'amplifier considérablement, il est relativement récent et ne doit son essor qu'à l'arrivée de la technologie de télécommunication et Internet, ainsi qu'à la promotion active du Gouvernement depuis 2013 sous la pression constante d'une frange importante de la population (Lefrançois, 2017, p. 14).

VIII. Pluriglossie luxembourgeoise aux alentours de 1970



En 1970, le luxembourgeois est en passe d'acquiescer un statut officiel. Le français a perdu de son prestige en étant annexé par les immigrants peu qualifiés d'origine méridionale, arrivés en masse depuis 1960 pour pallier le manque de main-d'œuvre du pays. Le français est alors utilisé comme langue véhiculaire intercommunautaire.

1.4. Une sociologie linguistique en évolution constante

De 1839 à 1945, la composition sociolinguistique du Luxembourg s'est profondément modifiée et la position sociologique et hiérarchique des langues qui constituent cet écosystème s'est vue bouleversée jusqu'à la dernière mesure législative en date, en 1984. La structure pluriglossique du pays est donc plastique et dynamique et déborde des cadres fixés par Ferguson et Fishman.

Les modèles de Ferguson et de Fishman s'inspirent de diglossies, sinon stables, du moins longues dans le temps (Sauzet, 1988, p. 1) qui peuvent donner une impression de statisme de la situation. L'étude du cas luxembourgeois, dans une période relativement courte si l'on se base sur la date de création de l'État, démontre que la configuration diglossique est très évolutive. Entre 1839 et 1984, le statut du français a considérablement changé pour se retrouver en situation progressive de remplacement par le luxembourgeois, tandis que l'allemand s'est

retrouvé cantonné à des fonctions strictement littéraires et que d'autres langues ont gagné en importance dans la société, principalement le portugais et surtout l'anglais.

Ce phénomène est théorisé par Henri Boyer (Boyer, 1987, p. 85). Il oppose à la représentation fonctionnaliste statique de Ferguson et Fishman, où « *une distribution plus ou moins complémentaire des fonctions des deux variétés de la même langue ou de deux langues différentes au sein d'une communauté historique, distribution asymétrique, [est] stable* », une sociolinguistique « périphérique », inspirée de la sociolinguistique catalane, avec une représentation plus « dynamique ». On y retrouve un état de polarité problématique entre une langue dominante et une langue dominée où l'instabilité et la dissymétrie créent une situation de conflit linguistique.

L.-J. Calvet rappelle que la diglossie « *est en perpétuelle évolution* » (Calvet, 1993, p. 38). Le cas luxembourgeois n'échappe pas à la règle. La situation du Luxembourg se rapproche de l'image des « *Balkans linguistiques* » que Calvet emprunte à Uriel Weinreich (Billiez *et al.*, 2003, p. 19), soit un pays où se côtoient, outre le luxembourgeois, le français et l'allemand, l'anglais, le portugais, l'italien, dans une moindre mesure ainsi que le néerlandais ou le chinois. Dans ce contexte, le français tient une place ambivalente et évolutive. Mais comme pour toutes les autres langues du pays, sa position change au gré des modifications du tissu économique et social que le pays a connu. En 179 ans d'indépendance, le Luxembourg est passé d'État rural satellitaire de l'Empire prussien à puissance industrielle et sidérurgique puis à place financière internationalement connue et attractive. Cette progression a eu un impact sur la composition de la population et sur le poids respectif des langues en présence.

L'essor de la sidérurgie industrielle à la fin du XIX^e siècle s'accompagne d'un afflux important de migrants italiens qui s'emparent du français pour communiquer avec les autorités du pays (Magère *et al.*, 1998, p. 31). Après le second conflit mondial, d'autres migrants romanophones, principalement portugais mais aussi espagnols, arrivent massivement au Luxembourg. Le français consolide alors sa place de langue « officielle » mais il devient progressivement langue véhiculaire intercommunautaire, au moins dans la capitale et dans le sud du pays où résident de nombreux migrants. En ville, il se substitue même au luxembourgeois comme langue d'usage dans les commerces.

À partir de 1960 et le début du déclin de la sidérurgie, le Luxembourg se transforme progressivement en place financière et attire ainsi une nouvelle main-d'œuvre plus internationale et plus hétérogène qui dispose de l'anglais comme langue de communication (Berg et Weis, 2005, p. 15). En 2015, dans la capitale Luxembourg-ville, dans les restaurants

et les grandes surfaces, l'anglais est en passe de devenir la première langue d'échange interpersonnelle. Cette nouvelle population active très cosmopolite est également représentative d'un certain niveau d'éducation et l'anglais jouit d'une image positive aux yeux de la population autochtone. B. Esmein évoque « le prestige dont bénéficie la culture anglo-saxonne actuellement » (Esmein, 1998, p. 68), en soulignant que les Luxembourgeois qui parlent anglais sont souvent ceux qui ont suivi des études supérieures et qui peuvent donc se prévaloir d'un statut particulier.

Par un notable renversement des valeurs, le français, naguère langue de prestige et marque de culture se voit progressivement supplanté par l'anglais. On assiste donc actuellement à une double substitution comme phénomène décrit par P. Sauzet (Sauzet, 1988, p. 2). D'une part le luxembourgeois se substitue progressivement au français dans la sphère formelle et officielle. Il est placé au sommet de la pyramide institutionnelle en tant que langue « nationale » des Luxembourgeois. À cela s'ajoute le fait que tous les débats parlementaires se tiennent exclusivement en luxembourgeois et que les politiciens sont incités à ne prononcer leurs discours publics qu'en luxembourgeois (Esmein, 1998, p. 66). À ce propos, la crainte de la population nationale de voir le luxembourgeois supplanté à la Chambre des Députés par des élus étrangers a, semble-t-il, motivé le vote du « non » au référendum du 7 juin 2015 sur l'éventualité du droit de vote pour les ressortissants étrangers²¹. La substitution est mue dans ce cas de figure par la revendication du caractère « national » de la langue du peuple luxembourgeois. Les dimensions identitaires, affectives et symboliques ne sont pas absentes de ce processus qui voit s'opérer un phénomène de valorisation du luxembourgeois perçu en tant que langue, et plus seulement en tant que « *platt* » ou sous-version patoisante de l'allemand.

D'autre part, le français se trouve progressivement supplanté par l'anglais selon un mécanisme décrit par Sauzet comme « *mimétique* » (Sauzet, 1988, p. 5). L'anglais est pratiqué au sein de la population par ceux qui possèdent le statut envié de diplômé du Supérieur ; il est également le véhicule privilégié des expatriés globe-trotters qualifiés aux professions gratifiantes (ingénieurs, courtiers-traders, fiscalistes et juristes, etc.). Le français maintient encore son statut de langue d'échange en ville compte tenu de la forte représentation des frontaliers francophones dans tous les commerces mais la pratique de l'anglais s'intensifie d'autant que, de leur côté, les frontaliers ont eux aussi été scolarisés suffisamment longtemps pour maîtriser des rudiments d'anglais et l'employer avec des étrangers anglophones. Sauzet définit le modèle mimétique

²¹ Interview de Fernand Fehlen dans le Quotidien du 22/06/2015

<http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/on-a-forge-une-opposition-entre-nationaux-et-non-nationaux-sans-quelle-existe/>

comme « un modèle de la situation diglossique qui dépasse les approches sociolinguistiques contradictoires et rend compte de leurs contradictions » (Sauzet, 1988, p. 6). Il ne s'inscrit pas dans la configuration du conflit diglossique où la lutte s'articule entre une langue politiquement dominante et une langue dominée et officiellement dévalorisée. Il axe son analyse sur l'importance du désir, moteur de l'imitation qu'il voit comme une situation de tension entre l'objet et sa convoitise ; tension socialement propice à « l'acquisition des savoirs et des comportements sociaux adéquats » (Sauzet, 1988, p. 6). Mais si cette tension peut donner naissance à la violence, les sociétés modernes comme le Luxembourg font preuve d'une grande tolérance envers les comportements mimétiques et anéantissent donc les risques de crise. La capacité d'accueil du Luxembourg (49,2 % de résidents étrangers) et sa grande plasticité en matière de politique linguistique démontrent sa faculté à intégrer les facteurs étrangers et à s'y adapter le cas échéant.

1.5. Conclusion

La pluriglossie luxembourgeoise n'est pas une pluriglossie conflictuelle. Dans son étude sur les contacts de langues entre francique, français et allemand en Lorraine germanophone et au Luxembourg, Marielle Rispaïl abonde dans ce sens en expliquant « que les langues varient au Luxembourg selon des continuums complexes et imbriqués où les contacts ne semblent jamais de conflit mais de complémentarité, d'aisance, de confort » (Billiez *et al*, 2003, p. 84). Elle doit pourtant rapporter les propos d'un enquêté qui déclare : « les Luxembourgeois, ce sont ceux qui parlent luxembourgeois » (Billiez *et al*, 2003, p. 81). Les langues en présence n'ont donc pas toutes la même valeur puisqu'une seule d'entre elles, le luxembourgeois, confère la qualité de citoyen national.

La sociolinguistique a pour objet l'étude des langues dans leur contexte de production, « la vie du langage et des langues au sein des sociétés humaines » (Boyer, 2001, p. 7). Elle aborde les langues selon leurs relations de contact et selon leurs fonctions sociales. Les langues ne sont pas uniquement les manifestations sonores de l'expression de la pensée, elles marquent socialement leurs locuteurs et assument à ce titre des fonctions de représentation, d'identification ou de communication (Labov, 1977, p. 113-115).

Les langues présentes dans la constellation multilingue luxembourgeoise jouent pleinement ce rôle de reconnaissance et de délimitation des communautés où le français tient encore lieu de « langue fédératrice » (Fehlen, 1998, p. 18) entre la majorité des résidents ; et dorénavant où

l'anglais, de par sa dimension de prestige, gagne en importance dans les échanges urbains et professionnels.

Si le Luxembourg ne connaît pas de conflit linguistique, il connaît des tensions entre communautés qui ne possèdent pas des plurilinguismes équivalents :

- les Luxembourgeois revendiquent le trilinguisme luxembourgeois/allemand/français comme symbole de leur appartenance à la « communauté nationale » (Tausch, 1998, p. 25-29) ;
- les immigrés portugais et italiens affichent un bilinguisme portugais-italien/français administrativement fonctionnel (avec le français) et professionnellement adapté - le portugais est la langue majoritaire dans le secteur du bâtiment (Heinz et Fehlen, 2016b, p. 4) ;
- les expatriés et eurocrates appartenant aux catégories socioprofessionnelles supérieures qui pratiquent un bilinguisme anglais/langue maternelle.

Dans le contexte multilingue luxembourgeois où les pratiques diglossiques sont la norme pour tous les résidents, les langues qui composent le répertoire multilingue de chacun rendent compte des groupes auxquels les individus appartiennent et leur position sociale.

Au Luxembourg, une pluriglossie à plusieurs niveaux renseigne sur la grande variabilité de la composition démographique et son influence sur le paysage linguistique :

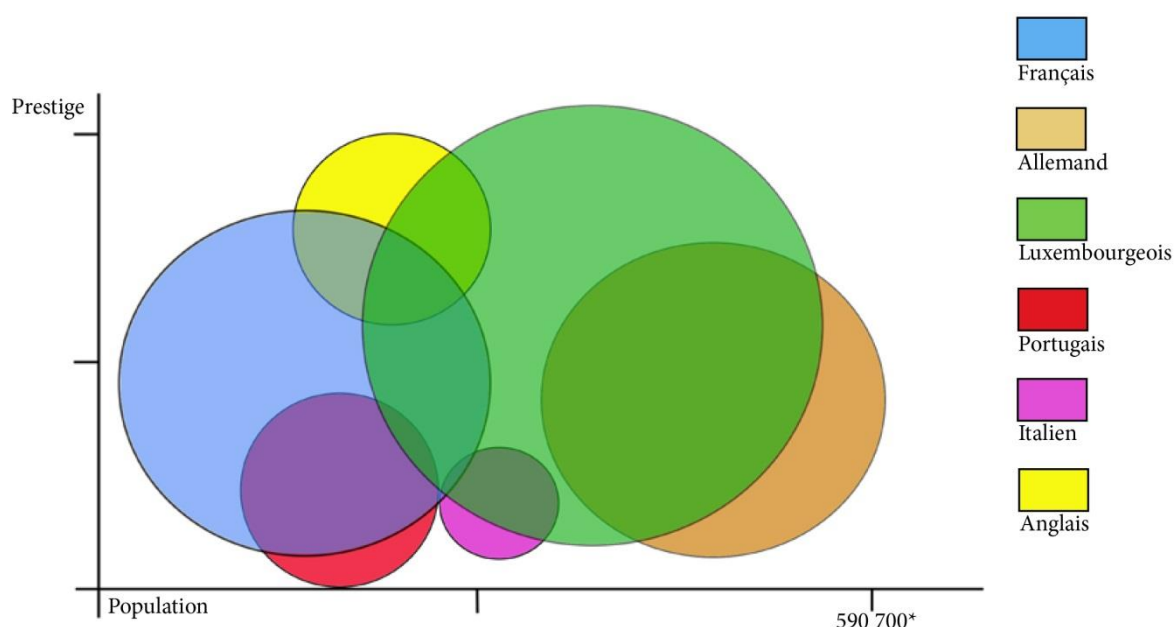
- une diglossie historique français / germanique ;
- une diglossie allemand standard / luxembourgeois ;
- une diglossie sociale de prestige anglais / langues indigènes (français, luxembourgeois, allemand, portugais) ;
- une diglossie sociale de migration portugais (anciennement italien) / français ;
- une diglossie sociale langue intercommunautaire (français) / langues des « nationaux » (luxembourgeois, français, allemand).

Le Luxembourg ne présente pas un système diglossique opposant une communauté nationale dominée à une autre dominante comme le décrivent Philippe Gardy et Robert Lafont avec l'occitan et le français (Gardy et Lafont, 1981, p. 76) ou encore Carmen Alén Garabato et Henri Boyer à propos du galicien ou du catalan face au castillan (Boyer et Alén Garabato, 1997, p.41).

Au Luxembourg, la pluriglossie sépare les titulaires du trilinguisme national des étrangers qui ne maîtrisent, dans le répertoire verbal, qu'une seule des trois langues de la triade, ou de ceux qui n'utilisent que l'anglais sur le territoire. Mais la connaissance du luxembourgeois demeure un élément clé pour une intégration auprès des autochtones. Ainsi, comme le souligne Fernand Fehlen citant l'enseignant et chercheur luxembourgeois Joseph Reisdorfer :

« La langue fédératrice de la société luxembourgeoise reconnue et acceptée comme telle par les autochtones et les immigrés de deuxième génération, c'est le luxembourgeois » (Fehlen, 1998, p. 18).

IX. Représentation graphique de la pluriglossie en 2017



Le luxembourgeois est langue nationale depuis 1984. En outre, il est nécessaire d'en maîtriser les bases jusqu'au niveau A2 du CECR pour obtenir la nationalité luxembourgeoise par naturalisation. L'anglais se répand grâce à la présence en croissance permanente de personnel des institutions européennes et à l'attrait de la place financière sur une population internationale qualifiée. Il jouit de ce fait d'un grand prestige auprès de la population locale qui le revendique comme haut degré d'instruction.

©STATECH http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

Chapitre 2. Les acceptions du concept de langue

La notion de langue revêt de nombreux aspects qui débordent de la seule dimension morphosyntaxique. Elle s'observe alors à travers un prisme aux reflets multiples qui permettent de la considérer sous des angles différents mais non moins légitimes. Une langue possède effectivement une dimension structurelle mais aussi une réalité symbolique qui embrasse son bagage historique, culturel et identitaire, et une réalité sociologique qui recouvre toutes les forces qui président à ses usages spécifiques, aux représentations qu'elle véhicule et aux différenciations sociales qu'elle permet de marquer.

2.1. La perspective morphologique : la légitimation de la langue luxembourgeoise

2.1.1. Introduction

Le cadre luxembourgeois s'apparente à la catégorie générique de « Balkans linguistiques » évoquée par Calvet (Billiez, 2003, p. 11) pour symboliser la coprésence de plusieurs langues sur un territoire. Pourtant, bien que six langues au moins soient relevées dans cet espace, seules quatre bénéficient d'une reconnaissance officielle - luxembourgeois, allemand, français et anglais - et une seule détient le statut de langue nationale, le luxembourgeois. De surcroît, Fernand Fehlen rappelle qu'une seule compétence linguistique spécifique confère le statut de membre reconnu de la communauté nationale :

« La plupart des études linguistiques insistent sur la pluralité des langues au Luxembourg, tandis que nous voulons souligner le fait que derrière la polyglossie du Luxembourg se cache une compétence légitime unique. Compétence qui exige la maîtrise, dans une combinaison très subtile, de différentes variétés des trois langues usuelles du pays, à laquelle s'ajoute une maîtrise de l'anglais en tant que première langue vraiment étrangère » (Fehlen, 2004, p. 29).

En outre, la preuve certifiée d'une connaissance du seul luxembourgeois est impérativement requise pour l'obtention de la nationalité luxembourgeoise²². Bien que la loi soit publiée en français au journal officiel, ni le français ni l'allemand n'y sont mentionnés.

²² Cf. annexe 10 : loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2017-03-08-a289-jo-fr-pdf.pdf>

Le luxembourgeois est incidemment la seule langue à maîtriser pour être officiellement intégré à la société nationale. Mais cette langue, récente, n'a été réellement revendiquée qu'en 1941 face à l'oppression nazie qui ne la considérait que comme une variante dialectale de l'allemand standard ; et légalement reconnue qu'en 1984. Le statut d'officialité est d'autant plus facile à exprimer qu'il est morphologiquement justifié. La position est celle-ci : le luxembourgeois est une langue germanique mais n'est pas de l'allemand régional. Son identification sonore confirme sa reconnaissance comme le souligne Labov :

« La langue, concept social et public, doit être distinguée de la langue, concept linguistique. Le concept social de langue est construit de mots et de sons, et le poids de l'évaluation sociale porte sur ces deux aspects - c'est-à-dire sur la surface de la langue » (Labov, 1992, p. 17).

Le luxembourgeois bénéficie également d'une historiographie officielle et d'une taxinomie scientifique.

Henriette Walter établit une carte d'identité du luxembourgeois en plaçant son origine ancestrale aux alentours du III^e siècle après J.C., au moment de la rencontre entre des populations germaniques qui envahissent la région et ses primo-occupants gallo-romains de langue latine : « C'est de la symbiose des parlers germaniques des envahisseurs et des langues romanes parlées dans cette région qu'est né le luxembourgeois » (Walter, 1994, p. 395). Le grammairien luxembourgeois Francis André-Cartigny reprend pratiquement mot pour mot cette définition pour situer l'émergence du parler local qu'il nomme *Platt* et qu'il traduit par « germanique moyen » (André-Cartigny, 1996, p. 4). Le dictionnaire Langenscheidts Handwörterbuch Deutsch-Französisch donne de l'entrée « Platt » deux acceptions : 1. *bas-allemand* ; 2. *dialecte, patois*.

Sur la carte d'identité donnée par Henriette Walter, le luxembourgeois est une langue germanique de l'Ouest (francique mosellan), « parlée par tous les Luxembourgeois » (*ibid.*).

La classification « mosel-fränkisch » est également utilisée par l'historien G. Trausch (Trausch, 1992, p. 106). Elle semble faire consensus.

Dans la famille des langues germaniques, le luxembourgeois appartient au francique mosellan (Moselfränkische), rameau du francique moyen (Mittelfränkische), du groupe moyen-allemand occidental, de la famille des moyen-allemands, de la branche des moyen-haut-allemands avec

l'alémanique, le bavarois, le francique de l'Est (ripuaire) et le Francique rhénan du Sud²³. Le site allemand www.deacademic.com précise que :

« la langue luxembourgeoise, ou luxembourgeois, est une variété linguistique ouest-germanique qui appartient au groupe dialectal francique mosellan. Linguistiquement, il s'agit d'un dialecte haut-allemand. L'Union européenne le compte parmi les 'langues minoritaires', il n'est, de ce fait, pas une langue officielle de l'Union²⁴ ».

Le luxembourgeois, dans l'Union fait partie du groupe des langues MODIME, les langues Moins Dites et Moins Enseignées (Esmein, 1998, p. 53).

2.1.2. Isoglosse et morphologie distinctive

Le luxembourgeois partage avec les dialectes allemands voisins de nombreux traits lexicaux, des lexèmes identiques ou très proches qui les distinguent du haut-allemand considéré comme standard de communication écrite « Schriftdeutsch » (*allemand de l'écriture*) (Trabant, 2007, p. 73). Le francique mosellan s'étend sur une aire qui couvre une région à l'ouest du Luxembourg allant jusqu'à Koblenz, en incluant Trèves, Bitbourg, une partie de la Sarre au sud et Saint-Vith en Belgique germanophone.

II. Carte de l'aire d'extension du francique mosellan



© Source <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Moselfränkisch.png>

²³ <https://gordonsblog.wordpress.com/2008/10/29/die-entstehung-und-entwicklung-der-deutschen-sprache/>

²⁴ Die luxemburgische Sprache oder kurz Luxemburgisch (Eigenbezeichnung Lëtzebuergesch) ist eine westgermanische Sprachvarietät, die zum *moselfränkischen Dialektkontinuum* gehört. Linguistisch ist Luxemburgisch ein hochdeutscher *Kulturdialekt* (siehe Diagramm). Die Europäische Union rechnet Luxemburgisch zu den Minderheitssprachen, da es keine offizielle Amtssprache der Union ist.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous relève quelques lexèmes franciques caractéristiques se différenciant notablement de l'allemand standard, propres à ne plus garantir l'intercompréhension entre un locuteur francique et un autre haut-allemand.

X. Comparaison entre l'allemand standard et deux variétés de francique mosellan

	Allemand standard	Luxembourgeois	Sarrois ²⁵
Avoir	Haben	Hunn	Hann
Pomme de terre	Kartoffel	Gromper	Grumpan
Parler	Sprechen/reden	Schwätzen	Schwätze
Couteau	Messer	Knäip	Kneipschi
Quelque chose	Etwas	Eppes	Eppes

Par ailleurs, la zone d'élection du francique mosellan constitue une région d'Allemagne connue sous le nom de l'Eifel. La limite orientale de cette petite région délimite une isoglosse « où la lettre « n » ou l'ensemble « nn » en consonne(s) finale(s) de tout mot disparaît devant tout autre mot, sauf si celui-ci commence par une voyelle ou une des consonnes *DTZHN* » (André-Cartigny, 1996, p. 12). Ainsi, dans les phrases suivantes le « n » disparaît-il de la désinence verbale compte tenu de la première consonne du mot qui suit :

Français : Je suis toujours heureux.
 Allemand : Ich bin immer glücklich.
 Luxembourgeois : Ech **sinn** ëmmer glécklech.

Français : Je suis heureux.
 Allemand : Ich bin glücklich.
 Luxembourgeois : Ech **si** glécklech.

Ou encore,

Français : Nous habitons en Allemagne.
 Allemand : Wir wohnen in Deutschland.

²⁵ <http://www.spaniol-web.de/beitr-mainmenu-123/1146-saarlaendisch-fuer-anfaenger>

Luxembourgeois : Mir wunnen **an D**äitschland.

Français : Nous habitons en France.

Allemand : Wir wohnen in Frankreich.

Luxembourgeois : Mir wunnen **a F**rankräich.

Une isoglosse au nord délimite le francique ripuaire du francique mosellan par la distinction *dorp / dorf-duerf* (« village »), et le mosellan se différencie du rhénan par l’isoglosse *dat / das* (« ça ») (Fehlen, 2004, p. 26).

De plus, certaines structures syntaxiques sont des emprunts de tournures françaises ou romanes qui n’existent pas en allemand. Il en va notamment des formes comparatives. Par exemple :

Français : Ma voiture est **plus** chère **que** la tienne.

Allemand : Mein Auto ist teurer als deines.

Luxembourgeois : Mäin Auto ass **méi** deier **wéi** dain.

On retrouve également en luxembourgeois un équivalent à la construction française du présent progressif « en train de » par « am gaangen ze » ; ainsi qu’une forme de futur proche formé avec le verbe aller / « goen » employé comme auxiliaire. Ces structures n’existent pas en allemand.

Exemple de forme progressive :

Français : Je **suis en train de** travailler.

Luxembourgeois : Ech **sinn am gaangen ze** schaffen.

Exemple de futur proche :

Français : **Je vais regarder** la télévision ce soir.

Luxembourgeois : **Ech ginn** haut den owend Tëlëvisoun **kucken**.

Plus symptomatique encore de l’influence du français dans le luxembourgeois, l’emploi de l’accent aigu - comme dans *démontéieren* ou *préparéieren*, empruntés au français - dans

l'orthographe luxembourgeoise (Schanen, 2004, p. 83), qui n'existe pas en allemand standard, marque une différence graphique avec cette dernière. François Schanen explique que la règle en vigueur veut que l'orthographe luxembourgeoise respecte autant que possible l'orthographe initiale de la langue d'emprunt, cette règle ne s'applique pas pour l'usage de l'accent aigu qui est appliqué même si le mot provient de l'allemand (*ibid.*).

Ces structures syntaxiques françaises s'expliquent en partie par la proximité géographique entre le Luxembourg et la France, on peut ainsi supposer que la langue française a tenu lieu de superstrat au francique mosellan ; l'autre explication émane de l'importante migration qui a eu lieu du Luxembourg vers la France au XIX^e siècle. Selon Trausch, environ 72000 Luxembourgeois quittent le pays entre 1841 et 1891 pour fuir la misère, en partie vers les États-Unis mais principalement vers Paris et la Lorraine voisine (Trausch, 1992, p. 90). L'historien Guy Thewes évoque l'habitude des artisans luxembourgeois du XIX^e siècle de faire leur « tour de France » ou encore les jeunes filles envoyées travailler comme bonnes à Paris (Thewes, 2008, p. 10). Ces émigrés en France maintiennent des contacts soutenus avec les familles restées au pays, facilitant ainsi les emprunts de lexèmes et de structures françaises dans leur langue maternelle.

2.1.3. Acrolecte et basilecte

La différenciation morphologique entre l'allemand standard et le luxembourgeois peut se comprendre selon le modèle diachronique que Dereck Bickerton a conçu à la suite des travaux de William Stewart pour expliquer l'évolution progressive d'une forme linguistique de prestige - un acrolecte - vers une forme linguistique dérivée de moindre prestige - un basilecte - dont la forme peut s'éloigner sensiblement de la forme de référence prestigieuse ou d'origine (Véronique, 2007, p. 166). Le long d'un continuum linguistique, Bickerton place l'acrolecte et le basilecte aux deux extrémités d'un spectre qui tient compte de l'évolution de ces deux formes linguistiques dans le temps (diachroniquement) et de leurs variations en synchronie qui peuvent conduire à une rupture de l'intercompréhension entre locuteurs des deux formes. Les travaux de Bickerton trouvent leur champ d'application dans l'étude de la coexistence de différents créoles dans les zones caraïbes, et en particulier le Guyana où se juxtaposent des créoles acrolectaux proches de l'anglais et des créoles basilectaux, vernaculaires très éloignés de l'acrolecte (*ibid.*). Néanmoins, ce modèle peut se plaquer sur la zone de diffusion de l'allemand et de ses variétés régionales pluriglossiques, la « Teuthonia » (Trabant, 2007, p. 2). L'allemand standard (*Hochdeutsch*) est alors considéré comme la variété acrolectale de la diglossie et le vernaculaire local comme la variété basilectale. Dans le cas du Luxembourg, le basilecte s'est

morphologiquement éloigné de l'acrolecte au point qu'il a pu endosser le statut de langue, et quitter celui de dialecte ou de patois bien que l'allemand standard fasse encore communément office de langue écrite (*Schriftsprache*) et que l'alphabétisation scolaire débute par l'allemand (Frisch, 1998, p. 110). Il n'est pas nécessaire que les deux formes de la dichotomie acrolecte/basilecte soient significativement distinctes (à l'image du latin et du roman par exemple), pour justifier la légitimité de cette différenciation. Elle atteste simplement de la nécessité pour les locuteurs de détenir une « pluri-compétence » (Véronique, 2007, p. 166) qui leur permet d'user de la forme idoine en fonction du contexte. Cette structure propre aux situations diglossiques répond en partie à la problématique soulevée par l'auteur du site http://deacademic.com/dic.nsf/dewiki/889527#Soziolinguistischer_Aspekt :

« La position du luxembourgeois en tant que variété de l'allemand et langue officielle dans un État indépendant provoque parfois un conflit entre linguistes et profanes sur la question de son statut de langue standard (comparable à la langue standard allemande et néerlandaise standard) ou de simple variété du haut-allemand. On fait valoir que le luxembourgeois est plus étroitement apparenté à l'allemand standard que de nombreuses variétés de l'allemand supérieur (par exemple, alémanique - y compris l'allemand suisse ou le bavarois), qui ne sont pas considérées comme des langues distinctes²⁶. »

Le statut de « langue » n'est donc pas uniquement conféré par les propriétés morphologiques de l'idiome mais également par la dimension symbolique et politique qu'il revêt. Toutefois, même si les parlers locaux de la *Teuthonia* à l'intérieur des frontières politiques de la république d'Allemagne ne possèdent pas tous l'estampille « langue », la double compétence de tous les ressortissants en dialecte local et en langue commune (*Hochsprache* / *Umgangsprache*) est bien qualifiée de « bilinguisme » par le germaniste Jean Fourquet (Martinet *dir.*, 1968, p. 1170).

2.1.4. L'ambiguïté du terme « dialecte »

Le lexème « dialecte » peut porter à confusion quant à la signification qu'il recouvre. À l'extrémité de son spectre sémantique on retrouve la définition *a priori* neutre de l'acception

²⁶ *Die Stellung des Luxemburgischen als mitteldeutsche Sprachvarietät und als Amtssprache in einem unabhängigen Staat löst unter Linguisten und Laien bisweilen einen Disput darüber aus, inwieweit es sich hier um eine Standardsprache handelt (vergleichbar der hochdeutschen und niederländischen Standardsprache) oder nur um eine hochdeutsche Sprachvarietät. Dabei wird angeführt, dass das Luxemburgische enger mit dem Standarddeutschen verwandt sei als viele oberdeutsche Varietäten (z. B. Alemannisch – u.a. Schweizerdeutsch – oder Bairisch), die nicht als eigenständige Sprachen betrachtet werden.*

courante en France donnée par Oswald Ducrot et Tzvetan Todorov dans le Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage : « parler régional (l'alsacien, le berrichon, ...) à l'intérieur d'une nation où domine officiellement (c'est-à-dire, au regard de l'administration, de l'école, etc.) un autre parler » (Ducrot & Todorov, 1972, p. 80). Le dialecte est, dans ce cas, confondu avec le « patois », la forme régionale parlée, « charabia », par opposition à la langue standard, écrite, et légitime (Bourdieu, 2001, p. 76). Le dialecte est donc perçu à cet emplacement du spectre comme chargé d'une connotation négative et placé dans une position dénigrante de dominé par rapport à la « langue » qui serait revêtue de tous les attributs propres à asseoir sa légitimité : un territoire défini, une standardisation écrite, un usage par les institutions représentatives, une généralisation adaptée à tous les domaines. Gardy et Lafont rendent compte de cette dépréciation attachée au « patois » en pointant son rôle de « vernaculaire réservé à certaines situations, en un lieu donné généralement très réduit, en marge de la langue dominante, qui l'englobe et la dépasse de tous côtés » (Gardy & Lafont, 1981, p. 84).

Toutefois, à l'autre extrémité du spectre sémantique, on peut envisager l'objection proposée par Edward Sapir qui se concentre sur le terme de « dialecte » avec une « connotation quelque peu différente de son acception courante » (Sapir, 1968, p. 65). Il voit le dialecte comme une langue, éventuellement apparentée avec d'autres langues par un ancêtre commun, un « prototype linguistique » (*ibid.*), mais qui, dans une perspective diachronique, s'est démarquée de ses congénères tant au niveau de l'intelligibilité que de sa charge symbolique dans le chef de ses locuteurs. Il prend pour exemple le polonais, le bulgare et le serbe que tous considèrent comme des langues mais « qui n'en sont pas moins des dialectes d'une langue ou prototype linguistique slave commun » originel (*ibid.*).

Sapir n'élude pourtant pas la signification populaire attribuée au dialecte :

« On considère un dialecte comme une déviation, ou même bien souvent une déformation, de la norme reconnue. Sur le plan historique, ce point de vue est inexact, car la grande majorité des prétendus dialectes ne représente que le développement régulier et différencié de formes de langues antérieures à la langue officielle. Cette confusion est due principalement au fait que le problème de la langue s'est trouvé identifié à celui de la nationalité dans le groupe culturel et ethnique plus vaste qui finit par absorber la tradition locale » (Sapir, 1968, p. 66-67).

Le cas de l'Allemagne devient alors emblématique de cette confusion où l'allemand qui constitue le *Hochdeutsch* standard actuel, parmi la multitude de dialectes présents sur le

territoire et tous issus d'une même racine ancienne, n'est que le choix tardif d'un dialecte haut-saxon comme moyen de communication écrit entre tous les États germanophones. Ce choix a été motivé par la large diffusion de la langue employée dans la Bible de Luther. Comparée à la France centralisatrice, la *Teuthonia* ne fait pas subir de dénigrement à ses dialectes qui sont autant de formes distinctes de la langue écrite sur le territoire de diffusion des parler germaniques : « Bon nombre d'Allemands, et jusque dans les rangs de l'élite cultivée, sont bilingues en ce sens qu'ils utilisent l'allemand normalisé pour les besoins officiels mais qu'ils emploient le dialecte local dans la vie courante » (Sapir, 1968, p. 67).

2.2. La perspective symbolique : *Abstandsprache* et *Ausbausprache*

2.2.1. Introduction

« Ce qui est sûr, c'est que même si le « *lëtzbuergesch* », qui fait partie du groupe franco-mosellan, appartient bien à l'ensemble germanique, il n'est pourtant pas une langue minoritaire, puisque c'est une langue nationale. Ce n'est pas non plus un dialecte car sur le plan proprement linguistique la plupart des spécialistes s'accordent à considérer le « *lëtzbuergesch* » comme « une langue en cours d'élaboration », c'est-à-dire une langue dont le processus de formation n'est pas encore achevé. Ce qui pousse le plus à cette élaboration semble être le désir d'avoir une langue maternelle à sa disposition qui soit nationale » (Tausch, 1998, p. 33).

Le luxembourgeois, « langue par élaboration », serait la plus jeune des langues germaniques nationales (*jüngste germanische Nationalsprache*) (Fehlen, 2004, p. 33). Le syntagme « par élaboration » (*Ausbau*) signifie dans l'esprit de Heinz Kloss, inventeur de l'expression, que la langue désignée comme telle fait l'objet d'initiatives sociales ou politiques pour occuper la majorité des fonctions de la communication sociale, institutionnelle ou officielle et, ainsi, s'affubler du statut de « langue » par opposition au « dialecte » ou au parler vernaculaire.

Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, le linguiste allemand H. Kloss développe un modèle qui classe les « idiomes » (Muljačić, 1986, pp. 54-55) selon leur nature et leur fonction parmi les catégories langue, dialecte, variante linguistique intermédiaire. Sa démarche s'inscrit spécifiquement dans l'analyse des contextes de langues en coprésence, en situations de di-pluriglossies. Sa taxinomie délimite deux grands ensembles de statuts de langues :

- les langues par distanciation (*Abstandsprache*) : cet ensemble relativement restreint regroupe les langues qui sont les représentantes uniques de leur famille ou trop distantes géographiquement d'autres parents, telles que le basque, l'albanais ou le hongrois (Muljačić, 1986, p. 55) ; Kloss insiste sur le fait qu'une langue *Abstand* est « une unité linguistique qu'un linguiste devrait nommer “ une langue ” même si aucun mot n'a jamais été écrit dans cette langue » (Kloss, 1967, p. 29)²⁷ ;
- les langues par élaboration (*Ausbausprache*) : cet ensemble est beaucoup plus vaste et divisé en plusieurs sous-ensembles mais le trait commun de ces langues est d'avoir été

²⁷ An *abstand language* is a linguistic unit which a linguist would have to call a language even if not a single word had ever been written in it.

« façonnées, refaçonnées, modelées, remodelées, afin de devenir des outils standards de l'expression littéraire » (*ibid.*)²⁸ ; ces langues *Ausbau* doivent pouvoir remplir toutes les missions de communication sociale et, de ce fait, doivent posséder une écriture normalisée. Ce point est central dans la conception de Kloss des langues *Ausbau* (en élaboration) et il coïncide avec les efforts déployés au Luxembourg pour codifier l'écriture de la langue nationale.

Dans sa tentative de liquider la querelle entre « dialecte » et « langue », Kloss cherche à définir les parlers non plus par des critères morphologiques ou géographiques mais par les fonctions qu'ils occupent et les efforts dont ils sont l'objet au niveau collectif pour assumer ces fonctions sociales et sociétales. Les langues *Abstand*, dans cette perspective, n'offrent que peu d'accroche dans une analyse sociolinguistique, au contraire des langues *Ausbau* qui sont le réceptacle de toutes les attentions glottopolitiques. En effet, le projet de Kloss n'est pertinent que dans la mesure où le cadre présente une situation diglossique et se trouve au cœur de dispositifs de planification linguistique (*corpus planning*) (Fishman, 2008, p. 18), autrement dit de politique linguistique. Fishman propose même d'évacuer le concept de langue *Abstand* dans la typologie de Kloss et d'avancer de préférence le terme « *Einbau* » (*encastré / mis en place / déjà prêt*) par contraste avec *Ausbau* (*en cours d'élaboration*) car « ce dernier terme, *Abstand*, est totalement inutile dans toute la typologie de planification linguistique parce qu'il ne fait aucune référence à l'intervention humaine » (*ibid.*)²⁹. Aussi, pour Fishman, dans une logique d'effort social concerté de planification linguistique, *Ausbau* s'oppose à *Einbau* dans la mesure où le premier fait référence au « souci d'encourager les interventions sur les dissemblances »³⁰ entre les langues en présence quand le second concerne « le souci d'encourager les emphases axées sur les similarités »³¹ (*ibid.*).

En formalisant son modèle et en définissant la notion de *Ausbausprache*, Kloss dessine trois dimensions extralinguistiques des langues : la dimension symbolique, la dimension ethnique et la dimension politique. Les langues *Ausbau* sont en effet l'expression des efforts consentis par un groupe pour isoler et légitimer socialement le support qu'ils emploient dans leur usage

²⁸ Languages belonging in this category are recognized as such because of having been shaped or reshaped, molded or remolded - as the case may be - in order to become a standardized tool of literary expression.

²⁹ Indeed, the latter term, *Abstand*, is entirely unneeded in any language planning typology because it lacks any reference to human agency.

³⁰ the concern for fostering dissimilarity-focused interventions

³¹ the concern for fostering similarity-focused emphases

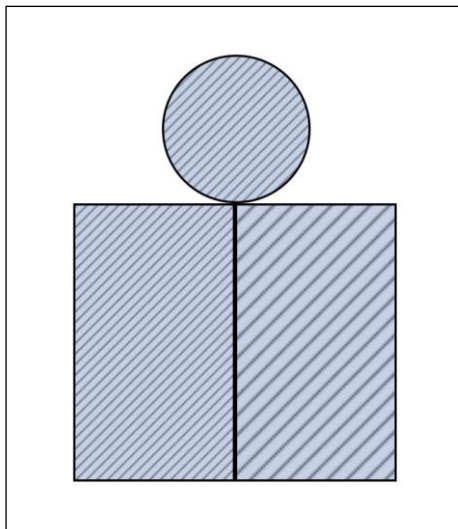
quotidien. Ces efforts peuvent se produire à différentes échelles, nationales comme locales, du moment qu'ils impliquent une action collective délibérée. Mauro Tosco évoque ainsi le cas d'une *Ausbauisation* à petite échelle (« *micro-level* ») dans la banlieue ouest d'Arnhem aux Pays-Bas où s'est produite une manipulation du lexique par création pure de nouveaux termes dans le but d'encourager et de maintenir la spécificité du clan (Tosco, 2008, p. 5)³².

2.2.2. Les modèles de Kloss

Partant du principe que les langues nationales officielles sont elles-mêmes des langues *Ausbau* qui endossent le rôle de standard de communication - en particulier à l'écrit - mais connaissent une ou plusieurs variantes dialectales ou vernaculaires ; que ces langues peuvent vivre en cohabitation avec d'autres langues nationales ; et que leurs aires de diffusion peuvent être contestées par d'autres « idiomes » (Muljačić, 1986, p. 53), Kloss a conçu une classification en quatre configurations afin de synthétiser les situations paradigmatiques de contacts de langues qu'il schématise par quatre figures dans lesquelles le ou les disques représentent la variété linguistique écrite et les rectangles les variétés orales (Kloss, 1967, p. 31-32) :

³² *in western Arnhem land Ausbauization has operated at the micro-level in the form of deliberate language elaboration: unsurprisingly, in a social context in which difference was prized and considered a central aspect of identity, lexical manipulation and downright invention had the goal of fostering and maintaining clan diversity.*

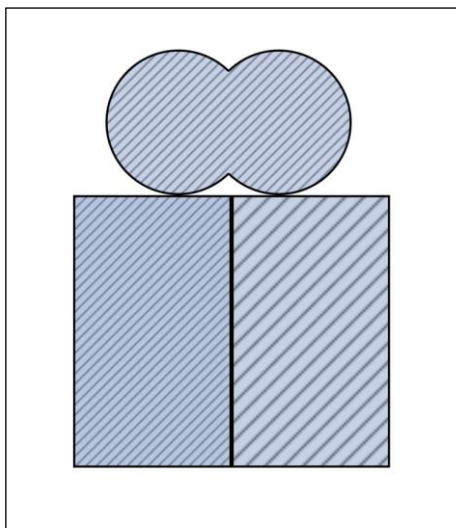
Situation 1 dite « normale »



Kloss prend l'exemple du breton.

Dans ce schéma la variété écrite est basée sur une variété parlée en coexistence avec une autre forme parlée dialectale avec laquelle la première n'entre pas en concurrence.

Situation 2 dite « polycentrique »

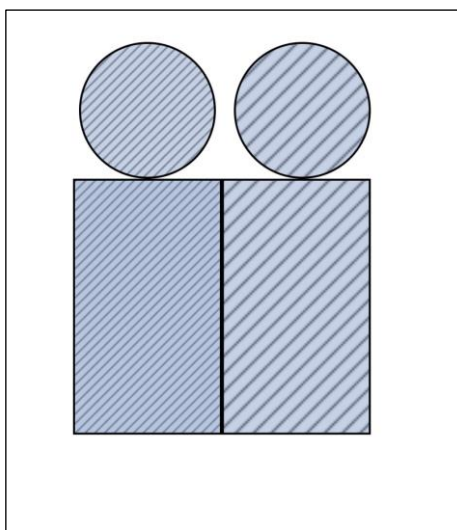


Kloss présente cette situation comme celle figurant la situation du serbo-croate ou du roumain et du moldave.

Les deux disques enchâssés sont les deux variantes d'un même standard, basé sur le même dialecte ou sur deux formes dialectales proches. L'existence de deux variétés n'empêche pas de les traiter comme une seule langue, considérant que leurs différences se situent au niveau de l'écriture (cyrillique-latin par exemple), de l'orthographe ou de la prononciation mais ne présentent pas d'écarts significatifs au niveau du corpus.

Leur séparation est due à des facteurs d'éloignement géographique (comme le portugais et le brésilien) ou des circonstances politiques.

Situation 3 dite des *Ausbau* sans référent *Abstand*

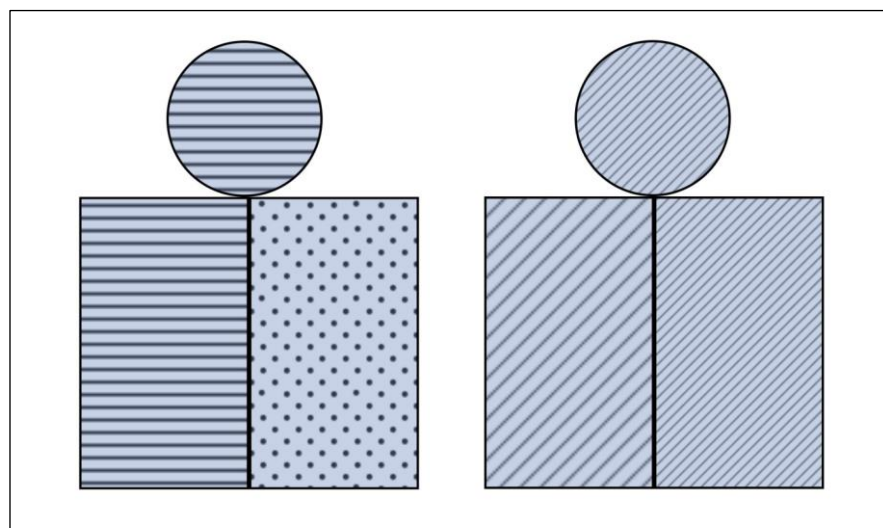


Le schéma illustre le cas de deux langues *Ausbau* qui ne sont pas basés sur des langues parlées *Abstand*.

Deux standards littéraires issus d'une seule variété ancestrale sont basés sur deux différentes formes dialectales qui présentent des disparités telles que l'intercompréhension entre les locuteurs n'est plus garantie. Il est donc impossible de traiter les deux standards comme les deux formes d'une seule langue.

Kloss donne ici l'exemple du tchèque et du slovaque, du danois et du suédois ou encore du bulgare et du macédonien. Le luxembourgeois et l'allemand entrent dans cette catégorie.

Situation 4 dite des langues séparées



Dans cette situation, deux standards écrits différents basés sur des groupes de dialectes sont considérés comme deux langues séparées compte tenu de leurs trop grandes distances intrinsèques.

On retrouve dans cette configuration l'allemand et le néerlandais parmi d'autres exemples.

2.2.3. Le luxembourgeois, langue *Ausbau* différente de l'allemand et du français

Dans la typologie proposée par H. Kloss, la situation 3 est appropriée pour comprendre la situation sociolinguistique actuelle du luxembourgeois. Mais diachroniquement, le luxembourgeois peut se concevoir comme le résultat d'un glissement progressif de la situation 1 vers la situation 2 pour enfin arriver à la situation 3. Il est en effet perçu tout d'abord comme une variété régionale de l'allemand standard lors de la création de l'État en 1839 (situation 1). Une prise de conscience de sa spécificité émerge au début du XX^e siècle. Un député clame alors à la Chambre en 1912 « Notre langue, n'est pas l'allemand, c'est le luxembourgeois » (Tausch, 1992, p. 110). Cette prise de conscience se manifeste collectivement lors de la Seconde Guerre mondiale quand la population affirme, dans un geste de résistance collective à l'envahisseur allemand à l'occasion du recensement du 10 octobre 1941, que la langue du peuple luxembourgeois est le luxembourgeois (situation 2). Les efforts produits depuis 1950 pour normaliser l'orthographe de la langue dans le cadre d'une planification linguistique (Schanen et Lulling, 2003, p. 6), qui aboutissent à la loi sur le régime des langues de 1984, entérinent le trilinguisme officiel (situation 3) à côté du français et de l'allemand.

Ce sont justement ces efforts de normalisation de la langue qui confèrent à un parler son autonomisation. Les constats morphologiques ne sont pas suffisants. La volonté symbolique de singulariser l'idiome caractérise le processus de langue par élaboration. Et dans le modèle de Kloss, l'élaboration ostensible d'une norme écrite est la condition nécessaire pour déterminer si un idiome relève ou non de la certification *Ausbau*, autrement dit, qu'il soit une langue à part entière : « Le terme *Ausbau* n'est pas applicable de nos jours à la langue parlée seule (...) Dans l'orbite occidentale, tout effort conscient pour remodeler une langue devra se concentrer largement sur sa forme écrite. C'est alors via le standard littéraire que la langue parlée est aussi transformée » (Kloss, 1967, p. 33)³³. Toutes les mesures prises au Luxembourg pour définir un corpus linguistique propre et différencié des autres langues présentes, dans lesquels les emprunts sont pourtant nombreux ou les liens de parenté patents, contribuent à faire du luxembourgeois une langue authentique à caractère national. En reprenant la dichotomie *Ausbau* / *Einbau* de Fishman, ces mesures tendent à souligner les différences entre les langues dans la logique *Ausbau* plutôt que tenter de mettre en évidence les similarités ou les liens

³³ *The term ausbau is not applicable nowadays to the spoken language alone (...) within the occidental orbit any conscious effort to reshape a language will have to concentrate largely on its written form. It is via the literary standard then that the spoken language too is transformed.*

familiaux suivant la perspective *Einbau* (Fishman, 2008, p. 18), comme les linguistes seraient portés à le faire avec le flamand et le néerlandais ou le moldave et le roumain.

2.2.4. La langue de la nation

Des textes littéraires apparaissent en luxembourgeois dans la seconde moitié du XIX^e siècle sous la plume d’auteurs entrés depuis au patrimoine culturel du pays tels que Edmond de la Fontaine (dit Dicks), Michel Rodange qui adapte *Le roman de Renart* en luxembourgeois ou Michel Lentz qui composera d’ailleurs l’hymne national (*de Feierwon*) d’où est tirée la devise « *Mir wëlle blaive wat mir sin* » (Nous voulons rester ce que nous sommes) (suivant l’orthographe donnée par G.Trausch, 1992, p.107).

À la suite de ces productions, un travail lexicographique est entrepris dans le but de consigner et formaliser les particularismes oraux du vernaculaire germanique local (Berg et Weis, 2005, p. 40). Deux linguistes, Nicolas Welter et René Engelmann, publient en 1910 une première orthographe de la langue luxembourgeoise : *Das Luxemburgish und sein Schrifttum* (Le luxembourgeois et sa littérature). Cet ouvrage est le prélude à plusieurs travaux qui suivent au XX^e siècle pour produire un thésaurus du luxembourgeois. En 1955, à l’initiative du ministre de l’Éducation nationale de l’époque, Nicolas Margue, est publiée l’*Offiziell Lëtzebuenger Orthographie*. À partir de 1955, le linguiste Robert Bruch, « père de la linguistique moderne luxembourgeoise » (Fehlen, 2004, p. 38), publie sous forme de fascicules jusqu’en 1975 le premier grand dictionnaire en cinq volumes de la langue luxembourgeoise qui sert d’étalon à l’arrêté ministériel du 10 octobre 1975 portant réforme du système officiel d’orthographe luxembourgeoise, lui-même réformé par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999³⁴. Toutes ces productions ont finalement été synthétisées par François Schanen et Jérôme Lulling dans l’*Introduction à l’orthographe luxembourgeoise* (Berg et Weis, 2005, p. 41).

L’ensemble de ces démarches délibérées vers une uniformisation du luxembourgeois et une singularisation vis-à-vis de l’allemand sont principalement le fruit d’une montée du sentiment national au sein de la population. Les meurtrissures successives des deux invasions de 1914 et 1940 ont consolidé le besoin des Luxembourgeois de se désolidariser de la *Teuthonia* et de le manifester par une langue autonome. Face aux agressions annexionnistes et pangermaniques du voisin allemand, les Luxembourgeois ont affermi leur sentiment patriotique et l’on clamé par la revendication linguistique qui les définirait en tant que nation. Ainsi le luxembourgeois est-il disposé dans l’article 1^{er} de la loi de 1984 comme « langue nationale des

³⁴ Cf. annexe 9

Luxembourgeois »³⁵. La légitimation du luxembourgeois actualise deux aspirations profondes nées du traumatisme de 1940 : la promotion du patois au rang de langue ; « l'émancipation politique et démocratique des classes populaires aux dépens de la moyenne et haute bourgeoisie traditionnellement francophile » (Fehlen, 2004, p. 32).

Le principe même d'existence de la langue par élaboration - *Ausbau* - cher à Heinz Kloss, rend parfaitement compte de cette volonté populaire de marquer son territoire linguistique. En effet, il peut arriver que deux variétés soient si apparentées (« sibling languages ») au niveau structurel qu'elles soient considérées en tant que dialectes de la même langue, comme l'allemand et le luxembourgeois. Mais elles sont perçues par leurs locuteurs en tant que langues différentes parce qu'elles sont les supports de perceptions sociales et politiques différentes de la part de ces mêmes locuteurs (Tosco, 2008, p. 3-4). En d'autres termes, une langue ne se définit pas par ses propriétés morpho-linguistiques et structurelles. Elle se définit d'abord par la charge symbolique, politique et sociale que lui attribuent ses locuteurs.

2.3. Perspective sociologique : langue légitime et marché linguistique

2.3.1. Représentations sociales des langues

Partant du constat qu'une langue ne se résume pas à ses caractéristiques morphologiques mais qu'elle assume simultanément les fonctions sociales de communication - échange d'information entre les locuteurs- ; d'identification - reconnaissance d'un membre de la communauté ou d'un élément externe- ; de classification - la maîtrise suffisante de son usage peut ou non relever d'une position sociale spécifique- ; la langue, donc, est vectrice de représentations sociales dont les locuteurs sont porteurs.

Le terme de représentation en sciences du langage recoupe un nombre diffus de significations difficiles à rassembler sous un seul item définitoire. Cécile Petitjean, dans sa thèse de doctorat soutenue en 2009 et intitulée *Représentations linguistiques et plurilinguisme*, insiste sur le fait que « l'emploi du terme de *représentation* (en italique dans le texte, ndlr) ne peut être considéré comme une utilisation anodine d'un lexème » (Petitjean, 2009, p. 16) tant par l'« opacité définitoire » du concept utilisé de manière très variable en fonction des disciplines que par la difficulté de saisir la réalité concrète de ce que signifie le mot.

³⁵ Cf. annexe 8

Représentation (sociale) semble néanmoins émaner des travaux du sociologue Émile Durkheim qui établit les principes de représentations collectives en développant l'idée que la société, en tant que corps constitué, imprime sur l'individu des valeurs et des comportements qui le dépassent et conditionnent ses actions :

« C'est dans la nature de la société elle-même qu'il faut aller chercher l'explication de la vie sociale. On conçoit, en effet, que, puisqu'elle dépasse infiniment l'individu dans le temps comme dans l'espace, elle soit en état de lui imposer les manières d'agir et de penser qu'elle a consacrées de son autorité. Cette pression, qui est le signe distinctif des faits sociaux, c'est celle que tous exercent sur chacun » (Durkheim, 1937, p. 102).

Durkheim établira plus tard à propos des relations des individus à la démocratie que « à chaque opinion individuelle correspond quelque chose de collectif parce que cette opinion s'est formée au sein d'une collectivité » (Durkheim, 1950, p. 138).

Le concept de représentation est repris ensuite par des auteurs tels que Serge Moscovici, Willem Doise ou encore Denise Jodelet pour expliquer comment les individus et les groupes se servent des discours pour « définir et redéfinir leur vécu collectif » (Dagenais & Moore, 2004, p. 35). La représentation est alors vue comme un ensemble de connaissances socialement élaborées et partagées au sein d'un groupe et qui détermine les comportements, les pratiques, les attitudes, voire les croyances à l'intérieur de ce groupe. Les attitudes, associées aux représentations, sont des aptitudes à réagir d'une certaine manière à un objet compte tenu des représentations présentes dans le corps social. Mais une représentation sociale n'est pas systématiquement homogène et peut être « plus ou moins partagée et peut même devenir source de conflit quand les individus ou les groupes se réfèrent à elle pour prendre une position opposée » (*ibid.*). Les représentations sont donc potentiellement positives ou négatives, consensuelles ou conflictuelles, et donnent lieu à des comportements, des attitudes *a priori* comme le jugement de valeur, une représentation pour mettre l'autre à distance (Auger, 2007, p. 2), une catégorisation ou un stéréotype qui en est la généralisation.

Appliquée à la sociolinguistique et à la didactique des langues, la représentation sociale est tenue pour une « connaissance spontanée, socialement élaborée et partagée relativement à un objet » (Beacco & Byram, 2003, p. 43). Ainsi le *Guide pédagogique pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe* isole la notion de représentation collective comme élément pondérant et incontournable des problèmes posés dans l'enseignement des

langues du fait des représentations associées aux différentes langues. En effet, les langues peuvent être vues de manière arbitraire comme difficiles à apprendre ou à prononcer, laides ou belles, utiles socialement ou professionnellement, etc. (*ibid.*).

On en déduit que l'emploi des langues en contexte multilingue subit le poids des représentations sociales afférant aux langues utilisées, à leurs locuteurs et au milieu d'extraction de ces locuteurs.

2.3.2. Représentations linguistiques et socle culturel national

La communauté, comprise en tant que corps social, se réunit autour d'un socle commun que l'on nomme culture. Jean-René Ladmiraal et Edmond Marc Lipiansky en donnent une définition liminaire qui embrasse les différents traits caractéristiques de ce qu'on peut sous-entendre par culture :

« La culture désigne les modes de vie d'un groupe social : ses façons de sentir, d'agir et de penser ; son rapport à la nature, à l'homme, à la technique et à la création artistique. La culture recouvre aussi bien les conduites effectives que les représentations sociales et les modèles qui les orientent (systèmes de valeurs, idéologies, normes sociales). » (Ladmiraal et Lipiansky, 2015, p. 8).

Les représentations, et en particulier les représentations linguistiques, sont au cœur du processus d'identification individuelle à la culture locale. Ladmiraal et Lipiansky insistent sur le fait que les représentations sociales sont « portées par le langage » (Ladmiraal et Lipiansky, 2015, p. 10), de manière que les attitudes, les conduites et les comportements caractéristiques d'un groupe social sont rendus sensibles et perceptibles par les discours qui les accompagnent et par les idiomes choisis pour les véhiculer, dans un contexte multiculturel. Plus encore, ces deux auteurs pointent le fait que, dans un milieu multilingue et multiculturel tel que celui du Luxembourg, les échanges entre individus issus de cultures différentes sont affectés par les représentations portées par chacun des interlocuteurs. Ces représentations sont des « représentations sociales, c'est-à-dire qu'elles ne résultent pas seulement des perceptions et des projections individuelles mais qu'elles s'ancrent dans un imaginaire social, fruit de l'histoire et des rapports entre groupes ethniques ou nationaux » (*op. cit.*, p. 199). On en déduit que la communication langagière ne se réduit pas uniquement à un seul échange d'information entre interlocuteur mais aussi, par extension, à un cadrage social de chacun des intervenants. Chaque locuteur se positionne par rapport à l'autre et lui envoie des signaux sur la perception qu'il a de lui-même par rapport à l'autre.

Les représentations endossent donc les fonctions d'identificateur à la culture de la communauté et de barème d'évaluation des forces en présence si on considère que les rapports de communication réalisent des échanges dans lesquels se jouent des relations de pouvoir et de hiérarchisation : une fonction d'identificateur car le locuteur revendique ou s'approprie les représentations de la communauté ; un barème d'évaluation du rapport de force car ces représentations permettent au locuteur de situer l'autre comme membre ou étranger à la communauté.

Se réclamer d'une culture consiste donc à assumer le passif historique ainsi que tout ou partie des codes en circulation au sein d'une communauté qui pose de ce fait son homogénéité. Les représentations sont la manifestation de ces codes linguistiques, artistiques, alimentaires, etc., collectivement partagés. Surtout, comme le rappellent Ladmiral et Lipiansky, elles sont le berceau d'un mortier culturel et national : les préjugés et les stéréotypes.

« Modes de jugement tout faits, « prêts-à-penser », les préjugés ont cela de particulier qu'ils offrent un système d'explication rassurant parce que communément partagé, qui permet de faire l'économie d'une réflexion personnelle. Quant aux stéréotypes, ils consistent dans une tendance spontanée à la schématisation et à la rationalisation. Comme l'a montré Jean Maisonneuve, " cette opération de simplification et de généralisation paraît le propre de toute pensée humaine qui cherche à schématiser son environnement pour mieux s'y reconnaître au milieu de la diversité et du changement ". Elle traduit davantage l'inscription dans une situation culturelle et sociale qu'elle ne rend compte de l'objet auquel elle s'applique.

Préjugés et stéréotypes reflètent surtout les relations qui s'instaurent entre groupes socio-culturels. Ils sont largement induits par les caractéristiques de ces relations. » (Ladmiral et Lipiansky, 2015, p. 138-139).

Par analogie à la biologie médicale, les préjugés et les stéréotypes font figure d'anticorps qui identifient le « Moi » du « Non-Moi », si on considère le « Moi » comme l'ensemble du corps culturel. Ils permettent d'évaluer l'ipséité et l'altérité et de délimiter les contours de l'appartenance à la communauté. Ils offrent principalement la possibilité de créer des catégories qui simplifient les caractérisations par la généralisation notamment à travers des formules telles que : « ici / nous / chez nous, on fait / on dit comme ça » ; « eux, les autres, chez eux, ils sont comme ça ». « Moi » est la métonymie de « tous ceux comme moi », « Eux » la métonymie de « tous les autres », sans distinction.

John Gumperz étend la question sociale de la communication à la capacité des locuteurs à reconnaître les catégories et les représentations qu'ils utilisent pour communiquer.

« La base des pratiques linguistiques n'est pas un ensemble commun de catégories (qu'elles soient considérées comme verbales ou cognitives), mais plutôt un ensemble de catégories proportionnées, plus des façons commodes de se situer par rapport à elles. (...) Il ne s'agit donc pas de partager une grammaire mais de partager, dans une certaine mesure, des façons de s'orienter dans le contexte social. Ce type de partage - partiel, orienté et socialement distribué - peut être attribué à l'habitus, ou à des schémas de perception relativement stables auxquels les acteurs sont inculqués³⁶. » (Gumperz et Levinson, 1996, p. 235).

Ainsi l'intercompréhension n'est plus le simple résultat d'une convention sur un code linguistique standard mais sur la capacité des individus à identifier les rapports sociaux en vigueur dans le contexte de communication et à s'y situer. C'est également ce que Salikoko Mufwene constate lorsqu'il évoque la plus grande facilité de compréhension entre locuteurs d'idiomes différents mais proches géographiquement et donc familiers des conventions de l'autre par rapport à des locuteurs d'une même langue mais très éloignés dans l'espace (Mufwene, 2006, p. 6). Mais, outre les divergences dues à l'éloignement, les interférences naissent aussi de la classification des couches sociales au sein même d'une collectivité. Si les représentations permettent la reconnaissance des membres et des non-membres de la communauté, elles déterminent également des hiérarchies sociales à l'intérieur de la communauté, et par extension, à l'intérieur même de toute la société à l'échelle d'un État. Il est donc nécessaire de maîtriser les usages liés aux positions sociales des interlocuteurs pour réaliser sa communication.

Dans le contexte de la modernité et de l'internationalisation de l'économie, la mobilité des travailleurs ainsi que la pression migratoire créent des environnements multiculturels nationaux dans lesquels la classification sociale n'est pas uniquement déterminée par le capital économique mais aussi par des compétences linguistiques spécifiques imposées par l'élite qui détermine la validité des usages comme le note encore John Gumperz :

³⁶ *The basis of linguistic practices is not a common set of categories (whether viewed as verbal or cognitive), but rather a commensurate set of categories, plus commensurate ways of locating oneself in relation of them. (...) Hence it is not that people must share a grammar, but that they must share, to a degree, ways of orienting themselves in social context. This kind of sharing-partial, orientational, and socially distributed-may be attributed to the habitus, or relatively stable schemes of perception to which actors are inculcated.*

« Les communautés linguistiques, en raison de la manière dont elles sont constituées à partir de divers réseaux, tendent vers la diversification, ce qui limite la mesure dans laquelle les formes linguistiques, les structures conceptuelles et la culture sont partagées. Les forces centrifuges tendent à être contrebalancées par des forces centripètes. Par exemple, les États-nations incorporent les communautés locales à travers le commerce, l'industrialisation, la conquête et la consolidation. Ces forces créent des élites nationales qui, par leur propre pouvoir et leur action, et à travers les institutions publiques de la communauté, imposent leurs idéologies linguistiques et leurs propres « variétés superposées³⁷ ». La variabilité linguistique devient ainsi valorisée et constitue un capital culturel ou symbolique qui, tout comme les différentiels de prix dans la sphère économique, peut être utilisé de manière compétitive pour faire progresser des intérêts économiques ou politiques³⁸ » (Gumperz et Levinson, 1996, p. 363).

Suivant cette approche, la société est perçue comme une arène où s'exercent des forces à la fois politiques, économiques et symboliques - « les idéologies linguistiques » que Gumperz associe aux croyances, valeurs et attitudes vis-à-vis du langage d'une part socialement transmises, mais aussi ouvertement propagées qui touchent l'évaluation des conversations quotidiennes (*ibid.*) - qui conditionnent le système de communication dans son ensemble, l'usage des langues en présence en particulier (« superposed varieties »).

2.3.3. Marché linguistique et compétence légitime

Les travaux de Gumperz et Levinson font directement référence à la perspective sociolinguistique développée par Pierre Bourdieu par laquelle il promeut la notion de « marché linguistique » (Bourdieu, 1984, p. 123) et qui s'inscrit précisément dans la logique de gestion des représentations. Pour Bourdieu, un marché linguistique est un espace dans lequel un discours produit par un locuteur est évalué et estimé par les récepteurs de ce discours et qui met en scène un certain nombre d'acteurs et de mécanismes à même de conférer un prix à cette production linguistique.

³⁷ Dans un système pluriglossique, selon J. Fishman, la variété superposée est la variété haute apprise après la variété basse et dans une structure officielle comme l'école (Fishman, 1974, p. 74).

³⁸ *Speech communities, because of the ways they are constituted from diverse networks, tend towards diversification and this restricts the extent to which linguistic forms, conceptual structures, and culture are shared. The centrifugal forces tend to be counter-balanced by centripetal ones. For example, nation states incorporate local communities through commerce, industrialization, conquest, and consolidation. These forces create national elites who then, through their own power and action and through the community's public institutions, impose their linguistic ideologies and their own "superposed varieties". Linguistic variability thus becomes valorized, and constitutes cultural or symbolic capital that, much like price differentials in the economic sphere, can be competitively employed to advance economic or political interests.*

« Concrètement, c'est une certaine situation sociale, plus ou moins officielle et ritualisée, un certain ensemble d'interlocuteurs, situés plus ou moins haut dans la hiérarchie sociale, autant de propriétés qui sont perçues et appréciées de manière infra-consciente et qui orientent inconsciemment la production linguistique. Défini en termes abstraits, c'est un type de lois (variables) de formation des prix des productions linguistiques » (Bourdieu, 1984, p. 123).

L'idée de marché implique nécessairement des tensions et des rapports de force propres à apprécier et valoriser les discours. De ce fait, un marché sous-tend également des acteurs régulateurs, des détenteurs de capital linguistique, des producteurs, des acquéreurs-consommateurs à l'image d'un marché d'échange de biens de consommation quelconque. En prolongeant la métaphore, on peut substituer aux termes techniques de marché les notions linguistiques :

- les biens négociables et de consommation : les langues en présences dotées d'une considération plus ou moins élevée en contexte multilingue (le Luxembourg, par exemple) ; la langue dominante dans sa réalisation la plus gratifiée médiatiquement et socialement en situation monolingue (la France, par exemple) ;
- les détenteurs du capital linguistique : ceux qui détiennent une maîtrise jugée convenable des langues en présence valorisées ; ceux qui détiennent la compétence valorisée de la langue légitime ;
- le capital linguistique : le pouvoir sur les mécanismes des prix linguistiques et le pouvoir de manipuler les prix à son profit ;
- les régulateurs qui contrôlent la qualité de la production linguistique, la norme (Bourdieu, 2001, p. 70), et qui la promeuvent : les institutions administratives qui confèrent le statut de « langue officielle » ou « langue nationale », l'école, les médias, les cénacles autorisés ;
- les producteurs, acquéreurs, consommateurs : usagers, locuteurs détenteurs ou non de la ou des compétences légitimes.

Le système de Bourdieu implique deux préalables : un marché unifié et identifié par tous ainsi que la reconnaissance implicite d'une autorité qui tranche entre la légitimité et l'illégitimité de la pratique langagière. Le marché unifié est principalement associé à des limites territoriales, donc aux frontières de l'État. L'autorité implicite procède de l'histoire politique, institutionnelle et culturelle de l'État.

« Parler de *la* langue, sans autre précision, comme font les linguistes, c'est accepter tacitement la définition *officielle* de la langue *officielle* d'une unité politique : cette langue est celle qui, dans les limites territoriales de cette unité, s'impose à tous les ressortissants comme la seule légitime, et cela d'autant plus impérativement que la circonstance est plus officielle. Produite par des auteurs ayant autorité pour écrire, fixée et codifiée par les grammairiens et les professeurs, chargés aussi d'en inculquer la maîtrise, la langue est un code, au sens de chiffre permettant d'établir des équivalences entre des sons et des sens, mais aussi au sens de système de normes réglant les pratiques linguistiques » (Bourdieu, 2001, p. 70).

Bourdieu déploie sa structure en référence à un pays monolingue comme la France qui a réduit les autres idiomes du territoire au rang de « dialectes », voire de simples « patois », donc dans la sphère de l'illégitimité quand le français standard des cercles politiques parisiens est la norme de la légitimité (Bourdieu, 1984, p. 124). Sa grille peut toutefois se transposer au contexte multilingue du Grand-Duché de Luxembourg où la compétence légitime a d'abord été délimitée par la communauté autochtone des Luxembourgeois pour enfin être entérinée par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. En l'absence de réel référent littéraire et académique, le luxembourgeois s'impose comme légitime parce qu'il est la langue de la communauté des natifs et que cette langue ne s'enseignait pas (compte tenu de son absence d'existence légale avant 1984) mais se transmettait de membre à membre de la communauté, par la famille d'abord, puis par l'entourage social. Les langues officielles depuis l'indépendance du pays en 1830 étant le français et l'allemand, la compétence légitime est donc l'usage indifférencié de ces trois langues historiques du pays (Esmein, 1998, p. 44). Sur un marché qui se diversifie à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle, la multiplication des langues sur le territoire (avec la présence notable de l'italien, du portugais puis de l'anglais) ajoute une forte plus-value au luxembourgeois, contenu à un cercle fermé qui est seul détenteur de ce capital, assorti de la double compétence allemand-français. C'est la coexistence de ce triptyque confronté à de « nouveaux produits » linguistiques issus de l'immigration qui lui confère sa légitimité territoriale (Vasco, 2011, p. 97). L'anglais jouit d'une valorisation particulière car il est le signe d'une qualification académique ou professionnelle enviable mais sa connaissance seule ne se compare pas au statut du trilinguisme national.

2.3.4. Conclusion

Les représentations linguistiques créent le contexte spécifique à l'élaboration de la norme qui devient, de par ce fait, l'étalon de référence de la légitimité des pratiques linguistiques ; de ce que Bourdieu nomme « l'habitus » linguistique (Bourdieu, 1984, p. 121). L'habitus linguistique ne se cantonne pas à la simple compétence technique de la langue mais couvre la « production de discours ajusté à une « situation », ou plutôt à un marché » (*ibid.*). La compétence est alors étendue à la juste perception du contexte de production et de valorisation du discours. Au regard de la situation luxembourgeoise et en rappelant les métonymies « Nous » et « Eux », le prix du marché est fixé par le « Nous, on peut parler luxembourgeois quand il faut, allemand quand il faut, français quand il faut » au détriment du « Eux, ils ne peuvent pas ».

Cette dichotomie est le reflet d'un des effets collatéraux du « marché » que Bourdieu a cerné, à savoir que « une compétence n'a de valeur qu'aussi longtemps qu'il existe pour elle un marché » (*ibid.*, p. 125). Il en résulte que la compétence du trilinguisme luxembourgeois-allemand-français n'a de réelle valeur que tant que le luxembourgeois est maintenu au niveau de compétence nécessaire d'intégration et, partant, d'accès à la naturalisation. C'est spécifiquement ce que la loi du 24 février 1984 a consolidé en disposant en son article premier que le luxembourgeois était désormais la langue « nationale³⁹ » des Luxembourgeois. La loi a garanti, en le consacrant, le taux de profit élevé de cette connaissance immédiatement assortie de l'allemand et du français. Elle a en outre garanti la suprématie de la communauté nationale sur les autres résidents en tant que détenteurs du capital le plus valorisé puisque « la langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois »⁴⁰. D'où l'alternative : soit seuls les Luxembourgeois parlent le luxembourgeois, soit le luxembourgeois est obligatoire pour être Luxembourgeois.

³⁹ J. Fishman distingue la langue « officielle », reconnue et utilisée dans la communication du gouvernement, comme langue de scolarisation, auprès de la justice, de la langue « nationale », vernaculaire reconnu officiellement de toute ou partie de la population locale (Fishman, 1972, p. 76).

⁴⁰ C.f. annexe 8, Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1984/02/24/n1/jo>

Chapitre 3. Écologie linguistique et glottopolitique

3.1. Introduction

La sociolinguistique, en tant que champ spécifique des sciences du langage examinant les pratiques linguistiques dans leur contexte social de production, se doit de définir les espaces tant géographiques que socio-culturels d'usage et de diffusion des langues qui y sont employées. Elle ne peut donc pas éluder l'étude des forces et des initiatives collectives qui meuvent et organisent ces espaces. Ces mouvements expriment sensiblement la gestion 'politique' de la collectivité, en ce qu'ils ont trait à l'organisation de la cité et des systèmes de communication qui y ont cours. Ramenées à la seule dimension linguistique, ces actions donnent lieu à une terminologie spécifique depuis le dernier tiers du XX^e siècle dont on peut dresser un tableau synthétique.

Génériquement, selon Louis Porcher et Violette Faro-Hanoun (Porcher et Faro-Hanoun, 2000, p. 6), une politique linguistique est « l'action menée par une communauté pour développer au mieux la diffusion de la ou des langue(s) qui y circule(nt). Cette communauté peut être publique (un État, une région, un département, une ville) ou privée (une entreprise, une chaîne médiatique, une association) ». Pour Louis-Jean Calvet « une politique linguistique est un ensemble de choix conscients concernant les rapports entre langue(s) et vie sociale, et planification linguistique la mise en pratique concrète d'une politique linguistique, le passage à l'acte en quelque sorte » (Calvet, 1993, p. 110).

De son côté, Henri Boyer choisit de centrer son prisme de l'analyse des politiques linguistiques aux situations sociolinguistiques problématiques :

« La notion de politique linguistique, appliquée en général à l'action d'un État, désigne les choix, les objectifs, les orientations qui sont ceux de cet État en matières de langue (s), choix, objectifs et orientations suscités en général (mais pas obligatoirement) par une situation intra- ou intercommunautaire préoccupante en matière linguistique (on songe à l'Espagne au sortir du franquisme ou à la Yougoslavie de Tito) ou parfois même ouvertement conflictuelle (comme c'est le cas de la Belgique aujourd'hui) » (Boyer, 2010, p. 67).

L'étude des politiques linguistiques s'emploie donc à observer l'impact de décisions et d'applications opératoires en matière linguistique sur l'ensemble du corps social, que ce corps soit ou non en tension autour de la question linguistique. Cependant, cette étude considère comme prérequis que l'objet de la linguistique comprend de façon contingente la ou les langues

indissociablement de leur contexte de production ; et que toute initiative entreprise sur la langue implique mécaniquement une modification de son espace socio-politique d'expansion. Christel Troncy pose les paramètres de la discipline sous forme de théorème :

« On considère que toute situation linguistique est nécessairement une situation de contacts de langues (du multilinguisme sociétal au plurilinguisme des individus) et que toute action concernant une langue donnée produit inévitablement des effets sur les autres langues, socialement interreliées » (Troncy, 2011, p. 37).

Elle en vient à considérer cette étude comme un champ disciplinaire à part entière, sous-domaine autonome de la sociolinguistique, elle-même branche de la linguistique. « Cet ancrage disciplinaire originel fait, encore aujourd'hui, des politiques linguistiques « un domaine où la sociolinguistique, sous l'appellation sociolinguistique appliquée, a acquis par le caractère thérapeutique de ses interventions une importante légitimité sociale » (*op. cit.*, p. 38). La terminologie de C. Troncy reprend celle de J. Fishman qui a balisé l'aire d'extension de la « sociolinguistique appliquée » pour lui conférer son caractère propre et son terrain d'investigation en lien génétique avec l'étude des politiques linguistiques :

« La sociolinguistique appliquée tente à la fois d'enrichir la sociolinguistique et de l'assister dans la résolution des problèmes sociétaux de langage. La sociolinguistique appliquée se montre d'un intérêt particulier quand : (a) les variétés linguistiques doivent être « développées » afin de s'adapter aux nombreux nouveaux champs, aux nouvelles relations ou nécessités dans lesquels certains groupes importants de locuteurs sont amenés à être impliqués, ou (b) quand des variétés linguistiques doivent être enseignées à des groupes qui les maîtrisent mal (ou pas du tout) afin qu'ils puissent leur être accessibles dans les nombreux champs, relations ou nécessités qui s'ouvriraient à eux » (Fishman, 1972, p. 107)⁴¹.

La sociolinguistique des politiques linguistiques se pose donc comme une sociolinguistique pragmatique, d'analyse empirique du terrain qui ne se veut pas uniquement descriptive mais également sémiologique, dans son acception médicale, en ce qu'elle dégage les symptômes de

⁴¹ “*Applied sociolinguistics attempts both to enrich sociolinguistics and to assist in the solution of societal language problems. Applied sociolinguistics is of particular interest whenever : (a) languages varieties must be « developed » in order to function in the vast new settings, role relationships, or purposes in which certain important networks of their speakers come to be involved, or (b) whenever important networks of a speech community must be taught varieties that they do not know well (or at all), so that they may function in the vastly new settings, role relationships, or purposes that might then be open to them.*”

la situation linguistique observée, et prescriptive dans les orientations qu'elle pourrait être amenée à préconiser. Elle est en cela une linguistique « politique », dans un sens élargi du terme, à savoir : une discipline qui aborde les affaires de la collectivité dans son ensemble, (*τα πολιτικά*, « les affaires publiques ») ; un levier d'action « volontariste » propre à l'interventions des institutions chargées de l'administration de l'État ou de la communauté, tel que décrit par C. Troncy : « une conception volontariste de l'action publique, à mettre en relation avec la perspective interventionniste-experte que se donne la sociolinguistique : en proposant des modèles d'intervention, elle projette, en même temps, un type d'intervention politique idéal en cohérence avec les situations sociolinguistiques » (Troncy, 2011, p. 47).

3.2. Politiques linguistiques en diachronie

L.-J. Calvet attribue la paternité du terme « Planification linguistique », traduction littérale de l'anglais *Language planning*, au linguiste américain d'origine norvégienne Einar Haugen dans un article daté de 1959 portant sur la situation linguistique en Norvège (Calvet, 1999, p. 153), Christiane Loubier situe même sa première occurrence à 1957 comme titre d'un séminaire donné à l'université de Columbia par Uriel Weinreich (Loubier, 2008, p. 23). La planification linguistique se présente alors comme l'outil linguistique permettant d'évaluer les mesures institutionnelles d'un pays sur les langues en présence et leur impact sur les comportements des divers locuteurs locaux. L'appellation va connaître des changements dans le temps et au cours des années suivantes pour préciser, nuancer ou expliciter les situations spécifiques qu'elle désigne. Apparaissent alors les notions d'*aménagement linguistique*, d'*action linguistique* ou de *glottopolitique* pour rendre compte de situations variées faisant état de contacts de langues, de *colinguisme*, de *bilinguisme*, de *plurilinguisme* ou encore, plus largement, d'*écologie linguistique*. Pour autant, si la production terminologique décrivant les actions concertées pour gérer les problèmes linguistiques des collectivités est récente, les dispositifs et les procédures qu'elle décrit sont ancestrales. Christiane Loubier (Loubier, 2008, p. 15) comme Daniel Baggioni (Baggioni, 1985, p. 35) avant elle, décrivent les entreprises d'intervention linguistique comme indissociables de la volonté, ou la prise de conscience, des « nations à s'ériger en peuples » (*ibid.*) puis à vouloir constituer des États. Tous deux prennent pour exemples représentatifs l'Europe du XVIII^e siècle à l'aube du grand concert des Nations. Alors que les États naissants redéfinissent leurs frontières, la question se pose d'en déterminer les langues d'usage et de communication institutionnelle. Aussi, parce que le monolinguisme national est une exception, voire une chimère, et que la coexistence des variétés ou des parlers sur un même

territoire est la règle la plus répandue, la problématique de cette gestion spécifique et régaliennne s'est toujours posée. L'Antiquité, évidemment, en a livré de nombreux témoignages tels que la Pierre de Rosette, découverte en Égypte dans la ville éponyme, datée du II^e siècle avant Jésus-Christ et rédigée à la fois en égyptien hiéroglyphique, en démotique et en grec, ce qui reflète la préoccupation du pouvoir de l'époque pour la compréhension la plus large possible par toutes les composantes de la population des décrets gouvernementaux. La littérature religieuse n'est pas exempte avec le fameux épisode de l'édification de la tour de Babel au chapitre 11, versets 1 à 9, de la Genèse, dans la Bible. Le passage n'a d'intérêt que parce qu'il symbolise la création des différentes nations, et que leurs différences entre elles, à l'origine, ne sont perceptibles que par la différence de langues. La séparation des langues est un prélude à la naissance des États et à leurs administrations linguistiques. Le Haut Moyen-Âge livre à son tour un épisode marquant de relation entre l'édification d'États souverains et les politiques linguistiques qui y est nécessaire. Le 15 février 842, les petits-fils de Charlemagne Charles le Chauve et Louis le Germanique se liguent par un serment à Strasbourg pour se répartir l'héritage de l'Empire de leur aïeul contre leur frère aîné Lothaire. Bernard Cerquiglini pointe la question linguistique cruciale dans la délimitation des nouveaux territoires :

« La politique nouvelle est le partage des royaumes, des États et des langues. Lothaire n'ayant pas encore rouvert la négociation (pour le futur Traité de Verdun de 843, *ndlr*), la répartition est plus que jamais binaire, et le signe linguistique joue à plein : à Charles les territoires dont les sujets parlent la langue romane, à Louis les terres où on obéit en allemand. Afin de signifier ce partage et cette institution, utiliser le latin serait un contresens. Langue de l'unité impériale, le latin représente une réalité dont on veut se défaire. Les langues vernaculaires signifient et déterminent la nouvelle théorie du pouvoir : on les utilisera donc pour formuler l'accord » (Cerquiglini, 1991, p. 80).

Dans le contexte plurilingue du vaste empire, les nouveaux potentats élisent chacun une langue qui sera celle de l'exercice de leur pouvoir, et dans laquelle les peuples sujets devront se reconnaître. Quelques siècles plus tard, des législations spécifiques sur la langue font leur apparition, comme ce fut le cas avec l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts en 1539 qui introduit le monopole du français dans la juridiction du royaume au détriment du latin et des langues régionales (Glessgen, 2012, p. 396). Par cet acte fondateur, l'État intervient directement dans la formation et la définition d'une langue standard, inter et intracommunautaire, et qui devient à la fois la langue de la nation et signe d'appartenance à cette nation. En effet,

l'ordonnance souligne clairement que tous les actes légaux seront « prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement » (*ibid.*).

Les exemples précités reprennent des cas d'intervention du pouvoir institutionnel sur la morphologie de la langue ou sur la préséance d'une variété par rapport à une autre. Mais l'histoire, et notamment celle des XX^e et XXI^e siècles, illustre aussi les directives politiques sur les langues à travers le choix des systèmes de transcription des idiomes promus. Ainsi, C. Loubier évoque-t-elle la réforme de l'écriture en Turquie sous Mustapha Kemal Atatürk dès 1928 introduisant le passage de l'alphabet arabe à l'alphabet latin. Elle met en évidence, par cet exemple, la volonté des gouvernants d'agir sur la relation symbolique que les peuples entretiennent avec leur(s) langue(s) nationale(s) et ses/leurs représentations. Elle souligne également l'efficacité de la transmission du message politique des dirigeants vers le peuple grâce à la puissance de l'impact provoqué par la manipulation ostensible des langues en présence, qu'elle soit structurelle, morphologique ou graphique (Loubier, 2008, p. 13). Toucher la langue du peuple provoque un effet immédiat sur ce dernier car les modifications sont perceptibles instantanément et affectent toutes les couches de la population simultanément et sans exception.

Autre exemple, plus récent : dans un article paru dans le numéro 761 d'août 2017 du *Monde diplomatique*⁴², Philippe Descamps et Xavier Monthéard dressent un panorama mondial des réformes scripturaires mises en place sur la planète depuis le début du XX^e siècle. On y remarque notamment les efforts consentis par les anciennes républiques soviétiques pour abandonner le cyrillique au profit de l'alphabet latin (de manière achevée et complète en Azerbaïdjan et au Turkménistan ; partielle, en Moldavie ; en cours en Ouzbékistan et au Kazakhstan par exemple). Les auteurs de l'article relèvent la relation qui existe entre la romanisation de l'écriture et l'assujettissement à un système économique « libéral, soutenu par la prédominance américaine dans les domaines économique, scientifique et technologique » (Descamps et Monthéard, p. 14, 2017). Ils notent également le poids croissant qu'exerce le Consortium Unicode, fondé en Californie en 1991, qui permet de coder toutes les langues en éradiquant tous les signes alphabétiques diacritiques (le tilde, la cédille, les accents, etc.) et contraint tous les partenaires économiques des Occidentaux à rédiger leurs normes industrielles dans ledit code. L'article tend à démontrer qu'une politique linguistique peut reposer sur des intentions extralinguistiques : idéologiques (réaffirmer sa souveraineté après des années de

⁴² « Mille et une résistances à l'alphabet latin, Philippe Descamps et Xavier Monthéard », *Le Monde Diplomatique* n°761, 64^e année, Août 2017.

tutelle politique d'une puissance étrangère); économiques (faciliter les transactions commerciales internationales); pragmatiques (avoir accès à la technologie la plus diffusée et donc dominante, en particulier l'informatique et les télécommunications).

Une intervention linguistique, qui puise sa source *a fortiori* dans les officines des ministères, repose sur une multitude de motivations possibles. Néanmoins, elle n'est jamais neutre et son impact est garanti. « Toute modification d'une langue donnée (dans son vocabulaire, sa syntaxe, etc.) conduit à des modifications d'utilisation de cette langue, donc à une modification des usages sociaux et des rapports entre langues » (Troncy, 2011, p. 37).

3.2.1. Écologie linguistique et pluriglossies historiques

Le linguiste américain Einar Haugen, à qui l'on attribue la copaternité de la locution *Language planning*, a eu recours à une analogie biologique pour rendre compte de la complexité des situations linguistiques dans le monde. Considérant les langues comme intimement liées à leur environnement de production et de diffusion, il a fait appel à l'idée d'*écologie linguistique* pour appuyer une thèse selon laquelle l'étude des langues ne pouvait se réduire à la seule analyse de leurs constituants internes, mais qu'elle n'était possible que dans une perspective pluridisciplinaire et transversale qui prendrait en compte l'*environnement* social, politique et culturel dans lequel elles se développent (Lechevrel, 2010, p. 163).

Mais que recouvre le terme *écologie* ? Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL)⁴³, fournit de l'écologie la définition suivante, comprenant plusieurs acceptions :

1. Science qui étudie les relations entre les êtres vivants (humains, animaux, végétaux) et le milieu organique ou inorganique dans lequel ils vivent.
 2. Par extension, étude des conditions d'existence et des comportements des êtres vivants en fonction de l'équilibre biologique et de la survie des espèces. On parle aussi parfois d'une biogéographie écologique ou écologie de la distribution géographique.
- Par analogie, Sciences Sociales [En parlant de communautés humaines], étude des relations réciproques entre l'homme et son environnement moral, social, économique.

⁴³ <http://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9cologie>

La dernière entrée coïncide avec le projet proposé par E. Haugen. Nadège Lechevrel le cite textuellement pour définir le concept qu'il propose :

« Haugen, présente l'écologie des langues comme :

L'étude des interactions entre une langue et son environnement. La définition de l'environnement pourrait faire penser tout d'abord au monde référentiel auquel la langue fournit un index. Cependant, ceci ne constitue pas l'environnement de la langue, mais celui de son lexique et de sa grammaire. Le véritable environnement d'une langue est la société qui l'utilise comme un de ses codes. Une langue existe seulement dans les esprits (les cerveaux) de ses utilisateurs et elle fonctionne seulement en reliant ces utilisateurs les uns aux autres, et à la nature, c'est-à-dire leur environnement social et naturel. Son écologie est donc pour moitié psychologique, à savoir son interaction avec d'autres langues dans les cerveaux de locuteurs bilingues et multilingues ; et sociologique, à savoir son interaction avec la société dans laquelle elle fonctionne comme un moyen de communication. L'écologie de la langue est ainsi déterminée par les personnes qui l'apprennent, l'utilisent et la transmettent à d'autres. » (*ibid.*, p. 162) .

Stig Eliasson tente de classer l'ensemble des problématiques que sous-tend l'appropriation par Haugen du terme *écologie* afin de dresser les plans du système qu'il entend mettre en évidence. Ce système se conceptualise par un milieu, autrement dit un environnement, dans lequel les langues coexistent en relation d'interdépendance avec des éléments externes qui les affectent et les influencent. Dans un environnement, les éléments coprésents se figurent comme des organismes vivants qui entretiennent des relations symbiotiques avec les autres éléments indigènes.

S. Eliasson rappelle d'abord que le mot *écologie* (du grec *οικος* qui signifie à la fois la maison, l'habitat, le site qui l'entoure et son environnement endémique) est la création du zoologiste allemand Ernst Haeckel qui comprend sous cette appellation « l'ensemble des relations de l'organisme avec le monde environnant, dans lequel nous pouvons compter toutes les conditions de l'existence⁴⁴ » (Eliasson, 2015, p. 79). Haugen reprend le terme dans son acception biologique pour filer la métaphore du langage « vu comme un organisme qui vit, reproduit et meurt⁴⁵ » (*ibid.*, p. 84). Cependant, Haugen prend bien soin de s'en tenir strictement à la métaphore biologique pour figurer le langage comme un principe non inerte. Il souligne

⁴⁴ « Unter Oecologie verstehen wir die gesammte Wissenschaft von den Beziehungen des Organismus zur umgebenden Aussenwelt, wohin wir im weiteren Sinne alle „Existenz-Bedingungen“ rechnen können. »

⁴⁵ *Biological metaphor : Language viewed as an organism that lives, reproduces and dies.*

expressément qu'« il n'y a rien du tout dans la langue qui soit identique à la descendance biologique⁴⁶ » (*ibid.*, p. 85). Haugen n'est pas biologiste et, s'il se permet d'en emprunter une partie du jargon, il insiste sur le fait qu'on ne doit évidemment pas confondre un organisme biotique complexe avec un contexte sociolinguistique. L'idée principale est d'illustrer son propos par une image suffisamment évocatrice pour faire comprendre sa théorie que le langage ne peut pas se concevoir hors de son milieu. L'écologie linguistique modélise le système qui permet d'appréhender l'élément langage par rapport à ce qui le réalise, l'anime, le conditionne et, éventuellement, l'oriente ou le modifie. On peut schématiser simplement son modèle par rapport au modèle d'écologie biologique de Ernst Haeckel (*ibid.*, p. 86) :

XI. Schéma du concept d'écologie selon Ernst Haeckel et selon Einar Haugen

Écologie

ORGANISME	ENVIRONNEMENT ABIOTIQUE (non vivant)	RELATION
	ENVIRONNEMENT BIOTIQUE (vivant)	

Écologie linguistique

LANGAGE	COMMUNAUTÉ DES LOCUTEURS	INTERACTION
	PSYCHOLOGIE DES LOCUTEURS	

Le schéma met en regard les trois éléments de la structure « écologique » dynamique au sein de laquelle le langage fait figure d'organisme, l'environnement est représenté par la communauté de locuteurs/la psychologie des locuteurs ; ces premiers éléments sont connectés par les relations/interactions. Nous avons là un écosystème d'éléments interdépendants qui sont mus par les interactions qu'ils entretiennent entre eux de manière inévitable. Le langage n'existe pas sans des locuteurs qui l'actualisent. Les locuteurs ne communiquent pas sans un code dont ils possèdent une image mentale qu'ils peuvent extérioriser et transmettre. Par ailleurs, le

⁴⁶ "there is nothing at all in language that is identical with biological descent".

langage s'enrichit de la pratique des locuteurs qui élargissent, conséquemment, leur offre communicationnelle. Haugen a mis au point un modèle cohérent pour appréhender et comprendre les forces en présence dans un espace défini d'observation, qu'il nomme « la société », « véritable environnement qui utilise le langage comme l'un de ses codes⁴⁷ » (*ibid.*, p. 86). Par l'élévation du point de vue qu'il prend et la perspective globale qu'il offre, Haugen a essayé de réaliser la synthèse de toutes les disciplines de la linguistique pour décrire en diachronie et en synchronie les forces qui régissent les comportements linguistiques (linguistique descriptive, dialectologie, sociolinguistique, philologie, ethno-linguistique, psycholinguistique, etc.) dans leur ensemble. La sociologie et la psychologie complètent son arsenal d'outils dans un « projet fédérateur » (Lechevrel, 2010, p. 162) destiné à « décrire les langues de façon totale, allant d'une théorie générale des langues et du langage à une écologie des langues militante » (*ibid.*, p. 163).

Les travaux de E. Haugen portaient notamment sur la situation sociolinguistique de la Norvège et le contexte diglossique qui y règne. De ce fait, il est évident que son concept d'écologie revêt toute sa pertinence dans un milieu où les contacts entre différentes langues sont permanents et pour lesquels des interventions ou des aménagements sont préconisés, voire nécessaires. La notion d'écologie suscite, par métonymie, les images de multiplicité, dynamisme, confrontations, complémentarité, conflit ou encore symbiose. N. Lechevrel relève un certain nombre de champs d'application pour la méthodologie de Haugen : le changement et l'évolution linguistiques ; les langues en danger et la revitalisation linguistique ; la sociolinguistique (politique et planification linguistiques) (Lechevrel, 2010, p. 161). Effectivement, le prisme de l'écologie, en tant que monde circonscrit (sinon clos) mais en mouvement perpétuel, replace la question des problèmes linguistiques à une échelle qui permet de percevoir ce qui sollicite les comportements linguistiques et, partant, ce qui intervient dans l'évolution propre des langues en présence. Haugen a proposé un macro-outil holistique d'analyse qui ne considère plus les langues comme des objets en soi mais comme les parties d'un tout dont elles ne sont que l'un des multiples constituants. Cette approche « corporelle » et biomécanique de la gestion des langues suggère que leur manipulation, dans le cadre de politiques prescriptives spécifiques, aura incidemment des conséquences sur l'ensemble du corps social qui les manipule.

⁴⁷ «The true environment of a language is the society that uses it as one of its codes »

3.2.2. Dynamiques des écologies linguistiques

Si l'on considère que les sociétés humaines constituent des écologies linguistiques, on admet que la multiplicité des constituants de ces écologies s'apparente à la multiplicité des variétés linguistiques qui y sont présentes. Suivant cette hypothèse, le multilinguisme ou le contact de langue font figure de situation normale, le monolinguisme, au contraire, se voit comme une exception, voire une conjecture purement théorique. R. E. Hamel va même jusqu'à le qualifier d'« idéal étatique » (Hamel, 2010, p. 14). Les environnements humains sont donc spontanément et naturellement propices au plurilinguisme. Mais, comme le rappelle Philippe Blanchet, citant notamment F. Grosjean, B. Py et G. Lüdi, « les plurilingues ne sont pas des « pluri-monolingues ». Ils se composent un seul répertoire linguistique fait d'éléments provenant de « langues » distinctes, soit dans des communautés plurilingues, soit dans l'apprentissage des langues » (Blanchet, 2005, p. 29). En somme, les individus sont fréquemment confrontés à plusieurs langues en même temps sur un territoire donné. De surcroît, cette exposition multiple les mène au syncrétisme en les poussant à produire un répertoire plurilingue qui peut produire, le cas échéant, une nouvelle variété par construction d'une interlangue plus ou moins stable. Ce processus conduit par exemple à la création des pidgins et des créoles (Glessgen, 2012, p. 89). Le créole naît quand un locuteur de langue (L1), en phase d'apprentissage d'une autre langue (L2), voit son processus d'apprentissage de la L2 interrompu par manque d'information tandis que sa propre pratique s'est sensiblement éloignée de sa L1 d'origine. Les pidgins et les créoles sont les fruits de cette interlangue stabilisée, c'est-à-dire de la progression dans l'apprentissage stoppée avant l'acquisition complète de la L2 mais avec une L1 sensiblement altérée par cet apprentissage. Quand cette interlangue se transmet à la génération suivante, le créole est né.

Une autre conséquence possible des écosystèmes plurilingues consiste en l'émergence de variétés coexistantes mais à usage socialement différencié, di-pluriglossique. Dans ce contexte se retrouvent les rôles langagiers de vernaculaire et véhiculaire. William F. Mackey, citant Henri Gobart, dénombre jusqu'à quatre rôles langagiers distincts : 1. Un langage vernaculaire. 2. Un langage véhiculaire. 3. Un langage référendiaire. 4. Un langage mythique (Mackey, 1989 (1), p. 16). Cette différenciation, outre le fait de vider la querelle entre langue et dialecte, permet d'anticiper les forces à l'œuvre dans les déterminations futures probables d'une politique linguistique destinée à faire émerger une variété plutôt qu'une autre en tant que standard national. Toutefois, les quatre rôles langagiers ne sont pas systématiquement assurés par quatre variétés distinctes. Ils peuvent être remplis tous les quatre par une seule variété linguistique.

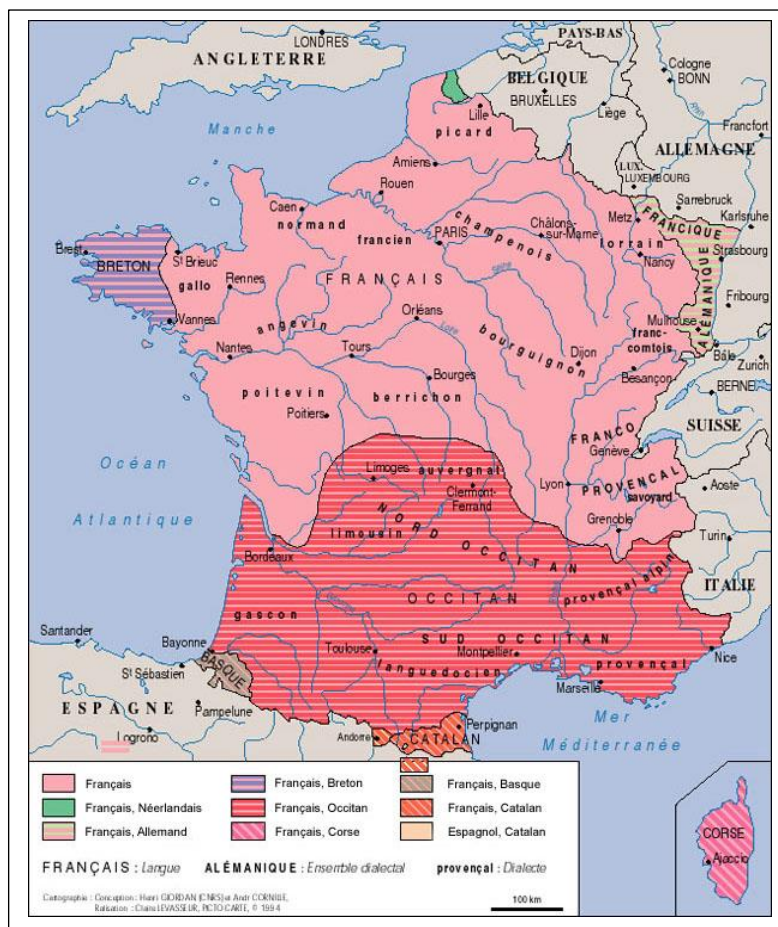
C'est souvent le cas à l'intérieur des États-Nations où « l'État ignore toutes les fonctions du langage sauf celui de la communication qui sert de lien entre l'État et les citoyens » (Mackey, 1989 (1), p. 16). On pense, dans cette conformation, à la France, l'Angleterre (sans inclure les autres États du Royaume-Uni) ou les États-Unis. D'un autre côté, cette répartition vérifie le modèle diglossique de C. Ferguson, dans lequel une variété, dite « Haute » (H) tient lieu de langage véhiculaire, étatique et littéraire et une autre variété, « Basse » (B), celle de vernaculaire. De telles situations diasystémiques existent notamment en Allemagne où une variété *Hochdeutsch*, héritée de la langue de Martin Lüther, assume le rôle de véhiculaire interrégionale, la *Schriftsprache*, et cohabite avec des variétés régionales *Familiensprache* (Trabant, 2007, p. 74). Le cas est également encore d'actualité dans toute l'Italie (Glessgen, 2012, p. 61).

3.2.3. Un cas d'école : la création du français

Les dispositions de l'ordonnance de Villers-Cotterêts dans le royaume de France au XVI^e siècle officialisent *de jure* la structure pluriglossique du territoire *françois*, en élevant une seule variété au rang de langue du droit, donc officielle. Le latin, toujours présent dans la sphère publique, est encore, avant la réforme, la langue de l'université et des collèges, en particulier de la médecine, mais aussi celle de la liturgie catholique (Cohen, 1947, p. 162). Suivant le modèle de Ferguson, il est en ce début de XVI^e siècle la variété haute (H), surplombant une variété véhiculaire en cours d'élaboration (*Ausbau*), un français *standard* déjà en usage dans certains cercles littéraires (Rabelais, Montaigne, etc.) et religieux – les Protestants et Calvin (*ibid.*, p. 158) -, et une multitude de variétés régionales et vernaculaires basses (L). À propos de ces variétés dialectales régionales sur le territoire du royaume, Martin Glessgen les rassemble dans quatre grands groupes (Glessgen, 2012, p. 101) :

- au nord d'une ligne isoglossique qui suit *grosso modo* le tracé de la Loire, les parlers oïl ;
- au sud-ouest, le gascon ;
- au sud-centre, du Massif central à la Méditerranée, les occitans ;
- au sud-est, englobant la Suisse romande et le Nord-est italien, le franco-provençal.

III. Carte des dialectes de la France



Source © http://portal-lem.com/map-carte_des_langues_de_france.html

Selon la taxinomie de Derek Bickerton (Mackey, 1989 (1), p. 35), le latin tient lieu d'acrolecte de l'élite religieuse et lettrée, le français *véhiculaire* de mésolecte, les dialectes régionaux de basilectes. Dans cette configuration, le français *véhiculaire* apparaît comme un pur produit d'élaboration (*Ausbau*), développé aux alentours du XII^e siècle pour servir de langue écrite commune aux échanges commerciaux et institutionnels courants entre les grandes villes et administrations du territoire. La langue écrite n'est pas encore la langue littéraire (Cohen, 1947, p. 83), elle est forgée pour des raisons pratiques. Ce faisant, elle suit un processus de neutralisation interrégionale qui fait la synthèse entre différents dialectes locaux, principalement du nord puisque le siège de la royauté se situe alors en Île-de-France entre Paris et Orléans (*ibid.*, p. 85). Le français écrit naît donc en incluant les éléments du *francien* (le dialecte de Paris), mais aussi des variétés suivant une diagonale allant de l'anglo-normand d'Angleterre au franco-italien de l'Italie du Nord (Glessgen, 2012, p. 58). Cette langue *Ausbau* est également employée comme langue véhiculaire du royaume latin de Jérusalem. Finalement,

elle est adoptée pour la chancellerie royale dans les actes diplomatiques à partir du milieu du XIII^e siècle (Cohen, 1947, p. 88). Le français véhiculaire du bas Moyen Âge s'installe donc dans une position de mésolecte intermédiaire entre les vernaculaires et la variété de prestige pour des besoins pragmatiques selon un processus de neutralisation progressive des particularismes régionaux par un phénomène d'élaboration écrite poursuivie par les clercs. Devenue langue « coloniale » dans les royaumes latins du Moyen-Orient en usage chez les Croisés, puis langue diplomatique du roi, le mésolecte atteint au XVI^e siècle la position d'acrolecte référentiel des classes supérieures de la société et des intellectuels critiques (Rabelais, Ambroise Paré, Ronsard) ou dissidents (les Réformés).

Le français par élaboration (*Ausbausprache*), décrété « *languaige maternel françois* » (Cohen, 1947, p. 160) en 1539 parce que « langue du roi », en réalité langage écrit syncrétique et consensuel, est *in fine* le produit d'une série d'interventions linguistiques à visées politiques, diplomatiques ou commerciales qui se sont inscrites pragmatiquement dans l'environnement sociolinguistique des périodes où elles ont été actées puis qui ont modifié cet environnement. Un composant de l'écosystème a muté en fonction des conditions environnantes et l'écosystème s'est modifié. On peut dès lors retracer la chronologie de la naissance du français moderne standard et acrolectal en alignant les événements – historiques et politiques - marquants successifs de son contexte écolinguistique :

1. Fin du I^{er} siècle avant Jésus-Christ. Toute la Gaule est envahie et colonisée par l'Empire romain (Cohen, 1947, p. 62). Les nouveaux maîtres s'installent avec le latin qui est très vite confronté aux parlers celtiques locaux. Le latin local, surtout au nord, s'éloigne vite de la variété en cours à Rome et aux alentours. Une diglossie se met en place avec une variété haute acrolectale, le latin impérial, et une variété basse, sociolectale, le latin familial, populaire et métissé.
2. Fin du V^e siècle. L'Empire romain, en tant qu'entité politique, est en plein délitement. Les Germains, et particulièrement les Francs, s'installent sur le territoire gallo-romain (Cerquiglini, 1991, p. 32). Les invasions germaniques (les Wisigoths se répandent au Sud-ouest, les Burgondes au Sud-est), affectent les parlers locaux. Le latin vulgaire puis le gallo-roman commencent à se diversifier au contact des peuples et des souverains germaniques qui apprennent la langue indigène. La proto-langue oïl au nord et la proto-langue d'oc au sud se développent (*ibid.*). Le latin reste la langue de l'Église et du culte. Il est encore la langue de référence des centres intellectuels que sont les monastères et

les abbayes. Mais le basilecte gallo-germano-roman se différencie considérablement de l'acrolecte latin.

3. Fin du VII^e siècle. Charlemagne, souverain germanophone, accède au trône et réinstaura des écoles pour clercs où l'enseignement du latin « classique » est promu afin d'avoir de nouveau accès au corpus littéraire et liturgique ancien (Duby (dir.), 1999, p. 180). La « renaissance carolingienne » assure la prédominance du latin dans les écrits, à côté du vernaculaire du peuple qui ne s'appelle pas encore roman. La diglossie, entérinée par le pouvoir politique central, sanctionne une séparation totale entre le latin littéraire des écoles monastiques et de la chancellerie et le « rustique » du peuple (Cerquiglioni, 1991, p. 35).
4. 842, Serments de Strasbourg. Lors du pacte conclu entre les armées du Roi de Francie occidentale Charles le Chauve et le roi de Germanie-Austrasie Louis le Germanique, ce dernier prononce son serment devant les armées de son frère et allié dans leur langue, le « roman ». Le basilecte acquiert une existence officielle et son autonomie vis-à-vis du latin est consacrée. Le roman de France est la première langue émancipée du latin à être reconnue dans la Romania (*ibid.*, p. 37). La reconnaissance est d'abord politique.
5. XII^e siècle. Un mésolecte scriptural entre le bas-latin littéraire et les dialectes romans du nord et de l'est de la France est élaboré pour les besoins de communications écrites des clercs et des marchands. Une pluriglossie institutionnelle se met en place avec une variété littéraire, le latin, une variété écrite véhiculaire, le français écrit du nord et de l'est inspiré du francien (Cohen, 1947, p. 80), et enfin les dialectes d'oïl et d'oc du royaume. L'émergence de la triade acrolecte-mésolecte-basilecte est pragmatique.
6. 15 août 1539, Ordonnance de Villers-Cotterêts. Le français, langue du roi et donc langue « maternelle » française est promu langue juridique du royaume à la place du latin, devenu incompréhensible à la majorité des sujets. L'acrolecte latin disparaît de l'espace institutionnel français. Le français standard le remplace comme variété haute à côté des dialectes romans vernaculaires, encore très présents sur le territoire. Il faut attendre la fin du XIX^e siècle avec la généralisation de la scolarisation publique et le développement de la presse pour voir le français standard se diversifier lui-même en français familier et populaire aux dépens des dialectes romans (Glessgen, 2012, p. 398).

L'histoire de l'élaboration du français illustre l'intensité des mouvements élémentaires à l'intérieur d'un écosystème et leur impact sur l'environnement entier. Les migrations des peuples, les exigences commerciales et les décisions politiques ont modifié le corpus et le statut

d'un idiome passé de variété dialectale à langue officielle et nationale. Au niveau du corpus, le français s'est progressivement démarqué du latin pour que ce dernier ne soit plus compréhensible aux francophones. Au niveau du statut, il est passé successivement par les quatre rôles langagiers présentés par W.F. Mackey (Mackey (1), 1989, p. 36), au point de les assumer tous :

- 1. Un langage vernaculaire : parler spontané pour « communier » au sein de la communauté, le français a endossé cette seule fonction depuis l'installation des Francs jusqu'à l'Ordonnance de Villers-Cotterêts ;
- 2. Un langage véhiculaire : langage de la communication quand il a été élaboré à l'écrit pour les échanges dans la Romania du haut Moyen Âge ;
- 3. Un langage référendiaire : récipient de la culture, des traditions orales et écrites, de l'histoire écrite, depuis qu'il est le support privilégié des auteurs littéraires et des poètes dès le XVI^e siècle ;
- 4. Un langage mythique : langage du sacré, là encore depuis le XVI^e siècle et le choix par les Protestants de la Bible et de la liturgie en français (Cohen, 1947, p. 160).

En énonçant le concept d'écologie linguistique, E. Haugen a délimité un espace aux dimensions diachroniques et synchroniques qui permet d'observer tous les mécanismes à l'œuvre dans l'évolution et la modification des tissus sociolinguistiques. Dans une écologie linguistique, la société est un écosystème dans lequel les langues jouent des rôles déterminés et assument des fonctions sociales. Elles sont donc par nature l'objet de décisions et de manipulations morphologiques, sociologiques ou symboliques qui altèrent en même temps leur corpus et leur statut. Dans cet ordre d'idées, leurs locuteurs sont eux-mêmes automatiquement affectés et contribuent à l'évolution du système perçu comme cohérent sans être autarcique.

3.3. Terminologie de la sous-discipline

En admettant que la sociolinguistique des politiques linguistiques constitue en soi une véritable discipline (Troncy, 2011, p. 38) autonome dans l'espace des sciences du langage, on y relève une terminologie propre qui constitue son jargon spécifique. Ce jargon, sujet à définitions aussi précises que possible, témoigne, dans la communauté des chercheurs, des interrogations qui se sont posées depuis l'apparition du champ d'investigation mais aussi de la multiplicité des

situations qu'il a fallu synthétiser, modéliser et classer afin d'en dégager les principes fondamentaux et les facteurs récurrents au milieu la diversité des cas particuliers.

En premier lieu, E. Haugen, peut-être à la suite de U. Weinreich (Loubier, 2008, p. 23), a diffusé la notion de *Language planning* à la fin des années 1950, traduit littéralement par '*planification linguistique*' (*ibid.*, p. 22). L'expression fait référence à une série de mesures prises délibérément pour intervenir sur ce milieu. Haugen l'identifie à un écosystème. Pierre Bourdieu, dans une perspective éco-politique, parle de '*marché linguistique*' (Bourdieu, 2002, p. 121). Quel que soit l'angle adopté, organique ou socio-politique, le terrain est circonscrit : la société. La société étant un environnement par définition politique, la question linguistique n'échappe pas à ce mouvement dynamique consubstantiel.

Le répertoire terminologique se modifie dans la sociolinguistique francophone et l'expression *planification linguistique* est supplantée par la notion d'*aménagement linguistique*, sur proposition du linguiste québécois Jean-Claude Corbeil, à la fin des années 1970 (Rousseau, 2005, p. 94). Le terme *aménagement* est privilégié pour démarquer le concept d'action linguistique de la seule intervention étatique associée à la planification. Apparue en 1977 lors de la rédaction de la Charte de la langue française et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement linguistique québécois, le terme s'éloigne de l'idée d'une prise de décision extérieure et contraignante émanant d'un État centralisé ou autoritaire, au profit d'une démarche qui, « à l'intérieur du jeu des forces sociales, façonne les objectifs des membres d'une communauté et conditionne en définitive le succès de l'intervention sociolinguistique » (Loubier, 2002, p. 1).

Dans les années 1970, le monde géopolitique se dessine encore entre deux pôles prédominants, le monde occidental et le bloc soviétique, au fonctionnement par essence planificateur. Il n'est pas anodin que l'appellation *Planification linguistique* ait été jugée inappropriée. Surtout, elle ne rend pas compte des mouvements de population qui ont modifié la configuration classique des langues pratiquées par des peuples liés à des territoires donnés. Les importants flux migratoires observés au XX^e siècle – l'émigration économique d'Asie et d'Afrique vers les pays occidentaux ; l'essor de l'urbanisation – ont profondément changé la situation linguistique mondiale, la structure nationale et la composition ethnique des pays : « les langues du monde sont devenues moins liées à l'espace, surtout au territoire d'origine » (Mackey, 1989 (2), p. 148).

Face à la complexification des environnements linguistiques, les collectivités n'ont d'autre choix que de tenter, avec plus ou moins de succès, d'organiser l'espace socio-politique dont elles dépendent et d'y ordonner les systèmes de communication. L'aménagement linguistique s'inscrit dans cette logique de structuration des écosystèmes linguistiques. Mais si, d'emblée,

ces dispositifs ne semblent possibles qu'à partir d'institutions suffisamment influentes telles que les gouvernements, L. Porcher et V. Faro-Hanoun insistent sur le fait qu'une politique linguistique peut être le résultat de communautés privées (entreprises, chaîne médiatique, ville) (Porcher et Faro-Hanoun, 2000, p. 6). Autrement dit, la société civile dans son ensemble est impliquée dans la configuration de son milieu sociolinguistique. Il est donc nécessaire de définir les termes avant d'en extraire les portées idéologiques.

3.3.1. Choix du lexique et impact méthodologique

Techniquement, Didier de Robillard énonce une définition générique du concept d'aménagement linguistique dans laquelle il tente d'embrasser l'ensemble des grandes préoccupations d'une politique linguistique :

« L'aménagement linguistique peut se définir, dans un premier temps, comme un ensemble d'efforts délibérés visant à la modification des langues en ce qui concerne leur statut et leur corpus. Au nombre de ces efforts, elle comprend ceux de la réflexion théorique, les enquêtes préalables à toute intervention concrète sur le terrain, ainsi que les travaux d'évaluation en cours d'intervention ou après » (De Robillard, 1997 (2), p. 36).

Dans cette perspective, une politique linguistique est l'œuvre d'actions conscientes, délibérées et volontaristes. Suivant cette logique, les aménagements linguistiques ne sont ni spontanés, ni fortuits, ni involontaires. Ils procèdent d'une succession de mesures qui vont du diagnostic à la prescription. « L'aménagement linguistique consiste généralement en la mise en œuvre de la politique linguistique d'un État ou d'une organisation qui souhaite intervenir explicitement sur la question de l'usage des langues » (Rousseau, 2005, p. 95). Il y a donc aménagement linguistique parce qu'une politique linguistique a été décidée dans le cadre du constat d'une situation problématique à résoudre. La politique linguistique se conçoit alors comme une réponse concertée à des questions d'ordre sociétal qui implique des comportements linguistiques. Ces enjeux sociétaux sont aussi variés que l'afflux de migrants allophones dans un pays (Mackey, 1989 (2), p. 148), les contextes linguistiques issus de la décolonisation (Calvet, 1993, p. 39), l'unification politique de divers territoires (Calvet, 1999, p. 154), ou encore un projet politique identitaire (Loubier, 2008, p. 13). Les exemples sont nombreux mais procèdent tous d'une méthodologie qui place le statut et le corpus des langues en présence au cœur du dispositif.

D. De Robillard privilégie le terme d'aménagement défini par la sociolinguistique québécoise pour se concentrer sur les travaux portant sur le statut et le corpus, en deçà donc des efforts politiques et sociaux qu'impliquent les aménagements propres à la diffusion de ou des langues. Au contraire, Henri Boyer (Boyer, 2010, p. 71) et Louis Porcher (« une politique linguistique est d'abord une politique, c'est-à-dire des modes organisés de conduite d'un intérêt collectif ») (Porcher et Faro-Hanoun, 2000, p. 11) mettent en exergue le terme de « politique » qu'ils associent à l'action d'un État ou d'un organisme institutionnel afin de gérer et développer la ou les langues présentes sur le territoire administré. Pour Boyer, le concept général est englobé dans le terme « politique » qui recouvre les notions de « pôle libéral », « nationalisme » ou encore « idéologie ». Ce faisant, il se concentre sur l'action ostensible des institutions à la source de ces politiques que sont les États-Nations ou les instances supranationales comme le Conseil de l'Europe (Boyer, 2010, p. 71).

De son côté Jean-Michel Eloy reprend la notion d'aménagement comme « efforts délibérés visant à influencer ou ayant pour effet d'influencer le comportement des autres en ce qui concerne l'acquisition, la structure et la répartition fonctionnelle de leurs codes linguistiques » (Eloy, 1997, p.8). On se situe plus dans une logique de politique, en tant que stratégie d'organisation de la collectivité, que sur le travail traitant de la délimitation de la portée sociale de la langue elle-même.

Calvet revient sur la distinction Politique linguistique / Planification linguistique (Clavet, 1999, p. 155) : « politique linguistique : l'ensemble des choix conscients effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale (ou vie nationale), planification linguistique : la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application d'une politique linguistique. » Il résume l'ensemble de ces mesures sous le générique « in vitro » pour désigner les entreprises actives sur la gestion des langues, faisant suite à la phase d'observation et d'analyse des situations sociolinguistiques pluriglossiques qu'il englobe dans sa notion de « in vivo » (*ibid.*, p. 153).

Toutes ces initiatives, qu'elles soient purement linguistiques ou étendues au champ socio-politique dans son ensemble, font l'objet de ce que Louis Guespin et Jean-Baptiste Marcellesi appellent la « glottopolitique » :

« Le terme désigne les diverses approches qu'une société a de l'action sur le langage, qu'elle soit ou non consciente : aussi bien la langue, quand la société légifère sur les statuts réciproques du français et des langues minoritaires par exemple ; la parole, quand elle réprime tel emploi chez tel ou tel ; le discours, quand l'école fait de la production de tel type de texte matière à examen :

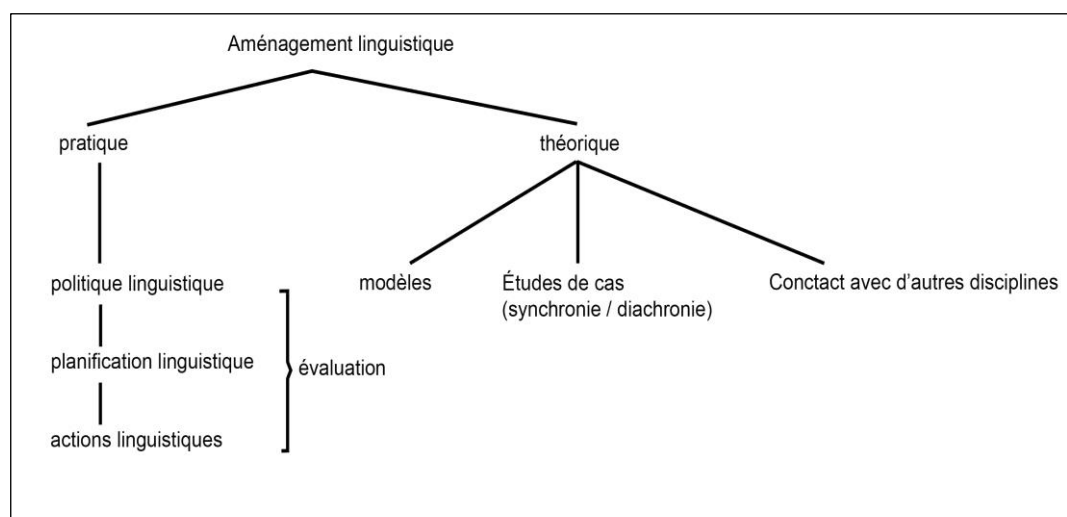
Glottopolitique est nécessaire pour englober tous les faits de langage où l'action de la société revêt la forme du politique » (Guespin et Marcellesi, 1986, p. 5).

Le concept général donne lieu à une inflation de termes pour aborder la question centrale de la gestion des langues et des questions linguistiques dans la société. Une préoccupation sociale est par nature politique puisqu'elle concerne toutes les institutions et tous les individus impliqués dans la problématique. Mais s'il y a action, délibérée ou non d'ailleurs, c'est qu'elle naît d'une situation de départ et poursuit un processus qui mène à une situation d'arrivée, ou pour le moins différente. La sociolinguistique des politiques publiques s'efforce donc d'en dégager des mécanismes et des constantes qui peuvent faire apparaître des structures récurrentes et de ce fait, dans une perspective prescriptive, un mode d'emploi et une boîte à outils qui constituent une méthodologie de la linguistique politique.

3.3.2. Aménagement et planification : évaluation et application

Le système de D. De Robillard place l'aménagement linguistique au sommet d'une pyramide qui comprend une phase théorique et une phase pratique (De Robillard, 1997, p. 39).

XII. Schéma de l'aménagement linguistique de Didier de Robillard



Graphique d'après Didier de Robillard, © Marie-Louise Moreau (Dir.), Sociolinguistique, concepts de base, éd. Pierre Mardaga, Sprimont, 1997.

Une opération d'aménagement linguistique, selon D. De Robillard, se décompose en quatre niveaux :

- un premier niveau théorique : c'est le niveau de l'*évaluation* de la situation, de l'identification des problèmes, de l'étude comparée interdisciplinaire, de l'estimation des programmes déjà à l'œuvre.
- un deuxième niveau : le niveau *politique*, de la définition de la stratégie à adopter en fonction des conclusions de l'évaluation.
- un troisième niveau : c'est le niveau de la *planification* proprement dite. Les décisions sont prises, le programme dans le temps est établi. Les éléments sont réunis pour la mise en place de l'aménagement.
- un quatrième niveau : c'est celui de l'*action*, des opérations concrètes faisant partie de l'intervention sur la langue ou la situation linguistique.

Dans ce modèle descriptif, De Robillard n'aborde pas les enjeux idéologiques ni doctrinaux de la mise en place d'un aménagement linguistique. Il modélise le processus qu'il postule systématique : « Ces niveaux ne sont pas toujours explicitement réalisés, mais sont, de toute manière, présents, au moins implicitement, sous-tendant toute action en matière linguistique » (*ibid.*). La question de Robillard n'est pas de savoir pourquoi on décrète une glottopolitique mais comment on la met en place. De Robillard n'évite pas la question de « la politique » dans sa réflexion, mais il entend en premier lieu donner un aperçu de la structure générale d'un dispositif qui doit mener à des « actions », c'est-à-dire « l'ensemble des dispositifs concrets d'intervention sur le corpus ou le statut d'une langue dans une communauté linguistique donnée » (De Robillard, 1997 (1), p. 20).

Dans la même perspective, Normand Labrie établit lui aussi une grille de lecture de l'aménagement linguistique qui se confond partiellement avec celle de D. de Robillard. Inscrit dans une logique beaucoup plus volontariste il définit d'abord l'aménagement linguistique comme « faisant référence à des efforts délibérés, ou ayant pour effet d'influencer le comportement des autres, en ce qui concerne l'acquisition, la structure et la répartition fonctionnelle de leurs codes linguistiques » (Eloy, 1997, p. 8). Il distingue alors cinq étapes constitutives du processus décisionnel (Delpy, 1999, p. 76), soit une de plus que De Robillard :

1. La réalisation d'études, soit la tentative de compréhension de la situation sociolinguistique que Calvet résume par le « in vivo ».

Les quatre étapes suivantes constituent le « in vitro » dans la terminologie de Calvet.

2. La formulation de politiques.
3. La prise de décisions.
4. La mise en œuvre des décisions.
5. L'évaluation de la mise en œuvre.

Cette grille de lecture, mise au point dans le contexte spécifique de la Communauté européenne, a la vertu de distinguer, dans son champ d'application, les statuts des langues qui sont concernées par les aménagements linguistiques, compte tenu de la complexité géopolitique du territoire étudié. N. Labrie dénombre cinq statuts différents (*ibid.*) :

- les langues communautaires : langues des traités et langues officielles et de travail de la Communauté, soit l'anglais, le français et l'allemand ;
- les langues nationales des États membres ;
- les langues régionales ;
- les langues d'origine des immigrants, ressortissants ou non d'États membres ;
- les langues étrangères enseignées (principalement d'autres États membres).

L'intérêt de la classification de N. Labrie est avant tout de tenir compte de la variabilité des langues à traiter, donc de la variabilité des politiques linguistiques, et notamment publiques dans le terrain d'investigation qu'il a choisi. L. Porcher et V. Faro-Hanoun rappellent en effet que « il est tout simplement absurde de restreindre une politique linguistique à mener les mêmes démarches partout. Sa fonction, et même sa définition, exige fondamentalement, comme dimension indispensable, la souplesse et l'adaptation ; elle est, par nature même, d'ordre contextuel » (Porcher et Faro-Hanoun, 2000, p. 25). Cette profession de foi va dans le sens de la conception de L.-J. Calvet à propos de la « politique linguistique », qui a pour objet « les rapports entre langue et vie sociale » (Clavet, 1999, p. 155).

Les situations géolinguistiques sont disparates et issues d'enchaînements historiques particuliers qui ont généré des « vies sociales » très différenciées. Pour autant, ces milieux spécifiques ne sont pas exonérés d'une analyse structurelle qui dégage des traits communs identifiables et des constantes qui autorisent les chercheurs à y plaquer des grilles d'interprétation. Les approches de Labrie et de De Robillard s'inscrivent dans cette idée d'une démarche « clinique » pour étudier les politiques linguistiques. L'aménagement linguistique,

compris comme une attitude ostensible de gestion des écosystèmes linguistiques est, avant toute chose, une stratégie à portée socio-culturelle d'organisation et de hiérarchisation des codes en vigueur au sein d'une entité collective. Scientifiquement, ces stratégies sont assorties de protocoles d'actions et de procédures qui interviennent directement sur l'usage des langues en présence. Leurs motivations seront soit idéologiques, soit pragmatiques. Mais leur champ d'application est linguistique et leur impact est sociologique.

3.3.3. Distinction Corpus / Statut (*status*)

Généalogiquement, le concept d'aménagement linguistique s'appuie sur les travaux de Heinz Kloss qui, à partir de 1969, opère une distinction dans son approche de la « planification linguistique » entre une planification du « *corpus* » et une planification du « *status* » (Kloss, 1969, p. 81) :

- Le « *language corpus planning* » aborde la forme de la langue, un nouveau lexique, les règles orthographiques, etc. Il implique nécessairement le recours à des spécialistes, linguistes et écrivains⁴⁸ ;
- Le « *language status planning* » porte son intérêt sur l'aspect politique de la langue, sa situation parallèlement à d'autres langues en présence ou par rapport à l'administration en place. La question est posée du statut de la langue et de la satisfaction suscitée par ce statut. À ce niveau, l'intervention n'émane plus de linguistes mais de politiciens, de bureaucrates avec l'apport de juristes⁴⁹.

Cette dichotomie directionnelle dans les politiques linguistiques n'est pas sans rappeler le décryptage du « marché linguistique » bourdieusien dans lequel se confrontent les détenteurs d'un capital linguistique, qui en assurent la régulation, aux usagers qui en garantissent les échanges et la manipulation (Bourdieu, 1984, p. 123). Les promoteurs et acteurs des politiques linguistiques, confondus dans la logique de Bourdieu, se répartissent en deux groupes selon

⁴⁸ "Some agency, person, or persons are trying to change the shape or the corpus of a language by proposing or prescribing the introduction of new technical terms, changes in spelling, or the adoption of a new script. (...) It cannot be done without the help of some specialists, chiefly linguists and writers, who are called upon to form an academy, commission or some other official or semiofficial body (...)." (Kloss, 1969, p. 81)

⁴⁹ "They are primarily interested in the status of the language whether it is satisfactory as it is or whether it should be lowered or raised. (...) This is done by statesmen or bureaucrats as part of their routine work, mostly with some legal but with very little sociolinguistic background." (ibid.)

l'approche de Kloss : ceux qui ont la compétence légitime du « code » et qui peuvent l'amender directement (Bourdieu, 2001, p. 70), les lettrés, les universitaires et les professeurs ; ceux qui attribuent des normes sociales à la langue déterminant son statut juridique pour imposer la « loi linguistique » (*ibid.*) qui détermine la ou les langues de l'État : « C'est dans le processus de constitution de l'État que se créent les conditions de la constitution d'un marché linguistique unifié et dominé par la langue officielle (...), cet État devient la norme théorique à laquelle toutes les pratiques linguistiques sont objectivement mesurées » (Bourdieu, 2001, p. 71). Ceux-là sont donc réunis au cœur de ce qu'on peut désigner les « institutions » et se situent dans le champ politique.

H. Kloss présente ses deux types de politiques linguistiques de façon distincte et imperméable : d'un côté les politiques traitant du corpus, d'un autre celles affectant le statut des langues en présence. P. Bourdieu les rend, pour sa part, indissociables au sein d'une structure sociale donnée, incluses dans l'ensemble politico-économique de la société.

3.3.4. Normalisation/Normativisation

Aux notions de corpus et de statut, Henri Boyer substitue les concepts de politiques linguistiques touchant les formes de la langue et celles concernant les « fonctionnements socioculturels » (Boyer, 2010, p. 67). À l'instar de la structure proposée par H. Kloss, H. Boyer distingue les actions impactant les formes, de type « normatif » - codification de la grammaire, enrichissement lexical, phonétique, morphologie de la langue - ; et les actions qui se penchent sur le rôle socioculturel de la langue - son statut sur son territoire de diffusion, sa position symbolique par rapport à d'autres langues, sa place juridique et pragmatique. Dans cette logique, une intervention linguistique portée conjointement sur l'aspect normatif et sur l'aspect fonctionnel de la langue revêt la forme d'une politique de « normalisation sociolinguistique » (Boyer, 2010, p. 68). Il s'agit alors de promouvoir la diffusion de la langue dans la société et lui conférer un statut de langue véhiculaire « normale », c'est-à-dire, apte à remplir toutes les fonctions pragmatiques, symboliques et politiques d'une langue au sein d'une communauté socio-territoriale. H. Boyer s'inspire de la situation géopolitique catalane et de son contexte de « conflit diglossique » entre l'espagnol castillan et le catalan pour illustrer, à l'aide de ce « couple notionnel » *normalisation/normativisation* (*ibid.*, p. 69), le rôle joué par une politique linguistique et l'objectif poursuivi par sa mise en place dans une situation ostensiblement socio-politique. Le cas échéant, la méthode consiste à codifier et standardiser la variété objet de toutes les attentions, stabiliser des normes - normativisation - et, conjointement, d'en assurer la

promotion et la diffusion à tous les échelons d'usage social (littérature, presse et média, etc.), la « banaliser » - normalisation.

L'approche de Boyer resitue l'intervention linguistique dans le champ macro-politique. Elle évacue l'aspect strictement intralinguistique des aménagements du corpus en montrant que leur impact n'est pas anodin ni purement technique. Une modification concertée de la norme linguistique, comprise au sens structuraliste de la langue (soit un code assumant uniquement la double fonction d'exprimer et faire comprendre la pensée à autrui), implique des effets collatéraux sur les usages de la langue et sur les idéologies qu'elle charrie. De fait le terme même de « langue » a des implications multiples. Dans une démarche onomasiologique, le lexème « langue » recouvre au moins trois acceptations qui se situent sur trois plans différents :

- sur un plan psycho-morphologique : code standardisé qui permet la réalisation matérielle et physique de la pensée, de manière acoustique ou graphique (la voix ou l'écrit) ;
- sur un plan ethnoculturel : outil de communication et d'échange intracommunautaire. De ce fait, la langue est aussi un système d'identification ;
- sur un plan politico-juridique : échelle d'évaluation du statut d'un système de communication sur un territoire par rapport à d'autres. Les notions de langue, dialecte, patois, officielle, nationale, etc. constituent les manifestations sociales de cette évaluation.

3.3.5. Standardisation / normalisation

Dans un contexte plus spécifiquement diglossique, Daniel Baggioni rappelle également la déclinaison du processus de réhabilitation ou de mise en circulation d'une variété en deux étapes à la fois complémentaires et distinctes (Baggioni, 1995, p. 75) : la « standardisation » et la « normalisation ». Cette différenciation, inspirée de la sociolinguistique occitano-catalane et portée sur les situations de conflit diglossique entre langue vernaculaire dénigrée et langue véhiculaire promue, distingue entre deux stratégies de promotion linguistique :

- une stratégie de standardisation, que Christiane Loubier intitule « language standardization » ou normalisation linguistique officielle (Loubier, 2008, p. 30). Cette stratégie consiste à imposer consciemment une variété stabilisée et « grammatisée »,

donc « normativisée » sur un territoire spécifique politiquement unifié (Baggioni, 1995, p. 75) ;

- une stratégie de normalisation dont l'objectif est de conférer une dimension de prestige à une variété jusqu'alors confinée à un statut dialectal, régional ou folklorique.

D. Baggioni souligne néanmoins la difficulté de hiérarchiser un processus par rapport à un autre (standardisation puis normalisation ou normalisation puis standardisation) dans la mesure où les deux mouvements se sont produits de manière simultanée dans de nombreuses situations géolinguistiques (*ibid.*, p.76). Il induit cependant une différence d'impulsion entre les deux phénomènes. Pour D. Baggioni, la standardisation relève de l'« ingénierie linguistique » (*ibid.*, p. 83) que C. Loubier attribue à la sociolinguistique américaine dès les années 1950 sous l'expression « language engineering » (Loubier, 2008, p. 22). À l'instar du travail sur le corpus de H. Kloss, la standardisation est l'œuvre de professionnels de la langue (grammairiens, enseignants, écrivains, linguistes) qui établissent et « imposent par conviction ou par autorité des règles et des instruments de référence fixant et stabilisant la variété en un standard » (Baggioni, 1995, p. 84), facilitant de ce fait l'adoption et la diffusion de ce standard comme langue commune. Parallèlement, il situe la normalisation sur un plan politique et sociolinguistique en œuvrant sur la capitalisation symbolique nécessaire au consensus qui « permettra sa diffusion et son adoption comme véhiculaire d'une communication de plus en plus élargie » (*ibid.*, p. 84).

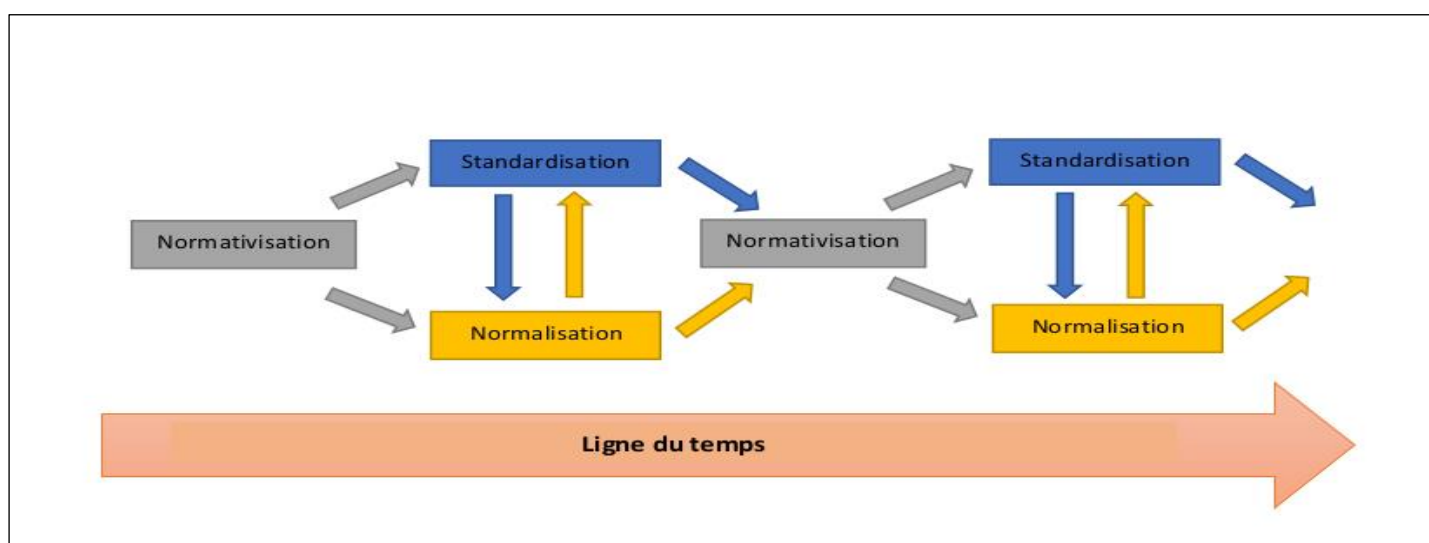
Pour reprendre l'exemple de l'installation progressive du français « standard » en diachronie, on constate que la standardisation et la normalisation sont deux processus complémentaires qui, s'ils peuvent être observés et analysés séparément, se sont mutuellement alimentés. Les deux mécanismes ont pu se produire à l'échelle uniquement sectorielle (parmi des classes sociales, des guildes, des confréries, etc.) puis prendre une plus large ampleur sociale.

Les marchands et les clercs standardisent une langue pour harmoniser leurs communications. Cette langue acquiert un prestige de par son usage auprès des lettrés. Cette normalisation appelle une standardisation des communications diplomatiques et juridiques qui entraîne une normalisation de la variété comme langue nationale. Cette normalisation entraîne, à son tour, une standardisation de la langue sur tout le territoire politiquement assujetti, etc.

À titre illustratif, il est possible de dessiner un modèle graphique de la succession probable de phases de normativisations, de standardisations et de normalisations d'après l'évolution du français standard en diachronie, du XII^e siècle à aujourd'hui.

Un groupe de lettrés fixe des conventions orthographiques, lexicales et grammaticales pour harmoniser leurs échanges : normativisation. Ce modèle se répand, se standardise et se normalise. Les deux phénomènes s'affectent mutuellement. Mais la langue évolue dans le temps, au gré des usages – Umberto Eco, dans son ouvrage *La recherche de la langue parfaite*, souligne ainsi que des changements sont déjà sensibles entre les grands-parents et les petits enfants, soit trois générations (Eco, 1994, p. 205). À terme, cette évolution appelle des modifications de la norme, soit pragmatiques et d'usage (par exemple, le goupil devient le renard dans le langage courant suite au succès du *Roman de Renart*), soit institutionnelles comme la réforme de l'orthographe proposée par le Conseil supérieur de la langue française le 6 décembre 1990⁵⁰ et introduite dans les manuels scolaires dès septembre 2016. Ces modifications normatives engendrent alors de nouveaux mouvements de standardisation et de normalisation, et ainsi de suite.

XIII. Modèle de succession en chaîne de phases de normativisations, de standardisations et de normalisations en diachronie d'après les approches de Henri Boyer et Daniel Baggioni.



Les flèches expriment les influences qu'exercent mutuellement les différents mouvements, les uns sur les autres.

⁵⁰ <https://www.gouvernement.fr/argumentaire/reforme-de-l-orthographe-3763>

3.3.6. Conclusion

L'aménagement linguistique, modélisé par De Robillard et précisé par Labrie, implique une définition des termes mobilisés, au moins à l'échelon théorique du schéma : corpus et normativisation d'un côté ; statut (*status*), standardisation et normalisation de l'autre. Cette terminologie met en évidence deux branches, identifiées par H. Kloss, qui donnent lieu à des interventions distinctes dans un environnement linguistique donné. Ces interventions se rassemblent en politiques d'aménagements linguistiques (Loubier, 2008, p. 30) portant sur le corpus et/ou sur le statut des variétés en présence. Les deux piliers ne sont pas nécessairement indépendants l'un de l'autre et des aménagements du corpus peuvent être le préalable à des aménagements du statut ou inversement. Mais ils constituent le moment « in vitro » cher à L.-J. Calvet, après la première phase d'observation et d'analyse de la situation qui caractérise le « in vivo ».

3.4. Aménagements du corpus et du statut des langues

En 2000, J. A. Fishman écrivait qu'il avait d'abord pensé que l'aménagement du statut était « le moteur qui tire le train de l'aménagement linguistique⁵¹ » (Fishman, 2000, p. 44). Il considérait alors que l'aménagement du statut fournissait le moment et le support social adéquat pour générer une politique linguistique et la rendre viable. En d'autres termes, l'initiative de valoriser socialement et politiquement une variété entraînerait mécaniquement des aménagements du corpus morphologique de cette variété :

« La planification du statut m'a semblé fournir l'élan social et le soutien qui rendaient possible toute l'interaction entre la planification du statut et la planification du corpus et provoquaient le rattrapage éventuel du corpus.⁵² » (*ibid.*)

Il s'est ensuite, et de son propre aveu, ravisé en examinant des centaines de situations ethnolinguistiques et en constatant alors que les aménagements du corpus précédaient majoritairement toujours de plus de dix ans les interventions sur le statut (*ibid.*, p. 44). Il en concluait alors qu'à son avis, les aménagements étaient trop « chargés politiquement » (« *politically encumbered* ») pour les rendre applicables ou « tactiquement avisés » (« *tactically*

⁵¹ "The engine which pulls the language planning train."

⁵² Status planning seemed to me to provide the social momentum and support that made the entire interaction between status planning and corpus planning possible and elicited whatever ensuing corpus catch-up might come to pass

wise »), tandis que de nombreux intellectuels concernés par les langues « bricolaient » (« *tinker* ») déjà la langue pour l'actualiser, rendre compte de ses évolutions d'usage et accompagner sa diffusion. Surtout, ces « bricolages » recelaient déjà en soi un potentiel aménagement du statut (*ibid.*). Ses conclusions rejoignent en cela le constat fait par L.-J. Calvet qui note que « ces deux types d'actions peuvent s'enchâsser les unes dans les autres, une intervention sur les langues pouvant mener à la promotion d'une langue nationale sur laquelle la politique aura ensuite une action normalisatrice » (Calvet, 1999, p. 157). Il distingue, dans une terminologie plus francophone, les actions sur la langue et les actions sur les langues. L'action sur la langue a pour but d'agir sur la forme de la langue pour la normaliser ensuite. Il privilégie donc l'aménagement du corpus en amont de l'aménagement du statut.

3.4.1. Aménagements portant sur le corpus des langues

Citant D. Daoust et J. Maurais, H. Boyer résume le *corpus planning* en une phrase liminaire : « il s'agit de “ l'aménagement de la langue elle-même ” » (Boyer, 2001, p. 79). Il rappelle toutefois ce qu'il est nécessaire de comprendre dans la notion de « corpus » utilisée en particulier par le précurseur H. Kloss : « une collection de données langagières qui sont sélectionnées et organisées selon des critères linguistiques et extralinguistiques explicites pour servir d'échantillon d'emplois déterminés d'une langue » (Boyer, 2002, p. 99). Le corpus est donc la somme des éléments de langage standardisés et représentatifs du système de communication du groupe social qui l'emploie. C'est la raison pour laquelle L.J. Calvet décline les interventions qui l'affectent sur trois niveaux :

- le niveau de la graphie : « donner une orthographe à la langue ou modifier une orthographe déjà existante, voire changer l'alphabet » (Calvet, 1999, p. 156). L'exemple du passage de l'alphabet arabe à l'alphabet latin pour transcrire le turc en 1928 (Akinci, 2006, p. 303) est représentatif de ce niveau ;
- le niveau du lexique : créer de nouveaux mots – par emprunts ou néologie – pour permettre à la langue de « véhiculer des contenus jusque-là véhiculés par une autre langue » (*ibid.*). En Europe, le cas de l'enrichissement de l'estonien dans les années 1920 par le linguiste Johannes Aavik, offre une illustration adéquate de ce type d'intervention. À partir de son indépendance politique acquise en 1919, l'Estonie entreprend d'enrichir la langue nationale, alors encore rurale, par la création spontanée

de néologismes et par de nombreux emprunts au finnois géographiquement et linguistiquement voisin (Hint, 1995, p. 112) ;

- le niveau des formes dialectales : « lorsqu'une langue récemment promue au rang de langue nationale existe sous plusieurs formes régionales et qu'il faut soit choisir l'une de ces formes, soit créer une forme nouvelle empruntant aux différentes variétés » (Calvet, 1999, p. 157). Le luxembourgeois, langue nationale, fait figure de paradigme de ce niveau. Mais l'histoire du français, de l'italien moderne (issu du toscan) ou de l'allemand littéraire (variété du land de Basse-Saxe) offrent de parfaits exemples en diachronie.

L.-J. Rousseau entérine l'intuition de J. A. Fishman concernant l'ordre chronologique des entreprises d'aménagement : « Souvent, l'aménagement du corpus est une démarche préalable à l'aménagement du statut d'une ou de plusieurs langues, que l'on doit instrumentaliser afin de leur permettre de remplir les fonctions qu'on leur assigne. » (Rousseau, 2005, p. 97). Il propose alors une méthode qui part, de manière préparatoire, d'une description des langues en présence afin d'établir le diagnostic du contexte et les étapes à parcourir pour « normaliser » (*ibid.*) ces langues. Son protocole « thérapeutique » s'accorde ensuite à la méthodologie de L.-J. Calvet de façon légèrement plus détaillée. Sa liste d'interventions formelles se liste comme suit :

- réforme de l'alphabet ou de l'orthographe ;
- amélioration de la pratique de la langue par enrichissement du lexique et de la syntaxe ;
- modernisation du lexique et de la terminologie pour s'adapter à l'évolution technologique et économique de la société. L'hébreu, l'arabe ou les langues baltes sont donnés en exemple ;
- l'harmonisation et la normalisation terminologique. Rousseau évoque, à ce sujet, les phénomènes identifiés notamment avec l'anglais et le français qui sont deux langues de grande diffusion, en circulation dans de nombreux pays. S'y observent des productions terminologiques locales spontanées nuisibles, à terme, à l'intercompréhension entre locuteurs de la même langue « générique ». Ces aménagements d'harmonisation sont menés par des organismes internationaux comme l'Organisation internationale de la Francophonie par exemple qui, avec la Déclaration et le Plan de Cotonou, entend « assurer la mise en place de politiques linguistiques favorisant le développement harmonieux de la langue française » (*ibid.* p. 99) dans l'espace francophone ;

- standardisation linguistique par synthèse des différentes formes dialectales ou mésolectales pour en déterminer un acrolecte référent d'une langue écrite (pour l'Europe, Rousseau donne les exemples du norvégien ou du catalan (*ibid.*, p. 97)) ;
- simplification stylistique notamment dans le cadre des communications administratives et juridiques afin d'obtenir une langue compréhensible par le plus grand nombre, comme le dispose, en France notamment, le décret du 14 février 2017 sur la simplification du langage administratif⁵³ ayant pour objet la facilitation de l'accès aux services publics et aux droits des usagers.

L.-J. Calvet et L.-J. Rousseau ont dressé une liste plus ou moins exhaustive d'aménagements possibles et d'interventions directes sur le corpus. Ces outils demeurent cependant au stade des préconisations si un relai n'est pas assuré au cœur de la population des usagers. L.-J. Calvet parle alors de politique linguistique à fonction symbolique (Clavet, 1999, p. 156), par contraste avec une politique à fonction « pratique », si les intentions ou les prescriptions ne sont pas suivies d'effets concrets. C'est ce que W. Mackey relève en parlant de « population d'usagers » et de « marché linguistique » (Mackey, 1992, p. 103), la première décidant ou non de s'emparer du « produit » mis à disposition sur le second. Un aménagement du corpus ne prend effet que s'il est valorisé pour être adopté par les usagers. W. Mackey met alors en évidence le rôle prépondérant de « la fonction publique, des médias, des grandes et petites entreprises, des enseignants et de la population scolaire » (*ibid.*) dans l'appropriation et la diffusion des réformes linguistiques auprès de la population. Au sommet de la force d'action, W. Mackey place tout de même la fonction publique et en particulier le ministère de l'Éducation qui « touche des milliers d'enseignants qui sont censés modifier le comportement langagier de plusieurs générations successives d'élèves, c'est-à-dire de la population qui à long terme décidera du sort de la langue » (*ibid.*). Cet effort des institutions pour amender le corpus de la ou des langues présentes impacte donc de manière contingente, par effet de ricochet, et surtout durable, leur statut, puisque les élèves qui adoptent les nouveaux comportements à l'école leur confèrent une crédibilité et une autorité « académique » qui modifient la perception de leur(s) langue(s).

⁵³ <https://www.gouvernement.fr/langue-francaise>

3.4.2. Aménagements portant sur le statut des langues

Une fois encore, H. Boyer cerne avec concision et efficacité la problématique centrale de cet aspect des politiques linguistiques : « Le *status planning* “ vise le statut social de la langue ” » (Boyer, 2001, p. 79). L'aménagement ne relève plus de l'action des linguistes ni des professionnels de la langue, il ressort désormais de considérations sociales, politiques et juridiques. Si les aménagements du corpus traitent de questions intralinguistiques (le lexique, la syntaxe, la grammaire, etc.), les aménagements du statut abordent les questions interlinguistiques, c'est-à-dire des relations des langues entre elles ou de labellisation de la langue cible. L.-J. Rousseau pose à ce sujet la question centrale de la dénomination des variétés en présence et, partant, de la fonction qui leur est attribuée :

« Un aménagement linguistique un tant soit peu réussi implique que l'on précise ce que l'on entend par des expressions comme “ langue officielle ” ou “ langue nationale ”, que l'on décrive les circonstances d'utilisation, que l'on détermine les fonctions que l'on attribue à ces langues et que soient définies les dispositions, moyens, etc., que l'on se propose de mettre en œuvre. » (Rousseau, 2005, p. 97).

La désignation confère le statut. Du statut découlent les usages attribués consensuellement aux variétés affectées. La dénomination transmet une valeur symbolique à la langue dont les qualités relèvent de la sphère politique et, mécaniquement, de la sphère juridique car son appropriation par la communauté des locuteurs est en jeu. Si la langue jouit d'un usage social et collectif, alors sa portée est publique et son emploi peut être assorti de dispositions réglementaires. Un aménagement sur le statut traite spécifiquement de cet aspect légal d'emploi et de représentation sociale de la langue. À ce titre, L.-J. Rousseau liste une série d'utilisations possibles de la langue dans les limites que la politique linguistique lui attribue (*ibid.*). Ainsi la langue peut-être :

- langue d'usage communautaire ;
- langue d'enseignement et langue enseignée ;
- langue du commerce (affichage, étiquetage, etc.) ;
- langue de travail ;
- langue des médias ;
- langue littéraire ;
- langue académique ;

- toponymie ;
- etc.

Aussi, et avant toute chose, la langue doit-elle se voir attribuer un titre et un rôle au sein de son espace de diffusion. Sa reconnaissance institutionnelle contribue à la délimitation de son aire d'emploi autorisé sur cet espace. D'où la question politique de « langue officielle » et « langue nationale », partant du principe *a priori* que la notion de « dialecte » pris dans son sens dénigrant de variété « basse » ne remplit pas de fonctions « formelles » (vie publique, enseignement, mass média) mais uniquement « informelles » ou « folkloriques » (sphère privée ou très limitée, famille, plaisanteries, animaux, etc.) (Gardy et Lafont, 1981, p. 76).

3.4.3. Langue officielle / langue nationale

Les deux notions « officielle » et « nationale » renvoient à deux champs interdépendants :

- le champ des catégories juridiques ;
- le champ de la territorialité ou, plus précisément, des limites territoriales d'application de la loi.

Juridiquement, les catégories « officielle » et « nationale » relèvent de la reconnaissance institutionnelle de la langue concernée. Les deux catégories affirment en outre aux yeux de tous les habitants du territoire la légitimité d'usage de la langue. La différence entre les deux qualifications tient essentiellement à leurs sphères reconnues ou autorisées d'utilisation. On en revient aux prérogatives listées par L.-J. Rousseau : langue d'enseignement, langue de communication institutionnelle, langue de travail, etc.

En termes strictement définitoire, le dictionnaire Larousse donne les acceptions suivantes de l'entrée « officiel / officielle »⁵⁴ :

« Qui émane du gouvernement, de l'administration, des autorités compétentes.
Dont le caractère authentique est publiquement reconnu par une autorité. »

⁵⁴ https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/officiel_officielle/55734

Jacques Leclerc, sur le site de recensement des aménagements linguistiques dans le monde de l'Université de Laval au Québec ⁵⁵, recentre sa définition autour de considérations sociolinguistiques :

« Le statut de “ langue officielle ” étant un concept plus ou moins ambigu, il faut comprendre que, dans ce site (*site internet recensant les aménagements linguistiques dans le monde, ndlr*), une langue officielle est reconnue par la loi (*de jure*) ou dans les faits (*de facto*) par un État (souverain ou non souverain), sur l'ensemble du territoire ou une partie de celui-ci. Dans tous les cas, il faut que cet État dispose d'une assemblée, d'un Exécutif et d'une fonction publique, ce qui exclut les langues officielles d'un territoire autochtone (« réserve »), d'une région administrative, d'une commune ou d'une municipalité. Un État peut reconnaître deux, trois ou quatre langues officielles sur son territoire. On parle alors d'État bilingue, trilingue ou quadrilingue. »

Il se limite toutefois dans sa définition aux entités territoriales pleinement souveraines, reconnues politiquement par les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne. Il en est pratiquement de même pour Robert Chaudenson et Dorothee Rakotomalata pour qui l'officialité de la langue est « le statut qui lui est accordé par l'État dans la Constitution (*de jure*) ou dans les faits (*de facto*) » (Chaudenson et Rakotomalata, 2004, p. 12).

La langue officielle se présente donc en premier lieu comme la langue de communication des institutions. Elle dispose d'une légitimité garantie par la loi écrite ou la loi coutumière. Elle est par ailleurs le support de rédaction et de publication des lois, décrets et règlements émanant des autorités nationales.

La notion de « langue nationale » est plus diffuse car aucune définition légale stricte ne délimite le concept d'un point de vue juridique. La langue nationale peut endosser des fonctions différentes en fonction des cas de figure spécifiques. Chaudenson et Rakotomalata ne tiennent compte de la désignation que « à condition qu'une autre langue ne soit pas désignée comme “ officielle ” » (*ibid.*). Pour saisir la portée du concept, il est alors nécessaire de l'observer dans ses différentes configurations.

⁵⁵ <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/index.html>

- a. **Langue officielle.** Une langue nationale est également officielle quand les deux notions se confondent. C'est le cas du français en France où la langue nationale est la langue officielle par l'Article 2 de la Constitution⁵⁶. C'est également le cas de l'allemand en République Fédérale d'Allemagne. Dans ce cas précis, les deux notions sont confondues *de facto* puisque l'allemand ne fait l'objet d'aucune déclaration institutionnelle ni légale de la part des autorités⁵⁷. Cependant, l'allemand est au centre des politiques d'intégrations nationales. C'est également le cas de la Belgique qui possède trois langues nationales (le français, le néerlandais et l'allemand), toutes les trois reconnues comme officielles par l'Article 4 de la Constitution⁵⁸.
- b. **Langue reconnue mais non officielle.** La langue nationale est reconnue comme propre à toute ou partie de la communauté nationale du pays. Dans ce cas, elle fait l'objet d'une mention dans les textes légaux à côté d'autres langues nationales et officielles. Néanmoins, la langue n'est le support d'aucune communication institutionnelle ni juridique. C'est le cas spécifique du luxembourgeois qui, par l'Article 1^{er} de la loi du 24 février 1984, est disposé « langue nationale des Luxembourgeois » à côté du français « langue de législation » par l'Article 2⁵⁹. Cette configuration se retrouve dans de nombreux pays nés de la décolonisation où les langues coloniales ont été maintenues comme langues officielles interethniques mais où les langues des différentes communautés ethnolinguistiques jouissent d'une reconnaissance officielle. Le rapport de R. Chaudenson et D. Rakotomalata fournit une liste très détaillée de ces situations. On y retrouve, par exemple, le Cameroun qui compte deux langues officielles (le français et l'anglais) mais aussi près de 300 langues nationales (*ibid.*, p. 52) ; le Sénégal qui possède une langue officielle, le français, et six langues nationales reconnues, ainsi que « toute autre langue qui sera codifiée » (*ibid.*, p. 196), donc potentielle. De nombreux autres exemples, repris dans le rapport, étayaient cette configuration.
- c. **La langue nationale est co-officielle ou semi-officielle.** À titre d'exemple de co-officialité, on peut citer le cas de la République d'Irlande où l'irlandais (gaélique)

⁵⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006527453&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=vig>

⁵⁷ http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/allemande_pol-Ing.htm

⁵⁸ <https://docplayer.fr/68468752-La-constitution-belge.html>

⁵⁹ Cf. annexe 8

est langue nationale et co-officielle avec l'anglais⁶⁰ ; Malte où le maltais est langue nationale et l'anglais et le maltais sont langues officielles⁶¹ ; ou encore la Confédération suisse qui reconnaît cinq langues nationales : l'allemand, le français, l'italien et le romanche. Mais seules les trois premières ont le statut constitutionnel de langue officielle tandis que le romanche est semi-officiel « pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche »⁶².

Sur un plan strictement institutionnel, une langue officielle est donc un véhicule soutenu et institué par des dispositions légales. Il n'est pas nécessaire que cette langue entretienne un lien ancestral, endémique ou géographique avec le territoire sur lequel elle est diffusée. Elle est dotée pragmatiquement et juridiquement de pouvoirs de communication faisant autorité sur le pays et les résidents assujettis aux lois en vigueur.

En revanche, la langue nationale revêt une dimension culturelle et indigène qui lui confère sa légitimité par sa relation ethnologique ou historique avec au moins une partie de la communauté autochtone. Elle n'est pas obligatoirement pourvue de prérogatives communicationnelles spécifiques mais sa seule existence locale est collectivement admise et reconnue. Et cette reconnaissance appelle des dispositifs légaux justifiant des aménagements de statuts. Elle est notamment susceptible de faire l'objet de mesures de protection et de conservation.

3.5. Droit linguistique

Christiane Loubier rappelle que si une politique linguistique n'est pas synonyme de législation linguistique, il existe bel et bien un droit linguistique (Loubier, 2002(b), p. 1), tel qu'on peut le constater avec les articles constitutionnels ou les lois, décrets ou règlements nationaux fixant les dispositions nationales en termes de pratique des langues. Néanmoins, ces lois n'ont pas pour objectif premier d'organiser le corpus des langues – même si ce type de règlements officiels existe aussi, par exemple le règlement grand-ducal sur l'orthographe officielle du luxembourgeois⁶³. Leur vocation est premièrement de régenter les comportements linguistiques des locuteurs :

⁶⁰ <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ie1937.htm>

⁶¹ <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8566>

⁶² <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#a70>

⁶³ Cf. annexe 9

« Les spécialistes du droit linguistique s'entendent sur un principe. Le droit linguistique n'a jamais pour objet le système linguistique ou la langue elle-même. Il a plutôt pour objectif de fixer les règles qui déterminent le choix des langues dans certains domaines de la vie sociale et de déterminer les circonstances qui peuvent garantir l'usage de la langue, notamment la protection à laquelle peuvent prétendre les minorités linguistiques. Ainsi le droit linguistique sanctionne par des lois, par des dispositions juridiques, les droits linguistiques des personnes et des groupes sociaux. » (*ibid.*).

3.5.1. Principes juridiques de territorialité et de personnalité

La loi linguistique, lorsqu'elle existe, règle mais aussi garantit ou protège les droits linguistiques des populations sur son territoire d'élection. Ces deux concepts sont conditionnés par deux grands principes juridiques qui façonnent les aménagements linguistiques portant sur le statut : le principe de territorialité et le principe de personnalité.

D'après C. Loubier, le principe de territorialité « reconnaît les droits linguistiques territoriaux » ; le principe de personnalité reconnaît « les droits linguistiques individuels » (*ibid.*, p. 2).

Dans le détail, le principe de territorialité protège le statut prédominant d'une langue sur le territoire administré (le français en Wallonie belge, le romanche dans les Grisons suisses, etc.). « Les politiques linguistiques qui s'appuient sur ce principe visent une certaine homogénéité linguistique d'une collectivité. C'est le territoire administratif qui délimite l'espace concret à l'intérieur duquel s'appliquent les lois linguistiques » (*ibid.*, p. 3). La loi détermine l'importance du statut de la langue. De plus, elle opère le découpage géographique sur lequel la langue exerce sa domination légale. Ce dispositif est toutefois limité par ces contraintes territoriales. En effet, comme le souligne C. Loubier :

« L'État ne déplace pas les frontières linguistiques, quelle que soit l'évolution de la population. Pour pouvoir appliquer le principe de la territorialité, il faut qu'une communauté linguistique soit non pas dispersée, mais concentrée dans une région donnée. Pour éviter d'avoir des effets discriminatoires, l'adoption du principe doit mener à l'établissement d'une politique linguistique qui définit non seulement des mesures efficaces de protection linguistique pour le groupe majoritaire, mais qui met en place également des mécanismes d'accommodement pour les groupes linguistiques minoritaires. Ainsi, en visant l'homogénéité linguistique, les institutions politiques ont également l'obligation morale de faciliter l'assimilation linguistique des immigrants » (*ibid.*, p. 3).

La langue est, de par ce principe, physiquement liée à son territoire de diffusion. Cette assignation ne l'exonère pourtant pas, au niveau de la législation globale, des droits attachés aux personnes en tant que locuteurs mais aussi en tant que membres de la communauté régionale ou nationale. Cette attention sous-tend automatiquement les droits liés au principe de personnalité.

Ce principe régit tous les droits individuels, par opposition aux droits collectifs, mais aussi les devoirs des personnes physiques concernant le choix des langues de communication avec les institutions locales – dans le cas de territoires multilingues par exemple - ; tout comme la protection, le cas échéant, de leurs droits en tant que minorités reconnues et protégées linguistiquement (comme c'est le cas pour la communauté yéniche de Suisse, par exemple). Dans ce cadre, C. Loubier souligne cependant les limites de ces droits individuels soumis aux pressions des variations socioéconomiques des pays et donc à la mobilité des populations ainsi qu'à la versatilité des exigences linguistiques dans divers secteurs économiques (par exemple la forte demande de l'anglais dans le secteur tertiaire) :

« L'application du seul principe de la personnalité a été très fortement critiquée. Il est vrai qu'un État ne peut pas s'appuyer sur ce principe pour assurer le développement et la vitalité d'une langue, puisque celle-ci est nécessairement fonction d'une vitalité ethnolinguistique liée à des conditions politiques et socioéconomiques beaucoup plus importantes que le droit d'un individu ou d'un ensemble d'individus à utiliser sa langue dans ses communications avec l'Administration, ou même avec l'ensemble des institutions publiques. Cette vitalité ne se mesure pas tant au nombre de mesures ou de privilèges qu'un État consent à accorder à un groupe linguistique qu'à son poids socioéconomique, notamment au statut des langues et au nombre de fonctions sociales et économiques qu'une langue recouvre au sein d'une société » (*ibid.*, p. 4).

3.5.2. Droits transportables et non transportables

Enfin, le droit individuel est lui-même limité par le droit territorial et donne lieu à ce que Jacques Leclerc nomme les droits personnels transportables et les droits personnels non-transportables (Leclerc, 2017)⁶⁴. Ces limites se retrouvent dans les pays constitutionnellement bilingues ou multilingues. Certains États garantissent des droits personnels transportables (sans limite territoriale) quand tous les membres de la communauté nationale peuvent exercer leurs droits linguistiques où qu'ils se trouvent sur le territoire. Le Luxembourg est représentatif de

⁶⁴ <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/monde/polbilinguisme.htm>

cette configuration. Il est théoriquement autorisé de s'y adresser aux administrations au choix en luxembourgeois, en allemand ou en français.

D'autres États présentent une politique linguistique fondée sur des droits personnels territorialisés ou territoriaux (non transportables) (*ibid.*). Les droits linguistiques sont liés au territoire donné. Se déplacer d'une région linguistique à une autre à l'intérieur de l'État implique obligatoirement de changer de langue de communication avec les administrations. La Belgique fédérale ou la Confédération suisse sont des exemples typiques de cette organisation. En Flandre, au sein de la communauté linguistique néerlandophone, la seule langue acceptée pour communiquer avec les autorités est le néerlandais. Il en est de même avec le français en Wallonie dans la seule communauté francophone. La Communauté germanophone de Wallonie est quant à elle bilingue allemand-français ; la région Bruxelles-Capitale est bilingue néerlandais-français.

3.6. Synthèse

Lorsqu'en 1969, Heinz Kloss publie *Research possibilities on group bilingualism : a report*, il fournit à la sociolinguistique des politiques linguistiques deux concepts qui permettent d'appréhender les aménagements linguistiques de manière « clinique ». Empiriquement, les interventions sur les langues dans leur contexte socio-culturel de production et d'usage portent toujours sur leur corpus ou sur leur statut. J.-M. Eloy soulève toutefois les limites épistémologiques de ces deux concepts perçus comme des outils d'analyse méthodologique. Ils sont pertinents dans l'observation de situations contenant des données présumées « constantes » scientifiques *a priori*, comme dans certaines équations mathématiques. Et J.-M. Eloy s'interroge sur la permanence de ces « constantes » :

« La définition de la langue est en général présumée, supposée acquise et non problématique, à l'exception de situations dialectales ou créoles, de « langues nouvelles ». L'aménagement linguistique ne pose pas cette question, sauf sous forme de « choix de variété » — ce qui présuppose la réalité objective des variétés. Comme la distinction corpus-status, l'aménagement linguistique s'applique donc de préférence à des situations de consensus sur la définition du groupe et de la langue, et elle s'intégrera de façon non critique dans les situations de vieilles langues ethniques, de nationalisme en progression, etc. » (Eloy, 1997, p. 11).

Autrement dit, les outils de H. Kloss ne sont fonctionnels que dans des contextes impliquant un certain degré d'homogénéité du groupe ou, pour le moins, des situations pacifiées qui ne

connaissent pas de tensions ethniques, sociales ou linguistiques. J.-M. Eloy pose les questions polémiques mais centrales de la reconnaissance consensuelle des parlers sur le territoire : est-ce une langue, un dialecte, un patois ? Est-ce indigène, national, importé, immigré ? La variété est-elle reconnue, valorisée, dénigrée, folklorisée ? Les aménagements sur le corpus et sur le statut ne répondent pas à ces questions mais se positionnent *a posteriori* face à des terrains d'analyse neutralisés et isolés des environnements socio-politiques qui les entourent.

Sans remettre en cause la pertinence de ces outils épistémologiques selon des modalités bien définies, C. Loubier abonde dans le sens de J.-M. Eloy :

« Que l'on choisisse de distinguer le corpus de la langue de son statut (définitions 6, 7) ou bien la langue de son emploi (définition 1), on crée toujours une opposition binaire qui sépare deux composantes qui sont interdépendantes à l'intérieur des collectivités et des dynamiques sociolinguistiques. Il faut donc retenir qu'en agissant sur les structures d'un système linguistique, on intervient toujours par le fait même sur l'usage et sur le statut d'une langue à l'intérieur d'une collectivité donnée, notamment sur les pratiques sociolinguistiques des locuteurs et sur les représentations symboliques qui y sont associées. » (Loubier, 2008, p. 29).

Pour contourner cette contrainte méthodologique, C. Loubier préfère évoquer les « processus de régulation sociolinguistique » qui font structurellement intervenir les forces sociales en présence dans le jeu des évolutions linguistiques d'une société (*ibid.*, p. 32). Elle élargit de ce fait le spectre des acteurs en débordant du cadre des seuls aménagements sur le corpus ou des aménagements sur le statut qui ne tiennent pas compte des moteurs sociologiques des changements linguistiques. Surtout, son approche replace au centre de l'analyse la question de l'usage des langues et de leur finalité car, que l'on affecte le corpus ou le statut on « aménage également, et surtout, les rapports interlinguistiques, c'est-à-dire les relations (politiques, culturelles, économiques, etc.) entre les groupes et les individus qui les utilisent » (*ibid.*). Elle redéfinit son modèle de « régulation de l'usage des langues » en lui distinguant deux directions possibles issues de deux impulsions distinctes :

- l'autorégulation sociolinguistique, qui relève de l'adaptation spontanée des acteurs sociaux (« non-officiels ») « qui agissent selon leurs besoins et leurs intérêts en tentant d'adapter, de modifier leurs pratiques en fonction d'une situation sociolinguistique donnée » (*ibid.*, p. 33). Si ces acteurs ne sont pas reconnus officiellement, leur démarche

n'est pourtant pas systématiquement inconsciente. C. Loubier cite à titre d'exemple pour les acteurs la famille, les groupes religieux, les médias, etc.

- la régulation sociolinguistique officielle qui reprend les termes des aménagements du corpus et du statut par des acteurs reconnus et légitimes. « Ces acteurs tentent de modifier une situation sociolinguistique donnée en fonction d'objectifs d'aménagement. Par leurs interventions volontaires et planifiées, ils participent au contrôle du processus de régulation sociolinguistique officielle » (*ibid.*). Le schéma est alors le même que celui décrit par D. De Robillard ou L.-J. Calvet pour les politiques linguistiques selon la perspective de H. Kloss.

3.7. Typologie des politiques linguistiques

Les politiques linguistiques rassemblent l'ensemble des dispositions ayant pour objets les aménagements structurels ou statutaires des langues sur un territoire donné. Ces dispositions peuvent être officielles ou officieuses, concertées ou spontanées, conscientes ou inconscientes. Leur dénominateur commun est qu'elles ont toutes une portée territoriale, sur l'aire de diffusion de la langue ou des langues concernées par les interventions. Elles sont donc substantiellement politiques. Lorsqu'elles émanent des institutions légitimes qui régissent les territoires, elles peuvent alors être de deux ordres : nationales et supranationales.

3.7.1. Politiques linguistiques nationales

Jacques Leclerc dresse une typologie des diverses politiques linguistiques⁶⁵ à l'échelle mondiale. Il en ressort neuf catégories qui font chacune un état des lieux des planifications ou des aménagements menés au niveau national concernant les langues en présence sur le territoire. La liste se veut très exhaustive et recense les politiques en fonction de tous les territoires administrés qui disposent de compétences spécifiques sur la question de la gestion linguistique. Dès lors sont présentés dans le classement les États souverains lorsque la politique linguistique est du ressort du gouvernement central ou fédéral ; sont également reprises les entités territoriales fédérées lorsque les aménagements leur incombent, comme c'est le cas en Belgique (avec la Wallonie, la Flandre, la région germanophone et Bruxelles-Capitale), en Suisse (avec les cantons romands, les cantons alémaniques, les cantons italiens, les cantons romanches), voire même en France pour les territoires ultramarins. Nous présentons ci-après la liste complète des types de politiques recensées avec leurs principales caractéristiques, sans toutefois élargir la présentation à la liste complète des pays concernés par chaque politique et qui se trouve dans l'annexe 9. Cette liste constitue ainsi un catalogue qui permet principalement de classer les cas étudiés par la suite, et notamment le Luxembourg, selon une typologie comparative qui modélise les diverses situations en fonction de critères conçus comme des constantes identifiables à plusieurs endroits et place ces situations en regard les unes par rapport aux autres pour en dégager les convergences et les divergences structurelles. Il paraît dès lors pertinent de présenter les composants de cette « boîte à outils ».

⁶⁵ Cf. annexe 19 et http://www.axl.cefan.ulaval.ca/monde/index_politique_lng.htm

Il est de plus important de noter que ce répertoire ne prend en compte que les politiques qui portent sur des aménagements du statut des langues. Cette rubrique du site qui concerne le relevé des politiques linguistiques dans le monde entier n'entre pas dans les détails des aménagements éventuels sur les corpus des langues territoriales. L'objectif est de compiler dans des catégories cohérentes les grandes dispositions législatives qui organisent officiellement la coexistence des langues et leur degré de reconnaissance par les institutions en place.

3.7.1.1. Politiques d'assimilation

« Elles consistent à utiliser des moyens, généralement planifiés, en vue d'accélérer la minorisation ou la liquidation de certains groupes linguistiques. Une politique d'assimilation a recours à des moyens d'intervention énergiques tels l'interdiction, l'exclusion ou la dévalorisation sociale, parfois dans les cas extrêmes la répression et le génocide.

Il arrive qu'une politique d'assimilation présente des aspects plus acceptables. Il s'agit, par exemple, de proclamer l'égalité et d'accorder des droits linguistiques, mais en même temps de recourir à des pratiques niant systématiquement ces mêmes droits. »

Ce type de politique n'a que peu d'égards pour les groupes minoritaires présents sur le territoire, ni pour les tensions entre groupes qui peuvent être consécutifs à ce manque de considération. Néanmoins, J. Leclerc note que la politique d'assimilation est pratiquée par tous les États à l'égard des populations migrantes. Elle prend alors le nom de « politique d'intégration ».

3.7.1.2. Politique de non-intervention

« Toute politique de non-intervention consiste avant tout à choisir la voie du laisser-faire, à ignorer les problèmes lorsqu'ils se présentent et à laisser évoluer normalement le rapport des forces en présence. Dans la pratique, il s'agit d'un choix véritable, donc d'une planification, qui joue toujours en faveur de la langue dominante.

Une politique de non-intervention est, en principe, non écrite et officieuse, bien que cette approche n'empêche pas un gouvernement de faire des déclarations d'intention, d'agir par des pratiques administratives, voire de procéder par règlements ou par décrets, sinon par de vagues dispositions constitutionnelles. Généralement, un gouvernement non interventionniste ne se pose pas comme arbitre et se garde d'adopter des dispositions législatives. Bien souvent, on invoque, pour justifier une telle politique, des principes de libre choix, de tolérance ou d'acceptation des différences. Un gouvernement peut pratiquer une politique mixte, par

exemple, ne pas intervenir à l'égard de la langue officielle mais protéger la ou les langues des minorités. Beaucoup d'États pratiquent la non-intervention ou, du moins, une solution mixte alliant non-intervention et intervention. »

3.7.1.3. Politiques de valorisation de la langue officielle

« Les politiques de valorisation de la langue officielle sont des politiques d'unilinguisme qui consistent à favoriser une seule langue sur les plans politique, juridique, social, économique, etc. Elles peuvent s'appliquer à la langue de la majorité de la population ; il s'agit alors de la langue nationale lorsque celle-ci a acquis le statut de langue officielle. La langue officielle qui bénéficie de cette politique de valorisation ne constitue pas toujours une langue nationale.

Il peut s'agir, par exemple, d'une langue coloniale ou d'une langue étrangère de diffusion internationale, voire la langue officielle d'un État central (Corse, Sardaigne, Sicile). Bien que, dans ce type de politique, on ne reconnaisse, en principe, qu'une seule langue, un État peut néanmoins accorder certains droits linguistiques à ses minorités. À la rigueur, ce type de politique linguistique peut conduire à l'assimilation. L'unilinguisme officiel peut être pratiqué sur une ou des portions du territoire national, comme en Bosnie-Herzégovine, en Belgique et en Suisse. »

Ces politiques se déclinent en trois sous-catégories de valorisation :

- a) de la langue nationale officielle ;
- b) de la langue coloniale, d'une langue étrangère ou de la langue officielle d'un État central ;
- c) de reconnaissance de frontières territoriales entre les langues officielles.

3.7.1.4. Politiques sectorielles

« Par définition, une politique sectorielle se limite généralement à un seul aspect linguistique, parfois deux ou trois tout au plus. Elle consiste à adopter des mesures législatives plus ou moins élaborées dans un, deux ou trois domaines dans l'usage des langues minoritaires ou immigrantes. Le domaine de l'éducation semble l'un des domaines les plus privilégiés, mais certaines politiques concernent, par exemple, des aspects tels que l'affichage public, les soins hospitaliers ou la toponymie. On applique également une politique sectorielle lorsqu'on veut réglementer à la pièce les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. L'évolution ultime d'une approche sectorielle est d'aboutir à un statut juridique différencié. »

3.7.1.5. Politiques de statut juridique différencié

« Ces politiques dites du statut juridique différencié partent du principe, d'une part, que la majorité du pays possède tous les droits (linguistiques), d'autre part, que la ou les minorités ont moins de droits, mais que ceux-ci sont juridiquement et officiellement reconnus. Autrement dit, ces droits, toujours appuyés par une législation ou des dispositions constitutionnelles, sont nécessairement extensifs pour la majorité et restrictifs pour les minorités. Cette protection équivaut au statut particulier inscrit dans un cadre global de politique linguistique.

Toute politique de statut différencié vise à harmoniser la cohabitation linguistique sans accorder l'égalité juridique à tous. Les groupes minoritaires bénéficieront de certains droits dans des secteurs névralgiques tels que les services gouvernementaux, la justice, les écoles, les médias. L'objectif est de protéger une minorité sur la base de droits personnels restreints et inégaux, et leur reconnaître le droit à la différence. Ce type de politique linguistique est relativement fréquent à travers le monde. »

3.7.1.6. Politiques de bilinguisme ou de trilinguisme

« Les politiques de bilinguisme officiel reconnaissent par la Constitution ou par la loi l'égalité de deux ou plusieurs langues ; il s'agit généralement d'une égalité juridique, non pas nécessairement une égalité réelle qui se transposerait dans les faits. Ce statut confère aux citoyens, en principe du moins, le choix d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans leurs rapports avec l'État. Ce choix de la langue employée constitue normalement un droit pour les individus, une obligation pour l'État. Le bilinguisme d'un État peut être symbolique, plus ou moins déséquilibré, ou plus ou moins égalitaire. On distingue trois types de bilinguisme : celui fondé sur les droits personnels sans limite territoriale, celui fondé sur les droits personnels limités à des régions, celui fondé sur les droits territoriaux. »

Cette catégorie est elle-même divisée en trois sous-catégories qui la précisent :

a) Fondé sur les droits personnels (sans limite territoriale)

« Une politique de bilinguisme fondée sur les droits personnels s'applique en principe à tous les membres d'une communauté linguistique, et ce, peu importe où ils habitent sur le territoire national. Ce sont des droits personnels transportables, comme l'est, par exemple, le droit de vote. Ce type de bilinguisme est pratiqué lorsque les groupes linguistiques sont dispersés sur le territoire de l'État. »

b) Fondé sur les droits personnels territorialisés

« Une telle politique de bilinguisme s'applique à tous les membres d'une communauté linguistique qui résident dans une région donnée. Ce type de bilinguisme ne s'étend pas sur tout le territoire national mais seulement sur une portion de celui-ci. L'État pratique ce bilinguisme restrictif lorsque certaines communautés linguistiques sont concentrées géographiquement. Dans ce cas, la langue minoritaire se voit attribuer un espace géographique où elle est co-officielle avec la langue majoritaire qui, quant à elle, a droit de cité sur tout le territoire national. »

c) Fondé sur les droits territoriaux

« Ce type de bilinguisme dérive du principe que les langues en concurrence dans un État multilingue sont séparées sur le territoire à l'aide de frontières linguistiques. Les droits linguistiques sont alors accordés aux citoyens résidant à l'intérieur d'un territoire donné et un changement de lieu de résidence peut leur faire perdre tous leurs droits (linguistiques), lesquels ne sont pas transportables comme l'est, par exemple, le droit de vote. Dans les faits, l'État peut être officiellement bilingue, mais il applique un unilinguisme local. L'État pratique une telle politique lorsque les communautés linguistiques sont très concentrées géographiquement et bénéficient d'une structure étatique décentralisée, plus ou moins fédéralisée, dans laquelle l'État central est bilingue, alors que l'État régional peut être unilingue. »

3.7.1.7. Politiques de multilinguisme stratégique

« Le multilinguisme stratégique repose sur un choix essentiellement pragmatique. Un État, même officiellement unilingue, peut recourir à deux ou plusieurs autres langues en raison de contraintes liées aux nécessités de la communication, de la situation politique, sociale, économique, etc. Sans être fondée sur l'amour d'une langue quelconque, sans jamais choisir une langue contre une autre, la politique de multilinguisme stratégique, souvent confondu avec le bilinguisme (trilinguisme ou quadrilinguisme), considère une langue donnée comme complémentaire à une autre et s'efforce d'exploiter de façon positive toutes les ressources linguistiques du pays. Ce type de politique n'est applicable que dans deux types d'États : soit un État multilingue, où les rapports entre les groupes en présence réduisent généralement la suprématie d'une langue dominante, soit un État historiquement confronté à plusieurs langues autour de ses frontières. »

3.7.1.8. Politiques d'internationalisation linguistique

« Une politique d'internationalisation linguistique est appliquée lorsqu'un État, généralement une ancienne puissance coloniale, exerce sa suprématie sur le plan du code linguistique au-delà de ses frontières politiques. Ce type de politique n'est possible que pour une langue de grande diffusion qui a acquis déjà un prestige considérable et craint... de le perdre. »

3.7.1.9. Politiques linguistiques mixtes

« Les politiques linguistiques mixtes sont possibles lorsqu'un État pratique simultanément différents types d'intervention. Généralement, une politique linguistique mixte associe, par exemple, la non-intervention à l'égard de la langue officielle à une politique sectorielle pour la ou les minorités ; ou bien l'État associe la valorisation de la langue officielle au statut juridique différencié, etc. »

Jacques Leclerc dénombre six combinaisons possibles dans cette catégorie des politiques mixtes :

- a) non intervention sur la langue officielle et politiques sectorielles ;
- b) non intervention sur la langue officielle et politiques d'assimilation ;
- c) valorisation de la langue officielle et statut différencié des minorités ;
- d) valorisation de la langue officielle et politiques sectorielles à l'encontre des minorités ;
- e) valorisation de la langue officielle et non-intervention sur les autres langues ;
- f) valorisation de la langue officielle, politiques d'assimilation et politiques de bilinguisme territorial vers les minorités.

3.7.2. Commentaire

Le relevé de J. Leclerc donne à penser que le monolinguisme territorial n'existe pas à l'état naturel. Le multilinguisme est la règle dans toutes les situations. Des modèles tels que la politique d'assimilation, la politique de non-intervention ou la politique d'internationalisation peuvent s'employer à ne valoriser qu'une seule variété du pays, ils ne le font qu'au détriment des autres variétés présentes et non pas en reconnaissant un état de fait empirique. Le multilinguisme est la norme mais il peut être ou non reconnu, soutenu/dénigré, valorisé/dévalorisé ou encouragé/découragé. Ainsi, concernant les politiques d'assimilation,

une seule langue est valorisée officiellement ou de facto et toute politique d'assimilation est une politique d'**intégration**. Pourtant, cette dernière peut s'appliquer dans des États multilingues comme le Luxembourg où plusieurs langues coexistantes sont considérées comme juridiquement équivalentes par les autorités. L'assimilation – selon la compilation de modèles de J. Leclerc - n'est donc pas synonyme de monolinguisme. Elle peut également s'avérer multilingue.

En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, J. Leclerc le place dans la catégorie **Politiques de multilinguisme stratégique**.

Le Luxembourg réunit effectivement les deux conditions nécessaires relevées par Leclerc : il est un État multilingue - bilingue (allemand/français) à sa création en 1830 ; trilingue (luxembourgeois/français/allemand) depuis la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues - ; il est un petit État entouré de trois pays à l'impact incontournable dans son histoire et essentiels dans son développement économique, et aux identités linguistiques affirmées (le français pour la France et la Belgique / l'allemand pour l'Allemagne).

Il range également dans cette catégorie, entre autres, la Belgique fédérale, l'Éthiopie, la Moldavie, la Voïvodine (Serbie), le Vatican, la Hongrie ou le Liban.

Par comparaison, la France, l'Allemagne, le Portugal et les États-Unis constituent à eux seuls la catégorie **Politiques d'internationalisation linguistique**.

Il n'est pas anodin d'observer aux frontières du Luxembourg deux des quatre pays de cette catégorie. On note par ailleurs que les Portugais, ressortissants d'un des pays de cette même catégorie, constituent le premier contingent de population étrangère du Luxembourg (16 % au 1^{er} janvier 2018⁶⁶) et que l'anglais constitue une des langues majeures de l'activité économique du pays.

3.7.3. Politiques linguistiques supranationales

Un projet de politique linguistique peut s'inscrire dans le cadre d'une organisation internationale réunissant plusieurs États souverain au sein d'une structure inter-étatique de nature initialement politique et diplomatique.

⁶⁶ http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&FPath=16340%2c16341

C'est le cas notamment du Conseil de l'Europe (CE), fondé en 1949 et qui siège à Strasbourg⁶⁷. Il réunit 47 pays du continent européen, incluant les 28 membres de l'Union européenne, autour de la mission directrice de renforcer la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit entre les différents pays qui le composent.

3.7.3.1. Le Conseil de l'Europe

Le CE s'est emparé de la question linguistique dans l'espace sur lequel il exerce ses prérogatives par la promotion d'une réflexion et d'une recherche sur l'enseignement et la diffusion des langues de cet espace afin d'accroître la cohésion entre les différents membres. Il s'agit de développer une politique linguistique commune visant d'une part à valoriser et prendre en compte la diversité linguistique et le multilinguisme du continent ; d'autre part d'y harmoniser les méthodologies d'enseignement des langues dans le but d'établir des critères homogènes d'acquisition et de validation des compétences linguistiques entre les différents États membres. Le CE a donc développé deux outils pour aider à la réalisation de ces objectifs :

- La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) associée à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁶⁸ ;
- Le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

3.7.3.2. La Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires (CELRM)

Elle se fixe pour objectif le maintien de la richesse culturelle et linguistique de l'Europe. À ce titre, elle veille à « l'encouragement des langues régionales ou minoritaires » sans que celui-ci ne se fasse « au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre » (CELRM, 1992, p. 1).

Par son article 1, elle contient des dispositions sur la définition du statut de ces langues « régionales et minoritaires » :

« Par expression “ langues régionales ou minoritaires ”, on entend les langues :

- pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ;
- différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ;

⁶⁷ <https://www.coe.int/fr/web/about-us/founding-fathers>

⁶⁸ <https://edoc.coe.int/fr/minorites-nationales/7160-la-convention-cadre-un-outil-essentiel-pour-gerer-la-diversite-au-moyen-des-droits-des-minorites.html>

elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants » (CELRM, 1992, p. 2).

Elle reprend ensuite une série de mesures pratiques visant à prévoir des dispositifs scolaires d'enseignement de ces langues minoritaires, sans nuire à l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État. Elle envisage également des dispositions juridiques et administratives permettant, dans la mesure du possible, l'accès à ces langues minoritaires, ou la mise en place de règlements autorisant leur usage dans certaines sphères publiques (articles 9 et 10) (*ibid.*, p. 7-8). Elle encourage enfin, par son article 14, les échanges transfrontaliers entre les États membres « de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés » (*ibid.*, p. 12).

La Convention-cadre pour la protection des minorités, dans son point 5, complète l'arsenal juridique en protégeant :

« le droit d'utiliser sa langue en public et en privé, le droit d'utiliser son nom dans sa langue minoritaire et à ce qu'il soit officiellement reconnu, et le droit de présenter des indications à caractère privé dans les langues minoritaires revêtant une importance particulière pour l'identité personnelle et la dignité des personnes appartenant à des minorités nationales, et la conscience qu'elles ont de leur identité » (Convention-cadre, 2016, p. 25).

Ces dispositifs élaborés par le CE entrent dans le cadre des politiques linguistiques sectorielles œuvrant pour la protection et la promotion des langues minoritaires sur des territoires dominés par des langues majoritaires reconnues officielles. Outre la défense du multilinguisme européen, ces mesures tendent à conférer à ces langues minorées un statut proche ou reconnu de langues « nationales ». Toutefois, bien qu'elles promeuvent la création de textes juridiques nationaux pour le maintien des langues minorées, la Charte et la Convention-cadre restent prudentes quant aux modalités de mise en place des dispositions contenues dans leurs articles puisqu'elles précisent que toutes les mesures doivent être prises « dans la mesure du possible ». Si la Charte constitue un texte juridiquement opposable, elle ne dispose d'aucun moyen de pression contraignant et s'en remet à la bonne volonté des États signataires qui restent discrétionnaires sur la façon de l'appliquer.

3.7.3.3. Le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)

Le CECRL poursuit l'objectif de rendre homogène l'enseignement des langues vivantes et l'évaluation des compétences sur le continent européen. Il agit donc de manière concrète et « pratique » sur le tissu multilingue de l'Europe en instituant une méthodologie commune d'enseignement des langues dans le but primordial de faciliter la communication entre les citoyens et favoriser le multilinguisme et la multiculturalité européenne en stimulant les échanges, la mobilité et l'intercompréhension entre les peuples :

« Le Préambule à la Recommandation R (98) 6 réaffirme les objectifs politiques de ses actions dans le domaine des langues vivantes.

- Outiller tous les Européens pour les défis de l'intensification de la mobilité internationale et d'une coopération plus étroite les uns avec les autres et ceci non seulement en éducation, culture et science mais également pour le commerce et l'industrie
- promouvoir compréhension et tolérance mutuelles, respect des identités et de la diversité culturelle par une communication internationale plus efficace
- entretenir et développer la richesse et la diversité de la vie culturelle en Europe par une connaissance mutuelle accrue des langues nationales et régionales, y compris les moins largement enseignées
- répondre aux besoins d'une Europe multilingue et multiculturelle en développant sensiblement la capacité des Européens à communiquer entre eux par-delà les frontières linguistiques et culturelles ; il s'agit là de l'effort de toute une vie qui doit être encouragé, concrètement organisé et financé à tous les niveaux du système éducatif par les organismes compétents
- éviter les dangers qui pourraient provenir de la marginalisation de ceux qui ne possèdent pas les capacités nécessaires pour communiquer dans une Europe interactive » (CECRL, 2001, p. 10).

Afin de renforcer la cohésion sociale à l'intérieur des frontières de l'Europe, le Conseil de l'Europe se dote d'un instrument d'enseignement des langues mis au point par des spécialistes de différents pays et validé par tous les États membres pour « parvenir à une plus grande unité parmi ses membres et atteindre ce but par l'adoption d'une démarche commune dans le domaine culturel » (*Ibid.*, p. 9).

« C'est dans cette perspective que l'insistance sur le respect de la diversité des langues et sur l'importance d'apprendre plus d'une langue étrangère en contexte scolaire prend son plein sens. Il ne s'agit pas seulement d'un choix de politique linguistique à un moment déterminé de l'histoire, par exemple, de l'Europe, ni même – si importante soit cette visée, de donner de meilleures chances d'avenir à des jeunes capables de recourir à plus de deux langues. Il s'agit bien surtout d'aider les apprenants

– à construire leur identité langagière et culturelle en y intégrant une expérience diversifiée de l'altérité ;

– à développer leurs capacités d'apprenants à travers cette même expérience diversifiée de la relation à plusieurs langues et cultures autres » (CECRL, 2001, p. 106).

Le CECRL met en place des outils pédagogiques par le biais d'une méthodologie spécifique, la perspective actionnelle, « en ce qu'elle considère avant tout l'utilisateur et l'apprenant d'une langue comme acteurs sociaux ayant à accomplir des tâches dans des circonstances et un environnement donnés » (*ibid.*, p. 15) ; et par le biais d'une grille uniforme d'évaluation et de certification par niveaux de compétences déclinés en 6 valeurs :

- le niveau introductif ou découverte A1 ;
- le niveau intermédiaire ou de survie A2 ;
- le niveau seuil B1 ;
- le niveau avancé ou indépendant B2 ;
- le niveau autonome C1 ;
- le niveau maîtrise C2.

Cinq compétences sont évaluées par niveau :

- la compréhension orale ;
- la compréhension écrite ;
- l'expression orale ;
- l'interaction orale ;
- l'expression écrite (*ibid.*, p. 29).

Il s'agit, pour le Conseil de l'Europe, de favoriser l'émergence d'un citoyen européen acteur *plurilingue* dans un environnement *multilingue* où le plurilinguisme est compris comme du

ressort de la « compétence des locuteurs » et le multilinguisme comme « la présence des langues sur un territoire donné » (Beacco, Byram, 2003, p. 9). Le CECRL est une politique linguistique éducative supranationale qui retient comme principe fondamental par le Conseil de l'Europe le plurilinguisme qui est à entendre selon J.-C. Beacco et M. Byram comme :

« • la capacité intrinsèque de tout locuteur à employer et à apprendre, seul ou par un enseignement, plus d'une langue. Cette compétence à utiliser plusieurs langues, à des degrés de compétence différents et pour des buts distincts est définie dans le Cadre européen commun de référence, en tant que compétence « à communiquer langagièrement et à interagir culturellement d'un acteur social qui possède, à des degrés divers, la maîtrise de plusieurs langues et l'expérience de plusieurs cultures ». Cette compétence se matérialise dans un répertoire de langues que le locuteur peut utiliser. La finalité des enseignements est de développer cette compétence (d'où l'expression : *le plurilinguisme comme compétence*)

• une valeur éducative fondant la tolérance linguistique : la prise de conscience par un locuteur du caractère plurilingue de ses compétences peut l'amener à accorder une valeur égale à chacune des variétés utilisées par lui-même et par les autres locuteurs, même si celles-ci n'ont pas les mêmes fonctions (communication privée, professionnelle, officielle, langue d'appartenance...). Mais cette prise de conscience doit être accompagnée et structurée par l'École, car elle n'est aucunement automatique (d'où l'expression : *le plurilinguisme comme valeur*) » (*ibid.*, p. 15-16).

Une politique même linguistique poursuit donc un objectif de politique générale. Le but ultime de CECRL n'est pas uniquement d'harmoniser les systèmes didactiques parmi les 47 États souverains qui le composent, mais de créer des acteurs sociaux modérés et tolérants, émancipés des clichés et des stéréotypes sur les cultures voisines et finalement peu enclins à se battre, par la relativisation de leur propre culture au contact approfondi des autres :

« Les politiques et les idéologies linguistiques seront donc appréhendées relativement à la manière dont elles prennent en charge le plurilinguisme en ce qui concerne :

• la formation plurilingue, qui consiste à valoriser et à développer les répertoires linguistiques individuels des locuteurs, dès les premiers apprentissages et tout au long de la vie. Par formation(s) plurilingue(s), on se référera désormais aux enseignements de langues (nationale, "étrangère", régionale ...) dont la finalité est le développement du plurilinguisme comme compétence

• l'éducation au plurilinguisme, qui constitue l'une des conditions du maintien de la diversité linguistique. Par éducation au plurilinguisme, on se référera aux enseignements, non

nécessairement de langues, destinés à éduquer à la tolérance linguistique, à sensibiliser à la diversité des langues, et à former à la citoyenneté démocratique

L'éducation plurilingue comprend à la fois les formations plurilingues et l'éducation au plurilinguisme, telles qu'elles viennent d'être spécifiées » (*ibid.*).

3.7.3.4. Limites méthodologiques et idéologiques du CECRL

Le CECRL est une émanation du Conseil de l'Europe, organisation supranationale qui vise à l'harmonisation, voire l'uniformisation, à terme, des politiques publiques de chacun de ses États membres au nom de l'édification d'une Europe homogène et unifiée et donc pacifiée. Le point 6 du troisième Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie des 16 et 17 mai 2005 rappelle, en matière culturelle, l'orientation suivie :

« Nous encourageons une identité et une unité européennes fondées sur des valeurs fondamentales partagées, le respect de notre patrimoine commun et la diversité culturelle. Nous sommes résolus à faire en sorte que notre diversité devienne une source d'enrichissement mutuel, notamment en favorisant le dialogue politique, interculturel et inter-religieux. Nous continuerons nos travaux sur les minorités nationales, contribuant ainsi au développement de la stabilité démocratique. Afin de développer la compréhension et la confiance entre les Européens, nous promouvoir les contacts humains et l'échange de bonnes pratiques concernant la libre circulation des personnes sur le continent, dans le but de construire une Europe sans clivages⁶⁹. »

Le CECRL n'a donc pas pour vocation initiale de proposer une méthodologie d'apprentissage harmonisée des langues dans l'espace européen mais bien de développer un cadre d'acquisition de compétences linguistiques adaptées au projet du Conseil à l'adresse d'acteurs conformés à ce projet. Comme le souligne Aline Gohard-Radenkovic, le CECRL s'appuie sur un certain nombre de « valeurs » déterminées en amont de l'élaboration du Cadre et qui en définissent les procédures d'évaluation des niveaux de langues de A1 à C2. Mais ces valeurs « ont fait l'objet d'un choix or ceux qui ont fait ce choix ont des intérêts particuliers » (Gohard-Radenkovic, 2017, en ligne). Ces intérêts, reflets des préconisations du Conseil de l'Europe, ne concernent donc pas uniquement l'acquisition efficace des langues du continent mais leur apprentissage dans un but politique plus général qui englobe les dimensions diplomatiques, juridiques et économiques du projet du Conseil de l'Europe. À ce titre A. Gohard-Radenkovic note le glissement sémantique du lexique du monde de l'entreprise vers celui de l'enseignement des

⁶⁹ https://www.coe.int/t/dcr/summit/20050517_decl_varsovie_fr.asp

langues. Elle pointe en particulier la notion de « compétence » héritée depuis les années 80 du monde de l'entreprise (*ibid.*). La compétence ne fait plus référence au savoir général mais à des aptitudes spécifiques à adopter en fonction du contexte dans lequel l'acteur-locuteur se trouve. Les apprentissages sont désormais segmentés suivant une division du travail propre à l'économie de marché :

« En effet l'accent n'est pas forcément mis sur les savoirs scolaires, mais plutôt sur un certain nombre de qualités et compétences relationnelles et comportementales exigées par le monde du travail, telles que l'adaptabilité, la faculté de communiquer, de travailler en équipe, de faire preuve d'initiative, d'utiliser des informations, la capacité à utiliser les nouvelles technologies, à résoudre des problèmes, ainsi que l'aptitude à l'apprentissage » (*ibid.*)

Le CECRL est, à l'examen, porteur d'une idéologie qui véhicule le profil du citoyen européen calibré sur une ambition politique plus vaste en symbiose avec un programme socio-économique prôné par les chefs d'États et de gouvernements du Conseil.

En analysant les tenants du Cadre de référence pour les approches plurielles des langues et des cultures (CARAP)⁷⁰, pendant méthodologique du CECRL, Bruno Maurer relève précisément la portée idéologique et politique du Conseil de l'Europe en matière d'apprentissage des langues et la logique propagandiste qui sous-tend cette idéologie :

« Les termes utilisés sont choquants : les enseignants, esprits supposés libres et dotés d'esprit critique, doivent adhérer à des objectifs ; les auteurs ne doivent pas être si persuadés de l'utilité de leur entreprise, ni de sa légitimité, qu'ils se proposent comme objectif de travailler en ce sens. Il faut formater les esprits des enseignants afin qu'ils cessent de considérer que les cours de langue servent d'abord à apprendre des langues... et les faire entrer dans la ronde de la vision politique européenne du plurilinguisme » (Maurer, 2017, en ligne).

Le CARAP est conçu comme un mode d'emploi à l'usage des enseignants pour définir, par niveaux et par tranches d'âges, des objectifs à atteindre non seulement linguistiquement mais une nouvelle fois en termes de compétences et, notamment, « compétences comportementales » de « gestion de la communication interculturelle et des compétences métacommunicatives et métacognitives » (*ibid.*). L'ensemble des recommandations et des lignes directrices constitue un programme complexe quant à sa mise en place et très imprécis concernant sa réalisation

⁷⁰ <https://carap.ecml.at/>

puisqu'il compile pas moins de 533 ressources rassemblées dans trois grands ensembles : les savoirs, les savoir-être, les savoir-faire. Mais le tout constitue un catalogue hétéroclite qui s'éloigne de la pure problématique de la connaissance linguistique pour une perspective plus profonde de construction intellectuelle du citoyen européen de demain. B. Maurer relève, non sans ironie, certains objectifs du CARAP applicables dès le niveau pré-scolaire – soit avant l'âge de 6 ans – et peu appropriés au public cible : « K2 : Connaître le rôle de la société dans le fonctionnement des langues / des langues dans le fonctionnement de la société... où l'on n'hésite pas à faire déjà de la sociolinguistique en maternelle donc ! » (Maurer, 2017, en ligne). Surtout, les choix opérés par les concepteurs dans la méthodologie à adopter relèvent plus de l'orientation politique que de l'empirisme épistémologique de la didactique des langues :

« On n'a ainsi jamais retenu – et donc écarté – dans la liste des ressources les savoirs propres à la didactique intégrée et qui pourraient concerner des compétences proprement linguistiques (et non des savoirs relatifs aux langues en général) : pourquoi ? Parce que ceux-ci ne correspondaient pas à la vision très particulière du plurilinguisme qui est celle du Conseil de l'Europe » (*ibid.*)

Le CECRL n'a donc pas pour objectif premier d'harmoniser les techniques pédagogiques afin de dresser un cadre cohérent et international d'acquisition linguistique. Il élabore plutôt, dans une direction diamétralement opposée, un projet politique supranational en se servant de l'enseignement des langues comme vecteur d'une idéologie politique déterminée consensuellement par ses membres, les gouvernements des 47 États qui le composent et qui ont façonné son projet.

3.7.4. Les organisations érigées sur un patrimoine linguistique commun

Il existe des organisations supranationales qui n'ont pas développé de politique linguistique spécifique équivalente au CECRL mais qui se sont forgées sur la base d'un patrimoine linguistique commun et qui œuvrent à la promotion et à la diffusion de ce patrimoine à l'image du modèle de J. Leclerc des « politiques d'internationalisation linguistique ». On pense alors au Commonwealth réunissant d'anciennes colonies de la Couronne britannique ou à l'Organisation internationale de la Francophonie.

3.7.4.1. Le Commonwealth

Fondé en 1949 par l'ensemble des États ayant accédé à l'indépendance mais qui avait jusqu'alors composé l'Empire colonial britannique, le Commonwealth⁷¹ est une organisation intergouvernementale de 53 États souverains. Certains ont accédé au rang de république comme l'Inde, le Ghana ou le Pakistan, d'autres ont conservé leur statut de dominion ayant toujours à leur tête le monarque anglais. Dans sa déclaration de principe de 1971, le Commonwealth se définit comme « une association volontaire d'États souverains indépendants qui se consultent et coopèrent dans l'intérêt commun de leurs peuples et dans la promotion de l'entente internationale et de la paix mondiale⁷² ». Ses missions sont principalement axées sur les droits humains, le développement du secteur public, le développement et l'émancipation des individus.

Mais il rassemble surtout 2,4 milliards d'individus⁷³ dans ses 53 pays, locuteurs de l'anglais dans de nombreux cas : Australie, Nouvelle-Zélande, Canada, Inde, Bangladesh, Pakistan, Nigeria, Afrique du Sud pour n'évoquer que les plus nombreux sur les cinq continents. Dans ce cadre il abrite The English-Speaking Union (ESU)⁷⁴ qui « promeut l'entente internationale et l'accomplissement humain à travers l'usage étendu de la langue anglaise de par le monde⁷⁵ » ainsi que The Association for Commonwealth Literature and Languages studies (ACLALS) qui propage la littérature et les auteurs de langue anglaise par l'intermédiaire d'agences réparties dans toute l'organisation. Par son poids démographique, sa dispersion géographique et sa puissance économique, le Commonwealth est un instrument efficace de valorisation et de diffusion de l'anglais qui peut se passer d'une politique concertée d'aménagements linguistiques pour le maintien et la propagation de la langue mais qui doit gérer de façon interne la cohérence de ses diverses variétés géographiques pour en assurer l'homogénéité et l'intercompréhension entre tous ses locuteurs.

⁷¹ <http://www.commonwealthofnations.org/commonwealth/>

⁷² « The Commonwealth is a voluntary association of independent sovereign states... consulting and cooperating in the common interests of their peoples and in the promotion of international understanding and world peace. »

⁷³ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/04/20/qu-est-ce-que-le-commonwealth_5288362_4355770.html

⁷⁴ <http://www.commonwealthofnations.org/commonwealth-directory/organisations-by-sector/language-and-literature/>

⁷⁵ « ESU promotes international understanding and human achievement through the widening use of the English language throughout the world. It has active groups in over 50 countries. »

3.7.4.2. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

Sur le modèle du Commonwealth, L'Organisation internationale de la Francophonie regroupe, depuis la Charte de la Francophonie adoptée au sommet de Hanoi en 1997, plusieurs pays dans le monde, initialement réunis par leur partage de la langue française au sein de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT). Il s'agissait alors majoritairement d'anciennes colonies de l'Empire colonial français ayant accédé à l'indépendance. Depuis, l'organisation s'est ouverte à des pays dont le français n'est pas langue officielle. À ce jour, elle regroupe 88 pays⁷⁶ répartis en trois groupes : 54 membres de plein droit, 7 membres associés, 27 membres observateurs parmi lesquels aucun n'est francophone (y figure la province canadienne de l'Ontario qui est anglophone). Cependant, « c'est au regard de la place qu'occupe la langue française dans le pays concerné que sont examinées les demandes d'adhésion. La qualité de membre associé nécessite de faire “ la démonstration détaillée d'une situation satisfaisante de l'usage du français⁷⁷ ”. »

À l'instar du Commonwealth, l'OIF multiplie ses actions en direction de missions d'ordre humanitaire, économique et social : la paix et la démocratie, le développement durable, l'égalité homme-femme, l'innovation technologique. Mais un de ses objectifs prépondérants reste la « promotion de la langue française et de la diversité culturelle linguistique ». Dans ce cadre spécifique, l'OIF s'est dotée d'outils qui lui permettent d'analyser la situation de français dans le monde. On y compte l'Observatoire de la langue française⁷⁸ qui « recueille et analyse des données sur le français » et qui recense le nombre de locuteurs à travers le monde. Il les estime actuellement à environ 300 millions.

De plus l'OIF dispose de l'Agence universitaire de la Francophonie⁷⁹, association qui regroupe des institutions d'enseignement et de recherche en français. Elle compte aussi l'Université Senghor⁸⁰, installée à Alexandrie en Egypte, qui propose des formations de 3^e cycle universitaire en français.

Enfin, la chaîne internationale de télévision TV5Monde⁸¹ sert de relai médiatique à l'OIF. On y retrouve des programmes d'information et de divertissement en français. De surcroît, le site

⁷⁶ https://www.francophonie.org/IMG/pdf/som_xvii_membres_oif.pdf

⁷⁷ <https://www.francophonie.org/Les-modalites-d-adhesion-a-l.html>

⁷⁸ <http://observatoire.francophonie.org/>

⁷⁹ <https://www.francophonie.org/Agence-universitaire-de-la.html>

⁸⁰ <https://www.francophonie.org/Universite-Senghor-alexandrie-11.html>

⁸¹ <http://www.tv5monde.com/>

internet de la chaîne propose un lien vers une rubrique langue française⁸². La partie Langue Française constitue à la fois un site d'auto-apprentissage (la page [Apprendre]) et un centre de ressources didactiques pour les enseignants en Français Langue Étrangère (la page [Enseigner]). Toutes les activités sont calées sur l'échelle de niveau du CECRL et sont didactisées selon les publics cibles.

L'OIF suit donc une démarche ouvertement militante dans la promotion de la langue française et dans la défense de ses positions géopolitiques. L'objectif est à la fois de défendre sa position de langue internationale face à l'anglais, l'espagnol, l'arabe ou le chinois ; et aussi de convertir des nouvelles populations à son usage régulier. À ce titre, l'OIF, organisation internationale d'États souverains, est engagée dans une politique ostensible de défense et d'aménagement du statut de la langue à l'échelle de la planète puisque le français est lui aussi présent sur les cinq continents.

⁸² https://langue-francaise.tv5monde.com/?utm_source=tv5monde&utm_medium=metanav&utm_campaign=langue-francaise

Chapitre 4. Études des cas d'États plurilingues

4.1. Introduction

Le présent chapitre a pour vocation de passer en revue différents types de configurations sociolinguistiques nationales dans lesquels le multilinguisme est la règle mais où sa gestion donne lieu à des dispositions sociales et législatives différentes. Les quatre cas étudiés sont situés en Europe, et trois d'entre eux sont membres de l'Union européenne. Dans la typologie des politiques linguistiques de J. Leclerc, ils se classent sous des rubriques diverses :

- la Belgique fédérale appartient à la rubrique « Bilinguisme fondé sur les droits territoriaux », mais Bruxelles-Capitale se retrouve à « Bilinguisme fondé sur les droits personnels » ;
- la Norvège et Malte appartiennent aussi à cette catégorie précitée ;
- l'Allemagne entre dans les catégories « De non-intervention » et « D'internationalisation ».

Il s'agit de mettre le cas luxembourgeois en perspective aux côtés d'autres modèles géographiquement proches mais dont l'histoire et la structure linguistiques divergent et conduisent à ranger chaque pays dans des rubriques différentes. La démarche est comparative pour dégager des singularités propres à chaque modèle, et des constantes qui peuvent se dessiner malgré la variété des situations. L'aperçu de ces exemples montre néanmoins à quel point les multilinguismes peuvent diverger en dépit d'une certaine proximité géographique et parfois culturelle, comme c'est le cas entre le Luxembourg et la Belgique, deux États dont les histoires respectives sont intimement liées au sein du Benelux.

Ce chapitre a d'abord pour ambition d'illustrer cette variété de situations, puis d'observer la manière dont le multilinguisme est appréhendé et enfin de mesurer les résultats des politiques locales spécifiquement entreprises avant d'analyser dans le détail le cas particulier du Luxembourg. Pour ce faire, un bref aperçu historique est nécessaire pour chaque région, suivi d'un panorama des politiques linguistiques respectives entreprises afin de comprendre les origines de la situation actuelle et des aménagements qui y ont pris en place.

4.2. La Belgique plurilingue

Depuis la proclamation de l'indépendance du Royaume de Belgique, le 4 octobre 1830 (Manhès, 2005, p. 111), qui s'émancipe alors de la souveraineté du royaume des Pays-Bas, le conflit linguistique est consubstantiel du nouvel État. La Belgique s'est construite en s'appuyant initialement sur deux communautés linguistiques distinctes qui n'ont eu de cesse, depuis lors, de circonscrire leurs aires d'influences et de structurer l'organisation politique du pays autour de la question des zones de prévalence et d'autorité d'une langue par rapport à l'autre. Si l'on se risque à une analogie d'ordre astronomique, la naissance du royaume fait figure de choc fondateur d'un univers, à l'image du Big Bang, dans lequel les galaxies tendent à s'éloigner les unes des autres de plus en plus rapidement à mesure que le temps passe. L'évolution institutionnelle de la Belgique tient, sur 190 ans d'existence, la comparaison avec l'allégorie cosmique.

4.2.1. Généalogie d'une pluriglossie conflictuelle

Au moment de la Révolution de 1830, la principale langue en circulation sur l'ensemble du territoire des ex-Pays-Bas du Sud est le français, langue des élites, de la bourgeoisie mais aussi de toutes les professions juridiques et intermédiaires : « au XIX^e siècle, la Flandre est la seule région de l'Europe où la langue française soit descendue jusque dans la classe bourgeoise ; là où les commerçants, les professeurs, les fonctionnaires la parlent exclusivement » (Stengers, 2000, p. 162). Le néerlandais, langue des Pays-Bas du Nord, imposé par Guillaume I^{er} de Hollande, est une variante éloignée des dialectes flamands du Sud (Manhès, 2005, p. 130) et le français est alors « vécu par les différents Flamands comme une langue véhiculaire pour pallier les problèmes d'intercompréhension entre les différents dialectes flamands » (Stengers, 2000, p. 167). « Un Anversois n'aurait pas compris le parler d'un Brugeois. Il fallait donc recourir au français » (ibid.). Même les orangistes, favorables à un maintien de la Belgique au sein du Royaume des Pays-Bas, ne fondaient pas leur engagement sur des questions linguistiques mais uniquement économiques. Ils s'exprimaient d'ailleurs en français (ibid., p. 203).

Le « mouvement flamand » (Gubin & Nandrin, 2010, p. 131) émerge à la fin des années 1840. Il est d'abord le fruit de la volonté d'une élite flamande de réunir les divers dialectes flamands dans une langue commune cultivée faisant la synthèse entre le néerlandais des Pays-Bas et le dialecte west-flandrien, alors le plus répandu. Ce mouvement, porté par le projet de créer une littérature nationale néerlandophone distincte de la littérature hollandaise, se penche également sur le sort des populations du nord de la Belgique, plus rurales et plus pauvres que celles du sud

du pays à l'époque où le royaume entame sa révolution industrielle grâce aux gisements houillers qui feront sa fortune à la fin du XIX^e siècle. Il donne naissance au « Manifeste du mouvement flamand » du 6 novembre 1847 (*ibid.*, p. 135) dans lequel apparaît pour la première fois la revendication d'une plus grande reconnaissance de la langue flamande. Il déplore la domination linguistique du français en prenant toutefois soin de souligner : « Bien que cette domination ne doive cependant pas être considérée comme intentionnelle de la part de l'autorité et de nos compatriotes wallons, elle est néanmoins un fait » (*ibid.*, p. 136). Ce mouvement pose les prémices du combat de ceux qu'on désigne bientôt comme les « flamingants », soutenant le projet d'accroître l'usage de la langue flamande dans l'administration et les institutions du nord du pays : la justice, l'école ou les commerces. Les « flamingants » s'élèvent d'abord contre les notables de leur propre région qui continuent d'utiliser le français à tous les échelons de la vie publique et sociale. Toutes les institutions du pays sont alors francophones monolingues bien que la Constitution de l'époque garantisse la liberté des langues (*ibid.*, p. 141). La domination du français n'est donc pas le fait de la loi mais bien de comportements qui prennent racine au XVIII^e siècle « où le français triomphe d'une manière éclatante dans toute l'Europe » (Stengers, 2000, p. 162).

L'activisme politique des flamingants amène les premières lois linguistiques de Belgique en 1873, 1878 et 1883. Les deux premières règlent l'usage autorisé du flamand dans les cours de justice et les administrations nationales, en laissant l'opportunité aux prévenus et administrés de demander l'usage de la langue de leur choix dans les procédures. Celle de 1883 régit l'introduction du néerlandais dans l'enseignement primaire moyen dans les circonscriptions territoriales flamandes et bilingues (Louvain et Bruxelles) (Gubin & Nandrin, 2010, p. 144). La place de la capitale du pays dans le découpage des zones linguistiques apparaît pour la première fois comme une situation complexe, vouée à devenir la pomme de discorde séculaire entre les deux principales communautés nationales.

Si le XIX^e siècle a été celui de l'éclosion de la conscience nationale de la Flandre, le XX^e est celui du conflit ouvert entre les communautés francophones et néerlandophones qui mène l'État belge d'une structure politique centralisée et unitaire à une constitution fédérale prenant en compte les différentes composantes ethnolinguistiques du pays.

Un tournant important dans le rapport de force entre les deux entités linguistiques nationales s'opère lors de la Première Guerre mondiale. L'empire prussien a envahi la Belgique et, dès 1915, entame sa « Flamenpolitik », qui exploite les frustrations du Mouvement flamand et active la question de la néerlandisation de l'enseignement en instaurant des cursus en langue néerlandaise à l'université de Gand, puis en scindant le ministère des Sciences et des Arts,

responsable de l'enseignement public, en deux sections linguistiques distinctes. (Dumoulin, 2006, p. 113). Le II^e Reich mise sur l'esprit pangermaniste de la communauté flamande et achète son soutien en lui faisant miroiter une éventuelle indépendance politique. En 1917 est même créé le Raad van Vlanderen ou Conseil de Flandre qui proclame l'indépendance de la partie nord de la Belgique le 20 janvier 1918. L'Allemagne ne cautionne pas cet élan nationaliste et la chute de la Prusse fait avorter l'initiative. Mais, bien que vaine, elle est révélatrice du malaise profond qui anime les néerlandophones. Pourtant démographiquement plus nombreux que les francophones, leur identité culturelle n'est pas reconnue. Au cours de l'immédiate après-guerre, des décisions sont prises, notamment sous l'impulsion du roi Albert I^{er}, pour remédier à ce déséquilibre et tenter d'amener le pays sur la voie du bilinguisme. Des dispositions sont adoptées pour reconnaître des régions linguistiques spécifiquement néerlandophones dans lesquelles les droits linguistiques des habitants sont respectés. L'université de Gand, la principale du nord de la Belgique, propose des cursus complets en néerlandais. En 1930, elle devient même université d'État néerlandophone (Manhès, 2005, p. 143). L'armée royale promeut désormais des officiers bilingues qui seront compris par les soldats septentrionaux. Pour autant, les réticences sont nombreuses. Le français conserve son statut de langue d'élite.

« Le flamand, malgré les efforts faits pour le promouvoir, notamment en matière culturelle, conserve un statut intermédiaire entre patois et langue à part entière. Il est dans l'ordre des choses, pour une grande part des élites belges, qu'à mesure qu'on s'élève dans l'échelle sociale, on abandonne le flamand pour parler français » (Manhès, 2005, p. 143).

Les Flamands les plus actifs, qui représentent une force politique considérable, maintiennent une pression politique constante qui aboutit en 1932 à l'adoption d'une série de lois reconnaissant l'unilinguisme en Flandre et en Wallonie, tandis que Bruxelles reste administrativement bilingue. Les administrations, l'enseignement primaire et moyen, l'armée et la justice sont désormais unilingues en Flandre et en Wallonie. Seule Bruxelles conserve le système du choix de la langue maternelle. En 1934, le Sénat et la Chambre des députés adoptent même le dispositif de traduction simultanée en vigueur à l'époque à la Société des Nations (Dumoulin, 2006, p. 115). La minorité francophone de Flandre est sacrifiée au nom de l'identitarisme flamand. Pourtant, toutes ces mesures législatives n'apaisent pas le militantisme flamingant. La région assiste à la naissance de mouvements radicaux tels que le Vlaams National Verbond (« Ligue nationale flamande ») d'inspiration profasciste (*ibid.*, p. 185) ou le

Vlaams National Blok qui prônent, soit le fédéralisme sur le territoire national, soit le rapprochement politique avec les Pays-Bas voisins. Ils bénéficient d'un large écho auprès de la population et poussent les partis traditionnels et modérés de la région linguistique à adopter, eux aussi, une posture identitaire plus revendicative. Ces groupes extrémistes intégreront des milices pronazies pendant la Seconde Guerre mondiale au nom d'un projet nationaliste allemand réintégrant la Flandre dans un vaste empire germanique (Van den Wijngaert & Dujardin, 2006, p. 81). En effet, Hitler réactive la Flamenpolitik de la Première Guerre en jouant sur la tendance germanophile des Flamands et affiche une très nette préférence à leur égard parce qu'ils appartiennent à la race germanique. C'est la raison pour laquelle la Résistance s'organise principalement du côté francophone (*ibid.*, p. 90).

L'épisode extrêmement douloureux de la guerre et l'attitude des groupes fascistes flamands provoquent une forte poussée autonomiste en Wallonie à partir de 1945. Elle se manifeste par l'émergence du Mouvement wallon qui réunit les 20 et 21 octobre 1945 le premier congrès national wallon. S'y expriment des ambitions radicales telles que le rattachement de la Wallonie à la France, vite édulcoré, mais surtout une autonomie accrue de la Wallonie dans le cadre d'un État belge fédéral comportant deux États régionaux, la Flandre et la Wallonie, ainsi qu'une ville fédérale, Bruxelles (Manhès, 2005, p. 172).

La communauté germanophone, qui a intégré le royaume à la faveur d'un redécoupage territorial lors de la signature du traité de Versailles le 28 juin 1919 (Dumoulin, 2006, p. 39), n'apparaît alors dans les considérations linguistiques et politiques d'aucune des deux grandes communautés du pays.

Il faut attendre les lois de 1962 et le traçage de la nouvelle frontière linguistique pour voir apparaître la question des Cantons de l'Est germanophones. Quatre provinces sont unilingues néerlandophones ; quatre provinces sont francophones mais la province orientale de Liège comprend la communauté germanophone. Une province, le Brabant (autour de Bruxelles) est néerlandophone au nord et francophone au sud. Enfin, Bruxelles est bilingue (Manhès, 2005, p. 173). Mais les mesures ne concernent que des dispositions linguistiques et n'abordent pas les questions fédéralistes de redistribution régionale des prérogatives politiques ou administratives. Le choc de l'expulsion de la section francophone de l'université de Louvain (désormais en Flandre mais anciennement bilingue) en 1962 et la manifestation politique du malaise des francophones de Bruxelles, qui se sentent injustement traités dans une ville à écrasante majorité francophone, dans un nouveau parti, le Front Démocratique Francophone, pousse les autorités à la première réforme constitutionnelle de 1970. Elle amorce le processus de fédéralisation institutionnelle de la Belgique qui se constitue dès lors de trois communautés : française,

flamande, allemande ; de trois régions : la Wallonie, la Flandre, la région bruxelloise. Par ailleurs, les partis politiques traditionnels se scindent chacun en deux versants linguistiques, francophone et néerlandophone. La communauté germanophone « parent pauvre de l'autonomie culturelle de la révision constitutionnelle de 1970 » (Beyen & Destatte, 2009, p. 337) se voit tout-de-même dotée d'un Conseil de la Communauté de langue allemande au pouvoir réglementaire pour les matières culturelles et d'enseignement. Un parti politique régionaliste fait également son apparition : die Partei des Deutschsprachigen Belgier (le Parti des Belges Germanophones) (*ibid.*, p. 338).

Ces nouvelles attributions politiques aux régions et communautés ne suffisent pourtant pas à endiguer le « surnationalisme flamand » (*ibid.*, p. 74) et des réformes constitutionnelles se succèdent entre le 1^{er} octobre 1980 et le 18 juin 1993 pour créer un État fédéral dont les entités fédérées sont pourvues de pouvoirs étendus en matière législative. La Constitution belge du 17 février 1994⁸³ dispose dans ces quatre premiers articles :

Art. 1^{er}

La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Art. 2

La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Art. 3

La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

Art. 4

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

La Belgique comporte à présent 7 échelons de gouvernement⁸⁴ :

⁸³ Cf. annexe 20

⁸⁴ <http://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/rouages-du-federalisme/les-institutions>

- a) Le Parlement fédéral ; Le Gouvernement fédéral. Ils sont compétents dans les matières régaliennes : la défense nationale ; la sécurité sociale ; la justice ; l'union économique et monétaire.
- b) Les organes régionaux où les Conseils tiennent lieu de parlements, compétents dans les matières localisables sur leur territoire (emploi, transports, communication, agriculture, eau, énergie, recherche scientifiques, relations internationales, etc.) :
- Le Gouvernement de la région wallonne ; le Conseil régional de Wallonie ;
 - Le Gouvernement de la région flamande ; le Conseil régional de Flandre ;
 - Le Gouvernement de la région Bruxelles-capitale ; le Conseil régional de Bruxelles-Capitale.
- c) Les organes communautaires, compétents pour les matières liées aux personnes elles-mêmes et à leur langue (enseignement, culture, audio-visuel, etc.) :
- Le Gouvernement de la Communauté française ; le Conseil de la communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
 - Le Gouvernement de la Communauté flamande ; Le Conseil de la Communauté flamande (les deux organes ont fusionné avec le Gouvernement et le Conseil de la région flamande) ;
 - Le Gouvernement de la Communauté germanophone ; le Conseil de la Communauté germanophone.

Ces réformes n'apaisent pas les tensions entre les communautés. Elles se cristallisent entre les francophones et les néerlandophones autour de la différence de performances économiques et démographiques entre le sud et le nord du pays – la Communauté flamande refusant par exemple de soutenir financièrement la Région wallonne lors de la crise de la sidérurgie (Beyen & Destatte, 2009, p. 249) – et sur le problème de Bruxelles qui crée un sérieux contentieux territorial puisque la ville est située en territoire flamand mais peuplée en grande majorité de francophones. D'autres zones disséminées le long de la frontière linguistique qui sépare le pays d'est en ouest, donnent lieu à des tensions dues à la présence de minorités linguistiques dans certaines villes attribuées à la région linguistique adverse. Ces communes dites « à facilités linguistiques » sont issues des réformes de 1962 qui octroient aux résidents des droits spécifiques en matière administrative ainsi que pour la scolarisation maternelle et primaire des enfants dans la langue de leur choix (Sinardet, 2008, p. 144). Plus récemment, de nouvelles

forces politiques radicales sont apparues en Flandre (qui privilégient symptomatiquement l’adjectif « flamand » aux dépens de « néerlandais » dans la nomenclature officielle (Beyen & Destatte, 2009, p. 196) qui orientent leur discours non plus vers un accroissement de l’autonomie régionale mais vers un processus d’indépendance complète. C’est le cas du parti d’extrême droite ultranationaliste Vlaams Blok né en 1978 et rebaptisé depuis 2004 Vlaams Belang (Intérêt Flamand), et surtout de la Nieuw-Vlaams Alliantie (Nouvelle Alliance Flamande) qui réclament toujours au minimum, et ce depuis leur création, la transformation de la Belgique en confédération d’États autonomes fédérés ou, plus drastiquement, la scission de la Belgique en deux États indépendants : La Flandre et la Wallonie.

IV. Carte des zones linguistiques de la Belgique



© http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/belgiqueetat_histoire.htm

Les points numérotés de 1 à 18 représentent les communes à « facilités linguistiques » dans lesquelles les minorités francophones ou néerlandophones disposent de droits administratifs dans leur langue maternelle et à leur demande expresse.

4.2.2. Diglossie sans bilinguisme : pierre angulaire du conflit linguistique

Au XXI^e siècle, la Belgique se présente comme un pays constitutionnellement trilingue. Ce contact des langues française, néerlandaise (« flamande ») et allemande a façonné l’architecture institutionnelle de l’État selon un modèle fédéral où chaque langue dispose de son aire politique

de diffusion. Ces langues ne se rencontrent que dans deux zones officiellement bilingues : la région Bruxelles-Capitale où se côtoient le français et le néerlandais ; la Communauté germanophone qui compte trois cantons à l'est du pays et dont l'un (Malmedy) est bilingue français-allemand (Sägesser & Germani, 2008, p. 9).

Cette configuration politique et sociolinguistique classe la Belgique dans la catégorie définie par Jacques Leclerc comme État appliquant une politique de bilinguisme ou de trilinguisme fondé sur les droits territoriaux. Ainsi, les droits linguistiques des citoyens ne sont valables qu'à l'intérieur des limites du territoire dans lequel leur langue est reconnue. Un changement de territoire ne garantit plus l'opposition de ces droits. Effectivement, à l'exception des deux zones bilingues et des communes limitrophes décrétées « à facilités linguistiques », les langues admises par les institutions locales sont celles définies par la loi : la Wallonie est exclusivement francophone ; la Flandre exclusivement néerlandophone.

Les cantons de l'Est sont exclusivement germanophones bien que la présence du français y soit encore sensible, pour des raisons historiques, et son usage parfaitement toléré (Yasri-Labrique, 2014, p. 171), voire nécessaire compte tenu de l'enclavement du territoire germanophone dans la région francophone. De plus, l'enseignement du français est obligatoire dès l'école primaire en tant que première langue étrangère ; surtout, il n'existe pas de structure universitaire ou d'enseignement supérieur en langue allemande en Belgique (Sägesser & Germani, 2008, p. 23).

Epistémologiquement, le cas belge correspond, dans la typologie des modèles de contacts de langues établie par J. Fishman, à la situation de « diglossie sans bilinguisme » (Fishman, 1972, p. 81).

« Ici, nous trouvons deux, ou plusieurs, communautés de locuteurs unies politiquement, religieusement, et/ou économiquement dans une unité fonctionnelle malgré les clivages qui les séparent. (...) Des exemples de telles situations sont courantes. Avant la Première Guerre mondiale, les élites européennes entretenaient ce type de relations avec leurs paysans, parlant le français ou une autre variété Haute (H) à la mode à l'intérieur de leur groupe social et les masses en utilisant une autre, pas nécessairement liée à la variété H, pour leurs propres besoins⁸⁵ » (*ibid.*).

⁸⁵ "Here we find two or more speech communities united politically, religiously, and/or economically into a single functioning unit notwithstanding the sociocultural cleavages that separate them. (...) Examples of such situations are not hard to find. Pre-World War I European elites often stood in this relationship with their countrymen, the elites speaking French or some other fashionable H tongue for their intragroup purposes and the masses speaking another, not necessarily linguistically related, language for their intragroup purposes."

La configuration décrite par J. Fishman entre en résonance avec les réflexions de l'historienne flamande Els Witte qui situe le point de départ de l'antagonisme wallon-flamand dès la création de l'État belge en 1830 : « un État dont les langues ont un statut social inégal » (Witte, 2011, p. 38). Le français y est alors perçu comme la langue de la classe « dominante », celles des élites socio-économiques, politiques et culturelles. Au contraire, le néerlandais, dans ses multiples variétés dialectales endosse le statut d'« inférieur », renforcé par le fait qu'au XIX^e siècle, la Flandre constitue la partie rurale, pauvre et faiblement développée du pays tandis que la Wallonie affiche un développement industriel soutenu par les gisements de charbon de son sous-sol. L'usage unique du flamand représentait donc une barrière à l'élévation sociale, surmontable à condition d'apprendre la langue de prestige, le français.

« Selon ce schéma, la langue de statut “ inférieur ” présente toutes les caractéristiques de la subordination, surtout quand la standardisation est très faible et que l'usage des dialectes prédomine. Si elle est, de surcroît, liée manifestement au retard matériel du groupe linguistique, l'impuissance est encore plus grande ; elle est alors associée à la pauvreté et à l'infériorité intellectuelle. Elle constitue une barrière sociale, en particulier sur le marché du travail intellectuel et non manuel.

On reconnaît là encore un des tableaux de l'histoire linguistique belge : le néerlandais s'est retrouvé dans cette position jusqu'au milieu du XX^e siècle » (*ibid.*, p. 39).

De fait, la Belgique ne prend pas naissance sur la base d'un antagonisme. En 1830, la question anachronique de la multiculturalité ne se pose pas. Le Belgique s'érige comme un pays unitaire où le français, langue de la classe dominante, est perçu comme la seule langue de l'État selon le principe « un pays, une langue » (Sinardet, 2008, p. 141). Les masses populaires parlent des variétés dialectales flamandes ou wallonnes alors considérées par aucune des parties comme propres à assumer le rôle de langue nationale. Tous les sujets du royaume se vivent alors comme Belges sans considération pour la langue qu'ils parlent. Le mouvement flamand, au moment de son essor, ne réclame qu'une reconnaissance symbolique de la langue flamande en tant que langue légitime de par son patrimoine historique et sa propriété à produire de la littérature de qualité dans tous les domaines de connaissance.

La déconsidération et l'incompréhension dont sont victimes les néerlandophones de la part des instances dirigeantes suscitent leur mobilisation dans des mouvements politiques qui se nourrissent de leur exaspération. Si leur revendication se limite d'abord à l'instauration du bilinguisme sur l'ensemble du territoire, afin de protéger notamment la minorité francophone

de Flandre (Sinardet, 2008, p. 143), l'absence de souplesse de la Wallonie et des autorités nationales – il faut attendre 1932 pour qu'un enseignement secondaire en néerlandais soit instauré en Flandre à la suite de la séparation linguistique du pays (Witte, 2011, p. 41) – radicalise le mouvement flamand et le pousse vers la seule option possible à ses yeux : la séparation stricte du territoire en entités unilingues. Le divorce géolinguistique acté en 1932 installe la nation belge dans une logique d'éloignement continu des communautés linguistiques du pays pour finalement aboutir à un fédéralisme politique avant tout mû par un fédéralisme linguistique de fait. Les frustrations légitimes d'une partie, l'intransigeance conservatrice de l'autre sont les piliers de l'organisation institutionnelle actuelle de la Belgique. Pour autant, la situation contemporaine n'est pas stabilisée et les forces politiques en présence conditionnent tous leurs projets à la défense de leur identité culturelle face aux autres communautés et à l'endiguement de leurs velléités supposées d'indépendance ou, au contraire d'hégémonie. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer la multiplication de lois et de réformes constitutionnelles touchant les questions de répartition politico-linguistique des entités fédérées du royaume : 1962 lois traçant les frontières linguistiques (Manhès, 2005, p. 173) ; 1970 réforme constitutionnelle créant les Régions et les Communautés linguistiques (*ibid.*, p. 175) ; 1980 réforme constitutionnelle étendant les pouvoirs législatifs des Communautés (*ibid.*, p. 176) ; 1992 et 1993, réforme constitutionnelle instaurant l'État fédéral (*ibid.*, p. 178) ; 1997, compromis permettant aux francophones des communes limitrophes de Bruxelles (circonscription Bruxelles-Halle-Vilvoorde) de suivre les démarches administratives en français à leur demande (*ibid.*, p. 180).

La communauté germanophone a finalement bénéficié de cette dynamique d'abord décentralisatrice puis fédéraliste de l'État, fruit du conflit linguistique wallon-flamand. L'ancien « parent pauvre de l'autonomie culturelle » de la révision constitutionnelle de 1970 (Beyen & Destatte, 2009, p. 337), toujours très discret, se voit reconnaître son particularisme linguistique et attribuer un Conseil de la communauté culturelle allemande (*ibid.*) alors que son territoire était jusqu'à présent intégralement inclus dans la Wallonie et dépendant politiquement de celle-ci. Pour rappel, les trois cantons, rassemblant 9 communes, qui composent l'entité germanophone, n'ont été greffés à la Belgique qu'en 1919, un siècle après avoir été cédés à la Prusse en 1815 au cours du Congrès de Vienne (Sägesser & Germani, 2008, p. 7). Annexés par le Troisième Reich le 18 mai 1940, les cantons sont de nouveau rendus à la Belgique en 1945 et font l'objet d'une politique de francisation forcée suite aux soupçons de collaboration avec l'Allemagne durant la guerre (Yasri-Labrique, 2014, p. 170). Le réchauffement des relations diplomatiques avec le voisin allemand et les compromis nationaux de 1963 sur le traçage de la

frontière linguistique amènent la reconnaissance officielle de la langue allemande au sein de l'État. Les différentes modifications constitutionnelles suivantes permettent aux cantons germanophones (appelés symptomatiquement « rédimés » depuis la Libération (Sägesser & Germani, 2008, p. 7)) de s'émanciper de la tutelle politique de la Wallonie pour constituer la quatrième entité fédérale de Belgique à côté de Bruxelles-Capitale, La Flandre et la Wallonie. Elle dispose, selon les termes de la Constitution de 1994, des mêmes prérogatives institutionnelles que les autres par son gouvernement et son conseil communautaire :

- un pouvoir législatif portant sur les matières culturelles, les matières personnalisables, l'enseignement ;
- une représentation au Parlement européen et au Sénat fédéral belge ;
- toute compétence en matière de coopération entre les communautés ainsi que la coopération internationale y compris la conclusion de traités ;
- toute compétence en matière d'emploi, d'infrastructures et de politique agricole.

Enfin, et surtout, à l'instar des deux autres communautés linguistiques, la loi du 21 avril 2007 prévoit l'obligation de publier au Moniteur belge (le journal officiel), la traduction de toutes les lois et arrêtés royaux en langue allemande, au moins depuis le 1^{er} janvier 1989 (*ibid.*, p. 17).

4.2.3. Aménagements linguistiques communautarisés

Au 1^{er} janvier 2018, la Belgique comptait 11 322 088 habitants⁸⁶, répartis comme suit dans les quatre régions autonomes qui structurent les 3 communautés linguistiques nationales :

- Région Bruxelles-Capitale : 1 191 604 habitants, soit 11 % de la population totale ;
- Région flamande : 6 516 011 habitants, soit 57,55 % de la population ;
- Région wallonne : 3 614 473 habitants, soit 32 % de la population ;
- Communauté germanophone : 76 920 habitants recensés, soit 0,68 % de la population.

Il est impossible de déterminer la part exacte de francophones et de néerlandophones dans l'agglomération bruxelloise mais les chiffres révèlent que la Belgique est peuplée par une majorité de néerlandophones. Cette démographie justifie la surreprésentation des élus flamands

⁸⁶ <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/au-1er-janvier-2018-la-belgique-comptait-11376070-habitants>

au Sénat fédéral (41 Flamands, 29 francophones, 1 germanophone)⁸⁷, ainsi qu'à la Chambre des députés (87 néerlandophones, 63 francophones, 0 germanophone)⁸⁸. Mais cette distribution ne présage pas de la communauté d'origine du chef du gouvernement fédéral qui peut appartenir à n'importe laquelle.

En ce qui concerne les politiques linguistique, l'enseignement, et en particulier celui des langues, est du ressort des autorités communautaires. La Région Bruxelles-Capitale, région bilingue, abrite les politiques communautaires à la fois flamande et française en matière administrative et scolaire. Une partie des écoles appartient donc au réseau francophone, l'autre partie au réseau flamand qui règlementent chacun l'apprentissage des langues dans leur système. La règle, en matière linguistique, y est identique à celle en vigueur sur tout le territoire belge : la langue d'enseignement est la langue de la Communauté dont dépend l'école. Toutefois, concernant les écoles de l'agglomération bruxelloise, elles doivent toutes offrir un apprentissage de la langue communautaire voisine dès la troisième année primaire, le français dans les écoles néerlandophones et le néerlandais dans les écoles francophones⁸⁹. Par ailleurs, s'il n'y a pas d'enseignement bilingue généralisé en Belgique, certaines écoles sont libres de proposer des cursus primaires et secondaires en « immersion⁹⁰ » où une partie des matières enseignées peut être transmise en langue cible mais celle-ci peut aussi bien être au choix l'anglais, le néerlandais ou l'allemand.

L'enseignement du français, comme langue étrangère, est également très répandu en Flandre pour les deux dernières années de l'école primaire (qui en compte 6 en Belgique) même si l'enseignement d'une seconde langue n'est pas obligatoire dans l'enseignement fondamental⁹¹. Cependant, le choix des langues étrangères dès le secondaire est libre et se répartit au choix parmi les deux autres langues nationales et l'anglais. Par conséquent, il est possible d'être scolarisé en Belgique francophone ou néerlandophone sans avoir été sensibilisé à la langue de l'autre grande communauté du pays.

L'emploi des langues dans la fonction publique suit les mêmes dispositions, prévues par la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matières administratives (dites LLC)⁹² : « Les

⁸⁷ <http://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/rouages-du-federalisme/les-institutions>

⁸⁸ <http://www.lachambre.be/kvvcr/index.cfm>

⁸⁹ <https://expatsinbrussels.be/fr/education/le-systeme-scolaire-en-belgique>

⁹⁰ http://www.enseignement.be/index.php?page=27015&navi=3594&rank_page=27015

⁹¹ <https://www.lalibre.be/actu/belgique/flandre-francais-oblige-et-neglige-51b87c47e4b0de6db9a81de4>

⁹² http://vct-cpcl.be/sites/default/files/syllabus_2016.pdf Chapitre 1

services locaux établis dans la région homogène de langue française /néerlandaise, établissent les avis, communications et formulaires qu'ils adressent au public uniquement dans la langue de la Région (le français ou le néerlandais) »⁹³. Suivant cette règle, il est nécessaire de maîtriser la langue de la Région pour intégrer sa fonction publique. L'agglomération de Bruxelles-Capitale étant bilingue français/néerlandais, ses agents publics doivent l'être également. Il en va de même de toutes les communications : « Les avis, communications et formulaires sont rédigés en français et en néerlandais. Dès lors, les plaques de rue, les avis dans des maisons communales, les bulletins diffusés toutes-boîtes, les conditions d'adjudication d'une construction communale etc., doivent être bilingues »⁹⁴. Une exception est prévue pour les publications concernant l'état-civil qui dépendent du choix de l'administré.

Concernant le point épineux des communes à « facilités linguistiques » situées le long de la frontière linguistique, la loi dispose que ces communes appartiennent tout-de-même à des régions unilingues et que, dès lors c'est la langue régionale qui prévaut⁹⁵, ainsi les lois qui autorisent l'emploi d'une autre langue « ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté » de la langue de la région.

La communauté germanophone étant institutionnellement plus récente, plus restreinte, intégrée dans la Fédération Wallonie-Bruxelles et beaucoup moins peuplée, les communications publiques sont maintenues en allemand et en français dans tous les cas de figure⁹⁶. Cependant, les services adressés directement aux particuliers le sont en allemand. Ces derniers peuvent les obtenir librement en français auprès des administrations locales⁹⁷.

Enfin, concernant les langues employées pour les services qui s'appliquent à tout le territoire national, tels que l'armée, et les services consulaires à l'étranger, le plurilinguisme est théoriquement obligatoire puisque c'est la langue du requérant qui détermine celle de ses communications avec le service public⁹⁸. Selon ces dispositions, le français et le néerlandais sont obligatoires. L'allemand est facultatif mais peut être utilisé en fonction des besoins locaux.

⁹³ http://vct-cpel.be/sites/default/files/syllabus_2016.pdf Chapitre 3, section 1, paragraphe 2, article A

⁹⁴ Idem Chapitre 3, section 2, paragraphe 2, article B

⁹⁵ Idem Chapitre 3 section 3, paragraphe 1, article D

⁹⁶ Idem Chapitre 3, section 4, paragraphe 1, article B

⁹⁷ Idem Chapitre 3, section 4, paragraphe 1, article C

⁹⁸ Idem Chapitre 5, section 1, paragraphe 2, article A.A et section 3 (Art. 47 LLC).

4.2.4. Conclusion

Les dissensions linguistiques en Belgique sont à ce point aiguës qu'elles ont conditionné et façonné toute l'architecture institutionnelle et politique du pays en direction d'une structure confédérale de nations culturo-linguistiques autonomes associées consensuellement au sein d'un gouvernement fédéral pour les questions régaliennes et diplomatiques. Toutes les compétences administratives qui touchent le quotidien des citoyens relèvent de la subsidiarité des entités régionales fédérées. C'est la raison pour laquelle la crise politique qui a affecté le pays entre le 13 juin 2010 et le 6 décembre 2011⁹⁹, soit 541 jours sans gouvernement fédéral, n'a pas eu d'impact sur le fonctionnement des administrations publiques belges, celles-ci relevant de prérogatives fédéralisées.

En 1830, la Belgique catholique, majoritairement francophone, s'émancipe des Pays-Bas protestants, néerlandophones : « Les deux nations (Belges et Hollandais, avant 1814, se connaissent mal et s'aiment peu ; réunies contre leur gré, s'aimèrent moins encore » (Stengers, 2000, p. 170). Presque deux siècles après la révolution fondatrice, la Belgique ne rassemble plus un peuple mais trois nations dans lesquelles une identité belge s'est dissoute (Beyen & Destatte, 2009, p. 331). Elles ont le pouvoir de gérer leurs destins sans le recours aux deux autres, considérées désormais comme des voisins nationaux, pas comme des régions peuplées de concitoyens. Entre la Wallonie et la Flandre, les contacts linguistiques, et donc politiques, sont rompus. Les uns n'apprennent pas la langue des autres. La Communauté germanophone fait figure d'anomalie géopolitique mais sa faible taille ne lui confère aucune crédibilité sur la scène nationale, et elle apparaît plus comme une attraction culturelle à préserver plutôt que comme une force à ménager. Seule la capitale Bruxelles subsiste comme lieu de croisement des différentes langues du pays. Mais loin de lui conférer le statut de territoire neutre et multilingue, elle constitue au contraire l'enjeu des plus vives confrontations pour sa réappropriation linguistique et politique (Sinardet, 2008, p. 144). Par la séparation de ses communautés linguistiques, la Belgique offre une parfaite illustration de la différence entre État et Nation. La Belgique est un État politiquement souverain et indépendant. La Belgique n'abrite pas une, mais trois nations.

⁹⁹ <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Crise%20politique%20belge%20de%202010-2011/fr-fr/>

4.3. Allemagne : la langue comme identificateur de la nation

4.3.1. Histoire d'une culture disparate

Les tribus germaniques, en tant que branche indo-européenne différenciée des autres éléments de ce vaste groupe, sont avérées depuis le début du premier millénaire avant notre ère dans l'Europe septentrionale et centrale où elles côtoient les Celtes (Walter, 1994, p. 333). De même, les langues germaniques semblent se distinguer dès cette époque par un « supposé premier changement phonétique ou germanique¹⁰⁰ » (Bär, 1999, p. 4771) qui modifie leur prononciation par rapport aux futurs groupes latin ou celtique. Il faut néanmoins attendre l'expansion de l'empire romain et les conquêtes de Jules César pour que la désignation apparaisse explicitement sous la plume du vainqueur des Gaules : « C'est César qui, le premier, a parlé des “ Germains ” que, pour des raisons tactiques, il distingue nettement des “ Gaulois ”. C'est à partir de là seulement que les Germains existent dans la littérature latine comme dans la conscience des hommes politiques romains » (Werner, 2007, p. 55). Cette mention, à des fins strictement géostratégiques, marque le début de l'historiographie allemande d'une communauté ethnoculturelle réunie par une aire linguistique commune. L'œuvre de Tacite, l'historiographe romain du II^e siècle après J.-C., paraît, à ce propos, fondamentale dans l'émergence du concept de « germanité ».

« Sans Tacite, il est probable que jamais les Germains ni la “ Germanie ” n'auraient été érigés en éléments constitutifs, en entités de l'histoire européenne. Quant à savoir s'ils ont existé comme un groupe ethnique unitaire du genre que décrit Tacite, ayant en commun des coutumes, une religion, des structures sociales, etc., cela reste extrêmement douteux » (*ibid.*, p. 39).

Circonscrits géographiquement, les Germains – l'origine étymologique du gentilé est à ce jour inconnue (*ibid.*, p. 55) – le sont aussi linguistiquement puisqu'ils partagent un nombre élevé de traits identifiables dans la multitude de tribus qui composent ce peuple. Ainsi est identifié entre le V^e et le VIII^e siècle une deuxième grande modification phonétique qui séparera profondément les langues germaniques du nord de l'Allemagne actuelle de celles du nord de l'Europe (qui donneront naissance aux langues scandinaves) (Walter, 1994, p. 336). Cette modification affecte conjointement tous les différents dialectes de la région continentale et contribue à les entraîner dans un processus d'homogénéisation :

¹⁰⁰ *die so genannte erste oder germanische Lautverschiebung.*

« Le haut allemand, qui résulte du deuxième changement phonétique, ne peut toutefois pas être présenté comme une langue unique. C'est plutôt la somme profondément hétérogène d'une série de dialectes qui, finalement, ne sont pas le résultat de la scission d'une unité originelle, mais au départ des langues indépendantes de tribus germaniques étroitement liées, qui ont été en tant que telles affectées par ce changement radical¹⁰¹ » (Bär, 1999, p. 4772).

Ce changement phonétique qui s'est diffusé à partir des tribus du sud, de manière totale dans les régions de la Bavière et de la Suisse orientale actuelles, puis partielle dans le reste de l'aire germanique, pour donner le moyen allemand et le bas allemand du nord, a consolidé et pérennisé les structures des différents dialectes affectés – à partir des Alamans et des Lombards pour toucher les Burgondes, les Francs et les Suèves et enfin atteindre plus légèrement les Angles, les Saxons, les Teutons ou les Vandales, pour ne citer que les plus connus –, tout en resserrant les liens entre les différents dialectes au sein d'une communauté de parenté linguistique : « en conséquence, est réalisée la structure du paysage dialectal allemand, qui est restée intacte jusqu'à aujourd'hui¹⁰² » (*ibid.*).

De nombreuses conjectures peuvent expliquer la propagation du sud vers le nord de l'inflexion phonétique qui touche les dialectes germaniques (*ibid.*), il en résulte cependant que la population de cette vaste région de l'Europe centrale se considère dès le VIII^e siècle comme unie par des liens qui dépassent les simples alliances politiques et relèvent plutôt d'une conscience culturelle de parenté. La *lingua theodisca* est attestée dans une lettre de 786 de l'évêque George d'Ostie au pape Hadrien, comme langue parlée par le peuple (*theot* – du vieil allemand *Diot / Diet* « deutsch » / peuple, tribu) germano-franc (Bär, 1999, p. 4774). Plus tard, les Serments de Strasbourg, en 842, prononcés entre les descendants de Charlemagne sont un signe patent de la reconnaissance de vernaculaires représentatifs de ce que sont encore la *Francia occidentalis* (la future France) et la *Francia orientalis* (future Allemagne). Le roi de la première, Charles le Chauve, accompagné de ses barons prononce son serment en vernaculaire germanique devant les armées germaniques de son frère, Louis II le Germanique, tandis que ce dernier fait de même en vernaculaire roman devant les armées de Charles (Cerquiglioni, 1991, p. 79). Les deux

¹⁰¹ *Das Hochdeutsche, das durch die zweite Lautverschiebung entsteht, darf man sich indessen keineswegs als einheitliche Sprache vorstellen. Es ist vielmehr die in sich durchaus inhomogene Gesamtheit einer Reihe von Dialekten, die im Übrigen auch nicht Resultat der Aufspaltung einer ursprünglichen Einheit sind, sondern von Anfang an eigenständige, wenngleich eng verwandte Sprachen germanischer Stämme waren, die als solche vom Lautwandel betroffen wurden.*

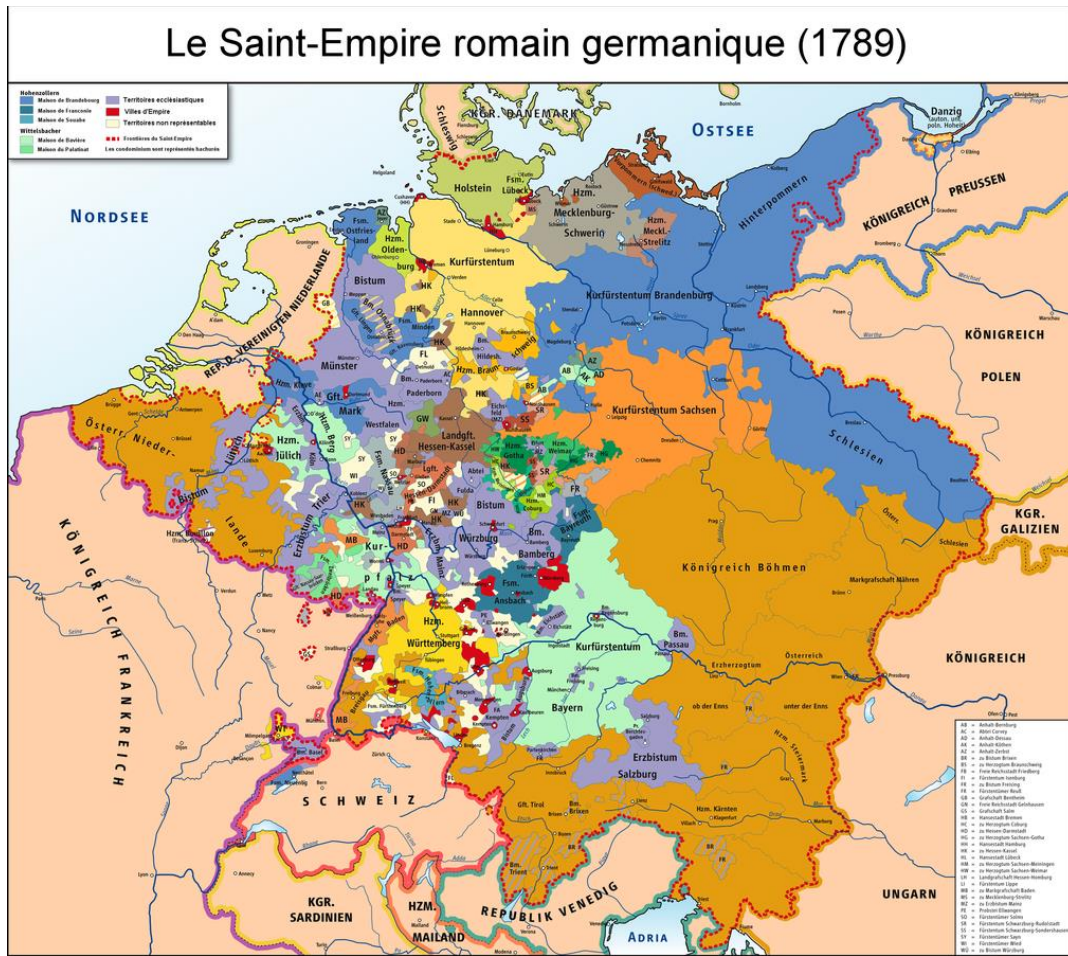
¹⁰² *Dadurch kommt die bis heute im Wesentlichen erhalten gebliebene Gliederung der deutschen Dialektlandschaft zu Stande.*

« parlars » reçoivent leur adoubement politique officiel en même temps qu'ils manifestent la représentation nationale de deux peuples culturellement différenciés par leurs langues. Le processus d'agrégation autour d'un ensemble dialectal apparenté se poursuit avec le passage du nom de la langue commune à la désignation des locuteurs qui la parlent – *gens theodisca* en 860 – puis du territoire qu'ils habitent, *la terra teutonica* en 983 (Noël, 1976, p. 19).

L'histoire politique de la partie orientale de feu l'empire de Charlemagne suit une trajectoire qui explique le maintien de variétés dialectales de la langue allemande. Certes un empire se reconstitue en 962 sous la férule d'Othon le Grand sur un territoire allant du nord de l'Italie jusqu'à la mer Baltique et s'étendant de l'est à l'ouest du fleuve Oder à la Meuse, mais il se compose en réalité d'une multitude de domaines semi-indépendants aux prérogatives politiques très étendues et seulement fédérés par la figure de l'empereur à qui ils doivent quelques reversements de taxes ainsi que des services militaires limités (*ibid.*, p. 25). Chaque petit royaume agrégé au sein de l'Empire Romain germanique possède son propre souverain et sa propre Diète. Il en sera ainsi jusqu'à la chute de l'Empire en 1806 (Droz, 1997, p. 14) où il comptera jusqu'à 350 entités politiques fédérales (Bled, 2015, p. 1). Aussi, les particularismes régionaux sont-ils entretenus sans, pour autant, altérer le sentiment d'unité de la population autour de la langue supranationale de la nation allemande. Si les différents sujets de l'Empire se désignent par leur origine territoriale : Bavaois, Franconien, etc., ils recourent au mot « Theodisk » puis « Deutsch » pour évoquer leur langue vernaculaire (Bär, 1999, p. 4774¹⁰³).

¹⁰³ *Noch Jahrhunderte später, im Mittelhochdeutschen, als das Wort deutsch längst « deutsch » bedeutet, wird dadurch nur sprachliche Gemeinsamkeit, keine sprachliche Einheit zum Ausdruck gebracht : Wo es sich auf Sprache bezieht, wird es ausschließlich zur Unterscheidung von fremden Sprachen (v. a. Latein und Altfranzösisch) verwendet. Untereinander bezeichnen sich die Autoren nicht als 'deutsch', sondern als 'fränkisch', 'bairisch' usw. Schreibende.*

V. Carte du morcellement du Saint-Empire romain germanique à la fin du XVIII^e siècle.



© <https://saintempire.hypotheses.org/documents/cartes>

Les particularismes régionaux concernent la langue orale. Un système écrit harmonisé se développe à partir du XI^e siècle (*ibid.*) qui fait la synthèse entre les différentes pratiques couramment employées dans l'Empire à l'image de celle opérée avec le français des chancelleries harmonisant au XII^e siècle les dialectes franco-romans de l'Angleterre à l'Italie du nord (Glessgen, 2012, p. 101). Il répond aux besoins des administrations des nouveaux territoires conquis et administrés à l'Est, sur des terres baltes et slaves qui entretiennent des contacts politiques avec le reste de l'Empire. Se met en place une « alliance d'écriture » (Schreiballianz) (*ibid.*, p. 4777) entre les territoires du nord-ouest et ceux du centre. Cette langue écrite connaît un essor considérable à partir du XIV^e siècle sous la pression de phénomènes concomitants :

- le déclin de la chevalerie et le renforcement économique des villes qui s'associent parfois en puissantes ligues commerciales telle la Ligue hanséatique. Y apparaît une nouvelle bourgeoisie lettrée et gourmande de culture ;
- l'introduction du papier au XIV^e siècle qui réduit considérablement le coût de production des livres et démocratise leur diffusion ;
- l'innovation de Johannes Gutenberg concernant les caractères mobiles d'impression favorisant l'éclosion de nouvelles imprimeries ;
- l'avènement de la Réforme du moine augustin Martin Luther (*ibid.*, p. 4776).

L'impact de la révolution confessionnelle du moine a un retentissement profond sur la représentation symbolique de l'identité allemande. Luther n'est pas seulement perçu comme le réformateur du christianisme, mais aussi comme le réformateur de la langue elle-même (Chaix, 2007, p. 97). L'allemand écrit acquiert ses lettres de noblesse à partir du placardage de ses 95 thèses à Wittemberg en octobre 1517 et surtout de sa traduction de la Bible et des Évangiles en allemand entre 1523 et 1534. Pourtant, et de son propre aveu, il n'a pas « inventé » (erfunden) cette langue mais l'a adaptée de la langue des juristes orientaux, notamment saxons, pour ses propres besoins :

« La Réforme n'enseignait pas seulement de nouvelles croyances, mais aussi une nouvelle langue. Luther n'utilisait pas un dialecte purement régional, mais une langue d'équilibre suprarégionale est-allemande centrale, compréhensible d'un côté par un grand nombre de personnes, modelée sur le prestige du réformateur et imitée à maintes reprises¹⁰⁴ » (Bär, 1999, p. 4777).

À partir de la Réforme luthérienne, l'Empire se déchire politiquement entre les fidèles du Catholicisme romain et les promoteurs du Protestantisme. L'acmé de la dissension est atteinte durant la guerre de Trente Ans (1618-1648) qui voit le pays s'entre-déchirer dans une guerre civile entre les loyalistes impériaux et les États protestants rebelles. Elle ne prend fin qu'à la signature des Traités de Westphalie le 24 octobre 1648 par les représentants de seize États européens, mais aussi cent quarante États de l'Empire (Gantet, 2007, p. 123). Les Traités confirment le morcellement politique de l'Empire et provoquent un profond traumatisme dans la population qui se lance dans une introspection sur la nécessité d'une langue commune qui

¹⁰⁴ *Durch die Reformation wurden nicht nur neue Glaubensinhalte vermittelt, sondern auch eine neue Sprachform. Luther verwendete keinen reinen Regionaldialekt, sondern eine überregionale, ostmitteleuropäisch-ostberdeutsche Ausgleichssprache, die einerseits für eine große Anzahl von Menschen verständlich war, andererseits durch das Prestige des Reformators bekam und vielerorts nachgeahmt wurde.*

agrègerait tout le peuple allemand dans une paix perpétuelle. Les lettrés deviennent les partisans d'un patriotisme d'Empire devant, en premier lieu, faire un travail sur la langue maternelle et son épuration de tous les mots d'origine étrangère, perçus comme stigmates de l'invasion du territoire impérial par des troupes internationales. Une idéologie linguistique s'insinue alors autour du concept d'une langue pure parlée par un peuple d'exception (*ibid.*). Paradoxalement, l'autre conséquence de la signature de ces traités est l'élévation du particularisme régional au rang de « dogme » (Droz, 1997, p. 6). La culture et la politique sont désormais totalement disjointes dans l'Empire. La nation ne se fonde pas, comme en France, sur la délimitation politique stricte d'un territoire au pouvoir centralisé, mais sur une communauté ethnolinguistique dont elle s'efforce de constituer une historiographie hagiographique qui compense le désespoir des échecs militaires (face, notamment, à l'invasion des troupes révolutionnaires françaises en 1795, puis l'annexion napoléonienne (*ibid.*, p. 12)) par l'émergence d'un romantisme culturel centré sur l'idée de l'imminence d'un Reich régénérateur et inéluctable. Cette idéologie est défendue par le philosophe Johann G. Fichte. Dans ses *Discours à la nation allemande* de 1807, il affirme la supériorité « de la langue allemande, seule capable de s'élever aux vérités philosophiques » (Philonenko, 1984, p. 932). Le peuple allemand est le peuple élu car sa langue est pure de toute contamination étrangère, il est donc appelé à un « destin formidable » (*ibid.*). Fichte érige le pangermanisme contre le cosmopolitisme porté par les idées de la Révolution française. Cette idée provient en partie des travaux entrepris au XVIII^e siècle par les lexicographes et grammairiens Johann C. Gottsched puis Johann C. Adelung avec son dictionnaire grammatical complet d'un dialecte « haut allemand pur et correct¹⁰⁵ » (Bär, 1999, p. 4778). Ce dictionnaire aura une forte influence sur les auteurs de la fin du XVIII^e siècle (notamment Goethe et Schiller) dont les œuvres étaient déjà considérées de leur vivant comme « propriété nationale¹⁰⁶ » (*ibid.*), modèles paradigmatiques d'une langue de culture.

L'idéologie linguistique allemande du XIX^e siècle mène à l'exhumation d'un folklore ancestral exaltant les qualités germaniques, telle que *La Chanson des Nibelungs*, vieux poème épique du XII^e siècle promue « épopée nationale allemande » (Wapnewski, 2007, p. 65), emblématique de l'« identité » allemande, largement popularisée par Richard Wagner dans sa *Tétralogie de l'Anneau* à l'opéra dès 1869. Elle fut traduite par un juriste nommée Friedrich von Hagen qui fut par ailleurs le premier titulaire d'une chaire d'études germaniques, de « Germanistik », à la

¹⁰⁵ von reinem und richtigem Deutsch

¹⁰⁶ Als nationales Eigentum

Friedrich-Wilhelm-Universität en 1810 (*ibid.*). Les historiens allemands du XIX^e siècle présagent également des théories ethno-raciales du III^e Reich hitlérien en isolant les Germains des autres peuples indo-européens dans une branche spécifique, les « indogermains », tronc commun des ethnies germaniques vues comme chefs historiques de la race « aryenne » (Werner, 2007, p. 52).

Mais l'idéologie linguistique germanique ne repose pas sur une vision centralisatrice, exclusiviste et unitaire de la langue. L'histoire politique allemande, porteuse d'un fédéralisme multiséculaire depuis la reconstitution de l'Empire au X^e siècle, a façonné une conception pangermaniste très étendue de la nation puisque, par exemple dans l'ethnologie nazie, toutes les cultures issues du tronc germanique (Allemands, Anglo-Saxons, Scandinaves, Néerlandais) sont finalement incluses dans le grand ensemble de la « race pure du Nord » (Conte & Essner, 1994, p. 165). La diversité dialectale n'est donc pas un obstacle à une appartenance nationale allemande, pour autant que le dialecte provienne du tronc germanique. La fragmentation de l'Empire en de multiples États a, par ailleurs, favorisé l'hétérogénéité des systèmes pédagogiques et la survivance des variétés locales. Il faut attendre 1876 pour qu'une standardisation de l'écriture voie le jour au sein du II^e Reich sur recommandation du ministre prussien de l'Éducation (Bär, 1999, p. 4777). Enfin, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, « la grande majorité des Allemands parlaient leur langue maternelle, la langue standard était apprise plus tard ou n'était même jamais apprise du tout¹⁰⁷ » (*ibid.*, p. 4778).

L'après-guerre a été marquée par deux phénomènes influents au niveau des comportements linguistiques :

- la défiance vis-à-vis de toute forme de nationalisme ;
- la généralisation de l'étendue de la scolarisation.

Le traumatisme provoqué par le nazisme a rendu toute forme de revendication nationale suspecte en Allemagne ; la défense de la langue allemande est même, selon Jürgen Trabant, devenue un point épineux dans toute son aire historique de diffusion : la Teuthonia (Allemagne, Suisse alémanique, Autriche) (Trabant, 2007, p. 70). Depuis, une place a été largement réservée à l'anglais dans les sphères académique, médiatique (presse audio-visuelle et publicité), politique et officielle afin d'éviter toute forme de suspicion de revendication nationaliste et dans

¹⁰⁷ Bis 1945 für die überwiegende Mehrzahl aller Deutschen ihre jeweilige Mundart die erste Sprache war und die Standardsprache erst später oder sogar nie gelernt wurde.

le but de se faire « ré-admettre dans la communauté internationale et de se distancier de la communauté nationale coupable » (*ibid.*, p. 71). L'allemand standard a donc une tendance à se faire plus rare dans les domaines prestigieux et d'élite au profit de l'anglais. Sa méconnaissance peut même être source de fierté par l'affirmation ostensible du mépris qu'on éprouve légitimement pour cette langue (*ibid.*, p. 74).

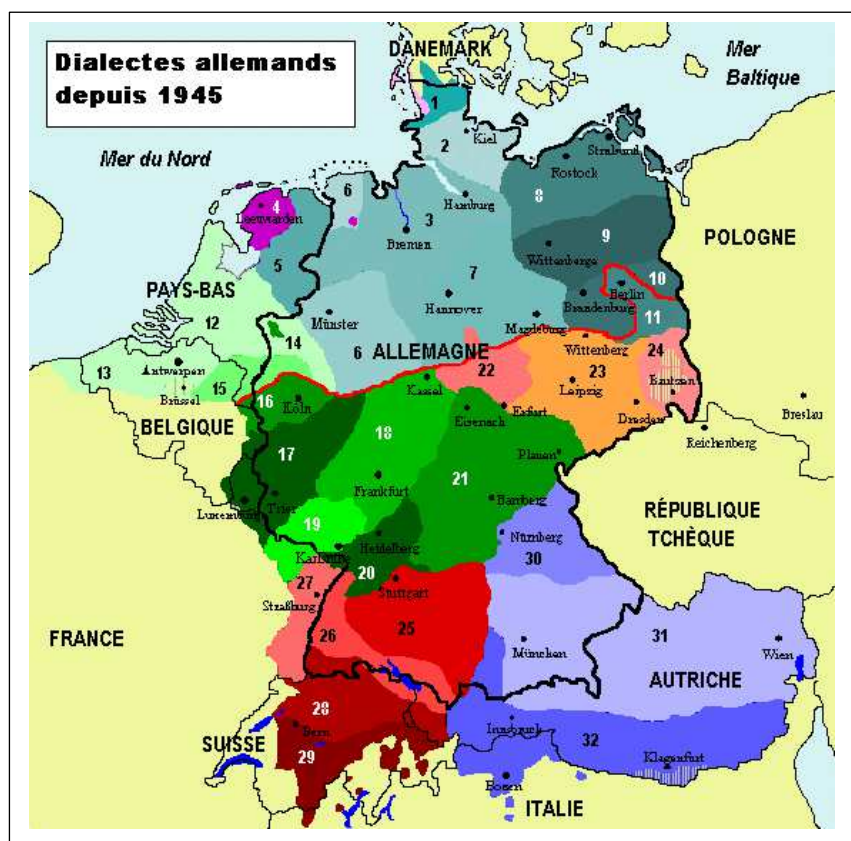
De manière contradictoire, la généralisation et l'extension de la scolarisation à une grande majorité de la population depuis 1945 a symétriquement généralisé l'usage de l'allemand standard aux dépens des variétés dialectales et régionales. L'allemand standard n'est plus seulement la langue de l'écrit (Schriftdeutsch) ou de la culture, à côté d'un vernaculaire dialectal à usage local ou familial (Familiensprache), il est devenu, pour nombre d'Allemands, la langue de tous les jours (Alltagssprache) (Bär, 1999, p. 4778). Mais, rejoignant les observations de J. Trabant, l'allemand standard (Hochdeutsch) a perdu de son prestige dans ces circonstances et il s'est abondamment mâtiné d'anglais. La part grandissante de la place des médias audio-visuels dans les foyers, l'apport de la culture de masse anglo-saxonne et le poids grandissant d'internet ont modifié l'aspect de la langue standard en la métissant d'emprunts majoritairement à l'anglais. Le déclin de son statut social au profit de sa généralisation tend à réactiver les dialectes locaux pour leur valeur d'identificateur à un groupe social précis :

« La langue reflète également les changements dans le tissu social. La façon de parler et d'écrire n'est plus considérée comme propre à une classe sociale ou un groupe avec un prestige particulier. Il existe désormais un langage standard avec lequel différentes couches sociales et groupes sociaux participent, dans différentes couleurs régionales, dans différents contextes et selon différentes situations ponctuelles¹⁰⁸ » (*ibid.*, p. 4779).

Il existe donc en Allemagne contemporaine une diglossie de fait qui voit se juxtaposer une langue des médias et des communications à côté de variétés régionales, dialectales ou de groupes plus restreints qui offrent à leurs locuteurs l'opportunité d'affirmer des liens d'appartenance plus spécifiques. C'est la raison pour laquelle la carte des différents dialectes pratiqués en l'Allemagne est encore d'actualité.

¹⁰⁸ Auch in der Sprache spiegeln sich die Veränderungen im sozialen Gefüge. Nicht mehr eine bestimmte, einer sozialen Schicht oder Gruppe mit besonderem sozialem Prestige zugeordnete Art des Sprechens und Schreibens wird für die beste gehalten, sondern es existiert eine Standardsprache, an der unterschiedliche soziale Schichten und Gruppen teilhaben und die in verschiedenen regionalen Färbungen, in verschiedenen funktionalen und situativen Varianten erscheinen kann.

VI. Carte des dialectes régionaux allemands



© http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/Allemagne_dialectes.htm

Du sud au nord, les zones bleues et rouges représentent les aires de diffusion des dialectes haut allemands de l'est et de l'ouest. Les zones vertes signalent les moyen-allemands franciques ; les orange les moyen-allemands orientaux. Les zones grises du nord montrent les aires des bas allemands.

4.3.2. Aménagements linguistiques de l'Allemagne contemporaine

L'Allemagne contemporaine présente encore une situation archétypale de diglossie entre une variété standard, support de l'écrit et des communications officielles, et des variétés régiolectales juxtaposées propres aux communications informelles, familiales ou d'identification communautaire. La configuration allemande concorde avec les éléments constitutifs du modèle décrit par Charles Ferguson en 1959. Une variété haute (H) endosse les fonctions de langue de prestige, des médias, du monde académique, des institutions, de la religion ; une variété basse (L) assume le rôle de langue vernaculaire informelle (Ferguson, 1959, p. 236). Néanmoins, Ferguson établit une construction en juxtaposition de la variété H sur la variété L où la première est perçue avec respect et la seconde avec déconsidération. Son

modèle est hiérarchique, comme l'avait également décrit Jean Psichari en Grèce au début du XXe siècle avec la langue savante 'Katharévousa' (*Καθαρεύουσα*) et la langue populaire (du peuple) 'Demotiki' (*Δημοτική*) (Boyer, 2001, p. 48). Rien ne signale, en Allemagne, cette échelle de valeur entre la langue écrite (*Schriftdeutsch*) et la langue locale (*Familiensprache*). Le cas échéant, les deux variétés procèdent de deux sphères d'usage distinctes qui n'occasionnent pas de sentiment d'insécurité linguistique chez les locuteurs de la variété régionale dite L. Suivant les descriptions de Heinz Kloss sur les modèles de coexistence de variétés à l'échelle nationale, l'Allemagne correspond au modèle 1, dit « situation normale » (Kloss, 1967, p. 31) dans laquelle une variété écrite côtoie une ou plusieurs variétés orales de la même langue générique. La perception du statut des variétés résulte de la construction politique de l'État dans lequel ces variétés se déploient. L'Allemagne s'est construite suivant un modèle fédéral extrêmement décentralisé où « l'alémanité » ne se manifestait pas par l'usage de la langue unique du roi ou de l'empereur mais par la reconnaissance de liens de parenté plus distants à travers lesquels les particularismes locaux étaient légitimes. Les Allemands ne se sont pas perçus comme membres d'un peuple uniforme mais plutôt comme descendants d'une confédération de tribus héritières de traditions partagées. « Deutsch » ne renvoie pas à un territoire ou à une langue mais à un peuple, donc une culture et une histoire. À ce titre, il est symptomatique d'observer que l'empire d'Autriche-Hongrie le disputait à l'empire de Prusse au XIX^e siècle à propos du leadership de la Confédération germanique qui regroupait tous les États de l'ancien Empire Romain germanique (Droz, 1997, p. 39), car ils se comprenaient tous comme Allemands. Cette configuration est l'exacte opposée de la France, hypercentralisée autour de la personne du roi puis des institutions parisiennes de la République, où les particularismes régionaux n'accèdent pas à la dignité de langue mais sont relégués au rang de simples « patois » et dans laquelle le concept même de diglossie est « inconcevable » (Gardy & Lafont, 1981, p. 77).

4.3.3. Situation juridique et institutionnelle

Le répertoire des aménagements linguistiques de Jacques Leclerc range l'Allemagne dans la catégorie des pays adoptant une politique de non-intervention « qui consiste avant tout à choisir la voie du laisser-faire, à ignorer les problèmes lorsqu'ils se présentent et à laisser évoluer normalement le rapport des forces en présence¹⁰⁹ ».

¹⁰⁹ <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/monde/polnintervention.htm>

Comme le signale Jürgen Trabant, « toute activité politique en faveur de la langue “ nationale ”, voire une “ défense et illustration ” de la langue nationale comme en France est pratiquement impensable en Allemagne » (Trabant, 2007, p. 71). La honte inhérente à l'épisode ultranationaliste du nazisme a éteint toute velléité d'entamer des politiques de promotion de l'allemand. Néanmoins, s'il n'est fait aucune mention de langue dans la Loi Fondamentale de l'Allemagne¹¹⁰, qui tient lieu de Constitution depuis 1949 (Droz, 1997, p. 105), l'article 3 alinéa 3 dispose que « nul ne peut être victime de discrimination ou de favoritisme en raison de son sexe, de sa descendance, de sa race, de sa langue¹¹¹. » Plus encore la loi du 25 mai 1976 sur la procédure administrative¹¹² (*Verwaltungsverfahrensgesetz*) dispose dans son article 23 que la langue officielle de l'administration est l'allemand (*Die Amtssprache ist deutsch*). Cette mesure semble avoir été adoptée pour faire face à l'immigration croissante en Allemagne et faciliter l'intégration des migrants en les soumettant à un seul cadre juridico-linguistique (Trabant, 2007, p. 75), sachant aussi que le chômage atteint plus lourdement les immigrés que les autochtones¹¹³. L'allemand est également reconnu comme langue officielle de la justice et des tribunaux, de l'administration financière fédérale et des Länder, qui détiennent cependant la compétence juridique en matière de désignation des langues officielles¹¹⁴. En effet, la République d'Allemagne a adopté et ratifié la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales, le 11 mai 1995. En 1992, elle a également signé la Charte européenne des langues régionales et minoritaires¹¹⁵. Sont ainsi pourvues d'une existence légale au même titre que le haut allemand : le danois et le frison dans le Land de Schleswig-Holstein suite à l'annexion de cette région, anciennement danoise, par la Prusse de Otto von Bismarck en 1865 (Droz, 1997, p. 39) ; le sorabe dans les Länder de Saxe et de Brandebourg à l'occasion de la réunification des deux Allemagnes en 1990, sanctionné par l'article 14 du Traité d'union (*Einigungsvertrag*¹¹⁶) ; le bas allemand ainsi que les langues tsiganes sinti et roumani présents dans tous les Länder du nord de l'Allemagne.

¹¹⁰ Cf. annexe 21

¹¹¹ *Niemand darf wegen seines Geschlechtes, seiner Abstammung, seiner Rasse, seiner Sprache, seiner Heimat und Herkunft, seines Glaubens, seiner religiösen oder politischen Anschauungen benachteiligt oder bevorzugt werden. Niemand darf wegen seiner Behinderung benachteiligt werden.*

¹¹² https://www.gesetze-im-internet.de/vwvfg/_23.html

¹¹³ http://www.axl.cefanelaval.ca/europe/allemande_pol-lng.htm

¹¹⁴ <http://deacademic.com/dic.nsf/dewiki/2245414>

Abgesehen von den reinen Bundesaufgaben, obliegt in Deutschland gemäß der Art. 30, Art. 70 Grundgesetz (siehe auch Art. 23 Abs. 6 GG) die rechtliche Kompetenz, Amtssprachen zu bestimmen, als Teil der Kulturhoheit der Länder bei den einzelnen Bundesländern.

¹¹⁵ http://www.axl.cefanelaval.ca/europe/allemande_pol-lng.htm

¹¹⁶ <http://www.documentarchiv.de/ddr/1990/einigungsvertrag.html>

VII. Carte des Länder de la République fédérale d'Allemagne (13 Länder et 3 villes États (Brême, Hambourg et Berlin)).



© http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/Allemagne_LanderC.htm

Enfin, dans la même logique que la juridiction linguistique, l'enseignement relève également de la compétence locale des Länder. Le système éducatif n'est pas centralisé mais les principales variations concernent les heures hebdomadaires de classe et l'âge du début de la scolarisation¹¹⁷. L'allemand standard est la langue de scolarisation généralisée dans les 16 Länder et des aménagements d'horaires ou des classes spécifiques sont mises en place pour les non-germanophones afin d'accélérer leur apprentissage linguistique¹¹⁸.

4.3.4. Conclusion

Par sa grande tolérance linguistique, l'Allemagne a été amenée à reconnaître les pratiques historiquement diglossiques de ses régions et, par extension, à accepter légalement la présence

¹¹⁷ <https://www.bildungsexperten.net/wissen/das-schulsystem-in-deutschland-funktionen-und-aufgaben/>

¹¹⁸ <http://www.goethe.de/lm/prj/wnd/idl/sua/sys/deindex.htm>

de langues allogènes telles que la sorabe, le frison, le danois ou certaines langues tziganes considérées comme endémiques de leurs régions de diffusion.

Mais la langue allemande dans sa variété standard est devenue, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, une langue internationale présente notamment auprès des institutions européennes comme langue de travail supranationale à côté de l'anglais et du français. Or sa grande perméabilité à l'anglais et l'absence de sa promotion par les autorités nationales mènent à son déclin dans les usages internationaux réguliers :

« Ce qui est définitivement en jeu à l'avenir, c'est le rôle international, surtout européen, de la langue allemande. Des recherches récentes montrent que, dans divers domaines, en particulier ceux de la science et du commerce, l'Allemagne a depuis longtemps perdu son importance antérieure ou l'a cédée à l'anglais. Bien qu'il s'agisse d'une langue de travail égale sur le papier, en particulier dans le contexte de l'Union européenne, la quasi-totalité des actes officiels sont rédigés en français, mais surtout en anglais¹¹⁹ » (Bär, 1999, p. 4782).

Son apprentissage en tant que langue étrangère est également en baisse (*ibid.*), mais surtout la tolérance diglossique soulève un problème également remarqué en Suisse alémanique (Trabant, 2007, p. 74) de distance trop importante entre la variété standard et la variété régionale. L'intercompréhension entre les deux formes linguistiques est menacée et la multiplication des emprunts à l'anglais dans les médias rend la connaissance du haut allemand aléatoire. La question se pose dès lors de sa maîtrise en tant que langue de scolarisation dès le niveau primaire, du fait de la présence accrue de non-germanophones ou de germanophones en délicatesse avec la langue standard. Les résultats des évaluations de l'étude internationale PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) suscite des préoccupations nationales quant à la qualité de compréhension de la langue à l'échelle nationale (*ibid.*).

La pluriglossie est consubstantielle de la culture allemande mais, à l'heure de l'internationalisation des échanges et de l'hégémonie linguistique anglaise, cette pluriglossie risque à terme de nuire à la pérennité de la langue haut-allemande en tant que langue interrégionale et diplomatique.

¹¹⁹ Was in Zukunft durchaus in Frage steht, ist die internationale, vor allem die europäische Rolle der deutschen Sprache. Neuere Forschungen zeigen, dass das Deutsche in verschiedenen Bereichen, vor allem in der Wissenschaft und in der Wirtschaft, international gesehen seine frühere Bedeutung seit längerem verloren bzw. an das Englische abgetreten hat. Speziell im Kontext der Europäischen Union ist es zwar auf dem Papier eine gleichberechtigte Arbeitssprache, faktisch werden aber nahezu alle Amtshandlungen in französischer, vor allem aber in englischer Sprache vorgenommen.

4.4. La Norvège : cohabitation de deux variétés d'une même langue

La Norvège offre la particularité de voir cohabiter sur son territoire deux variétés d'une même langue : le *bokmål* (« la langue des livres ») et le *nynorsk* (« le nouveau norvégien »), anciennement nommées respectivement le *riksmål* (« la langue du royaume ») et le *landsmål* (« la langue du pays ou nationale »). La coexistence officielle de ces deux variantes est le fruit de la longue soumission de la Norvège à la couronne danoise et de son accès tardif à l'indépendance. L'autonomie politique a sonné le réveil de revendications linguistiques ayant plus à voir avec une façon de parler représentative d'un positionnement idéologique des locuteurs qu'avec la résurgence d'une langue opprimée puis soudainement libérée dans sa pratique. Aussi la diglossie norvégienne voit-elle plutôt cohabiter deux variantes d'une même langue que deux variétés distinctes, qui firent d'ailleurs l'objet d'une tentative de fusion, finalement avortée dans les années 1950 pour des raisons principalement symboliques et politiques (Vikør, 2013, p. 116).

La Norvège compte donc actuellement deux variétés du norvégien et la langue sâme – avec le statut de langue « indigène¹²⁰ » (*urfolk*) (Vikør, 2015, p. 121) – comme langues officiellement reconnues par la Constitution. Mais la communauté sâme est concentrée dans l'extrême nord du pays et la grande majorité des actes de la vie quotidienne se fait en norvégien. Le finnois a également une existence légale, toutefois le nombre restreint de locuteurs confine la langue à quelques dispositifs juridiques spécifiques en matière d'enseignement

4.4.1. Langue « des livres » versus langue « du pays »

À l'origine, la langue parlée en Norvège se confond avec le vieux norrois courant dans toute la Scandinavie de manière indifférenciée de la Suède à l'Islande en passant par le Danemark, les îles Féroé et Orcades que les vikings norvégiens colonisent au IX^e siècle (Mourre, 2001, p. 834). Le vieux norrois ne commence à se séparer en deux branches qu'aux alentours de 1050 lorsque trois royaumes de Norvège-Islande, Suède et Danemark se stabilisent pour quelques décennies. Apparaissent le nordique de l'ouest ou vieil islandais en Norvège et en Islande, et le nordique de l'est en Suède et au Danemark (Vignaux, 2001, p. 178). Néanmoins, les différences, qui se situent surtout au niveau phonologique, dont notamment l'amuïssement de diphtongaisons à l'est (*ibid.*), restent suffisamment ténues pour que le politicien-barde islandais du XIII^e siècle Snorri Sturluson puisse converser avec les ressortissants de chacun des royaumes

¹²⁰ *The Sámi have a special status as « aboriginal people » (urfolk).*

sans le recours nécessaire à un interprète (Dillmann, 2000, p. 28), ou conçoive une historiographie légendaire des familles régnantes des trois royaumes selon une ascendance commune (*ibid.*, p. 30).

Le Moyen Âge est une période littéraire florissante au royaume de Norvège et en Islande¹²¹ (Vikør, 2015, p. 121), mais la grande peste noire de 1350 ravage le pays, fauchant deux tiers de la population (Vignaux, 2001, p. 178) et poussant la culture norvégienne vers le déclin : « L'épidémie décime particulièrement les membres du clergé, pratiquement seuls porteurs d'une tradition linguistique relativement uniforme. La disparition de cette élite constitue une rupture linguistique majeure » (*ibid.*, p. 179). Au fléau de la peste s'ajoutent les jeux des alliances diplomatiques et dynastiques entre les couronnes danoise, suédoise et norvégienne qui font tomber les deux dernières sous la souveraineté du Danemark et de sa reine Marguerite par l'Union de Kalmar en 1397 (Mourre, 2001, p. 835). La culture littéraire norvégienne s'éteint rapidement pour laisser la place au danois qui devient la langue écrite dans tout le territoire. Le norvégien souffre alors non seulement de la puissante administration des souverains danois, mais aussi de la trop grande hétérogénéité de ses dialectes qui ne se confondaient pas au vieux norrois écrit. La disparition du clergé local entraîne, du même coup, la disparition de ceux qui pouvaient lire et écrire la vieille langue littéraire. La langue danoise s'impose dans la « province » norvégienne en une seule génération (Vignaux, 2001, p. 179). Le danois devient, outre la langue des élites formées à Copenhague, la langue d'enseignement puis la langue de l'Église. En effet, la Réforme a atteint la Suède qui traduit la Bible en suédois, et fixe la langue moderne par la même occasion entre 1526 et 1541. Le Danemark, puissance tutélaire, fait de même en 1555 et diffuse le nouveau Texte réformé en Norvège (Hanssen, 2014, p. 352), ce qui tend à augmenter le prestige du danois auprès des Norvégiens (Vikør, 2015, p. 122). La Suède se détache de l'Union en 1523 mais la Norvège reste sous domination danoise jusqu'aux guerres napoléoniennes. Les quatre siècles de cette présence affectent la langue autochtone. Le vieux norrois écrit disparaît complètement du pays – il ne survit qu'en Islande qui l'utilise à son tour pour transcrire la Bible luthérienne – mais les dialectes régionaux persistent. Par ailleurs, les Norvégiens ne parviennent pas à prononcer la langue écrite à la manière des Danois. S'en suit l'émergence d'une variante norvégienne du danois : « une grammaire et un vocabulaire danois, mais une phonologie et une prosodie norvégiennes, le "*dannet daglitale*" (discours éduqué de tous les jours) » (Vignaux, 2001, p. 180). Le *dannet daglitale* constituera le futur bokmål. De fait, sur le territoire norvégien sous domination danoise, la confrontation des deux langues ne

¹²¹ Old Norse was a literary language with a large body of manuscripts on parchment, primarily from Iceland, but also from Norway.

constitue pas un choc brutal pour la population tant les langues scandinaves (avec le suédois) sont si « étroitement liées (*que*) l’intelligibilité mutuelle est possible¹²² » (Vikør, 2013, p. 111). Simplement, au contact du danois, la grammaire norvégienne se simplifie et le lexique de la langue des villes que sont Christiania (qui redeviendra Oslo au XX^e siècle) ou Bergen s’enrichit des apports du danois (*ibid.*).

À l’issue des guerres napoléoniennes, le Danemark, dans le camp des vaincus, perd la Norvège au profit de la Suède régentée par l’ex-maréchal français d’Empire Jean-Baptiste Bernadotte (futur Charles XIV de Suède et de Norvège) au traité de Kiel le 14 janvier 1814 (Mourre, 2001, p. 835). Cependant, le 17 mai 1814 à Eidsvoll, une assemblée constituante (le *Storting*) vote la constitution d’une Norvège libre et indépendante (Vignaux, 2001, p. 180). La Suède tente d’endiguer le mouvement mais, après une courte campagne militaire, adoucit ses positions et autorise la Norvège à maintenir sa constitution dans le cadre d’une large autonomie renforcée au sein du royaume de Suède (Vikør, 2015, p. 122). La Norvège acquiert le statut d’État séparé et commence sa construction d’État-Nation (*State-Nation* (Hanssen, 2014, p. 353)). Immédiatement, et en écho aux questions soulevées en Allemagne à la même époque à propos de l’unité d’une langue pour un État unitaire et pacifié (*ibid.*), sont entamées des discussions autour de la langue de la nation indépendante norvégienne. Les aménagements linguistiques que le pays avait occultés pendant sa longue période de soumission au Danemark resurgissent au nouveau parlement – le *Storting* – et laissent entrevoir trois scénarii possibles suivant les intérêts des groupes parlementaires qui les défendent (*ibid.*) :

1. modifier graduellement le danois pour l’adapter aux besoins du norvégien ;
2. créer une langue nouvelle à partir des dialectes norvégiens, surtout actifs dans le monde rural et sur les côtes.

Ces deux premières options, bien que nuancées dans leurs approches, coïncident avec les aspirations politiques des groupes partisans d’une indépendance complète de la Suède et qui se structurent au *Storting* autour du parti *Norges Venstreforening* (« Union de la gauche norvégienne »), la Venstre (Vignaux, 2001, p. 182). Il rassemble les populations des zones rurales ainsi que les radicaux urbains.

¹²² « Norwegian is closely related to Swedish and Danish, making mutual intelligibility between these languages possible. »

3. maintenir le danois comme langue écrite. Sa proximité avec le norvégien rendait cette option possible¹²³ (Hanssen, 2014, p. 353). Cette position est défendue par le parti conservateur Høyre (« du Droit ») animé par la bourgeoisie et les hauts fonctionnaires partisans d'un maintien de l'union avec la Suède (Vignaux, 2001, p. 182).

Les deux premières revendications sont portées, au même moment, par deux initiatives distinctes guidées par le romantisme nationaliste qui traverse l'Europe du XIX^e siècle.

L'approche (1) d'une adaptation progressive du danois au norvégien est l'œuvre conjointe du poète romantique Henrik Wergeland qui formule un programme de réformes graduelles, et d'un instituteur, Knud Knudsen (Hanssen, 2014, p. 353). Ce dernier s'attelle à une réforme de l'orthographe du « dano-norvégien » (Vikør, 2015, p. 123) pour la rapprocher de la prononciation norvégienne et lutter ainsi contre les difficultés rencontrées par les élèves norvégiens dans l'apprentissage de l'écriture et de la lecture du danois traditionnel. Knudsen est favorable à une méthode d'adaptation douce qui aligne le danois sur les exigences spécifiques des Norvégiens, en y introduisant notamment des éléments idiomatiques locaux mais en conservant des structures danoises alors répandues dans les centres urbains. Cette approche, qui fait progressivement glisser le Riksmål vers une « norvégianisation » rencontre le soutien d'une partie des élites en conjuguant les aspirations indépendantistes et la stabilité linguistique nécessaire aux affaires. Surtout, le futur bokmål bénéficie de l'appui de folkloristes nationaux éminents comme Moltke Moe et d'auteurs célèbres tels que Henrik Ibsen (Hanssen, 2014, p. 353).

L'approche (2) d'une réforme plus radicale qui mènera, à terme, à la création d'une « nouvelle langue », le nynorsk, est entreprise par Ivar Aasen, un linguiste autodidacte, issu d'un milieu rural pauvre de la côte ouest du pays. Dans les années 1840, il obtient une bourse pour parcourir la Norvège et collecter des informations sur les pratiques dialectales des différentes régions ainsi que des fonds culturels et folkloriques ancestraux maintenus dans les campagnes et représentatifs d'une culture originelle pré-danoise (Vikør, 2011, 212). À partir des données de sa collecte, il procède à une étude comparée des dialectes – principalement de l'ouest du pays où la pénétration du danois avait été plus faible –, en extrait les traits caractéristiques du vieux norrois purs de toute contamination danoise et reconstitue ce qu'il considère être le norvégien

¹²³ *There was actually a third possibility: simply to continue using written Danish. This third alternative was possible thanks to the fact that the two languages are so closely related. (Written Danish is easily understandable to Norwegians.)*

standard indigène (Vikør, 2013, p. 112). En 1853, il publie le résultat de ses recherches et désigne sa langue standard le Landsmål (la langue du pays, à savoir la Norvège). Il complète son œuvre par la publication en 1864 d'une grammaire normative puis d'un dictionnaire complet en 1873 (*ibid.*).

La cristallisation des débats du Storting autour de la question de l'indépendance donne de l'audience au Landsmål de Aasen qui exalte les valeurs populaires de la nation norvégienne. Des poètes s'en emparent à la fin du XIX^e siècle et les relais dans les campagnes y sont suffisants pour que la nouvelle langue, portée par la majorité Venstre de gauche au parlement fasse adopter son statut de langue officielle à côté du riksmål en 1885 (Vignaux, 2001, p. 184). Le landsmål est vu alors par les classes populaires comme la marque d'une affirmation de leur identité norvégienne qui rejettent le riksmål comme langue de la bourgeoisie et symbole de leur déclassement.

Entretemps, les réformes de l'orthographe ont été entreprises pour adapter le danois au norvégien et le connecter à certains particularismes locaux. Mais la question linguistique reste un point central des discussions parlementaires norvégiennes de la fin du XIX^e siècle et une étape importante est franchie en 1878 :

« Il est (alors) décrété que les élèves des écoles élémentaires avaient l'autorisation d'utiliser leurs dialectes à l'école et qu'ils ne pouvaient pas être obligés d'utiliser le standard national en classe, pas plus qu'à l'extérieur de l'école. Les enseignants sont obligés d'accepter et de respecter la langue des enfants¹²⁴ » (Hanssen, 2014, p. 354).

Cette spécificité démocratique du choix libre d'une variété à l'école est encore d'actualité de nos jours.

Par plébiscite, la Norvège accède à l'indépendance complète le 25 novembre 1905. À partir de cette date, les réformes portant sur les langues du pays s'enchaînent au parlement. Alors que des associations de défense de l'une ou l'autre variété se mobilisent dans la première décennie du XX^e siècle (Vignaux, 2001, p. 185), une première réforme visant à rassembler les deux variétés dans un seul système d'écriture commun échoue en 1917, jugée trop radicale pour le Landsmål (Vikør, 2015, p. 125). Dans le même temps, sous la pression du parti Venstre, les noms des villes et de certaines régions sont modifiés pour reprendre des appellations

¹²⁴ *It was then decreed that elementary school children were entitled to use their dialects in schools. They were not to be forced to use a national spoken standard, neither innor outside the class-room. Teachers, in turn, were obliged to accept and respect the children 's own speech varieties.*

typiquement norvégiennes. C'est ainsi que la capitale Christiania est rebaptisée Oslo (Vignaux, 2001, p. 184). Enfin, en 1929 les deux variétés linguistiques nationales sont rebaptisées elles aussi : le riksmål dano-norvégien est désormais appelé bokmål et le norvégien pur, nynorsk. Par ailleurs, depuis l'indépendance, des mesures législatives ont été entreprises pour encourager le bilinguisme national. Depuis 1907, les examens scolaires du niveau secondaire doivent être passés dans les deux langues pour être validés. Et depuis 1930, tous les fonctionnaires doivent pouvoir utiliser les deux variétés indifféremment dans leurs contacts avec le public (Vikør, 2015, p. 125).

Les années 1950 voient le pays s'enflammer sur une nouvelle tentative de refonte du nynorsk et du bokmål en un seul système homogène. Les autorités, constatant les difficultés pragmatiques que représente la coexistence de deux langues, projettent de les rapprocher pour parvenir à une unification totale. Un Conseil linguistique norvégien est créé à cet effet dans le but de donner naissance à un « norvégien commun » le *samnorsk* (Vignaux, 2001, p. 186). En 1959, une nouvelle refonte de l'orthographe des deux variétés est votée mais elle rencontre une opposition farouche des centres urbains et de la droite parlementaire, alors dans l'opposition (Vikør, 2015, p. 125). Les tensions restent vives au sein de la population et les oppositions à la réforme sont politiquement instrumentalisées, chaque tendance défendant sa variété pour satisfaire son électorat. Ainsi la Gauche et le Centre, implantés dans des régions à forte pratique nynorsk, y voient un enjeu majeur de défense des classes populaires tandis que la Droite s'arque-boute sur le bokmål pour des raisons culturelles et symboliques de prestige (Vignaux, 2001, p. 187). Finalement le gouvernement mandate en 1962 un comité chargé d'évaluer l'impact de la réforme linguistique. Ce dernier prône le retrait d'un certain nombre de mesures et préconise une plus grande souplesse dans l'adaptation du bokmål et ses emprunts aux dialectes traditionnels (Vikør, 2015, p. 125). La contestation s'apaise même si la question de la gestion des langues nationales n'est pas close dans le pays. En effet, le Conseil linguistique (*Språkrådet*) existe toujours et conserve sa mission de proposition d'aménagements spécifiques sur chacune des deux variétés (*ibid.*, p. 126).

4.4.2. Distribution territoriale des langues et gestion officielle de la diglossie

Les linguistes norvégiens Lars S. Vikør et Eskil Hanssen reconnaissent que les différences entre le bokmål et le nynorsk sont subtiles :

« Linguistiquement, les relations entre le nynorsk et le bokmål sont souvent difficiles à comprendre pour des étrangers. Les similarités sont grandes, en partie à cause de la grande proximité de toutes les langues scandinaves les unes avec les autres, en partie à cause des politiques linguistiques de rapprochement, mais surtout parce que l'emploi durable des deux langues dans des contextes identiques a passivement familiarisé les Norvégiens avec les deux variétés¹²⁵ » (Vikør, 2013, p. 114).

Les principales différences sont morphologiques. Mais quelques différences grammaticales constituent des « marqueurs » des deux langues (*ibid.*, p. 115). Le nynorsk connaît trois genres : le féminin, le masculin et le neutre ; le bokmål n'a que deux genres : neutre et non neutre (le masculin et le féminin existent théoriquement mais tendent à disparaître au profit d'un « masculin non-neutre »). De nombreuses diphtongues présentes en nynorsk ont été monophthonguées en bokmål ; les substantifs féminins sont marqués par le suffixe « -a » en nynorsk, pas en bokmål, etc. (Hanssen, 2014, p. 357). Le vocabulaire bokmål a emprunté plus abondamment au danois tandis que le nynorsk utilise du lexique indigène plus ancien. Mais la phonologie est quasiment identique dans les deux variétés. Elles se confondent encore plus avec la multiplicité des accents régionaux qui caractérisent la grande vitalité dialectale du pays (Vikør, 2013, p. 114).

Le clivage majeur entre les deux variétés est d'ordre géographique et idéologique.

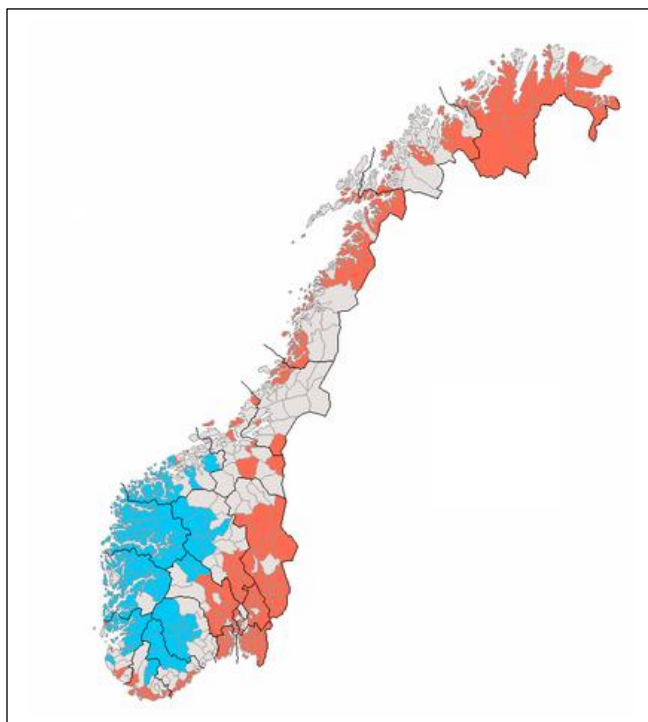
Géographiquement, le nynorsk est surtout présent au sud-ouest de la Norvège, région rurale et piscicole dont Aesen était lui-même originaire. Il s'est abondamment inspiré du matériel collecté dans ces régions pour reconstituer sa langue norvégienne des origines. Cependant, l'industrialisation de la région après la Seconde Guerre mondiale et l'urbanisation qui en a suivi ont renforcé la présence du bokmål dans ces nouveaux centres urbains (*ibid.*, p. 115). Certes, les villages de la région maintiennent la pratique du nynorsk mais la grande ville de l'ouest, Bergen, est dominée par le bokmål. Aussi, malgré un attachement certain au « nouveau norvégien », parfois également appelé « haut norvégien » (*Høgnorsk*) (Vikør, 2015, p. 128), le bokmål est la variété la plus courante de Norvège. Lars Vikør évoque le chiffre de 10 à 15 % de locuteurs réguliers du nynorsk pour environ 80 % de locuteurs du bokmål en 2013 (Vikør, 2013, p. 114). Le nynorsk est notamment maintenu grâce à l'intervention d'institutions qui le défendent ainsi qu'à la mobilisation de partisans dédiés à sa pratique. Ainsi, toujours à Bergen,

¹²⁵ *Linguistically, the relations between Nynorsk and Bokmal are often difficult to understand for foreigners. The similarity is great, partly because of the close proximity of all Scandinavian languages towards each other, partly because of the official rapprochement policy, but mostly because the continuous use of both languages in the same contexts had made all Norwegians passively acquainted with both.*

la population utilise majoritairement le bokmål mais l'administration municipale a opté pour le nynorsk et 60 % des thèses de doctorat de son université y sont rédigées dans cette langue (Vignaux, 2001, p. 189).

De son côté le bokmål est non seulement la langue des grands centres urbains et de l'est du pays, plus peuplé, mais également celle des principaux médias nationaux. L'entretien de son utilisation est donc garanti de facto.

VIII. Aires d'expansion du nynorsk et du bokmål sur le territoire norvégien



© https://fr.wikipedia.org/wiki/Langues_en_Norv%C3%A8ge

En bleu les zones où dominent le nynorsk, en rouge le bokmål.

Politiquement, l'adoption de l'une ou de l'autre variante implique un positionnement engagé. Le nynorsk, constitué pour faire opposition au danois et au souvenir de quatre siècles de domination politique du Danemark, revêt une dimension de revendication identitaire. Il existe moins de publications en nynorsk qu'en bokmål, moins de productions culturelles :

« L'utilisation d'une langue minoritaire a un coût, même si en Norvège d'importantes mesures sont prises pour que ces coûts soient réduits. Les utilisateurs du nynorsk doivent fournir des efforts plus importants que s'ils utilisaient le bokmål. Leur démarche relève donc d'une forte motivation. La pratique du nynorsk dépasse la simple reproduction de normes acquises durant l'enfance. C'est un " travail " quotidien et de nombreux utilisateurs sont aussi des militants de la cause du nynorsk.

Il semble que la prise de conscience soit plus grande chez les utilisateurs du nynorsk, sans doute parce que ce standard est minoritaire. Parmi les personnes interviewées, celles qui utilisent le nynorsk ont davantage tendance à vouloir à la fois le défendre et le transmettre. Les utilisateurs du bokmål sont plus indifférents, plus passifs » (Vignaux, 2001, p. 190).

L'affiliation politique ou confessionnelle renseigne aussi sur les choix de l'une ou de l'autre variété, ainsi que certaines données socioprofessionnelles, qui recoupent finalement les relevés géographiques :

- à l'Ouest du pays, la région concentre une population tournée vers l'agriculture, la pêche et les produits de la mer. Le protestantisme piétiste ou conversionniste est plus affirmé, la revendication identitaire y est plus marquée, le Parti Chrétien Populaire y enregistre ses meilleurs scores. Le nynorsk y est plus présent ;
- le Nord et l'Est, plus industrialisés, plus dilettantes en matière religieuse, plus axés sur les productions culturelles étrangères, s'accommodent majoritairement du bokmål auquel une valeur politique n'est pas automatiquement associée (*ibid.*, p. 189).

Aménagements linguistiques officiels

Par la loi sur l'usage dans langues dans les services publics de 1930 révisée en 1980¹²⁶, le nynorsk et le bokmål sont « des variantes linguistiques de valeur égale et ont un statut égal dans les communications écrites de tous les organismes de l'État ». Les organismes centraux de l'État sont linguistiquement neutres mais ils doivent toujours répondre dans la langue du requérant. Cette disposition s'applique également à la langue sâme (Guissart, 2007, p. 201).

Les deux variantes peuvent également être indifféremment langues de scolarisation écrite. La commune de l'école décide de la langue écrite de scolarisation par vote du conseil communal si au moins un quart des votants le demandent. Si au moins 10 enfants, dans une classe, demandent un changement de langue de scolarisation écrite, ils peuvent obtenir une séparation de classe (Vignaux, 2001, p. 185). Mais tous les enfants doivent apprendre à lire et écrire dans les deux langues.

¹²⁶ <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/norvege-loi-80.htm>

4.4.3. Le Conseil norvégien de la langue (*Norsk språkråd*)

Établi en 1972 pour régler le conflit consécutif à la tentative de réforme et de rapprochement des deux variantes norvégiennes dans les années 1950, le Conseil de la langue existe toujours et assure la mission de codifier les modifications orthographiques et morphologiques dues à l'interpénétration des deux formes écrites et des multiples dialectes du pays (Vikør, 2015, p. 125). En effet, le nynorsk et le bokmål sont avant tout des normes écrites. De fait, la langue norvégienne est vivante sous la forme d'une multitude de dialectes en constante interpénétration sur l'ensemble du territoire (Hanssen, 2014, p. 357). Toutes ces variétés sont mutuellement inter-compréhensibles et empruntent oralement du vocabulaire ou des structures syntaxiques aux deux normes officiellement reconnues, sachant que tous les Norvégiens sont familiarisés avec ces deux normes (Vikør, 2013, p. 114). Cette diversité se retrouve même au parlement norvégien, le Storting, où « les débats se tiennent dans un grand nombre de variétés mais où les intervenants ne seront jamais sujets au ridicule, à la stigmatisation ou à la réprobation¹²⁷ » (Hanssen, 2014, p. 358).

Le résultat pragmatique de ce foisonnement dialectal est que le nynorsk et le bokmål tendent progressivement à se fondre oralement. La démarcation entre les deux normes devient difficile à tracer, d'autant qu'il est parfois même difficile de reconnaître qu'un dialecte régional procède de l'une ou l'autre¹²⁸ (Vikør, 2013, p. 114).

« Que parlent en définitive les Norvégiens ? Ni le nynorsk ni le bokmål. Une grande partie parle un dialecte qui varie beaucoup d'une région à une autre, à tel point que peuvent survenir des difficultés de compréhension. Une autre partie utilise le dialecte régional en le mélangeant avec une des deux formes normalisées » (Vignaux, 2001, p. 189).

Le Sameland

La Norvège reconnaît également deux langues autochtones minoritaires : le sâme, ou langue des Lapons, et le kvène de la minorité finnoise du pays. Mais les deux langues ne jouissent pas des mêmes dispositions.

¹²⁷ *Parliament debates take place in a number of language varieties, and speakers will never be subjected to ridicule, stigmatisation or contempt.*

¹²⁸ *The difference has diminished : Bokmal has accepted many words from the dialects, while Nynorsk has given up its purism in relation to international words of Greco-Latin roots.*

Après avoir tenté d'intégrer la communauté lapone de force dans la culture norvégienne, et avoir même interdit sa langue en 1889, la Norvège a changé de position vis-à-vis de cette communauté après la Seconde Guerre mondiale et ratifié les conventions de l'ONU sur les populations autochtones (Guissart, 2007, p. 200). Aussi, depuis 1991 les Lapons de Norvège se sont vu reconnaître un certain nombre de droits dont :

- la création d'un parlement lapon, le Samting, régi par la Loi Sâme (*Samelov*) pour lequel des représentants sont élus démocratiquement au sein de la communauté. Il est compétent en matière de culture, de langue, de drapeau, de gestion des 13 circonscriptions et des 7 communes sâmes reconnues par l'État central dans la province du Finnmark à l'extrême nord, et des relations avec le gouvernement central et le Storting (*ibid.*, p. 201) ;
- la reconnaissance de la langue sâme, d'égale valeur au nynorsk et au bokmål. Tous les documents et toutes les communications publiques dans les communes sâmes doivent être obligatoirement traduits en lapon. La scolarisation peut être en bilingue sâme-norvégien (bokmål ou nynorsk) sur demande des parents dans la région lapone. Si les parents n'habitent pas cette région, il est obligatoire de fournir un enseignement en sâme si au moins trois enfants le demandent (*ibid.*) ;
- l'agriculture et l'élevage. Seuls les Sâmes ont le droit d'être éleveurs de rennes en Norvège. La langue de communication de l'administration de ce métier est le lapon (*ibid.*, p. 203).

La communauté kvène / finnoise

Voisine des Lapons, elle se concentre principalement au nord du pays. Les droits de cette communauté ne sont pas aussi étendus que ceux des Sâmes mais l'enseignement du finnois en tant que deuxième langue de scolarisation est protégé par la loi et est obtenu si au moins 3 élèves dans une des écoles du Finnmark ou de Tromsø en font la demande. Et les élèves qui poursuivent leur scolarisation secondaire en étudiant le finnois en deuxième langue sont dispensés de l'examen final en nynorsk. Enfin, le bureau régional de la Société norvégienne de radiotélévision (NRK) diffuse à partir de Tromsø, une émission hebdomadaire de douze minutes en kvène¹²⁹.

¹²⁹ http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/norvege-4_minorites.htm

4.4.4. Conclusion

Par le Nynorsk, la Norvège a concrétisé le désir de reconstituer un patrimoine national ancestral occulté par quatre siècles de domination étrangère. Cette démarche politiquement militante et hautement symbolique s'est concrétisée par une reconnaissance institutionnelle de la variété historique exhumée et réactualisée par les efforts soutenus d'un linguiste militant, Ivar Aasen, et soutenue par des groupes engagés dans la perpétuation de la « nouvelle ancienne » langue. Mais l'entreprise ne doit sa viabilité qu'à l'action volontaire des institutions et du parlement car elle est confrontée à plusieurs écueils qui compromettent, à plus ou moins long terme, la pertinence, et donc la viabilité, du maintien de deux normes scripturales distinctes dans le royaume :

- la diversité dialectale du pays qui rend oralement difficile la distinction nette entre le nynorsk et le bokmål et, partant, son maintien superflu ;
- le confort que procure la grande proximité des langues germano-scandinaves continentales en matière de consommation de biens et services économiques et culturels. Cette proximité a permis la création du Conseil nordique en 1987 en vertu duquel les ressortissants de Suède, de Norvège, du Danemark, de l'Islande et de la Finlande (qui abrite une importante communauté suédophone) peuvent communiquer avec les autorités des quatre autres pays dans leur langue maternelle sans assumer les frais de traduction ou d'interprétation¹³⁰ ;
- la présence grandissante de l'anglais. Les films anglophones à la télévision ou au cinéma ne sont ni doublés, ni sous-titrés ; les livres anglais ne sont pas traduits ; certains cursus universitaires sont dispensés en anglais (Vignaux, 2001, p. 193). Cette attitude autorise de substantielles économies de traduction dans un pays de 5 millions d'habitants, *a fortiori* s'il faut réaliser des traductions dans les deux normes écrites officielles, ainsi que le sâme éventuellement.

Le norvégien est une langue vivante que ses variantes enrichissent mais qui suit également le mouvement consensuel d'arrangement propre à la société et à la culture norvégienne. Pragmatiquement, les différences entre les deux norvégiens s'érodent progressivement et leur interpénétration grandissante, dans une sorte d'alternance codique entre les variétés officielles

¹³⁰ http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/norvege-3_pol-biling.htm

et les dialectes régionaux, interroge sur l'éventualité de destinées séparées du nynorsk et du bokmål. Symboliquement, les deux variantes ont chacune le même statut de langue nationale mais aussi de langue endémique. Aucune n'est dépositaire du marquage de l'appartenance à la communauté nationale ou à la nationalité. Un « bokmålén » est tout aussi norvégien qu'un « nynorskien ». La fusion progressive des deux normes est donc d'autant plus réaliste que les événements auxquels leur émergence est ancrée dans la mémoire collective nationale s'éloignent dans le temps et perdent de leur substance.

4.5. Malte : carrefour de la Méditerranée

L’archipel maltais offre le spectacle d’une cohabitation linguistique héritée de la longue histoire géostratégique de ses îles au milieu de la mer Méditerranée. Deux langues sont officiellement reconnues aujourd’hui sur le territoire national : une langue germanique, l’anglais ; et une langue sémitique, le maltais. Mais, sur un plan sociolinguistique, la situation institutionnelle de Malte est très récente, à l’image de son indépendance politique. Situé au confluent des routes maritimes commerciales et militaires de la Mer Intérieure, l’archipel a été l’objet d’invasions et d’occupations exogènes qui ont reconfiguré son paysage linguistique et conféré au nouvel État sa plasticité linguistique post-coloniale. Pour l’Europe, Malte constitue en soi un modèle spécifique de cohabitation de langues et d’adaptation au multilinguisme caractéristique de situations courantes dans les anciens empires coloniaux britanniques et français. Cependant, la taille réduite du pays et son insularité ont contribué à l’édification d’une écologie linguistique locale fondée sur un plurilinguisme individuel contingent – partagé par la quasi-totalité de la population – et une organisation institutionnelle bilingue (maltais, anglais) qui interdit, *de facto*, l’usage limité à une seule variété nationale, sur les deux reconnues. Ces deux variétés partagent, en outre, la particularité d’avoir été importées à Malte. La sociolinguistique maltaise est le fruit de l’histoire de ses peuplements successifs et de ses vassalités politiques.

4.5.1. Malte, terre de conquêtes

L’historiographie antique de l’archipel relève des vagues successives d’occupation qui ont laissé peu de traces à Malte. Les îles semblent avoir été peuplées depuis environ 5200 avant J.C. mais la première période sémitique est marquée par la présence des Phéniciens au VIII^e siècle avant J.C. (Fabri, 2010, p. 795). Ils sont remplacés par les Carthaginois vers 650 avant J.C. et durant toute cette période, le punique est la langue officielle de l’archipel (*ibid.*, p. 796)¹³¹. Martine Vanhove évoque cependant une présence intermédiaire grecque entre les deux invasions puniques puisque fut découverte dans l’archipel « l’inscription bilingue en grec et en phénicien qui permit de déchiffrer le phénicien » (Vanhove, 2007, p. 31). L’Empire romain supprime Carthage en 218 avant J.C. et reste maître du territoire sous son avatar byzantin jusqu’à l’invasion arabe en 870 de notre ère (Fabri, 2010, p. 796). L’arrivée des Arabes s’accompagne d’un phénomène étrange aux origines encore indéterminées à ce jour : les îles

¹³¹ *During the Phoenician / Carthaginian period, one can speculate that Punic was the official language of the islands. “The Punic letters and the Punic symbols and figures [...] suggest a time when the language and culture of Malta was [...] completely Punic”*

sont vidées de leur population autochtone à l'exception de « quelques familles rurales éparses vivant sur l'île »¹³² (Fabri, 2010, p. 797). Peut-être Malte a-t-elle été volontairement dépeuplée par le conquérant (Vanhove, 1994, p. 167) et recolonisée par des musulmans arabes venant du sud de l'Italie et de Sicile accompagnés d'esclaves chrétiens italiens et slaves (Fabri, 2010, p. 797). Ce repeuplement diversifié est fondamental pour la genèse et le développement de la langue maltaise. En effet, le maltais s'apparente, dès son origine, aux « vieux dialectes citadins de Tunisie » (Vanhove, 1994, p. 167). Mais, si ses structures grammaticales sont sémitiques, le maltais a subi d'importantes influences romanes (du sicilien, du toscan et même du catalan) (Vanhove, 2007, p. 31). En effet, l'arabe qui se parle à Malte au XI^e siècle est « une variété dialectale maghrébine qui se diffuse, au cours de la même période, en Sicile avec, pour preuve, le nombre important de correspondances entre le maltais et le sicilien, particulièrement au niveau lexical »¹³³ (Mori, 2012, p. 178).

Stratégiquement, Malte est l'objet de toutes les convoitises de par sa position privilégiée entre l'Europe du Sud et l'Afrique du Nord et est « impliquée dans une lutte entre deux blocs culturels et politiques »¹³⁴ (Camilleri Grima, 2013, p. 47). Aussi l'archipel est-il marqué durant tout le Moyen Âge par des vagues consécutives d'invasions qui voient s'installer successivement les Normands en 1090 au nom du retour de la chrétienté, remplacés à leur tour par la dynastie souabe des Hohenstaufen. L'empereur Frédéric II expulse les derniers musulmans du territoire en 1249. Beaucoup se convertissent pour échapper à l'expulsion (Vanhove, 1994, p. 168). Viennent ensuite les Angevins en 1268, les Aragonais en 1284, les Castellans en 1412 qui intègrent les îles dans le royaume des Deux-Siciles (Fabri, 2010, p. 797).

« En raison du contact accru entre Malte et la Sicile durant cette période, spécialement sous la forme d'immigration, le maltais a été profondément influencé par le sicilien, principalement par l'absorption de mots et de lexèmes dans son vocabulaire »¹³⁵ (*ibid.*).

Durant toute cette époque de changements de souverainetés, de nombreux Italiens immigrèrent dans l'archipel. L'autre frange importante de la population est composée d'esclaves musulmans

¹³² Malta was practically uninhabited, with only a few scattered rural families living on the island.

¹³³ La varietà di arabo che si affermò in quel momento a Malta era quella dialettale del Maghreb, che nello stesso periodo si diffuse anche in Sicilia come evidenzia l'alto numero di corrispondenze tra maltese e siciliano soprattutto a livello lessicale.

¹³⁴ Because of Malta's position in between southern Europe and northern Africa, for many centuries it has been "involved in the wrestle between the two political and cultural blocks" at any period of time, namely "Phoenician vs Roman, Arabic vs Norman, Islamic vs Christian"

¹³⁵ Due to growing contact between Malta with Sicily during this period, especially in the form of immigration, Maltese was markedly influenced by Sicilian, mainly by the absorption of Sicilian words and word forms in its vocabulary.

et arabophones capturés par les pirates maltais et chrétiens (Vanhove, 2007, p. 31). Cette présence servile consolide toutefois l’ancrage sémitique de la langue maltaise, toute en la faisant cohabiter avec l’italien des sujets libres du pays. Malte est alors marquée linguistiquement par une « bipolarisation » entre, d’une part, le latin et le sicilien vus comme variétés hautes et, d’autre part, le maltais comme variété basse dédiée à l’oralité¹³⁶ (Mori, 2012, p. 179).

Une forte impulsion est donnée à la consolidation de l’italien dans l’île en 1530, lorsque l’empereur Charles Quint offre l’archipel à l’ordre guerrier et hospitalier des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Pour leurs besoins militaires et administratifs, les chevaliers – majoritairement français, espagnols et italiens – font venir à Malte de nombreux travailleurs de la Sicile voisine (Vanhove, 2007, p. 31). Mais la langue véhiculaire interethnique à l’intérieur de l’Ordre est le toscan qui devient la langue officielle de rédaction de tous les documents¹³⁷ (Mori, 2012, p. 179). Jusqu’à la fin du XVIII^e siècle l’italien règne sur l’archipel sous la férule des Hospitaliers. Il est la langue des intellectuels et des clercs ainsi que de la littérature et des journaux locaux. Il est surtout la langue de l’Église catholique à laquelle la population locale est très attachée :

« La religion n’était pas la seule force de l’italien : les exilés du Risorgimento attiraient en fait les sympathies de plusieurs Maltais ; certains d’entre eux, pendant leur séjour à Malte, ont non seulement écrit des journaux ou collaboré, mais ils ont également travaillé à la promotion de l’étude de la littérature italienne en fondant des écoles privées, des académies et des cabinets de lecture, et du reste, on comprend comment, dans la littérature maltaise, les influences de la langue, de la culture et de la littérature italiennes étaient évidentes, en particulier aux XVII^e et XVIII^e siècles, et toujours à la fin du 19^e siècle¹³⁸ » (Mazzon, 1990, p. 100).

La langue maltaise se maintient néanmoins comme variété vernaculaire, influencée par l’arabe bien présent sur les îles de l’archipel à cause de la présence soutenue des esclaves d’Afrique du

¹³⁶ *Da un punto di vista linguistico i secoli XIV-XVI, sotto il controllo da parte del Regno delle due Sicilie, sono segnati dalla polarità latino e siciliano come varietà alte e le varietà autoctone come idiomi ristretti all’oralità.*

¹³⁷ *Nel XVI secolo un dato importante è rappresentato dall’estensione d’uso del volgare toscano, assunto come la lingua ufficiale dell’Ordine: dalla metà del secolo in poi, i documenti ufficiali cominciarono ad essere redatti in italiano (Cassola, 1993), codice che veniva utilizzato come lingua veicolare per la comunicazione interetnica all’interno dell’Ordine.*

¹³⁸ *Non era comunque quello della religione l’unico punto di forza dell’italiano : gli esuli del Risorgimento attiravano infatti le simpatie di parecchi maitesi; alcuni di essi, durante il loro soggiorno a Malta, non solo dire-sero giornali o vi collaborarono, ma operarono anche Per la promozione dello studio della letteratura italiana fondando scuole private, accademie e gabinetti di lettura, e del resto si capisce come nella letteratura maltese le influenze della lingua, della cultura e della letteratura italiana fossero cospicue, soprattutto nel '600 e nel '700, ma ancora nel tardo '800.*

Nord et de l'enseignement de l'arabe classique dans les ordres religieux présents à Malte à des fins prosélytes (Vanhove, 2007, p. 31). Le maltais fait même l'objet d'une première codification en 1788 avec la publication du premier alphabet maltais (*Alfabeto Maltese*) par le grammairien et lexicographe Mikiel Anton Vassalli, qu'il fait suivre d'un second intitulé *L'Alphabet maltais expliqué aux Maltais et aux Italiens (l-Alfabet Malti Mfisser bil-Malti u bit-Taljan)*. Enfin, en 1797, il achève le premier dictionnaire de la langue maltaise comprenant 18000 entrées (Fabri, 2010, p. 798). Il relève à l'occasion « la nette influence de l'arabe à cause, peut-être, du trop grand nombre de prisonniers musulmans » (Vanhove, 1994, p. 168).

Les armées révolutionnaires françaises débarquent à Malte en 1798 et en chassent l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Mais en 1800, les Maltais appellent les Britanniques à l'aide pour les libérer des Français. L'archipel devient de fait une colonie britannique (Fabri, 2010, p. 799). Les Anglais sont immédiatement confrontés à deux obstacles sérieux dans leurs entreprises de communication avec les habitants : la langue et la religion (*ibid.*). L'italien est parfaitement implanté et les Maltais sont catholiques. Le colonisateur est anglophone et protestant. Dans la deuxième partie du XIXe siècle, « la question linguistique » (*ibid.*) fait rage sur l'île entre, d'une part, le colonisateur anglais qui veut imposer sa langue et, d'autre part, la classe dirigeante locale qui reste attachée à l'italien.

« Il est certain que l'influence de l'Italie voisine et des réfugiés du Risorgimento a continué d'agir pendant longtemps sur le comportement linguistique des insulaires et que les mécanismes d'identification ont renforcé le lien avec l'Italie ou même suscité des sentiments de fierté nationale et linguistique autonome¹³⁹ » (Mazzon, 1990, p. 102).

Pour contrecarrer la diffusion de l'italien, les Anglais encouragent l'usage et l'enseignement du maltais et élèvent les standards requis de connaissance de la langue anglaise pour travailler dans les services publics (*ibid.*¹⁴⁰). Ils flattent ainsi les revendications des partisans du maltais comme langue nationale et compromettent les ambitions de la bourgeoisie locale « très italophile » (Vanhove, 2007, p. 31).

¹³⁹ *E comunque certo che l'influsso della vicina Italia e dei profughi del Risorgimento abbia continuato ad agire a lungo sui comportamenti linguistici degli isolani, e che i meccanismi di identificazione abbiano rafforzato il legame con l'Italia o anche creato sentimenti d'orgoglio nazionale e linguistico autonomo*

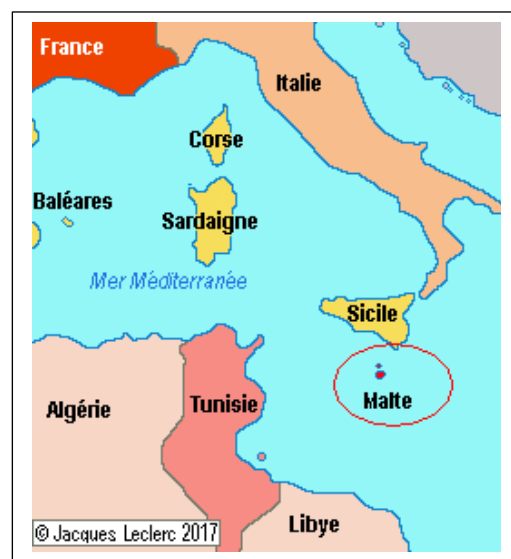
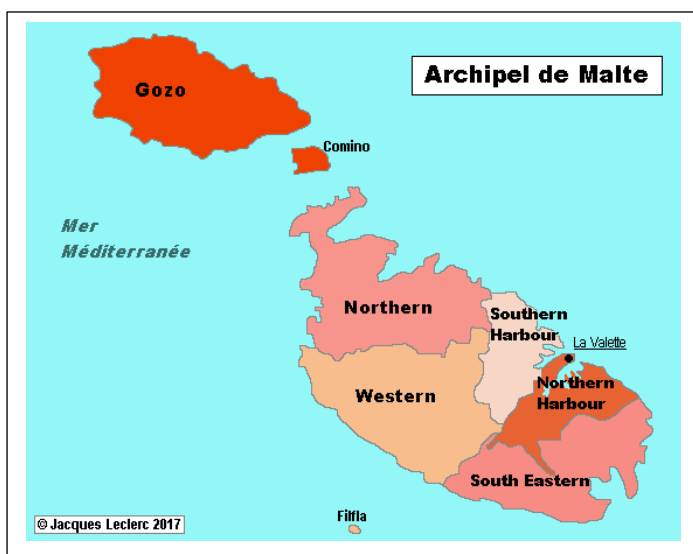
¹⁴⁰ *Nel 1877 il governatore Straubenzeer elevò gli standards di conoscenza dell'inglese richiesti negli esami per entrare nel public service, e stabilì che "all letters addressed to Her Majesty or the Secretary of State, if not written in English, were to be accompanied by an English translation, except in case of poverty, and gave a licence to the Revd.J. Jones, the Provincial of the English Province of the Society of Jesus, to open a boarding school in Malta entirely under the management of the English Jesuits".*

En 1921 est adoptée une nouvelle constitution maltaise où l'anglais et l'italien figurent comme les deux langues officielles. L'anglais est la langue de l'administration (avec l'italien comme deuxième langue) et de la correspondance avec la Couronne britannique, l'italien est la langue de la Cour de Malte. Les deux langues conservent un statut égal en matière d'éducation et de culture. Toutefois, le maltais était « censé profiter de tous les aménagements nécessaires pour satisfaire les besoins raisonnables de ceux qui étaient trop faibles en anglais ou en italien¹⁴¹ » (Fabri, 2010, p. 799). Le maltais fait l'objet d'une attention locale soutenue par les intellectuels locaux qui conduit en 1934 à l'adoption du système orthographique maltais de l'Union des écrivains maltais (*l-Għaqda tal-Kittieba tal-Malti*) fondée en 1920 (*ibid.*). Cette mesure est suivie en 1936 de la substitution de l'italien dans la constitution par la langue maltaise, décision radicale prise par Londres pour contrer la montée des idées fascistes dans l'archipel et la « résurgence des revendications italiennes sur Malte, soutenues par une partie des Maltais antibritanniques » (Vanhove, 2007, p. 31).

Lorsque l'archipel accède à l'indépendance le 21 septembre 1964, le maltais devient, avec l'anglais, la langue officielle de la jeune république ayant pour capitale La Valette. Mais seule la langue maltaise acquiert le statut de langue nationale. Le 1^{er} mai 2004, avec l'entrée de Malte dans l'Union européenne, le maltais est également reconnu comme l'une des langues officielles de l'Union (*ibid.*).

¹⁴¹ *In contrast, Maltese was meant to “enjoy all such facilities as are necessary to satisfy the reasonable needs of those who are not sufficiently conversant with the English or Italian language”.*

IX. L'archipel maltais et sa situation géographique en Méditerranée



© www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/malte.htm

4.5.2. Politique linguistique post-coloniale

Par l'article 5, chapitre 1^{er}, de la Constitution de Malte¹⁴², la langue nationale de Malte est le maltais. Par ailleurs, le maltais et l'anglais sont reconnus comme les deux langues officielles et administratives du pays. La Constitution prévoit en outre que les communications avec l'administration peuvent se faire dans chacune de ces deux langues indifféremment et que l'administration répondra alors à l'administré dans la langue que ce dernier aura choisie. Le maltais est également la langue privilégiée des tribunaux mais le Parlement peut prendre des dispositions pour assurer l'usage de l'anglais suivant certains cas spécifiques. Enfin, le Parlement lui-même dispose d'un droit discrétionnaire en matière d'usage de l'une ou l'autre des deux langues.

Cependant, le maltais bénéficie d'une prévalence par rapport à l'anglais comme le dispose l'article 74 du chapitre 6 de la Constitution : « S'il y a conflit entre la version maltaise et la version anglaise d'une loi, la version maltaise prévaut¹⁴³ ».

¹⁴² Cf annexe n° 22

¹⁴³ *if there is any conflict between the Maltese and the English texts of any law, the Maltese text shall prevail.*

Enseignement

Les langues d'enseignement sont le maltais et l'anglais telles que définies par une circulaire émanant du ministère de l'Éducation nationale en 1999. Le document préconise l'usage du maltais dans cinq disciplines : maltais ; études sociales ; histoire ; religion ; développement personnel et social. Les autres disciplines sont dévolues à l'anglais à l'exception des langues étrangères à enseigner dans la langue cible (Camilleri Grima, 2013, p. 52). Il faut noter que l'anglais prédomine dans l'expression des chiffres, des calculs et des mathématiques en général car il n'existe pas de manuel de mathématiques en maltais (Vanhove, 1994, p. 178). Cet état de fait a été entériné en 1999 par la circulaire ministérielle qui recommande une séparation des langues d'enseignement par discipline, orientant ainsi le choix de la langue d'enseignement de la matière par la langue du manuel utilisé en cours (Camilleri Grima, 2013, p. 52). La volonté sous-jacente de cette stricte séparation semble également d'entraver une tendance générale à l'alternance codique en classe entre l'anglais et le maltais et favoriser les compétences monolingues des élèves en maltais ainsi qu'en anglais (*ibid.*). Le « code-switching » est en effet pénalisant pour les examens scolaires finaux, les examens d'entrée à l'université et les examens d'embauche ou les compétences monolingues en maltais et en anglais sont requises. Cependant, la langue d'enseignement est majoritairement le maltais à l'exception des disciplines pour lequel le manuel est en anglais. Enfin, aucune directive gouvernementale ne précise la langue à privilégier en termes de langue d'enseignement. Il en résulte un recours très fréquent à l'alternance codique et cette pratique est répandue dans tous les secteurs de la société jusque dans la rédaction de textes réglementaires ou juridiques

« Non seulement les fonctionnaires mais également le public en général est supposé être bilingue dans le même domaine ou pour le même sujet. Si quelqu'un n'est pas un locuteur aguerri dans les deux langues, il se sentira le plus souvent certainement exclu et désavantagé¹⁴⁴ » (Camilleri Grima, 2013, p. 49).

¹⁴⁴ *Not only civil servants but the general public is expected to function bilingually in the same domain and for the same purpose. If someone is not fluent in both languages they are surely going to find themselves excluded and disadvantaged at one point or another, and more often than not.*

Promotion du maltais

Depuis que le maltais est devenu une des langues officielles de l'Union européenne, il est devenu une des langues de rédaction des actes officiels des Institutions européennes. Il doit donc être une langue de traduction et d'interprétation. Il fait donc l'objet d'un enseignement spécifique encouragé par le fait que Malte est une destination touristique prisée dont le secteur est en perpétuelle croissance. Ces facteurs ont favorisé l'émergence d'une industrie spécifique des écoles de langue. Par ailleurs, Malte étant un pays également anglophone, de nombreux touristes linguistiques s'y rendent pour bénéficier d'une formation en anglais langue étrangère. La présence accrue de touristes et le nombre d'emplois que génère le secteur entretient la nécessité, pour les Maltais, de garder un très haut niveau de compétence à la fois en anglais¹⁴⁵ et en maltais (Camilleri Grima, 2013, p. 47). D'un autre côté, le fait que le maltais détienne un statut diplomatique dans les Institutions européennes a suscité un regain d'intérêt pour sa promotion et son développement. Dans le prolongement de la création de l'Union des Écrivains Maltais en 1920, qui joua un grand rôle dans la reconnaissance de la langue – notamment grâce au succès de l'adoption du système orthographique qu'elle proposa en 1934 –, le gouvernement maltais a signé le *Maltese Language Act* en 2004 qui a présidé à la création du Conseil National pour la Langue Maltaise (*Il-Kunsill Nazzjonali tal-Ilsien Malti*) en avril 2005 (Fabri, 2010, p. 805). Cet organisme a pour mission de promouvoir la langue maltaise à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de l'État ainsi que d'observer et de tenir compte des évolutions de la langue maltaise pour actualiser son vocabulaire et son orthographe¹⁴⁶ (*ibid.*).

Outre les ressources linguistiques classiques dont la langue est le moteur, le maltais est également la langue d'une importante production littéraire et poétique qui maintient son attrait et entretient sa vitalité. Cette production se diffuse par l'intermédiaire d'organisations telles que L'Académie de la langue maltaise (*Akkademja tal-Malti*), la Société des Poètes Maltais (*Għaqda Poeti Maltin*) ou encore la Société de Littérature Maltaise (*Għaqda Letterja Maltija*) (*ibid.*).

¹⁴⁵ *The strong tourism industry requires the local population to be fluent in other languages than Maltese ; while the English language industry provides employment specifically for those with a very high fluency in English.*

¹⁴⁶ *Together with promoting the Maltese Language, both in Malta and abroad, and promoting the “dynamic development of such linguistic characteristics as identify the Maltese people”, one of the stated functions of the Council is “to adopt a suitable linguistic policy backed by a strategic plan” and make sure that it is “put into practice and observed in all sectors of Maltese life”. The law also specifically refers to the task of updating “the orthography of the Maltese Language as necessary, and from time to time, establish the correct manner of writing words and phrases which enter the Maltese language from other tongues”.*

Bilinguisme ou diglossie

L'État maltais est officiellement bilingue maltais-anglais, mais les ressortissants sont très fréquemment trilingues maltais-anglais-italien. En effet, même si l'italien a perdu toute existence légale dans le pays en 1936, son influence s'est maintenue en vertu, d'une part, de sa longue présence historique sur l'archipel ; d'autre part, de la proximité géographique de Malte et de l'Italie et de l'attrait élevé des Maltais pour les programmes télévisés italiens largement diffusés à Malte (Vanhove, 1994, p. 170). Toutefois, cette présence médiatique tend à décliner avec le développement de la télévision par satellite et l'intérêt de plus en plus important pour les chaînes anglophones internationales. Les nouveaux comportements vis-à-vis des médias réduisent la place de l'italien dans la société maltaise et une proportion grandissante de jeunes maltais ne connaît plus cette langue (Busuttill Bezzina, 2013, p. 131). Le maltais et l'anglais sont prédominants dans les médias comme dans toute la société maltaise.

En revanche, le statut des deux langues dans leur contexte de cohabitation ne fait pas consensus auprès des observateurs ni des linguistes. Anne-Marie Busuttill Bezzina souligne que « la plupart des chercheurs parlent d'une situation de bilinguisme actuellement sans diglossie pour ce qui est du rapport entre l'anglais et le maltais, et par ailleurs d'une relation diglossique entre le maltais standard et le maltais dialectal » (Busuttill Bezzina, 2013, p. 139). Les tenants de cette position adoptent la taxinomie de Joshua A. Fishman de « bilinguisme sans diglossie » pour asseoir leur propos. J. Fishman, qui définit cette catégorie comme typique des migrants parlant leur langue originelle à l'intérieur du foyer et la langue du pays d'accueil dans tous les autres contextes, présente le bilinguisme sans diglossie comme un état caractérisant « une aptitude linguistique individuelle tandis que la diglossie est une caractérisation de l'attribution par la société de fonctions différentes aux langues ou variétés présentes¹⁴⁷ » (Fishman, 1972, p. 83). Dans le contexte maltais, on en déduit que l'anglais et le maltais ne sont pas en concurrence sociale et qu'ils ne relèvent pas d'usages spécifiques différenciés mais qu'ils sont requis de façon indistincte par les locuteurs quelle que soit la situation. La position de la linguiste Antoinette Camilleri Grima est, à ce sujet, sans équivoque :

¹⁴⁷ *Bilingualism is essentially a characterization of individual linguistic versatility whereas diglossia is a characterization of a societal allocation of functions to different languages or varieties.*

« Même s'il est vrai que la langue anglaise à Malte est un héritage des lois coloniales britanniques de 1800 à 1964, elle a été accueillie avec bienveillance par la population locale en tant que ressource supplémentaire, sans crainte de constituer une menace pour le maltais ni sans susciter de sentiment anti-impérialiste. L'anglais est utilisé à côté du maltais dans une situation de bilinguisme sans diglossie¹⁴⁸ » (Camilleri Grima, 2013, p. 46).

Cependant, Anne-Marie Busutil Bezzina fait état de constats d'usages différenciés de l'anglais et du maltais qui peuvent relever de considérations diglossiques, outre la diglossie maltais standard / dialectal clairement observée. Elle note des variations tant diastratiques que diaphasiques dans le choix de l'emploi d'une langue plutôt qu'une autre en fonction de l'appartenance sociale du locuteur (variation diastratique); en fonction du contexte professionnel (variation diaphasique)¹⁴⁹.

Ainsi, pour les variations diastratiques, elle remarque que « l'emploi de l'anglais augmente chez les familles avec un statut social ou un niveau d'éducation plus élevés » (Busutil Bezzina, 2013, p. 100). Parallèlement, le maltais est plus fréquent au sein de la classe ouvrière (*ibid*, p. 101). Le système scolaire maltais amplifie le phénomène diglossique par le fait que le type d'école fréquentée conditionne l'inclination privilégiée vers l'une ou l'autre langue. À Malte, les écoles privées, confessionnelles ou indépendantes, sont valorisées par rapport aux écoles d'État. Mais les places y sont limitées et les frais élevés. Choisies par les franges les plus aisées de la population comme des établissements d'élite, elles utilisent majoritairement l'anglais en tant que langue de scolarisation (*ibid*, p. 103).

Concernant les variations diaphasiques, elles se situent notamment dans le contexte professionnel. « L'anglais est la langue de la plupart du matériel imprimé utilisé à Malte » (*ibid*, p. 142). Il est également la langue principale des courriers électroniques et pratiquement seule variété dans les secteurs bancaire, commercial, industriel et technologique (*ibid.*). De ce fait, l'anglais est impératif dans un certain nombre de domaines d'activités et indispensable pour

¹⁴⁸ *While it is true that the English language in Malta is a heritage of British colonial rule from 1800 to 1964, it has been welcomed by the local population as a resource, without fearing it as a threat to Maltese, and without recourse to anti-imperialist sentiments. It is used alongside Maltese in a situation of bilingualism without diglossia.*

¹⁴⁹ Martin Glessgen (Linguistique romane, 2012, p. 113-114) donne des définitions des variations diastratiques et diaphasiques inspirées des travaux de E. Coseriu :

Variation diastratique : déterminée par des différences sociologiques dans la communauté, l'appartenance à des couches ou des groupes sociaux spécifiques ;

Variation diaphasique : déterminée par des données situationnelles liées à certains contextes et supposant des formes linguistiques reconnaissables dans ces contextes.

une évolution de carrière. Dans le cadre de la progression professionnelle, la seule maîtrise du maltais standard n'est pas suffisante :

« En dehors de ces cadres institutionnels où le maltais est imposé, c'est l'anglais qui jouit du statut de variété High (désormais H). Le maltais est de loin la langue la plus utilisée pour la conversation quotidienne, mais la majorité de la population écrit automatiquement en anglais. Les communications écrites du secteur privé (entreprises, institutions financières, organisations diverses) et les pancartes dans les magasins sont en anglais. Le maltais n'est pas assez développé lexicalement pour qu'on s'en serve dans certains secteurs professionnels, comme la médecine, l'ingénierie et l'informatique. L'anglais est la langue des colloques, de l'éducation universitaire et de la recherche » (Bezzina, 2014, p. 21).

En dépit des efforts nationaux pour imposer le maltais dans toutes les institutions administratives et gouvernementales du pays, puisque la version maltaise des textes de loi fait foi, l'anglais conserve une position de prestige par la valorisation sociale qu'il procure à ses locuteurs. On en déduit, en creux, que certaines parties de la population n'ont pas une maîtrise équivalente du maltais et de l'anglais. Et Anne-Marie Busuttil Bezzina signale que la distribution linguistique est variable selon la localisation géographique dans l'archipel, donnant lieu à une autre forme de diglossie maltais standard / maltais dialectal. Le maltais standard est la variété valorisée en milieu urbain, notamment dans la région de la capitale La Valette ; le maltais dialectal se retrouve dans les localités où, dévalorisé et limité à ces zones, le maltais standard est appris comme une deuxième variété (Busuttil Bezzina, 2013, p. 109). « La vaste majorité des locuteurs d'un dialecte le répriment d'ailleurs dans les situations plus formelles (interlocuteur inconnu ou jugé digne de respect, et ainsi de suite) » (*ibid*, p. 110).

Ce contexte national pluriglossique donne lieu à des représentations contrastées entre les différents groupes qui tendent à se distinguer par leurs habitudes linguistiques :

« Dans les zones branchées de l'île, une partie des habitants n'utilise que l'anglais ou le mélange maltais-anglais (désormais MMA). Le reste de la population les appelle par moquerie *tal-pepè* (les " fins snobs " de la ville de Sliema et de sa région) pour leur façon de parler. Certaines zones ont des dialectes régionaux, que beaucoup voient d'un mauvais œil en les appelant *talhamalli* (les " criards ") » (Bezzina, 2014, p. 20).

Alternance codique et mélange maltais-anglais

L'archipel voit se développer une quatrième variété linguistique, à côté du maltais dialectal, du maltais standard et de l'anglais, issue de la cohabitation entre les deux dernières : le mélange maltais-anglais (MMA).

La linguiste Antoinette Camilleri Grima a mis en évidence l'usage fréquent à tous les niveaux de la société d'une alternance entre l'anglais et le maltais au sein d'une même conversation comme d'un même document officiel tel qu'un contrat commercial, un discours politique, une célébration religieuse ou un devoir scolaire, qui implique que les interlocuteurs, co-contractants, auditeurs, doivent posséder des compétences élevées dans les deux langues¹⁵⁰ (Camilleri Grima, 2013, p. 49). Le phénomène est en particulier très fréquent en milieu scolaire, notamment à cause de l'alternance de langues des manuels en fonction des matières étudiées, certains manuels étant en maltais (pour l'histoire ou le maltais par exemple), d'autres fréquemment en anglais (mathématiques, sciences) (*ibid.*).

Pour Anne-Marie Busutil Bezzina, le recours à l'alternance codique manifestée par le MMA est de nouveau un signe ostensible d'affirmation sociale de prestige et d'autorité :

« En dehors de ces cadres réglementés, l'inclusion de nombreux termes et expressions anglais dans le discours professionnel semble être associée à un certain statut, à l'efficacité, au professionnalisme, et dans certains cas, à l'autorité du décideur. » (Bezzina, 2014, p. 30).

L'anglais ainsi que son pendant local le Mélange Maltais-Anglais, endossent, du point de vue d'A.-M. Busutil Bezzina, le rôle de variété H dans la terminologie de Charles A. Ferguson, par rapport aux maltais standard et dialectal qui tiennent lieu de variété L. Au contraire, l'émergence du MMA est, pour A. Camilleri Grima, le symptôme d'un bilinguisme proche de l'équilibre où les deux variétés en présence sont postulées également maîtrisées et interchangeables par tous les Maltais au gré de leurs besoins communicationnels.

Le bilinguisme sans diglossie est un fait institutionnel : l'anglais et le maltais sont équivalents dans les textes, avec une prime au maltais, promu par le Conseil National pour la Langue Maltaise et seule version opposable en cas de doute interprétatif entre les textes maltais et

¹⁵⁰ *Such a contract is to be signed between an individual person or group of persons on the one hand, and the state on the other. In this case, the contract was made available only in the Maltese language, but the details relating to the site plan, the map references and scale provided on a separate page attached to the contract are solely provided in English. In this example, both languages are used within the same document, albeit separately, and the public is expected to understand all that is written in each language.*

anglais. Néanmoins, l'anglais endosse un rôle de positionnement social et géographique de ses locuteurs : urbains, aisés, bien formés. Aussi A.-M. Bezzina tranche-t-elle la question par l'expression de situation « relativement diglossique » :

« À notre avis, l'affirmation que la situation linguistique de Malte se caractérise par le bilinguisme sans diglossie ne peut s'appliquer qu'au niveau institutionnel 10, où la projection du maltais est forte. Au niveau social, la diglossie régit les rapports entre les deux langues. Il serait plus pertinent de décrire la communauté maltaise comme relativement diglossique » (Bezzina, 2014, p. 22).

4.5.3. Conclusion

Le cas maltais offre, sur le continent européen, l'exemple de situations coloniales communément observées sur tous les autres continents d'implantation d'une variété linguistique exogène imposée par le colonisateur à l'image de ce que décrivait Léopold Sédar Senghor concernant la diffusion du français au Sénégal sur 300 ans de présence française dans le pays (Sédar Senghor, 1968, p. 132). Et, tel que le montre Pierre Dumont à propos de l'appropriation du français par les colonisés pour nommer des situations locales spécifiques (Dumont, 1990, p. 40), Malte s'empare de l'anglais pour l'agréger à la variété indigène et donner naissance à une nouvelle variété hybride qui requiert cependant une compétence élevée dans chacune des deux composantes linguistiques du Mélange Maltais-Anglais. Pour autant, les deux langues officiellement répertoriées par les institutions sont statutairement le maltais standard, langue nationale et officielle, et l'anglais colonial, co-officiel. La taille réduite du territoire et de la communauté ont permis la préservation de la variété locale au rang de première langue officielle, au contraire de contextes coloniaux, africains par exemple, où l'abondance de langues locales juxtaposées n'a pas autorisé la promotion officielle de l'une d'entre elles (à l'image du Mali par exemple qui reconnaît le français langue officielle face à 13 langues nationales identifiées (Chaudenson & Rakotomalala, 2004, p. 148)).

L'autre intérêt du cas maltais réside dans la différence de perception de la structure sociolinguistique du pays par les observateurs locaux. D'un point de vue épi-sociolinguistique, Malte ne crée pas le consensus. Certains y voient une situation de bilinguisme national sans concurrence des deux langues locales ; d'autres y décèlent les éléments d'une diglossie compétitive entre l'anglais, perçu comme plus prestigieux, et le maltais dévalorisant. Cette dissension soulève la question du point de vue du chercheur et l'interférence de son propre vécu et de ses propres représentations dans l'élaboration de son diagnostic. L'étude épistémologique

du cas maltais démontre que l'analyse sociolinguistique ne se départit pas de la position de l'observateur, fût-elle idéologique ou culturelle.

Une deuxième interrogation porte sur la nature même de tout environnement multilingue. La cohabitation de deux ou plusieurs variétés linguistiques sur un même territoire peut-elle donner lieu à une juxtaposition neutralisée et pacifiquement pérenne ou des enjeux diglossiques sont-ils consubstantiels des contacts de langues ? La controverse au sujet de Malte ne permet pas de confirmer l'hypothèse du bilinguisme sans diglossie.

4.6. Conclusions

Les quatre cas étudiés procèdent d'héritages historiques distincts pour modeler des situations de contacts de langues qui placent tous ces pays dans la seule et même problématique de l'organisation ordonnée de ces différentes variétés sur un même territoire. L'observation appelle toutefois certaines remarques :

- Bien que leurs histoires soient spécifiques la Norvège et Malte partagent une même origine du multilinguisme : une importation imposée par une puissance étrangère. Cette importation était de type colonial à Malte ; de type géopolitique en Norvège, plaçant le pays sous la tutelle politique et économique d'un État voisin mais sans réelle entreprise systématique de peuplement. Dans les deux cas, les langues cohabitantes vivent sur un même espace et ne connaissent pas de stricte délimitation territoriale et politique. Une maîtrise plurilingue des variétés présentes est censée être uniforme chez tous les ressortissants, même si, dans les faits, les compétences sont individuellement variables selon les régions, les niveaux de formation, les couches sociales. Le modèle luxembourgeois s'apparente aux cas maltais et norvégiens eu égard à la distribution territoriale des langues nationales ;
- L'Allemagne a vu éclore en son sein un multilinguisme « endogène » qui a pu inspirer le concept de langue « toit » (*Dachsprache*) (Muljacic, 1986, p. 55) à Heinz Kloss. La langue « toit », langue de référence, abrite sous sa couverture les variétés linguistiques, dialectes, créoles, qui s'y apparentent et y sont identifiées de manière purement taxinomique puisqu'elles ne dérivent pas nécessairement de cette variété de référence mais peuvent être à l'origine d'une variété intercommunautaire qui adopte le statut de « toit » (Tosco, 2008, p. 13¹⁵¹). Le haut allemand intercommunautaire, dénominateur culturel commun, relève de cette logique de variété partagée et juxtaposée à une multitude de variétés régionales qui mène les Allemands à un plurilinguisme *de facto*. Cependant, cette variété de référence, sorte d'acrolecte dans la typologie de D. Bickerton (Véronique, 2007, p. 166), est uniformément répandue et maîtrisée sur l'ensemble de l'aire géolinguistique germanique ;

¹⁵¹ *From the point of view of their modernization and expansion, regional languages, if any, develop against such a roof — they try to topple it from below, as it were.*

- La Belgique offre un contraste démolinguistique avec les trois cas précédents puisqu'elle représente le seul cas de multilinguisme territorialisé de l'échantillon. Mais il procède d'une évolution politique qui l'a vue passer d'une diglossie dans laquelle le français était la variété haute commune à une coexistence de communautés monolingues séparées, non seulement linguistiquement mais aussi institutionnellement. Mais ces « entités fédérées » en conflit ne devaient leur union qu'à une hostilité encore plus grande contre un ennemi commun qui les a poussées à nier leurs antagonismes au profit d'une indépendance politique libératrice.

La Belgique préfigure, par au moins un aspect – l'érection de ses deux monolinguisms –, les tendances qui semblent se dessiner dans les autres situations, comme une donnée constante discernée dans toutes les configurations. Certes on assiste à quatre contextes nés de quatre généalogies distinctes mais qui montrent des signes de convergence sociolinguistique. Avec le temps, le nynorsk et le bokmål se rapprochent pour peut-être ne plus former qu'une seule variété où les deux se confondraient ; Malte réaffirme la prééminence du maltais sur l'anglais, tandis que l'italien local est en voie d'extinction ; les dialectes germaniques s'émeussent face à l'omniprésence scolaire et médiatique du haut allemand.

Dans tous les cas, le multilinguisme est le fruit de circonstances externes qui le font surgir et se développer avant le retour à une phase de fusion (Norvège), de domination (Malte, Allemagne) ou de séparation (Belgique), qui le réduisent au profit d'une seule variété.

Partie II – Cadre empirique et enquête de terrain : la sociolinguistique luxembourgeoise, les politiques linguistiques et l'intégration des étrangers

Introduction

Compte tenu de sa position géographique au croisement des mondes romans et germaniques, le Luxembourg est le siège d'une cohabitation linguistique séculaire entre les parlers de ces deux aires. Aussi, bien que la population soit exclusivement germanophone à la partition définitive du pays en 1839, la constitution nationale institue le bilinguisme d'État avec le français, langue appartenant au patrimoine historique du pays, et l'allemand, variété tutélaire du vernaculaire local de l'ensemble de la population¹⁵². Le Grand-Duché est déjà confronté à la question linguistique et doit mettre en place une politique des langues correspondant à la construction spécifique de l'État. En 1839, la population lutte depuis 24 ans contre la tentative du souverain hollandais Guillaume 1^{er} d'imposer le néerlandais comme seconde langue au Luxembourg (Berg & Weis, 2005, p. 10) ; le territoire national vient d'être amputé de sa portion francophone au profit de la Belgique ; la population indigène fuit la disette d'une région agricole trop pauvre 1834 (Tausch, 1992, p. 90), en direction de la France ou des États-Unis ; pour assurer sa survie, le pays a besoin d'un marché économique qui se concrétise par l'adhésion au Zollverein prussien. Économiquement, démographiquement et politiquement, la gestion des langues est consubstantielle à la pérennité du Luxembourg. Car le multilinguisme national offre aussi certains avantages. Il ouvre en premier lieu plusieurs destinations possibles de migrations pour les candidats locaux à l'exil ; il permet ensuite de faire venir de la main-d'œuvre de différentes provenances. En effet, le Luxembourg est une terre historique de migration. Sa constitution linguistique en témoigne. Et quand, à partir de 1870, le pays se transforme en gisement métallurgique, il peut combler son manque de main-d'œuvre en faisant appel à des Allemands mais aussi à des Latins, et en particulier des Italiens (à l'époque, la Moselle frontalière est terre d'empire prussien donc germanophone, le taux de Français est donc statistiquement faible). Le multilinguisme institutionnel ne peut subsister dans le temps que parce qu'il incarne une réalité empirique. En premier lieu, l'élite bourgeoise locale est bilingue allemand-français (le luxembourgeois n'existe pas encore, il est associé à de l'allemand local). L'essor de la

¹⁵² Cf. annexes 3 et 4, respectivement Arrêté royal du 22 février 1834 concernant l'usage des langues allemande et française dans les documents publics et Constitution du 9 juillet 1848.

sidérurgie draine une population allemande importante qui n'a aucune difficulté à s'intégrer puisque la majorité vient des régions occidentales limitrophes et linguistiquement très proches (Trausch, 1992, p. 91). La deuxième vague est portée par le contingent italien qui utilisera la proximité de l'italien et du français pour s'installer. Cette plasticité linguistique contribue à l'attractivité du petit pays comme en témoigne la part des étrangers dans la population totale, en constante progression depuis 1875 :

XIV. Part des étrangers dans la population totale du Luxembourg de 1875 à 2011

Tableau Graphique

Population par nationalité 1875 - 2011

AUTRE :

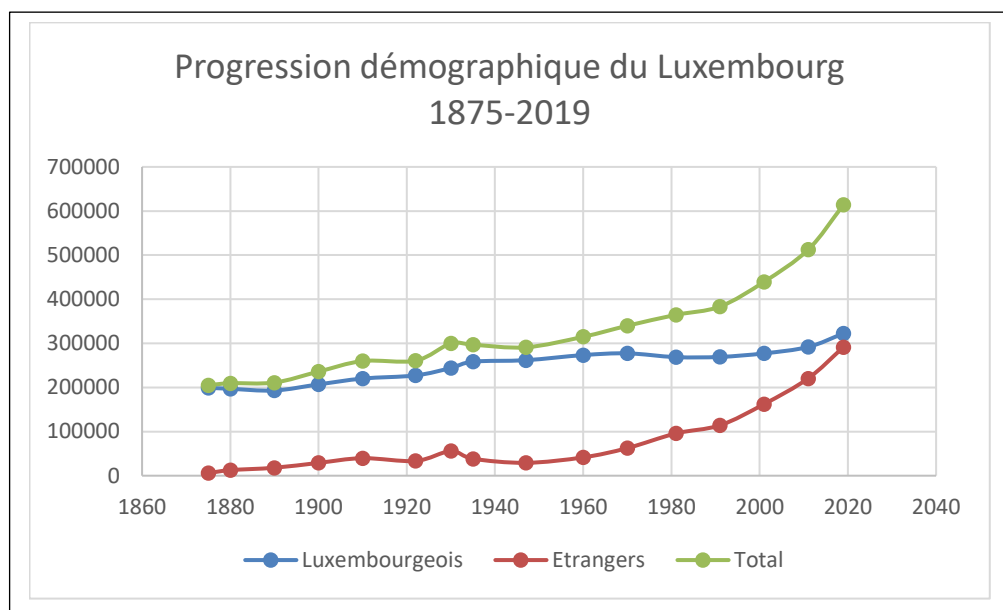
Année	1875	1880	1890	1900	1910	1922	1930	1935	1947	1960	1970	1981	1991	2001	2011
Nationalité	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
Population totale	205 158	209 570	211 088	235 954	259 891	260 767	299 993	296 913	290 992	314 889	339 841	364 602	(&) 384 634	439 539	512 353
Population luxbgeoise	199 263	197 027	193 098	206 956	220 168	227 331	244 162	258 544	261 850	273 373	277 337	268 813	269 269	277 254	291 831
Population étrangère	5 895	12 543	17 990	28 998	39 723	33 436	55 831	38 369	29 142	41 516	62 504	95 789	114 152	162 285	220 522

©STATEC : https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12797&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=16340%2c16341

Ces chiffres reportés sur un graphique font clairement apparaître que la courbe de progression des étrangers est parallèle à la courbe de progression démographique générale tandis que la courbe démographique des Luxembourgeois a tendance à s'aplanir sur l'axe horizontal. Par ailleurs, le nombre de ressortissants étrangers avoisine le nombre de Luxembourgeois dans la population totale en 2019 (291 500 étrangers contre 322 400 locaux au 31 décembre 2018, soit 47,48 % de la population totale¹⁵³).

¹⁵³ https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=16340%2c16341

XV. Courbe de progression démographique du Luxembourg entre 1875 et 2019



Le dualisme linguistique allemand-français convient aux accommodements linguistiques des premiers flux migratoires : les Allemands pratiquent au Luxembourg leur langue maternelle, les Italiens s'approprient le français. Cependant, après la Seconde Guerre mondiale et la diversification économique du Luxembourg en direction de l'industrie financière et des institutions internationales, l'origine des expatriés et des migrants se diversifie. Selon les relevés statistiques du Grand-Duché, les migrants provenaient de quatre origines principales jusqu'en 1947 : l'Allemagne et l'Italie pour les plus gros contingents, suivies de la France et de la Belgique¹⁵⁴. À partir de 1970, le Portugal envoie un nombre croissant de ressortissants. Enfin, les années 80, et l'installation des banques internationales ainsi que les institutions européennes, voient affluer des expatriés de toute l'Europe. Des citoyens des 26 pays de l'Union européenne sont représentés en nombre à côté d'une quantité importante de personnes provenant de quatre autres continents. La réactivité des autorités luxembourgeoises se manifeste en particulier par la transposition de cette mutation sociale dans le droit national. Il est par exemple possible, depuis la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de rédiger les statuts d'une entreprise au Luxembourg en anglais¹⁵⁵. L'anglais, langue véhiculaire d'une majorité de professionnels du secteur tertiaire au Luxembourg tend à se diffuser de plus en plus largement

¹⁵⁴ https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12797&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPat h=16340%2c16341

¹⁵⁵ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1991/03/25/n1/jo>

dans la capitale Luxembourg-ville pour constituer l'un des critères de recrutement les plus fréquents.

La grande plasticité glottopolitique du Luxembourg se manifeste également à l'égard de revendications internes, parallèlement à la tertiarisation et à l'internationalisation de l'économie locale. Le parler germanique vernaculaire, le luxembourgeois, est reconnu en 1984 langue nationale des Luxembourgeois. Institutionnellement, le Luxembourg passe de pays bilingue à pays trilingue dans la sphère socio-politique, et quadrilingue avec l'anglais, dans le domaine du droit commercial. Depuis son intronisation officielle, le luxembourgeois fait l'objet d'une promotion locale qui maintient sa diffusion et sa pratique au point que son statut auprès de l'Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde est passé de « en danger » en 1996 (Fehlen, 1998, p. 19) à « vulnérable » en 2010¹⁵⁶. Son nombre de locuteurs augmente chaque année notamment parce qu'une connaissance minimum du luxembourgeois est requise pour obtenir la nationalité luxembourgeoise depuis la loi du 23 octobre 2008¹⁵⁷ (article 14, alinéa 2) qui dispose obligatoire « d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ». Le niveau requis du CECRL pour l'obtention de la nationalité est A2 en expression orale, B1 en compréhension orale¹⁵⁸. L'augmentation de la population locale est très largement due à la naturalisation des étrangers vers la nationalité luxembourgeoise puisque le solde naissance/décès de 2016 fait apparaître un gain net de 53 individus pour 307 000 nationaux (Cf. figure III : Taux de natalité et de fécondité au Luxembourg par nationalité). En revanche, dans le même temps, le Grand-Duché a enregistré 7140 nouveaux citoyens naturalisés en 2016, 9030 en 2017 et 11876 en 2018.

¹⁵⁶ <http://www.unesco.org/languages-atlas/index.php?hl=en&page=atlasmap&lid=2742>

¹⁵⁷ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo>

¹⁵⁸ <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/citoyennete/nationalite-luxembourgeoise/acquisition-recouvrement/conditions-prealables.html>

XVI. Naturalisations de la nationalité luxembourgeoise de 2010 à 2018

Tableau Graphique

Naturalisations de la nationalité luxembourgeoise selon la nationalité d'origine 2010 - 2018 (version révisée)

AUTRE :

Année		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Spécification	Statut	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
Total nationalités	Total	4 311	3 405	4 680	4 411	4 991	5 306	7 140	9 030	11 876
	Résidents	4 203	3 094	3 085	2 564	3 206	3 195	3 315	4 980	6 950
	Non-résidents	108	311	1 595	1 847	1 785	2 111	3 825	4 050	4 926

©STATEC : https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12910&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPPath=100

Ce taux élevé de naturalisations explique le maintien d'une croissance démographique, quoique faible, des ressortissants du pays comme il révèle en soi l'attractivité du pays qui attire un flux continu d'étrangers aspirant à s'y stabiliser. La sensibilisation à la langue luxembourgeoise étant une condition *sine qua non* pour l'obtention de la citoyenneté, la survie théorique de la langue locale est par conséquent assurée. Cependant l'attractivité du pays est d'abord garantie par le multilinguisme local qui permet un accès aux documents administratifs comme au marché de l'emploi, en fonction de ses qualifications, par l'intermédiaire du français, de l'anglais, de l'allemand, voire du portugais. En tant que langue professionnelle, le luxembourgeois est confiné au secteur public et est absent des documents officiels. Enfin, le luxembourgeois n'a pas de statut international. Il n'est reconnu ni par l'Organisation des Nations Unies, ni par l'Union européenne. Son existence n'est assurée que par l'action des autorités locales.

Par conséquent, la politique linguistique luxembourgeoise se tend sur deux axes qui peuvent paraître contradictoires mais qui confèrent au pays sa particularité :

- la promotion de la langue nationale : le luxembourgeois est le symbole de l'identité nationale et de l'affirmation de l'unité culturelle du pays. Depuis sa reconnaissance en 1984, les autorités mettent en œuvre un certain nombre de dispositifs qui encouragent sa circulation ;
- la promotion du multilinguisme national : pour des raisons pragmatiques et socio-économiques, le Luxembourg tient à son multilinguisme institutionnel. Il participe également, pour des raisons historiques, de la construction identitaire du pays. En effet,

les Luxembourgeois natifs se perçoivent très largement comme des locuteurs naturellement trilingues dont ils tirent un certain orgueil vis-à-vis de leurs voisins.

Toute la gageure pour les autorités locales réside dans le fait de concilier les aspirations de la population à la promotion du vernaculaire local tout en entretenant officiellement le multilinguisme historique et administratif de la nation. De fait, la vitalité économique du Luxembourg est assurée par la présence des étrangers et des navetteurs frontaliers. Les origines linguistiques des étrangers se sont diversifiées. La question se pose donc de l'intégration de ces populations dans le pays. Intégrer des adultes par l'acquisition obligatoire de trois ou de quatre langues est illusoire. Une des clés choisies par les autorités pour répondre à ce dilemme est d'opter pour la cohabitation bien que cette situation puisse provoquer des tensions au sein de la population totale.

Chapitre 1. Constitution du corpus de terrain

L'étude des politiques linguistiques luxembourgeoises s'est, en partie, basée sur la constitution d'un corpus d'entretiens et la collecte de questionnaires distribués sur une durée de trois ans.

Compte tenu de l'objet spécifique de cette étude, il m'a semblé pertinent d'entrer en contact avec des acteurs locaux investis ou impliqués dans les structures nationales, publiques ou privées, d'accueil et d'orientation des étrangers et/ou des personnes en détresse sociale susceptibles d'être confrontés à des difficultés d'ordre linguistique dans leurs projets d'insertion ou d'intégration. Étaient visées pour l'enquête des interlocuteurs travaillant auprès des ministères de l'Éducation nationale et de la Famille, directement en charge de la gestion des politiques d'insertion et d'accueil. Les organismes du milieu associatif œuvrant dans le secteur caritatif et d'aide aux personnes en difficultés ont également été ciblées.

Les prises de contact par courriers électroniques ont commencé dès le dernier trimestre de l'année 2015. Je précisais dans mon courrier l'objet de ma démarche, en expliquant qu'il s'agissait d'un travail scientifique et non polémique, que les personnes interviewées seraient anonymisées, que la transcription des entretiens leur serait soumise avant publication définitive pour qu'elles puissent les commenter, les corriger le cas échéant et les avaliser. Il s'est immédiatement avéré que la réalisation d'entretiens serait ardue. Pour des raisons encore inconnues, la plupart des personnes contactées ont décliné l'invitation à participer à un entretien prétextant le plus souvent le manque de disponibilité. D'autres ont répondu qu'elles n'étaient pas habilitées pour répondre aux questions d'un étudiant. Certaines ont directement invoqué leur devoir de réserve ou le secret professionnel. Les refus étaient largement majoritaires. Mais dix personnes ont accepté de me recevoir, certaines après plus de 12 mois de négociation et en ayant reçu officiellement l'accord de leur hiérarchie, avec la garantie qu'elles pourraient relire et modifier la transcription de l'entretien si elles le souhaitaient. Trois entretiens sur les dix ont effectivement été modifiés, deux d'entre eux presque totalement après relecture des enquêtés. J'ai été placé devant l'obligation de signaler ces interventions à ma directrice de recherche, Mme Ksenija Djordjević Léonard du laboratoire EA 739-Dipralang de l'université Paul Valéry Montpellier III. Nous avons convenu que nous respecterions la volonté des enquêtés et que la version figurant dans cette étude serait celle modifiée par leurs soins.

Les entretiens ont été réalisés sur le mode semi-directif ou interactif tel que défini par Jacques Bres (Bres, 1999, p. 68). J'ai donc préparé une liste préalable de questions que j'ai soumises aux témoins dans mes courriers d'invitation mais en précisant que ces questions pouvaient

donner lieu à des digressions de ma part en fonction de leurs réponses ou de la tournure prise par la conversation. La liste de questions préalable était la suivante :

1. Dans le cadre des projets de réinsertion proposés par XXX, à quels apprentissages de langues les candidats ont-ils accès ?
2. Une langue est-elle privilégiée dans ce cursus par rapport à d'autres et, si oui, laquelle et pourquoi ?
3. Quels sont les volumes horaires des différentes langues ?
4. Le trilinguisme est-il un objectif à atteindre ?
5. Une langue, ou une double compétence linguistique (par ex. français-luxembourgeois/français-allemand/etc...) est-elle privilégiée dans vos conseils aux personnes ?
6. Conseillez-vous une langue en particulier ? Si oui, laquelle et pourquoi ?
7. Les populations que vous accueillez ambitionnent-elles déjà l'apprentissage d'une langue en particulier quand elles arrivent au Luxembourg ?
8. Percevez-vous une évolution des pratiques ou des comportements linguistiques depuis ces 10 dernières années ?
9. Les autorités luxembourgeoises ont-elles développé ou encouragé des politiques linguistiques spécifiques ?

Les questions étaient à même d'être modifiées au cours des entretiens en fonction des réponses apportées par les témoins. Toutes les transcriptions définitives sont reportées en annexe.

Les enquêtés appartiennent aux organismes suivants :

- la Croix-Rouge de Luxembourg¹⁵⁹, active notamment dans l'accueil des réfugiés au Luxembourg. L'informatrice est luxembourgeoise ;
- l'association ATD Quart-monde¹⁶⁰, intervenant dans le domaine de l'aide aux personnes en détresse. L'informatrice est luxembourgeoise ;
- la ligue luxembourgeoise d'hygiène mentale¹⁶¹, en charge des personnes en souffrance psychologique. L'informatrice est belge francophone ;

¹⁵⁹ <http://www.croix-rouge.lu/>

¹⁶⁰ <https://www.atdquartmonde.lu/>

¹⁶¹ <http://www.llhm.lu/>

- le SCRIPT¹⁶² (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques), entité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et notamment chargé, pour le Luxembourg, de piloter un projet transfrontalier d'insertion dans le monde du travail de jeune en échec scolaire, le projet Training Without Borders (TWB). L'informatrice et l'informateur sont Français ;
- le ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse¹⁶³, au sein duquel deux enseignants ont accepté l'invitation à un entretien. L'informatrice et l'informateur sont luxembourgeois ;
- le service Enseignement et Formation du centre pénitentiaire de Givenich¹⁶⁴, chargé de la réinsertion des détenus en fin de peine ou purgeant des peines de courte durée. L'informateur est luxembourgeois ;
- le Centre de Formation Lucien Huss (CFLH)¹⁶⁵, centre de formations linguistiques agréé par le gouvernement et dispensant des cours aux migrants et aux réfugiés. L'informatrice est belge francophone ;
- l'association Initiativ Rëm Schaffen (*Retour au travail*)¹⁶⁶, agréée par le gouvernement pour aider à l'intégration des personnes sur le marché de l'emploi en coordination avec l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM), administration publique en charge du chômage et du retour à l'emploi. L'informatrice est luxembourgeoise.

Face au nombre trop faible d'entretiens réalisables, la décision a été prise de concevoir un questionnaire sur les choix, comportements et stratégies linguistiques adoptés par les personnes étrangères installées au Luxembourg. Le questionnaire a été distribué à 95 personnes non luxembourgeoises fréquentant les cours de Français Langue Étrangère que je dispense en ma qualité professionnelle de formateur FLE pour le compte du consortium Alliance Europe Multilingue-CIEP-Prolingua¹⁶⁷, en charge des formations linguistiques auprès des institutions européennes sises au Luxembourg, ainsi que dans le cadre de cours de langue dispensés au sein de l'école Prolingua¹⁶⁸ pour des apprenants en cours collectifs ou individuels s'y inscrivant à titre privé. Les questionnaires ont été distribués en trois langues au choix, le français, l'anglais,

¹⁶² <https://www.script.lu/>

¹⁶³ <http://www.men.public.lu/fr>

¹⁶⁴ <https://ap.gouvernement.lu/fr/administration/centre-penitentiaire-givenich.html>

¹⁶⁵ <http://www.cflh.lu/index.php/fr/cflh>

¹⁶⁶ <https://www.remschaffen.lu/>

¹⁶⁷ <https://www.ciep.fr/actualites/2018/02/08/developpement-competences-linguistiques-personnel-institutions-europeennes>

¹⁶⁸ <https://www.prolingua.lu/>

l'allemand. Mais la totalité des personnes ayant accepté d'y répondre l'ont fait en français, se l'appropriant comme un exercice d'application.

Enfin, j'ai reçu l'autorisation de soumettre un petit questionnaire d'ordre signalétique aux élèves admis au programme transfrontalier Training Without Borders afin d'en obtenir une statistique sur les profils des personnes ayant accès à ce type d'initiatives. Quinze questionnaires ont été collectés.

L'ensemble de toutes ces données est utilisé pour appuyer, illustrer ou étayer l'analyse des politiques linguistiques luxembourgeoises en matière d'intégration. Les entretiens seront présentés par extraits significatifs tout au long de ce chapitre. Les questionnaires seront spécifiquement analysés dans le cadre de sous-parties dédiées.

1.1. Données statistiques

La majeure partie des statistiques convoquées dans cette parties proviennent principalement de deux sources : l'Institut national de la statistique et des études économiques du Luxembourg (STATEC) ; les études sociolinguistiques menées à grande échelle sur tout le territoire luxembourgeois depuis 1997 par le professeur émérite Fernand Fehlen, sociologue et sociolinguistique de l'Université du Luxembourg (UNI), qui a collecté au sein des études Baleine (1998), Baleine Bis (2009), puis pour le compte de l'UNI ou du STATEC avec la complicité du chercheur Andreas Heinz, un grand nombre de statistiques portant sur la composition sociolinguistique du Luxembourg et les comportements linguistiques des habitants du Grand-Duché. Ces synthèses, cruciales pour la compréhension du contexte socio-démographique et linguistique du pays car entreprises spatialement sur tout le territoire et actualisées périodiquement, constituent le contrepoint épistémologique indispensable à l'étude de la sociolinguistique luxembourgeoise.

Chapitre 2. Les politiques éducatives publiques

2.1. Le système scolaire

Le système scolaire, structuré par le ministère de l'Éducation nationale (MEN), est le premier niveau d'intervention des autorités en matière de politique linguistique. Mais compte tenu du contexte multilingue local, le Luxembourg doit faire face à des enjeux sociolinguistiques et démographiques complexes puisqu'il doit conjuguer à la fois son multilinguisme institutionnel avec la présence massive d'élèves étrangers d'origines diverses.

2.1.1. Structure du système éducatif luxembourgeois

Le système éducatif luxembourgeois se répartit en deux grands ensembles correspondant à la scolarisation obligatoire des enfants de 4 à 16 ans¹⁶⁹.

1. L'école fondamentale, qui correspond aux niveaux maternelle et primaire, comprenant quatre cycles :
 - cycle 1 : pour les enfants de 4 à 5 ans. Une première année de scolarisation précoce existe dès 3 ans mais l'inscription est facultative ;
 - cycle 2 : pour les enfants de 6 à 7 ans ;
 - cycle 3 : pour les enfants de 8 à 9 ans ;
 - cycle 4 : pour les enfants de 10 à 11 ans.

2. L'enseignement secondaire, divisé en deux cursus distincts :
 - l'enseignement secondaire classique : pour les élèves de 12 à 19 ans. Il conduit au diplôme de fin d'études secondaires et prépare aux études universitaires ;
 - l'enseignement secondaire général, anciennement technique jusqu'en 2017, qui peut mener également en sept ans soit vers un diplôme d'études secondaires générales donnant accès à des études supérieures, soit vers une formation professionnalisante¹⁷⁰, couvrant les disciplines administratives, sociales et de

¹⁶⁹ <http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/organisation-gouvernance/systeme-educatif/index.html>

¹⁷⁰ Cf. annexe 23 : tableau du système scolaire luxembourgeois.

santé, techniques générales (mécanique, bâtiment, etc.), artistiques, d'hôtellerie et de tourisme.

2.1.2. Langues théoriques d'enseignement

Le trilinguisme officiel luxembourgeois conditionne l'usage des langues tout au long du curriculum obligatoire. Mais si la distribution des langues par niveau de scolarisation et matière enseignée est réglée par les textes¹⁷¹, la réalité empirique présente des aménagements contextuels dus en partie à l'expérience des enseignants, en partie aux compétences linguistiques effectives des élèves.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire dispose en son article 6¹⁷² que « les langues d'enseignement de l'École sont le luxembourgeois, l'allemand et le français ». Concrètement, l'emploi des langues d'enseignement et des langues enseignées évolue au cours de la scolarité. Dans l'enseignement précoce et le cycle 1 (maternelle), la langue d'enseignement est le luxembourgeois. À partir de l'âge de 6 ans et l'entrée en primaire (cycle 2), l'allemand devient langue d'enseignement et d'alphabétisation. Le français est introduit à l'oral en deuxième année de primaire en tant que langue-matière enseignée, puis à l'écrit dès la troisième année. L'allemand reste la langue principale d'enseignement du primaire mais les enseignants peuvent recourir au luxembourgeois ou au français pour compléter certaines informations. Cependant les consignes écrites doivent être données en allemand (Elcheroth, 2013, p. 2).

L'enseignement secondaire se subdivise en deux branches principales : l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général (lui-même donnant accès à une troisième branche dite Formation professionnelle). Le site internet du ministère de l'Éducation nationale¹⁷³ précise pour chaque filière la ou les langues théoriques d'enseignement.

Pour l'enseignement classique, la langue principale d'enseignement est l'allemand durant les trois premières années, puis le français devient langue principale pour les quatre années restantes, à l'exception des cours de langues-matières, l'allemand et l'anglais, où la langue cible est utilisée.

¹⁷¹ <http://luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/langues/utilisation-langues/ecole/index.html>

¹⁷² Cf. annexe 11

¹⁷³ <http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/langues-ecole-luxembourgeoise/index.html>

Pour l'enseignement général et technique, l'allemand est la langue véhiculaire sauf en mathématiques où la langue est le français. Mais il existe des classes à régime linguistique spécifique où la langue véhiculaire est le français.

2.1.3. Les classes à Régime Linguistique Spécifique¹⁷⁴

Ce dispositif est mis en place à destination des élèves de la filière secondaire générale qui éprouvent des difficultés avec la maîtrise de l'allemand, langue d'enseignement principale des cursus techniques et professionnels du Luxembourg. Il est accessible à partir de la quatrième année de secondaire (qui en compte désormais 7 sans les spécialisations) et offre un cursus où la langue d'enseignement devient le français. Le dispositif RLS entend remédier aux difficultés rencontrées par les élèves en difficulté avec la langue allemande. L'allemand reste une langue-matière et le niveau atteint dans cette langue par l'élève, orienté en RLS, sera mentionné sur son diplôme final concernant les spécialisations suivantes : administration et commerce ; technique générale. Le diplôme RLS est dit « équivalent » au diplôme traditionnel à ceci près que l'élève n'est plus supposé *a priori* trilingue mais qu'il détient un « niveau » en allemand. Par ailleurs, le dispositif RLS, présumant que la difficulté des élèves provient principalement de la maîtrise de l'allemand, sous-entend que les élèves en délicatesse scolaire ne sont ni germanophones ni luxembourghophones. En effet, selon le Ministère de l'Éducation nationale, « les enfants parlant le luxembourgeois ou l'allemand à la maison ont de nets avantages en mathématiques et en compréhension de l'allemand à la lecture et à l'écoute par rapport aux enfants issus d'autres groupes linguistiques » (MNJE, 2016 (b), p. 3). On peut inférer que le dispositif RLS a donc été mis en place à destination d'élèves d'origine étrangère non germanophone, mais principalement romanophone compte tenu de l'importance des communautés portugaises et françaises au Luxembourg.

2.1.4. Introduction du portugais

Depuis la rentrée scolaire 2017, des cours complémentaires et optionnels de portugais sont dispensés dans cinq communes du pays¹⁷⁵. Ils sont fréquentés par des enfants d'origine portugaise scolarisés aux cycles 2, 3 et 4 du niveau primaire luxembourgeois. Cette initiative est le fruit d'un accord diplomatique conclu entre le gouvernement portugais et le gouvernement

¹⁷⁴ <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/scolarisation-eleves-etrangers/brochures-parents/ecole-succes/fr.pdf>

¹⁷⁵ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2019/02/13-communautés-portugaises/index.html>

luxembourgeois en avril 2017¹⁷⁶ pour répondre à une demande grandissante de la part de l'importante communauté portugaise du Luxembourg. L'objectif premier est de maintenir un lien avec le pays d'origine des enfants. Les enseignants de langue portugaise sont rémunérés par le Portugal alors que le Luxembourg fournit les locaux pour les cours.

Le portugais est également devenu une 4^e langue-matière possible dans l'enseignement secondaire classique, option que peuvent choisir les élèves de 5^e année à côté de l'italien et de l'espagnol, l'allemand, l'anglais et le français demeurant des langues obligatoires du cursus.

2.2. Accueil scolaire des élèves étrangers

Le système public propose également des cursus scolaires internationaux validant les curricula fondamental et secondaire selon des modalités différentes du programme national¹⁷⁷ :

- l'enseignement européen qui délivre le baccalauréat européen. Dispensé dans quatre lycées publics nationaux, il fonctionne selon les mêmes modalités que les écoles européennes et assure l'enseignement intégral du niveau secondaire dans trois sections linguistiques distinctes : les sections francophone, anglophone et germanophone ;
- l'enseignement britannique qui propose un enseignement anglophone menant aux diplômes britanniques de fin d'études. Ce cursus, des niveaux primaire et secondaire, est accessible dans un seul établissement public, le lycée Michel Lucius de Luxembourg-Ville ;
- l'enseignement international qui conduit au baccalauréat international reconnu au Luxembourg. Trois établissements proposent le cursus intégral en français ou en anglais, un autre le propose en anglais ou en allemand ;
- l'enseignement germano-luxembourgeois, qui propose un système scolaire binational menant à un double diplôme de fin d'études allemand et luxembourgeois. La langue véhiculaire de cet enseignement est l'allemand. Il est disponible dans un seul établissement, le lycée germano-luxembourgeois de Schengen, à la frontière franco-germano-luxembourgeoise.

¹⁷⁶ <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/plus-de-langue-portugaise-a-lecole-au-luxembourg/>

¹⁷⁷ <http://www.men.public.lu/fr/secondaire/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire/index.html>

Parallèlement aux établissements d'enseignement publics, une offre scolaire privée est également disponible pour différents niveaux, répartis par langues d'enseignement¹⁷⁸ :

- écoles de langue d'enseignement en français :
 - l'école Charlemagne, maternelle et primaire ;
 - l'école Montessori, maternelle et primaire ;
 - l'école privée Notre Dame Sainte Sophie, maternelle, primaire et collège ;
 - l'école française de Luxembourg, primaire et secondaire complet.

- écoles de langue d'enseignement en anglais :
 - International School of Luxembourg, primaire et secondaire ;
 - Saint George's International School, primaire et secondaire ;
 - Lycée technique privé Émile Metz, propose les formations de technicien en informatique, en mécanique et en électronique en langue véhiculaire anglaise à partir de la 4^e année de secondaire général (technique).

- écoles proposant un système linguistique mixte :
 - Over The Rainbow (OTR) International School, primaire et secondaire, cursus complets disponibles en langue française ou anglaise au choix ;
 - École Montessori Schule, primaire et secondaire, calquée sur le système linguistique public luxembourgeois en langues luxembourgeoise, allemande et française ;
 - Fräi-ëffentlech Waldorfschoul Lëtzebuerg, maternelle, primaire, secondaire, également calquée sur le système linguistique public du Luxembourg.

- école de langue d'enseignement en italien :
 - Scuola materna cattolica italiana, uniquement pour le cycle 1 « maternelle ».

- écoles européennes de Luxembourg I et II, réservées aux enfants des fonctionnaires des institutions européennes. La langue de scolarisation y varie en fonction de la nationalité des parents. En théorie, toutes les langues de l'Union européenne sont censées être

¹⁷⁸ <http://www.men.public.lu/fr/fondamental/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire/index.html>

proposées du niveau « maternelle » à la fin du secondaire¹⁷⁹. En pratique certaines langues ne sont pas proposées pour l'enseignement général et les élèves ressortissants sont rassemblés au sein de classes spécifiques, Students Without A Language Section (SWALS). Elles concernent les Tchèques, les Croates, les Hongrois, les Roumains, les Slovaques et les Slovènes¹⁸⁰. Leur langue d'enseignement principale est, au choix le français, l'anglais ou l'allemand. L'enseignement de la langue maternelle est intégré en tant que langue matière au programme hebdomadaire.

2.3. Problématiques de l'intégration scolaire en contexte plurilingue

Le système éducatif luxembourgeois se voit confronté à deux problématiques qui peuvent se révéler complexes à conjuguer : d'une part tenir compte de la structure linguistique nationale qui conditionne l'usage des trois langues nationales dans le système éducatif ; d'autre part considérer la présence accrue d'élèves étrangers dans la composition des classes.

Ce système, initialement conçu pour des enfants natifs grandissant dans un milieu familial luxembourgeois, propose une confrontation progressive aux différentes langues du pays à partir de la maîtrise préalablement acquise du luxembourgeois. Les enfants, scolarisés à partir de l'âge de 4 ans à l'école maternelle reçoivent un enseignement en langue luxembourgeoise avant d'être confrontés à l'alphabétisation en allemand lors de leur entrée dans le cycle 2.1 de l'enseignement fondamental (soit à l'âge de 6 ou 7 ans). La transition d'une langue à l'autre est facilitée par le fait que le luxembourgeois est réputé assurer une « fonction de tremplin » (MNJE, 2016 (b), p. 3) pour l'acquisition de la langue écrite allemande. Puis la langue française est progressivement introduite à partir du cycle 2.2 (la deuxième année primaire), d'abord par une sensibilisation, puis comme langue-matière, avant de devenir langue d'enseignement au niveau secondaire.

Cependant, la démographie scolaire modifie cette configuration complexe par le fait qu'une part grandissante des enfants scolarisés n'est pas luxembourgeois. Ces enfants ne bénéficient donc pas de l'avantage supposé que constitue la maîtrise du luxembourgeois pour l'apprentissage de la lecture et de l'écriture en allemand.

Les dernières statistiques, pour l'année scolaire 2016-2017, transmises par le ministère de l'Éducation nationale luxembourgeois fournissent la répartition par nationalités des élèves scolarisés dans le système public luxembourgeois :

¹⁷⁹ <https://www.eursc.eu/en/European-Schools/studies/studies-organisation>

¹⁸⁰ <http://www.eel2.eu/fr/page/langues-et-sections-linguistiques>

XVII. Répartition des élèves par niveau scolaire et par nationalité, 2016-2017

Niveau d'enseignement	Nombre d'élèves 2016-2017				
	Luxembourgeois		Étrangers		Total
Fondamental cycle 1 - précoce	2471	56,40%	1909	43,60%	4380
Fondamental cycle 1 - préscolaire	6004	54,50%	5004	45,50%	11008
Fondamental cycle 2-4	17786	53,80%	15264	46,20%	33050
Éducation différenciée	409	46,70%	466	53,30%	875
Enseignement secondaire	9551	79,90%	2399	20,10%	11950
Enseignement secondaire technique	14638	53,80%	12583	46,20%	27221
Total	50859	57,50%	37625	42,50%	88484

© MEN : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2016-2017/fr.pdf>

Ces statistiques sont affinées avec une corrélation entre la nationalité des élèves et leur première langue parlée à la maison.

XVIII. Répartition des premières langues parlées

Répartition des nationalités	
Luxembourgeois	Étrangers
57%	43%
	dont
	Portugais 23%
	Autres 20%

Répartition par première langue parlée	
Luxembourgeois	Étrangère
41%	59%

© MEN : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2016-2017/fr.pdf>

Le nombre d'élèves étrangers accrédite l'hypothèse que les trois langues nationales sont très inégalement utilisées et maîtrisées par l'ensemble des élèves. Ce handicap présumé explique en partie la faible proportion d'élèves étrangers dans la filière classique où l'exigence de compétence dans les trois langues est élevée. Aussi les élèves rencontrant des difficultés d'ordre linguistique à la fin du niveau primaire sont-ils orientés vers la branche secondaire technique à partir de laquelle ils pourront intégrer les classes à Régime Linguistique Simplifié (RLS) où la langue d'enseignement est le français. Les étrangers intègrent d'autant plus facilement ces classes que leur groupe est majoritairement composé de Portugais, enclins à privilégier une autre langue romane plutôt que l'allemand.

Les statistiques comptabilisant les premières langues parlées révèlent également que la revendication d'une nationalité ne présage en rien de la langue parlée en famille puisque si 57% des élèves se réclament de la nationalité luxembourgeoise, seuls 41% parlent la langue nationale à la maison.

Pour faire face à cette importante proportion d'élèves non luxembourgophones natifs (59%), les autorités ont avancé l'âge de la scolarisation à 3 ans au niveau précoce et à titre facultatif. La mesure est dès lors supposée pallier cette lacune linguistique par une immersion quotidienne dans un environnement linguistique luxembourgeois. L'autre élément d'intégration précoce est l'encouragement au développement de crèches et d'organismes de garderies, appelés maison-relais, suite au constat par les autorités de lacunes linguistiques asymétriques chez les jeunes résidents :

« Pour nombre d'enfants, la succession rapide dans l'apprentissage des langues risque de devenir un obstacle : les élèves luxembourgeois rencontrent souvent des difficultés avec le français, tandis que l'allemand pose plus de problèmes à ceux qui parlent une langue non germanophone à la maison »¹⁸¹.

Un dispositif d'éducation plurilingue en crèche a donc été mis en place à partir de mars 2016, à l'aide de l'intervention d'un personnel éducatif spécialisé pour sensibiliser les enfants au français et au luxembourgeois. L'objectif affiché est d'aider les enfants à « s'approprier progressivement les langues du système éducatif luxembourgeois »¹⁸².

¹⁸¹ <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/dossiers-presse/2015-2016/160323-langues-petite-enfance.pdf>, p. 3

¹⁸² *Ibid.*

Car le système éducatif luxembourgeois est confronté à un double défi sociolinguistique, potentiellement générateur de difficultés, allant du décrochage au déclassement, pour les enfants qui le fréquentent : son multilinguisme structurel et la diversité d'origine des élèves. Les nationalités étrangères recensées à l'école sont circonscrites à six grands groupes : les Portugais (23%), les ressortissants des États de l'ex-Yougoslavie (3,5%), les Français (4,3%), les Italiens (1,5%), les Belges (1,6%) et les Allemands (1,3%)¹⁸³. Les autres nationalités présentes sur le territoire fréquentent principalement l'école européenne ou les établissements privés adossés au système britannique. Et dans son rapport de 2016 intitulé *La langue et les langues dans la petite enfance / Concept-cadre de l'éducation plurilingue pour les enfants âgés de 1 à 4 ans dans le contexte luxembourgeois*, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse note une corrélation entre niveau social, performances scolaires et origines linguistiques :

« Ainsi, c'est le groupe parlant le luxembourgeois / l'allemand qui présente le statut social le plus élevé alors que les enfants et adolescents appartenant notamment aux groupes linguistiques du portugais et des langues balkaniques proviennent souvent de milieux désavantagés du point de vue socio-économique » (MENJE, 2016 (b), p. 4).

Cette remarque s'inscrit dans un constat établi préalablement et qui souligne que « les enfants parlant le luxembourgeois ou l'allemand à la maison ont de nets avantages en mathématiques et en compréhension de l'allemand à la lecture et à l'écoute par rapport aux enfants issus d'autres groupes linguistiques » (*Ibid.*).

2.3.1. Dysfonctionnements diglossiques et décrochages scolaires

Dans sa mission d'intégration le système scolaire luxembourgeois fait face à de nombreux écueils, et en premier lieu l'hétérogénéité de sa population scolaire. Sur le continent européen, le Luxembourg détient plusieurs records en la matière :

- il détient le record d'élèves de 15 ans dont les parents sont nés à l'étranger (40,2%) (Eurostat-Eurydice, 2012, p. 10) ;
- il détient le record d'élèves de 15 ans qui déclarent parler à la maison une autre langue que la langue d'enseignement (88.9 %) (*ibid.*) ;

¹⁸³ <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2016-2017/fr.pdf>

- il est le seul pays d'Europe où 100% des élèves de 7, 8, 9 et 10 ans apprennent deux langues et plus (*ibid.*).

Ces records sont à mettre en regard avec les performances scolaires mesurées nationalement et internationalement. Ainsi, les résultats comparatifs obtenus par le pays au Programme For International Student Assessment (PISA), organisé auprès de 70 pays, dont les 35 qui composent l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), sont-ils considérés comme décevants par les autorités. Dans les trois compétences évaluées chez les élèves de 15 ans – Mathématiques, Sciences, Compréhension de l'écrit¹⁸⁴– le Luxembourg se classe à la 33^e position dans les trois domaines. Rapporté à la richesse du pays, le résultat des compétences scolaires est paradoxal quand on observe que le Luxembourg enregistre, et de loin, le Produit Intérieur Brut par habitant et en standard de pouvoir d'achat le plus élevé de tous les participants au programme PISA (avec 75 900 points contre « seulement » 46 800 points pour la Suisse, deuxième du classement, ou la France avec 31 100 points)¹⁸⁵. Dans ces trois compétences observées, le Luxembourg se situe toujours en-dessous de la moyenne de l'OCDE (PISA 2015, p. 6). Pour Claude Meisch, ministre luxembourgeois de l'Éducation nationale, ces scores sont d'abord imputables aux grandes disparités « de performances entre la population scolaire native et celle issue de l'immigration » (*Ibid.*), constat qui corrobore les remarques de l'OCDE en 2006 : « L'intégration des enfants d'origine étrangère qui n'ont pas commencé leur éducation dans le système luxembourgeois soulève des problèmes particuliers, notamment s'ils n'ont pas acquis de connaissances de base dans un pays francophone ou germanophone » (Études économiques de l'OCDE, 2006, p. 108). Mais l'OCDE ne manque pas de souligner que le statut d'immigré dissimule par ailleurs des réalités qui ont peu à voir avec les seules connaissances linguistiques :

« Le statut d'immigré est associé à des résultats plus faibles aux tests du PISA dans le cas du Luxembourg. Parallèlement, la situation socioéconomique influe positivement sur les résultats de ces tests, et la plupart des immigrés sont issus de milieux socio-économiques défavorisés. Par conséquent, les résultats relativement médiocres des élèves issus de l'immigration aux tests du PISA peuvent refléter leur situation socio-économique plutôt que leur statut d'immigré » (*ibid.*)

¹⁸⁴ <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/secondaire/etudes-internationales/pisa-2015/161206-rapport-national.pdf>

¹⁸⁵ https://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=sdg_10_10&plugin=1

La démographie multiculturelle luxembourgeoise peut donc être invoquée pour justifier le décalage surprenant entre compétences scolaires et richesse nationale. Ce facteur peut également être pris en compte pour décrypter les phénomènes d'échec scolaire à l'échelle nationale. Néanmoins, il n'en constitue pas le seul élément d'explication. Pour autant, le décrochage scolaire est un curseur périodiquement analysé au Luxembourg, qui renseigne notamment sur les comportements des élèves et les raisons éventuelles de leur désintérêt pour l'école.

Selon une étude de l'OCDE publiée en 2007, intitulée *En finir avec l'échec scolaire*, le Luxembourg était en 2003 le deuxième pays enregistrant le plus grand nombre de redoublements scolaires dans le premier cycle du secondaire, ex-aequo avec l'Espagne, et juste derrière la France (en 1^{re} position) (Field, Kuczera & Pont, 2007, p. 65). Toutefois, les données sociodémographiques évoluent concernant les populations affectées par les retards scolaires. Les redoublements étaient majoritairement le fait des immigrés en 2006, notamment chez les Portugais, les Cap-Verdiens et les ex-Yougoslaves (Études économiques de l'OCDE, 2006, p. 116), mais les derniers recensements montrent que le décrochage touche dorénavant les nationaux prioritairement. Ainsi, les derniers relevés de l'année académique 2014/2015 attestent que 53,8 % des décrocheurs ont la nationalité luxembourgeoise, 29 % la nationalité portugaise, le reste est négligeable par rapport aux nationalités citées (Le décrochage scolaire, 2014/2015, p. 10). Cependant, l'indicateur de nationalité est peu lisible dans la mesure où le taux de naturalisation luxembourgeoise est très élevé. Et les parents qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise la confèrent automatiquement à leurs enfants *de jure*.

Au total, le décrochage scolaire – qui ne touche que les élèves du cycle secondaire – atteint 13,5 % des élèves inscrits en début d'année académique (pour une moyenne de l'Union européenne de 11 % sur la même période). Très largement circonscrit à l'enseignement technique et professionnel (96,7 % des décrocheurs), il concerne principalement les jeunes de 16 à 17 ans (53,3 %), de sexe masculin (61,3 % contre 38,7 % de filles) (Le décrochage scolaire, 2014/2015, p. 9-11). Les premières causes invoquées par les décrocheurs pour justifier leur abandon ou leur interruption de scolarité sont une situation d'échec scolaire, un mauvais choix d'orientation ou encore l'incapacité de trouver un patron pour une formation en apprentissage (*ibid.*, p. 13). Les problèmes linguistiques ne sont pas ou marginalement évoqués. Seule l'étude sur le décrochage scolaire de 2012/2013 fait mention de « problèmes de langue (en français ou en allemand) » dans 2,7 % des témoignages recueillis (Le décrochage scolaire au Luxembourg, 2012/2013, p. 24). Il n'en reste pas moins que le multilinguisme scolaire oriente l'interprétation du taux élevé d'échec, traçant en filigrane les inégalités affectant les élèves d'origine étrangère :

« Le "régime linguistique" plutôt rigide du système scolaire crée une myriade de problèmes pour de nombreux élèves, principalement - mais pas exclusivement - ceux dont la langue maternelle n'est pas le luxembourgeois. Pour les élèves romanophones, la situation est aggravée par le fait que le luxembourgeois est utilisé comme moyen de communication orale au quotidien, et que les enseignants s'en servent fréquemment comme moyen d'instruction. Les élèves de ce groupe sont représentés de manière disproportionnée dans les lycées techniques, tout comme les élèves issus de familles ouvrières qui utilisent le luxembourgeois comme langue familiale¹⁸⁶ » (Horner & Weber, 2008, p. 88)

L'inadéquation des filières techniques et professionnelles de l'enseignement avec le marché local du travail a été pointée, que les autorités ont entrepris de corriger. De fait, l'enseignement professionnel forme à des métiers peu adaptés au marché local du travail ou qui offrent trop peu de perspectives aux résidents et aux natifs. Le secteur public, où la maîtrise parfaite du luxembourgeois est requise, et les services financiers sont les principaux recruteurs des autochtones tandis que les métiers plus techniques sont dévolus principalement aux immigrés et frontaliers. Les jeunes luxembourgeois ne trouvent pas leur place dans des secteurs où le portugais domine (construction et bâtiment) ou bien le français (commerces et services) (Études économiques de l'OCDE, 2006, p. 117). L'enseignement technique luxembourgeois est majoritairement dispensé en allemand, que les jeunes natifs privilégient quand ils rencontrent trop de difficultés avec le français, qui devient progressivement langue d'enseignement principale dans la filière générale (*ibid.*, p. 106).

En fusionnant les trois premières années des cycles secondaires technique et professionnel en 2017, au sein d'un seul enseignement « général », le gouvernement a tenté de remédier au problème d'orientation trop précoce et inadaptée au marché du travail. La volonté est, en outre, de proposer un enseignement plus généraliste qui puisse donner accès à des études supérieures et endiguer le phénomène de décrochage en proposant aux jeunes une perspective d'avenir plus large.

Néanmoins, ces aménagements programmatiques et techniques des curricula scolaires ne remettent pas en cause ce que le linguiste luxembourgeois Joseph Reisdorfer dénonce comme

¹⁸⁶ *The rather inflexible 'language regime' of the school-system creates myriad problems for many students, primarily – but not exclusively – those whose home language is not Luxembourgish. For romanophone students, the situation is compounded by the fact that Luxembourgish is used as a means of spoken communication on a daily basis, and is frequently relied upon by teachers as a medium of instruction. Students from this group are disproportionately represented in the technical lycées, as are students from working-class families who use Luxembourgish as a home language.*

une inadaptation originelle du système d'enseignement linguistique luxembourgeois à la société locale. En premier lieu, il souligne plusieurs incohérences de la méthodologie imposée depuis 1990 (Berg & Weis, 2005, p. 65) :

1. le luxembourgeois et le français sont les langues les plus répandues au Luxembourg : le luxembourgeois en tant que langue de communication orale, et de plus en plus écrite, entre les ressortissants nationaux ; le français en tant que langue de l'État et lingua franca intercommunautaire. Pourtant, c'est en allemand que les enfants débutent leur alphabétisation (Reisdoerfer, 2009, p. 138) ;
2. le luxembourgeois n'est pas une langue-matière enseignée à l'école, ce qui prive les natifs de l'enseignement structuré de leur langue maternelle et les allophones d'un apprentissage systématique de la langue au profit du seul mais aléatoire apprentissage « sur le tas » (Reisdoerfer, 2010, p. 68) ;
3. l'organisation de l'enseignement des langues est déconnectée de la réalité empirique et linguistique du Luxembourg. L'alphabétisation donc commence par l'allemand, suivi du français sans jamais apprendre à écrire le luxembourgeois alors que les enfants sont d'abord confrontés au luxembourgeois et au français avant d'entrer en contact avec l'allemand par l'intermédiaire, principalement, des médias et de la culture (Reisdoerfer, 2009, p. 138).

L'école luxembourgeoise, selon l'analyse de J. Reisdoerfer, s'est structurée autour d'un système diglossique séculaire qui considère encore l'allemand comme la variété haute et écrite du luxembourgeois, variété basse et vernaculaire ; et d'un enseignement du français considéré comme langue seconde. Le système n'a pas évolué de la même manière que la société et « ne tient compte ni du public, à forte proportion romano- et francophone, ni de la réalité linguistique où le luxembourgeois et le français l'emportent de loin sur l'allemand » (*ibid.*, p. 140). De ce manque de réactivité et d'adaptabilité résultent, selon lui, à la fois les médiocres résultats du pays enregistrés aux tests PISA de même que, au moins partiellement, le haut niveau de décrochage scolaire que le pays observe chaque année : « Les causes de ces problèmes sont multiples, mais tous les spécialistes s'accordent à dire que le multilinguisme luxembourgeois joue un rôle non négligeable dans les difficultés scolaires de beaucoup d'élèves » (*ibid.*). Ces faibles performances scolaires sont imputables, notamment, aux problèmes de compréhension que rencontrent les élèves face aux énoncés scolaires. Ils ne maîtrisent correctement ni l'allemand auquel ils sont peu confrontés – sinon par la télévision et la presse – ni le français

qui leur est enseigné trop tardivement et selon une méthode incompatible avec leurs besoins réels. Enfin, aucun énoncé ne leur est soumis dans leur langue maternelle, le luxembourgeois. Le constat de J. Reisdorfer est confirmé par les études de la linguiste Gudrun Ziegler qui rappelle que « la scolarisation multilingue spécifique du Luxembourg avec l'allemand pour seule langue d'alphabétisation est qualifiée de cause principale de l'échec scolaire »¹⁸⁷ (Ziegler, 2011, p. 688). Pourtant, le système dans son ensemble est construit sur la supposition, illusoire, que les enfants sont tous « de manière homogène »¹⁸⁸ (*ibid.*, p. 687) possesseurs du luxembourgeois comme langue maternelle (*Mammesprooch*) et ont intériorisé ses « valeurs culturelles » (*ibid.*). Ziegler qualifie de « vision romantique »¹⁸⁹ (*ibid.*, p. 687) cette idée qui veut que le luxembourgeois se maintienne et s'amplifie dans la vie des étudiants alors même qu'il ne fait pas l'objet d'un enseignement spécifique.

Les linguistes Kristine Horner et Jean Jacques Weber pointent les lacunes de l'idéologie qui guide la gestion des langues au sein du système scolaire national, centrée sur le présupposé que la majorité des élèves scolarisés sont Luxembourgeois sans pour autant faire de la langue nationale la principale langue de scolarisation :

« L'idéal du trilinguisme repose sur l'hypothèse que tous les élèves entrent dans le système scolaire luxembourgeois avec une seule langue (le luxembourgeois) et quittent l'école avec un niveau élevé de maîtrise de l'allemand et du français écrit standard. Comme l'alphabétisation de base est enseignée en allemand, le programme scolaire continue d'être axé sur les élèves qui parlent luxembourgeois à la maison, bien que l'utilisation du français présente des difficultés pour certains de ces élèves à des stades ultérieurs (Davis, 1994). L'allemand et le français sont enseignés comme des matières et sont utilisés comme langues d'enseignement dès les premières années de l'école primaire, le français remplaçant progressivement l'allemand comme langue d'enseignement dans de nombreuses matières dans les dernières années de l'école secondaire. Bien qu'il soit fréquemment utilisé pour expliquer les matières (difficiles), le luxembourgeois n'est enseigné comme matière qu'une heure par semaine à l'école primaire ainsi qu'en première année du secondaire, c'est-à-dire la septième¹⁹⁰ » (Horner & Weber, 2008, p. 92).

¹⁸⁷ *the one specific schooling multilingualism with German as the only language for basic literacy in Luxembourg has been flagged as being a major reason for school failure.*

¹⁸⁸ *So initially children are homogeneously assumed to have Letzebuergesch as their nominally designated mother tongue (Mammesprooch) and to have internalised its cultural values (kulturell Wäerter).*

¹⁸⁹ *Given this romantic vision,*

¹⁹⁰ *The ideal of trilingualism is based on the assumption that all pupils enter the Luxembourgish school system with one language (i.e. Luxembourgish) and leave school with a high level of proficiency in standard written German and French. Because basic literacy is taught in German, the curriculum continues to be geared towards pupils who speak Luxembourgish in the home, although the use of French presents*

2.3.2. Le CECRL – une approche inadaptée

Pour remédier aux lacunes dépitées à l'occasion des évaluations PISA des années 2000, le gouvernement luxembourgeois s'est inspiré du Cadre européen commun de référence pour les Langues (CECRL) dans le but de remodeler et optimiser l'enseignement des langues dans le contexte compliqué du multilinguisme local. Un plan d'action élaboré sous l'égide de la ministre de l'Éducation nationale de l'époque, Madame Delvaux-Stehres, pose les bases d'une nouvelle méthodologie générale abordant l'enseignement des langues sur la base de « descriptions de compétences, définissant les exigences relatives à l'apprentissage et à l'enseignement des langues dans les écoles du Luxembourg »¹⁹¹ (Kühn, 2008, p. 5). Le projet faisait suite aux préconisations d'un rapport commandé en 2006 à la division des Politiques linguistiques du Conseil de l'Europe, intitulé *Profil de la politique linguistique éducative – Grand-Duché de Luxembourg*, qui axe ses recommandations sur le principe de l'approche des langues par « compétences », telles que décrites dans le CECRL. Concernant le Luxembourg, le rapport établit :

« L'enseignement des langues devrait prendre en compte les besoins individuels pour la formation des élèves et l'apprentissage des différentes disciplines, en respectant les adaptations éventuelles de ces cursus. Elle devait aussi tenir le plus grand compte des besoins des branches professionnelles, en intégrant dans la réflexion les possibilités de la formation continue pour l'adaptation à des postes de travail spécifiques, dans le cadre d'une formation tout au long de la vie » (Profil de la politique linguistique, 2006, p. 30).

Reprenant la terminologie propre au CECRL, le rapport propose d'aborder l'enseignement des langues du Luxembourg selon le découpage : « les savoir-faire à l'écrit et à l'oral, en compréhension comme en expression. Il serait même d'une grande utilité de préciser les niveaux de compétences attendus pour chaque activité langagière (lire, parler, ...) » (*ibid.*). Les langues nationales, accompagnées de l'anglais (*ibid.*), sont dès lors considérées comme des outils de communication définis en termes de « socles de compétences » et intégrés à un cursus

difficulties for some of these pupils at later stages (Davis, 1994). German and French are taught as subjects and are used as languages of instruction from the early years of primary school onward, with French gradually replacing German as the language of instruction in many subjects in the later years of secondary school. Although it is frequently used to explain (difficult) subject matter, Luxembourgish is only taught as a subject for one hour a week in the primary school as well as in the first year of secondary school, that is, the septième.

¹⁹¹ *Das vorliegende Dokument Bildungsstandards Sprachen beschreibt und illustriert die Ziele des Sprachenunterrichts in Luxemburg in Form von Kompetenzbeschreibungen und formuliert damit Anforderungen an das Lernen und Lehren von Sprachen in den Luxemburger Schulen.*

suyant des « niveaux de compétences nécessaires » (*ibid.*) pour remplir les différentes tâches assignées socialement à ces langues locales. Cette méthodologie se veut optimale dans le processus d'intégration des élèves des familles non luxembourghophones pour acquérir « le niveau de compétences nécessaire spécifiquement en compréhension orale pour une recherche des conditions maximales de réussite scolaire » (*ibid.*), étant entendu que le luxembourgeois est une langue avant tout de communication orale.

S'appuyant sur ce rapport du Conseil de l'Europe, le professeur d'allemand langue étrangère Peter Kühn a défini le modèle pédagogique de l'enseignement des langues sous la direction du ministère de l'Éducation nationale. Il reprend directement les termes du CECRL pour modéliser le nouveau programme d'enseignement des langues au Luxembourg.

« Il faut donc définir des niveaux pour chaque domaine de compétence, lesquels indiquent dans quelle mesure les étudiants maîtrisent les compétences respectives et ce dont ils sont capables. La définition des niveaux n'est en aucun cas une décision subjective, mais plutôt orientée vers les objectifs éducatifs, dans les domaines de compétence, sur les expériences d'enseignement ainsi que sur l'état de la méthodologie didactique. Ce n'est qu'ainsi que des échelles de compétences raisonnables, justifiables et transparentes pourront être définies. Ce modèle de compétences différencié pour tous les domaines de compétence est basé sur le Cadre européen commun de référence »¹⁹² (Kühn, 2008, p. 65).

Le plan d'action égrène les descriptifs des objectifs à atteindre par niveau de langue pour être à même de réaliser des actes communicatifs spécifiques et ciblés : « comprendre les menus ou les horaires, les annonces et les instructions ; rédactions de lettres commerciales, CV, etc. »¹⁹³ (*ibid.*, 66).

En premier lieu, il est paradoxal de s'approprier la perspective utilitariste du CECRL pour développer une pédagogie des langues nationales d'un pays. Le CECRL établit un enseignement des langues qui place le locuteur dans la position d'un acteur répondant à des

¹⁹² Welche Niveaustufen festgelegt werden, ist keinesfalls eine subjektive Entscheidung, sie sind vielmehr orientiert an den allgemeinen Bildungszielen, an den Kompetenzbereichen, an den Erfahrungen des Unterrichtssowie am Forschungsstand der Fachdidaktik. Nur so lassen sich zumutbare, begründbare und transparente Kompetenzskalen festlegen. Ein für alle Kompetenzbereiche ausdifferenziertes Kompetenzmodell liegt dem Gemeinsamen europäischen Referenzrahmen zugrunde.

¹⁹³ Die Deskriptoren im Gemeinsamen europäischen Referenzrahmen sind – besonders auf den niedrigen Kompetenzstufen – auf die Bewältigung alltäglicher Lebenssituationen sowie auf berufliche oder öffentliche Domänenbereiche bezogen (z.B. Anzeigen, Prospekte, Speisekarten oder Fahrpläne, Ankündigungen, Durchsagen und Anweisungen verstehen; Geschäftsbriefe, Lebenslauf schreiben; Dienstleistungsgespräche, zielorientierte Kooperation wie ein Auto reparieren usw.).

tâches communicatives spécifiques et systématisées. Les méthodologies convoquées, communicative et actionnelle, sont destinées à l'acquisition de langues étrangères dans la perspective de schémas d'interactions langagières normées et limitées, et très largement orientées sur des objectifs professionnels. L'apprenant est un « acteur » (CECRL, 2003, p. 8) de la langue cible, pas un citoyen culturellement intégré.

« Beaucoup de jeunes qui auront suivi cet enseignement seront mal préparés à vivre dans une société très ouverte sur le monde francophone et germanophone et attendant de ces citoyens une maîtrise des trois langues usuelles qui va bien au-delà de celle exigée habituellement pour une langue étrangère » (Reisdoerfer, 2009, p. 142).

L'apprentissage par compétence ne permet pas aux élèves d'étoffer leur connaissance des langues indigènes – leur héritage linguistique patrimonial – ni de les intégrer intellectuellement pour en faire les supports de l'expression de leur intériorité. L'approche par compétence établit une grille d'évaluation pour des actions communicatives prédéfinies qui ne tiennent pas compte du contexte social d'évolution et d'émancipation du citoyen résident. Autrement dit, l'enseignement luxembourgeois en matière de langues ne mène pas les élèves à enrichir ni exprimer leur pensée mais à réaliser des actes de parole codifiés : « en fait un système qui remplace la tête bien pleine et bien faite de Rabelais et Montaigne par la tête fort habile de Peirce » (*ibid.*).

En second lieu, et ce point est le plus problématique, le programme de P. Kühn chapeauté par les autorités, place l'allemand et le français au centre des apprentissages linguistiques sans structurer l'enseignement du luxembourgeois, considéré comme implicitement acquis. J. Reisdoerfer rappelle toutefois que la réalité du terrain repose sur le couple luxembourgeois/français, l'allemand tenant une place secondaire dans les échanges linguistiques (*ibid.*). Le fait que le luxembourgeois, langue « nationale », ne fasse l'objet d'aucun corpus pédagogique structuré et autonome cantonne l'emploi de la langue au niveau des échanges informels et domestiques. Son processus d'élaboration – *Ausbau* (Reisdoerfer, 2010, p. 68) – est pénalisé par le manque de standardisation et, partant, de production textuelle et littéraire autre que les « écrits familiers et électroniques » (*ibid.*). Enfin, l'alphabetisation des jeunes enfants dans une langue, certes proche, mais qui n'est pas maternelle constitue un obstacle difficile à surmonter qui explique en partie le niveau élevé de décrochage scolaire.

« Cette supposition que le luxembourgeois se déploie et se maintient par transmission culturelle affecte tous les élèves de l'école publique au Luxembourg¹⁹⁴ » (Ziegler, 2001, p. 688).

2.4. Recueils de témoignages – applications concrètes et aménagements pragmatiques

Théoriquement, et selon la loi du 6 février 2009, la langue d'enseignement du cycle primaire est l'allemand. Au cycle secondaire classique, le français se substitue progressivement à l'allemand qui reste la langue principale au cycle secondaire général (technique). Dans les faits, cependant, le recours au luxembourgeois dans les échanges méta-pédagogiques entre élèves et professeurs est extrêmement répandu. « Le luxembourgeois reste langue d'enseignement « clandestine » et comme matière, elle est toujours réduite à quelques rares heures dans les petites classes » (Fehlen, 2009, p. 220). Le glissement vers le luxembourgeois relève de deux phénomènes :

1. le luxembourgeois est la langue maternelle des enseignants, celle qu'ils maîtrisent le mieux (Horner & Weber, 2008, p. 88). Au niveau primaire, son usage s'inscrit dans la continuité du cycle « maternelle » où les enfants étaient scolarisés en luxembourgeois. En dépit des textes légaux, le recours implicite au luxembourgeois s'inscrit également dans une logique de valorisation de la langue nationale et d'entretien de sa pratique : « L'instituteur qui l'utilise – depuis toujours malgré les injonctions de l'administration scolaire et, depuis l'entrée en fonction de la nouvelle ministre en 2004, avec accord tacite de celle-ci – est, sans s'en rendre compte, engagé dans un processus modifiant l'équilibre entre les statuts des trois langues du pays et redéfinissant la compétence linguistique légitime » (Fehlen 2009, p. 221).
2. l'enseignant fait face aux difficultés de compréhension des élèves natifs dans les autres langues du pays. « En pratique, les enseignants doivent souvent recourir au luxembourgeois, selon la nationalité des enfants présents dans la classe, pour donner des explications nécessaires » (Frisch (2), 1998, p. 139). À ce sujet, le sociolinguiste Fernand Fehlen relevait, dans son enquête sur les pratiques linguistiques des résidents luxembourgeois en 2009, que la population luxembourgeoise des 19-24 ans était celle qui maîtrisait le moins bien le français en tant que « deuxième langue la mieux parlée ».

¹⁹⁴ *This idea and assumption of expanding and sustaining Luxembourgish in terms of cultural traditions affects all children in public schools² in Luxembourg.*

Cette tranche d'âge avouait parler plus facilement l'allemand (pour 59 % d'entre eux) que le français (26 % des sondés). Le résultat semble *a priori* paradoxal si l'on considère que cette population est la plus fraîchement sortie du système scolaire. Néanmoins, le français n'est, théoriquement, langue d'enseignement que pour les quatre dernières années du cycle classique. Or, sur 39171 élèves de secondaire en 2016/2017, seuls 6584 élèves suivaient ce cursus (16 % du total) – le nombre d'élèves fréquentant le Régime Linguistique Simplifié (en français) n'est pas communiqué – (MENJE, 2017, p. 11). F. Fehlen souligne que le manque de maîtrise du français dans cette classe d'âge est une constante à travers les époques ; les données recueillies à ce sujet en 1997 étaient sensiblement identiques. La pratique du français prend de l'importance avec l'entrée des jeunes adultes dans la vie active (Fehlen, 2009, p. 85).

D'une manière tout-à-fait pragmatique, le choix des langues d'enseignement par les enseignants s'avère également être le fruit d'une adaptation à la population de la classe, en vue d'optimiser la transmission de la matière enseignée. Lors des entretiens menés dans le cadre de cette étude un enseignant spécialisé, luxembourgeois natif, instituteur affecté à des missions de rescolarisation pour jeunes décrocheurs, évoque sa gestion des langues en classe en fonction de son public et ce, malgré les contraintes programmatiques des matières enseignées. L'entretien s'est déroulé le 20 janvier 2017 dans les locaux d'un établissement d'enseignement secondaire technique de la ville de Luxembourg, son lieu de travail. Il était, à l'époque, l'enseignant référent d'un projet transnational organisé sous l'égide du programme Erasmus+ de la Commission européenne et de partenaires institutionnels luxembourgeois, français, belges et allemands¹⁹⁵, Training Without Borders (TWB). Ce projet, étalé sur la période 2015-2018, impliquait la France, la Belgique et le Luxembourg et (était) « appelé à s'élargir aux partenaires allemands de la Grande Région ; il ambitionnait de créer pour les jeunes à risque de décrochage scolaire ou déjà décrocheurs, un espace de formation à l'échelle de la Grande Région qui soit en adéquation avec les besoins réels des entreprises, afin d'augmenter leur employabilité et leur intégration sociale et culturelle.¹⁹⁶ » Le témoin est identifié sous les initiales G. M. ; l'enquêteur (moi-même) sous l'initiale I. Les tours de paroles sont numérotés.¹⁹⁷

¹⁹⁵ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2016/06/03-training-borders/presentation-ppt.pdf>

¹⁹⁶ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2016/06/03-training-borders/index.html>

¹⁹⁷ Les transcriptions de tous les entretiens sont reprises intégralement en annexes.

7/ I : *Dans les programmes que vous avez en tant que professeurs ou coaches il y a une langue qui est privilégiée par rapport à d'autres vous utilisez une langue en particulier ?*

8/ G.M. : *Avec les jeunes ?*

9/ I : *Oui avec les jeunes dans le cadre du TWB*

10/ G.M. : *J'utilise le français et le luxembourgeois plus ou moins à égalité maintenant... pour la classe que j'avais cette semaine...il y a que des francophones en fait il n'y a pas de germanophone donc là... c'est un peu plus le français c'est la classe des maçons il y a des Portugais un Congolais un Cap-Verdien c'est plus francophone et dans l'autre classe... que j'aurai la semaine prochaine c'est « Aide à la personne » il en reste 11 on avait commencé avec 12 mais il n'y en a plus que 11... il y a les deux langues et ça c'est beaucoup plus difficile parce qu'il y a aussi des Luxembourgeois qui parlent très mal le français... qui comprennent presque rien d'un autre côté il y a des francophones qui parlent très mal le luxembourgeois ou pas du tout et là... du coup... c'est 50 % / 50 % les deux langues ça facilite vraiment pas la tâche parce qu'il faut faire tout en deux langues c'est vraiment à parts égales*

12/ I : *L'allemand n'est jamais utilisé dans votre pratique il y a pas de germanophone pur germanophone ?*

13/ G.M. : *Non mais dans la classe d'aide à la personne je suis supposé faire un peu de mathématiques avec eux... pour les francophones je traduis tout en français... pour les Luxembourgeois je traduis en allemand parce qu'au niveau de l'orthographe et de la grammaire l'allemand : c'est beaucoup plus simple que le luxembourgeois donc là... on fait théoriquement allemand-français mais la langue véhiculaire... parlée c'est français et luxembourgeois*

14/ I : *Mais le support écrit c'est de l'allemand ?*

15/ G.M. : *Le support écrit c'est principalement de l'allemand pour les Luxembourgeois*

...

50/ I : *Je vous pose cette question parce que ces deux-trois dernières années il y a eu des annonces du gouvernement qui demandait par exemple le renforcement du français dans les crèches et d'un autre côté on voit la pétition 698 qui manifeste la crainte de la perte du luxembourgeois donc je me demandais, vu le contexte si dans le cadre de programmes d'insertion, le ministre n'avait pas préconisé des programmes plutôt dans une langue*

51/ G.M. : *Moi je n'ai aucune information sur le sujet j'ai pas de contrainte... on m'a dit rien TWB est un projet pilote et il faudra voir plus tard... après tout... c'est peut-être le français qui est privilégié pour les Luxembourgeois... parce qu'on a des échanges avec les Belges et les Français donc on a en arrière-pensée le fait que les Luxembourgeois qui parlent vraiment mal le français... il faut quand même qu'ils aient une connaissance minimale du français parlé... et je dois aussi dire que si... eux... ils étaient là sans les francophones on ferait les cours en luxembourgeois ils comprendraient beaucoup mieux... actuellement on les fait dans les deux langues mais s'il y avait que des Luxembourgeois... on ferait tout en luxembourgeois avec des textes à l'appui en*

allemand... donc il y a peut-être une arrière-pensée pour les jeunes Luxembourgeois qu'ils progressent en français... et d'un autre côté... pour les jeunes francophones... qu'ils progressent en luxembourgeois par l'interaction... mais c'est pas une volonté officielle

En l'occurrence, l'enseignant qui prend en charge le groupe luxembourgeois de décrocheurs, doit littéralement « jongler » avec les trois langues nationales en cours en fonction de son public mais aussi de la matière à dispenser. Le public étant mélangé selon le cursus choisi et non selon l'origine nationale, charge est laissée à l'enseignant de gérer ses langues d'enseignement afin d'atteindre ses objectifs. Le cas échéant, il n'a reçu aucune consigne mais il sait que l'enseignement dans une langue spécifique pénalise une partie de son groupe qui ne la maîtrise pas bien ou pas du tout. Il doit alterner. S'il apparaît que le choix de l'emploi des langues d'enseignement est, *in fine*, laissé à l'appréciation de l'enseignant, il est également sous-entendu que l'enseignant possède les compétences linguistiques suffisantes pour assumer son rôle. Or, deux autres témoins interrogés soulèvent la question de cette compétence supposée acquise dans tout le corps enseignant. Ces témoins sont des formateurs spécialisés francophones, eux aussi ponctuellement impliqués dans le projet TWB, et qui jouissent d'une longue expérience en milieu pédagogique luxembourgeois. Ils sont identifiés sous les initiales C. P. 1 et C. D. L'entretien s'est tenu le 14 janvier 2017 dans les locaux de la Kulturfabrik, organisme culturel partenaire du projet TWB, à Esch-sur-Alzette.

38/ I : À ce propos vous avez des jeunes Luxembourgeois ?

39/ C.P. : Oui

40/ I : Est-ce que vous pensez qu'une des raisons de leur décrochage scolaire provient... de leurs difficultés avec les langues du pays ?

41/ C.P. : Bien sûr... pour certains... des élèves ont des difficultés parce qu'une grande partie de l'orientation luxembourgeoise est basée sur la langue... si vous voulez être en classique... il faut savoir parler et écrire l'allemand... parler et écrire le français et parler le luxembourgeois... et être bon en maths... mais un élève qui connaît pas l'allemand pourra pas faire une profession où la formation est donnée en allemand... la même chose pour un élève avec le français et des formations en français

42/ C. D. : Et dans mon cas... pour avoir pris en charge des élèves de plus de 18 ans qui avaient eu des parcours très diversifiés... peu importe d'ailleurs le parcours... j'remarquais aucune stabilisation d'une langue en particulier... en fait, j'aurais pu croire qu'un élève qui m' parlait en français écrivait très bien en français et... en réalité... il écrivait très mal en français et mieux

en allemand du coup... ils ont pas de ressource ou une langue forte sur laquelle s'appuyer pour pouvoir avancer

43/ I : Et justement dans ce cadre-là... puisque vous êtes une émanation du ministère de l'Éducation nationale... est-ce qu'il y a des recommandations gouvernementales pour pousser sur une langue plutôt qu'une autre ? Ou pas ?

44/ C. P. : La recommandation au niveau des orientations est d'essayer de pousser sur la langue la plus forte de l'élève... s'il est fort en français... qu'il soit déjà fort dans une langue... après s'il est un peu plus faible en allemand... c'est pas trop grave... et vice-versa au CSEE... j'ai enseigné à des élèves du classique et de technique... ils y en avaient beaucoup qui avaient peur de parler français... et le paradoxe ... c'est que certains enseignants... ils utilisent de moins en moins le français comme langue véhiculaire dans leurs cours... comment on peut transmettre le français à des élèves si même les enseignants... ils le pratiquent de moins en moins

Outre que la maîtrise des langues soit potentiellement un vecteur d'échec scolaire, il apparaît que le manque de stimulation en classe par les enseignants, en dépit des recommandations ministérielles sur l'emploi des langues, est un facteur aggravant. Mais l'origine de l'érosion peut être analysée sous deux angles distincts. D'une part, le recours méta-linguistique au luxembourgeois pendant les cours peut se percevoir comme une volonté des enseignants de gagner en efficacité auprès des élèves. Ils entrent alors dans un cercle vicieux qui veut que, en réduisant la pratique du français, ils en réduisent la maîtrise et soient donc obligés de recourir au luxembourgeois pour se faire comprendre. D'autre part, la démarche peut procéder d'une ostensible volonté de renforcer l'usage du luxembourgeois pour en revendiquer un usage pleinement pédagogique, au détriment des langues d'enseignement vues comme des langues « étrangères » au Luxembourg. C'est peu ou prou l'opinion que semble défendre le témoin identifié sous l'initiale S. Il s'agit d'une institutrice luxembourgeoise spécialisée dans l'accueil de jeunes enfants migrants, par ailleurs docteure en Sciences de l'Éducation d'une université française. L'entretien s'est déroulé le 24 mars 2017 à son domicile.

160/ I : Moi je me pose la question de la valeur justement... pas de l'usage... il est pas question qu'on perde l'usage du français ou qu'on perde l'usage de l'allemand mais de la valeur symbolique... peut-être... y a peut-être cette [question-là]

161/ S : [Oui je pense que c'est ça l'enjeu]...et puis ce qu'il y a aussi...tu vois...avec le plurilinguisme...ça veut dire aussi que tu n'as pas une langue... heu... que tu possèdes tout à fait tu vois ce que je veux dire...pour ne pas utiliser le mot maîtriser...ça de toute façon je pense que c'est une illusion...et donc voilà peut-être que c'est aussi par rapport à ça pour se dire...mais

nous quand même on a le luxembourgeois...on a quand même quelque chose...et on est tellement accueillants...on a plus de 50 % de personnes non-luxembourgeoises ici au pays...et alors nous on est quoi on est qui...je pense que c'est aussi un peu cette réaction-là...et c'est pour se dire ça c'est notre trésor à nous...c'est notre patrimoine et on va le valoriser...par ce qu'on valorise aussi les autres...mais et nous-mêmes...on est pas que allemand + français + anglais

162/ I : Mais on pourrait penser que les Luxembourgeois ont un complexe d'infériorité vis-à-vis de leur pratique du français ou de l'allemand parce qu'on peut comparer avec des natifs...tandis que le luxembourgeois...ils sont les seuls à le connaître...à le pratiquer...et là on peut pas comparer

163/ S : C'est aussi une question d'identité

164/ I : Oui ça c'est sûr...une langue c'est un drapeau de l'identité

165/ S : Oui...mais ce que je voulais dire aussi par posséder...tu vois quand je parle français...heu...ça me vient pas tout seul

166/ I : Ah oui...et toi t'es frontalière

167/ S : Oui si tu veux...et moi j'ai été mariée avec un Français alors...et j'ai fait les études en France...mais ça reste...je trouve pas le mot...je dirais étranger mais étranger c'est exagéré...c'est pas aussi fort que ça mais ça reste un petit peu étranger...l'allemand aussi...le luxembourgeois pas du tout...le luxembourgeois c'est ma langue de naissance...ma langue maternelle

L'édifice scolaire luxembourgeois est bâti autour des trois langues nationales selon une architecture pluriglossique qui place en son sommet la langue luxembourgeoise dans sa réalisation orale, l'allemand puis le français pour les supports écrits. Cette structure n'échappe pas aux représentations associées aux usages et aux usagers distincts de ces trois langues. Le résultat est une configuration sociolinguistique complexe qui articule le couple notionnel *valorisation/dévalorisation* pour chacune des trois langues en présence :

- la langue luxembourgeoise : langue nationale, elle se transmet oralement par imprégnation mais ne fait l'objet d'aucun enseignement systématique et n'est pas support d'alphabétisation. Son ancienne variété haute, *le Hochdeutsch*, remplit toujours cette fonction alors que son usage dans la société est le plus rare parmi les trois langues en circulation. À cet égard le témoignage de S., l'institutrice spécialisée est éclairant sur la situation du luxembourgeois par rapport à l'écriture :

146/ I : *Tiens...petite question à une luxembourgophone...heu...tu lis beaucoup de littérature luxembourgeoise ?*

147/ S : *Non*

148/ I : *Non...ah je voulais savoir parce que y a toujours ce problème récurrent]*

149/ S : *[Et j'écris des fautes]*

150/ I : *[Oui mais...y a ces problèmes récurrents d'orthographe...donc c'était marrant ton avis...d'avoir une étude comparée...tiens ils écrivent encore comme ça...ils écrivent encore comme ça...pour voir si l'orthographe elle commence un peu à s'uniformiser ou si on arrive toujours pas à l'uniformiser*

151/ S : *Heu c'est uniformisé...en fait les standards existent et d'ailleurs j'ai fait une formation pour apprendre l'orthographe mais je n'étais pas obligée hein...c'était pas obligatoire...je l'ai fait dans mon temps libre...après j'ai dû oublier un petit peu...donc j'écris à peu près correctement et pour lire...je trouve ça long parce que je n'ai pas la routine...je lis plus vite en allemand et en français...c'est plus heu...comment dire...j'ouvre le livre et je n'ai pas l'impression de lire mais quand je lis le luxembourgeois...je sens bien l'effort que je fais pour lire*

152/ I : *Ça demande un effort simplement parce que ton contact visuel avec le texte il est inhabituel en fait ?*

153/ S : *Oui*

154/ I : *Oui je travaille avec des collègues luxembourgeois qui tous...de leur propre aveu...aucun n'écrit de la même façon que l'autre en fait*

155/ S : *Oui mais on a un spellchecker dans internet...des fois je m'en sers...mais tu imagines un peu les changements que ça ferait...en fait il faudrait heu...bon maintenant on a des enseignants de luxembourgeois...ils ont été formés il y a quelques années...tu as probablement entendu parler...mais tu vois...tous les enseignants...ils devraient reprendre des cours pour savoir...eux déjà...l'écrire correctement puis ils sont pas...on est pas routiné...et on y croit pas...le français c'est une langue porteuse...l'allemand c'est porteur...le luxembourgeois c'est tout juste notre langue chérie...mais après c'est tout*

- la langue allemande : langue d'alphabétisation et d'entrée des jeunes élèves dans l'écriture, elle est la principale langue théorique de scolarisation de la majorité des élèves luxembourgeois jusqu'à la fin des études secondaires. Elle assume le rôle de variété écrite de la variété nationale bien que le luxembourgeois ait acquis le statut de langue en 1984. Elle reste surtout la langue écrite privilégiée des natifs mais tient une place restreinte dans la vie quotidienne et pour les échanges courants. En ce sens, elle peut être considérée comme une langue « semi-étrangère », d'après la notion proposée

par Max Frisch (Lüdi & Py, 2013, p. 45), en ceci qu'elle constitue la variante littéraire du luxembourgeois. De nouveau, le témoignage de S. est éclairant :

93/ I : Oui de manière générale parce que...bon ces petits enfants arrivent...y a trois langues dans le pays...on sait que le luxembourgeois est quand même une langue très valorisée en termes d'intégration par rapport à l'allemand et par rapport au français...comment on fait...j'ai du mal à comprendre la logique...pourquoi l'allemand et le français et pourquoi pas une intégration directe dans le luxembourgeois premièrement...et ensuite...par heu dérivation vers le français et vers l'allemand ?

94/ S : Ben c'est probablement parce que nous ne savons pas bien écrire le luxembourgeois

95/ I : Je demande ça simplement parce que je vois la pression politique maintenant...avec la pétition 698 (sur l'intensification de l'usage du luxembourgeois dans les échanges, ndlr) qui va être mise en débat...avec heu...une revendication du luxembourgeois comme langue de rédaction des débats parlementaires...et donc dans la mesure où vous préparez des enfants à vivre ici durablement...enfin pas les enseignants mais le système...je suis un peu étonné que cette langue qui prend de plus en plus de place...et pourquoi pas...soit pas plus officiellement poussée

96/ S : Oui mais...je comprends parfaitement ta question je crois...j'ai déjà entendu des gens dire heu...soyons cohérents...faisons une alphabétisation en luxembourgeois puisque c'est ça notre langue...mais la plupart des gens ne prennent pas ça vraiment au sérieux...peut-être que c'est un héritage de l'histoire...parce que...avant la seconde guerre mondiale...je pense que le luxembourgeois c'était considéré juste comme un dialecte allemand...et que donc la langue allemande hochdeutsch...c'était la langue de l'école...et je crois qu'on en est resté un peu à ça :: encore aujourd'hui

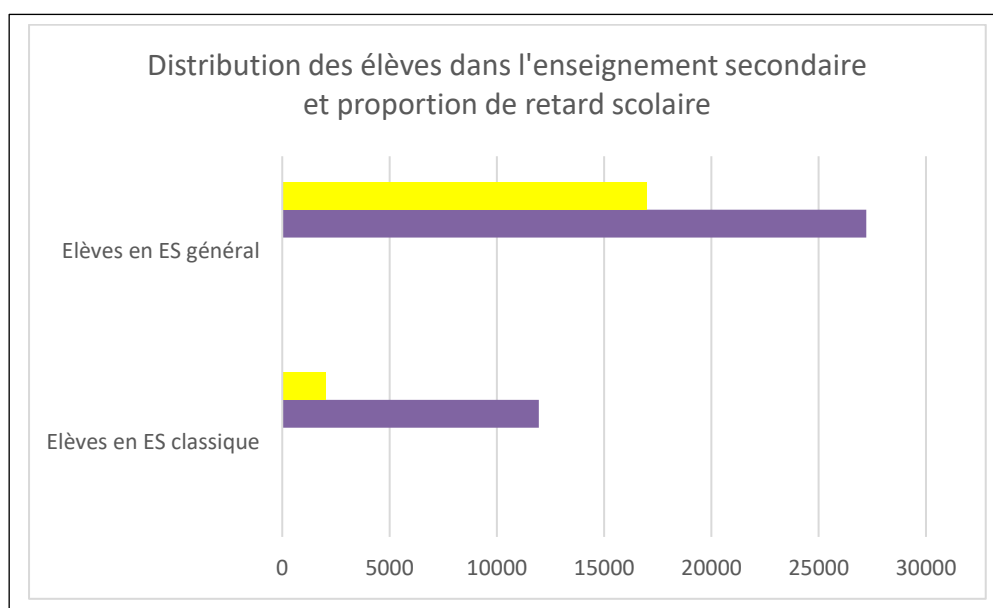
- la langue française : deuxième langue de scolarisation, mais principale langue professionnelle et intercommunautaire du Luxembourg, elle devient première langue écrite des quatre dernières années du cycle secondaire classique tout en étant également langue des filières techniques « simplifiées ». Elle tient une position ambivalente de langue de prestige de la filière scolaire la plus sélective et de la filière scolaire la moins valorisée. Langue administrative mais aussi de la majorité des jeunes issus de l'immigration, le français occupe, dans cette configuration pluriglossique, une place intermédiaire et excentrée qui lui confère un statut particulier de première « langue étrangère » du Luxembourg pour les natifs.

2.5. Détresse linguistique et compétence plurilingue fonctionnelle

2.5.1.1. Conflit entre trilinguisme institutionnel et réalités empiriques

Le système scolaire luxembourgeois, méthodologiquement structuré autour du trilinguisme national, présente un visage très sélectif. À titre d'exemple, pour l'année scolaire 2016/2017, parmi les 11950 élèves du cycle secondaire classique (sur les 39 171 inscrits), 16.9% étaient en retard scolaire. Mais sur les 27 221 élèves de l'enseignement secondaire technique, 62,4% des élèves étaient en retard scolaire. Au total, 69,4 % des enfants de 12 ans (âge d'entrée dans le cycle secondaire) sont orientés vers le système technique dans lequel la pression linguistique est nettement moins forte que dans le système classique. Et les 2/3 connaissent au moins un échec scolaire. L'école luxembourgeoise souffre d'une déperdition d'efficacité qui peut, au moins partiellement, être imputable au régime linguistique difficile à assumer par les élèves.

XIX. Distribution des élèves dans l'enseignement secondaire classique et général et proportion de retard scolaire



En violet la proportion d'élèves par filière, en jaune, le taux de retard scolaire.

©<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2016-2017/fr.pdf>

Le constat est notamment confirmé par le témoin identifié sous les initiales B.L., Luxembourgeoise, assistante sociale en milieu scolaire dans la ville de Luxembourg et membre d'une association caritative.

17/ I : *Mais y a aussi pour certains un...un problème de décrochage scolaire qui a été précoce.*

18/ BL : *Il y a même des gens qui savent pas lire ni écrire*

19/ I : *Ah oui... ça existe ici aussi ?*

20/ BL : *oui ça existe... et là comme je travaille dans le milieu scolaire... je suis assistante sociale... même avec les nouvelles personnes qui viennent c'est frappant*

21/ I : *Et le trilinguisme n'amplifie pas ces difficultés d'acquisition de l'écrit et de la lecture ?*

22/ BL : *Oui ils mélangent*

23/ I : *Et on observe pas de volonté du gouvernement pour aller vers une unification de l'enseignement par exemple... de dire par exemple... pour les premières années on n'utilise que le luxembourgeois par exemple]*

24/ BL : *[Si vous entendez]... maintenant dans les crèches...heu... il faut le français... on se dit qu'il faut aller sur le terrain pour voir que c'est impossible.... cet amalgame des langues.. ces mélanges... je crois qu'on dit toujours que c'est important de connaître sa langue maternelle avant de faire l'apprentissage d'autre chose*

25/ I : *Il y a peut-être un décrochage entre la valeur symbolique du trilinguisme au Luxembourg et l'épreuve des faits... pragmatiquement les difficultés que ça engendre... j'ai eu accès à tous les documents publiés en ligne par le gouvernement à propos du décrochage scolaire au Luxembourg qui est un problème très important ici.... ben vous pensez qu'il est dû à ce problème de multilinguisme... le fait que l'enseignement soit pas monolingue ?*

26/ BL : *C'est très difficile... les enfants qui ont des problèmes avec les langues... d'avoir cette langue et puis encore cette langue... à mon avis oui ça peut avoir un lien avec le décrochage... parce qu'il y a pas de perspective.... si vous maîtrisez pas les trois langues c'est terrible.... vous tombez vite dans une structure à niveaux où y a pas de perspective*

27/ I : *Et la sélection est terrible... dès la fin de la primaire... les enfants sont déjà triés*

28/ BL : *Oui... y a la possibilité avec le lycée technique mais à c' niveau-là y a quand même de fortes exigences... il faut pas seulement la moyenne... y faut plus que la moyenne pour y arriver et c'est vraiment difficile.... et y a encore cette notion qu'y faut faire le lycée classique.... mais là je dois dire que pour notre population... c'est exclu.... parce que les parents n'ont pas fait d'études... parce que les parents ont cette difficulté d'avoir accès à l'école... on voit avec notre population qu'ils vont pas à l'école... c'est très difficile de les impliquer dans ce processus*

29/ I : *Et cette population c'est principalement des Luxembourgeois ?*

30/ BL : Oui... notre population à ATD Quart Monde sont principalement des Luxembourgeois.... Et oui les personnes vivant en situation de précarité et leurs enfants ont des fortes difficultés pour... pour... faire des études... le plurilinguisme en est une cause parmi d'autres.... mais le trilinguisme est bien sûr aussi une barrière pour les enfants étrangers... arrivés récemment au Luxembourg et dont les parents maîtrisent aucune des langues du pays ou uniquement le français

Le cursus local est d'ores et déjà difficile à traverser pour les natifs qui ne réussissent qu'en faible proportion à s'en extraire avec succès. L'OCDE pointe une perte d'efficacité du système luxembourgeois dans le trop grand nombre d'heures de cours consacrées à l'enseignement des langues (environ 50% du temps scolaire) au détriment des autres matières (OCDE, 2006, p. 104). Mais l'organisation note aussi que le faible taux de réussite est en partie attribuable aux médiocres résultats des élèves issus de l'immigration, non parce qu'ils sont immigrés, mais parce qu'ils appartiennent souvent aux milieux socio-économiques les plus défavorisés (*ibid.*, p. 109). Et les diverses études PISA menées depuis 2000 montrent à quel point le niveau socio-économique des élèves impacte leurs performances scolaires.

Si le programme scolaire est très exigeant, en particulier en ce qui concerne la maîtrise des trois langues nationales, il s'avère par ailleurs peu lisible concernant l'accueil et l'intégration des enfants immigrés ou néo-arrivants, voire structurellement discriminant. En effet, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire dispose dans son article 34¹⁹⁸ que les enfants scolarisés au cycle fondamental (primaire) qui ne maîtrisent pas suffisamment l'allemand ou le français ont droit à un « cours d'accueil » pour un « apprentissage intensif ». Il n'est fait mention nulle part du luxembourgeois, pourtant empiriquement langue de communication à l'école. Une inspectrice de l'école fondamentale, Mme J. L., ayant décliné un entretien mais qui a consenti à répondre à quelques questions par téléphone, concède que l'enseignement du luxembourgeois est négligé pour les néo-arrivants parce qu'il « n'a pas d'intérêt pour une intégration professionnelle ». On en déduit que si l'enfant ne parvient pas à s'approprier le luxembourgeois par immersion, il sera voué d'emblée à une orientation dans l'enseignement secondaire technique puis professionnalisant par la filière Régime Linguistique Simplifié (RLS). De fait, le luxembourgeois ne fait partie d'aucun dispositif officiel de renforcement.

En ce qui concerne les néo-arrivants âgés de 12 ans au moins, le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) a mis en place des Cellules d'accueil scolaire pour élèves nouveaux

¹⁹⁸ Cf. annexe 11

arrivants (CASNA)¹⁹⁹. Les élèves possédant déjà un « très bon niveau scolaire » peuvent bénéficier d'un apprentissage intensif du français ou de l'allemand (s'ils disposent de connaissances suffisantes en français) pour tenter d'intégrer l'enseignement classique ou l'enseignement général. Pour les élèves ne disposant pas de connaissance en allemand ni en français, une classe d'accueil est accessible pour suivre un enseignement intensif du français et des cours d'initiation au luxembourgeois. Autrement dit, si l'élève étranger ne peut pas intégrer, pour des raisons linguistiques ou économiques, les écoles internationales du pays (dispensant des cursus complets en anglais, français ou allemand), il est voué à suivre les filières techniques professionnalisantes et à s'engager dans une voie éventuelle de déclassement.

Les familles étrangères ont pourtant conscience de l'intérêt de la langue luxembourgeoise et de sa valeur intégrative. S., l'institutrice spécialisée le souligne également :

71/ I : Et toi tu parles jamais luxembourgeois avec tes élèves ou alors avec le petit Népalais ?

72/ S : Ben si justement...ils ont heu...fait une mini émeute pour revendiquer des cours de luxembourgeois...et heu...on ne mélange pas les langues au début...donc on a trouvé une astuce... on a dit... avant les vacances de Noël et aussi de Pâques donc ça viendra maintenant... on va prendre une ou deux semaines pour faire que du luxembourgeois

La faiblesse de l'efficacité due à un manque de cohérence du système et d'adéquation avec la société conduit à des profils linguistiques personnels problématiques et inadaptés, comme l'observent les formateurs C.P. et C.D. du projet Training Without Borders (TWB) :

40/ I : Est-ce que vous pensez qu'une des raisons de leur décrochage scolaire provient... de leurs difficultés avec les langues du pays ?

41/ C.P. : Bien sûr... pour certains... des élèves ont des difficultés parce qu'une grande partie de l'orientation luxembourgeoise est basée sur la langue... si vous voulez être en classique... il faut savoir parler et écrire l'allemand... parler et écrire le français et parler le luxembourgeois... et être bon en maths... mais un élève qui connaît pas l'allemand pourra pas faire une profession où la formation est donnée en allemand... la même chose pour un élève avec le français et des formations en français

42/ C. D. : Et dans mon cas pour avoir pris en charge des élèves de plus de 18 ans qui avaient eu des parcours très diversifiés... peu importe d'ailleurs le parcours... j'remarquais aucune

¹⁹⁹

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/enseignement-postprimaire/jeune-recemment-arrive-pays/service-scolarisation-enfants-etrangers.html>

stabilisation d'une langue en particulier... en fait, j'aurais pu croire qu'un élève qui m' parlait en français écrivait très bien en français et... en réalité... il écrivait très mal en français et mieux en allemand du coup... ils ont pas de ressource ou une langue forte sur laquelle s'appuyer pour pouvoir avancer

....

54/ I: Est-ce que le trilinguisme national fait partie de vos objectifs pédagogiques ou de réinsertion amener les jeunes à être à l'aise en français, en luxembourgeois et en allemand ?

55/ C.P. : Non

56/ C.D.: [Non]... si on revient sur ce qu'on disait tout à l'heure... on met en avant le projet de l'élève... heu... s'il veut être maçon ou plaquiste... s'il parle français c'est très bien...heu... il aura même plutôt tendance à parler portugais d'ici quelques années quand il sera confronté à son univers professionnel... nous on essaie de leur donner les ressources nécessaires pour atteindre leurs objectifs mais pas de leur amener des choses dont ils n'ont pas besoin.... c'est ça la différence... donc la langue est pas... pas... approchée par le jeune de la même façon... on la prend comme... un outil de communication qui est nécessaire à certains moments... et heu...on se rend compte que quand ils sont confrontés à un besoin... ils développent les ressources pour apprendre

57/ C.P. : [Par exemple on a vu une petite jeune hier]... elle serait susceptible d'intégrer la formation... sa mère elle est de formation infirmière... c'est une Cap-Verdienne née au Luxembourg... elle a fait toute sa formation en allemand... donc elle a dû s'adapter parce qu'elle était spontanément plus francophone... elle s'adapte... elle apprend tout en allemand... et puis elle va à l'hôpital du Kirchberg... et on lui dit que ça sert à rien puisque tout est en français... elle a dû alors se réhabituer à reprendre tout... tous les termes en français

...

59/ C.D. : Il y a des échecs multiples... j'ai eu un jeune qui avait décroché...heu... j' l'ai récupéré par le biais de la Garantie Pour la Jeunesse... c'est une initiative européenne avec un dispositif au Luxembourg... bon... ce jeune il a été réintégré à mi-temps dans l'Éducation Nationale et l'autre mi-temps au travail en contrat aidé... il a suivi un cursus pour être paysagiste... sauf que la formation paysagiste...elle est germanophone et lui il est purement francophone... y s'est mis à étudier l'allemand mais ça suffit pas... y a trop de termes qui font que c'est trop compliqué... donc on est dans un système où y a beaucoup de jeunes qui échouent à cause de ça

60/ C.P. : On observe certaines incohérences... exemple... la jeune qu'on a vu hier... elle a reçu l'accès à auxiliaire de vie... mais elle est francophone et la formation est germanophone

61/ C.D. : [La formation existe pas en francophone]... elle s'est présentée à l'entretien de sélection qui s'est fait uniquement en allemand elle pouvait pas rester

Le cadre institutionnel en matière linguistique, imposé légalement et bureaucratiquement, manque de souplesse et de plasticité face à la grande disparité de la société luxembourgeoise, composée à la fois d'habitants mais aussi d'acteurs économiques aux besoins linguistiques très variables. Les programmes scolaires et de formation professionnels préétablis ne rencontrent pas systématiquement les besoins des employeurs et ne résolvent pas les questions d'intégration des étrangers. Le trilinguisme national se montre d'une part difficile à gérer pour les natifs ; il est d'autre part générateur d'exclusion pour les allophones qui éprouvent des difficultés à faire coïncider les besoins linguistiques civiques, professionnels et simplement d'immersion dans la société. Le système est d'autant plus exigeant qu'il n'offre que très peu de pénétration aux langues historiques d'immigration malgré la composition mosaïque de la population résidente comme le constatent K. Horner et J. J. Weber :

« Il est clair que le modèle de trilinguisme perpétué par le système scolaire est strictement circonscrit : il n'inclut pas, par exemple, les langues "d'immigrés" comme l'italien et le portugais. Dans le système scolaire, ces langues peuvent être utilisées un peu au tout début pour aider les enfants qui les parlent à la maison, et vers la fin du lycée classique, elles peuvent être choisies par les élèves de la section linguistique comme leur quatrième langue vivante ("quatrième langue vivante"). Mais, dans l'ensemble, elles sont traitées comme des sous-langues ("sublangues") - terme utilisé dans un récent rapport sur l'enseignement des langues au Luxembourg rédigé pour le ministère de l'éducation nationale²⁰⁰ » (Horner & Weber, 2008, p. 93).

2.5.1.2. Alternance codique et compétence linguistique fonctionnelle

Au-delà de la complexité à gérer les langues, et notamment en milieu scolaire, le multilinguisme national donne lieu à des comportements linguistiques typiques des populations immigrées alloglottes, placées en situations de bilinguisme – entre leur langue d'origine et la langue du pays d'accueil – dans leur stratégie d'intégration. La difficulté supplémentaire vient du caractère spécifique du multilinguisme luxembourgeois, un multilinguisme « superposé » (Bento, 2009, p. 888), c'est-à-dire un multilinguisme dans lequel les personnes utilisent toutes les langues mais de manière différenciée suivant les contextes. En milieu scolaire, cependant,

²⁰⁰ *Clearly, the model of trilingualism perpetuated by the school system is strictly circumscribed: it does not, for instance, include 'immigrant' languages such as Italian and Portuguese. In the school-system, those languages may be used a little bit at the very beginning to help children who speak them in the home, and towards the end of lycée classique they can be chosen by students in the language section as their quatrième langue vivante ('fourth modern language'). But all in all, they are treated as sous-langues ('sublanguages') – a term used in a recent report on language teaching in Luxembourg compiled for the Ministry of National Education.*

il apparaît que le français est la deuxième langue la plus parlée après le luxembourgeois et ce, quelle que soit l'origine du locuteur. On retrouve donc des comportements transcodiques convoquant notamment le luxembourgeois et le français, comme en témoignent les informateurs C.D. et C.P. interrogés dans le cadre de leur mission pour le projet TWB :

47/ I : Maintenant... au sein de l'équipe... entre vous... vous avez une langue privilégiée de communication ?

48/ C.D. : Ça dépend... on peut parler en français ou en luxembourgeois

49/ C.P. : Les deux langues

50/ C.D. : Moi qui parle pas bien le luxembourgeois je vais intervenir dans une conversation en luxembourgeois... je vais parler français et on se met à parler français...c'est assez naturel... mais on l'observe aussi entre les jeunes... en dix minutes de temps ils passent du luxembourgeois au portugais du portugais au français... j'ai même vu un jeune parler en anglais en Belgique avec un Anglais... je note que c'est quand même une des forces du Luxembourg cette facilité avec laquelle on arrive à communiquer même si on parle pas bien la langue

51/ I : Et on retombe sur ses pattes grâce à ce phénomène de code-switching ?

52/ C.D. : Oui

53/ C.P. : Oui mais entre personne avec qui on se sent en confiance... mais en classe ou avec un patron... ils ont énormément peur de parler français... c'est pour ça qu'au sein de ce projet (TWB) en cours ils peuvent parler français ou luxembourgeois même s'ils savent pas trop... c'est pas un problème... on se moque pas on avance ensemble... on veut qu'y se sentent à l'aise... qu'y puissent parler c'est d'autant plus important que par la suite quand ils iront chez un patron qu'ils choisissent pas la langue pour choisir une profession... ou surtout...ne pas choisir une profession parce qu'on y parle une langue dans laquelle y sont à l'aise ça serait dommage

Cette alternance codique, ou *code-switching*, peut être interprétée de deux façons : soit elle rend compte d'une insécurité linguistique qui oblige le locuteur à recourir à une autre langue pour compléter l'expression de sa pensée ; soit elle renvoie à une convention entre locuteurs multilingues. Georges Lüdi et Bernard Py donnent une définition du phénomène d'alternance codique (*code-switching*) : « Dans le mode bilingue le choix de langue est moins défini et les énoncés sont émaillés de nombreux “ mélanges de langues ”, manifestant l'activation plus ou moins simultanée de deux systèmes linguistiques » (Lüdi & Py, 2013, p. 140). L'alternance codique est donc le fait de locuteurs possédant plus d'une langue dans leur répertoire verbal. C'est le cas pour tous les élèves scolarisés au Luxembourg. Une étude de 2011 montre notamment qu'en milieu scolaire, les deux langues les plus parlées réellement sont, de loin, le

luxembourgeois et le français, quelle que soit la nationalité des élèves (Heinz & Fehlen, 2016, p. 53). Mais une étude de Margaret Bento indique que les jeunes élèves, au Luxembourg, se déclarent capables de parler entre 4 et 5 langues : français, luxembourgeois, allemand, portugais et anglais (Bento, 2009, p. 889). Pour son enquête, elle s'est concentrée sur une population de Luso-luxembourgeois et a analysé leur propension à l'alternance codique en remarquant d'emblée que les mots choisis dans leurs discours provenaient principalement du français (79,7%), du portugais (6,3%) et du luxembourgeois (3,4%). Aucun mot allemand ne figurait dans leurs énonciations. Le comportement transcodique de l'échantillon correspond à l'insertion de mots étrangers à l'intérieur d'une phrase, selon la typologie établie par G. Lüdi et B. Py (Lüdi & Py, 2013, p. 145). Ils insèrent des mots étrangers dans des phrases énoncées dans une langue de départ (des mots français ou portugais dans une phrase en luxembourgeois, par exemple). Compte tenu de l'échantillon choisi, l'alternance codique renvoie à deux hypothèses :

1. ces jeunes étant issus de familles lusophones et nés au Luxembourg ou arrivés très jeunes n'ont acquis les autres langues du pays qu'en milieu scolaire. Ils parlent portugais à la maison comme l'indique l'étude de Heinz et Fehlen (Heinz & Fehlen, 2016, p. 50). Les autres langues du Luxembourg étant le fruit d'un processus d'apprentissage, leur compétence bi-plurilingue est la manifestation de leur interlangue en français, en luxembourgeois ou en anglais (Lüdi & Py, 2013, p. 114). Plus encore, leur compétence linguistique témoigne d'une « fossilisation progressive » (*ibid.*, p. 117) de leur interlangue qui rend compte d'un système en usage auprès d'interlocuteurs de la même communauté mais aussi de lacunes dans les langues cibles facilement contournables, et non corrigées, grâce à l'alternance codique, système linguistique conventionnellement admis au Luxembourg ;
2. l'alternance codique peut également être interprété comme un marqueur d'identité et symbole d'appartenance communautaire, permettant de se signaler vis-à-vis de membres de la même communauté et de se démarquer de la communauté des natifs (Billiez, 1985, p. 102). Ils revendiquent leur identité lusophone et romanophone en insinuant des termes français et portugais de façon systématique tout en rappelant qu'ils comprennent le luxembourgeois et l'allemand. Ils revendiquent un avantage linguistique par rapport aux natifs en faisant la preuve qu'ils possèdent un « code secret » (*ibid.*, p. 99) que les autres sont susceptibles d'ignorer. Le défi est d'autant plus étayé que seuls 3% des Luxembourgeois nés au Luxembourg déclarent que leur

deuxième langue la mieux parlée est le français et 0% pour le portugais (Fehlen, 2007, p. 10).

M. Bento conclut que l’alternance codique, observée chez les jeunes luso-luxembourgeois, est la synthèse de différents phénomènes : à la fois un style argotique qui, au Luxembourg fait appel à de nombreux termes français et portugais, donc une manifestation d’appartenance à un groupe ; une compétence plurilingue fonctionnelle (Lüdi et Py, 2013, p. 207) qui constitue un réservoir de ressource dans le répertoire verbal et où « il ne s’agit pas de maîtriser parfaitement plusieurs langues de manière équilibrée mais plutôt de passer d’une langue à l’autre en fonction des besoins quelles que soient les connaissances dans chacune des langues utilisées » (Bento, 2009, p. 893).

2.5.1.3. Détresse linguistique

Le projet pédagogique transnational Training Without Borders offre l’opportunité d’illustrer les difficultés auxquelles sont confrontés les élèves et les enseignants au Grand-Duché de Luxembourg mais aussi les lacunes d’un système éducatif linguistiquement très sélectif dont l’efficacité soulève des réserves.

L’initiative a été conçue en 2015 et a été officiellement lancée le 31 mai 2016 pour deux années académiques 2016/2017, 2017/2018. Réunissant trois des quatre partenaires locaux de la Grande Région (le Luxembourg, la région Grand Est pour la France, la Wallonie pour la Belgique, les Länder allemands frontaliers n’ayant pas participé au projet) et s’inscrivant dans le cadre du programme Erasmus + pour l’éducation de la Commission européenne, le projet Training Without Borders (dorénavant TWB) affichait pour ambition « de créer pour les jeunes à risque de décrochage ou déjà décrocheurs, un espace de formation à l’échelle de la Grande Région qui soit en adéquation avec les besoins réels des entreprises, afin d’augmenter leur employabilité et leur intégration sociale et culturelle »²⁰¹. Cinq établissements secondaires ont pris part au projet : deux établissements belges, deux établissements français, un établissement luxembourgeois (le lycée technique de Bonnevoie à Luxembourg-ville) assisté du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation Pédagogiques et Technologiques (SCRIPT) du ministère de l’Éducation nationale luxembourgeois. Le projet TWB a mis en place deux programmes de formations distincts : une classe « maçonnerie-gros œuvre » et une classe « aide à la personne ». Le cursus comprenait des cours conventionnels à l’école, des stages en

²⁰¹ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2016/06/03-training-borders/index.html>

entreprises et des séminaires d'échanges entre les cinq établissements impliqués²⁰². Le projet TWB concernait 72 élèves au total dont 18 du lycée technique luxembourgeois. L'issue de la formation pouvait déboucher, pour les Luxembourgeois, sur 3 options différentes en fonction des résultats obtenus ou des contacts noués avec les entreprises partenaires :

- une valorisation des compétences développées avec la validation des acquis de formation pour une intégration au cours de formation au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP, formation professionnelle en trois ans après les trois premières années en enseignement secondaire général), donnant un accès direct à la vie active ;
- un accès au Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP, formation professionnelle en trois ans après les trois premières années en enseignement secondaire général mais pouvant donner accès à un brevet de maîtrise) ;
- une intégration directe par un emploi²⁰³.

Suite aux entretiens menés avec des informateurs impliqués dans ce projet et sur autorisation de Mme Martine Kleinberg, coordinatrice du projet pour le ministère de l'Éducation nationale luxembourgeois, un petit questionnaire, destiné à déterminer le profil sociolinguistique des élèves de la cohorte luxembourgeoise impliquée dans le projet a été établi, et soumis à ces élèves par l'intermédiaire de la responsable de leur cours de production écrite en français²⁰⁴. La responsable de la formation pour la production d'écrits en français, identifiée sous les initiales Cl. F., est fille d'immigrés italiens née au Luxembourg. Elle a suivi toute sa scolarité primaire et secondaire au Luxembourg dans le système public mais est diplômée universitaire (niveau Master + Diplôme d'Aptitude Pédagogique à enseigner dans le Supérieur) en Belgique francophone. Elle dispose donc des langues luxembourgeoise, française et italienne pour assurer la formation du TWB et interagir avec les élèves. Elle a accepté de distribuer le questionnaire à chacun d'entre eux et l'a assorti d'un commentaire d'évaluation personnalisé.

Dans le cadre de sa formation qui s'est étalée sur deux années académiques, elle signale que les langues d'enseignement au sein de chaque groupe – le groupe « maçonnerie-gros œuvre » et le groupe « aide à la personne » – alternaient en fonction des individus entre le français et le

²⁰² Cf. annexe 24 <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2016/06/03-training-borders/twb.pdf>

²⁰³ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2016/06/03-training-borders/presentation-ppt.pdf>

²⁰⁴ Cf. annexe 25

luxembourgeois. Elle confirme en cela le témoignage de l'informateur G.M. (tour 10), professeur référent du projet. Elle ajoute en outre que, pour certains élèves, l'objectif pédagogique de la formation n'a pas pu être atteint, à savoir produire des textes en français. Le dépouillement du questionnaire a donné lieu au tableau ci-dessous, reprenant l'évaluation finale de la formatrice Cl. F.

2.5.1.4. Statistiques démographiques

Quinze participants, tous en situation de décrochage scolaire, ayant abandonné les filières disponibles du système scolaire national et dépourvus de formations qualifiantes, ont pris part à l'enquête. Leur statut de décrocheur complet était une condition préalable à leur participation au projet TWB. 3 autres participants ont abandonné le projet TWB avant son terme.

- 8 filles / 7 garçons ;
- 13 d'origine immigrée / 2 d'origine luxembourgeoise. Parmi les 13 d'origine immigrée, 12 sont lusophones, 1 est d'origine italienne ;
- 12 ont suivi l'intégralité de leur parcours scolaire primaire et, éventuellement, secondaire au Luxembourg ;
- 2 participants ont été scolarisés au Luxembourg à l'âge de 12 ans, 1 participante a accompli presque toute sa scolarité en Belgique.

86 % de la cohorte sont d'origine étrangère. 80 % sont d'origine lusophone. 80 % ont été intégralement scolarisés au Luxembourg.

2.5.1.5. Statistiques sociolinguistiques

Selon le rapport de la formatrice Cl. F., tous sont issus de milieux modestes ou défavorisés.

La totalité des participants déclare parler au moins trois langues.

quatre participants ont une maîtrise correcte d'une, voire de deux langues nationales : le français ou le luxembourgeois, ou les deux langues. Aucune formation n'était axée sur la pratique de l'allemand et cette langue n'a jamais été utilisée de façon véhiculaire dans la formation donnée par Cl. F.

Douze participants rencontraient des difficultés à s'exprimer en français ou en luxembourgeois et alternaient avec le portugais que la formatrice Cl. F. ne maîtrise pas. Elle ne pouvait donc pas juger de leur aptitude dans cette langue.

Dix participants rencontraient de sérieuses ou de très sérieuses difficultés à produire ou structurer des écrits quelle que soit la langue, français ou luxembourgeois.

Un seul participant s'est avéré détenir des compétences linguistiques ou scripturaires largement supérieures au groupe mais il ne parlait pas du tout le luxembourgeois.

66 % des élèves n'avaient pas le niveau linguistique ou scolaire nécessaire pour produire des textes cohérents, en français ou en luxembourgeois. 26 % des élèves de la cohorte (4/15) étaient capables de produire des textes plus ou moins intelligibles en français.

Le profil des participants est repris dans le tableau ci-après :

PRÉNOM	ÂGE	NATIONALITÉ Présente et d'origine	LIEU DE NAISSANCE	Si né(e) à l'étranger pays d'origine et âge d'arrivée	Parcours scolaire (par ex. intégralement au Luxembourg / commencement au pays d'origine puis au Luxembourg à partir de ...	Langue maternelle / de famille	Autres langues déclarées connues / pratiquées	Compétences de production d'écrits en français
Je.	17	Portugal	Portugal	2004	Maternelles au Portugal Reste au Luxembourg	Portugais	Portugais Luxembourgeois Français Allemand	N'écrit pas beaucoup. S'exprime souvent en luxembourgeois avec accent portugais. Compétence moyenne en français. Parle principalement en portugais. Compétence écrite en français assez faible.
Ta.	16	Portugal	Portugal	2 ans	Luxembourg	Portugais Luxembourgeois	Portugais Luxembourgeois Français Anglais	Parle souvent en luxembourgeois et portugais. Déteste écrire en français. Déteste écrire en général. Problème de cohérence et de cohésion à l'écrit.
Dy.	17	Luxembourg	Luxembourg		Luxembourg	Portugais Luxembourgeois	Luxembourgeois Portugais Français Allemand Anglais	Parle en luxembourgeois mais écrit assez bien en français, bonne cohérence. S'exprime beaucoup en portugais dans ses échanges avec les autres élèves. Il préfère toutefois écrire en luxembourgeois. Mais il est très peu motivé.
Jus.	18	Luxembourg	Luxembourg		Luxembourg	Luxembourgeois Capverdien Français Néerlandais	Luxembourgeois Capverdien Français Néerlandais	Parle principalement le luxembourgeois et portugais capverdien occasionnellement avec les autres élèves. Ecrit mal (compétence générale mal maîtrisée), ne peut pas produire de texte, seulement des mots isolés associés à ses idées.

Ma.	16	Portugal	Portugal	2007	Jusqu'à la première primaire Portugal le reste au Luxembourg	Portugais Luxembourgeois	Portugais Luxembourgeois Français Allemand	Parle luxembourgeois et portugais. N'écrit pas, par manque de compétence. Ses idées sont transcrites par la formatrice qui les traduit du luxembourgeois vers le français qu'elle maîtrise très mal.
An.	16	Luxembourg	Luxembourg		Luxembourg En Belgique à partir de la 3ème primaire	Luxembourgeois	Portugais Luxembourgeois Français Espagnol	Parle beaucoup en luxembourgeois. Elle fait l'effort d'écrire en français même si ses productions restent laborieuses. Son français est correct grâce à son année d'internat en Belgique. Mais il est approximatif.
De.	15	Luxembourg	Luxembourg		Luxembourg	Portugais	Portugais Luxembourgeois Français Allemand	Parle principalement en portugais et en luxembourgeois. Ecrit dans un sabir franco-portugais. Très volontaire pour produire des écrits.
Je.	15	Luxembourg	Luxembourg		Luxembourg	Portugais	Portugais Luxembourgeois Français Allemand (moyen)	Très productive à l'écrit en français malgré de nombreuses fautes de grammaire. Une correction est toujours nécessaire. S'exprime principalement en luxembourgeois et portugais.
Jul.	16	Portugal/ Luxembourg	Portugal	6 ans	Maternelles au Portugal Fin de maternelles et primaires au Luxembourg	Portugais	Luxembourgeois Capverdien Français Allemand	N'écrit pratiquement pas. Propose les idées en luxembourgeois à la formatrice qui doit les organiser et les transcrire. Ne s'exprime qu'en portugais capverdien ou en luxembourgeois. Si elle tente d'écrire en français, elle produit du portugais. Les textes sont incohérents sans son explication orale.

Fe.	18	Italie/ Luxembourg	Luxembourg		Luxembourg	Italien Luxembourgeois Français	Français Italien Luxembourgeois Allemand	S'exprime dans un très bon français à l'écrit. Bonne maîtrise apparente du luxembourgeois et du français. Très prolix et cohérent à l'écrit ormis quelques problèmes de morphologie orthographique.
Sa.	16	Luxembourg	Luxembourg		Luxembourg	Luxembourgeois	Luxembourgeois Allemand Français Néerlandais Anglais	Parle luxembourgeois. N'écrit que grâce au soutien de Ferdinando qui traduit ses idées du luxembourgeois vers le français. Ne sait pas écrire seule.
Dyl.	16	Portugal/ Luxembourg	Luxembourg		Retour au Portugal Puis retour au Luxembourg au lycée à 12 ans en classe d'accueil	Portugais	Portugais Luxembourgeois Français Anglais	Principalement francophone. Faible en luxembourgeois. Grandes difficultés à structurer des textes écrits. Besoin d'aide ou d'assistance pour organiser ses productions. Français primaire à l'écrit.
Br.	16	Luxembourg	Luxembourg		Luxembourg	Luxembourgeois Portugais	Portugais Luxembourgeois Français Allemand Italien	Parle en luxembourgeois et portugais. Produit très peu, surtout en français qu'il maîtrise mal. Mais a un goût pour les rimes et travaille à en rechercher.

Ro.	15	Portugal	Portugal	Nourrisson	Luxembourg	Portugais	Portugais Luxembourgeois Français Allemand (moyen)	Ecrit dans un sabir franco-portugais. S'exprime en luxembourgeois à l'oral. Besoin d'un soutien important pour structurer ses idées à l'écrit.
Te.	16	Portugal	Portugal	2 ans	Luxembourg	Portugais	Luxembourgeois Capverdien Français Allemand Anglais	Parle portugais et luxembourgeois. Ecrit peu mais assez bien avec l'aide de condisciples, notamment Hugo. Mais rétif aux efforts et à la discipline de groupe.
Hu.	16	Portugal	Portugal	12 ans	Portugal Luxembourg à partir de 12 ans	Portugais	Portugais Français Anglais	Très à l'aise en français. Ne parle pas luxembourgeois. Très impliqué dans ses écrits qui sont de bonne facture. Pas à sa place dans se programme inadapté à ses compétences.

2.5.1.6. Fossilisation de l'interlangue ou variation diastratique

Le groupe luxembourgeois participant à l'expérience du TWB ne constitue pas un échantillon paradigmatique de la population scolaire du pays mais il illustre le type de problématique à laquelle le système scolaire national doit faire face. Par ailleurs, il donne une piste de compréhension à l'importante proportion d'élèves du secondaire orientés vers les filières techniques ainsi qu'au taux élevé d'échec scolaire pour un pays si petit et si riche. Il est en particulier notable de remarquer que les participants au TWB sont majoritairement lusophones et que l'étude de l'OCDE de 2006 relevait déjà que si les élèves romanophones représentaient 28 % des effectifs scolaires totaux, ils n'étaient que 10 % à pouvoir intégrer la filière classique, pénalisés par l'allemand et les mathématiques (qui se donnent en allemand) (Études économiques de l'OCDE, 2006, p. 106). Statistiquement, donc, les jeunes issus de l'immigration éprouvent plus de difficultés scolaires au Luxembourg que les luxembourgeoisophones de naissance.

Mais aux difficultés linguistiques s'ajoutent aussi les conditions socio-économiques. Et les élèves du TWB appartenaient tous aux franges les plus défavorisées de la société luxembourgeoise. Le sociologue Serge Paugam a déjà identifié l'impact du déclassement social sur la production linguistique des individus. Il évoque les « difficultés d'expression » (Paugam, 1991, p. 172) et les hésitations des personnes les plus touchés économiquement, couramment qualifiées de « cas sociaux » par les administrations (*ibid.*, p. 162). Les raisons de ces difficultés sont imputables, de son point de vue, à un ensemble de facteurs que sont le manque de qualifications, les problèmes familiaux et d'éducation des enfants, d'autodénigrement face à la honte et à l'humiliation de se voir à la marge de la société.

Mais il décèle également un caractère de revendication identitaire, dans une stratégie compensatrice face à la marginalisation, par l'édification et l'affirmation ostentatoire du statut « de vrai pauvre », à la conduite morale irréprochable (*ibid.*, p. 190). Et les « vrais pauvres » affectent un langage spécifique qui les identifie. William Labov avait déjà montré l'existence de ce phénomène à New York avec le « vernaculaire des paumés » développé par dans la communauté noir-américaine pour se différencier de la classe moyenne blanche (Labov, 1977, p. 115). La compétence plurilingue déséquilibrée des adolescents luso-luxembourgeois (Bento, 2009, p. 887) peut dès lors se comprendre comme un signe d'appartenance à un groupe. On assiste au phénomène de « fossilisation de l'interlangue » décrit par B. Py et G. Lüdi qu'ils définissent comme une compétence originale, entre migrants bilingues de la même communauté, « qu'on ne saurait réduire à la simple addition de deux semi-compétences (une

langue d'origine appauvrie et une langue d'accueil mal maîtrisée) » (Lüdi & Py, 2013, p. 117). C'est également ce que tend à démontrer M. Bento lorsqu'elle analyse la « compétence plurilingue fonctionnelle » des jeunes luso-luxembourgeois :

« Il ne s'agit pas de maîtriser parfaitement plusieurs langues de manière équilibrée mais plutôt de passer d'une langue à l'autre en fonction des besoins quelles que soient les connaissances dans chacune des langues utilisées » (Bento, 2009, p. 893).

Suivant cette perspective, le manque de maîtrise des jeunes participants du TWB n'est plus seulement perceptible comme un handicap mais aussi comme une attitude d'identification communautaire. Aussi, avoir recours à l'instrument de mesure qu'est l'interlangue peut induire en erreur sur l'objectif de compétence du locuteur en processus d'acquisition de la langue d'accueil. Mesurer un niveau de langue par cet outil implique que l'apprenant ou le migrant n'a pas atteint son objectif qui consiste finalement à se permettre « des productions entièrement conformes à celles des natifs » (Lüdi & Py, 2013, p. 116). Il est au contraire possible d'adopter la perspective de Stéphanie Galligani lorsqu'elle note que certains migrants ne cherchent pas à atteindre la maîtrise « parfaite » de la langue d'accueil mais simplement à pouvoir communiquer, stoppant donc leur démarche d'apprentissage au niveau qui leur semble correspondre à leurs propres besoins (Galligani, 2003, p. 149). L'appréhension d'une compétence linguistique par une progression de l'interlangue n'est alors plus pertinente. Partant, ces jeunes du TWB n'ont pas cherché à améliorer leur niveau de langue en français ou en luxembourgeois. Ils ont convoqué les ressources, certes limitées, qu'ils possédaient pour exécuter les exercices qui leur étaient assignés. En cela, ils n'étaient donc pas inscrits dans une logique d'apprentissage des codes linguistiques ou scripturaires de la langue. Ils agissaient conformément aux codes de leur groupe social. Ils ne parlent pas « mal » le français ou le luxembourgeois, ils le parlent comme il se parle dans leur communauté.

Les compétences de ces jeunes du TWB ne relèvent donc pas uniquement d'un arrêt de leur interlangue mais d'une variation diastratique qui leur sert de marqueur social.

Le concept de variation diastratique a été formulé par le linguiste Eugenio Coseriu pour rendre compte des « variations naturelles de la parole créée par l'individu » en fonction de paramètres qui les conditionnent : les variations dans le temps (la diachronie), dans l'espace (la diatopie), dans la société (la diastratie), ou même de la situation ou du support de l'énonciation (la diamésie) (Van Eyck, 2009, p. 7). Le principe fondamental de ces variations est « qu'il n'est pas de langue que ses locuteurs ne manient sous des formes diversifiées » (Ledegen & Léglise,

2013, p. 315). Le concept de « variation » désigne les différenciations de l'énonciation en situation de synchronie, c'est-à-dire, compte tenu du contexte contemporain de cette énonciation. Les variations diastratiques tiennent donc compte des caractéristiques sociales des locuteurs (*ibid.*, p. 316). Martin Glessgen précise la définition de E. Coseriu en parlant de variation sociolectale « qui concerne l'appartenance à des couches ou des groupes sociaux spécifiques » (Glessgen, 2012, p. 112). Rapportée à la situation du programme TWB, l'analyse par le prisme de cette variation est renforcée par les données sociologiques du groupe des quinze élèves : la grande majorité du groupe est d'origine immigrée, issue du même pays (le Portugal), en échec scolaire, économiquement déclassée. Leurs compétences linguistiques, déficientes aux yeux de l'administration scolaire et selon les critères institutionnels d'intégration, s'apparentent à un sociolecte cohérent et efficient au sein du groupe, composé d'un mélange des différentes langues qui composent leur répertoire verbal. Ce sociolecte trouve un écho dans l'étude de M. Bento auprès des jeunes caractéristiques de cette communauté luso-luxembourgeoise (Bento, 2009, p. 893), mais entre surtout dans le cadre plus large d'un phénomène étudié sous le concept des « parlars jeunes », soit le « parler véhiculaire interethnique pratiqué par les adolescents d'origines différentes » (Ledegen & Légise, 2013, p. 322). Y sont observées des variations inter- et intralinguistiques typiques de groupes sociaux réunis par leur tranche d'âge et, souvent, leur statut d'immigré. Ces variations prennent la forme d'hybridations morphosyntaxiques, de lexèmes spécifiques, de syntagmes figés ou encore de solécismes identifiés comme tels et assumés (*ibid.*, p. 323). Il apparaît surtout que ces sociolectes générationnels restent habituellement circonscrits au groupe de ses usagers sans diffusion extérieure. Au-delà d'un certain âge, ils tendent à disparaître du répertoire des locuteurs sous la pression de l'entourage social et professionnel qui ne les reconnaît pas comme légitimes (*ibid.*).

Néanmoins, la question du dépassement de ce sociolecte, constitué d'hybridation du portugais, du luxembourgeois et du français, se pose concernant la population du projet TWB. Leurs besoins courants ne nécessitent pas d'utilisation normée des trois langues nationales du Luxembourg, mais leur situation sociolinguistique les empêche également de suivre une scolarité normale et de s'intégrer dans le monde du travail. S'ils ont bénéficié du programme TWB, c'est qu'ils étaient identifiés comme souffrant d'une détresse sociale, notamment produite par une détresse linguistique. Leur niveau de langue, satisfaisant au milieu de leur groupe, est resté bloqué au degré d'élèves allophones néo-arrivants, et les langues qu'ils maîtrisent le mieux ne sont pas les langues d'enseignement au Luxembourg. Comme en témoignait l'informatrice B.L., assistante sociale en milieu scolaire, aux tours 26 et 28,

l'accumulation des trois langues officielles dans le cursus scolaire est un facteur aggravant de décrochage scolaire pour nombre d'élèves, qu'ils soient natifs ou d'origine immigrée. Cette accumulation de langues suscite l'hybridation dans un pidgin insuffisant pour le niveau scolaire exigé. Or, aux dires des formateurs C.P. et C.D. du projet TWB, une scolarisation monolingue ou axée principalement sur une langue prioritaire est possible autour du luxembourgeois :

62/ I : Dans vos pratiques, est-ce que vous percevez une évolution des pratiques ou des comportements linguistiques dans le pays depuis une dizaine d'années ?

63/ C.P. : Une évolution ?

64/ I : Oui est-ce qu'avant on parlait plus le français et maintenant un peu moins...plus ou moins l'allemand... plus le luxembourgeois ?

65/ C.P. : Dans les lycées on parle de moins en moins français

66/ I : Entre les élèves ?

67/ C.P. : Entre les élèves presque pas du tout

68/ I : Et du côté des professeurs ?

69/ C.P. : Non plus... c'est plus le luxembourgeois... sauf les vrais francophones qui ont fait leur formation en Belgique ou en France... autrement c'est beaucoup de l'allemand parce que la langue luxembourgeoise est très proche de l'allemand

70/ I : Donc il y a une évolution

71/ C.P. : Oui

72/ I : Et d'une manière générale est-ce que vous avez l'impression que les autorités poussent vers une orientation linguistique ou laissent faire... une promotion du luxembourgeois ?

73/ C.P. : Y a peut-être une mise en avant du luxembourgeois mais pas pour des raisons uniquement linguistique... plus pour maintenir une cohésion du pays... une unité... y a peut-être des raisons identitaires

74/ C.D. : Identitaire mais aussi... du côté des jeunes... une langue qui permet de rassembler et de communiquer... on a des jeunes francophones qui parlent très bien luxembourgeois... des jeunes germanophones qui parlent très bien luxembourgeois aussi... le point de rencontre c'est autour du luxembourgeois... je supposais que pour des jeunes qui arrivaient dans le pays assez tardivement... ça pouvait être compliqué de parler luxembourgeois... mais j' me rends compte que certains s'y mettent et arrivent à communiquer... donc y a sûrement le fait identitaire mais je vois aussi que c'est une langue pour communiquer chez les jeunes

2.6. Littératie et citoyenneté

Le projet TWB avait notamment pour ambition de ramener ces élèves en décrochage vers une pratique de l'écrit, tant en compréhension qu'en production. Cependant, les commentaires de CL. F., la formatrice en production écrite, démontrent que l'exercice s'est avéré particulièrement difficile, voire impossible pour certains, et que leur appréhension des textes est restée globalement inconfortable ou très incomplète. Leur maîtrise très partielle des langues nationales et leur propension à les métriser réduisent leurs compétences de lecture et d'écriture au point de confiner leur niveau de littératie à des degrés qui entravent leur intégration citoyenne. L'OCDE et le ministère canadien de l'Industrie ont mené une vaste enquête entre 1994 et 1998 pour mesurer le niveau de littératie des populations de 21 pays membres de l'OCDE et comprendre l'impact de ces niveaux sur l'intégration sociale et économique des résidents. Et la littératie est un indicateur complémentaire pour observer les effets des politiques linguistiques sur l'ensemble de la société.

La littératie mesure « l'aptitude à comprendre et à utiliser l'information écrite dans la vie courante, à la maison, au travail et dans les collectivités en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses connaissances et ses capacités » (OCDE, 2000, p. X). La littératie concerne prioritairement la compétence de compréhension des textes non littéraires de la forme la plus simple (mode d'emploi, fiche de salaire, etc.) à la forme la plus élaborée (articles, nouvelles, brochures informatives). Ces compétences sont classées selon cinq niveaux du premier, le niveau 1 où la compétence est très faible, au plus élevé, le niveau 5, où les locuteurs possèdent une maîtrise supérieure du traitement de l'information (*ibid.*, p. XI).

Les conclusions de l'étude de l'OCDE montrent que le niveau de littératie est, en premier lieu, le produit des antécédents familiaux et du niveau de scolarité des parents. Et le niveau du milieu familial influence les capacités de lecture et d'écriture des enfants, notamment parce que les enseignements dispensés à l'école ne sont pas relayés à la maison et que les compétences apprises ne sont pas exercées (*ibid.*, p. XIV). Toutefois, l'école est le premier et principal vecteur d'acquisition des capacités de lecture et d'écriture. « En dehors du milieu scolaire, il est difficile d'accéder à l'instruction nécessaire pour lire couramment » (*ibid.*, p. 22). En second lieu, et la relation est évidente, le niveau de littératie a un impact prépondérant sur le marché du travail. Plus le niveau est faible, plus la qualification accessible l'est aussi et plus le risque de chômage est élevé (*ibid.*, p. XIV). Mais plus le niveau est élevé plus les individus sont à même de s'adapter à l'évolution du marché du travail et de progresser dans la société (*ibid.*, p. 11).

L'enquête de l'OCDE pointe également l'impact du niveau de littératie sur la vie civique et citoyenne : « Tout comme la littératie constitue une condition préalable à l'apprentissage au travail, la participation à la vie de la société est nécessaire à l'acquisition du civisme » (*ibid.*, p. 50). C'est la raison pour laquelle l'OCDE souligne l'impératif des politiques publiques à trouver le moyen d'intégrer les migrants à l'économie et à la société car il est « essentiel d'acquérir des capacités de lecture et d'écriture dans la langue dominante ou officielle pour accéder aux avantages économiques et sociaux du pays d'adoption » (*ibid.*, p. 51).

Les jeunes du TWB conjuguent les différents facteurs qui les maintiennent à un niveau très bas de littératie – milieu allophone et défavorisé, échec de l'intégration scolaire – et ce déficit affecte directement leur aptitude à assumer pleinement leur rôle de citoyen responsable jouissant de tous ses droits. Leur incapacité à comprendre et produire les écrits dans la ou les langues nationales du Luxembourg les pénalise sur le marché de l'emploi mais augmente également le risque de les désocialiser.

2.7. Écueils du multilinguisme

L'exemple du programme TWB montre en premier lieu que l'accumulation de certains problèmes sociaux rend l'intégration particulièrement complexe. Le phénomène est universel et l'enquête menée par Serge Paugam dans les quartiers défavorisés de Saint-Brieuc en France confirme l'observation (Paugam, 1991, p. 35). Il suggère, en second lieu, que l'intégration dans une société structurée autour de trois langues « superposées » (Bento, 2009, p. 888) amplifie les difficultés rencontrées par les migrants et que l'institution scolaire, peu flexible malgré une série d'aménagements, peine à les insérer pleinement. Le décrochage des jeunes du TWB est d'abord un décrochage linguistique qui mène à un décrochage complet dans tous les domaines de la scolarisation : compréhension des matières, restitution des acquis, autodiscipline, évolution et émancipation.

L'informateur G. M., enseignant référant pour le TWB, décrit un cas exemplaire d'élève en grande difficulté linguistique :

30/ I : Les classes d'accueil au Limpertsberg sont toujours francophones ?

31/ G.M. : Non j' pense que non je suis pas sûr... mais ceux-là étaient dans une classe... une IPDM (Initiation Professionnelle Divers Métiers, ndlr) en langue française c'est pour ça qu'ils ont déjà fait une ou deux années de scolarité en français donc là on peut convenablement communiquer... d'un autre côté j'ai un jeune Portugais qui a beaucoup de mal dans tous les domaines et qui à mon avis sait même pas parler convenablement le portugais... et les études

disent que si on n'a pas au moins une langue maternelle de référence qu'on maîtrise bien... on a vraiment du mal à acquérir d'autres langues parce qu'on n'a jamais de base de comparaison... et lui il parle pas le portugais correctement le français mal le luxembourgeois mal et l'allemand presque pas du tout... donc pour lui c'est difficile

L'âpreté de cette confrontation au multilinguisme national pour des migrants est intuitivement facile à comprendre. Mais le rapport de l'OCDE, portant sur l'amélioration des résultats scolaires et des niveaux de formation, pointe des résultats médiocres au niveau scolaire pour toutes les couches sociales de la population luxembourgeoise :

« Pour beaucoup d'enfants de souche luxembourgeoise (quel que soit le milieu socio-économique dont ils sont issus) qui suivent la filière générale de l'enseignement secondaire, le français demeure un obstacle linguistique : contrairement à ce qui se passe pour les enfants issus de familles de langue romane, le français est, après les mathématiques, leur deuxième cause d'échec, tandis l'allemand a une incidence beaucoup moins négative » (Études économiques de l'OCDE, 2006, p. 106).

Le rapport enregistre également que deux indicateurs sont moins favorables que « la plupart des autres pays de l'OCDE » : la proportion de jeunes qui n'achèvent pas le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et le nombre d'élèves qui poursuit des études menant à un diplôme de l'enseignement supérieur (ibid., p. 102). Compte tenu de ces indicateurs, la question se pose du bénéfice du multilinguisme sur l'étendue du parcours scolaire national.

2.8. Migration et environnement socio-économique

Le multilinguisme national peut constituer un obstacle conséquent dans la carrière scolaire, à plus forte raison quand la langue familiale de l'élève n'est pas la langue nationale d'enseignement. Dans ce sens, le rapport de l'OCDE « En finir avec l'échec scolaire » pointe le rôle du contexte familial et linguistique pour expliquer les écarts de performances scolaires retrouvés dans les études internationales PISA. Le rôle de la cellule familiale dans la motivation des enfants a un impact important sur l'attitude générale de l'élève en milieu scolaire : réduction de l'absentéisme et du décrochage, amélioration des résultats (Field, Kuczera & Pont, 2007, p. 105). Mais les auteurs n'omettent pas de rappeler que les migrants sont d'emblée placés dans une situation à risque : « Nombre de migrants ont de moindres qualifications et sont socialement défavorisés. Ce handicap, couplé à des différences culturelles et ethniques, peuvent engendrer

de nombreuses divisions et iniquités entre la société d'accueil et les nouveaux arrivants » (*ibid.*, p. 148). Le rapport liste une série d'observations constatées à l'analyse des résultats aux tests PISA des 41 pays participants :

- les élèves immigrants de première et de deuxième génération ont de moins bons résultats en mathématiques, en sciences et en compréhension de l'écrit que leurs homologues autochtones ;
- dans la plupart des pays, les élèves qui parlent à la maison une autre langue que la langue d'enseignement ont de moins bons résultats scolaires ;
- des facteurs tels que le statut socio-économique, la connaissance de la langue d'enseignement et l'âge à la migration expliquent une partie des résultats des enfants immigrants dans la plupart des pays de l'OCDE (*ibid.*, p. 152).

Ces observations coïncident exactement avec les situations observées au Luxembourg qui, le cas échéant, connaît les mêmes difficultés scolaires d'intégration des migrants que ses voisins. La spécificité luxembourgeoise est surtout marquée par la grande proportion d'élèves d'origine étrangère par rapport aux autres pays de l'étude. Mais les auteurs du rapport dévoilent également un paramètre qui pourrait expliquer en partie le taux si élevé d'élèves étrangers au Luxembourg orientés directement vers les filières techniques : une attitude ségrégationniste.

« La surreprésentation des minorités dans l'éducation spécialisée peut tenir à une moins bonne expérience scolaire, une méconnaissance de la langue et du système scolaire, à des différences culturelles de comportement et à des stéréotypes négatifs » (*ibid.*, p. 154).

Le constat a été établi pour des pays tels que les États-Unis, la Suisse, la Belgique ou la Hongrie. Le Luxembourg n'est pas nommément cité mais les statistiques nationales confirment l'hypothèse puisque les élèves étrangers ne représentent que 20,1 % des effectifs de l'enseignement secondaire classique contre 46,2 % des effectifs de l'enseignement secondaire technique (MENJE, 2017, p. 17). Les élèves migrants sont potentiellement sujets à des représentations négatives sur leurs capacités intellectuelles et scolaires qui jettent un voile de suspicion sur leurs compétences futures et incitent les autorités à les orienter prioritairement vers des filières spécialisées. Le stéréotype permet également à ces mêmes autorités de justifier la faiblesse des résultats nationaux par la quantité de migrants dans le système :

« Les résultats de l'école luxembourgeoise se situent globalement en dessous de la moyenne de l'OCDE, dans les trois domaines de compétences évalués (sciences naturelles, compréhension de l'écrit, mathématiques). Ce résultat s'explique par le taux d'élèves avec contexte migratoire particulièrement élevé au Luxembourg, sans pareil à celui des autres pays participants à l'étude PISA » (MENJE, 2016 (a), p. 2).

Et le rapport de l'OCDE d'interpeller sur la relative inefficacité des dispositifs alternatifs de remise à niveau linguistique tels que les classes d'accueil des nouveaux arrivants ou encore la filière RLS (à Régime Linguistique Simplifié). Il apparaît que cette méthode maintient les élèves à un niveau trop faible pour leur permettre par la suite d'intégrer les filières ordinaires ou classiques et contribue à la stigmatisation des élèves migrants, perçus comme inaptes à une scolarisation normale. Les raisons de cette inefficacité sont multiples suivant les pays mais une des causes les plus répandue est le manque d'enseignants spécialisés et qualifiés pour la mission (Field, Kuczera & Pont, 2007, p. 157).

Un élargissement de la focale permet d'apporter des éléments socio-économiques d'explication à la problématique de l'intégration scolaire. Car le Luxembourg n'est pas seulement confronté à l'écueil de son multilinguisme, il connaît par ailleurs des problèmes d'inégalités économiques qui contribuent à alourdir le bilan de son système socio-éducatif. Une étude menée annuellement par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF sur l'Équité entre les enfants dans les 41 pays de l'Union européenne et de l'OCDE²⁰⁵ souligne certains paradoxes de la situation luxembourgeoise. Le pays y est identifié comme celui de l'Union « dont le revenu par personne est le plus élevé » (UNICEF, 2016, p. 13). Cependant, il enregistre un taux de pauvreté des enfants de 13 %, à comparer avec ses voisins et partenaires européens aux revenus par habitants inférieurs : France (9 %), Allemagne (7,2 %), Belgique (10,1 %), Norvège (4,5 %) ou encore Suisse (7 %).

Le pourcentage d'enfants au Luxembourg n'atteignant pas les niveaux requis de compétence aux épreuves PISA (14,4 %) est également plus élevé que celui de ses voisins – Allemagne (8,8 %), France (12,7 %), Belgique (11,5 %), Suisse (7,5 %), Norvège (11 %) – et classe le pays au 33^e rang sur 41 en ce qui concerne les inégalités dans l'enseignement (UNICEF, 2016, p. 6). Mais le Bilan Innocenti fait aussi apparaître des résultats inattendus en matière d'inégalités de

²⁰⁵ <https://www.unicef.ca/fr/bilan-innocenti-13-de-1%E2%80%99unicef-1%E2%80%99%C3%A9quit%C3%A9-pour-les-enfants>

santé, critère pour lequel le Luxembourg se classe en 29^e position sur 35 pays ayant communiqué des statistiques (*ibid.*, p. 8).

De façon synthétique, en combinant les quatre paramètres d'analyse que sont les indicateurs d'inégalités de revenu, d'éducation, de santé et de satisfaction de vie, le Luxembourg occupe la 29^e place du classement sur 41 pays derrière tous les pays européens à l'exception de la Slovaquie (31^e), de l'Italie (32^e) et de la Bulgarie (33^e) (*ibid.*, p. 12).

Enfin, l'étude Innocenti apporte encore deux informations contre-intuitives sur l'état du système scolaire luxembourgeois et sur les conditions générales de santé des enfants :

- le Luxembourg fait partie du groupe de pays pour lesquels les inégalités de réussite à la lecture n'ont pas évolué entre 2006 et 2012 (*ibid.*, p. 19) ni le handicap scolaire résorbé sur la même période (*ibid.*, p. 21) ;
- il entre dans la frange des pays où la santé des enfants appartenant aux classes défavorisées s'est détériorée par rapport aux enfants des autres classes sur la période 2002 -2014 (*ibid.*, p. 23).

Le Bilan Innocenti est une vaste étude macro-sociale qui n'entre pas dans les détails de chaque situation nationale au moment « T » des relevés mais offre un aperçu général du contexte de chaque pays. Et conformément à la majorité des études sociologiques ou économiques internationales à grande échelle, le groupe des pays scandinaves est celui qui obtient les meilleurs résultats selon tous les indicateurs. L'argument communément avancé pour justifier cet état de fait est la « richesse » de ces pays, la faible démographie ou la réactivité des services publics. Suivant ces critères intuitifs, le Luxembourg devrait atteindre des performances au moins équivalentes aux pays nordiques. Il est certes bien plus peuplé, proportionnellement, que les Scandinaves (230 habitants au km² en 2017, contre 137 pour le Danemark, 24 pour la Suède, 18 pour la Finlande et 17 pour la Norvège²⁰⁶), mais il est de loin le plus riche puisque son P.I.B. par habitant est le double de chaque pays du Nord²⁰⁷ (78 500 € ; 39 000 au Danemark, 37 400 en Suède, 34 200 en Finlande et 46 500 en Norvège). Pourtant, ses résultats macro-sociaux sont médiocres.

Ce qui rend sa situation très particulière est sa structure institutionnelle et nationale multilingue et la proportion d'étrangers sur son territoire (47,6 %). Ces deux éléments sont facteurs de

²⁰⁶ <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00003/default/table?lang=fr>

²⁰⁷ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sdg_10_10/default/table?lang=fr

disparités économiques et sociologiques qui rendent les questions d'intégration scolaire centrales mais aussi problématiques car cette intégration doit se faire presque impérativement en trois langues et concerne des populations dont les moyens financiers et les bagages scolaires et intellectuels sont très disparates.

2.9. Perspectives et conclusions

Les inégalités sociales et le multilinguisme sont les deux principaux défis, à relever par l'Éducation nationale au Luxembourg, identifiés par les chercheurs de l'Université du Luxembourg (UNI/SCRIPT, 2018, p. 10).

Concernant les inégalités scolaires, le profil type actuel du déficit d'accès à l'éducation est « le fils d'immigré de milieu ouvrier » (*ibid.*, p. 59). La discrimination dont il souffrira aura des incidences sur son orientation professionnelle future, son niveau de revenu et sur son « espérance de vie » (*ibid.*).

Les causes des inégalités sont multiples. Le milieu familial est identifié comme le premier facteur d'échec et l'informateur G. M. partage cette hypothèse :

63/ G.M. : Pour moi ça dépend essentiellement du niveau social... pour rester avec les Portugais y en a qui ont un très bon niveau social une bonne éducation avec des parents très éduqués aussi... et je pense qu'eux suivent le chemin du luxembourgeois...ils réussissent dans le système scolaire luxembourgeois... d'un autre côté on a une classe ouvrière avec moins de formation et avec moins d'intérêt à la formation il faut le dire parce que ce sont des gens qui ont essentiellement réussi leur vie en travaillant avec leurs mains... eux ils vont transmettre ce message-là à leurs enfants et les enfants vont plutôt suivre la piste que leurs parents ont empruntée... moi je distingue le niveau social le niveau de formation parce que je pense que ça fait la différence chez les Portugais notamment

Des « éléments pénalisants » (*ibid.*, p. 61) sont par ailleurs énumérés concernant les élèves issus de l'immigration et, en particulier, du Portugal et de l'Italie (car l'étude tend à démontrer que les jeunes d'origine allemande ne sont pas concernés par le déficit d'accès à l'éducation) :

- un déficit des aptitudes requises par les établissements luxembourgeois ;
- la faiblesse du niveau d'éducation des parents ;

- des ressources matérielles et financières moindres ;
- une discrimination institutionnelle due à des représentations négatives des enseignants et des autorités (*ibid.*).

Les inégalités scolaires apparaissent aussi comme le fruit de la structure même de l'appareil scolaire du Luxembourg, à savoir un système hautement stratifié comprenant de nombreuses filières différenciées. Les enfants sont très tôt orientés vers des filières spécifiques qui préparent à des certifications ayant des valeurs différentes sur le marché du travail. Mais ces filières sont imperméables les unes par rapport aux autres et il est difficile à un élève d'en changer même si ses performances scolaires se sont améliorées au cours de sa scolarisation. La conséquence directe de cette séparation étanche est que les élèves de même niveau social se retrouvent regroupés au sein des mêmes cursus et ne bénéficient pas de l'émulation des classes plus hétérogènes. Les enfants issus des milieux défavorisés restent entre eux tandis que les enfants des milieux plus qualifiés et diplômés intègrent d'autres cursus (*ibid.*, p. 64). L'école joue ici le rôle de perpétuateur des inégalités, en homogénéisant les filières par couches sociales identiques et cloisonnées, au lieu d'assurer une fonction émancipatrice.

Corrélativement, la relation entre migration (du Sud) et inégalité scolaire est vérifiée par les chiffres :

« Un peu moins de 40 % de ceux issus d'un milieu linguistique luxembourgeois-allemand fréquentent l'enseignement secondaire classique, contre seulement 15 % environ des jeunes ayant une autre origine linguistique. À l'inverse, cela se reflète également dans l'orientation vers la filière de plus bas niveau : les élèves issus de l'immigration sont surreprésentés dans le modulaire (formation professionnalisante par apprentissage²⁰⁸, *ndlr*) » (UNI/SCRIPT, 2018, p. 70).

Concernant la question des inégalités scolaires, le rapport de l'Université du Luxembourg (UNI) préconise une orientation générale à même de les réduire : contribuer au décroisement des filières scolaires du système luxembourgeois et augmenter les passerelles entre les cursus. Cette direction aurait la double vertu, supposée, d'amplifier la mobilité entre les différentes couches sociales et de permettre aux « jeunes tardifs qui ne développent pleinement leurs intérêts et aspirations qu'à l'adolescence » de pouvoir changer de filière et s'exprimer dans un

²⁰⁸ <http://www.men.public.lu/fr/professionnel/initiale/apprentissages-evaluation/apprentissages/index.html>

curus plus avantageux ou prometteur pour leur avenir, ou simplement en adéquation avec leurs projets (*ibid.*, p. 80).

L'autre grand défi auquel est confrontée l'Éducation nationale est son fonctionnement multilingue. Sur ce point, le rapport de l'UNI tend à démontrer que le multilinguisme précoce ne constitue pas en soi un handicap sur le plan strictement cognitif. Les compétences scolaires des enfants multilingues sont identiques à celles des unilingues dans la mesure où l'acquisition des différentes langues se produit à un stade précoce chez l'enfant (*ibid.*, p. 128). Il en est *a priori* de même pour les enfants issus de l'immigration : « L'état actuel de la recherche montre que le multilinguisme n'est pas, en soi, la cause des échecs scolaires chez les enfants issus de minorités linguistiques » (*ibid.*, p. 131). Mais ce déploiement aisé des enfants immigrés dans le multilinguisme local est conditionné au fait que la langue première (celle de la famille) doit être bien maîtrisée pour servir d'appui à l'acquisition des nouvelles langues (*ibid.*). Cette maîtrise de la langue première chez l'enfant implique celle des parents qui doivent être encouragés à la pratiquer le plus souvent possible avec leur progéniture.

Le multilinguisme structurel n'est donc pas remis immédiatement en cause puisqu'il n'est pas l'indicateur premier des inégalités ni du décrochage scolaire. Toutefois, les auteurs du rapport reconnaissent qu'un problème subsiste au niveau de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture au Luxembourg par le biais de la langue allemande, et que ce point grève les résultats des élèves luxembourgeois aux tests PISA, en n'atteignant pas le niveau socle de compréhension à la lecture et de production écrite :

« Bien que l'allemand soit la langue d'instruction et d'alphabétisation officielle au niveau du cycle 2, les élèves ne sont que peu, voire pas préparés à cette langue étrangère au cycle 1. Au cycle 1, la langue d'instruction prioritaire est le luxembourgeois. Ainsi, beaucoup d'enfants ne parlant pas l'allemand ou le luxembourgeois n'ont qu'une faible compréhension de la langue allemande et de sa structure grammaticale au début de l'apprentissage de l'écrit. Des études scientifiques soulignent l'importance du vocabulaire et notamment la compréhension de l'oral d'une deuxième langue sur la compréhension de l'écrit dans cette deuxième langue. Apprendre, de manière simultanée, à comprendre, à parler, à lire et à écrire la langue allemande représente donc un défi cognitif important pour une grande partie des élèves » (UNI/SCRIPT, 2018, p. 94).

Comme l'a déjà soulevé J. Reisdorfer, l'allemand, langue initiale d'alphabétisation, n'a que peu d'utilité et de réalisation concrète dans la vie quotidienne luxembourgeoise, et *a fortiori* pour les enfants scolarisés (Reisdorfer, 2009, p. 142). L'alphabétisation dans une langue

pratiquement inconnue est donc une gageure qui peut se transformer en handicap scolaire durable nuisible à l'élévation du niveau individuel de littératie. S'interrogeant sur cette anomalie, les auteurs du rapport de l'UNI remettent en cause le système actuel d'appropriation de l'écrit par l'allemand qui fait l'objet d'un malentendu diglossique confondant une compétence en luxembourgeois à une compétence génétique et innée à l'allemand :

« Puisque la plupart des enfants utilisent l'allemand exclusivement dans le cadre des cours à l'école, il est difficile de développer un vocabulaire étendu. Par conséquent, l'allemand reste une langue étrangère pour un grand nombre d'enfants. Or, partant du principe qu'il existe un transfert direct de la langue luxembourgeoise vers la langue allemande, cette dernière n'est pas enseignée en tant que langue étrangère. Cependant, il n'existe aucune preuve scientifique à ce jour soutenant l'existence d'un tel transfert. Dans ce contexte, il serait intéressant d'explorer la compréhension de l'oral en allemand dès le cycle 2.1. » (UNI/SCRIPT, 2018, p. 94).

Pour remédier à ce décalage, les auteurs du rapport préconisent donc une introduction de la pratique orale de la langue allemande dès la dernière année de maternelle.

En résumé, le multilinguisme systémique n'est pas préjudiciable à une scolarité accomplie avec succès mais l'introduction programmatique et progressive des langues ainsi que l'organisation stratifiée de la structure générale sont appelées à évoluer pour une plus grande efficacité et une plus grande équité.

À l'échelle nationale et institutionnelle, la qualité de l'enseignement reste une question absolument centrale au Luxembourg depuis la publication des premiers résultats des études PISA en 2002, et la déception qu'ils ont provoquée auprès des autorités. En effet, compte tenu des performances économiques du pays, les scores du secteur éducatif sont très éloignés de ceux attendus au regard des moyens engagés.

Divers facteurs offrent une perspective de réflexion sur la situation, et certains sont connus ou bien identifiés. Ils appellent de ce fait une proposition de remédiation :

- l'hétérogénéité de la population scolaire. La situation est parfaitement connue et sert de prétexte systématique aux interprétations des chiffres. Lors de la publication des derniers résultats en date, en décembre 2016, le directeur du SCRIPT, Luc Weis répondait aux journalistes du quotidien local L'Essentiel : « Le contexte migratoire joue

beaucoup dans la note finale, du fait du contexte socio-économique et de la langue différente des élèves concernés »²⁰⁹. Mais le Luxembourg a un besoin vital de l'immigration pour la survie de son économie. Depuis plus d'un siècle, le pays s'est construit grâce à l'apport de main-d'œuvre étrangère, et cet apport constitue toujours actuellement le premier ressort de sa prospérité. Stopper le flux migratoire est exclu des prévisions politiques et économiques. Au contraire, les autorités misent sur une population d'un million d'habitants à l'horizon 2050²¹⁰. Le système scolaire doit donc s'adapter à cet afflux constant. Il a déjà commencé en permettant à l'un de ses établissements publics, le lycée Michel Lucius, de proposer une scolarité complète en anglais²¹¹. Cependant, cette adaptation ne permet une intégration totale dans la société luxembourgeoise puisque la langue enseignée ne compte pas parmi celles reconnues institutionnellement.

- l'adaptation des élèves au multilinguisme. Si le multilinguisme en soit n'est pas néfaste à une scolarisation à succès, son organisation nationale soulève certains problèmes. Le luxembourgeois, langue de communication informelle mais langue nationale ne fait l'objet d'aucun cours à part entière portant sur sa transmission et sa standardisation. Il est censé s'apprendre par contact, ne bénéficiant d'aucun support littéraire écrit et donc souffrant d'un appauvrissement de vocabulaire. Son alter-ego écrit est donc l'allemand, qui se différencie pourtant assez largement du luxembourgeois par de nombreux aspects morphologiques et graphiques. Surtout, son existence dans la sphère publique et quotidienne est discrète et son recours en tant que support d'alphabetisation génère certaines contraintes difficilement surmontables. Le français n'arrive que tardivement dans la carrière scolaire mais il devient rapidement la principale langue d'enseignement de la filière la plus valorisée, la filière secondaire classique. Il ne bénéficie donc pas d'un temps d'exposition suffisant pour nombre d'élèves et devient dès lors un instrument de sélection brutal. Paradoxalement, le français est la langue la plus pratiquée dans les principaux centres urbains et économiques du Luxembourg. Son introduction tardive dans le système scolaire ne correspond pas à son poids dans la société et le manque de maîtrise des autochtones en français provoque une amertume

²⁰⁹ ©L'Essentiel, 06.12.2016

²¹⁰ <http://www.lequotidien.lu/economie/plus-dun-million-dhabitants-au-grand-duche-les-quatre-scenarios-du-statec/>

²¹¹ <http://www.lml.lu/?lang=en>

vis-à-vis de cette langue propice à des représentations négatives (Lefrançois, 2018, p. 192).

Le système scolaire luxembourgeois fait, depuis 2002, l'objet de divers ajustements, mais réformer complètement ce type d'institution est complexe et délicat. En outre, il reflète assez fidèlement la société luxembourgeoise dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle essayer de le modifier radicalement serait une entreprise périlleuse. Néanmoins, des pistes de modifications profondes ont été envisagées.

La première consiste à installer le luxembourgeois comme langue d'alphabétisation. La mesure aurait l'avantage de permettre aux jeunes élèves d'apprendre à écrire et à lire dans leur langue maternelle et aux jeunes d'origine immigrée de s'emparer plus facilement de la langue nationale. Enfin, l'alphabétisation en luxembourgeois permettrait une recrudescence de textes dans cette langue propre à l'enrichir et à stimuler sa diffusion, voire sa reconnaissance internationale. Mais la mesure suscite aussi de nombreuses réserves et notamment, la complexité de changement de méthode pédagogique pour les enseignants ; le faible intérêt de cette seule langue dans le contexte géographique du Luxembourg, entouré de grands voisins francophones ou germanophones ; le choix politique d'une norme parmi toutes les variantes du luxembourgeois qui existent sur le territoire (Reisdoerfer, 2010, p. 69). La société luxembourgeoise est très attachée à son multilinguisme sur lequel elle a bâti une grande partie de son identité. Une alphabétisation en luxembourgeois pourrait signifier un renoncement progressif à l'apprentissage des autres langues et un monolinguisme incompatible avec l'histoire du pays. À titre d'exemple, même si l'allemand a disparu des publications officielles en septembre 1944 pour des raisons évidentes, il a non seulement été maintenu comme support d'alphabétisation mais il peut aussi être le médium légal de communications communales officielles. Même si l'opinion publique native réclame une place plus importante de la langue nationale dans la société, l'allemand et le français restent symboliquement des éléments essentiels dans la conscience nationale.

Une autre solution envisagée consistait à scinder l'enseignement en deux filières : l'une francophone, l'autre germanophone (Fehlen, 1998, p. 22). Il s'agissait alors de compenser la position défavorisée des élèves « non germanophones » (*ibid.*) par rapport aux natifs en leur offrant un enseignement dans une langue plus accessible pour eux. Cette proposition était basée sur le principe que le français constitue une variété fédératrice entre toutes les communautés allophones au Luxembourg et que, par souci d'équité, il pourrait promouvoir l'ascension sociale des enfants d'origine romanophone. Là encore, les réserves sont nombreuses. Car, malgré les

améliorations pragmatiques qu'elle est susceptible d'apporter, cette proposition se confronte à des résistances symboliques de la part des autorités comme le relèvent K. Horner et J. J. Weber :

« Les hommes politiques et les décideurs continuent de résister à l'introduction d'une option d'alphabétisation en français parce que, selon eux, cela irait à l'encontre de l'objectif d'"intégration". Mais l'existence de systèmes parallèles n'entraînerait pas nécessairement une division entre Luxembourgeois ethniques et non ethniques, puisque certains enfants "luxembourgeois" (par exemple ceux dont l'un des parents est francophone) pourraient bien choisir le programme d'alphabétisation en français, et certains enfants "étrangers" (par exemple ceux des pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'autres pays d'Europe centrale et orientale) pourraient opter pour le programme en allemand. Les deux systèmes pourraient exister en parallèle, dans les mêmes écoles, et ces systèmes donneraient à chaque élève une meilleure chance de réussite scolaire et sociale. En outre, les élèves des deux filières pourraient être réunis dans des groupes linguistiques mixtes pour permettre un enseignement et un apprentissage par les pairs ; de cette façon, les ressources de tous les élèves pourraient être valorisées, et ces élèves joueraient alternativement les rôles linguistiques d'expert et de novice²¹² » (Horner & Weber, 2008, p. 97).

Toutefois, l'expérience est partiellement menée avec des résultats mitigés. Un système à double entrée a été mis en place avec le système RLS et il stigmatise les élèves qui ne peuvent suivre de scolarité qu'en français puisqu'ils ne maîtrisent plus toutes les langues du pays.

Plus encore, ce double système pénaliserait les enfants natifs luxembourgophones qui éprouvent des problèmes avec le français mais aussi avec l'alphabétisation allemande et qui n'auraient donc plus le recours de la langue nationale pour s'exprimer en classe. Enfin, l'identité nationale s'est construite sur l'image d'un peuple certes trilingue mais surtout luxembourgophone qui parle deux autres langues, l'allemand et le français. L'image est celle d'un peuple monobloc, pas une fédération de communautés linguistiques différentes. Scinder la scolarité en deux blocs serait illusoire.

²¹² *However, politicians and policy-makers continue to resist the introduction of a French-language literacy option because, they claim, it would work against the aim of 'integration'. But the existence of parallel systems would not necessarily lead to a split between ethnic and non-ethnic Luxembourgers, since some 'Luxembourgish' children (e.g. those with one francophone parent) might well choose the French-language literacy programme, and some 'foreign' children (e.g. those from the countries of the former Yugoslavia, as well as from other Central and Eastern European countries) might opt for the German-language one. Both systems could exist in parallel with each other, within the same schools, and these systems would give every student a better chance at educational as well as later social success. Moreover, students from the two streams could be brought together in mixed language groups to allow for peer teaching and learning; in this way, the resources of all students could be valorised, and these students would alternate between playing the linguistic roles of expert and novice.*

Il n'en reste pas moins que toute la charge d'intégration linguistique repose sur les épaules des seuls enseignants qui doivent pouvoir assurer les cours en trois langues, et parfois plus comme en témoigne l'informateur G.M. :

13/ G.M. : Non mais dans la classe d'aide à la personne je suis supposé faire un peu de mathématiques avec eux... pour les francophones je traduis tout en français pour les Luxembourgeois je traduis en allemand... parce qu'au niveau de l'orthographe et de la grammaire l'allemand est beaucoup plus simple que le luxembourgeois... donc là on fait théoriquement allemand-français mais la langue véhiculaire... parlée... c'est français et luxembourgeois

L'informatrice S., institutrice spécialisée doit même recourir à l'anglais :

67/ I : Il connaît le latin ?

68/ S : Il connaît les lettres latines puisqu'il a fait de l'anglais...mais ce que j'allais dire...tu vois...au bout de 2-3 mois...on arrivait à super bien communiquer en anglais...donc sans faire exprès on a réactualisé son anglais et l'anglais qui était un anglais scolaire est devenu vraiment une langue de communication

Le système présume donc que tous les enseignants ont les compétences requises dans, au moins, les trois langues nationales, et ce de manière relativement équilibrée pour pouvoir enseigner dans la langue dévolue à la matière (par exemple les mathématiques en allemand, l'histoire en français), et pour également familiariser les élèves avec ces trois langues quand bien même ce ne sont pas toutes leurs langues maternelles. A ce titre, le témoignage de S. est éloquent quant aux doutes qu'elle nourrit vis-à-vis de ses compétences :

161/ S : Tu vois...avec le plurilinguisme...ça veut dire aussi que tu n'as pas une langue ...heu...que tu possèdes tout à fait tu vois ce que je veux dire...pour ne pas utiliser le mot maîtriser...ça de toute façon je pense que c'est une illusion...et donc voilà peut-être que c'est aussi par rapport à ça pour se dire...mais nous quand même on a le luxembourgeois...on a quand même quelque chose...et on est tellement accueillants...on a plus de 50 % de personnes non-luxembourgeoises ici au pays...et alors nous on est quoi on est qui...je pense que c'est aussi un peu cette réaction-là...et c'est pour se dire ça c'est notre trésor à nous...c'est notre patrimoine et on va le valoriser...par ce qu'on valorise aussi les autres...mais et nous-mêmes...on est pas que allemand plus français plus anglais

162/ I : *Mais on pourrait penser que les Luxembourgeois ont un complexe d'infériorité vis-à-vis de leur pratique du français ou de l'allemand parce qu'on peut comparer avec des natifs...tandis que le luxembourgeois...ils sont les seuls à le connaître...à le pratiquer...et là on peut pas comparer*

163/ S : *C'est aussi une question d'identité*

164/ I : *Oui ça c'est sûr...une langue c'est un drapeau de l'identité*

165/ S : *Oui...mais ce que je voulais dire aussi par posséder...tu vois quand je parle français...heu...ça me vient pas tout seul*

166/ I : *Ah oui...et toi t'es frontalière*

167/ S : *Oui si tu veux...et moi j'ai été mariée avec un Français alors...et j'ai fait les études en France...mais ça reste...je trouve pas le mot...je dirais étranger mais étranger c'est exagéré...c'est pas aussi fort que ça mais ça reste un petit peu étranger...l'allemand aussi...le luxembourgeois pas du tout...le luxembourgeois c'est ma langue de naissance...ma langue maternelle*

168/ I : *Tes parents étaient tous les deux luxembourgophones*

169/ S : *Oui*

170/ I : *Toi tu es frontalière ?*

171/ S : *Oui*

172/ I : *Tu habites ici donc tu fais tes courses dans le coin ?*

173/ S : *Oui*

174/ I : *Les employés des supermarchés des stations-service...des choses comme ça c'est des Belges*

175/ S : *Oui et des Français aussi*

176/ I : *Donc tu es très souvent confrontée au français depuis que tu es née en fait*

177/ S : *Oui mais dans le temps c'était moins*

178/ I : *C'est vrai ?*

179/ S : *Oui dans le temps on avait encore des petites épiceries et tout ça...c'était encore en luxembourgeois...oui moi je suis déjà la génération...tu vois...c'était pas comme ça à l'époque...moi quand j'étais à l'école primaire heu...on a eu un élève portugais dans ma classe...c'est la première fois que j'ai eu un contact heu...et ça m'a fascinée...je me souviens ça m'a fasciné...waoh...il parle portugais...et on a été inondés par la télé allemande...et les livres...dès le début tout a été en allemand parce que...y avait pas encore des livres en luxembourgeois ou très très peu...et le français ça c'est venu un peu plus tard...et je pensais encore à un truc...pour l'anglais...là par exemple quand on fait les entretiens avec les parents d'élèves...y en a de plus en plus qui se passent en anglais...et donc là on est aussi dans une situation bizarre en tant qu'enseignants...parce qu'on a pas le dessus...on parle anglais tant bien*

que mal...et les parents souvent ils parlent mieux...c'est intéressant aussi...donc là on est aussi inondés par l'anglais vraiment

Les enseignants portent une très lourde responsabilité alors que de leur aveu même, cette compétence n'est pas toujours assurée. Cette difficulté est susceptible d'entraver leur capacité à transmettre aisément la matière et de les maintenir dans l'incertitude d'un usage parfaitement correct de la langue d'enseignement. Dès lors, si le choix des autorités se porte sur le maintien du plurilinguisme continu, une option réside éventuellement dans la décision de recruter des enseignants germanophones ou francophones natifs pour le niveau secondaire, en fonction des matières enseignées, par ailleurs qualifiés dans la transmission de leur langue en tant que langue seconde. Le bénéfice serait double : des garanties sur la qualité de la langue d'enseignement pour la matière dédiée (un francophone pour l'histoire, un germanophone pour les mathématiques par exemple) ; l'obligation pour les élèves d'utiliser la langue d'enseignement sans possibilité de recours au luxembourgeois pour obtenir des informations complémentaires ou méta-linguistiques.

Une autre option, juxtaposée à la première serait de faire intervenir en primaire des formateurs natifs en allemand et en français, dans le cadre de classes d'immersion dans la langue, au plus tôt dans le cycle, et en particulier en français pour donner l'opportunité aux élèves de se confronter plus rapidement à la langue cible et ainsi, surtout pour les natifs, effectuer une transition plus douce du cycle primaire vers le cycle secondaire.

Chapitre 3. Intégration et insertion professionnelle

« D’ici 2020-2030, le nombre des non-Luxembourgeois dépassera le nombre des Luxembourgeois. D’ailleurs aujourd’hui déjà le nombre des non-Luxembourgeois pendant la journée de travail dépasse le nombre des Luxembourgeois, puisque nous comptons dans nos statistiques et dans nos entreprises pas moins de 147 000 travailleurs frontaliers ».

Cette citation est extraite d’un discours prononcé le 29 mars 2010 par Jean-Claude Juncker, alors Premier ministre du Luxembourg, à l’occasion du 30^{ème} anniversaire de l’Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) (Juncker, 2010, p. 16). Elle rend bien compte de l’évolution socio-démographique du petit État à l’aube du XIX^e siècle.

Le Grand-Duché de Luxembourg exerce, depuis la fin du XIX^e siècle, une forte attractivité économique qui draine une importante population étrangère vers ses centres d’activité. Le phénomène s’est accentué à partir de 1960 avec la mise en place d’une législation bancaire spécifique, qui a fait du pays une place financière internationale d’envergure, et l’installation d’un nombre important d’institutions supranationales européennes. L’intérêt des entreprises internationales pour le terreau économique local a conséquemment relancé le secteur de la construction et stimulé l’activité au point que la population locale ne puisse subvenir numériquement au besoin de main-d’œuvre et en fasse venir massivement du reste de l’Europe. Aussi le flux migratoire est-il constant dans le pays et le solde à ce point positif que la proportion de résidents étrangers avoisine dorénavant les 50 % de la population totale du pays.

XX. Évolution de la population résidente du Luxembourg de 1981 à 2019

Tableau Graphique

Population par sexe et par nationalité au 1er janvier (x 1 000) 1981, 1991, 2001 - 2019

AUTRE :

Année	1981	1991	2001	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Population totale (x1000)	364,6	384,4	439,5	502,1	512,4	524,9	537,0	549,7	563,0	576,2	590,7	602,0	613,9
dont: Femmes	186,7	196,1	223,0	252,7	257,4	263,0	268,6	274,6	281,0	287,1	294,0	299,4	305,2
Luxembourgeois	268,8	271,4	277,2	285,7	291,9	295,0	298,2	300,8	304,3	307,0	309,2	313,8	322,4
Étrangers	95,8	113,0	162,3	216,4	220,5	229,9	238,8	248,9	258,7	269,2	281,5	288,2	291,5
dont: - Portugais	29,3	39,1	58,7	79,8	82,4	85,3	88,2	90,8	92,1	93,1	96,8	96,5	95,5
- Français	11,9	13,0	20,0	29,7	31,5	33,1	35,2	37,1	39,4	41,7	44,3	45,8	46,9
- Italiens	22,3	19,5	19,0	18,2	18,1	18,1	18,3	18,8	19,5	20,3	21,3	22,0	22,5
- Belges	7,9	10,1	14,8	16,7	16,9	17,2	17,6	18,1	18,8	19,4	20,0	20,2	20,0
- Allemands	8,9	8,8	10,1	12,0	12,0	12,3	12,4	12,7	12,8	12,8	13,1	13,1	13,0
- Britanniques	2,0	3,2	4,3	5,5	5,5	5,6	5,7	5,9	6,0	6,1	6,1	5,9	5,8
- Néerlandais	2,9	3,5	3,7	3,9	3,9	3,9	3,9	4,0	4,0	4,0	4,3	4,3	4,2
- Autres UE	10,6	6,6	9,2	20,5	21,5	23,2	24,8	27,0	29,6	32,1	34,4	36,5	38,2
- Autres	...	9,2	22,5	30,1	28,7	31,2	32,7	34,5	36,5	39,7	41,2	43,8	45,4
Étrangers en %	26,3	29,4	36,9	43,1	43,0	43,8	44,5	45,3	45,9	46,7	47,7	47,9	47,5

© STATEC : <https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx>

Le tableau ci-dessus atteste de la part croissante d'étrangers dans la population totale. Cette proportion augmente comme suit depuis 1981 :

- 1981 : 26,3 % d'étrangers, soit 95 800 personnes pour une population de 364 600 habitants ;
- 1991 : 29,4 % d'étrangers, soit 113 000 personnes pour 384 400 habitants ;
- 2001 : 37 % d'étrangers, soit 162 300 personnes pour 439 500 habitants ;
- 2011 : 43 % d'étrangers, soit 220 500 personnes pour 512 400 habitants ;
- 2019 : 47,6 % d'étrangers, soit 291 500 personnes pour 613 900 habitants.

En d'autres termes, la proportion d'étrangers au Luxembourg a été multipliée par 1,9 en 38 ans (entre 1981 et 2019). Et la tendance devrait se prolonger selon les projections de l'organisme public luxembourgeois de statistiques (STATEC). En effet, à l'horizon 2060, la population totale devrait approcher les 1,1 million d'habitants compte tenu d'un solde migratoire positif

moyen de 16 762 néo-arrivants chaque année (Haas & Peltier, 2017, p. 37). Ce solde migratoire contribue par ailleurs pour plus de 80 % à la croissance démographique nationale (*ibid.*, p. 15).

Sociolinguistiquement parlant, le Luxembourg est particulièrement bien équipé pour accueillir un tel flux. Il dispose institutionnellement de trois langues officielles mais le marché du travail en mobilise au moins cinq avec l'anglais et le portugais. Ce large éventail linguistique offre aux migrants un plus grand accès au territoire luxembourgeois tant en termes professionnel qu'en termes administratif puisque tous les employés et fonctionnaires de l'État sont censés pratiquer sans difficulté le luxembourgeois, le français et l'allemand ainsi que l'anglais, au moins au niveau des échanges basiques. De plus, une importante part de la population nationale est d'origine portugaise et conserve une très bonne maîtrise de la langue. Mais malgré ce contexte initial particulier et privilégié, le pays se voit confronté à des problématiques inhérentes à sa mosaïque démographique et linguistique. Outre les questions relatives à l'efficacité de l'intégration scolaire déjà évoquées, se posent les interrogations d'ordre socio-culturel quant au degré d'insertion des migrants dans la société luxembourgeoise et quant à la perception qu'ont d'eux-mêmes ces groupes les uns par rapport aux autres, autochtones et migrants ; d'ordre socio-professionnel quant à la distribution hypothétique des langues par secteurs économiques et les hiérarchies sociales qu'elle peut engendrer ; d'ordre sociolinguistique quant à la stratégie linguistique d'intégration que les migrants et les expatriés sont susceptibles d'adopter compte tenu de leurs perspectives professionnelles et sociales.

3.1. Panorama socio-démographique des langues au Luxembourg

Le multilinguisme luxembourgeois dépasse le seul cadre institutionnel et officiel des langues reconnues du pays. D'autres langues ont une présence avérée et soutenue sur le territoire. Elles sont portées par les diverses communautés qui composent la population résidente totale du pays et, en fonction de l'importance de la taille de ces communautés, la connaissance de ces langues – ou leur apprentissage – peut avoir un impact déterminant sur la stratégie d'intégration des néo-arrivants. De surcroît, les langues au Luxembourg ne sont pas seulement associées aux groupes sociaux qui les parlent mais également aux secteurs d'activités économiques pour lesquelles elles sont parfois majoritairement véhiculaires. Une stratégie d'intégration au Grand-Duché doit donc tenir compte de cette complexité qui mêle à la fois le multilinguisme de la société civile au multilinguisme du monde économique. Un projet d'intégration passe nécessairement par une confrontation linguistique à la sphère administrative et institutionnelle

du pays mais aussi par une adaptation linguistique à la sphère professionnelle et, au Luxembourg, ces sphères ne sont pas toujours linguistiquement homogènes.

3.1.1. Les langues parlées au Luxembourg

3.1.1.1. Données macro-sociolinguistiques

Le Luxembourg reconnaît, par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues²¹³, trois langues : une langue nationale, le luxembourgeois ; une langue législative, le français ; trois langues administratives et judiciaires, le français, l'allemand et le luxembourgeois. Mais les trois langues ne sont pas uniformément maîtrisées et pratiquées par l'ensemble de la population résidente. Ces langues, parmi d'autres présentes, assument chacune le rôle de langue principale au sein de groupes plus ou moins nombreux. Les sociologues Fernand Fehlen et Andreas Heinz dénombrèrent 43 langues principales au Luxembourg selon le recensement réalisé en 2011 (Heinz & Fehlen, 2016c, p. 33). Mais seules six d'entre elles étaient les langues principales de 91,6 % de la population. Par langue « principale », les libellés du recensement entendent la langue dans laquelle les personnes interrogées « pensent et qu'ils maîtrisent le mieux »²¹⁴(*ibid.*, p. 31). Heinz et Fehlen notent toutefois que :

« Il ne pourrait s'agir que d'une langue, désignée ci-après comme langue principale. La langue principale ainsi demandée peut changer au cours de la vie et convient donc également à l'analyse du changement de langue et de l'intégration linguistique très discutée des migrants au Luxembourg²¹⁵. » (*ibid.*)

²¹³ Cf. annexe 8

²¹⁴ « *in welcher Sprache denken Sie und beherrschen Sie am Besten* »

²¹⁵ *Es konnte nur eine Sprache genannt werden, die im Weiteren als Hauptsprache bezeichnet wird. Die so abgefragt Hauptsprache kann sich mit Laufe eines Lebens ändern und ist daher auch geeignet, den Sprachwandel und die in Luxemburg viel diskutiert sprachliche Integration von Migranten zu analysieren.*

XXI. Langues principales au Grand-Duché de Luxembourg en 2011

Langue principale	Locuteurs	Pourcentage de la population	Pourcentage total
Luxembourgeois	265 731	55,8	55,8
Portugais	74 636	15,7	71,4
Français	57 633	12,1	83,5
Allemand	14 658	3,1	86,6
Italien	13 896	2,9	89,5
Anglais	10 018	2,1	91,6

© Heinz & Fehlen, 2016, Die luxemburger Mehrsprachigkeit, Transcript Verlag

Les chiffres relevés à la figure XXI sont à mettre en relation avec ceux de la figure XX qui identifie et dénombre les principaux groupes nationaux résidant au Luxembourg. En volume, les Luxembourgeois (natifs et naturalisés) représentent la plus grosse communauté (52,5 % de la population), les Portugais sont en deuxième position (15,5 %), les francophones natifs – Français et Belges sont le troisième groupe (11 %), les Italiens le quatrième (3,7 %), les Allemands le cinquième (2,1 %) et les Britanniques le sixième (0,9 %). Ces six groupes totalisent 85,7 % de la population totale. Mais d'autres nationalités parlant l'allemand ou l'anglais en tant que première langue, les six langues relevées couvrent 91,6 % de la population.

La notion de « langue principale » revêt un caractère particulier au Luxembourg puisque seul 1% de la population résidente totale déclarait en 2009 ne parler qu'une seule langue (Fehlen, 2007, p. 10). 11% disaient parler au moins deux langues, 30 % maîtrisaient trois langues (*ibid.*). Pour les ressortissants luxembourgeois, les statistiques augmentaient encore : 100% des interrogés parlaient au moins deux langues, 99 % au moins trois langues et 80 % au moins quatre langues (*ibid.*).

La perception globale de ces chiffres réclame un affinage afin de répondre à des questions plus précises susceptibles d'orienter la stratégie d'intégration des néo-arrivants. Il est en effet nécessaire, dans un contexte multilingue aussi marqué, de comprendre qui parle quelles langues

et dans quel contexte. Fehlen et Heinz utilisent à cette fin la notion de « langue courante (*Umgangssprache*) » (Heinz & Fehlen, 2016c, p. 47) qui permet d’axer les recherches sur les pratiques linguistiques quotidiennes ou habituelles (*üblicherweise*) des habitants. La possibilité est alors donnée de saisir à quels contextes les langues sont majoritairement associées et si une ou plusieurs langues peuvent endosser le rôle de langue véhiculaire commune.

Ainsi, indépendamment de la nationalité des habitants, Fehlen & Heinz relèvent les informations suivantes pour les langues majoritairement parlées à la maison, à l’école, au travail mais aussi pour les échanges courants au sein de la société dans son ensemble.

Les principales langues parlées à la maison sont :

- le luxembourgeois (64,9% des réponses) ;
- le français (31,2% des réponses) ;
- le portugais (19% des réponses) ;
- l’allemand (11,6% des réponses).

Fehlen et Heinz précisent que « le luxembourgeois est de loin la langue la plus parlée à la maison, près de deux tiers de la population. Près d'un tiers des Luxembourgeois parlent le français à la maison, presque un Portugais sur cinq et presque un Allemand sur huit²¹⁶ » (Heinz & Fehlen, 2016c, p. 49). Ils notent de la même façon que 68% des personnes n’utilisent qu’une langue à la maison, mais 19,6% en utilisent au moins deux et 8,4% au moins trois (*ibid.*).

Concernant l’usage des langues à l’école et compte tenu du contexte multilingue spécifique du système scolaire luxembourgeois, il n’est pas étonnant de voir qu’en moyenne statistique les écoliers utilisent 2,1 langues différentes. Et l’utilisation de trois ou quatre langues à l’école remporte un pourcentage très élevé :

- 49,2% des élèves déclarent n’utiliser qu’une langue à l’école ;
- 15,5% en utilisent au moins deux ;
- 18,4% en utilisent au moins trois ;
- 13,6% en utilisent au moins quatre (*ibid.*, p. 52).

²¹⁶ *Luxemburgish ist die mit Abstand am häufigsten zu Hause gesprochene Sprache, sie wird von annähernd zwei Dritteln in diesem Umfeld gesprochen. Fast ein Drittel der Einwohner Luxemburgs spricht zu Hause Französisch, fast jeder Fünfte Portugiesisch und fast jeder Achte Deutsch.*

Autrement dit, 47,5 % des élèves utilisent plusieurs langues quotidiennement. Et les élèves de tous les niveaux ayant été inclus dans l'enquête, on peut identifier les 49,2% déclarant n'utiliser qu'une langue comme appartenant au groupe des enfants qui fréquentent l'école précoce, maternelle ou les premières années du primaire²¹⁷(*ibid.*, p. 51). La langue de ces niveaux étant le luxembourgeois, on peut inférer que c'est celle que ce groupe déclare utiliser uniquement.

3.1.1.2. La position spécifique du français comme « lingua franca »

Dans la triglossie luxembourgeoise, le français occupe une position ambivalente. Il est à la fois la langue de la législation du pays, mais il est également la langue la mieux parlée par l'ensemble des résidents du Luxembourg quelle que soit leur nationalité. « Le français est la langue que le plus grand nombre de gens parlent et comprennent au Luxembourg. Il est la langue de communication entre personnes de langues maternelles différentes » (Fehlen, 1998, p. 16). Fehlen la nomme « langue fédératrice de la société luxembourgeoise » (*ibid.*, p. 18) tant son importance dans la vie publique et au travail est indéniable.

Selon l'enquête Baleine Bis réalisée en 2008 et publiée en 2009, le classement des langues les mieux parlées par l'ensemble de la population au Luxembourg s'établit comme suit :

- 1^{ère} le français : 96 % des résidents
- 2^{ème} le luxembourgeois : 78 %
- 3^{ème} l'allemand : 75 %
- 4^{ème} l'anglais : 61 %
- 6^{ème} le portugais : 20 %
- 7^{ème} l'italien : 16 % (Fehlen, 2009, p. 80).

Au Luxembourg, pratiquement toute la population parle « bien », voire « très bien » le français. En effet, 20 % des personnes déclarent l'utiliser comme première langue, 42 % l'utilisent comme deuxième langue et 28 % comme troisième langue. Comparativement, le luxembourgeois, langue nationale, est pratiqué en première langue par 57 % des résidents mais seulement par 10 % en deuxième langue et 7 % en troisième langue. Il est même devancé par

²¹⁷ *Zudem wurden alle Personen unter 15 Jahren dieser Gruppe zugerechnet. Damit umfasst der Begriff "Schüler/Studenten" auch Kinder, die in eine Krippe/Précoce oder in Vorschule gehen./ toutes les personnes de moins de 15 ans ont été incluses dans ce groupe. Ainsi, le terme "étudiants" comprend les enfants qui vont à un berceau ou à une école maternelle.*

l'allemand pour les deuxième et troisième langues les mieux parlées : 4 % des résidents l'utilisent en première langue, mais 29 % en deuxième et 29 % en troisième.

Concernant le français, outre le fait qu'il est la langue de communication des institutions nationales par excellence, puisqu'il est en particulier la langue de rédaction des textes législatifs et juridiques, il occupe une place dominante dans le contexte économique et professionnel du Luxembourg, étant la première langue de travail dans de nombreux secteurs hors de l'administration et des entreprises publiques.

3.1.1.3. Contexte socio-professionnel

Dans le milieu professionnel luxembourgeois, le multilinguisme général est de mise et requiert donc des compétences plurilingues dans au moins deux, voire plusieurs langues présentes dans l'environnement économique. Dans ce contexte, le français détient une position dominante qui peut s'avérer incontournable. La succession suivante de tableaux statistiques permet d'appréhender la distribution des langues et de leurs usages dans le monde du travail.

Les langues possédant les occurrences les plus nombreuses sont :

- le luxembourgeois (L)
- le français (F)
- l'allemand (D)
- le portugais (P)
- l'italien (I)
- l'anglais (GB)

XXII. Langues parlées au travail en 2011

Langue	Fréquence	Pourcentage
Français	154 806	68,2 %
Luxembourgeois	137 336	60,5 %
Allemand	77 607	34,2 %
Anglais	64 580	28,5 %
Portugais	33 205	14,6 %
Italien	10 804	4,8 %
Autres langues	16 491	7,3 %
Total	226 916	100,0 %

© Heinz & Fehlen, 2016b, « Regards sur les langues au travail, n° 11, STATEC »

XXIII. Langues parlées au travail selon la nationalité en 2011

Nationalité	Langues parlées habituellement au travail (en %)							Moyenne (nombre)*
	L	F	D	P	I	GB	Autres	
Luxembourgeois	92,8	61,3	44,9	4,0	3,0	25,4	3,3	2,3
Étrangers	21,3	76,6	21,2	27,6	6,9	32,2	12,2	2,0
Portugais	20,9	81,8	12,3	64,9	2,5	8,5	1,7	1,9
Français	15,3	92,9	16	2,2	4,4	44,9	3,9	1,8
Italiens	34,6	81,8	22,4	6,2	50,4	35,2	4,6	2,4
Belges	22,2	90,4	20,1	1,0	2,9	46,1	14,6	2,0
Allemands	42,9	49,8	80,2	1,1	1,9	48,0	6,1	2,3
Britanniques	8,9	52,1	16,7	1,0	3,0	92,2	5,1	1,8
Néerlandais	47,0	56,5	55,3	2,0	2,5	58,9	46,6	2,7
Monténégrins	22,1	66,1	30,1	3,7	1,6	3,8	40,7	1,7
Espagnols	18,5	81,9	17,4	10,4	10,1	53,8	45,2	2,4
Autres	13,5	58,7	23,1	6,0	3,4	50,3	36,8	1,9
Total	60,5	68,2	34,2	14,6	4,8	28,5	7,3	2,2

© Heinz & Fehlen, 2016b, « Regards sur les langues au travail, n° 11, STATEC »

XXIV. Langues parlées au travail selon les groupes de la Classification Internationale Type des Professions (CITP) en 2011

Grands groupes de la CITP-08 Professions	L	F	D	P	I	GB	Autres	Moy- enne*	Nombre
militaires	96	41	27	4	1	20	2	1,91	1 052
Cadres supérieurs Profes.	46	76	39	6	8	58	12	2,44	12 154
intellectuelles Profes.	58	73	42	4	5	52	11	2,44	41 834
intermédiaires	74	74	47	8	5	41	7	2,58	25 962
Administratifs	79	74	50	9	6	41	6	2,65	22 594
Service	70	77	39	17	7	20	7	2,36	20 494
Agriculture	86	38	25	6	1	5	3	1,65	3 480
Artisans	45	71	26	42	3	7	3	1,98	17 362
Ouvriers qualifiés	61	74	31	25	4	11	5	2,11	8 084
Ouvriers non-qualifiés	33	75	12	35	2	4	4	1,65	20 137
Sans indication	61	52	24	12	4	17	8	1,78	53 763
Total	61	68	34	15	5	28	7	2,18	226 916

© Heinz & Fehlen, 2016b, « Regards sur les langues au travail, n° 11, STATEC »

L'analyse de ces différents chiffres est sans appel : le français est la principale langue professionnelle du Luxembourg. Tous les travailleurs le parlent et doivent le parler dans le cadre de leurs attributions professionnelles à l'exception des professions militaires où le luxembourgeois est naturellement la langue de communication, l'administration et l'agriculture, secteurs presque exclusivement servis par des natifs. L'anglais, pour sa part, détient une position non négligeable dans les professions intellectuelles et au niveau des cadres supérieurs par la place importante du secteur de l'économie financière et bancaire au Luxembourg où l'anglais fait figure de langue véhiculaire.

Le français tient en particulier son importance au concours de la démographie professionnelle du Grand-Duché. En 2017, le Luxembourg occupait en emploi intérieur 432 700 personnes²¹⁸, dont 184 600 travailleurs frontaliers non-résidents²¹⁹, soit 42,7 % de la main-d'œuvre totale en activité sur le territoire. Et l'augmentation du nombre de frontaliers est constante même si elle se tasse depuis 2010. En 2000, les frontaliers représentaient 34 % des travailleurs et en 2010 42,3 %. Depuis 1990, le plus gros contingent de travailleurs frontaliers est fourni par la France, suivie de l'Allemagne et de la Belgique francophone.

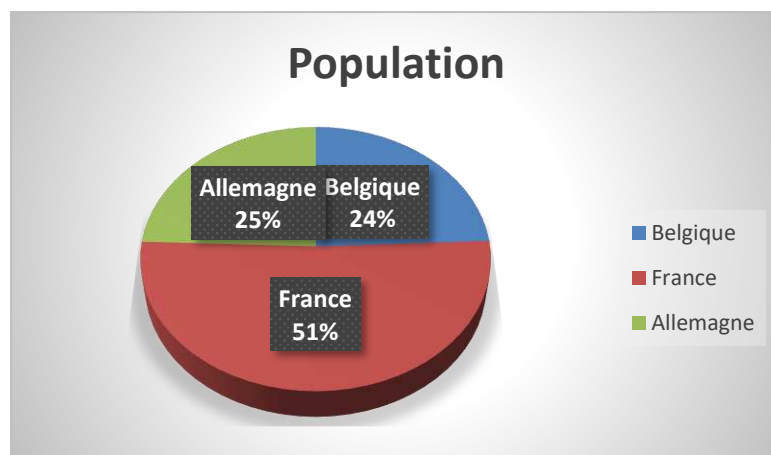
Les statistiques du STATEC donnent la répartition suivante pour 2017 :

France : 94 600 travailleurs franchissent la frontière tous les jours ;

Belgique : 44 900 travailleurs ;

Allemagne : 45 100 travailleurs.

XXV. Répartition des travailleurs frontaliers selon leur provenance



©STATEC : https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12928&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPat h=92

En 2017, exactement 75 % des frontaliers venant travailler au Luxembourg étaient francophones. Cette présence renforcée des francophones impacte le monde du travail du Luxembourg et a contribué à faire de la langue française la langue la plus utilisée par l'ensemble

²¹⁸ https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12951&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPat h=92

²¹⁹ https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12928&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPat h=92

des résidents. La surreprésentation des francophones dans l'économie locale influence spécifiquement les comportements linguistiques en entreprise à la fois dans les échanges au sein des entreprises comme dans leurs communications externes. Une étude de 2005 sur l'usage des langues en entreprises a établi une hiérarchie entre les principales langues utilisées (Berg & Weis, 2005, p. 24) :

XXVI. Hiérarchie des langues dans les entreprises

	Oral	Écrit
Communication interne	1° Français 2° Luxembourgeois 3° Allemand 4° Anglais	1° Français 2° Allemand 3° Luxembourgeois 4° Anglais
Communication externe	1° Français 2° Luxembourgeois 3° Allemand 4° Anglais	1° Français 2° Allemand 3° Anglais 4° Luxembourgeois

© Charles Berg et Christiane Weis, 2005, Sociologie de l'enseignement des langues dans les entreprises

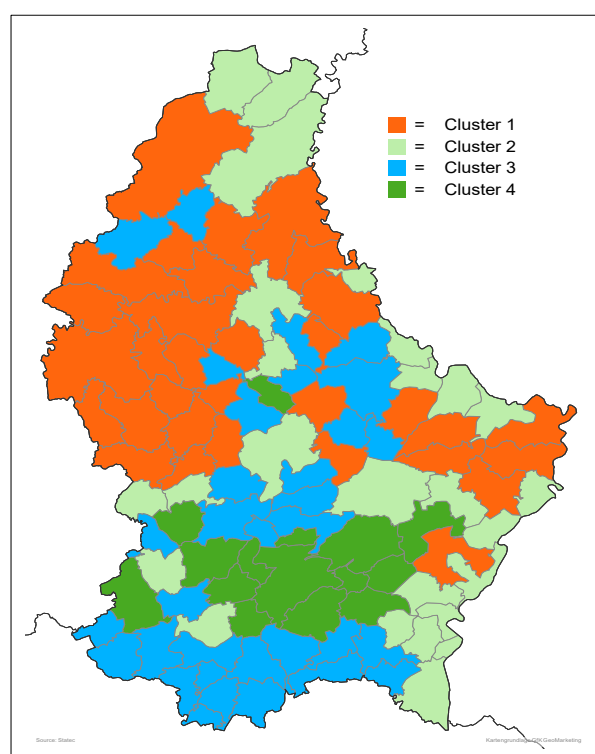
Dans tous les cas de figure, le français est au sommet de la hiérarchie. Par ailleurs, une étude de Fernand Fehlen et Isabelle Pigeron-Piroth portant sur la langue de rédaction des annonces d'offres d'emploi dans les deux journaux les plus diffusés du pays (le *Luxemburger Wort* et *L'Essentiel*), montrait que 75,9 % des offres étaient rédigées en français, suivies de l'allemand (10,1 %), du luxembourgeois (7,1 %) et de l'anglais (6,4 %), et cela indépendamment des compétences linguistiques requises dans les annonces (Fehlen & Pigeron-Piroth, 2010, p. 13). Il est donc implicitement entendu que les postulants doivent comprendre le français, ne serait-ce que pour saisir le contenu de l'annonce. Cette même étude montre que le français est la langue la plus « demandée » dans les offres d'emplois (61 %) mais aussi la plus « souhaitée » (quand est précisée la mention « langues souhaitées »). Le pourcentage du français monte alors à 66,8 % (*ibid.*, p. 14).

3.1.2. Langues et marché de l'emploi

La distribution des langues au travail au Luxembourg est relative aux professions exercées mais aussi aux zones géographiques où les métiers s'exercent majoritairement. Ainsi le centre (l'agglomération de Luxembourg-ville) et le sud du pays concentrent les sièges sociaux et les

usines des principales entreprises, les sièges des banques et des institutions financières, les institutions internationales. Le nord et l'est sont des régions largement dévolues à l'agriculture et notamment à la vigne (principalement dans l'est du pays, le long de la vallée de la Moselle qui marque la frontière avec l'Allemagne). Il n'est alors pas surprenant de constater que la fréquence des langues utilisées dans le cadre professionnel affiche des variations sensibles d'une région à l'autre : le centre et le sud sont plus explicitement francophones et anglophones tandis que le luxembourgeois et l'allemand sont plus présents au nord et à l'est du Grand-Duché. La carte ci-dessous illustre les différences d'occurrences des langues parlées en fonction des régions du pays.

XXVII. Partitionnement du Luxembourg en zones (clusters) selon les langues parlées au travail



Cluster	Luxembourgeois	Français	Allemand	Portugais	Italien	Anglais	Autres
1	80,2	59,3	36,6	11,0	1,3	13,1	4,0
2	74,3	66,6	44,8	15,8	1,8	17,1	4,4
3	64,4	74,1	32,7	23,4	4,7	15,9	4,0
4	56,2	75,9	38,3	13,0	5,9	42,9	8,7
Total	61,8	73,2	37,6	15,6	4,8	31,7	6,8

© Heinz & Fehlen, 2016, « Regards 11 sur les langues au travail, STATEC »

3.1.2.1. Le français

La connaissance de la langue française pour travailler au Luxembourg s'avère être un accès à l'emploi de première importance, du moins dans le centre – l'agglomération de Luxembourg-ville – et le sud du pays où se concentre la majorité des entreprises et des institutions financières et internationales installées sur le territoire. Cette accumulation d'entreprises conduit au développement des commerces de détails et du secteur de l'hôtellerie et de la restauration (HORESCA pour HÔtels-REStaurants-CAfés). Ces secteurs spécifiques ont été investis par une main-d'œuvre francophone depuis le début des années 1980. Ce surplus a contribué à modifier le paysage linguistique du sud du pays :

« Le nombre élevé de travailleurs frontaliers venant de France et de Belgique a contribué à renforcer l'importance du français dans le cadre du travail. Les frontaliers francophones étant surreprésentés dans des secteurs avec un fort contact avec la clientèle, comme le commerce et l'horesca, leur présence dans la vie publique est encore plus grande que leur poids numérique dans les statistiques de l'emploi. Et ceci surtout dans la ville de Luxembourg où la langue française semble devenir la langue de communication principale » (Fehlen & Pigeron-Piroth, 2010, p. 13).

Le français est la langue « principale » dans des secteurs aussi divers que les industries extractives (principalement les reliquats de la sidérurgie) ; les industries manufacturières ; la construction ; la mécanique automobile ; l'HORESCA ; les activités financières et d'assurances ; les activités immobilières, les activités scientifiques et techniques ; les activités culturelles ; les activités de nettoyage et de ménage (Heinz&Fehlen, 2016b, p. 2). Il couvre un très large spectre socio-professionnel qui va des emplois peu qualifiés aux métiers requérant des compétences précises. Langue professionnelle principale du plus important bassin d'emploi du pays, le français se présente donc comme langue sociale « principale » de la zone puisqu'il est la langue des communications quotidiennes de survie pour tous les échanges avec les commerces et les services de proximité. Mûrir le projet de s'installer au Luxembourg et d'y chercher un travail engendre nécessairement des interactions avec un ensemble d'acteurs administratifs et professionnels, tant au niveau de la recherche d'un logement, de l'ouverture d'un compte en banque, que de la prospection pour un emploi ou le trivial passage par une boulangerie. Les poumons économiques du Luxembourg se situant au centre et au sud, la maîtrise du français est pratiquement incontournable, bien que l'anglais, dans cette même région, présente un recours non négligeable.

3.1.2.2. L'anglais

C'est naturellement dans le centre du pays, dans la zone de la ville de Luxembourg, que les occurrences de l'anglais sont les plus nombreuses en milieu professionnel. La langue anglaise est effectivement la langue « exigée » dans le secteur de la finance (Fehlen & Pigeron-Piroth, 2010, p. 19). Or ce secteur emploie environ 44 000 personnes actuellement (10 % de l'emploi intérieur total du pays) et représente approximativement 25 % du Produit Intérieur Brut du Luxembourg²²⁰. De plus, en 2018 le Luxembourg abritait sur son sol 11 300 fonctionnaires internationaux, pour la plupart actifs auprès des institutions européennes²²¹, et leurs bureaux se trouvent disséminés au cœur de la capitale. Les fonctionnaires internationaux, provenant dans leur très grande majorité des 27 autres pays de l'Union européenne, ont recours à l'anglais comme langue véhiculaire de communication professionnelle et sociale. C'est évidemment la raison pour laquelle l'anglais est la première langue du secteur des organisations extraterritoriales, mais aussi la deuxième langue des activités financières et d'assurance ainsi que pour les activités scientifiques et techniques (après le français), et connaît une présence accrue dans le secteur des arts et des spectacles, des transports, de l'information et de la communication ou de l'entretien et des réparations de véhicules à moteur (Heinz & Fehlen, 2016b, p. 2). Cette population d'expatriés très qualifiés et aux revenus confortables, mais qui n'a pas nécessairement vocation à s'installer durablement dans le pays, crée une demande de consommation spécifique qui pousse les commerçants et prestataires de services à se conformer à l'usage de l'anglais pour satisfaire les besoins de cette clientèle internationale. Et comme l'atteste le tableau de la figure XXVIII, l'anglais est la deuxième langue la plus employée au travail pour tous les étrangers confondus (avec 32,2 % des situations, après le français avec 76.6 %, devant le portugais, avec 27,6 %).

3.1.2.3. Le portugais

La langue portugaise occupe une place non négligeable dans la société luxembourgeoise de par sa position de langue de la première communauté étrangère installée au Luxembourg (15,5 % de la population²²² mais aussi comme outil de communication sectoriel : le portugais est la deuxième langue la plus parlée après le français dans le secteur de la construction. Comme le

²²⁰ <http://luxembourg.public.lu/fr/investir/secteurs-cles/finance/index.html>

²²¹ https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12951&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3

²²² https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPat h=16340

rappelle l'historien du Luxembourg Gilbert Trausch, la période de forte croissance économique de l'après-guerre et l'installation des institutions européennes au Luxembourg à partir de 1965 (Trausch, 1992, p. 210) provoquent un boom des secteurs de l'industrie et de la construction demandant une forte main-d'œuvre peu qualifiée que le Luxembourg ne peut pas fournir. Il fait donc appel aux « étrangers prolétaires venus travailler dans les usines, les ateliers et les chantiers, avant tout des Italiens et des Portugais » (*ibid.*, p. 225). L'immigration italienne s'est fortement réduite au fil des décennies mais le filon portugais ne s'est pas tari. Et cette population peu qualifiée et à faibles revenus pour les standards luxembourgeois, continue d'occuper une part très importante, voire majoritaire dans l'industrie (50 % de la main-d'œuvre résidente) et la construction (85 %) (Langers, 2010, p. 259). La présence de cette communauté depuis trois générations explique également l'usage fréquent du portugais dans les administrations (38 % des situations) (Heinz & Fehlen, 2016b, p. 2). En effet, les immigrés de première génération ont eu tendance à s'installer durablement dans le pays et à y scolariser leurs enfants (Trausch, 1992, p. 226). Ces derniers ont acquis la nationalité luxembourgeoise et ont pu – pour un certain nombre d'entre eux – intégrer la fonction publique ou des fonctions administratives. Grâce à leur présence, des interactions en portugais sont possibles entre agents et migrants d'origine lusophone (la communauté lusophone du pays compte également des Brésiliens, des Cap-Verdiens, des Angolais et des Mozambicains porteurs d'une deuxième nationalité portugaise). C'est pourquoi la langue portugaise est si souvent requise dans les administrations bien qu'aucun formulaire ni aucun texte officiel ne soient disponibles dans cette langue alors qu'ils peuvent l'être en anglais. Il suffit, pour le vérifier, de se rendre sur le site des administrations publiques du Luxembourg – <https://guichet.public.lu> – pour s'en rendre compte. Ce site est disponible en versions française, allemande et anglaise mais il n'existe pas en portugais, ni en luxembourgeois.

3.1.2.4. L'allemand

Troisième officielle du pays qui partage avec le français la charge de langue co-administrative et avec le luxembourgeois et le français celle de langue co-judiciaire, l'allemand dans le monde du travail est surtout présent au niveau des administrations, des services et des entreprises publics. Sa compétence est obligatoirement requise selon le règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et de ses établissements publics²²³, au

²²³ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1994/12/09/n1/jo>

même titre que celles du français et du luxembourgeois. C'est la raison pour laquelle il est présent dans plus d'un tiers des situations dans les secteurs tels que la gestion de l'eau et des déchets, de l'information et de la communication, des transports, de la santé et de l'administration publique (Heinz & Fehlen, 2016b, p. 2). Les offres d'emploi le mentionnent d'ailleurs principalement dans trois secteurs précis : transports, communications et administration publique (Fehlen & Pigeron-Piroth, 2010, p. 18). En tant que pendant écrit du luxembourgeois dans l'administration publique, l'allemand garde une place importante pour les luxembourghophones natifs en tant que première langue d'alphabetisation et, de ce fait, principal support de grands journaux nationaux tels que le *Luxemburger Wort*, le *Tageblatt* et la *Zeitung vom Lëtzebuenger Vollek*, ainsi que de la littérature. Pour cette même raison diglossique de variété haute par rapport au luxembourgeois, il est très fréquemment utilisé comme langue des avis officiels et des arrêtés des Conseils communaux. En revanche, la présence des travailleurs frontaliers allemands n'a que peu d'impact sur la structure linguistique du marché du travail parce que ces frontaliers utilisent sans difficulté l'anglais s'ils officient dans des secteurs à haute qualification, ou que – provenant essentiellement des régions limitrophes (Rhénanie Palatinat ouest et Sarre) – la variété régionale de leur allemand est apparentée au luxembourgeois (voir Carte 2). Donc la présence quotidienne de 45 100 travailleurs allemands supplémentaires n'a pas renforcé la présence de la langue allemande dans le bassin économique centre-sud du Luxembourg.

3.1.2.5. Le luxembourgeois

C'est la langue nationale, consacrée par la loi du 24 février 1984 comme marqueur identitaire de la communauté autochtone. Elle est, à ce titre, le sésame obligatoire pour accéder à la fonction publique et aux entreprises d'État et le candidat à un poste dans ce secteur devra se soumettre à une épreuve préliminaire d'évaluation de sa compétence (tel que défini par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1994) avant même de pouvoir passer l'examen-concours donnant accès au poste désiré. Mais la seule maîtrise du luxembourgeois ne suffit pas à satisfaire aux critères d'accès aux carrières publiques puisqu'elle est assortie de la connaissance obligatoire des deux autres langues officielles. Cette maîtrise du trilinguisme luxembourgeois n'est atteinte que par les individus nés sur le territoire et qui ont suivi leur scolarité primaire et secondaire au Luxembourg. Par conséquent, si la possession de la nationalité n'est pas une condition discriminatoire, la nécessité d'avoir grandi dans le pays en est une *de facto*. Cet aspect fait du secteur public un domaine « protégé » (Fehlen & Pigeron-Piroth, 2010, p. 5) qui valorise des compétences linguistiques nationales moins monnayables dans le secteur privé :

« Les salariés luxembourgeois sont nombreux à travailler dans ce que l'on pourrait appeler le " champ national " de l'emploi ou le secteur " protégé ", recherchant un certain " refuge ", dans un contexte de concurrence accrue. Ils tentent de faire-valoir au sein de ce " secteur protégé " des compétences (notamment linguistiques) qui se sont raréfiées sur le marché de l'emploi, du fait du recours massif à la main-d'œuvre étrangère » (*ibid.*).

La maîtrise du trilinguisme local peut se montrer attrayante pour les natifs dans la mesure où certaines carrières de l'État sont accessibles dès l'obtention d'un certificat de fin d'études secondaires générales ou techniques²²⁴ pour un salaire mensuel brut de base initial dépassant les 3 000 €²²⁵. L'attrait du secteur public se vérifie dans les chiffres. Au 4^{ème} trimestre 2018, le Luxembourg comptait 114 441 salariés de nationalité luxembourgeoise²²⁶ pour 87 277 emplois dévolus à l'administration et aux services publics²²⁷. En tenant compte des prérequis linguistiques et de nationalité pour accéder à ces postes, on peut estimer que 76 % des salariés de nationalité luxembourgeoise poursuivent des carrières dans le secteur public « protégé ». L'enquête de Fehlen et Pigeron-Piroth sur les annonces d'offres d'emplois confirme cette exigence spécifique du luxembourgeois ciblée sur les secteurs Administration publique et Transports et communications (Fehlen & Pigeron-Piroth, 2010, p. 18).

Cette vocation des Luxembourgeois pour le secteur public s'explique en premier lieu par les exigences linguistiques difficiles à acquérir lorsqu'on n'est pas, au minimum, un résident de très longue date parfaitement intégré. Mais la démographie indigène offre également un angle de compréhension : les ressortissants luxembourgeois, qui possèdent presque exclusivement une maîtrise suffisante des trois langues officielles, ont un taux de fécondité relativement faible (cf. figure III) qui conduit à produire un contingent à peine suffisant pour satisfaire les besoins publics de main-d'œuvre et qui absorbe donc la majorité des natifs entrant sur le marché du travail. En proposant des carrières aux rémunérations attrayantes accessibles dès un niveau d'études minimum, les autorités tentent d'assurer un taux de recrutement suffisant de candidats

224

https://govjobs.public.lu/fr/postuler/postes-vacants.html?q=b1&r=f%2Faem_job_study_level%2Fdiplome+de+fin+d%E2%80%99etudes+secondaires+ou+secondaires+techniques&

225 <https://fonction-publique.public.lu/fr/carriere/parcours-remuneration/fonctionnaire/traitement.html>

226 https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12916&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPat h=92

227 https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12917&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPat h=92

à même de répondre aux exigences des articles 3 et 4 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues²²⁸ :

Art. 3.-Langues administratives et judiciaires

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Art. 4.-Requêtes administratives

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

3.1.3. Variations diastratiques et plurilinguismes spécifiques

Les enquêtes sociolinguistiques et démographiques de grande ampleur menées sous la férule de Fernand Fehlen ainsi que les relevés statistiques effectués par l'organisme public STATEC fournissent deux types d'informations sur les relations entre la structure sociolinguistique du Luxembourg et son tissu économique et professionnel :

- a. les compétences plurilingues individuelles ne sont pas toutes valorisées de la même manière. Certaines langues sont plus gratifiées que d'autres ;
- b. certaines langues sont associées à des secteurs économiques spécifiques et y sont à ce point requises qu'elles en constituent de véritables sociolectes professionnels.

3.1.3.1. Plurilinguismes différenciés

L'immigration au Luxembourg se présente sous deux formes : d'une part les immigrés peu qualifiés arrivés aux alentours des années 1960 pour combler les pénuries de main-d'œuvre dans l'industrie et la construction. Cette main-d'œuvre peu qualifiée provient principalement du sud de l'Europe, l'Italie et le Portugal. Ces populations romanophones ont prioritairement adopté le français (Esmein, 1998, p. 57) et ont donc construit leur plurilinguisme sur le socle italien-français ou portugais-français. Mais alors que leur présence et leurs faibles prétentions salariales ont assuré le maintien sur le territoire d'emplois qui auraient disparu, s'ils ne leur

²²⁸ Cf. annexe 8

avaient pas été attribués (Langers, 2010, p. 249), leur groupe socio-professionnel a également associé leurs pratiques linguistiques à la disqualification professionnelle. Le plurilinguisme français-italien et surtout français-portugais est synonyme de déclassement. Bernard Esmein notait en 1998, en évoquant le français au Luxembourg, « une langue ne devient pas la langue que l'on parle avec les vendeurs, les femmes de ménage et les serveurs de restaurant sans que son image symbolique n'en soit affectée » (Esmein, 1998, p. 61). Par ailleurs, une corrélation est établie entre la nationalité, le niveau d'instruction et le taux de pauvreté :

« Avec un faible niveau d'instruction les confinant dans des emplois en bas de l'échelle professionnelle, la part des Portugais tombant en dessous du seuil de pauvreté est relativement élevée. N'est-ce pas là le signe des inégalités régnant dans la société luxembourgeoise ? » (Langers, 2010, p. 260).

Parallèlement à cette immigration méridionale massive, s'est amplifié à partir des années 1980 un flux migratoire de travailleurs hautement qualifiés provenant entre autres du Canada, du Japon, des USA mais aussi d'Irlande ou de Norvège (Hartmann-Hirsch, 2010, p. 126). Cette nouvelle population constitue une élite sociale qui axe son plurilinguisme autour de l'anglais :

« L'élite économique, originaire de l'hémisphère nord, est à environ deux tiers étrangère : 72 % de la tranche des 5 % des salaires les plus élevés sont des étrangers et 79 % des directeurs du secteur bancaire le sont aussi » (ibid.).

Cette population, qui ne ressent pas nécessairement le besoin d'une intégration par l'apprentissage des langues locales dispose à cet effet d'établissements scolaires privés pour les enfants dans lesquels l'enseignement est intégralement calqué sur le cursus anglo-saxon et se dispense en anglais : l'International School of Luxembourg et la Saint George's International School. Mais le prestige de cette classe sociale est tel que le système scolaire public luxembourgeois offre désormais un cursus complet en anglais à l'attention des jeunes expatriés anglophones par le biais du lycée Michel Lucius²²⁹, situé en plein cœur de Luxembourg-ville. En miroir, il est à noter qu'aucun cursus en portugais, par exemple, n'a jamais été envisagé malgré la présence massive et de longue date de cette communauté dans le pays.

²²⁹ <http://www.lml.lu/>

D'un point de vue socio-professionnel, l'anglais est d'ailleurs la deuxième langue la plus employée dans les secteurs de la finance, de la recherche et des organisations internationales (Heinz & Fehlen, 2016b, p. 2), soit les secteurs recrutant les « Person in High Skilled Jobs » (Hartmann-Hirsch, 2010, p. 127).

Enfin, le trilinguisme national luxembourgeois-français-allemand jouit d'une position particulière puisqu'il revêt une dimension identitaire qui donne accès à un secteur de carrière que seuls les autochtones peuvent atteindre.

3.1.3.2. Variétés sociolectales professionnelles

En amont des plurilinguismes propres à certaines catégories socio-professionnelles, certaines langues sont plus précisément liées à des secteurs d'activités spécifiques. Elles en deviennent par là même de véritables sociolectes professionnels qui révèlent des variations diastratiques entre différents locuteurs. On peut rassembler ces langues en quatre groupes de locuteurs placés dans un ordre hiérarchique relatif à la valorisation économique et sociale auxquels ils sont associés :

- les luxembourgophones : identifiés aux natifs, ils représentent une catégorie à part, pratiquement seuls admissibles à la fonction publique très valorisée (à titre d'exemple, les enseignants fonctionnaires luxembourgeois perçoivent les salaires les plus élevés au monde²³⁰) et de ce fait membres de la communauté nationale, privilégiée et présumée parfaitement polyglotte. Le luxembourgeois est le signe extérieur de détention de la nationalité ou d'une intégration prolongée et réussie ;
- les anglophones, qui peut intégrer le groupe des germanophones : leur pratique linguistique est celle des hautes catégories socio-professionnelles, des postes prestigieux et d'encadrement. Parler l'anglais signifie être expatrié hautement qualifié, contributeur de la richesse nationale dans les domaines financiers et universitaires. L'anglais est la langue des gens éduqués ;
- les francophones : le français est la langue des frontaliers qui ont investi les secteurs du commerce de détail, de l'HORECA, des services non publics. Parler français est indispensable pour travailler dans ces domaines au centre et au sud du pays. Le français est donc la langue des tâches quotidiennes, des divertissements et des sorties. C'est également la langue principale des formulaires administratifs luxembourgeois. Parler

²³⁰ Les enseignants luxembourgeois sont (toujours) les mieux payés au monde <https://5minutes.rtl.lu/actu/luxembourg/a/754354.html>

français est presque un minimum requis au Luxembourg mais la langue ne renvoie pas à une qualification spécifique ni valorisable et ne jouit d'aucun prestige dans le monde professionnel. Elle est la *lingua franca*²³¹ nécessaire mais pas une compétence significative ;

- les lusophones et italianophones : le portugais est la langue de la plus grosse communauté étrangère. Elle (et dans une moindre mesure l'italien) est symboliquement associée aux vagues successives d'immigration économique et donc aux qualifications les plus faibles. Mais, en se concentrant sur des secteurs d'activité très ciblés, et notamment la construction et le bâtiment, les lusophones ont fait de leur langue un outil prépondérant, pour ne pas dire essentiel, de communication avec l'ensemble des corps de métier du secteur. Le portugais est, à ce titre, la langue la plus parlée statistiquement dans le secteur du Bâtiment-Travaux-Publics après le français (Heinz & Fehlen, 2016b, p. 2). L'anglais y est pratiquement absent, l'allemand et le luxembourgeois y tiennent une place mineure. Le portugais, au Luxembourg, est en premier lieu la langue des maçons, des carreleurs et des techniciens de chantiers, y occupant 86,7 % des emplois en 2010 (Langers, 2010, p. 256).

Le classement des niveaux de compétences par profession exercée renseigne sur l'association entre la langue parlée au travail et la qualification supposée. Le tableau suivant classe les types de professions (d'après la CITP) selon les niveaux de compétence allant de 1 (niveau des études primaires) à 4 (niveau des études supérieures). Les catégories sont placées devant les langues qui y sont majoritairement utilisées.

²³¹ Ambassade du Luxembourg à Paris <https://paris.mae.lu/fr/Apprendre-le-luxembourgeois2>

XXVIII. Tableau de correspondance entre les grands groupes de CITP et les niveaux de compétence

Grands groupes de la CITP	Niveaux de compétences	Langues principales
1) Directeurs et cadres supérieurs d'entreprise, cadres supérieurs de l'administration publique et membres de l'Exécutif et des corps législatifs	3 + 4	GB/D/L
2) Professions intellectuelles et scientifiques	4	GB/D
3) Professions intermédiaires	3	GB/D/L
4) Employés de type administratif	2	L/F/D
5) Personnel des services et vendeurs		F
6) Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche		L
7) Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal		P/F/D
8) Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage		P/F
9) Ouvriers et employés non qualifiés	1	P/F
0) Professions militaires	1 + 4	L

© Heinz & Fehlen, 2016, « Regards 11 sur les langues au travail, STATEC »

L'anglais, l'allemand et, pour les corps de l'État, le luxembourgeois sont les langues qui sont associées aux professions demandant les plus hautes qualifications. Le français est la langue des professions à qualification moyenne, le portugais la langue des qualifications minimales. Parler ces deux dernières langues connotera d'emblée une profession modeste. À l'autre extrémité du spectre, l'anglais connotera les carrières les plus enviables.

Le classement des langues qui composent la mosaïque linguistique locale par stratification met en évidence la configuration pluriglossique du multilinguisme luxembourgeois. Les langues sont distribuées selon une répartition fonctionnelle de leurs usages (Boyer, 1993, p. 36) qui

affecte leur niveau de prestige et participe de la classification sociale de leurs locuteurs. À la pluriglossie enchâssée historique du Luxembourg (allemand/luxembourgeois-français) s'est greffée une pluriglossie professionnelle et empirique née de l'internationalisation de l'économie de marché et de l'attractivité qu'exerce une région sur des professionnels performants et concurrentiels. Le Luxembourg maintient une économie dynamique et croissance continue qui a du travail à fournir pour toutes les catégories de travailleurs (Hartmann-Hirsch, 2010, p. 162). Mais les profils linguistiques des travailleurs étrangers selon leurs qualifications et leurs métiers ont refaçonné le paysage linguistique national compte tenu du volume des étrangers dans le pays et de leur impact sur la pérennité du modèle social luxembourgeois (Kieffer, 2010, p. 242). Les étrangers résidents et frontaliers occupent « plus des deux tiers des emplois et les trois quarts des emplois du secteur compétitif » (Hartmann-Hirsch, 2010, p. 132).

« L'analyse a montré que le modèle luxembourgeois de la sécurité sociale n'a pu se maintenir dans la forme actuelle au cours des trente dernières années que grâce à la croissance extraordinaire de l'emploi des travailleurs étrangers. En l'absence de cette croissance, le régime général n'aurait plus été viable dès le début des années quatre-vingt-dix » (Kieffer, 2010, p. 247).

Leur influence sur la hiérarchisation des langues de travail rejaillit donc directement sur l'organisation sociolinguistique du Luxembourg dans son ensemble.

3.2. Politiques et stratégies d'intégration

Le site internet de l'ambassade du Luxembourg à Paris (<https://paris.mae.lu>) présente la situation linguistique du pays aux candidats à l'émigration vers le Grand-Duché :

« La loi sur le régime des langues de 1984 reconnaît les trois langues du Luxembourg - le luxembourgeois, le français et l'allemand - comme des langues administratives et judiciaires.

Cette parité est légèrement nuancée dans une disposition de cette loi (article 3) qui mentionne que les administrés doivent se servir des trois langues "dans la mesure du possible". Il faut admettre que le français demeure la langue de la législation (article 2), car celle-ci s'appuie à l'origine sur le code Napoléon.

L'importance historique de l'allemand et du français a donc été maintenue par cette même loi. En maintenant l'importance historique des langues "étrangères", le Luxembourg reste le symbole d'une terre de rencontre.

En effet, le trilinguisme implique aussi une intégration plus aisée des étrangers, qui peuvent vivre au Luxembourg en parlant le français ou l'allemand. Il représente ainsi l'ouverture vers l'extérieur du Luxembourg.

Même si le français est entre-temps devenu la *lingua franca*, la langue d'intégration reste toujours le Lëtzebuergesch. »²³²

Ce très bref aperçu du contexte sociolinguistique luxembourgeois n'oublie pas de rappeler que, malgré la coexistence officielle de trois langues, une seule d'entre elles remplit la fonction intégratrice selon les autorités nationales, le luxembourgeois (*Lëtzebuergesch*). Se pose d'emblée la question de savoir ce que signifie « intégration » dans un pays certes trilingue, mais dans lequel 47 % des résidents sont étrangers, 65 % des travailleurs sont étrangers et qui abrite dans son marché du travail au moins cinq langues quotidiennement utilisées. Une autre question se pose sur le statut des langues, notamment des deux autres langues officielles, si seul le luxembourgeois est doté de la fonction intégratrice. Une dernière question se pose quant au statut des individus dans la société luxembourgeoise s'ils ne parlent pas le luxembourgeois et qu'ils ne sont donc pas intégrés.

Le site de l'ambassade luxembourgeoise a le mérite de poser indirectement, et peut-être involontairement, les questions centrales qui gravitent autour du concept d'intégration en le

²³² <https://paris.mae.lu/fr/Apprendre-le-luxembourgeois2>

prenant du point de vue des candidats à l'exil. Il est alors facile d'en déduire qu'en dépit du trilinguisme national, seul le luxembourgeois confère la dignité de citoyen intégré. Il n'existe donc pas de citoyen ou de natif uniquement francophone ou uniquement germanophone. C'est également ce que semblent rappeler d'une part l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues : « La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois » ; d'autre part les conditions préalables à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation : « La naturalisation est ouverte à toute personne majeure, à condition (pour la question linguistique, ndlr.) d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise »²³³. Pour être Luxembourgeois, il faut parler luxembourgeois. Il n'existe pas de luxembourgeois francophone ou germanophone²³⁴ (Horner & Weber, 2008, p. 78), comme on pourrait trouver des Suisses germanophones, francophones ou italophones. Pour les autorités luxembourgeoises, s'intégrer signifie dès lors épouser la langue nationale puis les us et coutumes. Or, on peut supposer que, dans un pays si multiple linguistiquement, l'intégration passe par d'autres mécanismes et d'autres stratégies que l'apprentissage initial de la langue « nationale » et que la compréhension des démarches administratives, l'acquisition d'un emploi, la compréhension des structures sociales peuvent participer d'un processus d'intégration. Le sociologue Emile Durkheim a conceptualisé l'idée d'une cohésion sociale basée sur une morale partagée, fondée en particulier sur le respect de règles professionnelles et donc collectives qui prémunissent l'individu contre la menace de devenir « antisocial » (Durkheim, 1950, p. 54). L'intégration sociale de l'individu passe donc par son intégration professionnelle. Compte tenu du contexte linguistique luxembourgeois, il peut sembler étonnant de conditionner l'intégration à la langue luxembourgeoise alors même que le marché du travail privé ne la sollicite pas. Or l'intégration est nécessairement conditionnée à la constitution de moyens de subsistance. Donc il est probable que les migrants, en quête de stabilité financière, ne s'orientent pas immédiatement vers l'apprentissage de la langue nationale mais vers celui de la langue la plus « utile ».

3.2.1. Définition préliminaire

Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) donne du mot « intégration » dans son acception « sociologique » la définition suivante : « Phase où les

²³³ <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/citoyennete/nationalite-luxembourgeoise/acquisition-recouvrement/naturalisation.html#bloub-4>

²³⁴ "There is no substantial French- or German-speaking minority and all Luxembourgers speak Luxembourgish"

éléments d'origine étrangère sont complètement assimilés au sein de la nation tant au point de vue juridique que linguistique et culturel, et forment un seul corps social.²³⁵ » L'intégration, au sens du CNRTL, semble vouloir dire que l'élément intégré devient indistinct des autres membres de la société. Il est confondu.

L'ouvrage *Les 100 mots de la sociologie*, dirigé par Serge Paugam, nuance la définition en lui agrégeant la notion de processus :

« L'intégration est le processus par lequel l'individu prend place dans une société, par lequel il se socialise. Ce processus équivaut à apprendre les normes et les valeurs qui régissent le corps social, cet apprentissage se faisant notamment par le truchement de la famille, l'école ou les groupes de pairs » (Paugam, 2010, p. 77).

L'intégration n'est plus, selon la définition de S. Paugam, un phénomène de fusion dans la société d'accueil mais un cheminement progressif qui implique, quand on applique la notion aux immigrés :

« (...) plusieurs étapes successives avec, dans un premier temps, l'intégration économique (obtenir un emploi), la maîtrise de la langue, puis le processus d'acculturation qui vise à la maîtrise par l'impétrant des normes, coutumes et valeurs de la société à intégrer et le processus d'ascension sociale » (ibid.)

Un projet d'installation à l'étranger, en l'occurrence au Luxembourg, s'établit sur la base d'un parcours à suivre qui s'étale d'un point de départ, les conditions légales et réglementaires d'accueil du pays cible, à un point d'arrivée, la qualité et la pérennité des conditions d'existence en adéquation avec le cadre social et culturel de ce pays. Il ne s'agit plus de devenir ressortissant de plein droit du pays d'accueil mais d'assumer et de jouir des prérogatives d'un citoyen à part entière, dans les limites du cadre juridique définissant le statut des acteurs sociaux, nationaux ou non.

²³⁵ <https://cnrtl.fr/definition/int%C3%A9gration>

3.2.2. La politique publique d'accueil

3.2.2.1. Le cadre juridique

Le Grand-Duché de Luxembourg, membre fondateur de l'Union européenne et signataire du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 (dit de Lisbonne), se conforme à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres²³⁶. Cette directive a été transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration²³⁷. Cette loi garantit aux citoyens de l'UE, de la Suisse et à ceux de l'Accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) en son article 6, chapitre 2, le droit de s'installer au Luxembourg pour une période de plus de trois mois s'ils y exercent une activité professionnelle et/ou (notamment dans pour le cas particulier des étudiants venus se former au Luxembourg) s'ils ont les ressources suffisantes pour eux et leur famille « afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie » (alinéas 2 & 3, Art. 6, chapitre 2). Cette transposition de la directive européenne consacre en particulier le traitement égal des travailleurs européens et luxembourgeois (Jearling, Nienaber & *al.*, 2015, p. 5) et convertit l'immigration d'actifs à l'intérieur de l'Union européenne en « mobilité interne » et non plus en « immigration » (Hartmann-Hirsch, 2010, p. 130).

La loi fixe également les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des ressortissants des pays tiers non européens, calquées sur les règles en vigueur pour tous les pays membres de l'espace Schengen assortie de certaines dispositions spécifiques adressées aux travailleurs « dépassant le cadre national » (Art. 44), hautement qualifiés (Art. 45) et aux chercheurs (doctorants et diplômés) (Art. 63). Pour les ressortissants non-européens, la loi réserve le droit d'appliquer une politique nationale sélective favorisant l'entrée des immigrants à professions hautement qualifiées (High Skilled Jobs).

Ce texte de loi délimite un cadre juridique général des conditions d'accès et de séjour sur le territoire. Il définit les droits et les devoirs des migrants mais n'évoque pas les dispositifs techniques déployés pour entamer son processus d'intégration.

²³⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0038>

²³⁷ Cf. annexe 12 <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/08/29/n1/jo>

Cet aspect est pris en considération par un autre texte régissant les entrées de population : la loi du 16 décembre 2008 sur l'intégration et l'accueil des étrangers²³⁸. Elle détermine les champs d'application et les modalités de la politique luxembourgeoise en matière d'immigration et a pour objet de piloter les systèmes publics accessibles aux nouveaux entrants et de circonscrire leurs tâches et leurs portées dans une logique d'assistance aux démarches à suivre pour s'installer au Grand-Duché. Ce texte adopté à la suite de la loi du 29 août 2008, fixe la mission du nouvel organe chargé de mettre en œuvre et de coordonner la politique d'accueil et d'intégration des étrangers s'établissant au Luxembourg : l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'Intégration (OLAI). L'organisme centralise depuis 2008 tous les dispositifs mis en place dans les procédures d'accueil des migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et demandeurs de protection internationale qui vont du soutien social et financier (Art. 3) en parallèle des aides déjà existantes, à la gestion de l'hébergement provisoire et d'urgence pour les néo-arrivants (Art. 4). La loi instaure également la création du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) visant à favoriser l'intégration au Luxembourg.

« Le CAI est proposé à tout étranger âgé de plus de 16 ans, légalement installé au Luxembourg et désirant s'y maintenir de manière durable. Il est facultatif et s'adresse aussi bien aux ressortissants de l'Union européenne qu'aux ressortissants de pays tiers, aux nouveaux arrivants comme aux personnes installées au Luxembourg depuis des années. Il n'a pas de caractère contraignant²³⁹ ».

Le CAI se présente comme un guichet qui alloue des subventions à des formations linguistiques, dans au moins une des trois langues nationales, dispensées par des organismes publics ; dispense des cours d'instruction civique ; organise des journées d'orientation destinées à familiariser le participant avec les instances officielles de l'État.

Enfin, l'OLAI est mandaté pour mettre en œuvre le Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations (PAN). Le PAN se présente comme une plateforme coordonnant les initiatives des communes et des divers ministères dans le but de créer des « synergies » et des convergences entre tous les programmes nationaux et internationaux dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations (PAN 2018, 2018, p. 5). Il se donne pour mission :

²³⁸ Cf. annexe 12 <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n5/jo>

²³⁹ <http://www.olai.public.lu/fr/accueil-integration/mesures/contrat-accueil/index.html>

- l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale ;
- l'intégration de tous les non-Luxembourgeois résidant sur le territoire (*ibid.*).

Ces deux missions sont complétées par des domaines transversaux :

- l'accès à l'information et l'interaction ;
- la qualité des mesures ;
- la coopération et la coordination nationale et internationale (*ibid.*, p. 6)

Le principal objectif du PAN est de guider les municipalités dans leurs projets d'élaborations de stratégies locales d'accueil et d'intégration puis de financer ces projets spécifiques en faisant appel aux fonds gérés par l'OLAI dans le cadre de ses prérogatives (Jearling, Nienaber & al., 2015, p. 5). Le PAN bénéficie notamment des soutiens du Fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), administré par l'OLAI et qui sert à financer tous les projets contribuant à assurer la mise en place de politiques efficaces en matière de gestion des flux migratoires tant au niveau national qu'entre États membres de l'UE par des dispositifs internationaux d'accueil des migrants et des réfugiés et de lutte contre l'immigration clandestine²⁴⁰.

Les projets placés sous l'égide de l'OLAI s'inscrivent directement dans la logique des « onze principes de base communs en matière de politique d'intégration des migrants dans l'UE²⁴¹ » édictés par la Commission européenne en 2005 (Tourbeaux, 2012, p. 119).

1. L'intégration est un processus dynamique, à double sens, de compromis réciproque entre tous les immigrants et résidents des États membres.
2. L'intégration va de pair avec le respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne.
3. L'emploi est un élément clé du processus d'intégration, essentiel à la participation et à la contribution des immigrants dans la société d'accueil et à la visibilité de cette contribution.
4. Des connaissances de base sur la langue, l'histoire et les institutions de la société d'accueil sont indispensables à l'intégration ; permettre aux immigrants d'acquérir ces connaissances est un gage de réussite de leur intégration.
5. Les efforts en matière d'éducation sont essentiels pour préparer les immigrants, et particulièrement leurs descendants, à réussir et à être plus actifs dans la société.

²⁴⁰ <http://www.olai.public.lu/fr/fonds-programmes/amif/index.html>

²⁴¹ https://www.eesc.europa.eu/sites/default/files/resources/docs/principes-de-base-communs_fr.pdf

6. L'accès des immigrants aux institutions et aux biens et services publics et privés, sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux et en l'absence de toute discrimination, est une condition essentielle à une meilleure intégration.
7. Un mécanisme d'interaction fréquente entre les immigrants et les ressortissants des États membres est essentiel à l'intégration. Le partage d'enceintes de discussion, le dialogue interculturel, l'éducation pour mieux connaître les immigrants et leurs cultures, ainsi que l'amélioration des conditions de vie en milieu urbain renforcent les interactions entre immigrants et ressortissants des États membres.
8. La pratique des différentes cultures et religions est garantie par la Charte des droits fondamentaux et doit être protégée, sous réserve qu'elle ne heurte pas d'autres droits européens inviolables ou ne soit pas contraire à la législation nationale.
9. La participation des immigrants au processus démocratique et à la formulation des politiques et des mesures d'intégration, en particulier au niveau local, favorise leur intégration.
10. Le recentrage des politiques et mesures d'intégration dans toutes les politiques pertinentes et à tous les niveaux de l'administration et des services publics est un élément clé de la prise de décisions politiques et de leur mise en œuvre.
11. L'élaboration d'objectifs, d'indicateurs et de mécanismes d'évaluation clairs est nécessaire pour adapter les politiques, mesurer les progrès en matière d'intégration et améliorer l'efficacité de l'échange d'informations.

La politique publique luxembourgeoise en matière de gestion et d'accueil des migrants met l'accent sur la connaissance des langues (point 4), la compréhension des institutions locales (point 6), une coopération transversale inter-administrations dans les dispositifs d'intégration (point 10). Ainsi, L'OLAI tente-t-il, dans ses missions, de répondre au mieux aux directives européennes, avec une focalisation sur la question linguistique, qui est naturellement centrale au Luxembourg. C'est ce que confirme l'entretien réalisé le 21 mars 2016 avec N.C., coordinatrice de l'accueil des réfugiés pour la Croix-Rouge luxembourgeoise, en signalant que le luxembourgeois n'est pas la langue prioritaire à enseigner aux migrants au contraire du français ou même de l'allemand :

17/ I : Autre chose... les populations qui viennent ici qui connaissent pas spécialement le Luxembourg... j'pense à des gens qui viennent d'Afrique ou d'Asie... vous demandent-ils spécifiquement une orientation vers une langue ou attendent-ils vos conseils parce qu'ils ne connaissent rien de la situation linguistique du pays ?

18/ NC : *En principe ils comprennent très vite quelles sont les langues du pays... les personnes qui viennent d'Afrique parlent souvent le français ou bien l'anglais... à part ceux qui viennent de Somalie d'Éthiopie ou d'Erythrée*

19/ I : *Ils parlent quoi ?*

20/ NC : *En Somalie c'est somalien et arabe... en Erythrée c'est principalement le tigrigni... en Éthiopie c'est principalement l'amharique*

21/ I : *Ils ont pas beaucoup été colonisés donc ils ont gardé leurs idiomes locaux ?*

22/ NC : *Les Italiens ont fait un petit passage en Éthiopie mais l'anglais et le français sont pas des langues officielles dans ces pays donc pour ceux qui parlent déjà le français... ils apprennent souvent soit le luxembourgeois soit l'allemand... puisqu'y faut pas oublier sous quel statut ils arrivent ici... s'ils ont le statut de demandeur d'asile ou s'ils sont au chômage... ou encore s'ils ont une situation précaire... ils peuvent bénéficier d'un bon de réduction pour payer les cours dans ce cas... l'OLAI qui est en charge des demandeurs d'asile donne des bons de réduction pour le français ou l'allemand mais pas pour le luxembourgeois sauf si on parle déjà les deux autres langues*

23/ I : *Ah oui alors les autorités dans leur ensemble encouragent des politiques linguistiques spécifiques... une orientation vers des langues spécifiques ?*

24/ NC : *Ça c'est spécifique aux demandeurs de protection internationale car les autorités se disent que si les réfugiés veulent rester au Luxembourg... c'est utile de parler le français et l'allemand... mais s'ils doivent retourner... ces langues sont quand même plus utiles que le luxembourgeois... il y a aussi le contrat d'accueil et d'intégration qui est offert par l'OLAI... et dans ce contexte-là on peut aussi apprendre le luxembourgeois... mais ça concerne les gens qui sont déjà résidents... pas pour les gens qui sont en cours de protection internationale... donc si un migrant arrive ici... que ce soit un Portugais ou un Américain... il peut obtenir un contrat d'accueil et d'intégration et à ce moment-là... il peut avoir des avantages ou des réductions pour des cours via l'OLAI, mais pas pour les réfugiés*

Le processus d'intégration conduit par l'OLAI s'échelonne sur différentes étapes de l'appréhension de la société luxembourgeoise : 1° apprendre les langues les plus fréquentes sur le marché de l'emploi ; 2° éventuellement apprendre le luxembourgeois dans une perspective de séjour à plus long terme. Ce processus s'inscrit dans la lignée du point 1 des principes de bases en matière d'intégration de l'UE qui s'appuie sur les éléments de la doctrine en vigueur en Europe pour la gestion des politiques migratoires selon « une approche constructiviste de l'intégration, analysée comme un processus par lequel les immigrants et la population de la société d'accueil s'acculturent mutuellement, construisant en association des ensembles identitaires négociés et communs » (Tourbeaux, 2012, p. 121).

3.2.2.2. Doctrine de l'acculturation

Le premier principe de base commun de l'UE pour l'intégration la définit comme « un processus dynamique, à double sens, de compromis réciproque entre tous les immigrants et résidents des États membres ». On y perçoit une actualisation du concept d'« acculturation » élaboré par Meyers Herskovits en 1938 : « l'acculturation comprend les phénomènes qui résultent du contact continu et direct des groupes d'individus ayant différentes cultures, ainsi que les changements dans les cultures originales des deux groupes ou de l'un d'entre eux » (Courbot, 2000, p. 124). En 1981 Sélim Abou complète la définition : « notion désignant les phénomènes complexes qui résultent des contacts directs et prolongés entre deux cultures différentes, entraînant la modification ou la transformation de l'un ou des deux types culturels en présence » (*ibid.*). Au contraire de l'« assimilation » qui consistait à promouvoir « une convergence individuelle et naturelle – c'est-à-dire nécessaire – des normes, des valeurs, des comportements et des caractéristiques des immigrants vers celles de la société d'accueil » (Tourbeaux, 2012, p. 121), le processus d'acculturation prend en considération l'influence réciproque qu'exercent les uns sur les autres les groupes en présence.

Cette doctrine est le fruit d'un double constat : les immigrés ne constituent pas une population homogène, ils diffèrent les uns des autres par leur culture d'origine et par les trajectoires personnelles qui les ont conduits à émigrer (Schnapper, 1986, p. 143), l'assimilation sans tenir compte de cette diversité est donc illusoire, « ethnocentriste » (Tourbeaux, 2012, p. 120) et n'est applicable qu'à l'aide de politiques coercitives, voire autoritaires. La présence des migrants, initialement prévue comme transitoire ou de courte durée est souvent vouée à se prolonger et ils se confrontent plus durablement et profondément à la culture de l'autre, notamment par le biais des interactions du reste de la famille avec la société d'accueil (scolarisation des enfants, entrée du conjoint sur le marché du travail). « Le regroupement familial qui apparaît en moyenne trois ans après l'émigration du chef de famille constitue à la fois le facteur essentiel et le signe de cette transformation : l'émigré cesse d'être exclusivement défini par son rôle de travailleur » (*ibid.*, p. 146). Il devient, pour le moins, un membre de la communauté des habitants, constitue ses propres réseaux, et importe certaines de ses habitudes de la culture d'origine (la pratique religieuse par exemple (*ibid.*, p. 155)) suivant un processus d'enracinement qui éloigne la perspective d'un retour définitif au pays (*ibid.*, p. 160).

Le prolongement du séjour jusqu'à l'installation définitive se vérifie avec l'étude menée au par Delfina Beirão sur les Portugais immigrés de la première génération et finalement retraités au Luxembourg :

« Ils ont émigré pour des raisons politiques ou économiques avec le projet de retourner dans le pays d'origine – au plus tard à l'âge de la retraite. Ils s'y sont préparés tout au long de leur vie active. Comme à maintes reprises déjà, la vie en a décidé autrement. La majorité des Portugais qui touchent la pension aujourd'hui ne se posent plus la question : rester ou partir ? Un choix définitif s'imposera sans doute plus tard, quand l'autonomie diminuera. Pour l'instant, ces jeunes retraités profitent des vols à bas prix pour aller faire des allers et retours fréquents. Pour une partie d'entre eux, le “ nulle part chez soi ” se transforme petit à petit en “ partout chez soi ” » (Beirão, 2010, p. 190).

L'apport des étrangers à l'économie luxembourgeoise étant indispensable, il convient de maintenir un climat social attractif qui garantit les libertés individuelles et le respect des identités, sachant que le pays focalise surtout l'intérêt d'une main-d'œuvre à haute valeur ajoutée. Par ailleurs, en tant qu'État démocratique, le Luxembourg remplit toutes les conditions qui assurent aux migrants l'exercice de leurs droits fondamentaux. Constitutionnellement, « l'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille » (Art. 11, chapitre II)²⁴². Une politique d'assimilation n'y a pas sa place. Par ailleurs, le Luxembourg applique une politique linguistique de « multilinguisme stratégique » selon la nomenclature de Jacques Leclerc : « Il considère une langue donnée comme complémentaire à une autre et s'efforce d'exploiter de façon positive toutes les ressources linguistiques du pays »²⁴³. Sa politique d'intégration se veut donc une politique linguistique qui permettra aux migrants d'optimiser leur pénétration du marché de l'emploi. Il faut toutefois nuancer le diagnostic de J. Leclerc. Le Luxembourg dispose d'un large dispositif de formations linguistiques mais les autorités soutiennent activement une formation en particulier, celle du luxembourgeois. Ainsi, dans le cadre des politiques de promotion de la formation continue existe-t-il une proposition de subside d'État aux entreprises qui désirent proposer des formations linguistiques à leurs salariés. Mais ce subside n'est accessible que pour l'apprentissage du luxembourgeois.

« La Stratégie européenne en faveur de l'emploi vise à :

- promouvoir une culture de formation tout au long de la vie ;
- encourager la capacité d'adaptation des entreprises et de leurs salariés ;
- lutter contre toute forme de discrimination sur le marché de l'emploi.

²⁴² Cf. annexe 7

²⁴³ Cf. annexe 19

Dans ce contexte, le gouvernement luxembourgeois a décidé d'accompagner financièrement les efforts en matière d'intégration des étrangers par l'apprentissage de la langue luxembourgeoise via un dispositif de subside pour cours de luxembourgeois. »²⁴⁴

Le Luxembourg se présente certes sous l'angle du « multilinguisme stratégique », mais avec une tendance affirmée à la valorisation ostensible de la langue nationale.

3.2.2.3. L'offre de formations linguistiques

Le Luxembourg offre la singularité de disposer d'un large éventail de langues utilisables sur son territoire, par ailleurs pratiquement toutes maîtrisées par les agents de la fonction publique. Au-delà du luxembourgeois, le français, l'allemand sont des langues obligatoires pour les carrières publiques et l'anglais fait l'objet d'un cours avancé pour tous les candidats reçus à l'examen-concours qui doivent dès lors suivre une formation préliminaire à l'Institut national d'administration publique (INAP) ²⁴⁵ avant d'entrer définitivement en fonction. J'y ai personnellement assuré le cours de « Langage administratif français » d'octobre 2014 à décembre 2015. Ce cours fait partie du cursus obligatoire de tous les fonctionnaires stagiaires au même titre que le cours de 'Compréhension et de rédaction allemande' (*Leicht zu lesen leicht zu verstehen : Informationen leicht verständlich schreiben*), les cours de langue et de rédaction administrative luxembourgeoise (*Redaktioun vun administrativem Courier op Lëtzebuenger*) et le cours de « Langage administratif anglais ». Chaque module de 14 heures est sanctionné par examen que le stagiaire est tenu de réussir pour accéder à la titularisation de son poste. Le volume horaire étant limité, il est sous-entendu que les stagiaires maîtrisent déjà suffisamment bien les langues pour en manipuler les techniques rédactionnelles.

Par ailleurs, une large partie des fonctionnaires étant d'origine portugaise, il est très probable de trouver un interlocuteur qui parle cette langue dans les officines des administrations. Enfin, comme le soulignait l'informatrice N. C. de la Croix-Rouge luxembourgeoise, la plupart des néo-arrivants parlent au moins des rudiments d'anglais, de français ou d'allemand. Cependant, si l'anglais est une *lingua franca* internationale, il n'est pas certain que toutes les personnes entrant dans le pays en aient des connaissances suffisantes (pas plus que de l'allemand ou du français) pour comprendre les démarches à accomplir et avoir accès aux organismes publics.

²⁴⁴ <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-emploi-recrutement-formation/formation-professionnelle-continue/subside-apprentissage-luxembourgeois.html>

²⁴⁵ <https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement.html>

Plus encore, en 2018, selon l'institut des études statistiques STATEC, le pays abritait des ressortissants de 184 pays²⁴⁶. Très nombreux sont les fonctionnaires européens ou les travailleurs hautement qualifiés en détachement au Luxembourg pour une multinationale et qui parlent correctement l'anglais. Mais le pays reçoit aussi une immigration économique importante qui ne maîtrise pas les langues locales. Il est alors indispensable de les apprendre. Or la position linguistique officielle est ambiguë : les autorités promeuvent le luxembourgeois comme langue d'intégration. En revanche, la très grande majorité des formulaires administratifs est en français, souvent en allemand, parfois en anglais. Il n'y en a aucun en luxembourgeois, ni en portugais.

Comme partout en Europe, le Luxembourg fournit un effort de dématérialisation de ses services publics. Toutes les démarches administratives et pratiquement tous les formulaires sont accessibles et/ou téléchargeables sur le site de l'administration <https://guichet.public.lu>. Le site existe avec les extensions /fr/de/en/ pour les interfaces en français, en allemand et en anglais. On y trouve 1279 formulaires téléchargeables :

- 1274 sont en version française ;
- 487 sont également en version allemande ;
- 347 sont aussi traduits en anglais ;
- 5 sont uniquement en anglais et concernent des demandes d'autorisation pour l'industrie chimique (REACH&CLP)²⁴⁷ ;
- 2 formulaires sont en version néerlandaise à la rubrique Import/Export et à la rubrique Propriété intellectuelle.

Tous les formulaires concernant la rubrique Immigration (62) sont en français, 26 d'entre eux sont traduits en anglais, un seul existe en allemand pour introduire une demande de protection internationale²⁴⁸. Enfin, il est frappant de noter que les formulaires concernant les démarches d'inscription au chômage n'existent qu'en français²⁴⁹ (les demandeurs d'emploi sont-ils tous exclusivement romanophones ?), au même titre que les formulaires de demande de naturalisation²⁵⁰.

²⁴⁶ https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12859&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

²⁴⁷ <https://guichet.public.lu/de/formulaires/reach.html>

²⁴⁸ <https://guichet.public.lu/fr/formulaires/immigration-protection-internationale.html>

²⁴⁹ <https://guichet.public.lu/fr/formulaires/chomage.html>

²⁵⁰ <https://guichet.public.lu/fr/formulaires/citoyennete/naturalisation.html>

Le français est indispensable pour pouvoir poursuivre un parcours administratif et la situation est vérifiée empiriquement par les écrivains publics qui viennent en aide aux étrangers déconcertés. M. Jean-Marie Feider, ancien président de la Caisse Nationale de Santé (CNS) et écrivain public bénévole pour l'Association de Soutien au Travailleurs Immigrés (ASTI) explique dans une conversation tenue avec lui le 9 mai 2016 dans les locaux de l'association que 80 % des lettres qu'il doit rédiger pour les étrangers sont en français et 20 % en allemand. Il précise en outre que, d'après sa propre expérience, le français est utilisé comme première langue d'intégration par les étrangers qui se présentent à l'ASTI, et que l'anglais est celle privilégiée par les migrants ouest-africains.

L'ASTI dispense également des formations en langues, en français et en luxembourgeois, assurées par des bénévoles, ainsi que des formations à la sensibilisation de la culture luxembourgeoise²⁵¹. L'association est d'ailleurs l'un des deux organismes associatifs recommandé par les autorités à l'adresse des étrangers pour les guider dans leurs démarches. L'autre organisme associatif est le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers (CLAE)²⁵² qui fédère les différentes associations d'étrangers présentes dans le pays.

Mais la formation proprement dite en langues est assurée au choix par 80 organismes et institutions privés ou publics recensés dans le *Répertoire des organismes de Formation*, édité par l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse²⁵³. Le nombre de centres de formations en langues par rapport au nombre d'habitants dénote la vitalité mais aussi l'intérêt économique de ce marché spécifique qui bénéficie d'une part de l'afflux constant d'étrangers et, d'autre part, de la promotion nationale pour le luxembourgeois.

3.2.3. Dualité des stratégies linguistiques d'intégration

La distorsion entre le discours officiel plaçant le luxembourgeois comme langue d'intégration et l'expérience empirique du marché du travail mène les candidats à l'intégration à des situations sans issue qui les poussent à réévaluer leur stratégie d'apprentissage des langues au profit d'une optimisation de pénétration du marché de l'emploi plutôt que d'une tentative d'intégration citoyenne qui réduit leur horizon professionnel. L'informatrice M. F., coordinatrice des formations linguistiques auprès de l'association *Initiativ Rëm Schaffen*,

²⁵¹ <https://www.asti.lu/apprendre-une-langue/>

²⁵² <https://www.clae.lu/>

²⁵³ <http://www.infpc.lu/INFPC/Article/Accueil/fr>

agrée par le Gouvernement pour faciliter le retour à l'emploi des personnes en manque de qualifications, dénonce sans équivoque les incohérences du système luxembourgeois. L'entretien a été mené le 21 mars 2016 dans les locaux de l'école de langues Prolingua, alors que j'étais personnellement en charge des formations en français professionnel pour les groupes 'Secrétariat juridique' d'une part, « Accueil à la personne » d'autre part. I est l'enquêteur, M.F. est l'informatrice :

15.I : Dans le milieu professionnel est-ce qu'on demande beaucoup l'allemand selon vous ?

16.M.F. : Ça dépend de la région du Luxembourg... si on se trouve dans la région de la Moselle l'allemand est indispensable... au niveau des études d'avocat parfois... c'est bien de parler allemand parce qu'y a quand même des clients allemands ou des confrères allemands... mais dans les grandes études ils ont une...un germanophone qui s'occupe du courrier allemand...l'allemand c'est pas inutile

17.I: C'est pas inutile mais

18.M.F. : [Si on a le français et l'anglais]... c'est déjà bien... c'est plus facile

19.I : Est-ce que vous avez des candidats hors du périmètre linguistique luxembourgeois ?

20.M.F. : Non... la condition c'est d'être inscrit à l'ADEM (administration du chômage, ndlr)... on doit résider sur le territoire... maintenant on a régulièrement des clients qui résident ici mais qui viennent juste d'arriver... mais du fait qu'on fait des tests de langue préliminaires pour intégrer la formation on doit malheureusement souvent les éliminer... y en a qui voudraient participer aux formations mais à cause des tests de langue on les écarte

21.I : Ce test est d'abord en luxembourgeois ?

22.M.F. : L'entretien de sélection est en luxembourgeois.... après ils viennent passer un test en français en allemand et en anglais

23.I : C'est pour ça que Samuel H. (un étudiant français de la formation en secrétariat juridique, ndlr) a étudié le luxembourgeois et il le parle très bien... maintenant, est-ce que vous percevez une évolution des pratiques ou des comportements linguistiques au Luxembourg ?

24.M.F. : Oui toujours dans le secteur des études (d'avocats, ndlr) l'anglais prend de plus en plus d'importance... le français reste très important parce que c'est la langue véhiculaire des tribunaux mais depuis qu'on a commencé y a 10 ans l'anglais a pris de plus en plus d'ampleur.

25.I : Le luxembourgeois n'est pas revalorisé ou plus diffusé ?

26.M.F. : Si mais le problème.... on observe le fait que... quand les gens arrivent ici... ils veulent apprendre le luxembourgeois... on leur dit que c'est très bien pour l'intégration et pour acquérir la nationalité.... mais après ils essaient de travailler et on leur dit qu'on a pas besoin du luxembourgeois... y faut le français ou un peu l'allemand surtout dans les secteurs peu qualifiées comme la restauration ou le nettoyage... le luxembourgeois c'est pas la langue de travail.... c'est

triste parce qu'on voit des gens qui ont tout fait... qui vous parlent dans un luxembourgeois très correct et vous devez leur dire que ça sert à rien pour le travail

27.I : C'est un peu paradoxal

28.M.F. : C'EST N'IMPORTE QUOI ils parlent par exemple yougoslave et luxembourgeois.... et je leur dis que ça ne va pas pour le travail : ils répondent qu'ils parlent la langue du pays mais on leur dit que dans le nettoyage ou la restauration personne parle la langue du pays... le Luxembourg est un pays ingrat pour les étrangers au niveau des langues.... souvent avec l'ADEM on a cette discussion... d'abord il faut apprendre le français... ils font tous les efforts pour apprendre le français... puis on leur dit que ça va ils sont B1, B2... ET L'ALLEMAND : et après l'anglais ? bien sûr c'est clair qu'apprendre une langue ça s' fait pas en 8 jours... les gens font des efforts énormes et on leur dit que c'est jamais assez

L'inéquation entre la promotion gouvernementale de la langue nationale et la réalité locale du marché du travail brouille la visibilité des néo-arrivants, migrants économiques, quant à la stratégie optimale à adopter en matière d'adaptation. Pour ceux qui ne maîtrisent ni le français, ni l'anglais, ni l'allemand, il faut choisir avec discernement entre une intégration culturelle par le luxembourgeois qui offre peu de perspectives professionnelles mais démontre une bonne volonté ostensible, et une intégration économique, de préférence par le français ou – en fonction des qualifications préexistantes – l'anglais au risque de se priver des dispositifs institutionnels de soutien à l'accès à l'emploi.

Les directives linguistiques publiques en matière d'intégration ou de réinsertion ne sont pas systématiquement harmonisées ni synchronisées. Ainsi, alors que le luxembourgeois est une condition obligatoire pour bénéficier des mesures d'aide de l'Initiativ Rëm Schaffen, il ne fait pas l'objet d'un enseignement prioritaire dans les formations dispensées en milieu carcéral, en préparation d'un retour à la vie civile et, par exemple, un accès dispositifs de l'ADEM. Par exemple, le français et l'anglais sont les deux langues majoritairement enseignées dans les établissements pénitentiaires comme en témoigne G. E., éducateur et formateur du service Enseignement et Formation au centre pénitentiaire de Givenich, en charge de la réinsertion des détenus en fin de peine ou frappés de condamnations de courte durée. L'entretien s'est tenu le 2 février 2017 au centre pénitentiaire :

17.I : Et techniquement les cours que vous donnez sont normalement en quelle langue ?

18.G.E. : À 90 % c'est en français... sauf les cours d'anglais d'allemand et de luxembourgeois naturellement

19.I : Parce que les personnes qui sont incarcérées ici c'est pas des Luxembourgeois ?

20.G.E. : *Principalement on travaille avec des étrangers.... Y a une dizaine d'année on aurait dit des Portugais... aujourd'hui j' dirais en général des étrangers ... y a un mélange fou*

21.I : *Alors comment vous faites pour communiquer avec eux ?*

22.G.E. : *Normalement lorsqu'ils viennent de Schrassig/CPL (centre pénitentiaire fermé du Luxembourg, ndlr) y's ont suivi un parcours... en général ils parlent également déjà un peu de français puisqu'y faut bien qu'y se débrouillent... soit ils suivent déjà les cours de base à Schrassig... soit ils ont eu des contacts avec d'autres prisonniers qui les ont initiés au français... y's ont déjà appris à communiquer.... la communication souvent ça pose aucun problème... y a qu'un pourcentage très minime qui sait pas communiquer... surtout les langues des pays de l'Est... les langues arabes... ça représente des langues qui sont tout à fait différentes.... les Asiatiques les Chinois par exemple parlent une langue qui est tout à fait différente et y faudra qu'y's apprennent d'abord à communiquer en français.. ensuite y's apprennent souvent qu'à écrire... c'est quand même assez difficile*

23.I : *Y a des Asiatiques ici ?*

24.G.E. : *Pas trop... mais y en a*

25.I : *J'imagine que ça doit être assez problématique... et vous donnez des cours de langue aussi...est-ce qu'il y a une langue majoritairement demandée :: et je pensais au luxembourgeois par exemple pour s'intégrer ou l'anglais ?*

26.G.E. : *Le français ainsi que l'anglais sont souvent demandés... en c' qui concerne l'anglais on fait une sélection.... prioritairement on offre d'abord une langue très utilitaire... c'est-à-dire le français comme langue véhiculaire... langue qu'est vraiment utilitaire au Luxembourg... donc soit le luxembourgeois comme langue d'intégration :: soit le français comme langue véhiculaire et ensuite l'anglais comme langue supplémentaire*

27.I : *L'allemand ?*

28.G.E. : *Dans l'temps l'allemand était beaucoup plus demandé.... avec une population carcérale plutôt francophone la demande pour apprendre l'allemand a... cependant diminué beaucoup*

29.I : *Ce qu'ils apprennent entre eux à Schrassig... c'est d'abord le français ?*

30.G.E. : *Ça dépend des groupes... les Cap-Verdiens par exemple... ils parlent leur patois... les Portugais parlent leur portugais... cependant pour communiquer avec l'administration ou avec des codétenus francophones y faut bien qu'ils apprennent le français*

31.I : *La communication avec tout le personnel pénitentiaire ?*

32.G.E. : *La langue véhiculaire en général c'est l' français... souvent... d'ailleurs pour les gens francophones... c'est français et pour les Luxembourgeois c'est le luxembourgeois*

33.I : *Mais vous me dites qu' y a très peu de Luxembourgeois*

34.G.E. : *Je dirais de plus en plus d'étrangers... le pourcentage de Luxembourgeois a diminué considérablement*

35.I : *Ça devient la langue véhiculaire ici ?*

36.G.E. : Le français oui

37.I : Les formations sont sur base du volontariat... y a beaucoup de demandes beaucoup de détenus qui veulent participer ?

38.G.E. : Ça dépend surtout du parcours qu'ils projettent mais ... faut pas oublier ce qui est prévu par l'administration... imaginons que si vous avez que 3 mois ou 6 mois... dans ce cas vous êtes plutôt en préparation pour la sortie... c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire pour trouver du travail... un logement... préparer également le retour éventuel en famille... d'ailleurs cette préparation tombe sous la tutelle d'un autre service... le service Enseignement et Formation s'en occupe pas

La configuration de la glottopolitique luxembourgeoise relève de la dichotomie entre une position symbolique, celle de la valorisation de la langue nationale, et une position pragmatique appuyée sur l'histoire récente du peuplement du territoire qui incite à apprendre les langues autres que la nationale dans une logique de survie économique, une langue « utilitaire » comme la qualifie le témoin G. E. Cette langue, principalement le français, assure un seuil minimum de pénétration de la société luxembourgeoise car elle est uniformément adoptée par tous les acteurs. Elle conditionne par là les programmes de réinsertion visant à renouer les liens entre les détenus et la société civile comme l'explique G. E. :

43.I : Justement, pour la mission d'insertion... est-ce que vous avez des recommandations du ministère de la Justice ou de votre ministère de tutelle ou des autorités pour pousser vers une langue ou vers des langues en particulier ?

44.G. E. : En général... en ce qui concerne l'Éducation nationale au Luxembourg :: y a des recommandations en ce qui concerne le luxembourgeois pour la réintégration ou bien le français pour les élèves étrangers... mais en général pour le centre pénitentiaire ... on agit en fonction du raisonnable et des projets d'insertion prévus par l'administration pénitentiaire... on sait bien qu'y faut qu'ils parlent une langue et qu'y sachent au minimum écrire une langue afin d'être acceptés et de pouvoir réintégrer le marché du travail :: le marché du travail a changé considérablement... y a une dizaine d'années y fonctionnait encore avec l'expérience pratique... vous passiez chez le patron vous lui parliez et y vous donnait un travail parce qu'il en existait suffisamment... aujourd'hui la plus grande partie des gens passe par le biais d'une agence de réinsertion professionnelle... une asbl (association sans but lucratif, ndlr) ou autre... les associations... elles sont forcées de vous demander le cv et une lettre de motivation afin d'établir le dossier :: c'qui a changé considérablement les démarches... même les patrons à l'extérieur demandent qu'on soit capable de dresser une lettre de motivation et un cv... ensuite... y a de plus en plus d'entreprises qui demandent également qu'on soit capable d'envoyer sa candidature par

le biais électronique... c'qui pose des problèmes supplémentaires parce que même si vous arrivez à les préparer à rédiger une lettre ainsi que leur cv... vous arrivez pas encore à la fin de la préparation... y faut bien qu'y's apprennent également à envoyer un courriel acceptable

Le luxembourgeois offre un accès à une sociabilisation ciblée, limitée à la communauté nationale. Le français ouvre l'horizon sur une sociabilisation élargie qui englobe les relations minimales tant du point de vue civique que du point de vue professionnel. Dans le cas spécifique du centre pénitentiaire, l'évolution des besoins d'apprentissage linguistique, opérant un glissement de l'allemand vers le français, est le reflet de l'évolution de la démographie totale du pays. La délinquance n'est plus seulement une délinquance luxembourgeoise, fruit d'une détresse sociale autochtone qui réclamait un renforcement de la littératie dans la langue écrite diglossique locale, l'allemand. Elle est désormais une criminalité qui émane d'une société composite et multiculturelle dont la langue commune est le français et qui nécessite une alphabétisation en français.

Cette dualité symbolique/pragmatique, qui se retrouve dans tous les secteurs de la société, perturbe le processus d'intégration des néo-arrivants confrontés à la difficulté de se positionner par rapport à l'une ou l'autre stratégie et dans l'incapacité de communiquer convenablement comme le souligne D. P., ergothérapeute auprès de la Ligue luxembourgeoise d'hygiène mentale. L'entretien a eu lieu le 5 décembre 2016 :

5.I : Dans votre pratique ou dans vos programmes... est-ce qu'il y a une langue qui est privilégiée par rapport à d'autres ou il n'y a pas de langue spécifique : la langue de travail a priori... c'est laquelle ?

6.D.P. : Je peux dire le français... et le luxembourgeois... mais d'abord le français.

7.I : C'est-à-dire que tous les documents écrits les formulaires :: la documentation sont en français ?

8. D.P. : Beaucoup... disons que les Luxembourgeois utilisent parfois des références allemandes mais la majorité de mes collègues sont francophones... et :: beaucoup de réunions s'font en français... parce que nous sommes une majorité de francophones à la base... je pense aussi que le luxembourgeois est important pour certains entretiens même si je suis incapable de prendre mes notes en luxembourgeois

9.I : On parle de gens en difficulté qui sont... en détresse sociale :: est-ce que ça peut être dû aux lacunes linguistiques des patients :: pour préciser... est-ce parce qu'ils parlent pas une ou

plusieurs langues du pays qu'ils ont rencontré des difficultés sociales : professionnelles ou d'intégration ?

10.D.P. : Oui bien sûr... en particulier avec les migrants... on fait de plus en plus appel à des organismes de traduction... des traducteurs pour pouvoir comprendre le mal-être des gens et ainsi pouvoir les orienter... on collabore de plus en plus avec des traducteurs de la Croix-Rouge... de l'OLAI :: de l'ASTI... donc y a beaucoup de difficultés d'intégration dues aux langues

Dans un souci d'insertion professionnelle et face à la surreprésentation du français dans les démarches administratives et les documents officiels, les néo-arrivants (qui ne sont pas déplacés ou recrutés par des entreprises internationales et ne jouissent pas du statut particulier d'expatrié anglophone) sont donc majoritairement portés sur le choix de l'apprentissage du français qui constitue une fenêtre d'accès plus large que le luxembourgeois ou l'allemand. A. E., formatrice et membre du conseil d'administration du Centre de Formation Lucien Huss, donne un diagnostic sans appel. L'entretien a été réalisé le 23 novembre 2017 :

35. I : Et...est-ce qu'on peut...un peu...dessiner un profil sociologique des publics qui viennent vous voir ?

36. A. E. : Alors les gens qui viennent chez nous...au départ ...c'étaient beaucoup des personnes portugaises...parce que le Lucien Huss est...comment dirais-je...a été créé a été fondé par l'APL...l'APL c'est Amitiés Portugal Luxembourg...je peux vous montrer après sur le site on a tout l'historique...et...au départ c'était....moi je me souviens de mes premiers cours...c'étaient 80% de personnes portugaises parce qu'ici il y a une grande communauté portugaise

37. I : [Oui...oui]

38. A. E. : Donc c'étaient des gens qui avaient besoin du français pour le travail en général...hein ... et puis petit à petit ...quand on a développé...maintenant je dirais qu'on a...on a le monde entier

39. I : Ah OUI

40. A. E. : On a le monde entier et heu...on a aussi ...beaucoup de personnes qui sont heu...avec des bons...parce que le système...bon nous sommes...nous sommes payés par ...pas payés...nous recevons des subventions du Ministère...les cours...le prix des cours fixé par le Ministère c'est trois euros de l'heure...nos cours fonctionnent par blocs de 60 heures ... donc un étudiant qui vient ...doit normalement payer 180 euros...mais... je dirais que 80 à 90 pourcents des gens qui viennent chez nous sont des gens qui ont des bons (...) ces bons sont délivrés soit heu...par l'ADEM par ce que les gens sont en recherche d'emploi...soit par l'OLAI parce que ces gens sont

41. I : [Ils sont protégés]

42. A. E. : / *Ils sont demandeurs de protection internationale...soit parce qu'ils sont au RMG...au SMIC quoi mais pas le SMIC...ce que donne l'État aux gens qui n'ont pas de travail...et...donc heu...c'est aussi pour ça qu'on a des subventions de l'État parce que avec des étudiants qui paient 10 € on peut pas survivre hein*

43. I : *Mais...justement alors...c'est ça qui m'amène peut-être à la première question...dans le cadre de ces formations on peut discerner une langue demandée plus qu'une autre au Luxembourg ?*

44. A. E. : *[C'est le français]*

45. I. : *[C'est le français ?]*

46. A. E. : *[Majoritairement]...c'est le français...attendez...j'avais des beaux petits camemberts...je m'étais amusée un jour à faire ça pour une assemblée générale... (Elle cherche des graphiques de répartition des langues enseignées au CFLH, ndlr)*

47. I : *Ah oui c'est très largement*

48. A. E. : *[Très largement le français]*

49. I : *Et donc...comme c'est le français...les gens sont guidés par des besoins professionnels heu...par des besoins administratifs ?*

50. A. E. : *Alors...les deux...les deux...parce qu'évidemment ici vous êtes heu...à Luxembourg-Ville et à Luxembourg-Ville le français est très répandu...si vous êtes dans le Nord c'est très différent...mais Luxembourg-Ville...Esch...le français est largement majoritaire...déjà dans le travail...mais aussi dans l'administration...voilà...donc même les personnes qui viennent avec des bons...qui viennent envoyés par les assistants sociaux sont envoyés pour le français :: très très majoritairement*

3.2.3.1. Aperçu des volumes horaires de formations linguistiques

Membre du conseil d'administration du CFLH, le témoin A. E. a accepté de me transmettre une copie du rapport de l'assemblée générale de l'association du 4 février 2017²⁵⁴ (le CFLH étant reconnu association d'utilité publique subventionnée par l'État, il est tenu de publier ses résultats et son rapport d'activité). Les statistiques contenues dans le rapport concernent les activités de formation pour l'année académique 2015/2016.

Pour l'année 2015/2016, le CFLH a enregistré 2900 inscrits pour des formations linguistiques en français, luxembourgeois, allemand et anglais. Les cours se répartissent par langues mais également par niveaux selon la distribution suivante :

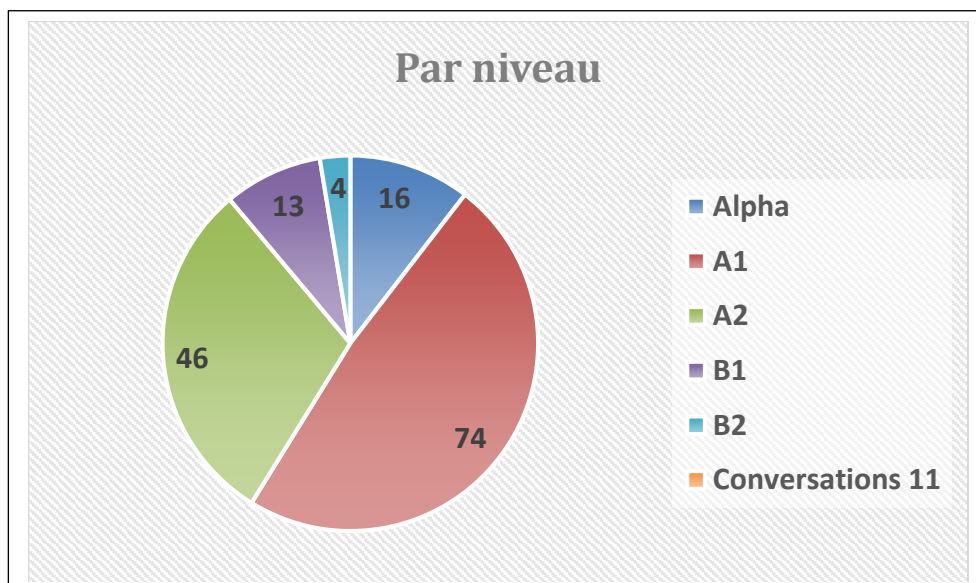
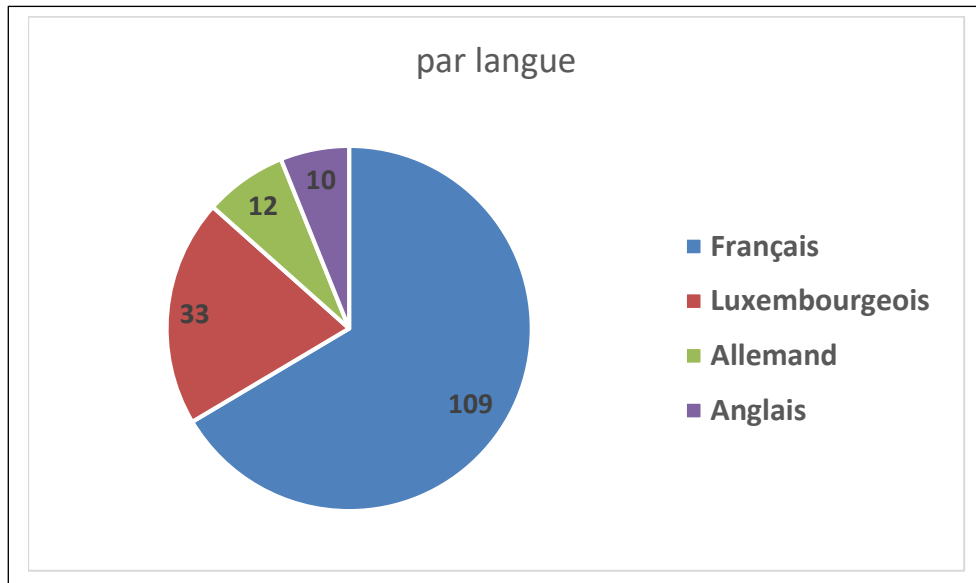
²⁵⁴ Cf. annexe 27

XXIX. Fréquentation des cours au CFLH en 2016 par langues et par niveaux

	Français	Luxembourgeois	Allemand	Anglais	Nombre de cours
Alphabétisation	16	/	/	/	16
A 1	45	22	5	2	74
A 2	30	9	3	4	46
B 1	10	1	2	/	13
B 2	4	/	/	/	4
Conversation	4	1	2	4	11
Nombre de cours	109	33	9	10	164

© CFLH : rapport de l'assemblée générale du 04/02/2017

XXX. Distribution graphique des cours au CFLH en 2016 par langues et par niveaux



© CFLH : rapport de l'assemblée générale du 04/02/2017

La répartition des cours fait apparaître une demande majoritaire pour le français (66 % des formations), suivie du luxembourgeois (20 %), de l'anglais (6 %) et de l'allemand (5 %). Cette répartition, mise en regard du principal niveau demandé (A1 dans 45 % des cas et A2 dans 28 % des cas) correspond à l'objet social du CFLH : « un lieu de rencontre, de solidarité et d'apprentissage des langues et de l'informatique pour les migrants de toutes origines » avec pour finalités de « favoriser l'insertion professionnelle ; favoriser l'insertion sociale des

migrants ; favoriser la mixité sociale et la citoyenneté »²⁵⁵. Le centre Lucien Huss reçoit majoritairement des néo-arrivants peu qualifiés qui doivent s’orienter vers des formations permettant une intégration de survie rapide : le français en premier lieu, puis le luxembourgeois aux niveaux « élémentaire » ou « de survie » (Chauvet, Normand & Erlich, 2008, p. 61).

Des statistiques de référence sont également disponibles auprès de l’Institut national des langues, centre public de formation en langues placé sous l’autorité du Ministre de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse²⁵⁶. Cet organisme public a été créé en 1991 sous la forme du Centre de Langues Luxembourg avant de devenir l’INL en 2008. Conformément aux positions officielles en matière de politique linguistique, l’INL s’assigne pour missions de dispenser des cours de langues vivantes pour adultes, de favoriser l’échange interculturel, offrir des cours d’alphabétisation et de littératie afin de : « promouvoir le plurilinguisme, faciliter l’intégration et la cohésion sociale, contribuer à l’employabilité des personnes » (page de présentation de l’INL sur le site www.inll.lu). Il est surtout l’organisme public habilité à délivrer les certifications officielles de connaissance de la langue luxembourgeoise mais aussi, au Grand-Duché, pour le français, l’allemand, l’espagnol, l’italien, l’anglais et le portugais. Il est donc, à ce titre, l’établissement de formation le plus fréquenté du Luxembourg. Les statistiques qu’il a publiées en 2019 donnent une vision de l’évolution sur 10 ans (entre 2009 et 2019) de la fréquentation des cours de langues²⁵⁷.

²⁵⁵ <http://www.cflh.lu/index.php/fr/cflh>

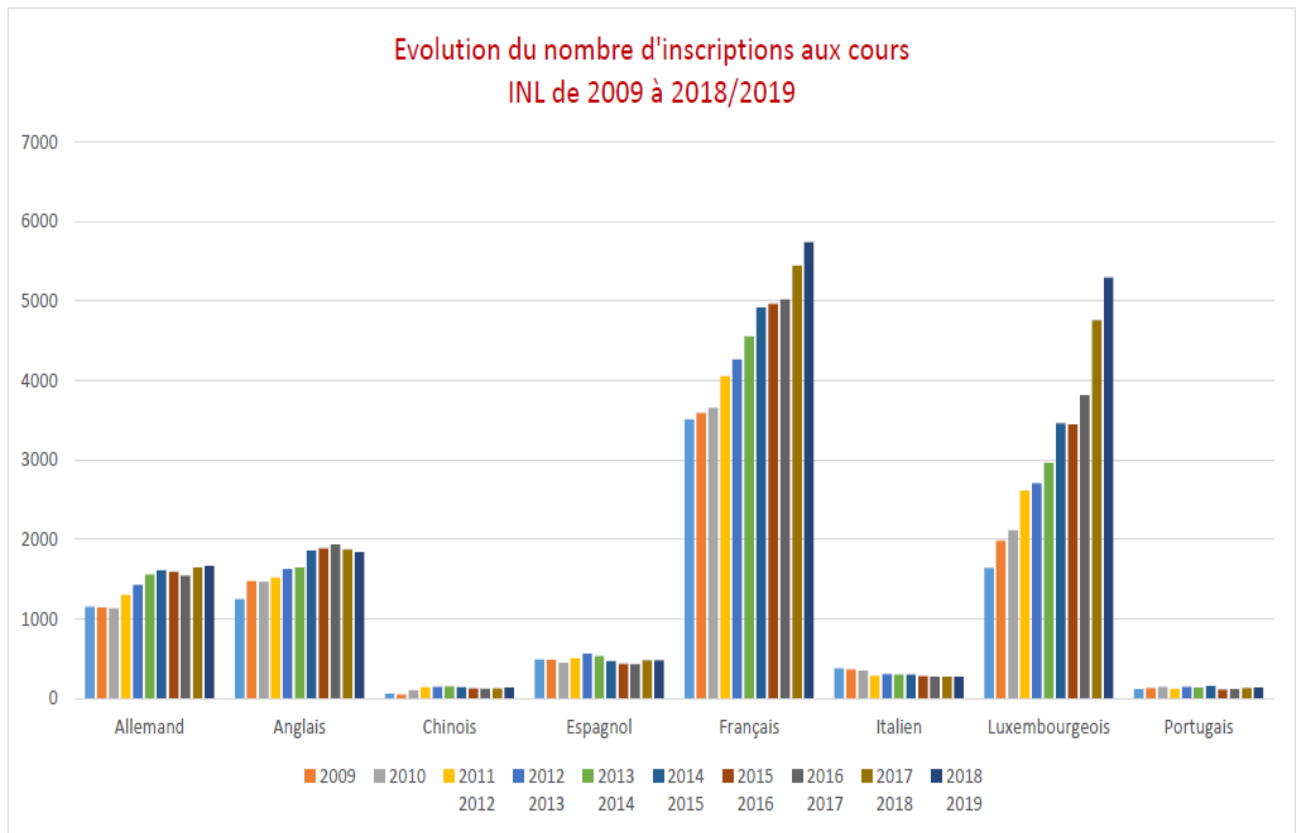
²⁵⁶ <http://www.inll.lu/institut/presentation/>

²⁵⁷ Cf. annexe 26 et <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2019/05-mai/Statistiques-de-l%E2%80%99INL.pdf>

XXXI. Evolution du nombre de classes de 2009 à 2019 par langues à l'INL**Cours de langues****Evolution du nombre de classes 2009/2010 – 2018/2019**

Langue	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	Nombre de classes
Chinois	5	12	13	13	11	9	11	10	10	10	104
Allemand	51	54	63	65	74	78	82	88	95	103	753
Anglais	42	74	74	77	88	94	101	108	111	106	874
Espagnol	14	27	29	30	31	30	32	36	35	36	300
Français	152	171	178	165	234	255	260	257	299	323	2292
Italien	10	18	19	18	20	20	20	22	22	22	191
Luxembourgeois	77	115	132	131	146	169	166	181	249	270	1631
Portugais	12	10	8	8	8	10	8	8	8	8	88
Grand Total	363	481	516	507	612	665	680	709	829	878	6240

© INL 2019

XXXII. Évolution du nombre d'inscriptions de 2009 à 2019 par langues à l'INL

© INL 2019

Les chiffres officiels publiés par l'INL démontrent clairement que les cours de langues plébiscitées sont par ordre décroissant : 1° le français, 2° le luxembourgeois, 3° l'anglais, 4° l'allemand. Les autres langues, avec un taux de fréquentation beaucoup plus faible, sont en stagnation ou en déclin. Et le luxembourgeois connaît une nette augmentation depuis 2017. Cette recrudescence peut s'expliquer par la promulgation de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise²⁵⁸ qui dispose que l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation requiert en outre : « d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise » (chapitre 2, section 2, art. 14) et que l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du CECRL et l'épreuve de compréhension orale portant sur le niveau B1 du CECRL (chapitre 2, section 2,

²⁵⁸ Cf. annexe 14 et <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2017-03-08-a289-jo-fr-pdf.pdf>

art. 15). La naturalisation, accessible aux personnes résidant depuis au moins cinq années sur le territoire peut susciter des convoitises comme en témoigne l'article de Pierre Kupferman du 7 août 2015 pour BFM Business intitulé Le Luxembourg naturalise à tour de bras :

« L'envolée du nombre des demandes de naturalisation est liée au fait que les postulants n'ont plus à renoncer à leur nationalité d'origine. Mais il y a une autre raison. En devenant Luxembourgeois, un étranger peut postuler à un emploi dans la fonction publique. Or, au sein de l'Union européenne, le Grand-Duché fait partie des États les plus généreux avec ses fonctionnaires. »²⁵⁹

L'INL fournit en outre des statistiques détaillées sur les nationalités des personnes qui s'inscrivent aux cours de langues spécifiques. Les tableaux suivants donnent les chiffres par nationalités des apprenants aux cours de français, de luxembourgeois, d'allemand et d'anglais :

XXXIII. Inscriptions à l'INL par langues et nationalités de 2010 à 2017

Inscriptions par langue et nationalité - 2010 à 2017 -					
Français			Luxembourgeois		
Nationalité	Inscrits	Taux	Nationalité	Inscrits	Taux
portugaise	3380	9%	française	4215	17%
italienne	2602	7%	portugaise	2653	11%
espagnole	2587	7%	luxembourgeoise	2151	9%
allemande	1964	5%	belge	1500	6%
polonaise	1750	5%	italienne	775	3%
chinoise	1736	5%	russe	734	3%
luxembourgeoise	1568	4%	roumaine	679	3%
brésilienne	1232	3%	allemande	637	3%
roumaine	1117	3%	polonaise	543	2%
russe	1032	3%	britannique	500	2%
autres	16958	47%	autres	10219	42%
Total 2010 à 2017	35926	100%	Total 2010 à 2017	24606	100%

²⁵⁹ <https://bfmbusiness.bfmtv.com/observatoire/le-luxembourg-naturalise-a-tour-de-bras-905996.html>

Inscriptions par langue et nationalité - 2010 à 2017 -

Allemand

Anglais

Nationalité	Inscrits	Taux	Nationalité	Inscrits	Taux
française	2734	24%	française	3402	25%
italienne	888	8%	luxembourgeoise	2170	16%
luxembourgeoise	719	6%	italienne	1067	8%
espagnole	685	6%	espagnole	956	7%
portugaise	667	6%	portugaise	761	6%
belge	625	5%	belge	568	4%
polonaise	584	5%	polonaise	517	4%
roumaine	575	5%	brésilienne	423	3%
russe	283	2%	chinoise	361	3%
hellénique	231	2%	allemande	250	2%
autres	3618	31%	autres	3297	24%
Total 2010 à 2017	11609	100%	Total 2010 à 2017	13772	100%

© INL 2019

De manière évidente, le français recueille le plus grand nombre de suffrages compte tenu de son rôle social, administratif et professionnel. Le luxembourgeois, sésame pour la naturalisation, est très majoritairement choisi par les ressortissants des deux contingents d'étrangers résidents les plus volumineux du pays : les Français et les Portugais²⁶⁰. Il est notable de remarquer que le troisième groupe le plus important pour le luxembourgeois est constitué par les Luxembourgeois eux-mêmes. Le phénomène peut s'expliquer par le développement récent de la diffusion du luxembourgeois à l'écrit, stimulé par la reconnaissance officielle de la langue en 1984 mais qui souffre de son absence de systématisation scolaire. Les Luxembourgeois ne savent pas écrire leur langue comme le signalait l'informatrice S., institutrice spécialisée du primaire :

146/ I : *Tiens...petite question à une luxembourgophone...heu...tu lis beaucoup de littérature luxembourgeoise ?*

147/ S : *Non*

148/ I : *Non...ah je voulais savoir parce que y a toujours ce problème récurrent*

149/ S : *[Et j'écris des fautes]*

150/ I : *[Oui mais]...y a ces problèmes récurrents d'orthographe...donc c'était marrant ton avis...d'avoir une étude comparée...tiens ils écrivent encore comme ça...ils écrivent encore*

²⁶⁰ Cf. figure XXV

comme ça...pour voir si l'orthographe elle commence un peu à s'uniformiser ou si on arrive toujours pas à l'uniformiser

151/ S : Heu c'est uniformisé...en fait les standards existent et d'ailleurs j'ai fait une formation pour apprendre l'orthographe mais je n'étais pas obligée hein...c'était pas obligatoire...je l'ai fait dans mon temps libre...après j'ai dû oublier un petit peu...donc j'écris à peu près correctement et pour lire...je trouve ça long parce que je n'ai pas la routine...je lis plus vite en allemand et en français...c'est plus heu...comment dire...j'ouvre le livre et je n'ai pas l'impression de lire mais quand je lis le luxembourgeois...je sens bien l'effort que je fais pour lire

152/ I : Ça demande un effort simplement parce que ton contact visuel avec le texte il est inhabituel en fait ?

153/ S : Oui

154/ I : Oui je travaille avec des collègues luxembourgeois qui tous...de leur propre aveu...aucun n'écrit de la même façon que l'autre en fait

155/ S : Oui mais on a un spellchecker dans internet...des fois je m'en sers...mais tu imagines un peu les changements que ça ferait...en fait il faudrait heu...bon maintenant on a des enseignants de luxembourgeois...ils ont été formés il y a quelques années...tu as probablement entendu parler...mais tu vois...tous les enseignants...ils devraient reprendre des cours pour savoir...eux déjà...l'écrire correctement puis ils sont pas...on est pas routiné...et on y croit pas...le français c'est une langue porteuse...l'allemand c'est porteur...le luxembourgeois c'est tout juste notre langue chérie...mais après c'est tout

Certains n'hésitent pas à reprendre des cours de luxembourgeois pour apprendre à écrire leur propre langue. Et l'INL, outre sa tarification très concurrentielle, peut bénéficier d'une réputation d'expertise puisque c'est en son sein que la première méthode de luxembourgeois a été élaborée comme le rappelle l'informatrice A. E., qui y officiait à l'époque en tant que formatrice en Français langue étrangère :

84/ A : De toute façon l'enseignement du luxembourgeois pose un grand problème c'est que comme c'est récent...le...comment dirais-je...les techniques d'enseignement du luxembourgeois ont été créées à l'époque au CNL (Centre National des langues, ndlr) qui est maintenant l'INL (Institut national des langues, ndlr) par... par mes collègues de luxembourgeois...et tout doucement ça s'est mis en place...il y a eu un diplôme créé et tout ça...le problème c'est qu'il y a pas trop de personnes qui heu... bon il y a assez bien de personnes qui font la formation... mais les personnes le font pas toujours pour se servir de leurs compétences...parfois elles le font comme ça pour le plaisir...donc y a un grand problème au luxembourgeois c'est...trouver des formateurs...comme ils sont rares ils sont très demandés...et donc heu...ils sont très chers...et

*nous qui avons un prix fixe puisque nous avons une subvention...et bien on nous répond... vous croyez pas que je vais travailler à ce prix-là...je suis pas une femme de ménage... je vous assure on a des mails où c'est écrit**donc là maintenant on a signalé ce problème-là au ministère et ils ont fait un effort...ils ont augmenté la subvention...hein parce qu'on arrivait plus du tout à recruter...c'est un problème qu'on a pas du tout pour les formateurs de français...parce que là on en a beaucoup qui viennent de France de Belgique et pour eux...même ce qu'un Luxembourgeois trouve peu...pour eux c'est beaucoup*

Les cours d'allemand attirent principalement les ressortissants français compte tenu du statut de co-officialité de la langue et de sa représentativité importante dans certains secteurs tels que l'industrie, les transports et la recherche scientifique (Heinz & Fehlen, 2016 b, p. 2). Au même titre que l'anglais, l'allemand est une langue à haute valeur ajoutée au Luxembourg, dont la maîtrise peut être synonyme d'avancement ou de réorientation professionnelle.

3.2.3.2. Progressivité temporelle de l'apprentissage des langues

Les volumes horaires des cours dispensés à la fois au CFLH et à l'INL, deux des plus importants centres de formation du pays, n'étaient pas seulement la perspective de la structure duale de l'environnement linguistique luxembourgeois : un pilier symbolique supportant la langue luxembourgeoise comme langue d'intégration au sein de la communauté nationale (et des bénéficiaires professionnels très circonscrits qui peuvent en découler) ; un pilier pragmatique soutenant le français comme première langue d'intégration générale et le diptyque anglais/allemand comme langue des professions les plus valorisées. Les statistiques de l'INL concernant le choix des langues par nationalité et celles montrant les taux de fréquentation induisent également un processus par étapes successives et renseignent sur le choix du « temps opportun » (du timing) et stratégique de la langue à apprendre.

Les cours de français reçoivent les inscrits les plus nombreux sans distinction de nationalité. Ils peuvent être vus comme les cours ouvrant le premier accès au pays. Ils sont les cours privilégiés par les néo-arrivants. Ils sont les cours du premier temps, de l'installation.

Les cours de luxembourgeois sont fréquentés prioritairement par des apprenants déjà installés, francophones ou romanophones, qui désirent faire évoluer leur statut national ou leur position sociale. Les cours de luxembourgeois sont ceux du deuxième temps, celui de la consolidation et de la pérennisation du séjour.

3.2.4. Étude de terrain des stratégies linguistiques

3.2.4.1. Présentation de l'échantillon

Cette étude spécifique a été élaborée en prenant appui sur un corpus constitué par la collecte d'un questionnaire distribué à des apprenants de français entre juin 2016 et janvier 2019. L'idée de ce questionnaire est née en réaction au nombre très élevé de refus d'invitations à un entretien semi-dirigé. Il est alors apparu pertinent d'aborder la problématique de l'intégration linguistique au Luxembourg non plus du seul point de vue des acteurs institutionnels responsables de la question mais également sous l'angle des étrangers concrètement confrontés au trilinguisme national. Le public cible du questionnaire a donc été sélectionné au sein de la population qui entame activement un processus d'installation dans le pays, notamment par le biais de l'apprentissage d'une langue. En tant que formateur en Français langue étrangère dispensant des cours couvrant tous les niveaux du CECRL ainsi que des formations en français sur objectif spécifique, j'ai sollicité l'implication volontaire de mes apprenants en leur soumettant un questionnaire abordant plusieurs points de leur situation familiale, professionnelle et linguistique. Le but poursuivi était de discerner les grandes lignes de leur stratégie d'intégration linguistique, en tant qu'étrangers migrants ou expatriés, en fonction de leur profil et de leurs attentes personnelles, familiales et professionnelles au Luxembourg. Par convention dans cette étude, le terme migrant désigne toute personne étrangère arrivée au Luxembourg par un cheminement personnel volontaire ou accidentel, sans considération particulière pour sa profession ni ses projets ; un expatrié désigne ici toute personne missionnée, à plus ou moins long terme, au Luxembourg par son entreprise ou son administration nationale de tutelle (appellation en particulier valable pour les fonctionnaires internationaux détachés par leurs administrations nationales).

Les questionnaires ont été collectés soit à l'école de langue ProLingua – école luxembourgeoise de langues à l'attention des particuliers et des entreprises – dans le cadre de cours collectifs ou individuels à des apprenants mus par une initiative personnelle ; soit au sein des institutions européennes (Cour de justice, Parlement européen, Banque européenne d'investissement, Commission européenne et Cour des comptes de l'UE) dans le cadre de cours collectifs relevant de l'obligation ou du droit statutaire des agents. Les fonctionnaires européens sont en effet soumis à l'obligation contractuelle de maîtriser au moins deux langues nationales de l'Union – dont une des trois langues « de travail » : l'anglais, le français ou l'allemand – et d'en apprendre une troisième. Ils bénéficient, en outre, du droit de perfectionner leurs compétences linguistiques dans une langue qu'ils maîtrisent déjà au nom de la formation professionnelle

continue. Ces formations sont financées par les institutions et dispensées dans leurs locaux pendant les heures ouvrables.

Les questionnaires ont été rédigés en trois versions : en français²⁶¹, en anglais²⁶², en allemand²⁶³. Mais les enquêtés ont tous choisi de répondre sur la version française parce qu'ils estimaient en avoir la compétence suffisante ou parce qu'ils appréhendaient le questionnaire comme un exercice pertinent d'application en vue de démarches administratives futures au Luxembourg.

Sur la période de distribution, 95 questionnaires remplis ont été collectés.

Les répondants sont tous majeurs, âgés de 18 ans à 64 ans, et inscrits dans un projet professionnel : 90 sont en activité, 5 en recherche d'emploi. Les répondants sont tous d'origine européenne et les ressortissants de 21 nationalités ont rempli le questionnaire :

²⁶¹ Cf. annexe 37

²⁶² Cf. annexe 38

²⁶³ Cf. annexe 39

XXXIV. Nationalités et professions des répondants au questionnaire sur les pratiques linguistiques au Luxembourg

Nationalités des répondants	
Allemande	5
Britannique	1
Bulgare	5
Croate	11
Danoise	1
Espagnole	5
Estonienne	2
Grecque	5
Hongroise	2
Irlandaise	2
Italienne	11
Lettonne	4
Lituanienne	6
Maltaise	5
Néerlandaise	1
Polonaise	2
Portugaise	11
Slovaque	6
Slovène	4
Tchèque	2
Roumaine	4
Total	95

Professions	
Demandeur d'emploi	5
Informaticien-iennne	3
Secrétaire / assistant-e	17
Juriste	13
Traducteur/-trice	14
Fonctionnaire UE	10
Graphiste	1
Comptable	11
Technicien - ienne	3
Bibliothécaire	2
Attaché-e de presse	1
Employé-e de banque	6
Statisticien-iennne	1
Scientifique/universitaire	6
Employé-e de ménage	2
Total	95

3.2.4.2. Présentation du questionnaire et résultats obtenus

Le questionnaire pose les questions suivantes :

Nationalité :

Âge :

Position professionnelle :

Langues parlées :

1. Connaissez-vous les langues pratiquées au Luxembourg avant votre arrivée ?

Oui x 68

Non x 26

Nul x 1

71 % des personnes interrogées pensaient connaître la situation linguistique du Grand-Duché avant d'arriver dans le pays.

2. Quelle langue était prédominante selon vous ?

Français : 73 réponses

Allemand : 13 réponses

Luxembourgeois : 10 réponses

Portugais : 8 réponses

Anglais : 5 réponses

Les réponses pouvaient être cumulables donc les enquêtés avaient la possibilité de citer plusieurs langues parlées à leur connaissance au Luxembourg. Mais seules 10 d'entre elles savaient que le luxembourgeois existait avant d'arriver.

3. Quelle(s) langue(s) vous paraît/paraissent importantes/indispensables pour vivre au Luxembourg ?

Français : 90 réponses

Luxembourgeois : 31 réponses

Allemand : 19 réponses

Anglais : 11 réponses

Le français est arrivé en première position dans les 90 réponses qui l'ont cité. L'anglais n'est pas perçu comme une langue « vitale » au Luxembourg.

4. Quelle(s) langue(s) avez-vous décidé d'apprendre au Luxembourg ? Pourquoi ?

Français : 89 réponses

Luxembourgeois : 20 réponses

Allemand : 9 réponses

Italien : 4 réponses

Espagnol : 2 réponses

Portugais : 1 réponse

5. Pour quels besoins ?

- professionnels : Français x 89 / Allemand x 1 / Italien x 4 / Espagnol x 2 / Portugais x 1
- administratifs : Français x 45
- relations sociales : Français x 45 / Luxembourgeois x 20
- école des enfants : Luxembourgeois x 18
- hôpitaux ou soins médicaux : Français x 25 / Luxembourgeois x 8
- autres ? Luxembourgeois pour l'intégration x 4 / Luxembourgeois pour la curiosité intellectuelle x 1 / Allemand pour le développement personnel x 2 / Français pour le plaisir x 1 / Français pour des raisons privées x 2

L'apprentissage du luxembourgeois n'est jamais cité pour les besoins professionnels mais il est la seule langue citée pour « intégration ».

7. Quelle(s) langue(s) utilisez-vous au travail ?

Les réponses sont libres et cumulables

Allemand	16
Anglais	70
Bulgare	4
Croate	8
Danois	1
Espagnol	5
Français	72
Grec	1
Hongrois	1
Irlandais	1
Italien	7
Letton	2
Lituanien	4
Luxembourgeois	1
Maltais	4
Polonais	2
Portugais	1
Roumain	1
Slovaque	4
Slovène	2
Suédois	1
Tchèque	1

Compte tenu du nombre élevé de personnes travaillant pour les institutions européennes, il n'est pas surprenant de voir citée une telle quantité de langues de travail, sachant que les fonctionnaires internationaux utilisent souvent leur langue nationale parmi d'autres comme l'anglais, le français ou l'allemand. Mais on note que, malgré ce biais statistique des institutions internationales, le français est utilisé dans 34 % des cas au travail, au même niveau (légèrement supérieur) que l'anglais (33 % des situations).

7. **Quelle(s) langue(s) vous paraît/paraissent nécessaire(s) pour votre vie quotidienne ?**

- Commerces :
 - vendeurs / vendeuses : Français x 93 / Anglais x 14 / Luxembourgeois x 9 / Allemand x 7 / Portugais x 2
 - restaurants : Français x 93 / Anglais x 17 / Allemand x 6 / Portugais x 5 / Italien x 2
 - supermarchés : Français x 91 / Luxembourgeois x 13 / Anglais x 10 / Portugais x 8 / Allemand x 7
 - banques : Français x 76 / Anglais x 37 / Allemand x 17 / Luxembourgeois x 11
 - autres : néant

- Services [santé / administration / services (logement - électricité-chauffage-transports-etc.)] :
 - agents administratifs : Français x 81 / Allemand x 17 / Luxembourgeois x 17 / Anglais x 10
 - formulaires : Français x 86 / Allemand x 17 / Anglais x 6 / Luxembourgeois x 2
 - courriers officiels : Français x 84 / Allemand x 14 / Anglais x 8 / Luxembourgeois x 4
 - autres : la poste : Français x 26 / Luxembourgeois x 4 / Anglais x 2 / Allemand x 2

- Voisinage : Français x 71 / Anglais x 31 / Luxembourgeois x 27 / Allemand x 15 / Portugais x 12 / Italien x 2

- École / crèches :
 - autres parents d'élèves / d'enfants : Français x 40 / Anglais x 21 / Portugais x 8 / Allemand x 5 / Luxembourgeois x 5 / Italien x 1
 - personnel enseignant : Français x 41 / Anglais x 11 / Luxembourgeois x 7 / Allemand x 6 / Italien x 3
 - puéricultrices : Français x 27 / Anglais x 5 / Allemand x 5 / Luxembourgeois x 4 / Italien x 2
 - direction : Français x 29 / Anglais x 14 / Luxembourgeois x 4 / Allemand x 3 / Italien x 1
 - autres : néant

Dans tous les domaines de la vie quotidienne, le français se vérifie comme la langue la plus utilisée. Cependant, d'un point de vue administratif, l'allemand et l'anglais restent des outils de communication importants. Les secteurs institutionnels (administration et écoles) sont ceux par excellence dans lesquels les apprenants du luxembourgeois peuvent mettre leurs compétences en pratique. Mais la langue se répand aussi dans les supermarchés, signe que des natifs y travaillent ou que les employés l'apprennent également.

8. Quelle(s) langue(s) est/sont majoritairement employée(s) au Luxembourg, d'après vous ?

Français	92
Allemand	27
Luxembourgeois	49
Anglais	37
Italien	2
Portugais	6

9. Avez-vous des problèmes de communication avec les services publics : oui/non

Si oui, pourquoi ?

Non : 72 réponses

Oui : 22 réponses

Raisons invoquées :

Problème pour parler français au téléphone x 1

Mauvaise volonté des agents x 1

Manques de connaissance en français x 7

Difficulté à trouver un interlocuteur parlant correctement une langue x 1

10. Avez-vous des problèmes de communication avec les administrations :

Non : 72 réponses

Oui : 22 réponses

Raisons invoquées :

Problème pour parler français au téléphone x 1

Mauvaise volonté des agents x 1

Manques de connaissance en français x 8

Problèmes d'ordre administratif x 2

11. Avez-vous des enfants ?

Oui : 53 réponses

Non : 41 réponses

12. Si oui, quelle école fréquentent-ils ?

Pas au Luxembourg	5
Trop jeune	2
École privée française	1
École privée	1
École maternelle	1
École européenne	20
Crèche communale	15
Crèche européenne	3
Crèche privée	1
École publique	5

13. Quelle(s) est/sont la/les langue(s) de scolarisation ?

Français	22
Luxembourgeois	22
Allemand	23
Anglais	14
Italien	2
Letton	1
Lituanien	2
Polonais	1
Slovène	2
Slovaque	2
Tchèque	1
Roumain	1
Hongrois	2

Les fonctionnaires européens qui font partie de l'échantillon scolarisent leurs enfants, de préférence, à l'école européenne où la scolarisation est multilingue. La langue maternelle est

associée avec une des trois langues de l'UE (français, anglais, allemand) d'où l'importance de l'allemand et de l'anglais dans le relevé statistique (voir p. 178). De plus, en fonction de l'âge des enfants scolarisés, le luxembourgeois, l'allemand puis le français sont les langues de scolarisation du système public luxembourgeois. Le français et le luxembourgeois sont enfin les langues les plus employées dans les crèches publiques et privées.

14. Généralement, pensez-vous qu'une langue est plus importante que les autres au Luxembourg ? Dans quelle situation ?

Non : 8 réponses

Oui :

Le français, 73 réponses pour :

- Le contact avec les administrations x 12 ;
- Communiquer avec les Belges, les Français, les Portugais x 5 ;
- La vie quotidienne x 5 ;
- Le travail x 3 ;
- La langue la plus utilisée x 3 ;
- Les relations commerciales et sociales x 1 ;
- Essentielle dans le sud du pays x 1.

Le luxembourgeois, 35 réponses pour :

- Le contact avec la population locale x 3 ;
- L'intégration x 3 ;
- Le contact avec les administrations et les services de santé x 2 ;
- La vie quotidienne x 2 ;
- Un meilleur accès aux différents services publics x 1 ;
- La vie civique et politique x 1 ;
- La politesse vis-à-vis des autochtones x 1 ;
- Habiter hors des grandes villes x 1 ;

L'allemand, 6 réponses pour :

- La vie quotidienne x 1 ;
- Le contact avec les administrations x 4 ;
- Habiter dans le nord du pays x 1.

L'anglais, 4 réponses pour :

- La vie professionnelle x 2 ;
- Le contact avec les administrations x 2.

Le portugais, une réponse pour :

- Les services à la personne.

15. La situation linguistique du Luxembourg est pour vous :

- idéale : 9 réponses
- facilitatrice : 20 réponses
- avantageuse : 40 réponses
- problématique : 25 réponses
- difficile : 25 réponses
- autre : Intéressante / difficile pour les étrangers mais avantageuse pour les enfants nés ici / enrichissante / un défi / bizarre / compliquée / particulière.

La perception de la situation linguistique du Luxembourg apparaît ambivalente pour les enquêtés. Parmi les cinq adjectifs proposés, 69 réponses (72 %) transmettent un sentiment positif du contexte. Mais 50 réponses (52 %) renvoient une impression de réserve. Les opinions sont partagées face à la complexité d'un contexte dans lequel il est facile de recourir à une langue que l'on connaît, même approximativement, et qui peut fournir un sentiment de confort linguistique. Néanmoins, les réponses aux questions précédentes laissent penser que les interlocuteurs sont souvent dans l'incertitude d'avoir pleinement réussi leur communication, tant en compréhension qu'en expression, et que la sectorisation des langues par champs sociaux suscite l'indécision quant au choix de langue à employer ou à apprendre.

Les adjectifs donnés par les enquêtés dans la rubrique 'autre' sont sujets à caution parce que les répondants ne sont pas francophones et la précision du terme par rapport à l'idée exprimée n'est pas garantie.

16. Quels sont les avantages ou les inconvénients rencontrés ?

Les réponses ouvertes sont classées dans deux tableaux distincts : avantages / inconvénients. Les commentaires répétés ou très proches sémantiquement sont marqués d'un multiplicateur qui indique le nombre d'occurrences.

Avantages
. La scolarisation plurilingue pour les enfants (x4)
. Obligation d'apprendre de nouvelles langues en tant qu'adulte donc avantages culturels et psychologiques (X8)
. Opportunité de pratiquer beaucoup de langues (x15)
. Stimulation intellectuelle (X3)
. Obligation d'apprendre le français (x2)
. Richesse culturelle et linguistique (x4)
. Possibilité de parler allemand avec tous les Luxembourgeois
. Beaucoup de monde parle anglais (x2)
. Grandes possibilités de parler en français
. Beaucoup de langues en présence (x9)
. Multilinguisme facilitateur d'adaptation (x3)
. Multiculturalisme social et professionnel (X3)
. Possibilité de parler français partout
. Possibilité de régler beaucoup de points administratifs automatiquement sans contact humain.

Inconvénients
. Beaucoup de personnes avec des problèmes linguistiques (x2)
. Difficile quand on ne connaît pas au moins une des trois langues (x10) officielles du pays
. Trop bureaucratique
. Changement d'attitude des interlocuteurs administratifs si on connaît ou non le luxembourgeois
. Probabilité élevée de parler mal une langue (x2)
. Mélange confus dans les langues (X 5)
. Situation très difficile pour les étrangers qui ne parlent aucune langue nationale (X4)
. Difficile d'améliorer son niveau en langue parce qu'on peut toujours revenir à l'anglais
. Trop grande domination du français (X5)
. Faible possibilité de s'intégrer pour les étrangers (X10)
. Difficile si on ne maîtrise pas bien le français (x1)
. Difficile d'apprendre le luxembourgeois
. Les Luxembourgeois sont trop renfermés
. Surabondance de langues (X9)
. Pas de langue précise pour exprimer quelque chose de complexe
. Trop de langues pour une scolarisation efficace des enfants (X10)
. Impossibilité pour les étrangers d'intégrer le secteur public car trop de langues à apprendre, exclusion (X3)
. Problèmes de communication (x3)
. Trop faible présence de l'allemand
.Trop de langues à apprendre (x2)
. Réticences des autochtones à parler français (x2)
. Comprendre les contrats de bail
. Difficultés linguistiques avec les services de santé
. Manque de sens de l'identité

Avantages

Ils recensent globalement tous les bénéfices théoriques ou idéaux d'un contexte multilingue et multiculturel vu sous un angle irénique de concorde sociale et d'émulation intellectuelle et linguistique. En termes de probabilités, la cohabitation des langues au Luxembourg offre des opportunités concrètes de stimuler ou de parfaire ses compétences linguistiques, ou de simplement pouvoir se démener plus aisément avec la certitude de se confronter à un interlocuteur apte à comprendre ce qu'on dit ou ce qu'on veut. Le sud et le centre du pays offrent cette garantie. Mais les enquêtés ont conscience que cette situation n'est pas uniforme sur l'étendue de tout le territoire et que les langues n'ont pas toutes les mêmes statuts ni les mêmes fonctions.

Inconvénients

Le multilinguisme national et le plurilinguisme individuel révèlent des failles dans la perception des enquêtés. La pratique simultanée des plusieurs langues nationales en compromet la maîtrise. Pour des étrangers qui ne connaissent pas les trois langues nationales, la communication peut être vécue comme ardue ou inefficace. La segmentation sociale des langues implique, dans un projet d'intégration, une charge cognitive d'apprentissage trop importante. La coexistence des langues brouille la stratégie d'intégration parce que leurs statuts, leur importance et leur représentativité ne sont pas sur un pied d'égalité. Au Luxembourg sont parlés le luxembourgeois, l'allemand, le français et l'anglais, certes. Mais tout le monde ne parle pas le luxembourgeois, l'allemand, le français ou l'anglais. Il ne s'agit pas de rencontrer le bon interlocuteur. Encore faut-il pouvoir parler sa langue dans la mosaïque culturelle qu'est la partie méridionale du pays.

3.2.4.3. Conclusions de l'enquête par questionnaire

Le sondage réalisé n'offre qu'une vision parcellaire des comportements linguistiques des résidents. 95 sondages collectés sur une population de 614 000 habitants ne constituent pas un échantillonnage représentatif. Il couvre cependant 21 nationalités, certes toutes européennes (une enquêtée revendiquant la nationalité portugaise est toutefois d'origine brésilienne), et 15 positions socio-professionnelles allant de « demandeur d'emploi » à « chercheur universitaire », en passant par « employé(e) de ménage » et « secrétaire ». Et, en dépit du large spectre professionnel représenté, les perceptions sociolinguistiques convergent.

Les résultats du questionnaire offrent pourtant l'opportunité de vérifier *in situ* une hypothèse, celle de l'effective distribution fonctionnelle des langues coexistant au Luxembourg ; et l'opportunité de discerner les motifs qui président à la prévalence des cours de français puis de luxembourgeois auprès des instituts locaux de formations linguistiques.

Concernant la distribution fonctionnelle des langues, la primauté sociale du français est attribuée par la grande majorité des sondés. Le français est jugé prédominant dans 73 réponses sur 95 et important/indispensable pour 90 d'entre elles.

Le luxembourgeois confirme sa position de langue nationale principale pour l'intégration – seule langue associée à cette mention dans le sondage – et langue importante de socialisation dans les catégories [administration] / [voisinage] / [supermarchés] / [école].

L'allemand tient une position intermédiaire à la fois substitut possible au français et au luxembourgeois, en tant que troisième langue nationale, pour tout ce qui concerne les relations avec les administrations, les services bancaires et la scolarisation ; à la fois langue associée à l'anglais des professions hautement qualifiées, spécialisées (recherche universitaire/traduction/banque).

L'anglais est la langue refuge des expatriés dans la mesure où il occupe une position de *lingua franca* internationale mobilisable *a minima* pour les échanges de la vie quotidienne et le [voisinage] (31 réponses) ; et de ce fait langue véhiculaire des professionnels qualifiés et internationaux. De plus, compte tenu de la démographie très cosmopolite du centre et du sud du Luxembourg, il n'est pas surprenant de voir que l'anglais est cité fréquemment dans les catégories [commerces] / [écoles] / [agents administratifs]. Les expatriés et les migrants ont tendance à recourir à l'anglais entre eux et à actualiser et diffuser sa pratique auprès des services et des commerces de proximité comme langue de survie.

Le portugais conserve une place non négligeable mais conserve une position de langue intercommunautaire. Il est présent dans les catégories [restaurants] / [supermarchés] / [voisinage] / [autres parents à l'école] mais est absent des catégories administratives ou intégratives. D'un point de vue spécifiquement professionnel, il n'est cité qu'une fois pour la fonction [services à la personne], qui indique que sa maîtrise dans le champ socio-professionnel est très ciblée et spécialisée.

Les réponses données donnent des éclairages circonstanciés sur les motivations qui poussent les étrangers à se tourner très majoritairement vers les cours de français, d'abord, les cours de

luxembourgeois ensuite. Le français est la langue la plus répandue et confirme le constat déjà relayé en 1998 par Fernand Fehlen :

« Le français est la langue fédératrice de la société luxembourgeoise, son importance dans la vie publique, notamment sur le lieu de travail, est indéniable. Le luxembourgeois est la langue d'intégration et sa connaissance augmente avec la durée de séjour au pays » (Fehlen, 1998, p. 18).

Le luxembourgeois est, dans un deuxième temps, la langue d'immersion durable dans la société luxembourgeoise qui permet d'entamer le processus réciproque d'acculturation dans une perspective de séjour prolongé, de scolarisation d'enfants, d'accès à la nationalité. La fréquentation plus faible des cours d'allemand et d'anglais est induite par le fait que les étrangers néo-arrivants maîtrisent déjà ces langues et principalement l'anglais avant leur installation. Soit ils n'ont pas besoin de les apprendre pour des raisons professionnelles parce qu'ils sont expatriés et que ces langues constituent déjà leur langue de travail ; soit ce sont les seules langues étrangères qu'ils maîtrisent et ils ressentent alors la nécessité d'apprendre la langue véhiculaire (le français) ou la langue d'intégration (le luxembourgeois).

3.2.4.4. Conséquences de l'acculturation

En considérant que la politique linguistique luxembourgeoise d'intégration est basée sur la doctrine de l'acculturation, la prédominance des langues française et luxembourgeoise est corrélée aux relations dynamiques et réciproques (Courbot, 2000, p. 124) qu'entretiennent les membres de la communauté nationale et les membres de la communauté internationale au Luxembourg. La présence en constante croissance depuis les années 1960 de travailleurs romanophones puis, à partir de 1980 de travailleurs frontaliers francophones (Esmein, 1998, p. 57) attribuent au français, dans la sphère socio-économique, le statut de « langue véhiculaire la plus importante utilisée entre les différentes communautés qui composent la société luxembourgeoise » (*ibid.*). Bien que le français ait compté parmi les langues officielles jusqu'alors, sa diffusion sociale était limitée aux cercles supérieurs de la société, langue juridique, administrative et judiciaire « fastidieuse à apprendre » (*ibid.*). Le témoin A. E., formatrice au CFLH et installée au Luxembourg depuis 1969 souligne cette appréhension du français par les élèves autochtones :

94/ A. E. : Alors c'est pas nouveau...les jeunes Luxembourgeois aiment pas le français...heu...à mon idée c'est un problème que je connais bien on peut en discuter...heu la première raison c'est

*que pour eux on leur explique pas heu...comment dirais-je...la notion historique du français à Luxembourg...pour eux le français n'est pas un moyen de communication...c'est une matière scolaire...qui...maintenant c'est mieux mais qui était au départ extrêmement...pas mal enseignée mais...enseignée de manière très rébarbative...les petits Luxembourgeois sont incollables sur la grammaire française...mais...pour parler...c'est compliqué ::: moi j'ai eu en cours privé des petits Luxembourgeois qui disaient j'aime pas le français** parce que chez eux...heu...on écoute la télé en allemand...ou en anglais...l'anglais c'est la langue heu...musique et tout ça...si on va au cinéma on prend les films américains...donc le contact qu'ils ont avec le français n'est qu'un contact scolaire...pas très ...heu...joyeux...parce que faire tout un cours sur les pronoms relatifs heu...voilà ...et en plus les Français ont une réputation heu... pas toujours très sympa à Luxembourg*

La place du français, diachroniquement justifiée, tire son poids récent dans la société de son annexion puis de sa diffusion par les étrangers, poids soutenu par la présence massive des frontaliers francophones. Suivant un mouvement diamétralement contraire, le Luxembourg dote sa variété germanique régionale du statut de langue en 1984 et enclenche, de ce fait, un processus de sauvegarde puis de légitimation de sa pratique, faisant passer dans l'Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde²⁶⁴ son statut de « menacé » à « vulnérable » avec 390 000 locuteurs en 2017. Selon cet atlas, le statut de « vulnérable » signifie que « la plupart des enfants parlent la langue, mais elle peut être restreinte à certains domaines (par exemple : la maison) ». Bizarrement, selon cet indicateur, le nombre de locuteurs recensés ne semble pas avoir évolué depuis 2010, date d'une communication à ce sujet de Fernand Fehlen pour l'Université du Luxembourg (Fehlen, 2010, p. 1). Pourtant l'apport migratoire constant se manifeste également par un taux de natalité dopé²⁶⁵ qui augmente la population scolaire – dont une grande partie fréquente l'école publique –, immergée dans la langue luxembourgeoise dès l'enfance et qui grossit le contingent de locuteurs de la langue nationale. Par conséquent, il est probable que les chiffres de l'UNESCO ne soient pas mis à jour et que le luxembourgeois compte plus de locuteurs que le chiffre annoncé. En effet, comme la montré D. Beirão, les migrants s'installent durablement dans le pays (Beirão, 2010, p. 190), y ont des enfants qui, eux-mêmes, deviennent des nationaux suivant une logique qui de « l'émigration économique à l'émigration de peuplement » (Schnapper, 1986, p. 145).

²⁶⁴ <http://www.unesco.org/languages-atlas/index.php?hl=en&page=atlasmap&lid=2742>

²⁶⁵ Cf. figure III

Doté de cette nouvelle légitimité juridique, objet d'une normativisation linguistique (méthodes, grammaires, dictionnaires, règlement grand-ducal réformant le système orthographique²⁶⁶) (Boyer, 2010, p. 68), et de l'augmentation rapide et continue de sa population, le luxembourgeois a observé un renforcement ostensible de sa pratique et s'est vu promu au rang de seul critère linguistique sélectif de l'acquisition de la nationalité. Dorénavant langue principale des débats parlementaires²⁶⁷ et des discours des politiciens nationaux (Berg & Weis, 2005, p. 31), le luxembourgeois est la « langue d'intégration garante de la cohésion sociale » (*ibid.*, p. 46) dans la société luxembourgeoise.

Schématiquement, dans le contexte diglossique luxembourgeois de coexistence de deux variétés :

1° les migrants s'emparent à leur arrivée de la variété (B) la plus facile à apprendre pour eux ;

2° ils affermissent et élargissent la position de cette variété (B) ;

3° l'éclosion de cette variété (B) attire d'autres migrants qui la maîtrisent déjà ;

4° cette variété (B) se répand à tous les échelons de la société.

Une phase « absorption » de l'acculturation est en œuvre.

5° dans le même temps les premiers migrants ont des enfants qu'ils scolarisent dans la variété (A) ;

6° cette variété (A) se consolide et se revitalise à son tour dans la communauté des natifs ;

7° la variété (A) gagne en légitimité institutionnelle.

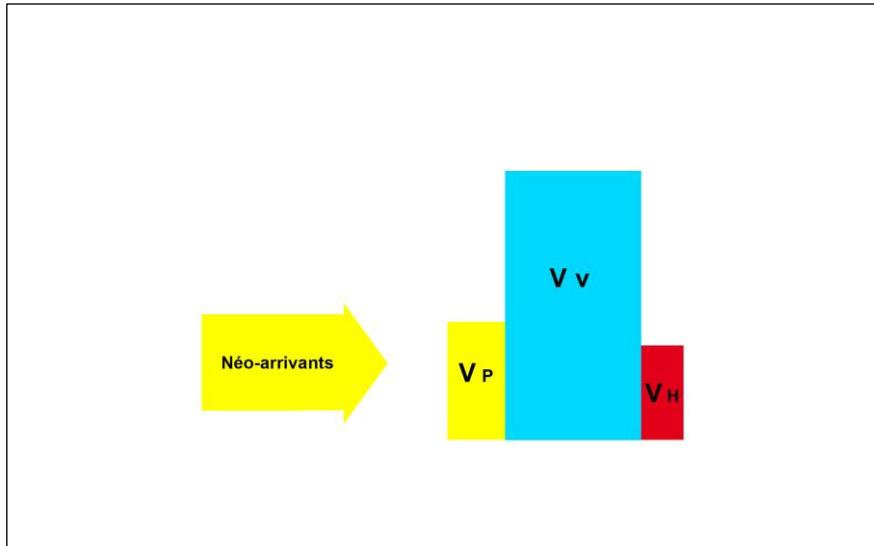
Une phase « réaction » se met en place par l'apport massif d'éléments nouveaux.

²⁶⁶ Cf. annexe 9

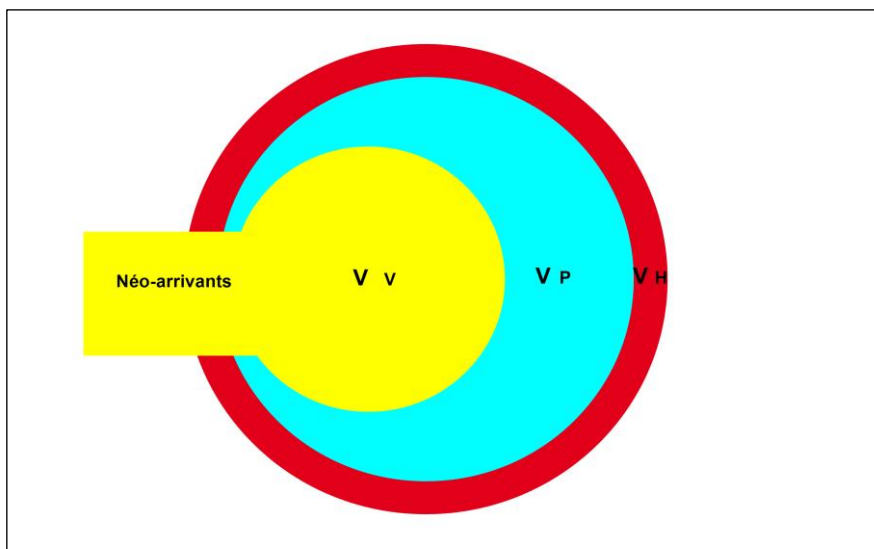
²⁶⁷ http://www.eu2005.lu/fr/savoir_lux/societe_tradition/luxembourgeois/

XXXV. Schématisation du processus bilatéral de l'acculturation au Luxembourg

Phase 1 absorption



Phase 2 réaction



Dans la phase 1, dite « d'absorption », les néo-arrivants s'emparent de la variété de prestige (V_P) que constitue le français, par proximité linguistique. Le luxembourgeois, variété vernaculaire (V_V) est dominant sur le territoire principalement peuplé de natifs. L'allemand constitue la variété diglossique haute (V_H) du luxembourgeois.

Dans la phase 2, dite « de réaction », le français adopté par les néo-arrivants et renforcé par les frontaliers, devient variété véhiculaire (V_V). Le luxembourgeois, par réaction et scolarisation

des enfants de migrants devient variété de prestige (Vp), suivi de son double diglossique, l'allemand, demeuré variété diglossique haute d'alphabétisation (Vh).

Cette représentation graphique schématise librement l'évolution du processus d'acculturation sans référence à des données statistiques empiriques.

La grande plasticité migratoire du pays, observée à travers le crible de « l'acculturation » comme politique d'accueil, a engendré un phénomène de double consolidation des langues française et luxembourgeoise. La pluriglossie, elle aussi comprise comme un processus dynamique et non stable (Sauzet, 1989, p. 2), a changé de configuration, passant d'une formule [(Allemand standard-Luxembourgeois dialectal) / Français (variété d'élite)] à une nouvelle formule [(Luxembourgeois-Allemand standard (variété écrite) / Français (variété intercommunautaire)].

La politique linguistique officielle a ainsi contribué, par l'affirmation de la position politique du luxembourgeois, à renforcer sa pratique et à stimuler la croissance de la « communauté luxembourgeoise », situation qui devrait ravir le lexicologue luxembourgeois François Schanen qui s'émouvait, en 2004, de sa probable disparition :

« Si la communauté luxembourgeoise possède tous les signes qui caractérisent une nation, voire un État-nation -le grand-duché a sa langue, son régime politique, ses symboles dynastiques et populaires, sa mémoire collective, sa culture, sa forte solidarité, sa volonté d'autonomie, sa diplomatie et son économie dans des ensembles plus vastes et, aux heures difficiles même, son sentiment patriotique -, il reste que cette "nation" a des motifs d'inquiétude en ces temps de mutations quantitatives et qualitatives (démographie galopante, prépondérance du tertiaire), tout simplement parce qu'elle risque de se dissoudre dans l'UE et de devenir minoritaire dans son pays» (Schanen, 2004, p. 20).

Chapitre 4. L'édification de l'identité luxembourgeoise

La multiplicité démographique du Luxembourg, indissociable des flux migratoires qui l'alimentent à partir de l'essor économique de la fin du XIX^e siècle et renchérie dès 1960 par l'essor du secteur des services et l'installation des institutions européennes, n'est pas sans répercussion sur l'architecture sociolinguistique du pays. Celle-ci, modifiée par la présence massive d'étrangers allophones, ou locuteurs d'une seule des deux langues juridiques localement reconnues, ouvre la voie à des questionnements de la part des autochtones ainsi que des autorités, sur la nature de l'identité luxembourgeoise, de l'identité des Luxembourgeois et des plus petits dénominateurs communs qui la définissent.

Sur le plan juridique, les autorités ont tranché :

- en premier lieu par la loi du 24 février 1984 sur les régimes des langues qui dispose, en son article premier, que la langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois ;
- en second lieu par la loi du 8 mars 2017²⁶⁸, révisant celle du 23 octobre 2008, sur la nationalité luxembourgeoise qui institue, par son article 14, l'obligation de « connaissance de la langue luxembourgeoise » pour accéder à la naturalisation.

C'est initialement par la langue que se manifeste la relation à la nationalité luxembourgeoise. Le corpus législatif luxembourgeois répond, en cela, à l'impératif édicté par Louis Porcher et Violette Faro-Hanoun concernant la légitimation de la « nation » :

« Pour qu'il y ait nation, donc, il faut que se soi(en)t définie(s) une ou plusieurs langue(s) nationale(s) officielle(s), c'est-à-dire rendue(s) officielle(s). Un État ne saurait faire l'économie d'une telle décision, sauf à menacer l'existence même du pays. Dans le même temps, une seule langue peut être langue nationale dans plusieurs pays à la fois : la loi explicite les conditions mêmes de son statut » (Porche et Faro-Hanoun, 2000, p. 14).

La loi luxembourgeoise ne définit pas seulement la langue nationale, elle redessine strictement les contours de ce qu'est la nation luxembourgeoise, dans son historicité, dans son patrimoine et dans son actualité : une communauté qui parle le luxembourgeois et qui impose l'idiome

²⁶⁸ Cf. annexe 14

comme critère d'incorporation et d'identification. Le code juridique s'approprié les notions d'« identité » et de « nation » qu'il est nécessaire de définir pour en saisir les enjeux sociolinguistiques.

4.1. L'identité culturelle

La définition de l'identité est variable selon le contexte de référence et d'étude du concept. Comme le souligne Alex Mucchielli, « chaque science humaine, en fonction de ses théories de référence, en fonction des concepts qui lui servent à découper le monde, peut proposer une approche spécifique de l'identité d'un acteur social » (Mucchielli, 1986, p. 15). Appliquée au champ des sciences sociales, et opératoire dans celui de la sociolinguistique, la définition originelle de l'identité pourrait être celle-ci :

« L'identité est un ensemble de significations (variables selon les acteurs d'une situation) apposées par des acteurs sur une réalité physique et subjective, plus ou moins floue, de leurs mondes vécus, ensemble construit par un autre acteur. C'est donc un sens perçu donné par chaque acteur au sujet de lui-même ou d'autres acteurs.

Elle est donc toujours un construit biopsychologique et communicationnel-culturel. Elle est un des éléments d'un système complexe qui relie entre elles un ensemble d'autres identités » (*ibid.*, p. 10)

L'identité est donc une notion qui met en jeu deux aspects opposés, pointés par le philosophe Paul Ricœur : identité en tant qu'unicité ou singularité (identité-ipse) et identité en tant qu'identique aux autres (identité-idem) (Lagarde, 2008, p. 45). La deuxième acception, qui procède de la première, est celle envisagée sous l'angle socio-politique et linguistique car elle met en mouvement les mécanismes d'identification, d'intégration et d'appartenance à l'intérieur d'un groupe qui se regarde dans un espace social défini : la communauté, la culture, la nation. L'individu suit un cheminement qui le conduit de la conscience de soi « le noyau identitaire individuel » à la conscience de soi parmi les autres « le noyau culturel » par identification à un groupe de référence (Mucchielli, 1986, p. 28) qui, entre autres, partage une langue commune. Cette incorporation au groupe de référence s'opère par la constitution du « sentiment d'appartenance » :

« Le sentiment d'appartenance, au niveau collectif, prend ses racines dans la vie communautaire de toute société, là où le groupe a plus de réalité que l'individu, là où l'individu n'existe que dans,

par et pour le groupe qui contrôle ses pensées et ses conduites. Ce sentiment d'appartenance est en partie le résultat de processus d'intégration et d'assimilation des valeurs sociales, car tout être humain vit dans un milieu social qui l'imprègne de son ambiance, de ses normes et de ses modèles. Ces imprégnations culturelles identiques pour les individus d'un même groupe fondent la possibilité de compréhension et de communication avec autrui » (*ibid.*, p. 26).

La culture elle-même, comparée par l'anthropologue Ruth Benedict à une langue (*ibid.*, p. 45), en ce qu'elle possède ses règles internes, ses codes, ses expressions, peut s'apprendre et, empiriquement, s'apprend par le mécanisme d'identification au groupe. A. Mucchielli, fort de la métonymie de Benedict, en dresse une définition générique :

« Une culture est un ensemble d'acquis communs aux membres d'un groupe et c'est aussi toutes les expressions et les réalisations issues de ce système d'acquis mentaux. Une culture, au sens anthropologique, comprend les croyances, les normes, valeurs et représentations communes mais également les coutumes, les mœurs, l'ensemble des objets quotidiens et des expressions artistiques » (*ibid.*)

La culture est l'environnement de référence symbolique, psychologique, linguistique et sociologique de l'individu pris comme unité d'un ensemble. Elle constitue une sorte de biotope à l'intérieur duquel il peut exprimer son instinct grégaire et constituer son bagage intellectuel et social. L'identité sociale ne se construit pas sans l'Autre qui est contingent à l'édification de l'espace de la communauté à l'intérieur de laquelle l'individu éclot, se déploie et s'émancipe. Et l'interaction avec l'autre-nécessaire se réalise et s'actualise par la langue commune. Dans la dialectique du langage de Ferdinand de Saussure, on évoquerait le double mécanisme de l'intégration de la langue – comprise comme corpus du code, « sociale dans son essence et indépendante de l'individu » (Saussure, 1972, p. 37) - et de la restitution par la parole – « les manifestations individuelles et momentanées » de ce code (*ibid.*, p. 38). De ce point de vue, la langue est indissociable de la culture puisqu'elle manipule, dans sa manifestation matérielle (phonétique et graphique) des référents implicites et explicites qui participent de sa standardisation et de son intelligibilité.

« L'identité linguistique est sans aucun doute la manifestation la plus tangible de l'identité culturelle. Au moindre échange communicatif, elle se révèle, puisqu'elle s'entend. Par ailleurs, on a coutume de définir un individu en tant que locuteur de telle ou telle langue ; c'est du moins ainsi qu'opère la démographie linguistique (démolinguistique) » (Lagarde, 2008, p. 59).

La langue partagée, support de l'identité, est aussi le terreau du corollaire territorial qu'est le patriotisme. L'espace géopolitique dans lequel le sentiment d'appartenance se réalise dépasse la notion de « pays » pour arborer celui de « patrie » qui motive les « patriotes » à la protéger (Brousseau, 2011, p. 6). Protéger implique nécessairement un « nous » à l'intérieur contre un « eux » à l'extérieur. La patrie est un creuset culturel et identitaire matérialisée par une terre à entretenir et à défendre sous toutes les formes contre ceux qui ne lui appartiennent pas. Et le modèle est ancien qui consiste à produire toute une littérature destinée à tracer la frontière symbolique mais étanche entre le patriote et l'étranger, comme l'évoque l'historien médiéviste Léonard Dauphant à propos de l'émergence du patriotisme français du XIII^e siècle :

« Après la prise de Rouen et la bataille de Bouvines, pour défendre les acquis des victoires de 1204-1214, les Franciens se forgent une conscience nationale. Auparavant, les conflits prenaient la forme d'ethnotypes, lazzi échangés par les étudiants ou motifs aristocratiques des chansons de geste. Désormais, les Français produisent aussi des textes agressifs, qui ne visent pas seulement à ridiculiser leurs ennemis, mais à tracer les limites du pays de France. Une nouvelle forme d'identité définit la France pour des siècles : sous les ordres de son roi et entourée d'ennemis, elle est d'abord et avant tout un territoire » (Dauphant, 2018, p. 235).

Elle est donc le berceau de la communauté qui « présuppose l'existence d'une certaine identité qui marque le groupe : identité ethnique, sociale, culturelle, nationale et, bien sûr, linguistique » (*ibid.*). Le concept de patrie est le moteur qui enclenche et conditionne fondamentalement les politiques publiques d'immigration et d'accès à la nationalité, comme le relève Anne-Marie Brousseau, citant Patrick Charaudeau :

La construction de l'identité repose sur un paradoxe nécessaire. Le « nous » n'existe que de façon contrastive, en opposition au « vous », au « eux » que sont les autres ; mais ces autres dérangent ou menacent précisément à cause de leur différence. Cela explique ce « jeu subtil de régulation qui s'instaure dans toutes nos sociétés (seraient-elles les plus primitives) entre acceptation ou rejet de l'autre, valorisation ou dévalorisation de l'autre, revendication de sa propre identité contre celle de l'autre » (Brousseau, 2011, p. 6).

4.2. Le concept de nation

Par langue « nationale » des Luxembourgeois, la loi assume que les Luxembourgeois constituent une nation. Le mot « nation » lui-même appelle une circonscription définitoire parce que, enchâssé au concept de culture, il peut varier dans sa conception et sa signification en fonction de la langue, et donc de la culture qui l'exprime.

Pour la langue française, le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales²⁶⁹ fournit les trois acceptions suivantes :

- a) groupe d'hommes dont les membres sont unis par une origine réelle ou supposée commune et qui sont organisés primitivement sur un territoire ;
- b) groupe humain, généralement assez vaste, dont les membres sont liés par des affinités tenant à un ensemble d'éléments communs ethniques, sociaux (langue, religion, etc.) et subjectifs (traditions historiques, culturelles, etc.) dont la cohérence repose sur une aspiration à former ou à maintenir une communauté ;
- c) groupe humain stable, établi sur un territoire défini constituant une unité économique, caractérisé par une auto-conscience ethnique (marquée par l'idée de la communauté d'origine et de destinée historique), une langue et une culture communes, formant une communauté politique personnifiée par une autorité souveraine et correspondant à un stade évolué du mode et des rapports de production.

Les trois acceptions varient sur des éléments signifiants tels que l'origine (a), le territoire (a) et (c), la langue (b) et (c), la souveraineté politique (c), mais toutes associent la nation au groupe ou à la communauté, sous-entendue distincte d'autres nations. Le terme confère à la culture une dimension politique en cela qu'il implique une taxinomie des éléments référentiels communs qui régissent le contrat social du groupe. Une nation s'identifie par des traits culturels distinctifs mutuellement partagés et qui légitiment la spécificité du groupe, donc son identité. Michel Lagarde lui agrège une perspective temporelle de transmission d'une génération à la suivante d'un certain nombre de legs qui constituent une historiographie et qui construisent une tradition. Citant l'historien anglais Eric Hobsbawm, il évoque « l'invention de la tradition » : « de telles traditions recouvrent aussi bien celles qui sont réellement inventées, construites et formellement

²⁶⁹ <https://www.cnrtl.fr/definition/nation>

instituées, que celles qui surgissent de manière difficilement reconnaissable sur une période brève et mesurable et qui s'établissent très rapidement » (Lagarde, 2008, p. 56). Ce patrimoine historique, propre au groupe et perpétué de génération en génération, affermit la légitimité de la communauté et permet de définir les contours de ce qui est national et ce qui ne l'est pas. Le cas échéant, cette légitimité assoit le droit de revendication de la communauté sur l'occupation d'un territoire et sur la primauté d'une langue en son sein :

« La revendication d'une identité linguistique passe souvent par celle des racines. Cela signifie que la communauté linguistique met en avant sa présence, de préférence aussi lointaine que possible, sur un territoire donné, et se prévaut ainsi de sa qualité d'autochtone. Elle se présente, de même que sa langue et sa culture, comme s'inscrivant dans une continuité transhistorique non seulement ininterrompue mais inaltérable » (*ibid.*, p. 65).

Si la nation est indissociable d'un territoire, elle s'associe politiquement à l'idée d'État et dépasse le cadre culturel et linguistique pour occuper celui du juridique et du constitutionnel et servir de socle politique au pays qu'il gouverne. Dans la logique française de l'État-nation, « l'État se présente comme étant l'incarnation de la nation dont il tire (...) sa légitimité » (Lagarde, 2008, p. 70). Le politologue catalan Miquel Caminal, cité par C. Lagarde, dresse une typologie des « nations » dans l'État (*ibid.*, p. 71) :

- la nation politique : basée sur la volonté politique des citoyens de partager un destin ;
- la nation culturelle : fondée sur l'ethnie, la langue, la culture et les racines communes;
- la nation juridique : constituée par « la réunion de personnes qui sont liées par le droit à l'État », autrement dit tous les ressortissants y compris les migrants en situation régulière et les naturalisés.

De ces trois nations découlent quatre types de situations :

- a) si les trois formes de nations coïncident, on obtient un « État national en cohésion » ;
- b) si la nation juridique coïncide avec la nation culturelle mais pas avec la nation politique, résulte « une aire nationalitaire comprenant plus d'un État » ;
- c) si la nation juridique coïncide avec la nation politique mais pas la nation culturelle, on a un « État plurinational présentant plus ou moins de conflictualité » ;

- d) Si la nation juridique ne coïncide avec aucune des deux autres, se trouve un « État plurinational stable » (*ibid.*).

Selon les termes de la loi, les Luxembourgeois constituent une nation par leur partage d'un patrimoine commun : la langue. Et cette langue est la seule légitime depuis 2008, pour accéder à la communauté de la nation juridique selon la terminologie de M. Caminal. Les impétrants désireux d'acquérir la nationalité luxembourgeoise et de « partager le destin » du pays, donc d'intégrer la nation politique, doivent connaître la langue. De prime abord, selon la typologie de M. Caminal, le Luxembourg est un « État national en cohésion ».

En fait, le Luxembourg tente de réaliser la synthèse cohérente des trois principes : ethnicité-langue-territoire. Les lois de 1984 et de 2008 vont en ce sens. La communauté dépositaire du gentilé national parle la langue nationale. Et les candidats à l'intégration nationale doivent à présent montrer leur volonté d'apprendre cette langue, bien qu'elle cohabite avec le français et l'allemand. Le luxembourgeois, endémique du territoire géopolitique du Grand-Duché, s'érige comme trait caractéristique et exclusif de l'« ethnicité » luxembourgeoise, suivant l'acception qu'en donne l'archéologue azerbaïdjanaise Tamara Dragadze citée par C. Renfrew :

« On peut définir l' "ethnos" comme un agrégat solide de personnes historiquement établies sur un territoire donné, avec des particularités de langue et de culture communes relativement stables. Elles reconnaissent aussi bien leur unité que leur différence d'autres formations comparables (conscience de soi) et l'expriment par un nom qu'elles s'attribuent (ethnonyme). » (Renfrew, 1994, p. 257).

La reconnaissance du luxembourgeois comme seul marqueur discriminant de la nationalité confère aux autochtones un droit inaliénable qui légitime la possession et la jouissance des droits civiques et politiques sur le territoire. Par l'apprentissage de la langue, l'étranger candidat à la nationalité maîtrise non seulement l'idiome de la communauté légitime mais bénéficie du patrimoine historiographique de la nation et s'approprie les legs culturels qui en découlent pour intégrer l'ethnie indigène.

4.3. Luxembourg et historiographie nationale

Comme le rappellent I. Pigeron-Piroth et F. Fehlen en introduction de leurs enquêtes sur les langues dans les offres d'emploi au Luxembourg, le luxembourgeois est le premier marqueur, sinon le seul, de l'identité luxembourgeoise :

« La langue luxembourgeoise, déclarée langue nationale par la loi de 1984 – statut que d'aucuns veulent entériner en l'inscrivant dans la constitution, à l'instar de la France – est considérée par la plupart des Luxembourgeois comme fondement de leur identité » (Fehlen & Pigeron-Piroth, 2010, P 4).

Mais cette langue, qui ne doit son épiphanie légale que depuis le mois de février 1984, est en réalité l'emblème d'une historiographie nationale qui vise à différencier les Luxembourgeois de leurs trois grands voisins et à légitimer l'existence de leur État politiquement indépendant et souverain. Les Luxembourgeois ne sont pas des Belges, ni des Français, ni des Allemands. Et la devise nationale entend proclamer cette singularité : « Mir wëlle bleiwe wat mir sinn » ou « Mir wölle bleiwe wat mir sin » (Nous voulons rester ce que nous sommes). La revendication se veut d'abord une affirmation de la particularité luxembourgeoise par rapport à la Prusse puis à l'Allemagne de la fin du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e, dans l'aire germanique de la Teuthonia. Devant la pression du belliqueux voisin et dans la peur d'une annexion définitive, émerge au début du XX^e siècle une philosophie de la nationalité qui s'appuie sur la spécificité culturelle, voire ethnique, des Luxembourgeois (Scuto, 2005, p. 13). Cette pensée, inspirée de la doctrine « ethnonationaliste » (*ibid.*) allemande héritée de J. G. Fichte, met en avant l'irréductibilité du caractère luxembourgeois. La philosophie de Fichte basait la spécificité de la nation allemande, non sur les limites de son expansion territoriale ni la solidité de ses institutions mais sur la profondeur de l'histoire allemande, et sur sa langue (Philonenko, 1984, p. 932) pour embrasser tous les germanophones au sein de la notion de « Volkstum », le Peuple allemand, dans son acception culturelle, ethnique et linguistique. Certains intellectuels luxembourgeois du début du XX^e siècle, formés dans les universités allemandes, s'inspirent du concept pour inventer le « Luxemburgertum », Peuple luxembourgeois. L'un d'eux, Nicolas Ries, tente même de définir le caractère racial spécifique du Luxembourgeois, comme le rappelle l'historien luxembourgeois Denis Scuto :

« Nicolas Ries définit ainsi la “ race historique ” luxembourgeoise : “ D’abord, le fatalisme racial. Quoi que nous fassions, nous ne saurions y échapper. Il est impossible de méconnaître, chez nous, l’intime prédominance du type et du sang celtes à travers toutes les contaminations et tous les mélanges d’essence inférieure. Elle a imprimé à notre allure extérieure un air de hauteur contenue, mais apparemment irréductible, tel le souvenir latent d’une déchéance lointaine supportée à regret. ” L’irréductible gaulois luxembourgeois face au barbare germanique est né... » (Scuto, 2005, p. 13).

Le début du XX^e siècle bouillonne de ces idées racialisées-nationalistes. Et le Luxembourg n’y échappe pas. Cette idée de race conjointement à la nation est explicitée par F. Fehlen pour distinguer le sens qu’il renferment initialement en allemand de leur utilisation trompeuse en français :

« Dans la tradition française et la tradition allemande les mots “ nation ” et “ peuple ” ont des significations différentes. Ries entend par peuple « l’ensemble des hommes réunis en État et vivant sous les mêmes lois » et traduit ce terme par le mot allemand Nation. Par race, il définit “ une unité de vie naturelle d’individus physiquement semblables ” Une ou plusieurs races formant une unité politique serait une nation (Volk) » (Fehlen, 1999, p. 34).

Il n’en reste pas moins que les bases d’une reconnaissance du dialecte locale en tant que langue à part entière sont posées. Et le même Nicolas Ries clame en 1920 que : « Le Luxembourg est proprement trilingue, car la langue maternelle de ses habitants n’est ni l’allemand, ni le français, mais l’idiome qu’il faut considérer comme véritable langue » (Scuto, 2005, p. 13). Le luxembourgeois est revendiqué la première fois par la population entière le 10 octobre 1941, lors d’un recensement organisé par l’envahisseur allemand qui tente d’imposer de fait l’annexion par le Reich d’un territoire peuplé par ce qu’il considère être des Allemands. Aux questions qui leur sont posées concernant leur nationalité, leur ethnie et leur langue maternelle, les habitants, en guise de geste ostensible de résistance, répondent trois fois « luxembourgeois » (Trausch, 1992, p. 169). L’acte est hautement symbolique mais la conscience est désormais pleinement assumée d’une singularité identitaire locale qui affirme une spécificité en tant que nation, en tant que langue, mais aussi en tant que territoire et justifie ainsi un nouvel élan patriotique et la consolidation d’une identité nationale (Lefrançois, 2016, p. 11).

L’épisode de bravoure collective du 10 octobre 1941 entre dans le catalogue des événements marquants de l’histoire du Luxembourg au même titre que les souffrances des deux guerres

mondiales du XX^e siècle, le démembrement territorial de 1839 ou la révolution indépendantiste de 1830, mais aussi la période impériale du XIV^e siècle durant laquelle le duché a offert trois empereurs « polyglottes » et trois rois d'Allemagne au Saint-Empire romain. Cette tradition plurilingue séculaire peut expliquer l'hésitation législative de la reconnaissance institutionnelle du Luxembourgeois en 1984 seulement, soit 43 ans après sa première proclamation populaire. Cette indécision se reflète également dans l'évolution des lois ouvrant l'accès à la naturalisation de 1878 à 2017.

4.4. Pression migratoire et ethnicisation du code de nationalité

Le Luxembourg moderne des origines, à partir de 1839, est un pays pauvre en population et en ressources. C'est une terre d'émigration qui voit sa population chercher fortune en France et aux États-Unis d'Amérique (Tausch, 1992, p. 90). Le jeune État se contente, pour sa législation sur la nationalité, de s'inspirer au mieux des lois en vigueur en Prusse, en Belgique et en France. Mais avec le développement de la sidérurgie et le besoin grandissant de main-d'œuvre, le Grand-Duché assouplit son code et introduit le « double droit du sol : l'individu né au Luxembourg d'un parent étranger (père étranger en 1878, puis en 1890 mère d'origine luxembourgeoise devenue étrangère par mariage) est Luxembourgeois » (Scuto, 2010, p. 82). Le pays se distingue ainsi fortement du voisin prussien qui opte pour l'exclusivité du droit du sang dès 1913 (*ibid.*), conformément à la doctrine du Volkstum qui tend à valoriser un « peuple » culturellement homogène. Par ailleurs, malgré la forte immigration italienne et allemande à partir de 1880, très peu de dossiers de demande de naturalisation sont introduits (854 dossiers en 1877 et 1935 dont 464 aboutissent à la naturalisation (*ibid.*, p. 83)). La loi évolue encore en 1934. Elle confirme le droit du sol mais intègre le principe de l'indigénat en limitant la possibilité de conserver la double nationalité pour les candidats. En effet, le Luxembourg désormais pays de forte immigration mais, dans le même temps, de forte dénatalité, entend augmenter le nombre de nationaux en « intégrant » ceux qui viennent y travailler et en « assimilant » leurs enfants qui y naissent (*ibid.*, p. 84). L'autre objectif de l'indigénat est d'endiguer la formation de minorités nationales qui pourraient n'être qu'exclusivement francophones ou germanophones. Le paradigme conducteur est à présent l'intégration progressive plutôt que l'assimilation mais dans le même temps se développent les idées de Nicolas Ries sur la spécificité culturelle, principalement en réaction au voisin allemand qui construit son Reich et relance les théories pangermanistes de la grande Teuthonia. Néanmoins, le discours xénophobe se répand, alimenté par les théories importées de France et

d'Allemagne sur l'étranger « indésirable » et le code de nationalité est de nouveau modifié en 1940. Il résilie le droit du sol et instaure un droit du sang. Toutefois, la naturalisation est encore possible si « l'étranger justifie d'une assimilation suffisante » sur des critères moraux, civiques et sociaux plutôt que culturels (*ibid.*, p. 88). De fait, grâce à la pression des libéraux et des socialistes, mais surtout à cause du nombre de ressortissants allemands, le critère linguistique est abandonné. L'idée de Nicolas Ries de promouvoir le luxembourgeois au rang de langue aurait, d'une part favorisé les Allemands, dans leur accès à la nationalité. Or ils étaient l'ennemi à cette époque. D'autres, par la reconnaissance du luxembourgeois, auraient « diminué le pouvoir que les membres de l'élite politique tiraient de leur maîtrise du français » (*ibid.*). Aussi, note l'historien luxembourgeois Denis Scuto, spécialiste des questions de nationalité au Luxembourg :

« Malgré la nationalisation de la société luxembourgeoise, malgré la construction d'une identité nationale luxembourgeoise dans la première moitié du XX^e siècle, malgré la montée d'un nationalisme culturel et politique et la xénophobie ambiante des années 1930, il n'y a pas eu de révision ethnoculturelle de la législation sur la nationalité. Ni un critère culturel – la langue luxembourgeoise – ni un critère ethnique – la “ race ” - n'ont été inscrits dans la loi » (Scuto, 2010, p. 88).

Les questions concernant le code de nationalité, ayant subi peu de modification après la guerre, reprennent de la vitalité à partir de 1970 et la confrontation du Luxembourg à la nouvelle vague d'immigration massive. Si le pays affiche une attitude bienveillante à l'égard d'une immigration économiquement vitale, une nouvelle approche identitaire se développe, mue notamment par un discours décliniste qui craint de voir la population indigène disparaître à cause d'une natalité en berne et du vieillissement de la population. Le risque pressenti est la dissolution progressive des Luxembourgeois dans le flot des étrangers. La pression médiatique et populaire suscite une réaction identitaire qui interroge les politiques d'intégration et pousse finalement le législateur à promouvoir en 1984 le luxembourgeois au rang de langue nationale. Cette promotion est en outre l'effet collatéral d'une immigration très qualifiée qui accède à des postes enviables et prive les autochtones du privilège de leur statut de citoyen national. Dans une société officiellement bilingue français/allemand, où les nationaux sont peu qualifiés et n'ont pas accès aux postes à responsabilité – selon les chiffres du ministère de l'Éducation nationale de 1998, 53 % des élèves quittaient l'école sans diplôme quand le taux de scolarisation (primaire et secondaire confondus) n'était que de 56 % (Fehlen, 1998, p. 22) – une langue nationale,

uniquement transmise au sein de la communauté et discriminatoire pour l'entrée dans les professions « protégées », constitue un atout majeur. Observé dans d'autres contextes, le phénomène a été clairement identifié par C. Lagarde :

« Il est indéniable que les mutations économiques ont pour effet de “ déclasser ” certains secteurs de la société, qui en appellent alors aux diacritiques ethniques ou ethnoculturels, comme éléments compensatoires de retour à l'état antérieur des choses. L'assimilation intentionnelle des intérêts du groupe particulier mis “ ou s'estimant mis ” en danger, ou encore discriminé, à ceux de l'ensemble de la collectivité se présente alors, comme l'explique Tom Nairn, comme “ un combat entre la vie et la mort, dans lequel un monde global d'existence meurt pour faire place à un autre. Le nationalisme n'est pas un effet collatéral de cette bataille, mais son essence ”. Pour assurer sa survie (réelle ou prétendue), il s'agira alors de se constituer un espace national homogène, dans lequel la culture et la communication auront une place prépondérante » (Lagarde, 2008, p. 78).

Depuis l'avènement du luxembourgeois, les politiques luxembourgeoises de nationalité sont, selon le politologue Maarten Vink, cité par Denis Scuto, mises au service « non d'une politique d'intégration mais d'une politique identitaire » (Scuto, 2010, p. 91). Et si le mot « intégration » se substitue au mot « assimilation » dans la nouvelle loi de 2001, qui réduit le temps de résidence ininterrompue sur le territoire de 10 ans à 5 ans, une condition restrictive de compétence linguistique est introduite. La naturalisation sera refusée à l'étranger « lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues » (*ibid.*). L'allemand et le français sont momentanément maintenus comme langues d'intégration grâce à un avis de Conseil d'État qui refuse de donner à la connaissance du luxembourgeois un caractère « prohibitif et exorbitant » et est reproduit ci-après :

« Il est évident que sous le régime de la loi actuelle sur la nationalité luxembourgeoise, la connaissance du français, ou de l'allemand, était prise en considération si la connaissance du luxembourgeois, qui était naturellement requise en premier lieu, laissait à désirer. Il s'agit de maintenir cette souplesse.

Cet avis mériterait, à mon avis, d'être cité in extenso, tant il s'efforce de relier le droit de la nationalité à la situation réelle des migrants mais aussi du régime des langues au Luxembourg.

L'obligation de produire des certificats prouvant leur connaissance du luxembourgeois crée un obstacle supplémentaire, qui est surtout difficile à franchir par les travailleurs manuels, en dépit des services manifestes qu'ils ont souvent, pendant de nombreuses années, rendus et rendent

toujours d'une façon permanente à la communauté luxembourgeoise. (...) Or l'ajout en question, motivé en premier lieu par la réduction de la durée de résidence de l'étranger sur le territoire luxembourgeois, rend l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise plus difficile d'une façon générale, donc également pour celui qui travaille depuis dix ans et plus au Grand- Duché.

Il sera très difficile pour le travailleur immigré, notamment pour le travailleur manuel, de faire un apprentissage systématique du luxembourgeois en vue de l'obtention d'un certificat. Sa vie se partage pour la partie essentielle entre son lieu de travail et sa famille. S'il est naturel que dans sa famille la conversation se fait dans la langue maternelle, donc dans la langue du pays d'origine, il est bien connu que sur les lieux de travail, notamment sur les chantiers de la construction, le français est utilisé dans les dialogues entre ouvriers de nationalités différentes et dans ceux entre les ouvriers et leurs chefs » (Scuto, 2005, p. 20).

Le Conseil d'État tient alors compte de deux facteurs incontournables dans la structure de la société luxembourgeoise :

- 1) le luxembourgeois n'est pas la langue principale de travail et l'intégration des immigrés, se produisant principalement au travail, se construit avec d'autres langues de communication professionnelle, et notamment le français ;
- 2) une grande partie de cette immigration est traditionnellement d'origine francophone ou romanophone et éprouve des difficultés à apprendre le luxembourgeois, langue germanique.

En 2001, le Conseil d'État reste adossé au caractère constitutionnellement multilingue du Grand-Duché. Mais, malgré les discours bienveillants et officiellement accueillants des gouvernements en place, la pression de l'opinion publique, manifestée par l'émergence et le succès électoral de mouvements politiques nationalistes, pousse les autorités à revenir sur la loi de 2001 et à faire promulguer celle du 23 octobre 2008. Le critère sélectif unique de la connaissance du luxembourgeois est introduit. Le recours dérogatoire aux deux autres langues officielles est supprimé. Certes la procédure administrative est raccourcie et le candidat n'est plus obligé de renoncer à sa nationalité d'origine. Mais le principe historique et constitutionnel de multilinguisme national est sacrifié au profit d'une logique étroitement identitaire. Un député socialiste, Ben Fayot, s'en est d'ailleurs ému au moment de son vote, non sans ironie : « En somme, du point de vue linguistique, il faut qu'un étranger soit déjà Luxembourgeois pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise » (Scuto, 2010, p. 92).

Cette loi, que l'historien D. Scuto n'hésite pas à qualifier de « national-populiste » (*ibid.*), interroge sur la plasticité sociale et culturelle de la société luxembourgeoise et sur la perception que s'en font les autochtones, perception relayée démocratiquement par les gouvernements en place.

Concernant la plasticité, la loi de 2008 montre les limites de la tolérance identitaire de la société. L'immigration remplit une fonction essentielle dans les rouages de l'économie locale et son importance se manifeste avec évidence par la présence des langues employées dans les grands centres du pays. « Même dans le secteur public, le français talonne le luxembourgeois. Pendant la journée, Luxembourg-ville, la capitale, est une ville francophone » (*ibid.*, p. 94). Mais cette contribution économique nécessaire, et linguistiquement « allophone » (bien que le français soit l'unique langue législative du pays), n'est pas suffisante pour être considérée comme intégrative. Linguistiquement, le français et l'allemand sont des variétés historiques de la région mais ne reflètent pas l'indigénat. Elles sont les véhicules des anciennes puissances tutélaires qui les ont exportées. Aussi peut-on considérer que, même si ces langues jouissent du statut d'officialité, elles ne sont pas des langues nationales. Autrement dit, il n'existe pas – officiellement – de Luxembourgeois francophone ou germanophone. Les Luxembourgeois sont strictement des luxembourgophones qui parlent également le français et l'allemand.

Par ailleurs, les travailleurs étrangers ne sont pas perçus comme des postulants à une installation pérenne mais comme des contributeurs temporaires à l'activité locale. Une grande partie de la main-d'œuvre est composée de frontaliers et d'expatriés qualifiés voués à rentrer dans leur pays dès la fin de la journée ou à l'issue de leur mission de détachement. L'allemand, et à plus forte raison le français ne sont plus des variétés de prestige mais des langues de travail dissociées de l'intégration sociale et culturelle (Fehlen, 2009, p. 70). Les frontaliers et les expatriés ne sont pas perçus comme des gens cherchant à s'intégrer, comme l'explique le témoin G. M., enseignant luxembourgeois :

Tour 63

j' vous parle de mon voisin un homme très sympathique il est Écossais sa femme est Anglaise ils sont dans le pays depuis 7 ou 8 ans ils ne parlent pas un mot de luxembourgeois parce qu'ils en ont pas besoin ils savent que je parle bien l'anglais assez couramment ma femme aussi... avec nous ils parlent anglais... dans le pire des cas ils essaient de dire des choses en français.... mais pas le luxembourgeois parce qu'ils en ont pas besoin

Cette perception de la population indigène des compétences linguistiques à posséder pour s'intégrer trouve son écho dans les lois récentes sur la nationalité et la prévalence du luxembourgeois. La relation de la langue nationale à l'acquisition de la citoyenneté limite son accès aux étrangers et réduit la communauté autochtone à une homogénéité culturelle et linguistique car, comme le note C. Lagarde :

« Envisager le rapport langue-nation revient à se demander en premier lieu si la nation ou la construction nationale repose, pour tout ou partie ou non, sur le lien linguistique. Cela conduit par conséquent à poser la question de l'existence ou de l'émergence d'une langue nationale. L'existence suppose toujours qu'en amont dans l'histoire se soit posée un jour la question de l'émergence. L'existence de la langue nationale est donc prise dans une alternative : ou bien comme fait observable (de l'ordre du constat) ou bien comme processus en devenir. Par ailleurs, se trouve également soumise à questionnement la coïncidence ou non de la communauté nationale et de la communauté linguistique, ce qui revient à se demander dans quelle mesure, et selon quelles formes – de type juridique ou institutionnel-, peut être envisagée l'existence d'États plurinationaux ou plurilingues » (Lagarde, 2008, p. 87).

Il est dès lors possible de s'interroger sur la pérennité institutionnelle du trilinguisme local puisque la loi tend à limiter l'accès à la nationalité par une seule langue. Suivant ce processus, la question est posée du maintien du français et de l'allemand au rang de langues officielles, à plus ou moins long terme. En se focalisant sur le luxembourgeois, les autorités – répondant en cela aux préoccupations de l'opinion publique – modifient la structure sociolinguistique du Luxembourg le faisant passer d'un État multilingue luxembourgeois-français-allemand à un État monolingue luxembourgeois dans lequel d'autres langues (le français, l'allemand, l'anglais, le portugais) sont historiquement et professionnellement comprises par les autochtones et utilisables par les travailleurs. La promotion du luxembourgeois relève du repli identitaire et de l'affirmation d'une spécificité ethnique qui confirme le théorème du linguiste catalan Lluís Vicent Aracil, relayé par C. Lagarde :

« Dans une société donnée, le bilinguisme n'est guère qu'une phase transitoire d'un monolinguisme à l'autre.

Il en résulte la hantise de la substitution linguistique, considérée comme un processus inéluctable qui impliquerait l'individu, “ constamment mis en demeure de choisir son camp, sommé de réintégrer les rangs de sa tribu ou de se situer dans l'autre ” » (Lagarde, 2008, p. 63).

Le Luxembourg connaît peut-être, depuis 2008 et l'assomption légale du caractère intégrateur de la seule langue luxembourgeoise, une période de transition sociolinguistique du plurilinguisme au monolinguisme officiel.

4.5. Multilinguisme, politiques et opinions publiques

Le politologue Daniel Sabbagh a analysé la relation existant, au niveau politique, entre le nationalisme d'une part et le multiculturalisme d'autre part. Son hypothèse de départ postule que de nombreux États, incluant les grandes démocraties libérales occidentales, déploient des politiques publiques à caractère nationaliste même si elles prônent le respect et la promotion du multiculturalisme (Sabbagh, 2004, p. 13). Il en discerne deux grandes doctrines directrices : le nationalisme civique/politique et le nationalisme ethnique/culturel. Le premier, symbolisé par la France, nie toute considération ou connotation ethnique au nom d'une intégration par les valeurs républicaines héritées de la Révolution Française et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (*ibid.*, p. 114). L'autre modèle est caractérisé par les États-Unis d'Amérique qui tiennent compte des différences ethnoculturelles des citoyens mais qu'ils sont sommés de transcender au nom d'une identité patriotique collective et d'une adhésion au paradigme de la démocratie libérale (*ibid.*). Mais, dans les deux cas, le multiculturalisme, considéré respectivement soit comme un paramètre purement privé et domestique, soit comme une résultante ethno-démographique de l'histoire du pays, n'est toléré qu'à condition qu'il se mette au service de l'État qui l'abrite :

« Il faut bien reconnaître que la distinction classique entre nationalisme “ civique/politique ” et nationalisme “ ethnique/culturel ”, lieu commun de la réflexion dans ce domaine, est en réalité trompeuse puisque, dans les deux cas, l'État promeut activement la diffusion d'une langue commune et d'une culture nationale. Ce qui distingue les nations “ civiques ” des nations “ ethniques ” “ n'est pas tant l'indifférence à l'égard de la langue, de la culture ou de l'identité nationale, mais le contenu, la portée et le caractère [plus ou moins] inclusif de cette culture nationale ainsi que les modes d'intégration en son sein ” : en un mot, “ les conditions d'admission [dans la communauté] ” » (*ibid.*, p. 118).

En d'autres termes, un multiculturalisme et un multilinguisme exacerbés sont peu tolérables à terme dans les États occidentaux modernes qui tendent à le canaliser pour le formater et le placer sous le contrôle des politiques institutionnelles.

Compte tenu des dernières réformes législatives adoptées depuis 2008 en matière de langue et d'intégration, le Grand-Duché de Luxembourg se place techniquement dans la catégorie des États prônant un nationalisme ethnique/culturel. L'importance des flux migratoires, ramenant la proportion de citoyens électeurs à la frontière symbolique des 50 % des résidents, de même que la présence quotidienne des frontaliers, plaçant les natifs luxembourgeois en minorité numérique pendant les jours ouvrables, ont fini par provoquer des réactions populaires manifestées publiquement dans les urnes, par des pétitions ou encore dans l'organisation médiatique d'événements électoraux. Ces élans populaires ont eu pour objectif de replacer la question linguistique et multiculturelle au centre des débats et ont médiatisé un ressenti national observé dans les études socio-démographiques réalisées périodiquement au Luxembourg.

Les politiques linguistiques luxembourgeoises sont donc le reflet des tensions qui s'exercent au sein de la société entre le besoin d'affirmer une identité locale spécifique fondée sur la variété endogène comme marqueur de l'appartenance à la nation et l'attachement à l'historiographie nationale revendiquant son modèle multilingue. Elles se réalisent dans ce que K. Horner et J.J. Weber nomment « une double idéologie linguistique » :

« (1) l'identification monolingue avec la langue luxembourgeoise, et (2) l'identification trilingue avec les trois langues reconnues par la loi linguistique de 1984 - luxembourgeois, français et allemand. Le lien identitaire-langue monolingue (luxembourgeois) tend à être formulé en termes de critères essentialistes, de modèle ethnique de la nation et de discours romantiques, tandis que le lien identitaire-langue trilingue (luxembourgeois/français/allemand) est basé sur des critères instrumentaux, le modèle civique de la nation et des discours positivistes. Cette "double idéologie linguistique" est à la base du conflit discursif au Luxembourg, car les voix qui soutiennent le maintien d'un État-nation officiellement trilingue se heurtent parfois à celles qui sont en faveur d'une identité monolingue liée à la langue nationale, le luxembourgeois. Le maintien d'une identité trilingue a l'avantage de présenter le Luxembourg comme possédant un capital linguistique plus important que les États voisins de l'UE. En outre, le multilinguisme est parfois lié au multiculturalisme et, par conséquent, la rhétorique du "Luxembourg trilingue" est utilisée pour soutenir les affirmations selon lesquelles le Luxembourg est un modèle d'harmonie et de tolérance²⁷⁰ » (Horner & Weber, 2008, p. 85).

²⁷⁰ (1) monolingual identification with the Luxembourgish language, and (2) trilingual identification with the three languages recognised by the language law of 1984 – Luxembourgish, French and German. The monolingual (Luxembourgish) language-identity link tends to be formulated in terms of essentialist criteria, the ethnic model of the nation, and discourses of romanticism, whereas the trilingual (Luxembourgish/French/German) language-identity link is based on instrumental criteria, the civic model of the nation, and positivist

La montée du renouveau national-linguistique suit une chronologie politique qui remonte à 1999 et engendre son dernier avatar en date à l'occasion de la campagne pour les élections européennes du 26 mai 2019.

Aux élections législatives de 1999, un petit parti politique conservateur et eurosceptique *Alternativ Demokratesch Reformpartei*²⁷¹ (ADR - Parti réformiste d'alternative démocratique), parvient à conquérir 7 sièges de députés sur les 60 qu'en compte le Parlement luxembourgeois (Scuto, 2010, p. 92). ADR est en outre un promoteur de la primauté de la langue luxembourgeoise et milite pour sa prévalence sur les deux autres langues officielles du pays. Son poids électoral soudain, à droite de l'échiquier politique, et la pression médiatique qu'il exerce sur la question linguistique, pousse finalement le gouvernement, inquiet du succès du parti nationaliste à quelques mois des élections législatives de 2009, à proposer la réforme du code de nationalité du 23 octobre 2008, qui institue le critère de la connaissance du luxembourgeois comme condition l'obtention de la nationalité. Dans leur rapport intitulé *Profil de la politique linguistique éducative – Grand-Duché de Luxembourg*, le Conseil de l'Europe et le ministère de l'Éducation nationale relèvent les tensions qui traversent la société luxembourgeoise à propos de la question de la langue :

« L'adoption du luxembourgeois comme langue d'identification va de pair avec l'expression fréquente d'un malaise grandissant, voire d'une animosité, envers une partie des travailleurs frontaliers, notamment dans le commerce traditionnel, qui ne font parfois pas « l'effort » de s'approprier des notions minimales de luxembourgeois (pour comprendre, voire s'exprimer), ce qui est perçu comme un monolinguisme « arrogant ». Ainsi un sondage effectué en 2000 dans le commerce traditionnel sur le taux de satisfaction des clients luxembourgeois fait apparaître que l'exigence de pratique du luxembourgeois est une revendication forte (24%). Dans les secteurs de la santé et de l'action sociale, ce handicap linguistique d'une partie importante du personnel est également source d'insatisfactions et de problèmes » (CE & MEN, 2006, p. 13)

discourses. This 'two-pronged language ideology' underlies discursive conflict in Luxembourg, as voices supporting the maintenance of an officially trilingual nation-state sometimes clash with those in favour of a monolingual identity linked to the national language, Lëtzebuergesch. The maintenance of a trilingual identity has the benefit of portraying Luxembourg as possessing greater linguistic capital than neighbouring EU states. Furthermore, multilingualism is sometimes linked to multiculturalism, and, consequently, the rhetoric of 'trilingual Luxembourg' is used to support claims that Luxembourg is a model of harmony and tolerance.

²⁷¹ <https://adr.lu/>

Le site internet est conçu intégralement et exclusivement en luxembourgeois.

Le parti ADR s'est fait le réceptacle politique de ce malaise manifesté dans les études d'opinion et a axé son discours sur la primauté des Luxembourgeois et de leur langue dans le multiculturalisme national, en prenant principalement pour cible l'hégémonie ressentie du français. L'interview donnée par le député Fernand Kartheiser (ADR) au journal francophone L'Essentiel et publiée le 5 octobre 2018²⁷² est, à ce propos, sans équivoque :

L'Essentiel : À la veille des élections, le retour à la patrie est subitement « en vogue » au sein de nombreux partis. L'ADR perd-il de ce fait son argument-clé ?

F. Kartheiser : Non, au contraire. Nous nous en réjouissons. De manière générale, le fait que notre argument soit salué lui donne une légitimité, mais la patrie n'appartient évidemment pas qu'à nous. La différence entre nous et les autres partis, est que nous défendons cette cause avec force depuis 30 ans.

Le terme « patrie » est-il approprié dans l'environnement multiculturel luxembourgeois ?

La « patrie » représente quelque chose de différent pour tout un chacun. En ce qui me concerne, il s'agit de notre souveraineté nationale, de la langue du pays, de la culture et des traditions que nous sommes heureux de partager avec les autres. Nous sommes ouverts au fait qu'on veuille cultiver sa propre culture nationale. Mais il existe un cadre culturel clair dans ce pays. Je suis adepte du multiculturalisme, mais cela dépend de ce qu'on entend par là. Je suis opposé au fait que toutes les cultures obtiennent le même statut.

Pour l'ADR, une intégration réussie passe avant tout par l'acquisition de la langue luxembourgeoise. Au quotidien, à la boulangerie ou au supermarché, de nombreux Luxembourgeois sont irrités d'entendre la phrase « En français, s'il vous plaît ». Comment expliquer cela ?

J'ai fait des études en France et en Belgique et j'aime beaucoup la langue française. Au Luxembourg, j'ai cependant du mal à la tolérer dans certains endroits. Quand je vais dans un magasin ou à l'hôpital, je ne suis pas dans l'état d'esprit de parler une langue étrangère. Je me sens chez moi ici et je veux parler ma propre langue.

Le plurilinguisme a toujours été une réalité et un grand atout du Luxembourg.

Nous ne remettons pas cela en cause. Le plurilinguisme est une richesse fantastique. Mais quand les gens viennent au Luxembourg pour y travailler, il va de soi qu'ils devraient apprendre et utiliser la langue luxembourgeoise.

© L'Essentiel, 5 octobre 2018

²⁷² <http://www.lessentiel.lu/fr/luxembourg/dossier/legislatives/news/story/je-suis-adepte-du-multiculturalisme-mais-12068245>

Le « malaise » vis-à-vis du français a également été évoqué lors d'un entretien réalisé pour cette étude. Cependant, à la relecture de son verbatim, le témoin a demandé à effacer cette position et à ne pas la publier, conformément à notre accord lors de la prise de rendez-vous. Mais il exprimait, en substance, un profond agacement de sa part et de celle de ses enfants face à ce qu'il ressentait comme une contrainte de devoir trop fréquemment s'exprimer en français dans les supermarchés et les restaurants. Le parti ADR a donc opportunément su capter ce mécontentement et, par pression constante, réorienter la politique linguistique du pays.

Un deuxième événement confirme la défiance de la population locale à l'encontre d'un multiculturalisme social trop appuyé. Le message est envoyé lors d'un référendum constitutionnel organisé le 7 juin 2015²⁷³. Le scrutin portait sur trois questions :

1. Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums ?
2. Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg ?
3. Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut être membre du gouvernement ?
- 4.

Les réponses furent respectivement²⁷⁴ :

1. Non pour 81 % des votes exprimés ;
2. Non pour 78 % des suffrages ;
3. Non pour 70 % des électeurs.

²⁷³ https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/articles/2015/06-juin/05-referendum-luxembourg.html

²⁷⁴ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/referendum-les-luxembourgeois-ont-vote-non-non-et-encore-non-55743c1e0c88b46a8ce5ac2d>

À l'occasion de ce référendum s'était créé sur le réseau social Facebook un groupe nommé Nee 2015Wee2050²⁷⁵ (Non 2015 – En route 2050) militant pour le non au vote des étrangers, à l'initiative notamment d'un professeur de géographie, Fred Keup, inquiet de la situation de la langue luxembourgeoise²⁷⁶, à ses yeux en déclin face au français et qui a, depuis, rejoint les rangs de l'ADR.

Le troisième événement marquant la préoccupation des autochtones pour leur identité nationale et linguistique s'est tenu à l'occasion d'une pétition déposée le 16 août 2016 auprès de la Chambre des députés, enregistrée sous le numéro 698²⁷⁷, et clôturée le 24 octobre. La pétition demandait que la langue luxembourgeoise devienne la première langue nationale du pays avant l'allemand et le français. Elle exigeait que tous les documents administratifs, communications du gouvernement et décisions de justice soient rédigés en luxembourgeois. Elle a enregistré 14 683 signatures, chiffre qui peut sembler modeste mais qui, au Grand-Duché, a constitué un record dans l'histoire des pétitions acceptées par la Chambre. L'initiateur de la pétition voulait « sauver la langue luxembourgeoise avant qu'elle ne disparaisse » et l'initiative a été accueillie favorablement par le ministre de l'Éducation nationale de l'époque, Claude Meisch (Demokratesch Partei, centre-droit), toujours en fonction en 2019 (Luxemburger Wort, 24.10.2016)²⁷⁸. En réaction, une pétition a été déposée et acceptée par la Chambre le 5 octobre 2016 et ouverte jusqu'au 6 décembre 2016, sous le numéro 725²⁷⁹. Elle s'intitulait « Non à la langue luxembourgeoise comme première langue officielle en matière administrative ». Son auteur prônait « l'ouverture d'esprit et les intérêts économiques du pays ». Elle a obtenu 5 040 signatures²⁸⁰, soit seulement le tiers des signatures recueillies pour la pétition 698.

Le dernier épisode significatif de la tendance marquée socialement et politiquement vers, sinon le monolinguisme, du moins la suprématie du luxembourgeois, s'est tenu à l'occasion de la campagne électorale pour les élections européennes du 23 au 26 mai 2019. À l'occasion de ce

²⁷⁵ <https://m.facebook.com/RTL.Letzebuerg/posts/10153261502077817>

²⁷⁶ Cf. annexe 40 et <http://nee2015.lu/index.php/press/articles/artikel-vum-fred-keup-aus-dem-wort-vun-haut-op-der-saeit-21.html>

²⁷⁷ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/record-battu-pour-la-petition-698-14-683-signatures-pour-la-langue-luxembourgeoise-580e0f675061e01abe83ae11>

²⁷⁸ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/record-battu-pour-la-petition-698-14-683-signatures-pour-la-langue-luxembourgeoise-580e0f675061e01abe83ae11>

²⁷⁹ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/record-battu-pour-la-petition-698-14-683-signatures-pour-la-langue-luxembourgeoise-580e0f675061e01abe83ae11>

²⁸⁰ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/de-plus-en-plus-de-petitions-au-luxembourg-5b33960e182b657ad3b8f22f>

scrutin particulier, les ressortissants européens ont l'opportunité de choisir de voter pour les listes de leur pays d'accueil s'ils en font la demande en vertu de la directive européenne 93/109/CE qui dispose que : « Les citoyens de l'UE peuvent exercer leur droit de vote et d'éligibilité soit dans le pays de l'UE de résidence, soit dans leur pays d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois ni être candidat dans plus d'un pays de l'UE lors d'une même élection²⁸¹ ». Cependant, un parti politique luxembourgeois, déi Lénk (la Gauche)²⁸², s'est vu refuser la diffusion de deux de ses six spots de campagne par le groupe de télé et radio diffusion RTL (Radio Télé Lëtzebuerg) Group, principal groupe audiovisuel du pays, du fait qu'ils étaient conçus en français et non en luxembourgeois. Malgré l'interpellation du gouvernement par déi Lénk et l'introduction d'une question parlementaire prioritaire sur le sujet, les spots n'ont pas été diffusés. RTL groupe a invoqué la non-conformité des deux spots alors que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), chargée de l'organisation et des modalités de la campagne médiatique pour les élections de 2019, spécifiait dans son cahier des charges que « les spots pour la radio et la télévision, devaient, comme lors des campagnes précédentes, être livrées en langue luxembourgeoise »²⁸³.

Compte tenu de la nature paneuropéenne du scrutin, la décision de l'ALIA peut sembler discriminatoire, excluant de la publicité politique légale, transparente et démocratique, tous les non-luxembourghophones. Et bien que la mesure puisse soulever des questions quant à sa constitutionnalité dans un État officiellement trilingue, elle n'a suscité aucune réaction de la part des autorités qui ont avancé l'argument de l'indépendance de l'ALIA, la prémunissant contre les initiatives d'ingérence du gouvernement.

4.6. Conclusion et réagencements diglossiques

La reconnaissance légale et officielle du luxembourgeois en 1984 a donné une visibilité nouvelle à cette langue qui, dès lors, a pu servir de bannière à la particularité culturelle du Grand-Duché du Luxembourg, lui permettant de marquer strictement et définitivement sa différence avec l'Allemagne d'abord, mais aussi la France et la Belgique. Cette publicité législative s'est manifestée en premier lieu culturellement dès 1985 avec la parution du premier roman en luxembourgeois : *Hannert dem Atlantik* (« Derrière l'Atlantique »), de Guy

²⁸¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l23025>

²⁸² <https://www.dei-lenk.lu/>

²⁸³ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/dei-lenk-contre-attaque-bettel-au-dessus-de-la-melee-5ccb1003da2cc1784e3434a9>

Rewenig²⁸⁴, prélude à un renouveau de la littérature de langue luxembourgeoise. En 2000 paraît la première méthode de Luxembourgeois Langue Étrangère, *Lëtzbuergesch fir all Dag*²⁸⁵ (« Luxembourgeois pour tous les jours ») conçu par Guy Bentner, professeur de luxembourgeois au Centre des Langues devenu l'Institut National de Langues (INL), qui publie le manuel. La loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, crée, par son article 24, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (CPLL)²⁸⁶ qui a pour mission « l'étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise »²⁸⁷ qui contribuera à la mise en ligne en 2013 du dictionnaire en ligne Lëtzebuenger Online Dictionnaire (www.lod.lu) (Ministère de la Culture, 2013, p. 80). La loi du 20 juillet 2018 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise crée enfin un commissaire à la langue luxembourgeoise (Art. 3)²⁸⁸, appelé à « contribuer à la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise et à proposer au Gouvernement un projet de plan d'action (...) et superviser sa mise en œuvre ».

La prochaine étape en cours d'élaboration est la révision de la Constitution actuelle en vigueur depuis le 17 octobre 1968²⁸⁹. Le rapport faisant la synthèse des réformes à apporter a été adopté le 6 juin 2018²⁹⁰ et contient certaines dispositions affectant directement l'architecture linguistique du pays. Elles ont été réunies dans un rapport publié en 2017 et intitulé *Une stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise* (Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2017). Outre le vœu de renforcer l'importance et l'apprentissage du luxembourgeois, le rapport préconise, au niveau institutionnel l'inscription de la langue luxembourgeoise dans la Constitution et l'initiative de négociations avec les institutions européennes pour faire reconnaître le luxembourgeois comme langue officielle de l'Union européenne (Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2017, p. 2). De fait, si le luxembourgeois jouit d'une promotion active à l'intérieur des frontières du pays, il souffre d'une invisibilité totale à l'échelle internationale puisqu'il n'est reconnu ni par l'UE, ni par l'ONU, car lors de l'adhésion du pays aux institutions internationales, le luxembourgeois n'existait pas légalement au Luxembourg. Si la révision constitutionnelle est adoptée, le

²⁸⁴ <http://luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/culture/litterature/litterature-ecrivains/index.html>

²⁸⁵ <https://languagelearning.site/luxembourgish/letzebuergesch-fir-all-dag/>

²⁸⁶ <https://www.cpll.lu/legislatioun/cpll/>

²⁸⁷ Cf. annexe 15

²⁸⁸ Cf. annexe 16

²⁸⁹ Cf. annexe 5

²⁹⁰ <https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/Actualite/DossiersThematiques?current=true&urile=wcm%3Apath%3A/wps/wcm/connect/public/contents.public.chd.lu/st-www.chd.lu/sa-actualites/sa-dossierthematiques/la+constitution>

luxembourgeois deviendra première langue officielle de l'État et pourra prétendre à un statut international, même si « Concrètement, cela signifie que le français devra rester la langue utilisée pour les documents officiels nationaux et européens et la langue de travail pour les échanges entre l'État luxembourgeois et les institutions européennes » (*ibid.*).

Le luxembourgeois, objet de toutes les attentions législatives et d'une promotion nationale privilégiée opère une mutation qui doit le mener du statut de variété vernaculaire des autochtones à celui de première langue véhiculaire de toute la société. Il bénéficie en cela d'une conjoncture favorable et d'une attitude volontariste de la part de tous les représentants institutionnels puisqu'il est déjà la seule langue employée à l'occasion des débats à la Chambre des députés qui y sont transcrits en luxembourgeois, alors même que les questions au gouvernement et les lois sont rédigées en français²⁹¹. L'attitude linguistique des édiles ne dénote pas uniquement le signe d'un confort ou d'une facilitation des échanges par une langue commune, elle souligne aussi une posture qui, par sa valeur d'exemplarité, fait office de référence aux yeux de tout le corps électoral, définitivement circonscrit aux seuls ressortissants nationaux.

Historiquement, la pyramide sociolinguistique qui plaçait, dans une structure triglossique enchâssée, le français au sommet, l'allemand au milieu et le luxembourgeois à la base, selon la métaphore de Gilbert Trausch à la fin du XX^e siècle (Trausch, 1998, p. 21), a vu la disposition des étages se modifier du fait de la réévaluation sociale et politique du luxembourgeois et de la démocratisation véhiculaire du français. C'est ce que notait déjà Fernand Fehlen dans son étude *Baleine Bis* sur les comportements linguistiques au Luxembourg en 2009 :

« Le français n'est plus seulement au Luxembourg une langue de prestige et de culture, il est devenu la langue véhiculaire principale entre les différentes sphères de l'espace social luxembourgeois, présent surtout " en haut et en bas de l'échelle sociale ", mais dans deux variétés différentes : " D'un côté, on rencontre l'emploi d'un français cultivé et de l'autre, il s'agit de ce qui pourrait être appelé un 'pidgin' franco-portugais-luxembourgeois. " » (Fehlen, 2009, p. 70).

Le luxembourgeois est devenu en trente ans la variété de prestige du Luxembourg et, par les efforts conjugués des instances mises en place à sa normalisation, il est susceptible de supplanter l'allemand en tant que variété de l'écrit, à condition toutefois qu'il soit adopté

²⁹¹ http://www.eu2005.lu/fr/savoir_lux/societe_tradition/luxembourgeois/

comme support dans le milieu scolaire au même titre que les deux autres langues « encore » reconnues. Les études d'opinion laissent cependant à penser que les tenants d'une primauté du luxembourgeois sont plus nombreux que les thuriféraires de multilinguisme équilibré. La production littéraire accrue et la codification de la langue par les dictionnaires et les méthodes permettent d'envisager une alphabétisation en luxembourgeois à plus ou moins long terme. Cependant, la progression vers une essentialisation de la variété indigène se heurte à des contraintes d'ordre principalement économique pour un pays dont la dépendance aux étrangers est vitale :

« L'idéologie "une nation, une langue" peut s'avérer problématique pour la propagation et l'utilisation continue des petites langues, car leurs locuteurs doivent utiliser d'autres langues à des fins de communication plus large. Au Luxembourg, le trilinguisme ou le multilinguisme individuel est présenté comme un objectif valable, notamment dans le cadre du système scolaire, mais les représentations médiatiques ainsi que les opinions exprimées dans la conversation quotidienne ont tendance à être défavorables au multilinguisme sociétal, c'est-à-dire à des modèles multiples d'utilisation des langues. Même dans le schéma trilingue, il n'y a de place que pour une seule "langue maternelle" (le luxembourgeois), qui peut être complétée par des langues étrangères "précieuses" (le français, l'allemand et, de plus en plus, l'anglais)²⁹² » (Horner & Weber, 2008, p. 85)

4.6.1. Réévaluation de la grille des langues de R. Chaudenson et D. Rakotomalala

En 2004, les chercheurs Robert Chaudenson et Dorothee Rakotomalala avaient mis au point une grille d'analyse « des situations linguistiques propres aux divers États de la Francophonie » (Chaudenson & Rakotomalala, 2004, p. 5). Cette grille a été baptisée LAFDEF pour Langues africaines, français et développement de l'espace francophone (*ibid.*). Si l'analyse s'intéressait majoritairement aux pays de l'Afrique francophone, elle a été étendue à tous les États membres

²⁹² *The one nation, one language ideology can prove problematic for the propagation and continued use of small languages, as their speakers must use other languages for purposes of wider communication. In Luxembourg, individual tri- or multilingualism is portrayed as a worthy goal, particularly within the framework of the school system, but media representations as well as opinions expressed in everyday conversation tend to be unfavourable towards societal multilingualism, that is, multiple patterns of language use (cf. Blommaert & Verschueren, 1998a, 1998b). Even within the trilingual schema, there is only room for one 'mother tongue' (Luxembourgish), which may be supplemented by 'valuable' foreign languages (French, German and, increasingly, English).*

de l'Organisation internationale de la Francophonie. Le Luxembourg est donc passé au crible de l'analyse.

La grille LAFDEF se propose d'étudier les rapports et les représentations des langues en situations de contacts en les abordant sous les paramètres de leurs « status » et de leurs « corpus » (*ibid.*) :

- a) le « status » observe les statuts de la langue, les fonctions et les représentations de la langue. Dans cette catégorie sont quantifiées les positions de la langue dans les officialités, les usages institutionnalisés, l'éducation, les moyens de communication et le secteur économique (*ibid.*, p. 11) ;
- b) le « corpus » reprend l'ensemble des notions liées aux usages de la langue et aux compétences des locuteurs. On y retrouve les processus d'appropriation (par acquisition ou apprentissage) de la langue, ses aspects vernaculaires ou véhiculaires, les types de compétence et de production langagière, « surtout orale, effective et quotidienne » (*ibid.*, p. 14).

À chaque catégorie, « status » et « corpus », sont attribuées des valeurs obtenues par le total des coefficients affectés à chaque sous-catégorie. Ainsi le total des valeurs attribuées aux « officialités » ne peut pas excéder 12. Le résultat obtenu est additionné au total obtenu pour les « usages institutionnalisés » à hauteur maximum de 20 ; à ajouter aux résultats de « l'éducation », etc. Il en est de même pour les sous-catégories du « corpus ». Le total général de chaque catégorie offre une valeur qui se situe sur une échelle de 1 à 100 (107 pour le « status », ramené à 100 par une règle de 3). 100 correspond, pour le « status », à la représentation institutionnelle la plus élevée ; pour le « corpus » à l'usage de la langue le plus généralisé dans la communauté. Ces résultats sont reportés sur un graphique, le 'corpus' en abscisses (axe horizontal), le « status » en ordonnées (axe vertical).

La grille de Chaudenson se veut un outil d'observation fiable et réaliste des « plurilinguisme nationaux et en particulier de leur gestion par les populations elles-mêmes » (Chaudenson et Rakotomalala, 2004, p. 6). Son principal intérêt réside dans la photographie instantanée qu'elle propose sur un contexte sociolinguistique et pluriglossique donné et permet d'appréhender la différence entre la pratique effective d'une langue sur un territoire et la représentation institutionnelle que cette langue revendique. Cette différence n'est pas sans incidence sur la distinction langue « officielle » et langue « nationale ».

Cette modélisation a surtout été développée à l'attention des pays africains où la juxtaposition officiel/national est fréquente et reflète l'ambivalence entre une langue véhiculaire souvent héritée du colonialisme, et les langues vernaculaires en circulation sur le territoire national. Et la grille a le mérite de lever l'ambiguïté qui résulte de cette juxtaposition. La langue officielle n'est pas systématiquement la langue la plus parlée. Mais les situations linguistiques sont évolutives (Calvet, 1999, p. 61), et une photographie à un instant « T » ne garantit que le paysage est immuable, comme on peut l'observer au Luxembourg sur les 30 dernières années. Aussi, y semble-t-il judicieux de comparer la répartition « status /corpus » des langues en présence selon Chaudenson et Rakotomalala en 2004, et aujourd'hui selon les mises à jour contenues dans la présente étude.

En 2004, l'analyse du contexte luxembourgeois donnait les résultats suivants :

XXXVI. Tableaux de calculs des représentations des langues au Luxembourg selon R. Chaudenson et D. Rakotomalala en 2004

STATUS				
	Français	Allemand	Luxemb.	Lg. Div.
Officialité / 12	4	4	4	4
Usages institutionnalisés				
Textes officiels / 4	4	0	0	0
Textes administratifs nationaux / 4	2	1	1	0
Justice / 4	1	1	2	0
Administration locale / 4	2	1	2	0
Religion / 4	0,5	0	3	0,5
Langue de l'éducation / 30				
Primaire / 10	0	5	5	
Secondaire / 10	5	5	0	
Supérieur / 10	10	0	0	
Moyens de communication de masse / 25				
Presse écrite / 5	2,2	2,2	0,3	0,3
Radio / 5	0,5	0,5	3	1
Télévision / 5	2	2	1	0
Cinéma / 5	2	3	0	0
Édition / 5	2,3	2,3	0,4	
Possibilités économiques et représentations sociales / 20	16	12	10	
TOTAL STATUS / 107	53,5	39	32,7	1,8

L'abréviation « Lg. Div. » désigne les langues diverses également présentes au Luxembourg, et principalement le portugais, dans une très large mesure et en particulier pour les offices religieux, l'italien, l'espagnol et l'anglais dans une moindre mesure à l'époque de la conduite de l'étude ;

CORPUS				
	Français	Allemand	Luxemb.	Lg. Div.
Acquisition / 20	1,5	0,5	13	3,5
Apprentissage / 20	17	19	4	1
Véhicularisation / 20				
Compétence linguistique / 20	15	17		
Production langagière / 20	6,5	1	11	1,5
TOTAL CORPUS / 100	40/80	37,5/80	28/60	6/60

TOTAUX PONDÉRÉS				
-----------------	--	--	--	--

STATUS / 100	50	36,5	30	1,7
CORPUS / 100	50	47	46,6	10

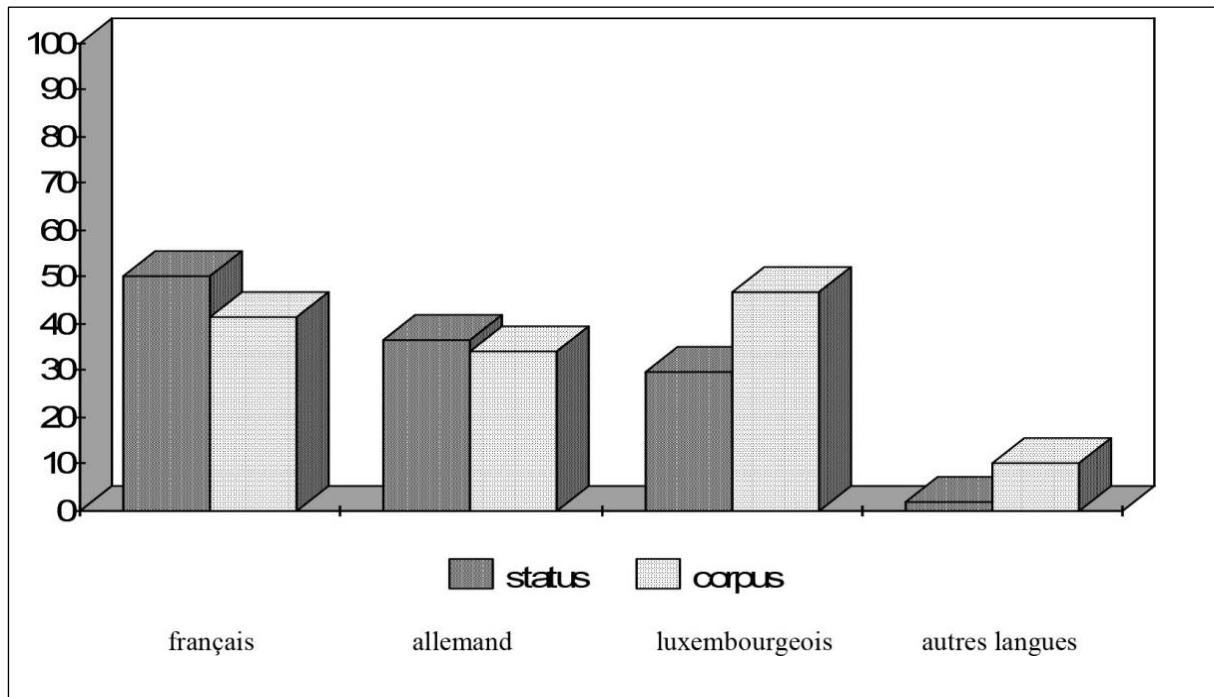
©Chaudenson & Rakotomalala, 2004

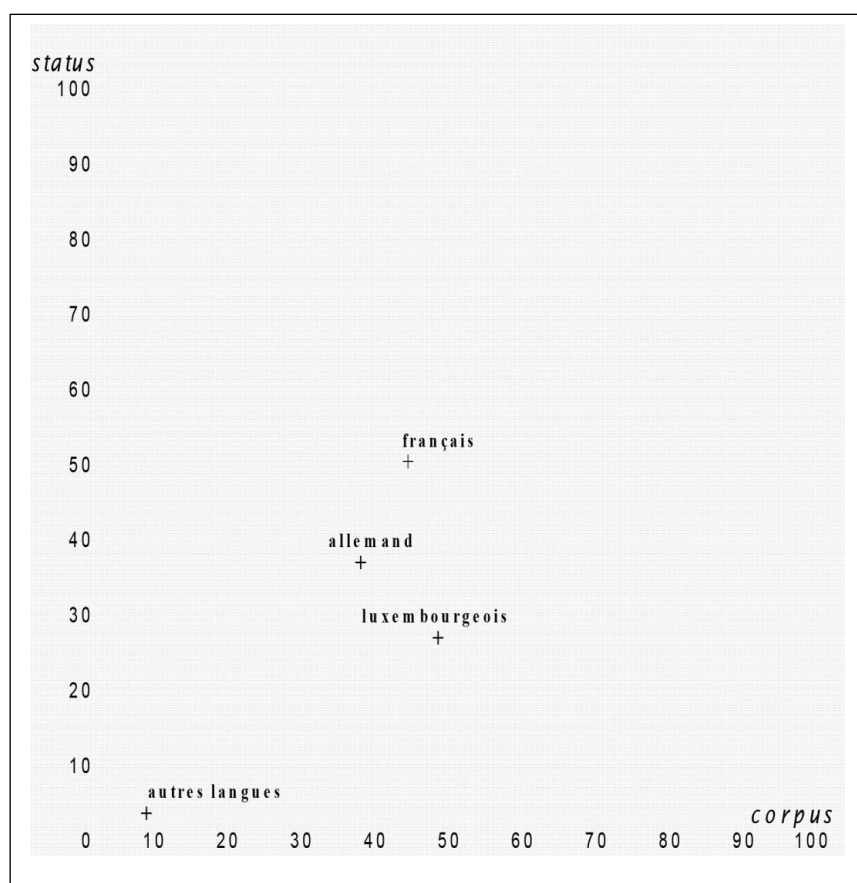
Il n'y a pas de valeur pour la sous-rubrique « Véhicularisation » car « La situation luxembourgeoise, où les unilingues sont une exception, n'est pas favorable à la véhicularisation

d'une langue. Ce secteur n'a donc pas à être rempli » (Chaudenson et Rakotomalala, 2004, p 137).

L'ensemble des données recueillies pour les 'status' et les 'corpus' des langues étudiées donnaient lieu aux représentations graphiques suivantes :

XXXVII. Représentations graphiques des status et corpus





©Chaudenson & Rakotomalala, 2004

Au vu des représentations graphiques issues des données de 2004, les langues diverses (anglais, portugais, italien, etc.) n’avaient qu’une faible diffusion et un statut très faible.

Le français jouissait du statut le plus élevé de par sa position institutionnelle de langue législative mais sa pratique était moins diffusée socialement que le luxembourgeois, langue vernaculaire des natifs proportionnellement plus nombreux en 2004 (63 % de la population contre seulement 52,5 % en 2018)²⁹³.

Le luxembourgeois souffrait de sa faible reconnaissance officielle, uniquement marquée par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Enfin l’allemand, la moins répandue dans la pratique des trois langues officielles, bénéficiait d’un statut élevé en tant que langue d’alphabétisation et langue fréquente de rédaction des communications et règlements communaux.

²⁹³ Cf. Figure XXV

4.6.1.1. Situation sociolinguistique en 2019

XXXVIII. Tableau de calculs des statuts des langues au Luxembourg en 2019

STATUS					
	Français	Allemand	Luxemb.	Anglais	Lg. Div.
Officialité / 12	4	4	4	1	0
Usages institutionnalisés / 20					
Textes officiels / 4	4	1	0	0	0
Textes administratifs nationaux / 4	2	1	1	1	0
Justice / 4	1	1	2	0	0
Administration locale / 4	2	1	2	1	0
Religion / 4	1	0	3	0,5	0,5
Langue de l'éducation / 30					
Primaire / 10	0	5	5		
Secondaire / 10	5	5	1		
Supérieur / 10	10	0	1		
Moyens de communication de masse / 25					
Presse écrite / 5	1,5	2,2	1,5	0,3	0,3
Radio / 5	0,5	0,5	3	1	1
Télévision / 5	2	2	1	0	0
Cinéma / 5	1	3	0	2	0
Édition / 5	2,3	2,3	1		
Possibilités économiques et représentations sociales / 20	12	12	12	12	1
TOTAL STATUS / 107	48,3	40	35,5	17,8	2,8

4.6.1.2. Lecture des « status »

Officialité :

Le français, l'allemand et le luxembourgeois sont les trois langues officielles. L'anglais apparaît parce que des dispositions légales existent en droit commercial pour la création d'entreprises sous actes notariés en anglais (la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales²⁹⁴).

Usages institutionnels :

Les textes administratifs nationaux sont majoritairement en français, puis en allemand et parfois en anglais (cf. p. 264) mais la police grand-ducale utilise principalement l'allemand pour tous ses formulaires.

Concernant la religion, nombre d'expatriés suivent l'office en anglais dans les paroisses qui le proposent, principalement à Luxembourg-ville²⁹⁵.

Langues de l'éducation :

Les langues officielles de scolarisation sont le luxembourgeois à l'école maternelle, l'allemand au niveau primaire et le français au niveau secondaire. Cependant, la langue de communication méta-scolaire est principalement le luxembourgeois.

Moyens de communication de masse²⁹⁶ :

Le Luxembourg compte six quotidiens : quatre en allemand avec un nombre croissant d'articles en luxembourgeois ; deux exclusivement francophones.

Il existe également quatre hebdomadaires : un en allemand, un en portugais, deux en luxembourgeois. Le seul hebdomadaire francophone, fondé en 1997, a cessé de paraître en juin 2019, faute de lecteurs et de recettes publicitaires²⁹⁷.

Enfin, quatre mensuels sont édités localement : un en français, un en anglais, un bilingue anglais-français, un en allemand-luxembourgeois.

La fréquence radio la plus écoutée est celle de RTL en luxembourgeois, suivie de 100.7 également en luxembourgeois.

²⁹⁴ <https://www.elvingerhoss.lu/publications/loi-du-10-aout-1915-concernant-les-societes-commerciales-en-vigueur-au-24-aout-2019>

²⁹⁵ <https://www.wort.lu/fr/service/masses>

²⁹⁶ <http://luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/medias/presse-ecrite/index.html>

²⁹⁷ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/le-jeudi-tire-sa-reverence-5cf765fada2cc1784e3457a1>

Concernant l'offre cinématographique, les films diffusés à la télévision ont été insérés dans le calcul parce que les canaux allemands sont les principaux regardés par les Luxembourgeois hors des rubriques d'actualités.

L'édition²⁹⁸ en luxembourgeois se développe même si la langue privilégiée de la littérature est l'allemand, puis le français.

XXXIX. Tableau de calculs des corpus des langues au Luxembourg en 2019

CORPUS					
	Français	Allemand	Luxemb.	Anglais	Lg. Div.
Acquisition / 20	3,5	0,5	13	1,5	3,5
Apprentissage / 20	17	3	13	3	1
Véhicularisation / 20					
Compétence linguistique / 20	15	10	17	10	2
Production langagière / 20	10	2	15	8	1,5
TOTAL CORPUS / 100	45,5/80	15,5/80	52/80	22,5/80	8/80

TOTAUX PONDÉRÉS					
	Français	Allemand	Luxemb.	Anglais	Lg. Div.
STATUS / 100	45	37	33	16	2,5
CORPUS / 100	57	19	72,5	28	10

²⁹⁸ <http://luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/culture/litterature/litterature-ecrivains/index.html>

4.6.1.3. Lecture des « corpus »

Acquisition :

La principale langue acquise est celle des natifs luxembourgeois. Mais les communautés franco-belge et portugaise sont importantes et les enfants y acquièrent la langue d'origine des parents. De plus, de nombreux expatriés anglophones résident au Luxembourg.

Apprentissages²⁹⁹ :

Compte tenu des statistiques obtenues auprès des instituts de formation en langues INL et CFLH, ainsi que des réponses aux questionnaire distribué pour les besoins de cette étude, les volumes d'heures de cours ont été rationalisés dans le tableau.

Véhicularisation :

Le choix de R. Chaudenson et D. Rakotomalala a été maintenu considérant que le plurilinguisme est la norme au Luxembourg et qu'aucune langue n'assure la prédominance absolue.

Compétences linguistiques :

Ont été prises en compte à cette rubrique les besoins linguistiques requis dans le monde du travail ainsi qu'une estimation basée sur les résultats du questionnaire de l'étude concernant les besoins spécifiques face aux services publics ou aux commerces de proximité.

²⁹⁹ Exemple de mode de calcul type des coefficients par langue, par exemple pour 'Apprentissage'

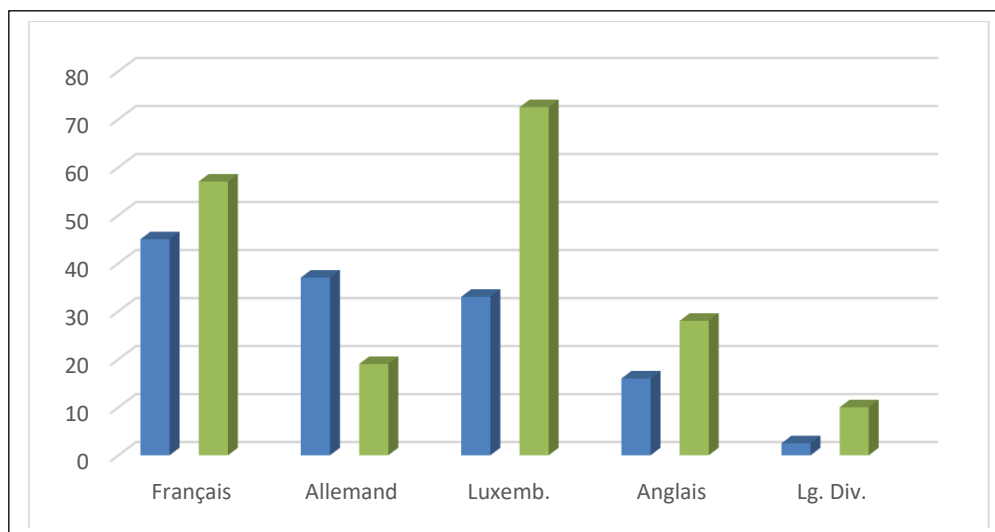
APPRENTISSAGES	en pourcentage de cours donnés				
	F	Lux	D	GB	P
INL	39	32,5	12,5	13,75	2
CFLH	66	20	7	6	0
Total	105	52,5	19,5	19,75	2

Calcul : chaque total des pourcentages cumulés de l'INL et du CFLH par langue sont divisés par 5 (5 langues). Le résultat est encore multiplié par 0,8 (1/20^e) pour obtenir un résultat sur 20. Une prime de 5 points est attribuée au luxembourgeois, en tant que langue d'accès à la nationalité et placée à un niveau important dans le questionnaire collecté, en tant que langue d'intégration en développement qui se place comme deuxième langue d'apprentissage générale et première langue d'apprentissage des résidents étrangers de longue durée.

Productions langagières :

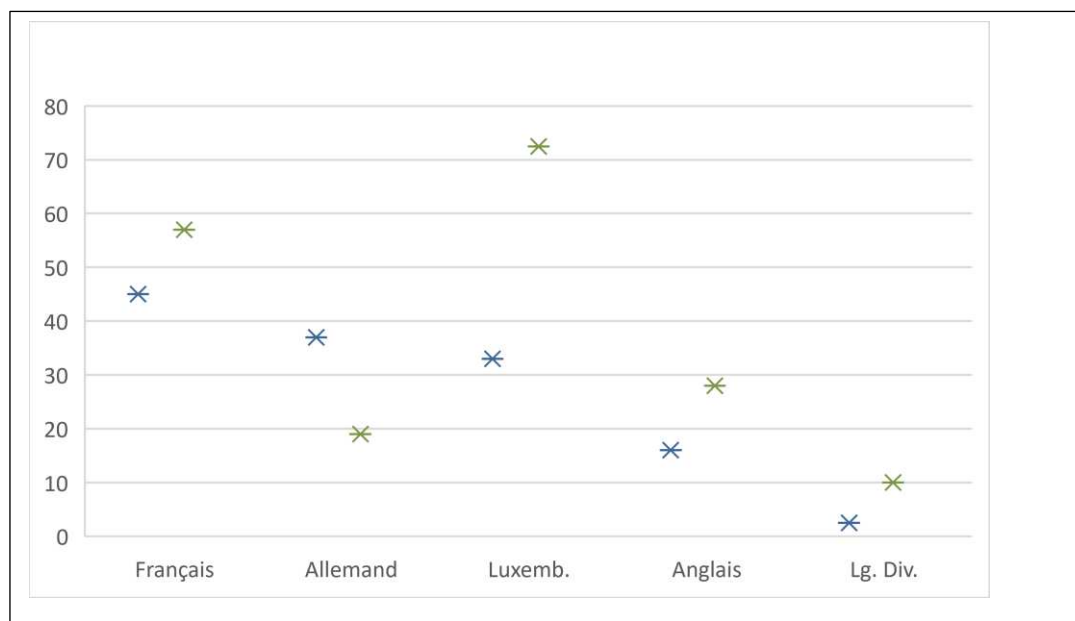
Cette rubrique opère la synthèse entre les différentes statistiques concernant les langues au travail et les langues d'intégration, en particulier les analyses statistiques effectuées par Fernand Fehlen et Andreas Heinz pour l'Institut national de la statistique (STATEC) ainsi que les résultats des enquêtes et questionnaires menés pour cette étude.

XL. Représentation graphique des corpus et statuts des langues au Luxembourg en 2019



Colonne de gauche (bleu) : status

Colonne de droite (vert) : corpus



Étoiles bleues : status

Étoiles vertes : corpus

4.6.2. Conclusion

Depuis 2004, année de référence du précédent calcul des « status » et « corpus » selon la grille LAFDEF, la langue luxembourgeoise a sensiblement accru son importance dans la société, tant au niveau du statut qu'au niveau du corpus, malgré l'éclosion de l'anglais. Ce dernier s'est juxtaposé aux langues en présence mais ne s'est substitué à aucune si ce n'est l'allemand, qui conserve néanmoins une place importante, en particulier à l'écrit pour les luxembourgophones. Les politiques d'accompagnement de la langue nationale et les pressions politiques ont renforcé l'assise du luxembourgeois au niveau institutionnel comme au niveau véhiculaire.

Le français conserve son rôle de langue de pénétration pour les néo-arrivants mais sa position institutionnelle est contestée par le développement du luxembourgeois. Par ailleurs, de nombreuses entreprises proposent à leurs employés des leçons de langue luxembourgeoise. Les effets s'en ressentent dans les commerces tels que les supermarchés, les banques ou encore les magasins de détail.

En quinze ans, le luxembourgeois n'a pas montré de signe de déclin, bien au contraire. N'en déplaise à certains politiciens nationaux alarmistes qui spéculent sur sa disparition ou sa propagation dans une rhétorique propagandiste.

Les politiques publiques portent leurs fruits au point que le luxembourgeois occupe de loin la première position dans le classement des corpus des langues du pays et que son statut s'est consolidé et étendu.

Conclusion générale

Chapitre 1. Conclusion sociolinguistique

Un bref récapitulatif de l'histoire récente du Luxembourg permet de schématiser l'origine et le fonctionnement de la politique linguistique actuelle du pays. Pays très pauvre et terre d'émigration jusqu'à la découverte des premiers minerais au début des années 1840, le pays connaît son premier essor économique et son premier appel de main-d'œuvre étrangère pour assister son développement rapide (Thewes, 2008, p. 11). Les Allemands et les Italiens constituent le plus gros contingent des immigrés avant la Seconde Guerre mondiale. Durant cette période « en empruntant à ses trois voisins, le Luxembourg parvient à se composer une identité originale qui n'est ni allemande, ni française, ni belge, mais un mélange de ces trois cultures » (*ibid.*). Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le Luxembourg bénéficie de la mise en place de deux dispositifs, l'un politique, l'autre financier, pour installer et pérenniser sa prospérité : en premier lieu l'installation du siège des institutions européennes à Luxembourgville, d'abord à titre « provisoire » lors du traité de Paris en 1952 puis progressivement de manière définitive (Trausch, 1992, p. 201) par une habile diplomatie ; ensuite la création d'une politique bancaire bienveillante et fiscalement incitative à l'égard des groupes internationaux (*ibid.*, p. 219) qui multiplie l'installation de leurs sièges dans le pays pour y déployer leurs activités à l'international. La conjonction de ces deux phénomènes draine, à partir de 1960, une importante main-d'œuvre étrangère qui a modifié la hiérarchie linguistique du Luxembourg. D'une triglossie comprenant l'allemand et le français comme langues légalement reconnues et le luxembourgeois, perçu comme version dialectale locale de l'allemand, parlé de façon véhiculaire par la majorité de la population, le Luxembourg passe à une pluriglossie dans laquelle le français joue le rôle de langue véhiculaire, l'anglais celui de langue de travail des catégories professionnelles supérieures et le luxembourgeois, finalement sanctuarisé par la loi, langue de la communauté autochtone en cohabitation avec la forte proportion d'étrangers et de frontaliers ; suivant cette configuration, l'allemand n'occupe qu'une place minoritaire mais symbolique dans cette architecture. Cette structure linguistique est le legs d'un développement économique qui altère pragmatiquement les rapports de force entre les langues et place au premier plan social celles qui sont adoptées par les travailleurs pour leurs besoins professionnels et quotidiens. La surreprésentation du français d'une part, la survalorisation de l'anglais, d'autre part, provoquent par réaction un regain d'intérêt et d'attention pour la variété régionale qui se

mue en étendard de l'identité indigène, seule dépositaire de la qualité nationale. Le modèle de la politique linguistique d'intégration du pays est alors constitué de trois stades :

1°. la connaissance requise du français pour les néo-arrivants afin d'assurer une intégration administrative minimale et un accès aux secteurs économiques soit peu qualifiés, soit du commerce ou des services ; la connaissance de l'anglais si les néo-arrivants sont des expatriés diligentés par leur entreprise ou leur administration nationale de tutelle, où s'ils appartiennent aux catégories professionnelles supérieures ou académiques ;

2°. la première phase de socialisation par le truchement du français pour tout ce qui concerne les activités et services de proximité : loisirs, commerces, services ;

3°. l'installation durable et, éventuellement, citoyenne, par l'appropriation obligatoire du luxembourgeois.

Le monde économique a bouleversé le paysage sociolinguistique luxembourgeois. Ce faisant, il a suscité une réaction dans le cœur de la population locale manifestée par la crainte d'une dilution de son identité dans la masse des étrangers travaillant dans le pays et la cristallisation de cette identité autour de la revendication d'une seule des langues en présences sur le territoire ; en conséquence la variété linguistique indigène est érigée au rang de langue « nationale ». Elle n'est certes pas la plus employée puisque ce rôle est dévolu au français, mais elle est la seule promue.

Les développements de cette politique linguistique appellent, au minimum, deux constats.

- Le poids des contingences économiques d'un pays, notamment en matière linguistique, ne contrebalance pas le poids des tensions sociologiques qui s'y exercent et qui façonnent son évolution culturelle. De fait, au Luxembourg en 2018 et selon l'institut national de la statistique STATEC, sur 428 030 emplois salariés recensés, 114 506 étaient occupés par des Luxembourgeois, mais 118 380 par des résidents étrangers et 195 144 par des frontaliers³⁰⁰. Malgré l'importance de cette manne laborieuse et fiscale,

³⁰⁰ https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12916&IF_Language=fr&MainTheme=2&FldrName=3&RFPat h=92

le Luxembourg a opté pour la valorisation d'une seule langue au niveau civique, le luxembourgeois, alors que la majorité des travailleurs ne le parlent pas ;

- Les contextes plurilingues sont instables. À l'instar des quatre situations paradigmatiques étudiées en parallèle – l'Allemagne, la Belgique, la Norvège et Malte – les configurations changent au fil de l'histoire au profit d'une seule variété affublée de la charge de représenter l'image linguistique de l'identité légitime autochtone.

Si le « théorème » de Lluís Vicent Aracil, cité par Christian Lagarde, se vérifie – à savoir que le bilinguisme, et par extension le plurilinguisme, dans une société donnée n'est qu'une phase transitoire vers un monolinguisme (Lagarde, 2008, p. 63) – alors le Grand-Duché de Luxembourg a entamé son processus de transition vers le monolinguisme caractérisé par la prévalence du luxembourgeois sur les autres langues en présence. Le projet de réforme constitutionnelle adopté par l'ensemble des députés atteste de cette orientation puisqu'il dispose en son article 4 du chapitre 1^{er} que « la langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande »³⁰¹. L'existence du français et de l'allemand est reconnue sur le territoire mais leur statut est suspendu à la définition d'une loi future tandis que le seul luxembourgeois se prévaut dorénavant d'une garantie constitutionnelle.

Le déterminisme politico-linguistique entrevu par le sociolinguiste catalan L. V. Aracil n'est pas sans rappeler celui analysé par le philosophe Georg W. F. Hegel qui concevait l'Histoire humaine comme distincte d'une simple évolution biologique ou « naturelle » parce que mue par le souvenir historique de l'identité de l'Homme en tant que « tradition consciente et voulue qui se manifeste comme une historiographie » (Kojève, 1968, p. 504). Il semble donc que l'identité nationale n'est pas uniquement l'héritière du passé vécu communément par une nation mais également le produit d'une image consensuelle de ce passé. Ce consensus, dénommé « historiographie », engendre des symboles, des signes et des marqueurs qui assurent l'identification et l'agrégation de ceux qui veulent s'en réclamer. L'histoire, dans cette perspective hégélienne, a un sens sinon prévisible, au moins perceptible et envisageable qui autorise à penser que le luxembourgeois pourrait devenir la seule langue officielle du Luxembourg, sans concurrence avec des variétés exogènes tolérées mais sans statut légal telles que le français ou l'anglais. Le projet de réforme constitutionnelle reconfigure également le

³⁰¹ Cf. annexe 18 et <http://www.land.lu/page/news/125/FRE/index.html>

statut linguistique des citoyens nationaux qui ne sont plus des ressortissants trilingues mais des luxembourghophones qui parlent aussi le français, l'allemand et parfois l'anglais.

Chapitre 2. Conclusion épistémologique

À la question « qu'est-ce que la sociolinguistique ? », la réponse la plus courte est « l'étude des langues dans leur contexte de production ». Si cette définition paraît simple, elle renvoie à des mécanismes complexes qui conduisent à ne pas se contenter d'aborder la seule langue comme objet d'étude mais aussi de prendre en compte son environnement d'usage et de diffusion. La linguistique, envisagée selon la méthodologie de Saussure, considérait le langage comme concept épistémologique en soi, *a priori* isolable de son milieu. Pourtant, Saussure ne pouvait pas faire l'impasse sur *la parole* en tant qu'élément d'un diptyque qui comprenait également le code, *la langue*. Et *la parole* apparaissait déjà, dans son système, comme le volet « social » du langage puisqu'il la concevait comme « un acte individuel de volonté et d'intelligence par lequel le sujet parlant utilise le code de la langue en vue d'extérioriser sa pensée personnelle » (Saussure, 1982, p. 31). L'extériorisation implique l'Autre, la nécessaire condition de la réalisation et de l'actualisation de la langue. C'est la raison pour laquelle Antoine Meillet, puis à sa suite, William Labov ont considéré la langue comme « un fait social » (Calvet, 1993, p. 14) qui n'a pas de réalité hors de son milieu d'existence. Labov en a conclu que la « sociolinguistique était la linguistique » (*ibid.*). Étudier une langue revient à étudier les comportements, les évolutions de cette langue dans l'environnement qui lui donne corps et sens parce qu'elle est appropriée, annexée, intériorisée et substantiellement concrétisée par ceux qui la mobilisent.

Lors d'un séminaire organisé le 25 novembre 2016 à l'université Paul-Valéry de Montpellier par le laboratoire de sociolinguistique AE-739 Dipralang et intitulé « La guerre et les langues, reconfigurations sociolinguistiques et adaptations didactiques », Henri Boyer, au détour d'un commentaire adressé à la chercheuse Alexia Kis-Marck à l'issue de son intervention, rappelait combien la sociolinguistique était une discipline transversale et interdisciplinaire. Ksenija Djordjević-Léonard, directrice de la présente thèse, n'a eu de cesse de concrétiser le précepte d'Henri Boyer par ses suggestions à utiliser, pour appuyer ce travail, des sources issues de la sociologie, de l'anthropologie, de l'ethnologie, de la psychologie, voire des sciences politiques. La conclusion déduite de ses conseils est qu'il est scientifiquement et structurellement impossible d'entreprendre une étude sociolinguistique indépendamment du recours aux autres sciences humaines. De même qu'il est inepte d'étudier l'humain, animal grégaire et donc social,

hors de son milieu d'interaction avec ses congénères, il est aberrant d'étudier la langue sans observer les comportements sociaux qui la suscitent et président à sa réalisation.

Ces comportements sont aussi ceux du chercheur. Il est inexorablement impliqué dans l'orientation épistémologique de son objet d'étude en tant qu'individu interagissant avec cet objet. La position du chercheur sur cet objet n'est ni neutre, ni stérile. Le physicien Werner Heisenberg rappelait cette condition lorsqu'il relatait les variations obtenues dans l'observation des comportements de la lumière en fonction de la position de l'observateur. Cette position affectait systématiquement les résultats de l'observation menant à une modification systématique et systémique des résultats (Heisenberg, 1971, p. 47). Il a fallu prendre en compte cette position dans les mesures effectuées pour interpréter et valider les découvertes scientifiques. Dans le cadre de la sociolinguistique, le chercheur est avant tout un individu lui-même producteur de langage, porteur de représentations sociales et de préjugés qui conditionnent et affectent son objet. Il ne peut se départir de ses jugements. Emmanuel Kant a synthétisé cette faculté en la réduisant à deux formes : le jugement déterminant qui consiste à faire correspondre la réalité à un « concept se trouvant au fondement d'une représentation empirique donnée » (Kant, 1985, p. 38) ; le jugement réfléchissant qui conduit à obtenir « sur une représentation donnée, un concept possible » (*ibid.*). Épistémologiquement, la thèse se veut le produit d'une démarche réfléchissante qui tente de dégager des modèles depuis l'observation d'un contexte donné à un moment précis. Mais elle ne peut s'exonérer du passif psychologique et intellectuel de son auteur qui a déterminé les hypothèses et l'axe de recherche de son objet et tenté de vérifier ces hypothèses à partir de ses observations. Ces réserves, ainsi énoncées, limitent la présente étude à ses propres conditions de production et de structuration, à savoir une position à un temps « T » selon l'observateur « X ». Cette thèse ne peut dès lors pas se présenter comme une analyse parfaitement objective mais comme le fruit des travaux de celui qui l'a réalisée. Elle ne se lit pas indépendamment des intentions, même inconscientes, de son auteur qui n'a, facétieusement, pas d'autre outil que le langage pour produire de la réflexion sur la langue et les langues.

Chapitre 3. Conclusion académique

L'élaboration d'une thèse s'inscrit dans la durée et maintient son auteur dans un état de veille très réactive concernant son sujet d'étude sur une période relativement longue. Cette acuité quant au matériau observé en constante évolution a cependant marqué mon approche

intellectuelle au niveau de deux aspects précis mais distincts : un aspect méthodologique et un aspect scientifique.

Méthodologiquement, le travail de conception de thèse évacue rapidement la dimension subjective de l'opinion. Le thésard ne doit pas en avoir. Il ne peut s'appuyer que sur des arguments démontrables, reproductibles puis contestables ou amendables. Mais ces arguments sont fondés ou se doivent de l'être. La conviction est le berceau du stéréotype et son poids est bien trop léger face à celui de l'examen des faits. La thèse oblige à cette discipline intellectuelle qui consiste à ne jamais se satisfaire de ce que d'aucun croit savoir. La vertu de l'ébauche d'un modèle est qu'il se présente comme un gabarit dans lequel diverses situations peuvent se calibrer et se lire. Le modèle offre une grille de lecture clairement identifiable, basée sur des précédents scientifiques et des éléments soigneusement observés. Cette rigueur scientifique et intellectuelle est, à la suite des travaux déjà menés au niveau des mémoires de Masters 1 et 2, un des legs de la conception de la thèse. L'opinion ou la conviction seule ne peuvent constituer une base de discussion ni de jugement. Dans cette perspective, le chercheur s'apparente à un magistrat qui se doit de rendre un verdict équilibré en vertu de ce qui est avéré et non de ce qui allégué. La méthode ne peut qu'être comparative d'une part, déductive d'autre part et sur cette seule base se construit l'affirmation.

Cette approche méthodique de la réalité qui nous entoure déborde du seul cadre de la recherche scientifique et académique pour réévaluer l'ensemble des informations qui nous parviennent et nous sont présentées comme d'abord sujettes à caution puis comme nécessairement soumises à la vérification par recoupement. Si le chercheur peut se prévaloir d'une expertise, c'est d'abord dans celle de la relativisation des données présentées et dans l'évaluation des hypothèses proposées. A contrario du politique et du médiatique, le chercheur s'exonère de l'émotion au profit de la rationalisation. L'approche scientifique d'élaboration de cette thèse déborde sur toute l'appréhension intellectuelle de mon investissement social et citoyen. Je m'astreins à une distanciation avant toute prise de position.

L'autre impact de mon activité de doctorant porte sur ma perception d'un point scientifique précis : la définition d'une langue. Certes, la sociolinguistique a consubstantiellement redessiné les contours de ce concept, mais la recherche empirique a donné corps à cette complexité. Le truisme de la langue vue comme simple matérialisation acoustique ou graphique de la pensée est largement dépassé. Sur un plan complémentaire, l'aphorisme attribué tantôt à Max Weinreich tantôt au maréchal Lyautey « une langue est un dialecte avec une armée et une

marine », relativise la différence langue-dialecte. Cependant, il ne rend pas compte des autres dimensions dont la « langue » est porteuse. Mon expérience professionnelle de formateur en français langue étrangère, associée à ma recherche scientifique, m'ont conduit à côtoyer des interlocuteurs dont les positions sur leur langue, et sur les langues, étaient particulièrement variables. On y retrouve un Bulgare marié à une Macédonienne et qui m'explique qu'ils partagent la même langue. Un autre Bulgare me dit, au contraire, que le macédonien est un dialecte sensiblement différent. Je rencontre des Tchèques et des Slovaques qui se comprennent sans effort mais affirment qu'ils parlent deux langues différentes. Une Slovène me raconte qu'elle ne perçoit pas très bien les différences entre sa langue et le serbo-croate, mais un autre les tient pour deux variétés éloignées. Un Moldave dit qu'il parle roumain. Mais une Roumaine me dit que le moldave n'est pas du roumain. La communauté néerlandophone de Belgique ne veut plus dénommer sa variété le « néerlandais » mais revendique le désignatif « flamand ». Les Néerlandais et les Belges néerlandophones se comprennent sans aucune difficulté mais leurs langues portent des noms différents en fonction de leurs situations géographiques. Le dialecte de Bitbourg, en Allemagne et à 20 kilomètres de la frontière luxembourgeoise, s'appelle encore de l'allemand. De l'autre côté de la frontière, il s'appelle du luxembourgeois. On perçoit mieux, dès lors, la multiplicité des acceptions du mot « langue », et la délicatesse de son emploi en fonction du contexte. Toutes les assertions précitées sont vraies pour ceux qui les profèrent mais elles renvoient à des réalités différentes. La langue ne se comprend qu'en fonction de la catégorie convoquée pour la désigner : morphologie, symbolique, sociologie. La réalité morphologique d'une langue ne dit rien sur sa réalité symbolique ni sur sa réalité sociologique. Dans les ex-empires coloniaux français et britanniques, les peuples indépendants ont conservé le nom de la variété coloniale pour désigner la langue véhiculaire. Le français est appelé comme tel au Mali comme au Sénégal ou au Burkina Faso. L'anglais bénéficie du même qualificatif en Afrique du Sud, en Australie ou au Kenya. On ne parle pas de québécois, de belge, de néo-zélandais ou de canadien pour désigner les langues de ce pays. Il semble, de fait, que l'identité des locuteurs ne trouve pas sa manifestation dans le nom de leur langue nationale. Cette langue exogène est générique. Soit les habitants ne se la sont pas appropriée, car importée par une puissance extérieure, et elle n'a qu'une valeur d'usage ; soit elle renvoie à un patrimoine historique commun qui clame un attachement à une culture originelle, dans le cas des Québécois ou des Australiens par exemple. Néanmoins, la langue peut assumer la charge identitaire et son nom revêt alors une dimension symbolique et politique légitime. La langue est avant tout l'expression d'une perception. Il n'est donc plus aberrant, pour moi, d'entendre des Serbes, des Croates ou des Monténégrins évoquer ensemble « notre langue » pour neutraliser un potentiel

conflit latent plutôt que de parler de croate ou de serbe. Il n'est pas non plus incongru de voir un Bulgare tracer une séparation avec le macédonien parce qu'il le perçoit de cette façon. Aussi, le mot « langue » n'a de sens que contextualisé et placé sous un angle. Quand on parle de langue, il faut d'abord savoir de quoi on parle. Une langue n'est pas seulement un répertoire de mots, de sons, de signes graphiques ; c'est aussi un héritage, une identité nationale, un critère sociologique de différenciation de milieu social, un positionnement politique. La langue se comprends à travers ses catégories de référence mais elle catégorise aussi ceux qui la revendiquent ou se contentent de la parler. A titre d'exemple, les Maliens parlent le français, mais ce n'est pas leur langue. Ils parlent leurs langues : bambara, fulfudé ou songhoy (Chaudenson et Rakotomalala, 2004, p. 147). Ces langues ne concernent pas uniquement la précision communicative de leurs échanges, elles situent leurs identités et leurs interactions sociales. J'ai beaucoup entendu, pendant cette recherche que le luxembourgeois n'était pas vraiment une langue mais un « dialecte » tout au plus. Je peux dorénavant recevoir et comprendre les revendications pour son statut, sans préjuger de leur impact sociétal ni de leurs conséquences pour le futur du pays. Je considère simplement qu'elles ont leur part de légitimité aux côtés d'autres revendications, et qu'elles sont dignes d'attention. A ce titre, et compte tenu de tout ce qui est développé dans cette thèse, je peux soutenir que le luxembourgeois est une langue. Et si sa singularité n'est pas clairement identifiable morphologiquement, elle l'est symboliquement et sociologiquement.

Index des cartes

I. Carte des partitions historiques du Luxembourg	19
II. Carte de l'aire d'extension du francique mosellan	53
III. Carte des dialectes de la France.....	87
IV. Carte des zones linguistiques de la Belgique.....	141
V. Carte du morcellement du Saint-Empire romain germanique à la fin du XVIII ^e siècle.	152
VI. Carte des dialectes régionaux allemands	157
VII. Carte des Länder de la République fédérale d'Allemagne (13 Länder et 3 villes États (Brême, Hambourg et Berlin).....	160
VIII. Aires d'expansion du nynorsk et du bokmål sur le territoire norvégien.....	169
IX. L'archipel maltais et sa situation géographique en Méditerranée	180

Index des figures

I. Population active luxembourgeoise par branche d'activité	24
II. Population active étrangère par branche d'activité.....	25
III. Taux de natalité et de fécondité au Luxembourg par nationalité.....	26
IV. Population par sexe et par nationalité.....	27
V. Travailleurs frontaliers au Luxembourg selon la résidence et la nationalité	33
VI. Représentation de la diglossie luxembourgeoise en 1850 selon le modèle de J. Fishman	42
VII. Représentation de la diglossie luxembourgeoise en 1850 selon le modèle de C.A. Ferguson	43
VIII. Pluriglossie luxembourgeoise aux alentours de 1970.....	45
IX. Représentation graphique de la pluriglossie en 2017	50
X. Comparaison entre l'allemand standard et deux variétés de francique mosellan	54
XI. Schéma du concept d'écologie selon Ernst Haeckel et selon Einar Haugen	83
XII. Schéma de l'aménagement linguistique de Didier de Robillard.....	94
XIII. Modèle de succession en chaîne de phases de normativisations, de standardisations et de normalisations en diachronie d'après les approches de Henri Boyer et Daniel Baggioni.	101
XIV. Part des étrangers dans la population totale du Luxembourg de 1875 à 2011	192
XV. Courbe de progression démographique du Luxembourg entre 1875 et 2019.....	193
XVI. Naturalisations de la nationalité luxembourgeoise de 2010 à 2018.....	195
XVII. Répartition des élèves par niveau scolaire et par nationalité, 2016-2017	207
XVIII. Répartition des premières langues parlées	207
XIX. Distribution des élèves dans l'enseignement secondaire classique et général et proportion de retard scolaire	226
	381

XX. Évolution de la population résidente du Luxembourg de 1981 à 2019	263
XXI. Langues principales au Grand-Duché de Luxembourg en 2011.....	266
XXII. Langues parlées au travail en 2011	270
XXIII. Langues parlées au travail selon la nationalité en 2011	270
XXIV. Langues parlées au travail selon les groupes de la Classification Internationale Type des Professions (CITP) en 2011	271
XXV. Répartition des travailleurs frontaliers selon leur provenance	272
272	
XXVI. Hiérarchie des langues dans les entreprises	273
XXVII. Partitionnement du Luxembourg en zones (clusters) selon les langues parlées au travail.	274
XXVIII. Tableau de correspondance entre les grands groupes de CITP et les niveaux de compétence	284
XXIX. Fréquentation des cours au CFLH en 2016 par langues et par niveaux.....	306
XXX. Distribution graphique des cours au CFLH en 2016 par langues et par niveaux.....	307
XXXI. Evolution du nombre de classes de 2009 à 2019 par langues à l'INL	309
XXXII. Évolution du nombre d'inscriptions de 2009 à 2019 par langues à l'INL	310
XXXIII. Inscriptions à l'INL par langues et nationalités de 2010 à 2017	311
XXXIV. Nationalités et professions des répondants au questionnaire sur les pratiques linguistiques au Luxembourg.....	317
XXXV. Schématisation du processus bilatéral de l'acculturation au Luxembourg	333
XXXVI. Tableaux de calculs des représentations des langues au Luxembourg selon R. Chaudenson et D. Rakotomalala en 2004.....	362
XXXVII. Représentations graphiques des status et corpus	364
XXXVIII. Tableau de calculs des statuts des langues au Luxembourg en 2019	366
XXXIX. Tableau de calculs des corpus des langues au Luxembourg en 2019.....	368
XL. Représentation graphique des corpus et statuts des langues au Luxembourg en 2019.....	370

Index des crédits des cartes et figures

© Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89volution_territoriale_du_Luxembourg	19
© Source : Statec, http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx	24
©Source : Statec, http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx	25
©Source :Statec, http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12869&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPPath=99	26

©Source :Statec, http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=68	27
Source :Statec, http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12928&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPPath=92	33
©STATEC http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12796&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=68	42
©STATEC http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1	50
© Source https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Moselfrankisch.png	53
Source © http://portal-lem.com/map-carte_des_langues_de_france.html	87
Graphique d’après Didier de Robillard, © Marie-Louise Moreau (Dir.), Sociolinguistique, concepts de base, éd. Pierre Mardaga, Sprimont, 1997.	94
© http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/belgiqueetat_histoire.htm	141
© https://saintempire.hypotheses.org/documents/cartes	152
© http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/allemande_dialectes.htm	157
© http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/allemande_LanderC.htm	160
© https://fr.wikipedia.org/wiki/Langues_en_Norv%C3%A8ge	169
© www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/malte.htm	180
©STATEC : https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12797&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=16340%2c16341	192
©STATEC : https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12910&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPPath=100	195
© MEN : http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2016-2017/fr.pdf	207
© MEN : http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2016-2017/fr.pdf	207
© http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2016-2017/fr.pdf	226
© STATEC : https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx	263
© Heinz & Fehlen, 2016, Die luxemburger Mehrsprachigkeit, Transcript Verlag	266
© Heinz & Fehlen, 2016b, « Regards sur les langues au travail, n° 11, STATEC »	270
© Heinz & Fehlen, 2016b, « Regards sur les langues au travail, n° 11, STATEC »	270
© Heinz & Fehlen, 2016b, « Regards sur les langues au travail, n° 11, STATEC »	271
©STATEC : https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12928&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPPath=92	272
© Charles Berg et Christiane Weis, 2005, Sociologie de l’enseignement des langues dans les entreprises.....	273

© Heinz & Fehlen, 2016, « Regards 11 sur les langues au travail, STATEC ».....	274
© Heinz & Fehlen, 2016, « Regards 11 sur les langues au travail, STATEC ».....	284
© CFLH : rapport de l’assemblée générale du 04/02/2017.....	306
© CFLH : rapport de l’assemblée générale du 04/02/2017.....	307
© INL 2019	309
© INL 2019	310
© INL 2019	312
©Chaudenson & Rakotomalala, 2004.....	362
©Chaudenson & Rakotomalala, 2004.....	363
©Chaudenson & Rakotomalala, 2004.....	365

Bibliographie

Akinci Mehmet-Ali, 2006, « La réforme de l'écriture turque », *L'orthographe en questions, Dynamiques sociolangagières, FRE 2787 du CNRS*, Publications des Universités de Rouen et du Havre, p. 303-320.

André-Cartigny Francis, 1996, *Petite grammaire luxembourgeoise*, Luxembourg, Francis André-Cartigny, http://www.freelang.com/dictionnaire/docs/luxembourgeois_grammaire.pdf

Auger Nathalie, 2007, « Dépasser les représentations », *Cahiers pédagogiques*, n° 453, p. 1-3.

Baggioni Daniel, 1986, « Préhistoire de la glottopolitique dans la linguistique européenne, de J. G. Herder au Cercle linguistique de Prague », *Langages*, 21e année, n° 83, p. 35-51.

Baggioni Daniel, 1995, « Normalisation / standardisation des langues nationales dans l'espace européen », *Archives et documents de la Société d'histoire et d'épistémologie des sciences du langage, seconde série, La Genèse de la norme*, n° 11, p. 73-86.

Bär Jochen, 1999, « Die Geschichte der deutschen Sprache. Ein Abriss », *Das große Wörterbuch der deutschen Sprache in zehn Bänden*, 10, Mannheim/Leipzig/Wien/Zürich, Duden, p. 4771-4782.

Beacco Jean-Claude, 2005, « Langues et répertoire de langues : le plurilinguisme comme « manière d'être » en Europe », *Division des Politiques linguistiques*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Beacco Jean-Claude, Byram Michael, 2003, *Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe, de la diversité linguistique à l'éducation plurilingue*, Division des Politiques linguistiques, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Beirão Delfina, 2010, « La parole aux retraités portugais ! Vieillir entre deux patries », *ASTI 30* +, ed. ASTI, Luxembourg, p. 190-197.

Bento Margaret, 2009, « Compétence plurilingue déséquilibrée : l'exemple des adolescents luso-luxembourgeois », *Adolescence* 2009/4, n° 70, p. 887-894.

Berg Charles, Weis Christine, 2005, *Sociologie de l'enseignement des langues dans un environnement multilingue, Rapport national en vue de l'élaboration du profil des politiques linguistiques éducatives luxembourgeoises*, Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle et Centre d'études sur la situation des jeunes en Europe.

Beyen Marnix, Destatte Philippe, 2009, *Un autre Pays, Nouvelle histoire de la Belgique, 1970-2000*, Bruxelles, Édition Le Cri.

Billiez Jaqueline, 1985, « La langue comme marqueur d'identité », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 1, n° 2, p. 95-105.

Billiez Jaqueline, (Dir.), 2003, *Contacts de langues, modèles, typologies, interventions*, Paris, L'Harmattan.

Blanchet Philippe, 2004, « L'unification sociolinguistique des langues et des variétés linguistiques : pour une analyse complexe du processus de catégorisation fonctionnelle », *Modélisations pour l'identification des langues et des variétés dialectales, LIMSI-CNRS et ENST*, p. 31-36.

Bourdieu Pierre, 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Éditions Fayard / Éditions du Seuil, collection Points.

Bourdieu Pierre, 1984/2002, *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit.

Boyer Henri, 1987, « "Diglossie", "polarisation diglossique" ou "hybridation" ? Contacts de langues : quels modèles », *Langage et société*, n°41, p. 85.

Boyer Henri, Alén Garabato Maria Carmen, 1997, « Politiques linguistiques de deux communautés « historiques » d'Espagne : la Catalogne et la Galice. », *Mots*, septembre 1997, N° 52, p. 37-51.

Boyer Henri, 2001, *Introduction à la sociolinguistique*, Paris, Dunod.

Boyer Henri, 2002, « Sociolinguistique : faire corpus de toute(s) voix ? », *Mots*, juin 2002, N° 69, p. 97-101.

Boyer Henri, 2010, « Les politiques linguistiques », *Les langages du politique*, novembre 2010, n° 94, p. 67-74.

Bezzina Anne-Marie, 2014, « Variation stylistique par alternance codique en contexte maltais », *Lidil 50 / 2014*, p. 17-43.

Bres Jacques, 1999, « L'entretien et ses techniques », *L'enquête sociolinguistique*, Paris, L'Harmattan, p. 62-76.

Brousseau Anne-Marie, 2011, « Identités linguistiques, langues identitaires : synthèses », *Arborescences, revue d'études françaises*, n° 1, p. 1-33.

Cadre européen commun de référence pour les langues, 2001, Starsbourg, Conseil de l'Europe / Paris, Les Éditions Didier. www.coe.int/lang-CECR

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Calvet Louis-Jean, 1993, *La sociolinguistique*, Paris, Presses universitaires de France.

Calvet Louis-Jean, 1999, *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Paris, Hachette Littératures.

Camilleri Grima Antoinette, 2013, « Challenging code-switching in Malta », *Revue française de linguistique appliquée*, 2013/2, vol. XVIII, p. 45-61.

Cerquiglini Bernard, 1991, *La naissance du français*, Paris, Presses Universitaires de France.

Chaix Gérald, 2007, « La Réformation », *Mémoires allemandes*, Paris, éditions Gallimard, p. 95-119.

Chaudenson Robert, Rakotomalata Dorothée, 2004, *Situations linguistiques de la Francophonie, état des lieux, Journées de formation du réseau ODFLN*, Ouagadougou, Agence universitaire de la Francophonie/Université de Ouagadougou.

Chauvet Aude, Normand Isabelle, Erlich Sophie, 2008, *Référentiel des programmes pour l'Alliance Française élaboré à partir du Cadre Européen Commun*, Paris, Alliance Française de Paris-Ile-de-France/Clé International.

Cohen Marcel, 1947, *Histoire d'une langue, le français*, Paris, Éditions d'hier et d'aujourd'hui.

Corbera-Pou Jaume, 1993, « Normativisation et normalisation des petites communautés linguistiques », *Kleine Nationen und ethnische Minderheiten im Umbruch Europas*, München, Slavica Verlag Anton Kovač.

Courbot Cécilia, 2000, « De l'acculturation aux processus d'acculturation, de l'anthropologie à l'histoire », *Hypothèses 2000/1 3*, Éditions de la Sorbonne, p. 121-129.

Dagenais Diane, Moore Danièle, 2004, « Représentations ordinaire du plurilinguisme, transmission des langues et apprentissages chez les enfants, en France et au Canada », *Langage 2004/2, n° 154*, p. 34-46.

Dauphant Léonard, 2018, *Géographies, Ce qu'ils savaient de la France (1100-1600)*, Ceyzérieu, Champ Vallon.

Deleuze Gilles, Guattari Felix, 1991, *Qu'est-ce que la philosophie ?*, Paris, Les Éditions de Minuit.

Delpy Françoise, 1999, « Normand Labrie, La construction linguistique de la Communauté européenne », *L'Information Grammaticale, n° 82*, p. 76.

De Robillard Didier, 1997 (1), « Action linguistique », *Sociolinguistique, concepts de base*, Sprimont, Éditions Pierre Mardaga, p. 20.

De Robillard Didier, 1997 (2), « Aménagement linguistique », *Sociolinguistique, concepts de base*, Sprimont, Éditions Pierre Mardaga, p. 36-41.

Descamps Philippe, Monthéard Xavier, 2017, « Mille et une résistances à l’alphabet latin », *Le Monde Diplomatique n°761, 64e année, août 2017*, p. 14-15.

Dillman François-Xavier, 2000, *Histoire des rois de Norvège par Snorri Sturluson*, Paris, Éditions Gallimard.

Droz Jacques, 1997, *Histoire de l’Allemagne*, Paris, Presses universitaires de France.

Duby Georges (dir.), 1999, *Histoire de la France des origines à nos jours*, Paris, Larousse.

Ducrot Oswald, Todorov Tzvetan, 1972, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Éditions du Seuil.

Dumont Pierre, 1990, « Francophonie, francophonies », *Langue française, n°85, Les représentations de la langue : approche sociolinguistique*, p. 35-47.

Dumoulin Michel, 2006, *L’entrée dans le siècle (1905-1918), Nouvelle histoire de la Belgique, 1905-1950*, Bruxelles, Éditions Complexe.

Durkheim Émile, 1937, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France.

Durkheim Émile, 1950, *Leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France.

Eco Umberto, 1994, *La recherche de la langue parfaite dans la culture européenne*, Paris, Éditions du Seuil.

Elcheroth Sylvie, 2013, « Politique linguistique éducative tri-/quadrilingue et pratiques pédagogiques plurilingues locales : le cas du Luxembourg », *Éducatons plurilingues. L'aire francophone entre héritages et innovations*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 47-58.

Eliasson Stig, 2015, « The birth of language ecology : interdisciplinary influences in Einar Haugen's « The ecology of language » », *Language Sciences*, n° 50, p. 78-92.

Eloy Jean-Michel, 1997, « « Aménagement » ou « politique » linguistique ? L'état linguistique, *Mots*, n° 52, septembre 1997, p. 7-22.

Esmein Bernard, 1998, « Le droit linguistique du Grand-Duché », *La situation de la langue française parmi les autres langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg*, Centre culturel français de Luxembourg, Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman, Université de Metz / U.F.R. Lettres et Sciences humaines – Département communication., p. 40-54.

Esmein Bernard, 1998, « L'évolution de la situation linguistique et culturelle au Luxembourg depuis 1975 », *La situation de la langue française parmi les autres langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg*, Centre culturel français de Luxembourg, Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman, Université de Metz / U.F.R. Lettres et Sciences humaines – Département communication., p. 56-98.

Fabri Ray, 2010, « Maltese », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 88, fasc. 3, p. 791-816.

Fehlen Fernand, 1998, Hors-série 1 : *Le sondage « Baleine » Une étude sociologique sur les trajectoires migratoires, les langues et la vie associative au Luxembourg*. Centre de Recherche Public-Centre Universitaire, Cellule STADE sous l'égide du Ministère de la Famille, Commissariat du Gouvernement aux Etrangers. Recherche Etude Documentation (R.E.D.). Luxembourg. Ed : SESOPI Centre Intercommunautaire.

Fehlen Fernand, 1999, « Les années cinquante, la fin de société traditionnelle ? », *Le Luxembourg des années 50, Une société de petite dimension entre tradition et modernité, Publications scientifiques du Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg, tome III*, p. 20-38.

Fehlen Fernand, 2004, « Le « francique » : dialecte, langue régionale, langue nationale ? », *Glottopol, Langues de frontières et frontières de langues, n°4-juillet 2004*, p. 25-47.

Fehlen Fernand, 2009, « *Baleine Bis* » *Une enquête sur un marché linguistique multilingue en profonde mutation / Luxemburgs Sprachenmarkt im Wandel. Recherche Etude Documentation n° 12, Luxembourg, Ed : SESOPI Centre Intercommunautaire.*

Fehlen Fernand, 2010, « Estimation de l'UNESCO, le nombre de locuteurs du luxembourgeois revu à la hausse », *Communiqué de presse, Université de Luxembourg*, p. 1-7, <https://infolux.uni.lu/wp-content/uploads/2012/02/Presse-UNESCO-2010-2009.pdf>

Fehlen Fernand, Pigeron-Piroth Isabelle, 2010, *Les langues dans les offres d'emploi du Luxemburger Wort, 1984-2009*, IPSE Identités. Politiques, Sociétés, Espaces. Laboratoire de linguistique et de littératures luxembourgeoises. Université de Luxembourg.

Fehlen Fernand, 2015, « L'imposition du français comme langue seconde du Luxembourg, La loi scolaire de 1843 et ses suites », *Synergies Pays germanophones n°8*, pp. 23-25.

Ferguson Charles Albert, 1959, “ “Diglossia”, Language and Social Structures”, *World, vol. 15*, p. 325-40.

Field Simon, Kuczera Malgorzata, Pont Beatriz, 2007, *En finir avec l'échec scolaire, dix mesures pour une éducation équitable*, Politiques d'éducation et de formation, OCDE.

Fishman Joshua Aaron, 1972, *Sociolinguistics, a brief introduction*, Rowley, Newbury House Publishers.

Fishman Joshua Aaron, 2000, “The Status Agenda in Corpus Planning”, *Language Policy and Pedagogy, Essays in honor of A. Ronald Walton*, Philadelphia/Amsterdam, John Benjamins Publishing Company, p. 43-50.

Fishman Joshua Aaron, 2008, “Rethinking the Ausbau-Abstand dichotomy into a continuous and multivariate system”, *International Journal of the Sociology of Languages*, n° 191, p. 17-26.

Frisch Jean-Claude (1), 1998, « Le Luxembourg, pays multilingue », *La situation de la langue française parmi les autres langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg*, Centre culturel français de Luxembourg, Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman, Université de Metz / U.F.R. Lettres et Sciences humaines – Département communication., p. 107-113.

Frisch Jean-Claude (2), 1998, « La place du français dans l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg », *La situation de la langue française parmi les autres langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg*, Centre culturel français de Luxembourg, Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman, Université de Metz / U.F.R. Lettres et Sciences humaines – Département communication., p. 137-161.

Galligani Stéphanie, 2003, « Réflexion autour du concept d'interlangue pour décrire des variétés non natives avancées en français », *Linx*, n° 49/2003, p. 141-152.

Gantet Claire, 2007, « La paix de Westphalie », *Mémoires allemandes*, Paris, éditions Gallimard, p. 121-142.

Gardy Philippe, Lafont Robert, 1981, « La diglossie comme conflit : l'exemple occitan », *Langages*, 15e année, n°61, p. 75-91.

Gerard Emmanuel, 2010, *La Démocratie rêvée, bridée ou bafouée, Nouvelle histoire de la Belgique, 1918-1939*, Bruxelles, Édition Le Cri.

Glessgen Martin, 2012, *Linguistique romane, domaine et méthodes en linguistique française et romane*, Paris, Armand Colin.

Gohard-Radenkovic Aline, 2017, « L'idéologie de la standardisation des compétences et leur évaluation dans les politiques éducatives de l'Union européenne : des savoirs dissociés aux acteurs dépossédés dans le domaine des langues », *Revue TDFLE*, n° 70-2017,

http://revue-tdfle.fr/revue_publi.id_publi-34.html

Gubin Éliane, Nandrin, Jean-Pierre, 2010, *La Belgique libérale et bourgeoise, Nouvelle histoire de la Belgique 1846-1878*, Bruxelles, Le Cri Édition.

Guespin Louis et Marcellesi Jean-Baptiste, 1986, « Pour la Glottopolitique », *Glottopolitique, Langages*, n° 83, 21e année, p. 5-34.

Guissard Isabelle, 2007, « Le statut de la langue et de la culture sâmes en Norvège », *Études Germaniques 2007/1*, n° 245, p. 197-208.

Gumperz John Joseph, 1982, *Language and social identity*, Cambridge, Cambridge University Press.

Gumperz John Joseph, Levinson Stephen C., 1996, *Rethinking linguistic relativity*, Cambridge, Cambridge University Press.

Hamel Rainer Enrique, 2010, « L'aménagement linguistique et la globalisation des langues du monde », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 1-21.

Haas Tom, Peltier François, 2017, « Projections macroéconomiques et démographiques de long terme : 2017-2060 », *Statec, Institut national de la statistique et des études économiques*, Bulletin n°3/2017.

<https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/bulletin-statec/2017/03-17-Projections-macroeconomiques-et-demographiques/index.html>

Hanssen Eskil, 2014, « Variation versus standardisation », *Revista Română de Studii Baltice și Nordice / The Romanian Journal for Baltic and Nordic Studies*, 1725, Vol. 6, p. 351-364.

Hartmann-Hirsch Claudia, 2010, « À propos de la transnationalisation du marché de l'emploi : est-elle "policy driven" ou "market driven" ? », *ASTI 30 +*, ed. ASTI, Luxembourg, p. 125-137.

Heinz Andreas, Fehlen Fernand, 2016a, « Regards sur l'intégration linguistique, n°10, STATEC », *Institut national de la statistique et des études économiques*.

Heinz Andreas, Fehlen Fernand, 2016b, « Regards sur les langues au travail, n° 11, STATEC », *Institut national de la statistique et des études économiques*.

Heinz Andreas, Fehlen Fernand, 2016c, *Die luxemburger Mehrsprachigkeit, Ergebnisse einer Volkszählung*, Bielefeld, Transcript Verlag.

Heisenberg Werner, 1971, *Physique et philosophie*, Paris, Éditions Albin Michel.

Hint Mati, Fernandez-Vest Jocelyne, 1995, « Agir dans une langue sous influence : le verbe estonien soumis à la pression indo-européenne », *Intellectica*, n° 20, *Oralité : invariants énonciatifs et diversités des langues*, p. 111-125.

Horner Kristine, Weber Jean Jacques, 2008, « The Language Situation in Luxembourg », *Current Issues in Language Planning*, 9:1, p. 69-128.

Jaerling Cynthia, Nienaber Birte, Dionisio Linda, Sommarribas Adolfo, 2015, *International Migration in Luxembourg, Continuous Reporting System on Migration, University of Luxembourg*, Esch/Belval, Institute of Geography & Spatial Planning, Maison des Sciences Humaines.

Juncker Jean-Claude, 2010, « Discours pour le 30e anniversaire de l'ASTI », *ASTI 30 +*, ed. ASTI, Luxembourg, p. 16-23.

Kant Emmanuel, 1985, *Critique de la faculté de juger*, Paris, Éditions Gallimard.

Kieffer Robert, 2010, « L'impact des travailleurs étrangers sur le financement de la sécurité sociale luxembourgeoise ou Comment les travailleurs étrangers ont sauvé la sécurité sociale de la faillite », *ASTI 30 +*, ed. ASTI, Luxembourg, p. 238-247.

Kloss Heinz, 1967, « ‘Abstand Languages’ and ‘Ausbau Languages’ », *Anthropological Linguistics*, vol. 9, n° 7 (Oct. 1967), p. 29-41.

Kloss Heinz, 1969, *Research possibilities on group bilingualism : a report*, Sainte-Foy, Canada, CIRB-ICRB, Université Laval.

Kreins Jean-Marie, 1996, *Histoire du Luxembourg*, Paris, Presses Universitaires de France.

Kojève Alexandre, 1968, *Introduction à la lecture de Hegel*, Paris, Éditions Gallimard.

Kühn Peter, 2008, *Bildungsstandarts Sprachen, Leitfaden für den kompetenzorientierten Sprachunterricht an Luxemburger Schulen*, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelles du Grand-Duché de Luxembourg.

La Sainte Bible, Maredsous, 1977, éditions Brepols

Labov William, 1977, « La langue des paumés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 17-18, novembre 1977, *La paysannerie, une classe objet*, p. 113-129.

Labov William, 1992, « La transmission des changements linguistiques », *Langages*, 26e année, n° 108, p. 16-33.

Ladmiral Jean-René, Lipiansky Edmond Marc, 2015, *La Communication interculturelle*, Paris, Les Belles Lettres.

Lagarde Christian, 2008, *Identité, langue et nation, qu'est-ce qui se joue avec les langues*, Canet, Trabucaire.

Langers Jean, 2010, « Immigrés : haro sur les moins qualifiés ? », *ASTI 30 +*, ed. ASTI, Luxembourg, p. 248-261.

Lechevrel Nadège, 2010, « L'écologie du langage d'Einar Haugen », *Sciences du langage et psychologie à la charnière des 19e et 20e siècles, Histoire Épistémologie Langage*, tome 32, fascicule 2, p. 151-166.

Ledegen Gudrun, Léglise Isabelle, 2013, « Variations et changements linguistiques », *Sociolinguistique des langues en contact*, ENS Éditions, p. 315-329.

Lefrançois Nicolas, 2017, « Le luxembourgeois, enfant naturel de la Seconde Guerre mondiale », *Lengas n°80*, p. 1-14.

Lefrançois Nicolas, 2018, « Le paradoxe des représentations du français au Grand-Duché de Luxembourg : entre organe officiel et dévalorisation sociale », *Identités, conflits et interventions sociolinguistiques*, Limoges, éditions Lambert-Lucas, p. 185-193.

Le Roman de Renart, Version de Paulin Paris, 1986, Paris, Éditions Gallimard, collection Folio.

Loubier Christiane, 2002(a), *L'aménagement linguistique*, Montréal, Office de la langue française. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs48262>

Loubier Christiane, 2002(b), *Politiques linguistiques et droit linguistique*, Montréal, Office de la langue française. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs48264>

Loubier Christiane, 2008, *Langues au pouvoir, politique et symbolique*, Paris, L'Harmattan.

Lüdi Georges, Py Bernard, 2013, *Être bilingue*, Berne, Peter Lang.

Mackey William Francis, 1983, « La mortalité des langues et le bilinguisme des peuples », *Anthropologie et Sociétés*, n°7, 3, p. 2-23.

Mackey William Francis, 1989 (1), « La genèse d'une typologie de la diglossie », *Revue québécoise de linguistique théorique et appliquée*, n° 8, 2, p. 11-28.

Mackey William Francis, 1989 (2), « Politique et aménagement linguistique : une discipline ou deux ? », *Langues et linguistique*, n° 15, p. 123-163.

Mackey William Francis, 1992, « L'aménagement d'une politique linguistique acadienne : pour qui, pourquoi et comment ? », *Langues et linguistique, numéro spécial-1992, Hommage à William F. Mackey*, p. 99-106.

Manhès Yves, 2005, *Histoire des Belges et de la Belgique*, Paris, Librairie Vuibert.

Martinet André (dir.), 1968, *Le langage*, Paris, Éditions Gallimard, encyclopédie de la Pléiade.

Maurer Bruno, 2017, « Le CARAP, à la recherche de la didactique du plurilinguisme », *Revue TDFLE*, n° 70-2017, http://revue-tdfle.fr/revue_publi.id_publi-32.html

Mazzon Gabriella, 1990, « Politica linguistica vs indentità culturale : alcuni aspetti della questione della lingua a Malta nel secondo '800 », *Journal of Maltese Studies / Mediterranean Institute – L-Università ta' Malta*, volume 19-20, p. 100-109.

Mori Laura, 2012, « Il maltese tra le lingue di contatto. Evidenze diachroniche e tendenze sincroniche », *Rivista italiana di linguistica e di dialettologia*, Anno XIV, p. 171-195.

Mourre Michel, 2001, *Le petit Mourre, Dictionnaire de l'Histoire*, Paris, Éditions Larousse.

Mucchielli Alex, 1986, *L'identité*, Paris, Presses universitaires de France.

Mufwene Salikoko S, 2006, « Les créoles : de nouvelles variétés indo-européennes désavouées ? », *Actes du colloque « Créolisation linguistique et Sciences Humaines »*, Paris, Presses Universitaires Haïtiano-Antillaises.

Muljačić Zarko, 1986, « L'enseignement de Heinz Kloss (modifications, implications, perspectives) », *Langages, année 21, n° 83, Glottopolitique*, p. 53-63.

Noël Jean-François, 1976, *Le Saint-Empire*, Paris, Presses universitaires de France.

Paugam Serge, 1991, *La disqualification sociale*, Paris, Presses universitaires de France.

Paugam Serge (dir.), 2010, *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France.

Philonenko Alexis, 1984, « Johann Gottlieb Fichte », *Dictionnaire des philosophes, vol. A-J*, Paris, Presses universitaires de France, p. 926-933.

Porcher Louis, Faro-Hanoun Violette, 2000, *Politiques linguistiques*, Paris, L'Harmattan.

Reidoerfer Joseph, 2009, « Analyse critique de la nouvelle politique linguistique éducative du Grand-Duché de Luxembourg », *Synergies Algérie n°6*, p. 137-146.

Reidoerfer Joseph, 2010, « L'alphabétisation en luxembourgeois », *Forum n° 297*, p. 68-69.

Reimen Jean René, 1965, « Esquisse d'une situation plurilingue, le Luxembourg », *La Linguistique, Vol. 1, Fasc. 2*, p. 89-102.

Renfrew Colin, 1994, *L'énigme indo-européenne, archéologie et langage*, Paris, Flammarion.

Rousseau Louis-Jean, 2005, « Terminologie et aménagement des langues », *Langages 2005/1, n° 157*, p. 94-103.

Sabbagh Daniel, 2004, « Nationalisme et multiculturalisme », *Critique internationale, n°23*, 113-124.

Sägesser Caroline, Germani David, 2008, « La Communauté germanophone : histoire, institutions, économie », *Courrier hebdomadaire du CRISP, 2008/1 n° 1986*, p. 7-50.

Sapir Edward, 1968, *Linguistique*, Paris, Éditions Gallimard, Folio essais.

Saussure Ferdinand (de), 1982, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot.

Sauzet Patrick, 1988-1989, « La diglossie, conflit ou tabou ? » *La Bretagne linguistique, Centre de Recherche Bretonne et Celtique (UA 374 CNRS), Université de Bretagne Occidentale, vol.5, 1988-1989*, p. 1-40.

Schanen François, Lulling Jérôme, 2003, *Introduction à l'orthographe luxembourgeoise, Description systématisée de l'orthographe officielle luxembourgeoise telle qu'exposée en annexe de l'arrêté ministériel du 10/10/1975 et modifiée par les révisions proposées en annexe du règlement grand-ducal du 30/07/1999*, Université Paul Valéry de Montpellier, Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

http://www.cpll.lu/pdf/schanen_lulling_frans.pdf

Schanen François, 2004, *Parlons luxembourgeois, Langue et culture linguistique d'un petit pays au cœur de l'Europe*, Paris, L'Harmattan.

Schnapper Dominique, 1986, « Modernité et acculturation », *Le croisement des cultures, Communications n° 43*, p. 141-168.

Scuto Denis, 2005, « Qu'est-ce qu'un Luxembourgeois ? Histoire de la nationalité luxembourgeoise du Code Napoléon à nos jours : une histoire sous influence française, belge et allemande », *Conférence du 3 mars 2005*, Université de Luxembourg.

<http://s1.e-monsite.com/2009/08/20/37712162qu-es-ce-qu-un-luxembourgeois-pdf.pdf>

Scuto Denis, 2010, « Comment devient-on Luxembourgeois. Deux siècles de réformes du droit de la nationalité », *ASTI 30 +*, ed. ASTI, Luxembourg, p. 80-95.

Sédar Senghor Léopold, 1968, « La Francophonie comme culture », *Études littéraires, volume 1, n°1*, p. 131-140.

Sinardet Dave, 2008, « Territorialités et identités linguistiques en Belgique », *Hermès, La Revue 2008/2 n° 51*, p. 141-147.

Stengers Jean, 2000, *Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918*, Tome 1, Bruxelles, Éditions Racine.

Tabouret-Keller Andrée, 2006, « À propos de la notion de diglossie, la malencontreuse opposition entre « haute » et « basse » : ses sources et ses effets », *Langage et société, n° 118*, p. 109-128.

Tosco Mauro, 2008, « Ausbau is everywhere ! », *International Journal of the Sociology of Languages*, n° 191, p. 1-16.

Tourbeaux Jérôme, 2012, « Intégrations et frontières sociales au Luxembourg », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 50-2, p. 115-145.

Trabant Jürgen, 2007, « De la langue allemande : un avenir lourd du passé », *Le français aujourd'hui* 2007/1, n° 156, p. 69-78.

Trausch Gilbert, 1992, *Histoire du Luxembourg*, Paris, Hatier.

Trausch Gilbert, 1998, « La situation du français au Luxembourg : une prééminence précaire dans un pays d'expression trilingue », *La situation de la langue française parmi les autres langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg*, Centre culturel français de Luxembourg, Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman, Université de Metz / U.F.R. Lettres et Sciences humaines – Département communication, p. 20-32.

Troncy Christel, 2011, « Les politiques linguistiques entre cloisonnements et nouveaux épistémologiques ? », *Analele Universității din București, Științe Politice, anul XIII, n° 1/2011*, p. 35-53.

Van des Wijngaert Mark, Dujardin Vincent, 2006, *La Belgique sans Roi (1940-1950), Nouvelle histoire de Belgique 1905-1950*, Bruxelles, Éditions Complexes.

Van Eyck Rita, 2009, « Présentation », *Travaux de linguistique*, n° 59, De Boeck Supérieur, p. 7-11.

Vanhove Martine, 1994, « La langue maltaise : un carrefour linguistique », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 71, *Le carrefour maltais*, p. 167-183.

Vanhove Martine, 2007, « A Malte, une langue inscrite dans l'histoire », *Le Monde Diplomatique*, Octobre 2007, p. 31.

Vasco Sarah, 2011, « La communauté portugaise au Luxembourg. Peut-on parler de continuum intergénérationnel de la pratique de la langue et de la culture d'origine ? », *Lengas n° 70*, pp. 95-112.

Véronique Georges Daniel, 2007, « Des racines du langage : La linguistique naturaliste de Derek Bickerton », *Histoire Épistémologie Langage, tome 29, fascicule 2, Le naturalisme linguistique et ses désordres*, p. 163-176.

Vignaux Emmanuelle, 2007, « Nynorsk et bokmål : aux origines du bilinguisme en Norvège », *Raisons politiques 2001/2, n° 2*, p. 175-194.

Vikør Lars Sigurdsson, 2011, « Lexicography and lexicological research concerning Nynorsk and Norwegian dialect », *Leksikalsk forskning i norske målføre og nynorsk skriftspråk, Tapir Akademisk Forlag*, p. 211-222

Vikør Lars Sigurdsson, 2013, « The nynorsk language of Norway », *Standard Languages and Language Standards in a Changing Europe, Norsk lingvistisk tidsskrift*, p. 111- 118.

Vikør Lars Sigurdsson, 2015, « Bokmål vs. Nynorsk », *Quem fala a minha lingua ?, vol. 2*, Santiago de Compostela, Atraves editora, p. 121-150

Walter Henriette, 1994, *L'aventure des langues en occident*, Paris, Robert Laffont.

Wapnewski Peter, 2007, « La Chanson des Nibelungs », *Mémoires allemandes*, Paris, éditions Gallimard, p. 61-75.

Werner Michael, 2007, « La Germanie de Tacite », *Mémoires allemandes*, Paris, éditions Gallimard, p. 37-58.

Wilhelm Frank, 1998, « Une littérature francographe dans la polyglossie grand-ducale », *La situation de la langue française parmi les autres langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg*, Centre culturel français de Luxembourg, Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman, Université de Metz / U.F.R. Lettres et Sciences humaines – Département communication., p. 129-135.

Witte Els, 2011, « La question linguistique en Belgique dans une perspective historique », *Pouvoirs* 2011/1 n° 136, p. 37-50.

Wüest Jakob, 1993, « La Suisse alémanique : un cas type de diglossie ? », *Bulletin CILA*, n° 58, p. 169-178.

Yasri-Labrique Eléonore, 2014, « La communauté germanophone de Belgique : une position remarquable, une visibilité ténue », in *Ksenija Djordjevic Léonard (dir.), Les minorités invisibles : diversité et complexité (ethno)sociolinguistiques*, Paris, Michel Houdiard Editeur, p.167-181.

Ziegler Gudrun, 2011, « Innovation in learning and development in multilingual and multicultural contexts : Principles learned from a higher educational study programme in Luxembourg », *Springer, International Review of Education, Université du Luxembourg*, p. 685-703.

Sitographie

Bled Jean-Paul, le Saint Empire, précurseur de l'Union européenne ?

http://www.constructif.fr/bibliotheque/2015-3/le-saint-empire-precurseur-de-l-union-europeenne.html?item_id=3450

Commission permanente de contrôle linguistique – l'emploi des langues en matière administrative en Belgique

http://vct-cpcl.be/sites/default/files/syllabus_2016.pdf

Commonwealth of Nations

<http://www.commonwealthofnations.org/commonwealth/>

Conseil de l'Europe

<https://www.coe.int/fr/>

Die Entstehung und Entwicklung der deutschen Sprache

<https://gordonsblog.wordpress.com/2008/10/29/die-entstehung-und-entwicklung-der-deutschen-sprache/>

europaforum.lu

<http://www.europaforum.public.lu/fr/comprendre-europe/letzebuerg/lux1/index.html>

Eurostat

<http://ec.europa.eu/eurostat/>

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

<http://legilux.public.lu/>

Leclerc Jacques, L'aménagement linguistique dans le monde

http://www.axl.ccfan.ulaval.ca/monde/index_politique-lng.htm

Les Belges, leur histoire et celle de leur patrie, la Belgique

<http://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/rouages-du-federalisme/les-institutions>

Ligue belge de l'Enseignement et de l'Éducation permanente belge

<http://ligue-enseignement.be/faut-il-imposer-le-neerlandais-en-wallonie/>

Luxemburgische Sprache

http://deacademic.com/dic.nsf/dewiki/889527#Soziolinguistischer_Aспект

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

<http://www.men.public.lu>

Observatoire de la langue française

<http://observatoire.francophonie.org/>

Organisation internationale de la Francophonie

<https://www.francophonie.org/>

Portail de l'enseignement en fédération Wallonie-Bruxelles

<http://www.enseignement.be/index.php?page=23673&act=search&mots=langues>

Portail des statistiques du Grand-Duché de Luxembourg

<http://www.statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.h>

Statbel – Institut national belge de statistiques

https://statbel.fgov.be/language_selection_page?destination=/node/15

Thewes Guy, 2008, A propos... Histoire du Grand-Duché de Luxembourg

Service information et presse du gouvernement luxembourgeois

www.gouvernement.lu

Thèses de doctorat

Busuttil Bezzina Anne-Marie, 2013, *La variation stylistique en maltais, étude des usages concrets de la langue appuyée sur une approche contrastive des phénomènes variationnels en maltais et en français*, Université Paris Ouest Nanterre La Défense / University of Malta, ED 139, directeurs Françoise Gadet et Albert Borg

Elcheroth, Sylvie, 2010, *Modalités du développement professionnel d'enseignants du préscolaire et du primaire, dans le domaine de la pédagogie du plurilinguisme : conception et évaluation d'une formation continue dans un pays plurilingue (Luxembourg)*, Université de Luxembourg / Université d'Angers, Interactions 2624, directeurs Annick Weil-Barais et Dominique Portante.

Petitjean Cécile, 2009, *Représentations linguistiques et plurilinguisme*, Université Aix-Marseille, ED 356, directeurs Simona Pekarek-Doehler et Alain Giacomi.

Rapports

Conseil de l'Europe, 2016, « La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités », Commentaire thématique n° 4, le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
<https://edoc.coe.int/fr/minorites-nationales/7160-la-convention-cadre-un-outil-essentiel-pour-gerer-la-diversite-au-moyen-des-droits-des-minorites.html>

Conseil de l'Europe – Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle du Luxembourg, 2006, « Profil de la politique linguistique éducative – Grand-Duché de Luxembourg », Division des Politiques linguistiques, Strasbourg.

Eurostat-Eurydice, 2013, « Chiffres clés de l'enseignement des langues à l'école en Europe », Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture, Commission européenne.
<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-statistical-books/-/EC-XA-12-001>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2017, « Stratégies pour promouvoir la langue luxembourgeoise ».
<https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2017/03-mars/09-promotioun-sprooch/langue-sp.pdf>

Ministère de la Culture, 2013, « Rapport d'activité ».
<https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-culture/2013-rapport-activite-culture/2013-rapport-activite-culture.pdf>

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance, 2013, « Le décrochage scolaire, année scolaire 2012/2013 ».
<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/secondaire/statistiques-analyses/decrochage-scolaire/decrochage-12-13/fr.pdf>

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance, 2015, « Le décrochage scolaire, année scolaire 2014/2015 ».

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/secondaire/statistiques-analyses/decrochage-scolaire/decrochage-14-15/fr.pdf>

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance, 2016 (a), « Pisa 2015, Conclusions et perspectives ».

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/dossiers-presse/2016-2017/161206-pisa-2015.pdf>

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance, 2016 (b), « La langue et les langues dans la petite enfance / Concept-cadre de l'éducation plurilingue pour les enfants âgés de 1 à 4 ans dans le contexte luxembourgeois ».

<https://www.enfancejeunesse.lu/wp-content/uploads/2017/03/Concept-cadre-de-l%C3%A9ducation-plurilingue.pdf>

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance, 2016, « L'éducation plurilingue de la petite enfance ».

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/dossiers-presse/2015-2016/160323-langues-petite-enfance.pdf>

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance, 2017, « L'éducation plurilingue dans les crèches – faire entendre aux enfants aujourd'hui, les langues qu'ils parleront demain ».

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/dossiers-presse/2016-2017/170320-plurilingue-petite-enfance.pdf>

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance, 2017, « Les chiffres clés de l'éducation nationale, statistiques et indicateurs 2016/2017 ».

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2016-2017/fr.pdf>

Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, 2018, « Plan d'action national d'intégration 2018 ».

<http://www.olai.public.lu/fr/accueil-integration/mesures/plan-action-national/index.html>

Organisation de Commerce et de Développement Économique, 2000, « La littératie à l'ère de l'information, rapport final de l'enquête internationale sur la littératie des adultes », OCDE/Ministère de l'Industrie du Canada.

<http://www.oecd.org/fr/education/innovation-education/39438013.pdf>

Organisation de Commerce et de Développement Économique, 2006, « Améliorer les résultats scolaires et les niveaux de formation pour optimiser les chances des travailleurs », *Études économiques de l'OCDE 2006/9*, n° 9, p. 99-135.

UNICEF, Office of Research-Innocenti, « Équité entre les enfants, tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches », 2016, Centre de recherche de l'UNICEF.

<https://www.unicef.ca/fr/bilan-innocenti-13-de-l%E2%80%99unicef-l%E2%80%99%C3%A9quit%C3%A9-pour-les-enfants>

University of Luxembourg (uni.lu)/Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques (SCRIPT), « Rapport national sur l'éducation au Luxembourg », 2018, Luxembourg Center for Educational Testing (LUCET).

https://wwwfr.uni.lu/universite/actualites/a_la_une/le_rapport_national_sur_l_education_au_luxembourg_2018



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par l'**Université Paul-Valéry Montpellier III**

Préparée au sein de l'école doctorale 58
Et de l'unité de recherche EA 739 DIPRALANG

Spécialité : **Sciences du Langage**

Présentée par **Nicolas Lefrançois**

**Gestion du plurilinguisme au Grand-Duché de
Luxembourg**

Projet de modélisation des politiques linguistiques
nationales dans le cadre de l'insertion et de
l'intégration des populations étrangères

ANNEXES

Sous la direction de Ksenija Djordjević Léonard

Soutenue le 14 février 2020 devant le jury composé de

Adelheid Hu , PU, Université de Luxembourg,	rapporteur
Giovanni Agresti , PU, Université Bordeaux Montaigne,	rapporteur
Bruno Maurer , PU, Université de Lausanne,	examineur
Ksenija Djordjevic Léonard , MCF HDR, Université Paul-Valéry Montpellier III,	directrice



Table des Matieres

Langue luxembourgeoise au XIX^e siècle.....	3
1. Annexe 1 : photographies des façades comportant l’inscription de la devise nationale luxembourgeoise.....	3
2. Annexe 2 : paroles de la chanson De Feierwon dén as bereet.....	5
Textes de lois luxembourgeois	7
3. Annexe 3 : arrêté royal du 22 février 1834.....	7
4. Annexe 4 : Constitution du 9 juillet 1848	9
5. Annexe 5 : Constitution du 17 octobre 1868.....	15
6. Annexe 6 : Loi du 26 juillet 1843 N° 1709b sur l’instruction primaire	21
7. Annexe 7 : révision constitutionnelle du 6 mai 1948	23
8. Annexe 8 : loi du 24 février 1984 sur le régime des langues	28
9. Annexe 9 : règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d’orthographe luxembourgeoise	30
10. Annexe 10 : loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.....	40
11. Annexe 11 : loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.....	44
12. Annexe 12 : loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ...	49
13. Annexe 13 : loi du 16 décembre 2008 sur l’accueil et l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg	118
14. Annexe 14 : Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise	128
15. Annexe 15 : loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’État ..	132
16. Annexe 16 : loi du 20 juillet 2018 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise	144
17. Annexe 17 : règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l’État et de ses établissements publics	148
18. Annexe 18 : projet de réforme constitutionnelle du 22 mars 2018	152
Politiques linguistiques internationales	163
19. Annexe 19 : index des politiques linguistiques de Jacques Leclerc	163
20. Annexe 20 : Constitution de la Belgique du 17 février 1994	183
21. Annexe 21 : loi fondamentale pour la République fédérale d’Allemagne.....	188
22. Annexe 22 : Constitution de Malte.....	193
Système scolaire luxembourgeois	195
23. Annexe 23 : tableau synoptique du système scolaire luxembourgeois.....	195
24. Annexe 24 : descriptif du projet « Training Without Borders » (TWB).....	196

25. Annexe 25 : fiche de renseignement des élèves participant au projet TWB.....	197
Statistiques des centres de formations en langues du Grand-Duché de Luxembourg.....	198
26. Annexe 26 : statistiques de l’Institut National des Langues au 22 mai 2019	198
27. Annexe 27 : statistiques du Centre de Formation Lucien Huss	231
Transcriptions des entretiens	233
28. Annexe 28 : entretien avec B.L., assistante sociale – ATD Quart Monde - le 25 mars 2016 – 14’41’’.....	234
29. Annexe 29 : entretien avec C.P. et C.D., éducateurs – Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et Technologiques, Ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse – le 14 janvier 2017 – 25’14’’	240
30. Annexe 30 : entretien avec A.E., enseignante et formatrice en français langue étrangère – Centre de Formation Lucien Huss – le 23 novembre 2017 – 32’28’’	250
31. Annexe 31 : entretien avec N.C., coordinatrice – Croix-Rouge luxembourgeoise – le 21 mars 2016 – 7’29’’	264
32. Annexe 32 : entretien avec G.E., éducateur – Centre pénitentiaire semi-fermé de Givenich – le 2 février 2017 – 18’42’’.....	267
33. Annexe 33 : entretien avec D.P., ergothérapeute – Centre de psychiatrie sociale, Ligne Luxembourgeoise d’Hygiène Mentale – le 5 décembre 2016 – 12’20’’	274
34. Annexe 34 : entretien avec S., institutrice spécialisée et docteur es Sciences de l’éducation – ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse – le 24 mars 2017 – 42’45’’	278
35. Annexe 35 : entretien avec G.M., instituteur et formateur spécialisé – ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse – le 20 janvier 2017 – 32’12’’	292
36. Annexe 36 : entretien avec M.F., coordinatrice – Initiativ Rëm Schaffen asbl – le 21 mars 2016 – 11’08’’	301
Questionnaires de l’enquête	304
37. Annexe 37 : questionnaire en français	304
38. Annexe 38 : questionnaire en anglais.....	308
39. Annexe 39 : questionnaire en allemand	312
Article de journal	316
40. Annexe 40 : interview de Fred Keup – article « La situation de la langue luxembourgeoise », Luxemburger Wort, 24/09/2016	316

Langue luxembourgeoise au XIX^e siècle

1. Annexe 1 : photographies des façades comportant l'inscription de la devise nationale luxembourgeoise

Fronton de la Maison communale d'Esch-sur-Alzette

Mir wölle bleiwe wat mer sin



© Nicolas Lefrançois

Façade du Monkey's bar, 4 rue de la Loge à Luxembourg-Ville

Mir wölle bleiwe wat mir sin



© Nicolas Lefrançois

2. Annexe 2 : paroles de la chanson De Feierwon dén as bereet

Chanson composée par le poète Michel Lentz à l'occasion de l'inauguration du premier train en gare de Luxembourg le 4 octobre 1859. La chanson contient un vers qui cite la devise nationale : *Mir wëlle bleiwe wat mir sin.*

De Feierwon dén as bereet,

E päift durch d'Loft a fort e geet,
Am Dauschen iwer d'Stroos vun Eisen,
An hie geet stolz den Noper weisen,
Dat mir nun och de Wee hu fond,
Zum éiweg grouse Völkerbond,

Refr.:

Kommt hier aus Frankräich, Belgie, Preisen,
Mir wëllen iech ons Hémecht weisen,
Frot dir no alle Säiten hin,
Mir wëlle bleiwe wat mir sin.
Frot dir no alle Säiten hin,
Wei mir esou zefridde sin.

Mir hale fest un onser Scholl,
Vu Léift fir d'Land sin d'Hiezer voll;
Wa mir och keng Milliounen zielen,
Dir gëtt ons uechter d'Welt ze wielen;
Mir ruffen all aus engem Monn:
Ke bessert Land beschéngt jo d'Sonn!

D'Natur, déi laacht ons iwerall,
Si rëscht de Biereg an den Dall
Mat Fielse wéi gewalteg Riesen,
Stret Blummen iwer Gart a Wisen:
Ké Keppchen Ierd, wou Halm a Räis

Net riede vun dem eise FläiB

An d'Voll'k a mengem Heemechtsland
Huet géint all Mensch d'Häerz op der Hand;
Seng Fräiheet deet em d'A blenken,
An d'Trei, déi deet seng Wierder klenken;
Seng Sprooch matt hire friemen Téin,
D'Gemittlechkeet, déi mecht se schéin.

Mir hu keng schwéier Lascht ze dron
Fir eise Staatswon dun ze gon;
Keng Steire kommen äis erdrecken,
Keen Zwang de fräie Geescht erstecken;
Mir maachen spuursaam eise Stot,
Kee Biirger a kee Bauer klot.

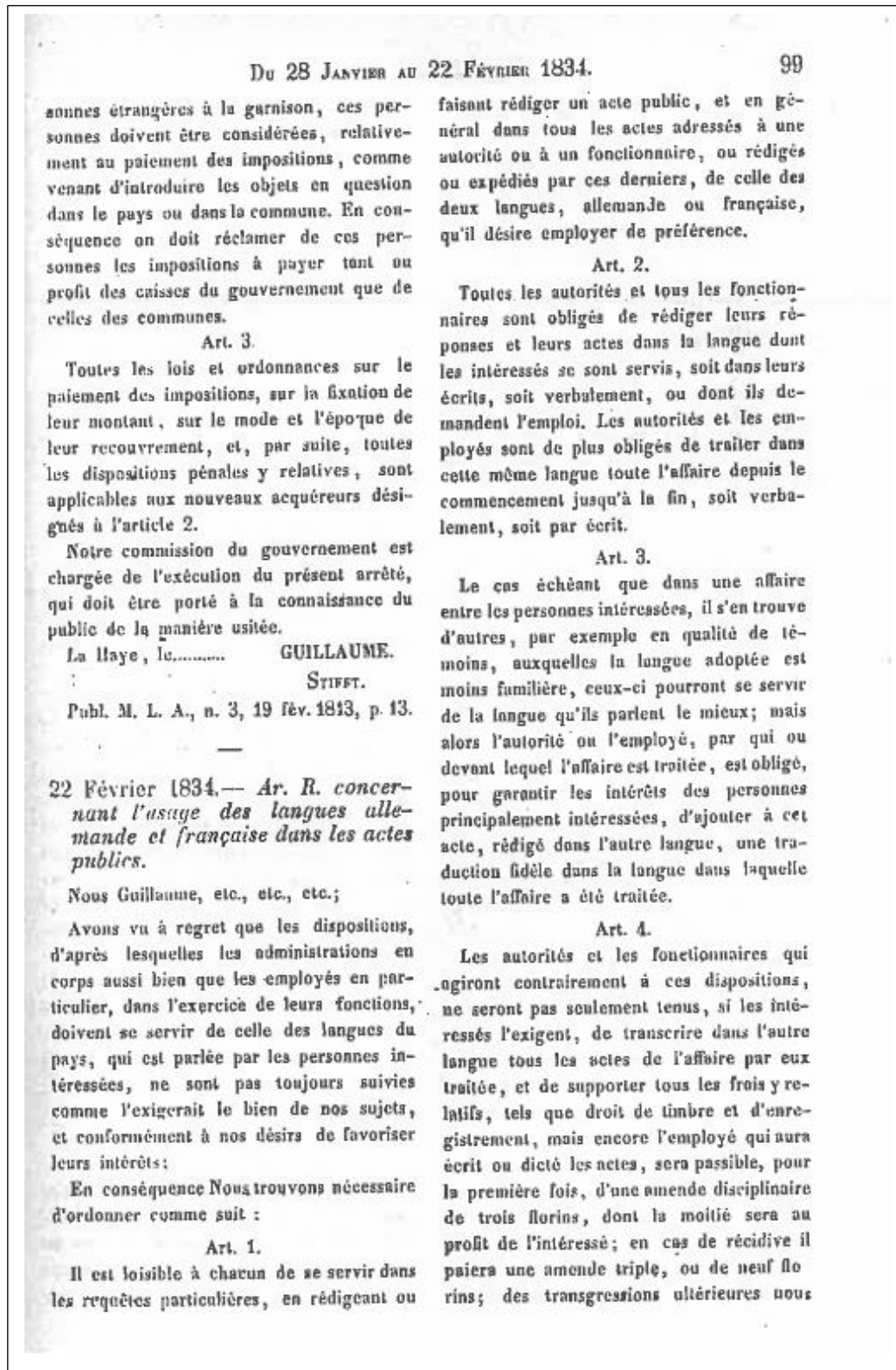
An huet dir dann de Wäert erkannt
Vum klenge Lëtzebuerger Land,
An dir musst fort rem vun éis goen,
Da kennt dir an der Heemecht soen:
't ass d'Gréisst net graad, déi d'Gléck bedeit,
Well an deem Land si glectlech Leit !

© https://fr.wikipedia.org/wiki/Mir_w%C3%ABlle_bleiwe_wat_mir_sinn

Textes de lois luxembourgeois

3. Annexe 3 : arrêté royal du 22 février 1834

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/argd/1834/02/22/n1/jo>



<p>100</p> <p>seront dénoncées afin de statuer sur les punitions à infliger.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les autorités et à tous les fonctionnaires de Notre Grand-Duché, et seront insérées dans la feuille administrative et législative, et portées à la connaissance du public de la manière usitée.</p> <p>La Haye,.....</p> <p>Publ. M. L. A., n. 4, 5 mars 1834, p. 21. V. dépêche du 24 avril 1832. V. avis du 14 juin 1832. V. arrêté du 26 fév. 1834 et 4 juin 1830. V. art. 30 de la Constitution de 1828.</p> <p>25 Février 1834. — <i>Arr. de la comm. du Gouv., relatif aux réclamations à charge du trésor pour l'exercice de 1833.</i></p> <p>Publ. M. L. A., n. 4, 1834, p. 24.</p>	<p>GRAND-DUCHÉ (VILLE).</p> <p>3 Mars 1834. — <i>Arr. R. relatif à l'assiette et au recouvrement des contributions pour 1834.</i></p> <p>Publ. M. L. A., n. 5, 15 mars 1834, p. 29.</p> <p>30 (18) Juin 1834. — <i>Déclaration portant abolition réciproque du droit d'aubaine entre les sujets Russes et ceux des Pays-Bas.</i></p> <p>Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies ayant décrété par un ukase donné au sénat dirigeant le 2 juin 1823, "que le „droit de détraction exercé au profit du „trésor impérial sur l'exportation et le „transfert hors de l'empire, des héritages „et autres biens appartenant à des étrangers, serait aboli en faveur des sujets de „celles des autres puissances qui auraient „réciproquement arrêté dans leurs États „une abolition semblable en faveur des „sujets russes." Le soussigné envoyé ex-</p>
---	--

4. Annexe 4 : Constitution du 9 juillet 1848

<http://mjp.univ-perp.fr/constit/lu1848.htm>

La reproduction de la Constitution de 1848 ne reprend que les chapitres premier et deuxième qui concernent l'usage des langues en l'article 30.

Constitution du 9 juillet 1848

- Chapitre premier. - Du territoire et du Roi Grand-Duc.
- Chapitre II. - Des Luxembourgeois et de leurs droits.
- Chapitre III. - Des pouvoirs.
- Chapitre IV. - De la Chambre des députés.
- Chapitre V. - Du Gouvernement du Grand-Duché.
- Chapitre VI. - De la justice.
- Chapitre VII. - De la force publique.
- Chapitre VIII. - Des finances.
- Chapitre IX. - Des communes.
- Chapitre X. Dispositions générales.
- Chapitre XI. - Dispositions transitoires et supplémentaires.

[Le Luxembourg fut attribué au roi des Pays-Bas par l'article 67 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. Les Luxembourgeois sont représentés à partir de 1816 aux États-Généraux du Royaume-Uni des Pays-Bas. Au moment de l'indépendance de la Belgique, en 1830, la présence prussienne dans la forteresse de Luxembourg permet au roi Guillaume Ier de conserver une partie du Grand-Duché. Le démembrement du Luxembourg est accepté par le Roi Grand-Duc par le traité de Londres du 19 avril 1839.

Guillaume II tire les conséquences des événements et afin de se conformer aux dispositions de la Confédération germanique, dont le Grand-Duché demeure membre, lui accorde une constitution d'États par l'ordonnance du 12 octobre 1841.

En 1848, il accepte de même une évolution du régime, tant aux Pays-Bas qu'au Luxembourg. En se conformant aux dispositions du texte de 1841, les États votent une nouvelle Constitution, plus libérale, le 23 juin 1848. Elle est sanctionnée dès le 9 juillet par le Roi Grand-Duc, qui prête serment le 10 juillet. La nouvelle Constitution est publiée le 21 juillet au n° 52

du Mémorial législatif et administratif (le journal officiel) et elle entre en vigueur le 1er août 1848. C'est la source du présent fichier.

Le roi Guillaume III, qui accède au trône quelques mois plus tard, doit modifier cette Constitution jugée trop libérale sur injonction de la Diète de la Confédération germanique. Il y procède par voie d'ordonnance le 27 novembre 1856.

Lorsque la Prusse, après Sadowa, forme la Confédération de l'Allemagne du Nord, la conférence de Londres de 1867 reconnaît la pleine indépendance et la neutralité du Luxembourg. Le Roi Grand-Duc en tire les conséquences par la Constitution du 17 octobre 1868, qui, maintes fois modifiée, est toujours en vigueur.]

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Avons, de commun accord avec l'Assemblée des États, réunis en nombre double, conformément à l'article 52 de la Constitution d'États, du 12 octobre 1841, arrêté et arrêtons les dispositions suivantes qui formeront la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre premier.

Du territoire et du Roi Grand-Duc.

Article premier.

Le Grand-Duché de Luxembourg forme un État indépendant, indivisible et inaliénable ; il fait partie de la Confédération Germanique, d'après les traités existants ; les changements qui pourraient être faits à ces traités seront soumis à l'approbation de la Chambre.

Article 2.

Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Article 3.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi Grand-Duc sont héréditaires dans la famille de Sa Majesté Guillaume II, Frédéric-Georges-Louis, Prince d'Orange-Nassau, Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, conformément au pacte de la Maison de Nassau du 30 juin 1783, et à l'article 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815.

Article 4.

La personne du Roi Grand-Duc est inviolable ; les membres du Gouvernement sont responsables.

Article 5.

Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein de la Chambre, ou entre les mains d'une députation nommée par elle, je serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 6.

Si, à la mort du Roi Grand-Duc, son successeur est mineur, la Chambre se réunit au plus tard le vingtième jour à l'effet de pourvoir à la régence, et s'il y a lieu, à la tutelle.

Article 7.

Si le Roi Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, le Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, convoque immédiatement la Chambre, qui pourvoit à la tutelle et à la régence.

Article 8.

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 5.

Article 9.

En cas de vacance du trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence.

Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Chapitre II

Des Luxembourgeois et de leurs droits.

Article 10.

La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Article 11.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

Elle seule assimile l'étranger au Luxembourgeois, pour L'exercice des droits politiques.

La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans les deux années de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice.

Article 12.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour des cas particuliers.

Article 13.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 14.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 15.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Article 16.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 17.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 18.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 19.

La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies.

Article 20.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 21.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Article 22.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Article 23.

L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

Article 24.

L'État veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire.

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique, ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement.

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois ou à l'exercice de certaines professions.

Article 25.

La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli.

L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché.

Article 26.

Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en

plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.

Article 27.

Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

L'établissement de toute corporation religieuse doit être autorisé par une loi.

Article 28.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Article 29.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 30.

L'emploi des langues allemande et française est facultatif. L'usage n'en peut être limité.

Article 31.

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Article 32.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

5. Annexe 5 : Constitution du 17 octobre 1868

<http://mjp.univ-perp.fr/constit/lu1868.htm>

La Constitution n'est pas reproduite *in extenso* mais ne conserve que les chapitres premier et deuxième qui intègre l'article 29 sur l'usage des langues.

- Chapitre premier. - Du territoire et du Roi Grand-Duc.
- Chapitre II. - Des Luxembourgeois et de leurs droits.
- Chapitre III. - De la puissance souveraine.
- Chapitre IV. - De la Chambre des députés.
- Chapitre V. - Du Gouvernement du Grand-Duché.
- Chapitre VI. - De la justice.
- Chapitre VII. - De la force publique.
- Chapitre VIII. - Des finances.
- Chapitre IX. - Des communes.
- Chapitre X. Dispositions générales.
- Chapitre XI. - Dispositions transitoires et supplémentaires.

[Le Luxembourg fut attribué au roi des Pays-Bas par l'article 67 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. Les Luxembourgeois furent représentés à partir de 1816 aux États-Généraux du Royaume-Uni des Pays-Bas. Au moment de l'indépendance de la Belgique, en 1830, la présence prussienne dans la forteresse de Luxembourg permit au roi Guillaume Ier de conserver une partie du Grand-Duché. Le démembrement du Luxembourg fut accepté par le Roi Grand-Duc par le traité de Londres du 19 avril 1839.

Guillaume II tire les conséquences des événements et afin de se conformer aux dispositions de la Confédération germanique, dont le grand-duché demeure membre, lui accorde une constitution d'États par l'ordonnance du 12 octobre 1841. En 1848, il accepte de même une évolution du régime, tant aux Pays-Bas qu'au Luxembourg. Mais une nouvelle Constitution, moins libérale, est promulguée en 1856 par Guillaume III, sur injonction de la Confédération germanique.

C'est la conférence de Londres de 1867 qui reconnaît la pleine indépendance et la neutralité du Luxembourg, à la suite de la dissolution de la Confédération germanique provoquée par la Prusse qui, après sa victoire sur l'Autriche à Sadowa, forme la Confédération de l'Allemagne du Nord. Le Roi Grand-Duc, en accord avec l'Assemblée, modifia alors la Constitution dans un

sens plus libéral en rétablissant certaines dispositions de la Constitution de 1848. Cette Constitution du 17 octobre 1868, maintes fois modifiée, est toujours en vigueur. Cependant la mort du roi Guillaume III, le 23 novembre 1890, a mis fin à l'union personnelle entre le Luxembourg et les Pays-Bas. Tandis que la fille du défunt, Wilhelmine, héritait la couronne des Pays-Bas passait à le Grand-Duché revint au duc Adolphe de Nassau, la succession à la couronne de Luxembourg étant alors réglée par la loi salique.

Source du fichier : Le texte de la Constitution fut publié (en allemand et en français) par le Mémorial du Grand-Duché n° 23 du jeudi 22 octobre 1868, p. 220.]

Voir la version consolidée de la Constitution de 1868.

Chapitre premier.

Du territoire et du Roi Grand-Duc.

Article premier.

Le Grand-Duché de Luxembourg forme un État indépendant, indivisible et inaliénable et perpétuellement neutre.

Article 2.

Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Article 3.

La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'article 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'article 1er du traité de Londres du 11 mai 1867.

Article 4.

La personne du Roi Grand-Duc est sacrée et inviolable.

Article 5.

Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il prend les rênes du Gouvernement, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que la liberté publique et individuelle, comme aussi les droits de tous et de chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon Souverain, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition.

Ainsi Dieu me soit en aide ! . »

Article 6.

Si, à la mort du Roi Grand-Duc, son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

Article 7.

Si le Roi Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence.

Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Article 8.

Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant :

Je juré fidélité au Roi Grand-Duc ; je jure d'observer la Constitution et les lois du pays.

Ainsi Dieu me soit en aide ! »

Chapitre II

Des Luxembourgeois et de leurs droits.

Article 9.

La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Article 10.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Elle assimile l'étranger au Luxembourgeois, pour L'exercice des droits politiques.

La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans les deux années de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice.

Article 11.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour des cas particuliers.

Article 12.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 13.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 14.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Article 15.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 16.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 17.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 18.

La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies.

Article 19.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 20.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Article 21.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Article 22.

L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

Article 23.

L'État veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire.

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique, ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement.

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois ou à l'exercice de certaines professions.

Article 24.

La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli.

L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché.

Article 25.

Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.

Article 26.

Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune autorisation préalable.

L'établissement de toute corporation religieuse doit être autorisé par une loi.

Article 27.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Article 28.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Article 29.

L'emploi des langues allemande et française est facultatif. L'usage n'en peut être limité.

Article 30.

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Article 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

6. Annexe 6 : Loi du 26 juillet 1843 N° 1709b sur l’instruction primaire

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1843/07/26/n1/jo>

L’annexe ne reproduit que les articles concernant l’obligation scolaire en langues allemande et française, chapitre premier, article premier.

Nummer 39.	(561)	Jahr 1843.
Verordnungs- und Verwaltungsblatt des Großherzogthums Luxemburg.		
MÉMORIAL LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.		
Offte der Gesetzgebung.		Actes législatifs.
G e s e z		L O I
vom 26. Juli 1843, Nr. 1709 ^b , über den Primär-Unterricht.		du 26 juillet 1843, n° 1709 ^b , sur l'instruction primaire.
Wir Wilhelm II, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Drantens Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.		NOUS GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.;
Haben, In der Absicht, für die Bedürfnisse des Pri- mär-Unterrichtes in Unserm Großherzogthum Luxemburg die geeignete Fürsorge zu treffen, und die Fortschritte desselben zu versichern;		Voulant pouvoir convenablement aux besoins de l'instruction primaire dans Notre Grand-Duché de Luxembourg, et en assurer les progrès;
Nach Anhörung und mit Zustimmung der Land- stände Unseres Großherzogthums;		Les États de Notre dit Grand-Duché entendus et de leur assentiment;
Beschlossen, und beschließen, wie folgt :		Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :
Capitel I.		CHAPITRE I^{er}.
Zweck des Primär-Unterrichtes, und Be- dingungen für den Schullehrerstand.		BUT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, ET CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INSTITUTEUR.
Art. 1.		ART. 1 ^{er} .
Der Primär-Unterricht begreift nothwendig :		L'instruction primaire comprend nécessairement :



(562)

den religiösen u. moralischen Unterricht, Deutsch- und Französisch-Lesen, Schreiben, die Anfangsgründe beider Sprachen, und das Rechnen.

Gleichwohl kann das Regierungs-Collegium auf Ansuchen der Gemeindebehörden, und aus wichtigen Gründen, den Unterricht in der französischen Sprache erlassen.

Je nach den Bedürfnissen und den Mitteln des Ortes, kann der Primär-Unterricht eine weitere Ausdehnung erhalten.

Art. 2.

Jede Person, welche volle 18 Jahre alt ist, kann Schullehrer, und jede Person, welche 16 Jahre alt ist, Unterlehrer sein, wenn sie die durch das gegenwärtige Gesetz erforderlichen Bedingungen der Fähigkeit und guten Aufführung erfüllt.

Art. 3.

Unfähig zum Schulhalten sind: 1° die zu Leibes- oder zu entehrenden Strafen Verurtheilten; 2° diejenigen, welche wegen Diebstahl, Betrug, Bankerott, Mißbrauch des Vertrauens, oder Beleidigung der Sittlichkeit verurtheilt sind; und endlich 3° diejenigen Personen, welchen, ganz oder theilweise, die in den Paragraphen 5 und 6 des Art. 42 des Strafgesetzes erwähnten Familienrechte entzogen sind.

Art. 4.

Jeder, welcher eine Primär-Schule eröffnet, während er sich in einem der im vorhergehenden Artikel bemerkten Fälle befindet, oder ohne den Bedingungen der Fähigkeit und guten Aufführung genügt zu haben, soll vor das Polizeigericht des Ortes, wo die Uebertretung begangen ist, gestellt, und zu einer Geldstrafe von 25 bis 100 Gulden verurtheilt werden. Die Schule wird geschlossen.

Derselben Strafe, und unter denselben Umständen, verfällt derjenige, welcher Privatstunden

l'instruction religieuse et morale, la lecture allemande et française, l'écriture, les éléments des deux langues et le calcul.

Néanmoins le Conseil de gouvernement pourra, sur la demande des autorités communales et pour motifs graves, dispenser de l'enseignement de la langue française.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir d'autres développemens.

Art. 2.

Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur, et tout individu âgé de 16 ans pourra exercer celle de sous-maitre, en remplissant les conditions de capacité et de moralité requises par la présente loi.

Art. 3.

Sont incapables de tenir école: 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2° les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou atteints aux mœurs, et enfin 3° les individus qui auront été privés de tous ou partie des droits de famille mentionnés aux §§ 5 et 6 de l'art. 42 du code pénal.

Art. 4.

Quiconque aura ouvert une école primaire se trouvant dans l'un des cas indiqués par l'article précédent, ou n'ayant pas satisfait aux conditions de capacité et de moralité, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 25 à 100 fl. L'école sera fermée.

Est passible de la même peine, dans les mêmes circonstances, celui qui donne des leçons d'instri-

7. Annexe 7 : révision constitutionnelle du 6 mai 1948

<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-recueil-constitution-20161020-fr-pdf.pdf>

La révision constitutionnelle n'est pas reproduite *in extenso* mais ne conserve que les chapitres premier et deuxième qui intègre l'article 29 sur l'usage des langues.

Sommaire

Chapitre I ^{er} . - De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc (Art. 1 ^{er} à 8)	4
Chapitre II. - Des libertés publiques et des droits fondamentaux (Art. 9 à 31)	4
Chapitre III. - De la Puissance souveraine (Art. 32 à 49bis)	7
Chapitre IV. - De la Chambre des Députés (Art. 50 à 75)	8
Chapitre V. - Du Gouvernement du Grand-Duché (Art. 76 à 83)	11
Chapitre Vbis. - Du Conseil d'Etat (Art. 83bis)	12
Chapitre VI. - De la Justice (Art. 84 à 95ter)	12
Chapitre VII. - De la Force publique (Art. 96 à 98)	13
Chapitre VIII. - Des Finances (Art. 99 à 106)	13
Chapitre IX. - Des Communes (Art. 107 et 108)	14
Chapitre X. - Des Etablissements publics (Art. 108bis)	15
Chapitre XI. - Dispositions générales (Art. 109 à 115)	15
Chapitre XII. - Dispositions transitoires et supplémentaires (Art. 116 à 121)	16
<i>Jurisprudence</i> 17	

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG du 17 octobre 1868,

(Mém.23 du 22 octobre 1868, p.220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des

- 15 mai 1919 (Mém.33 du 16 mai 1919, p.529),
- 28 avril 1948 (Mém.28 du 28 avril 1948, p.649),
- 6 mai 1948 (Mém.30 du 10 mai 1948, p.685),
- 15 mai 1948 (Mém.32 du 19 mai 1948, p.717),
- 21 mai 1948 (Mém.35 du 29 mai 1948, p.797),
- 27 juillet 1956 (Mém.41 du 20 août 1956, p.927),
- 25 octobre 1956 (Mém.52 du 3 novembre 1956, p.1151),
- 27 janvier 1972 (Mém.A - 5 du 28 janvier 1972, p.134; doc.parl.1462),
- 13 juin 1979 (Mém.A - 55 du 9 juillet 1979, p.1104 et 1105, doc.parl.2173),
- 25 novembre 1983 (Mém.A - 100 du 1^{er} décembre 1983, p.2181, 2182 et 2183; doc.parl.2703; Rectificatif: Mém.A - 107 du 19 décembre 1983, p.2280),
- 20 décembre 1988 (Mém.A - 67 du 21 décembre 1988, p.1273; doc.parl.3230),
- 31 mars 1989 (Mém.A - 21 du 14 avril 1989, p.259 et 260; doc.parl.3232 et 3238),
- 20 avril 1989 (Mém.A - 27 du 11 mai 1989, p.535; doc.parl.3234),
- 13 juin 1989 (Mém.A - 46 du 10 juillet 1989, p.857, 858, 859 et 860; doc.parl.3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236),
- 16 juin 1989 (Mém.A - 46 du 10 juillet 1989, p.860; doc.parl.3237),
- 19 juin 1989 (Mém.A - 46 du 10 juillet 1989, p.861; doc.parl.3235),
- 23 décembre 1994 (Mém.A - 116 du 24 décembre 1994, p.2732 et 2733; doc.parl.3981),
- 12 juillet 1996 (Mém.A - 45 du 12 juillet 1996, p.1318; doc.parl.4152 et 4153),
- 12 janvier 1998 (Mém.A - 2 du 20 janvier 1998, p.10, 11 et 12; doc.parl.3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925),
- 29 avril 1999 (Mém.A - 49 du 5 mai 1999, p.1174; doc.parl.3923A et 3900),

2 juin 1999 (Mém.A - 63 du 8 juin 1999, p.1412; doc.parl.3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531),
8 août 2000 (Mém.A - 83 du 25 août 2000, p.1965; doc.parl.4634),
18 février 2003 (Mém.A - 29 du 21 février 2003, p.444; doc.parl.5035),
19 décembre 2003 (Mém.A - 185 du 31 décembre 2003, p.3969; doc.parl.4765),
26 mai 2004 (Mém.A - 81 du 7 juin 2004, p.1164; doc.parl.3924),
26 mai 2004 (Mém.A - 81 du 7 juin 2004, p.1164; doc.parl.5039 et 5047),
19 novembre 2004 (Mém.A - 186 du 25 novembre 2004, p.2784; doc.parl.4754),
21 juin 2005 (Mém.A - 87 du 24 juin 2005, p.1638; doc.parl.5414),
1^{er} juin 2006 (Mém.A - 100 du 14 juin 2006, p.1826; doc.parl.4939 et 4285),
13 juillet 2006 (Mém.A - 124 du 19 juillet 2006, p.2140; doc.parl.3923B),
29 mars 2007 (Mém.A - 48 du 30 mars 2007, p.842; doc.parl.3923C),
24 octobre 2007 (Mém.A - 192 du 29 octobre 2007, p.3466; doc.parl.5596),
31 mars 2008 (Mém.A - 37 du 2 avril 2008, p.600; doc.parl.5673),
23 octobre 2008 (Mém.A - 213 du 28 décembre 2008, p.3184; doc.parl.5672),
23 octobre 2008 (Mém.A - 213 du 28 décembre 2008, p.3184; doc.parl.5595),
12 mars 2009 (Mém.A - 43 du 12 mars 2009, p.586; doc.parl.5967),
18 octobre 2016 (Mém.A - 215 du 20 octobre 2016, p.4026; doc.parl.6894).

(Révision du 12 janvier 1998)

«Chapitre I^{er}.- De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.»

Art. 2.

Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Art. 3.

La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art.71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art.1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Art. 4.

(Révision du 12 janvier 1998)

«La personne du Grand-Duc est inviolable.»

Art. 5.

(Révision du 25 novembre 1983)

«(1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant:

(2) «Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles.»»

Art. 6.

Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

Art. 7.

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence.- Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Art. 8.

(Révision du 25 novembre 1983)

«(1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant:

(2) «Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays.»»

«Chapitre II.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux»¹

Art. 9.

(Révision du 23 octobre 2008)

«La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

Art. 10. (...) *(abrogé par la révision du 23 octobre 2008)*

(Révision du 29 avril 1999)

«Art. 10bis.

- (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.
- (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

Art. 11.

(Révision du 29 mars 2007)

«(1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.»

(Révision du 13 juillet 2006)

«(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.»

(Révision du 29 mars 2007)

«(3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.»

(Révision du 19 novembre 2004)

«En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

(Révision du 29 mars 2007)

«Art. 11bis.

L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux».

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 12.

La liberté individuelle est garantie.- Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.- Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.- Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.- Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.»

Art. 13.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 14.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 15.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

(Révision du 24 octobre 2007)

«Art. 16.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.»

Art. 17.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

(Révision du 29 avril 1999)

«Art. 18.

La peine de mort ne peut être établie.»

Art. 19.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Art. 22.

L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 23.

L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.»

(Révision du 26 mai 2004)

«Art. 24.

La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. - La censure ne pourra jamais être établie.»

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 25.

La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. - Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.»

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 26.

La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.»

Art. 27.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. - Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 28.

Le secret des lettres est inviolable. - La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Art. 29.

(Révision du 6 mai 1948)

«La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.»

Art. 30.

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

8. Annexe 8 : loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1984/02/24/n1/jo>

Le texte de loi est reproduit *in extenso*.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 janvier 1984 et celle du Conseil d'Etat du 7 février 1984 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

-Langue nationale

La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

Art. 2.

-Langue de la législation

Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'Etat, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de conventions internationales.

Art. 3.

-Langues administratives et judiciaires

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeois e, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Art. 4.

-Requêtes administratives

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

Art. 5.

-Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment les dispositions suivantes:

- Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1830 contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume;
- Dépêche du 24 avril 1832 à la commission du gouvernement, par le référ. intime, relative à l'emploi de la langue allemande dans les relations avec la diète;
- Arrêté royal grand-ducal du 22 février 1834 concernant l'usage des langues allemande et française dans les actes publics.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Président du Gouvernement,

Ministre d'Etat,

Pierre Werner

Château de Berg, le 24 février 1834.

Le Ministre de la Justice,

Jean

Colette Flesch

Le Ministre de la Fonction Publique,

René Konen

9. Annexe 9 : règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/07/30/n2/jo>



2040

Règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Vu la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et notamment les articles 1er, 3 et 4 ;
Considérant que la langue luxembourgeoise forme matière d'enseignement et qu'il est indispensable de fixer des règles orthographiques nettes et précises ;
Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- L'arrêté ministériel du 10 octobre 1975 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise est abrogé. Toutefois, l'annexe de l'arrêté précité est à considérer comme faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 2.- L'orthographe officielle de la langue luxembourgeoise se fonde sur les principes revus et modifiés par le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise tels qu'exposés en annexe de ce règlement et qui modifie l'annexe de l'arrêté ministériel précité.

Art. 3.- Notre Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

La Ministre de la Culture,
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 30 juillet 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Ännerongen an der Lëtzebuenger Orthographie

1. Eenzel an duebel Vokalen

1a) D'Vokalen [i] - [u] - [o] - [a] . . . (de Vokal - [e] - ënnerläit anere Regelen, déi ënnert 1e. opgefouert sinn) ginn an de betountenen an oppene Silbe virun engem Konsonant laang ausgeschwat.

Se ginn an de betountenen an zouene Silbe viru méi Konsonante kuerz ausgeschwat.

Gëtt de Vokal viru méi Konsonanten nawell laang ausgeschwat, da gëtt en duebel geschriwwen.

Beispiller

al all dat Aalt
hatt hat d'Laascht
frot och d'Moodchen

1b)

a) Zesummegegate Wieder ginn esou geschriwwen, wéi wann se net unenee geschriwwen wieren, och wann

b) en Iwwerganks - <s> dertëschent kënn.

Beispiller

a) *Alstad, Molkëscht, ofschafen, Sakgaass, Ursaach,*
b) *dagsiwwer, Kathedralstierm, Konveniatsiessen, Schofspelz,*



2041

- c) Respektéiert gëtt awer d' Äifeler <n>-Regel, no där den <n> net geschriwwe gëtt, wann en net geschwat gëtt.

Beispiller

Kazebockel Dammeschong schémaachen

- 1c) D'Verben <sinn>, <hunn>, <goen>, <ginn>, <stoen>, (an d'Variétéite vum Verb <doen>) ginn, wéi all déi aner Verben, nom Prinzip vun der Konsonanteverdueblong no kuerzem Vokal geschriwwen:

(déi nei Schreifweis ass fett gedréckt)

Infinitiv (Infinitif)

sinn hunn goen ginn stoen doen

(don-
ner,
devenir)

Indikativ Präsens (Indicatif présent)

	sinn	hunn	goen	ginn	stoen	doen	Variétéite vun doen		
<i>ech</i>	sinn	hunn	ginn	ginn	stinn	<i>doen</i>	<i>don</i>	dinn	dunn
<i>du</i>	bass	<i>hues</i>	<i>gees</i>	<i>gëss</i>	<i>stees</i>	<i>dees</i>	<i>dees</i>	<i>dees</i>	<i>dees</i>
<i>hien</i>	ass	<i>huet</i>	<i>geet</i>	<i>gëtt</i>	<i>steet</i>	<i>deet</i>	<i>deet</i>	<i>deet</i>	<i>deet</i>
<i>mir</i>	sinn	hunn	ginn	ginn	stinn	<i>doen</i>	<i>don</i>	dinn	dunn
<i>dir</i>	sidd	hutt	gitt	gitt	stitt	<i>dot</i>	<i>dot</i>	ditt	ditt
<i>si</i>	sinn	hunn	ginn	ginn	stinn	<i>doen</i>	<i>don</i>	dinn	dunn

Perfekt (Passé composé)

si <i>gewiescht</i>	hu <i>gehat</i>	si <i>gaan- gen</i>	hu <i>ginn</i>	si <i>gesta- nen</i>	hu <i>gedoen</i>
-------------------------------	---------------------------	-----------------------------------	--------------------------	------------------------------------	----------------------------

Imperativ (Impératif)

<i>sief/ bass de</i>	<i>hieft</i>	<i>gési</i>	gëff	<i>stéi</i>	<i>do</i>
<i>sieft / sidd</i>	<i>hieft</i>	gitt	gitt	stitt	<i>dot</i>

- 1d) Eng Partie vun eesilbege Wieder a Virsilben kréien, no kuerzem Vokal, ausnahmsweis nëmmen ee Konsonant:

d'Artikelen: dem, den, der, des

d'Personalpronomina: es, em, en, et, him

d'Partikelwieder: an, am, bis, dran, drop, drun, dun (duerno), ëm (*dt. um*), eran, hin, mam, mat, ob, op, um, un, vum, vun, zum

d'Virsilben an-, ëm-, em-, on-, op-, ver-, zer-

d'Negatioun: net

- 1e) Gëtt de Vokal <e> laang ausgeschwat, da gëtt en duebel <ee> geschriwwen, egal wéivill Konsonanten hannendru kommen.



2042

- a) *Breedewe, Deeg, Elterevereenegong, eegen, Eenegkeet, feelen, greezen, heemelen, jee, Kleed, Kleesercher, reesen,*

Beispiller

- b) *Feescht, Kleeschen, Seechen, weech*

Ausnahme sinn däitsch oder aner friem Wierder, déi an deene Sprooche mat engem einfachen <e> geschriwwe ginn, an déi mir onverännert iwwerhuelen:

Beispiller

Gen, Kegel, Meter, Pegel, penibel, Problem, Regie, Segel, Segen, Serie, System, trotzdem, weder, wegen, Alphabet, Demokratie, Geographie, Theater, Theologie

2. Den <é> an den <ë>

- 2a) Den <é> an den <ë> kréien nëmmen an enger betountener Silb hiert diakritescht Zeechen (Accent aigu oder Trema):

Beispiller

Béckerlek, Fabrécck, Geléng, Sprékneng, verréckt, énnen, Fëschbech, fënef, geréscht, Kréppeng, Rëmeleng

also net bei

Aarbecht, Bungeref, Leideleng, Kiewerlek (Kiewerleken), Kinnek (Kinneken,) Méischdref, Méischtref, Musek, Museker, President, presséiert, Pressessioun

- 2b) ouni <é> geschriwwe ginn d'Personal-Pronomina: <ech, mech, dech, sech> an d'Possessiv-Pronomina: <meng, deng, seng>.

mat <ë> geschriwwe ginn d'Demonstrativ-Pronomina: <dës, dësem, dësen, dëser, dëses, dëst>

ouni <ë> geschriwwe ginn:

- d'Artikelen: <den, dem, der>
- d'Pronomina vun der 3. Persoun: <em, en, er, es, et>
- d'Negatioun <net>

- 2c) De kuerzen däitschen <ö> schreiwe mer ëmmer <ë>.

Beispiller

Bevëlkerong, öffentlech, fërmlech, göttlech, hëlzen, nërdlech, Wëllef

Däitsch Wierder mat engem laangen <ö> behalen deen:

Beispiller

blöd, Föhn, Hörer



2043

3. De Rëtschvokal <e>

3a) De Rëtschvokal <e> kritt nëmmen dann en Trema, wann en op <ee> stéisst.

Beispiller

Jeeër, leeën, seeën, gëeelt, gëeetert

auer

Aen, muer, Joer, bieden, goen, haen, geéiert, héieren, moien, Neies

3b) De Rëtschvokal <e> gëtt a Wierder geschriwwen, wou keen <r> hannendru kënt (wéi: bieden, Buedem, Suebel)

an och a Wierder, an deenen nom Rëtschvokal en <r> a wéinstens nach een anere Konsonant steet; et ass dobäi egal, ob de Vokal virun identesch mam däitsche Vokal ass oder net. D'Duebelschreiwong vum Vokal virun <r + Konsonant> (z.B.: Kiirch) gëtt also ofgeschaaft.

Beispiller

<i>Kirche</i>	-	<i>Kierch</i>	<i>ihr wäret</i>	-	<i>dir wiert</i>
<i>Wirt</i>	-	<i>Wiert</i>	<i>Berg/Bürge</i>	-	<i>Bierg</i>
<i>Turm</i>	-	<i>Tuerm</i>	<i>Berge/ Bürger</i>	-	<i>Bierger</i>
<i>Burg</i>	-	<i>Buerg</i>	<i>Wort</i>	-	<i>Wuert</i>
<i>Geburt</i>	-	<i>Gebuert</i>	<i>Irrtum</i>	-	<i>Iertum</i>
<i>kurz</i>	-	<i>kuerz</i>	<i>arg</i>	-	<i>uerg</i>
<i>irgend</i>	-	<i>iergend</i>	<i>Morgen</i>	-	<i>Muergen</i>
<i>du wärest</i>	-	<i>du wiers</i>			

3c) de verwëschtenen <r>

Et sief drun erënnert, datt mir dat däitscht Schrëftbild och bei Wierder respektéieren, wou den [r] nom Rëtschvokal verwëscht ass; den [r] gëtt also net nëmmen a Wierder geschriwwen wéi: *Wierder, Uerder, äerdeg ...* mä och wann den [r] virun engem <sch> steet:

Beispiller

Fierschter, Hierscht, Uerschdref

3d) de Rëtschvokal gëtt net geschriwwen

- nom <ä>, wann duerno den <r> eleng als Konsonant steet

Beispiller

är, däreg, gären, Här, Märel, Stär, Zär,
(am Géigesaz zu: *Aerd, Päerd, Härchen*)

- no <i> an <u>, wann duerno den <r> eleng als Konsonant steet a wann de lëtzebuergesche Vokal identesch mam däitschen ass.



2044

also:	awer:
<i>dir</i>	<i>Dier (Tür)</i>
<i>mir</i>	<i>Mier (Meer, Mähre)</i>
<i>hir</i>	<i>hier (her)</i>
<i>Bir (Birne)</i>	<i>Bier (Bär, Beere, Bahre)</i>
<i>Stir (Stirn)</i>	
<i>Geschir</i>	
<i>iren (irren)</i>	<i>ieren (etwa)</i>
<i>Bur (Brunnen)</i>	<i>Buer (Bohrer)</i>
<i>stur</i>	
<i>zur</i>	
<i>Ausnahme sinn: fir (für) an vir (vor)</i>	

- Den däitsche Rëtschvokal <ie> virun <r> gëtt an eiser Sprooch bäibehalen.

Beispiller

gierig - giereg; Nieren - Nieren; schmieren - schmieren; Schmiere - Schmier; Zierde - Zier

4.<e> schreiwen oder net? (Allegro- a Lentoform)

A velle Wieder hu mir d'Tendenz, den <e> net auszeschwätzen, och wann en an der däitscher, der franséischer oder och an eiser Sprooch zum Wuert gehéiert:

Beispiller am Wuert

Temperatur (Tempratur), Timberen (Timbren), Artikelen (Artiklen), gouereg (goureg)

als Optakt

elo (lo), eran (ran), eraus (raus), esou (sou), erëm (rëm), ewech (wech), ewéi (wéi), ewell (well)

Et ass unzeroden, dësen <e> ze schreiwen, mee et bleift dem Einzelen iwverlooss, ob hien dat wëllt (z.B. wéinst der Versmetrik); dëst mat der Präzisioun, datt den ongeschriwwenen Optakts-<e> net duerch en Apostroph ersat gëtt:

Beispiller

lo, raus, rëm

Et muss een sech bewusst sinn, datt sou ënnerschiddlech Wuertkonstruktiounen entstinn:

Beispiller

an elo - a lo; gees d'ewech! - gees de wech!; kënn's d'erëm? - kënn's de rëm?



2045

5. Friem Wierder

5.1 Franséisch Wierder:

Mir deelen déi franséisch Wierder an eiser Sprooch an dräi Zorten op:

- déi onverännert (*Barrière, Ministère, Trottoir*)
- déi mat franséischem Stack (*Timber, Ensembl, Députéierten*)
- déi ganz iwwerholl (*Jilli, Fotell, Jandaarm, Klautjen, Wallis*)

a) Et soll ee frieme Wierder am Prinzip déi Schreifweis loosse, déi se vun doheem aus hunn:

Beispiller

Abus, Accent, Accident, Cabine, Concours, Courage, Cousine, Dictionnaire, Menu, Partie, Quatre-Vents, Revenu, Service (Déngscht), Trottinette, Trottoir

Dat gëllt och fir Wierder, déi bis elo en <^> op dem Vokal virun engem Nasal-Konsonant haten, an deen elo wechfält:

Also net méi:

*“Timber” mä “Timber”
“Mêmember” mä “Member”
“Camiôn” mä “Camion”*

Mir solle bei der Abiergerong vu franséischen oder anere frieme Wierder an eis Schreifweis ëmmer virsichteg sinn.

Beispiller

Chrëschttag, Diwwi, Jandaarm, Jelli, Jilli, Keess, Klautjen, Koseng, Maschinn, Schantjen, Wallis, zerwéieren, Zerwiss (Iess-), Ziwwi

b) Franséisch Wierder behalen hir franséisch diakritesch Accenter (é, è, ê).

Beispiller

Barrière, Employé, Employée

Dat gëllt och, wann d'Wuert zum Deel eng lëtzebuergesch Form huet:

Beispiller

Décisioun, enquêtéieren, Réunioun, résuméieren

c) D'lëtzebuergesch Mehrzahl bei franséische Wierder <-en> oder <-er> gëtt un d'Wuert drugehaangen, nodeems een d'franséisch Mehrzahl <s>, <es>, <x> ewechgelooss huet:

Beispiller

*les trottoirs - d'Trottoiren
les bijoux - d'Bijouen*



2045

5. Friem Wierder

5.1 Franséisch Wierder:

Mir deelen déi franséisch Wierder an eiser Sprooch an dräi Zorten op:

- déi onverännert (*Barrière, Ministère, Trottoir*)
- déi mat franséischem Stack (*Timber, Ensembl, Députéierten*)
- déi ganz iwweholl (*Jilli, Fotell, Jandaarm, Klautjen, Wallis*)

a) Et soll ee frieme Wierder am Prinzip déi Schreifweis loossen, déi se vun doheem aus hunn:

Beispiller

Abus, Accent, Accident, Cabine, Concours, Courage, Cousine, Dictionnaire, Menu, Partie, Quatre-Vents, Revenu, Service (Déngscht), Trottinette, Trottoir

Dat gëllt och fir Wierder, déi bis elo en <^> op dem Vokal virun engem Nasal-Konsonant haten, an deen elo wechfält:

Also net méi:

*“Timber” mä “Timber”
“Mémber” mä “Member”
“Camiôn” mä “Camion”*

Mir solle bei der Abiergerong vu franséischen oder anere frieme Wierder an eis Schreifweis ëmmer virsiichteg sinn.

Beispiller

Chrëschttag, Diwwi, Jandaarm, Jelli, Jilli, Keess, Klautjen, Koseng, Maschinn, Schantjen, Wallis, zerwéieren, Zerwiss (less-), Ziwwi

b) Franséisch Wierder behalen hir franséisch diakritesch Accenter (é, è, ê) .

Beispiller

Barrière, Employé, Employée

Dat gëllt och, wann d'Wuert zum Deel eng lëtzebuergesch Form huet:

Beispiller

Décisioun, enquêtéieren, Réunioun, résuméieren

c) D'lëtzebuergesch Mehrzahl bei franséische Wierder <-en> oder <-er> gëtt un d'Wuert drugehaangen, nodeems een d'franséisch Mehrzahl <s>, <es>, <x> ewechgelooss huet:

Beispiller

*les trottoirs - d'Trottoiren
les bijoux - d'Bijouen*



2046

les cours - *d'Couren (egal op Häff
oder Léiercouren)*
les employés - *d'Employéén*
les employées - *d'Employéeën*

d) Am Zesummenhank mat der Äifeler n-Regel gëtt de Problem mat der Mehrzahl vu verschidene franséische Wierder, déi mat stommem <e> ophalen, doduerch geléist, datt d'lëtzebuergesch Endung <ë> geschriwwe gëtt.

Beispiller

ouni <n>: *Chancëgläichheet, Assurancëwiesen,
d'Poubellë voll maachen, d'Corbeillë fëllen,
d'Ficellë bréngen*

mat <n>: *d'Poubellen eidel maachen, d'Corbeillen
droen, d'Ficellen opwéckelen*

e) Bei der Mehrzahl vun zesummesatene franséische Wierder gëtt dat éischt Wuert grouss geschriwwen, d'Wierder ginn, mat Ausnahm vum leschte Wuert, an der franséischer Einzahl geschriwwen, se ginn duerch Trait-d'unione verbonnen, an dat lescht Wuert kritt eng lëtzebuergesch Mehrzahlsendung.

Beispiller

*Chargé-de-couren, Chaise-longuen, Fait-accomplien, Grande-surfacen,
Point-de-vuen, Procès-verbalen, Repas-sur-rouen, Sens-interditen,
Trait-d'unionen*

f) Franséisch Wierder déi et och am Däitsche gëtt:

Allgemeng sief festgehalen, datt mir eis an deem Fall méi un déi däitsch Schreifweis halen. An dem Fall falen déi franséisch diakritesch Zeechen natierlech ewech.

Beispiller

*Affär, Aktioun, Aktionär, Büro, Deputéierten, Detail, egal, Fassad,
Fiktioun, Millionär, Pétitioun, Realitéit, Sekretär*

5.2 Griichesesch Wierder:

Mir respektéieren am Prinzip d'Original-Schreifweis vun de griichesche Wierder, iwwerhuelen awer méi einfach Schreifweisen aus de moderne Sproochen:

Beispiller

*Bibliothéik, Chrëschttag, Delphin, Orthographie, Philosophie,
Theater, Thees, Thema, Theologie, Thermometer
awer: Elefant, Fantasie, Fotografie*

Hunn sech aus där Sprooch awer schonn typesch lëtzebuergesch Wierder erginn, da loosse mer den <h> ewech:

Beispiller

den Téid, d'Téik



2047

Bei den agebiergerte Wierder setze mer dann och eis eegen diakritesch Zeechen:

Beispiller

d'Télee (awer Televisioun!), de Vëlo

5.3 Englesch Wierder:

Och bei den englesche Wierder respektéiere mir am Prinzip deenen hir Schreifweis. D'lëtzebuergesch Mehrzahl forméiert sech awer no eise Sproochgewunnechten.

Beispiller

Jeep - Jeepen; Club - Clibb - Clippercher; Slip - Slippen

6. <ss> am Lëtzebuergesche bei däitsche Wierder mat <chs> oder <z>

Bei lëtzebuergesche Wierder mat [s] deen engem däitschen <chs> oder <z> entsprécht, schreibe mir <ss>.:

Beispiller

Flachs - Fluess; Fuchs-Fuuss; Wachs-Wuess ; Ochse-Uess; Weizen-Weess

7. Wann en 3. Konsonant bäikënn...

Wa bei Wierder mat dueblem Konsonant duerch eng Verännerong vum Wuert en drëtten Konsonant derbäi kënn, da fällt deen zweete Konsonant doduerch net ewech (dueble Konsonantismus vum "Radikal"):

Beispiller

Allerhellegen - Allerhellgen; knapp - knapps; Famill - Familljen, Kapp - Käppchen; Mann - Männchen; mann - op d'mannst

8. De Konsonant <j>

Wierder mat donklem "franséischem" <j> ginn net méi <jh> geschriwwen, mee einfach <j>.

Beispiller

<i>(hell)</i>	<i>joen, Jeeër, Joffer</i>
<i>(donkel)</i>	<i>Jang, Jemp, jicken, just</i>

9. D'Verben

D'Schreiw vum de Verbe war ëmmer eng vun de schwierigste Saachen an eiser Sprooch, well een ni d'Schrëftbild vun alle Konjugatiounsforme virun sech hat a well et esou e Buch bis elo och net gëtt (Typ "Bescherelle").

Am Interess vu méi Klorheet, Konsequenz a Sécherheet am Schreiw ginn dës 3 wichteg Neierongen agefouert:

- Mir gi beim Konjugéieren net méi vum däitschen, mä vum lëtzebuergesche Infinitiv aus;



2048

- b. Mir respektéieren den duebele Konsonant vum "Radikal";
- c. Mir schreiwen och d'Verben <sinn, hunn, ginn, goen, stoen an doen> no den allgemenge Regeln sub 1a.
- 9a) D'Schreifweis vun de Verben orientéiert sech, wat den eenzelen oder dueble Konsonant ugeet, beim Konjugéieren um lëtzebuergeschen Infinitif (an net um däitschen).

Mir soen:	<i>falen</i>	<i>behalen</i>	<i>gëllen</i>	<i>fannen</i>
Mir schreiwen also:	<i>du fäls</i>	<i>du behäls</i>	<i>du gëlls</i>	<i>du fënns</i>
an net:	<i>du *fälls</i>	<i>du *behälts</i>	<i>du *gëlts</i>	<i>du *fënds</i>
(däitsch):	<i>fallen</i>	<i>behalten</i>	<i>gelten</i>	<i>finden</i>

Den dueble Konsonantismus vum "Radikal" bleibt an alle Formen erhalen,

Beispiller

wëllen:	<i>du wëlls</i>	<i>hie wëllt</i>	<i>gewollt</i>
fannen:	<i>du fënns</i>	<i>hie fënnt</i>	<i>fonnt</i>
gëllen:	<i>du gëlls</i>	<i>hie gëllt</i>	<i>gegollt</i>

- 9b) Bei Verbe mat der Endsillb <-wen> am Infinitiv, déi vun däitsche Verbe mat der Endsillb <-ben> stamen, schreiw mer den <w> oder den <f>, jeenodeem ob de Konsonant stëmmhaft oder stëmmlos ass:

Beispiller

<i>schreiben/schreiwen</i>	<i>glauben/gleewen</i>	<i>graben/gruewen</i>
<i>ech schreiwen</i>	<i>ech gleewen</i>	<i>ech gruewen</i>
<i>du schreifs</i>	<i>du gleefs</i>	<i>du gruefs</i>
<i>geschriwwen</i>	<i>gegleeft</i>	<i>gegriewen</i>
<i>Schreifweis</i>	<i>Glawen, Glaf</i>	<i>Gruef, Graf</i>

- 9c) D'Endonge mat engem ([ç] an [χ]) ginn am Imperfekt, am Konditional an am Perfekt ëmmer mat <ch> geschriwwen:

Beispiller

ech louch, ech mouch, ech léich, ech méich, geluecht

10. Annexe 10 : loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2017-03-08-a289-jo-fr-pdf.pdf>

La reproduction du texte de loi ne reprend que les articles de 1 à 18 concernant les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Les articles suivants abordent les questions techniques et procédurales et ne sont pas reproduits ici.

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 289 du 17 mars 2017

Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent

ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2017 et celle du Conseil d'Etat du 28 février 2017

portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er}. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Section 1^{ère}. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1^{er}.

(1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2.

Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté ; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3.

Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ;

3° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier ;

4° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés ; ou

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4.

Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non luxembourgeois y est également né.

Art. 5.

Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en

raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6.

Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition :

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité ; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7.

(1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1^{er} janvier, la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8.

(1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 9.

Aux fins de la présente loi, on entend par ministre : le membre du Gouvernement ayant la Nationalité dans ses attributions.

Art. 10.

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11.

La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs

qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12.

La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13.

(1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les actes valant demande de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.

Ils sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 14.

(1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande de naturalisation.

Art. 15.

(1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;

2° une salle séparée pour les épreuves ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 16.

(1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

- 1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;
- 2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;
- 3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

- 1° les droits fondamentaux des citoyens;
- 2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et
- 3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 17.

(1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'État rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais

d'inscription :

- 1° à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15;
- 2° au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28; et
- 3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18.

(1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'État.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

11. Annexe 11 : loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/02/06/n2/jo>

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu; De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'État du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) École: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'École

Art. 2.

Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'État conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'École

Art. 3.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Art. 4.

Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5.

À l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

Art. 6.

Les langues d'enseignement de l'École sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'École

Art. 7.

Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8.

La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9.

La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10.

L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

Art. 11.

L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12.

Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art. 13.

L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14.

Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15.

À la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16.

Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17.

Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18.

Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1^{er} octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20.

L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'École en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22.

Pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'État se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Éducation nationale et de la formation
professionnelle,

Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 6
février 2009.

Henri

12. Annexe 12 : loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/08/29/n1/jo>

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 2008 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

(1)

La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(2)

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la [loi modifiée du 27 juillet 1993](#) concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

Art. 2.

(1)

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

A l'exception des articles 78, point d) et 89, elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée.

(2)

Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3)

Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

Art. 3.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;
- b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;
- c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne;
- d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;
- e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Art. 4.

(1)

Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2)

La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3)

Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4)

Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union

Art. 5.

Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

Art. 6.

(1)

Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante; il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de
2. ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie; il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
3. pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres

de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2)

Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3)

Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

Art. 7.

(1)

Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2)

Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois:

s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur

1. d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou

s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la

2. conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Art. 8.

(1)

Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2)

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3)

A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4)

Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Art. 9.

(1)

Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2)

La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3)

Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4)

La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 10.

(1)

Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son

1. activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;

le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si

2. l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une

3. activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2)

Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3)

Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4)

La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 11.

Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Art. 12.

(1)

Sont considérés comme membres de la famille:

- a) le conjoint;
le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré
- b) conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2)

Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

(3)

Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

Art. 13.

(1)

Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2)

S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3)

Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

Art. 14.

(1)

Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2)

Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

Art. 15.

(1)

Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice des réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2)

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3)

La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention «carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

(4)

La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2).

Art. 16.

(1)

Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union;
- b) son décès;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2)

Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

Art. 17.

(1)

Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2)

Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3)

Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays; la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou
2. les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;

- le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les
4. conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Art. 18.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.

Art. 19.

Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Art. 20.

(1)

Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2)

Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3)

Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 21.

(1)

Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2)

Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3)

Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

Art. 22.

Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 23.

Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

Art. 24.

(1)

Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2)

Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3)

Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4)

La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

Art. 25.

(1)

En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2)

L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 26.

Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

Art. 27.

(1)

Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2)

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3)

Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

Art. 28.

(1)

Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2)

Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3)

L'examen médical visé au paragraphe (2) qui précède, sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4)

La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 29.

Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Art. 30.

(1)

Sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2)

Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal.

Art. 31.

Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

Art. 32.

Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

Art. 33.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois

Art. 34.

(1)

Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2)

Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
2. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
3. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.
- 4.
- 5.

(3)

Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

Art. 35.

(1)

Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2)

Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les artistes de théâtre et de revue;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires;
les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts
- e) professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de
- f) services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

Art. 36.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé.

En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

Art. 37.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38.

Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi: 1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:

- a) travailleur salarié;
- b) travailleur indépendant;
- c) sportif;
- d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire;

- e) chercheur;
- f) membre de la famille;
- g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou 2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39.

(1)

La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(2)

Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3)

Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise.

Art. 40.

(1)

Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2)

Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci

est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3)

S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire et informe l'autorité communale de la délivrance du titre.

(4)

Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Art. 41.

(1)

Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2)

L'examen médical visé au paragraphe (1) qui précède, n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3)

A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Après vérification, le certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4)

Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention «secret médical» à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5)

Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6)

Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42.

(1)

L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2)

Les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont vérifiées respectivement par l'Administration de l'Emploi et par la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(3)

Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre peut accorder une autorisation de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, tels que déterminés par règlement grand-ducal, si les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, sont remplies. L'avis de la commission créée à l'article 150 n'est pas requis.

Art. 43.

(1)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur salarié», valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur.

(2)

Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que les conditions visées à l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies.

(3)

Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4)

Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

Art. 44.

Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

Art. 45.

(1)

Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée d'au moins 5 ans, et s'il:

1. remplit les conditions de l'article 34, paragraphe (1);
2. est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur hautement qualifié», valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans.

(3)

Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(4)

Un changement de secteur ou d'employeur qui ne correspond plus aux conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, ne peut être autorisé que si les conditions de l'article 42, paragraphe (1) sont remplies.

Art. 46.

Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé aux articles 43 et 45 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
 2. a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
 - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

Art. 47.

(1)

Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail.

(2)

L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie les travailleurs à transférer, le travail à effectuer et la durée du transfert. Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités dans lesquelles cette demande doit être introduite.

(3)

Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

(4)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié transféré» valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(5)

L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 48.

(1)

Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2)

L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3)

L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 150.

(4)

Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié détaché» pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6)

L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 49.

(1)

Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace

économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2)

Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'oeuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3)

Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire», complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 50.

(1)

Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé.

L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2)

L'autorisation de travail est soumise aux conditions de validité et de renouvellement prévues aux articles 43 et 45, paragraphes (2), (3) et (4). Elle peut être retirée au ressortissant de pays tiers: qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne; qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé; qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

Art. 51.

(1)

L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

- il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988
1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 1. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;
 2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;

l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécie en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise,
 3. de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(2)

Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, tout demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant qui se propose d'établir une activité indépendante du type artisanal, industriel, commercial ou agricole sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont il est le mandataire. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire qui en sera le détenteur. Ne sont pas visées les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3)

La commission créée à l'article 151 vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies.

Art. 52.

(1)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «travailleur indépendant», valable pour une durée maximale de trois ans.

(2)

Ce titre est renouvelable, sur demande et après avis de la commission créée à l'article 151, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.

Art. 53.

Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

- a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
- b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

Art. 54.

(1)

L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «sportif», valable pour une durée maximale d'un an.

(3)

Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

Art. 55.

Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;

- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 56.

(1)

L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

- 1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
- 2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
- 3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
- 4. il est couvert par une assurance maladie.

(2)

Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:

- a) l'Université du Luxembourg;
les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de
- b) technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Art. 57.

(1)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «étudiant», valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2)

Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3)

Le détenteur d'un titre de séjour pour «étudiant» est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4)

Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour «étudiant» peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire: ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques; progresse insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 58.

(1)

Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;
il a transmis, avec sa demande, un dossier détaillant l'intégralité de son parcours
2. universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;
4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2)

Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3)

L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour «étudiant» sous les conditions prévues à l'article 57.

Art. 59.

Une autorisation de séjour pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur;
il souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa
2. formation académique par une première expérience professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation directe avec sa formation académique;
4. il est en possession d'un contrat de travail tel que prévu à l'article 42, paragraphe (1), point 4.

Art. 60.

(1)

L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans
4. le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une
6. structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «élève» valable pour une durée maximale d'un an.

Art. 61.

(1)

L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies:

- il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant
1. l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «stagiaire», valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 62.

(1)

Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il
2. participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «volontaire» valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

Art. 63.

(1)

L'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2)

Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 64.

(1)

Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «chercheur» valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 65.

(1)

Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2)

Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3)

Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4)

Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5)

Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6)

Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7)

En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8)

Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

Art. 66.

(1)

L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

- a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;
- c) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2)

Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3)

La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4)

Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

Art. 67.

Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Art. 68.

Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

- bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou
- a) du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui
- b) demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;
- regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un
- c) ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de
- d) lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69.

(1)

Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

- il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour
1. subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
 2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2)

Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Art. 70.

(1)

Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

a) le conjoint du regroupant;

le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré

b) conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou

c) partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2)

Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3)

Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4)

Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5)

L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou

a) partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;

aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au

b) paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;

au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné,

c) bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Art. 71.

Sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers lors de son entrée sur le territoire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), points 1, 2 et 3:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45 et 47, ainsi que du chercheur visé à l'article 64.

Art. 72.

(1)

Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2)

Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

Art. 73.

(1)

La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2)

Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3)

Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4)

La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5)

Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6)

Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

Art. 74.

(1)

Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «membre de famille» valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(2)

Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

Art. 75.

L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Art. 76.

Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome peut leur être délivré dans les conditions de l'article 79, lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du
- a) partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Art. 77.

(1)

En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2)

La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78.

(1)

A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
 - au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur
- c) intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) au ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

(2)

Les personnes visées aux points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

Art. 79.

(1)

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention «vie privée», valable pour une durée maximale d'un an, renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2)

Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(3)

Les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78, paragraphe (1) se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80.

(1)

Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(2)

Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

- a) un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, a) de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- b) est bénéficiaire du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ou a demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

- séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que
- d) travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;
 - e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3)

Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(4)

Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(5)

Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède, peuvent, sur demande, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

Art. 81.

(1)

Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

- il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge,
- 1. sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
- 2. il dispose d'un logement approprié;
- 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
- 4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2)

Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3)

Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Art. 82.

(1)

Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2)

Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un «permis de séjour de résident de longue durée – CE», valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(3)

Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

Art. 83.

(1)

Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5);
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

(2)

Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3)

En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4)

L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 84.

Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

Art. 85.

(1)

Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;
- c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2)

Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3)

Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Art. 86.

(1)

Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2)

Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

Art. 87.

(1)

Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2)

Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

Art. 88.

(1)

S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(2)

Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, son titre de séjour peut lui être retiré ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

(3)

Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

Art. 89.

(1)

Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants:

1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou
- il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2)

Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(3)

Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

Art. 90.

(1)

Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

- a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible;
une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne
- b) peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé;
- c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade;
un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant
- d) le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2)

La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

Art. 91.

Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention «vie privée», valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

Art. 92.

(1)

Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre.

Ils informent la présumée victime de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

(2)

Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 93.

(1)

Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2)

Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3)

La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4)

Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Art. 94.

Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

Art. 95.

(1)

Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2)

Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 96.

(1)

Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2)

Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

Art. 97.

(1)

Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2)

Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3)

Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

Art. 98.

A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d).

Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99.

Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

Art. 100.

Le séjour est refusé au ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas
- b) soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

Art. 101.

(1)

L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

- s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque
1. catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
 2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour
 3. que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à
 4. d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
 5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
 6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2)

Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

Art. 102.

(1)

Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2)

Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3)

La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

Art. 103.

Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement du territoire à l'encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné d'un représentant légal, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt.

Chapitre 4. – Les procédures de refus

Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire

Art. 104.

(1)

Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du «Service de contrôle à l'aéroport» prévu à l'article 135.

(2)

Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

Art. 105.

(1)

La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du «Service de contrôle à l'aéroport». La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2)

Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106.

(1)

Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non-membre de l'Union européenne.

(2)

Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107.

(1)

L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2)

Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

- a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3)

Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108.

(1)

L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés, encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2)

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3)

L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109.

(1)

Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2)

Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision, sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Art. 110.

(1)

Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2)

La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

Art. 111.

(1)

Les décisions visées à l'article 109 sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter le territoire ainsi que le pays de renvoi.

(2)

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le délai imparti pour quitter le territoire ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification. La décision de refus de séjour prise en vertu de l'article 100 comporte l'ordre de quitter le territoire sans délai.

(3)

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- c) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Art. 112.

Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.

Art. 113.

Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114.

Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115.

Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'expulsion

Art. 116.

(1)

Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2)

La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(3)

La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

(4)

La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5)

Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers

Art. 117.

Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché

de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

la décision d'éloignement est fondée:

- soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins,
 1. a) soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
 - b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;
2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

Art. 118.

(1)

Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2)

Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3)

Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4)

L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

Chapitre 5. – L'éloignement

Section 1. – Le maintien en zone d'attente

Art. 119.

(1)

L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2)

Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3)

L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4)

Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en oeuvre par les agents du service de contrôle à l'aéroport.

(5)

Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6)

Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle à l'aéroport sur le maintien en zone d'attente.

Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3, qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en oeuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

Section 2. – Le placement en rétention

Art. 120.

(1)

Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 est impossible en raison des circonstances de fait, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale est fixée à un mois.

(2)

Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3)

La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

(4)

Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

Art. 121.

(1)

La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2)

La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- a) la date de la notification de la décision;
- la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à
- b) l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;
- c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3)

En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4)

Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

Art. 122.

(1)

Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2)

La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3)

La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4)

Un règlement grand-ducal précisera les droits et les obligations des personnes placées en rétention.

Art. 123.

(1)

Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2)

Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3)

Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4)

Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5)

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement

Art. 124.

(1)

Les décisions ministérielles visées à l'article 109 qui comportent une obligation de quitter le territoire, accordent à l'étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

(2)

Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3)

La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4)

Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.

Art. 125.

(1)

Lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, les dispositions de l'article 120 peuvent être appliquées.

(2)

L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3)

Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

Art. 126.

Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

Art. 127.

(1)

Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2)

La Police grand-ducale assure la mise en oeuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

Section 4. – L'empêchement à l'éloignement

Art. 128.

En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

Art. 129.

L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la

Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 130.

Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Art. 131.

(1)

L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2)

Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 130 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3)

Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4)

Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

Art. 132.

(1)

Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 131, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2)

L'attestation confère le droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3)

Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

Chapitre 6. – Les contrôles

Art. 133.

(1)

Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2)

Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3)

Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 134.

Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et Accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

Art. 135.

Un service de la Police grand-ducale dénommé «Service de contrôle à l'aéroport», est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 136.

(1)

Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2)

Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

Art. 137.

L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de surveiller l'observation des dispositions concernant l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée ou l'autorisation de travail des étrangers et effectue des contrôles conformément aux instructions du ministre.

Art. 138.

Pour effectuer le contrôle visé à l'article 133, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'Emploi;
- f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations

consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre 7. – Les sanctions

Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers

Art. 139.

Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

- a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;
- b) les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;
- c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);
- d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

Art. 140.

L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans satisfaire aux conditions légales ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le travailleur étranger qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

Art. 141.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement

Art. 142.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Art. 143.

Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 144.

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a embauché un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié prévue par la présente loi ou d'une autorisation de travail si celle-ci est requise.

Art. 145.

Les personnes visées aux articles 143 et 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes:

- a) l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
- b) la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 146.

L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, doit verser:

- a) à la personne employée illégalement, le salaire avec les accessoires conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles applicables à son emploi, pour toute la période d'occupation, déduction faite des sommes antérieurement perçues à ce titre pendant la période concernée;
- b) l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives.

Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108

Art. 147.

(1)

Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2)

L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

- lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou
- a) lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou
- lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de
- b) l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 148.

Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

Chapitre 8. – Les organes consultatifs

Art. 149.

(1)

Il est institué une commission consultative des étrangers qui a pour mission de donner un avis obligatoire, sauf en cas d'urgence, avant toute décision prise par le ministre portant sur le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour aux termes de la présente loi.

(2)

En cas de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié conformément à l'article 46 ou pour travailleur indépendant conformément à l'article 53, la commission s'adjoit l'expertise respectivement du président de la commission créée à l'article 150 et du président de la commission créée à l'article 151.

(3)

Un règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Art. 150.

(1)

En vertu de l'article 42, paragraphe (2), il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur salarié ou d'attribution d'une autorisation de travail, sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2)

La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3)

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 151.

(1)

En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.

(2)

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 152.

Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

Art. 153.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 154.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.

Chapitre 10. – Dispositions modificatives

Art. 155.

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

L'article 6 (4) est complété comme suit:

- 1° « Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.

»

A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

(4)

- 2° « Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

»

L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

- 3° « a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et

»

L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

- 4° « Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.

»

L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

- 5° « Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

»

A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

(1)

Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 129 à 131 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

- 6° «

(2)

Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.

»

- 7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

« Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

»

A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes «permis de séjour» sont remplacés par ceux de «titre de séjour protection internationale».

8° Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: «Le «titre de séjour protection internationale» délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.»

Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes «bénéficiaires du statut de réfugié» 9° sont remplacés par ceux de «bénéficiaires d'une protection internationale»; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

Art. 156.

Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV – Main-d'oeuvre étrangère, du Titre IV – Placement des travailleurs, du Livre V – Emploi et Chômage, est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

Art. 157.

1°

A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2°

A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

Art. 158.

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (1), lettre a) les termes «être autorisée à résider» sont remplacés par ceux de «*bénéficiaire d'un droit de séjour*».

L'article 2, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

2° « a) *La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la*

Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

- Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit*
- b) *aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.*

Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.

»

Chapitre 11. – Dispositions abrogatoires

Art. 159.

Sont abrogées:

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 1° 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
- 2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
- 3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Art. 160.

La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 161.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration».

Art. 162.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué aux Affaires étrangères et à
l'Immigration,

Nicolas Schmit

Château de Berg, le 29 août
2008.

Henri

13. Annexe 13 : loi du 16 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n5/jo>

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 novembre 2008 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1. Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration

Art. 1^{er}.

La présente loi s'applique à tous les étrangers séjournant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er} les demandeurs de protection internationale tels que définis par la [loi du 5 mai 2006](#) relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de la disposition prévue à l'article 3, alinéa 2 relative à l'aide sociale.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, le terme intégration désigne un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin d'encourager et de faciliter cette démarche.

L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.

Aux fins de la présente loi, on entend par étranger toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune.

Par étranger nouvel arrivant, il y a lieu d'entendre une personne immigrée au Luxembourg depuis moins de cinq ans.

Art. 3.

Il est créé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Intégration, ci-après appelé «le ministre», un Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, en abrégé «OLAI».

L'OLAI a pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en oeuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile, ainsi que d'organiser l'aide sociale aux étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes et aux demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'OLAI collabore avec les instances communautaires et internationales, ainsi qu'avec celles des pays d'origine des étrangers.

Art. 4.

L'OLAI est autorisé à:

- gérer des structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers;
- collaborer avec d'autres organismes à la création et la gestion de structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers;
- promouvoir ensemble avec les instances compétentes la construction et l'aménagement de centres d'hébergement réservés au logement provisoire d'étrangers.

Art. 5.

Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, l'OLAI peut accorder un soutien ponctuel à des étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes.

Art. 6.

L'OLAI est chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en oeuvre.

Le ministre soumet le projet de plan au Gouvernement pour approbation.

Le Gouvernement présentera une stratégie globale et déterminera des mesures ciblées d'intégration et de lutte contre les discriminations.

Art. 7.

Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'accueil et l'intégration des étrangers, la lutte contre les discriminations, l'aide sociale en faveur des étrangers, ainsi que le suivi des migrations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des députés.

L'OLAI est habilité à faire appel aux administrations de l'Etat, aux administrations communales, aux établissements et organismes publics afin de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport.

Chapitre 2. Contrat d'accueil et d'intégration

Art. 8.

Un contrat d'accueil et d'intégration est proposé aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et souhaitant s'y maintenir de manière durable.

Art. 9.

Le contrat d'accueil et d'intégration contient des engagements réciproques pour l'Etat et l'étranger en vue d'organiser et de faciliter son intégration.

Il comprend, de la part de l'Etat, l'engagement d'assurer une formation linguistique et d'instruction civique ainsi que des mesures visant son intégration sociale et économique.

L'étranger s'engage à assurer, selon ses aptitudes et ses possibilités, sa subsistance par ses propres moyens, et à participer à la vie sociétale.

Le contrat d'accueil et d'intégration est conclu pour une durée ne pouvant dépasser deux ans.

Art. 10.

Les conditions d'application et modalités d'exécution du contrat d'accueil et d'intégration sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.

L'OLAI est chargé d'élaborer un contrat type d'accueil et d'intégration, d'assurer sa gestion et d'encourager les étrangers à conclure un tel contrat avec l'Etat.

Art. 12.

Préalablement à la conclusion d'un contrat d'accueil et d'insertion avec l'étranger, l'OLAI procède, ensemble avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, à une évaluation des compétences linguistiques.

Art. 13.

Les étrangers ayant signé le contrat d'accueil et d'intégration sont considérés comme prioritaires dans les mesures et actions prévues par le plan d'action national d'intégration.

La signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration par l'étranger sont pris en considération pour l'appréciation du degré d'intégration.

Chapitre 3. Aides financières

Art. 14.

Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 3 ci-dessus.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

Le bénéficiaire d'une participation financière doit signer avec l'Etat une convention qui détermine:

- a) les prestations à fournir par le bénéficiaire;
- b) le type de participation financière de l'Etat;
- c) les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous a);
- d) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

Il s'engage à tenir une comptabilité régulière selon les exigences de l'Etat.

La participation de l'Etat sera déterminée selon les modalités à fixer par convention entre parties.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la [loi modifiée du 10 août 1915](#) concernant les sociétés commerciales.

Art. 15.

L'Etat verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente à l'Etat un décompte annuel. Les sommes touchées indûment sont à restituer au Trésor.

Art. 16.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la construction ou à l'aménagement de centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale par des communes ou par des organismes publics. La participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, d'aménagement et de premier équipement.

Chapitre 4. Structures institutionnelles

Section 1. Conseil national pour étrangers

Art. 17.

Il est créé un conseil national pour étrangers, appelé ci-après, le conseil.

Art. 18.

Le conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement les problèmes concernant les étrangers et leur intégration. Sur tous les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre, il donne son avis dans les délais fixés par le Gouvernement. Il a le droit de présenter au

Gouvernement toute proposition qu'il juge utile à l'amélioration de la situation des étrangers et de leur famille. Il remettra au Gouvernement, qui le rendra public, un rapport annuel sur l'intégration des étrangers au Luxembourg.

Art. 19.

Le conseil comprend:

- vingt-deux représentants des étrangers;
- un représentant des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- un représentant du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (SYVICOL);
- quatre représentants des organisations patronales;
- quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives;
- deux représentants de la société civile.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans par le ministre sur proposition:

- du Gouvernement en ce qui concerne les représentants des réfugiés au sens de la Convention de Genève et les représentants de la société civile;
- des organisations patronales pour ce qui est de leurs représentants;
- des organisations syndicales pour ce qui est de leurs représentants;
- des associations des étrangers régulièrement constituées et ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi que des associations oeuvrant, à titre principal, en faveur des étrangers, inscrites auprès de l'OLAI pour ce qui est des représentants des étrangers.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de désignation des représentants des étrangers ainsi que leur répartition par nationalité sur base de l'importance proportionnelle des diverses nationalités présentes au Luxembourg sans pour autant que le nombre maximal de représentants par nationalité puisse être supérieur à trois. L'importance proportionnelle est constatée par le dernier recensement de la population effectué par le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC).

Sept représentants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne seront obligatoirement membres du conseil.

Pour chaque membre du conseil il est nommé un suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son suppléant le remplace jusqu'au renouvellement du conseil. Le mandat individuel d'un représentant des étrangers prend fin hormis le cas de décès ou de démission, dès qu'il acquiert la nationalité luxembourgeoise.

Art. 20.

Le président et le vice-président du conseil sont élus à la majorité des membres pour une durée de cinq ans. Leurs mandats sont renouvelables. Ils sont nommés par le ministre.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Le président est tenu de convoquer le conseil chaque fois que le ministre ou six membres du conseil le demandent.

Le ministre et le directeur de l'OLAI peuvent assister aux réunions du conseil.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Les rapports du conseil avec le Gouvernement et les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre ou du directeur de l'OLAI.

Un fonctionnaire ou un employé de l'OLAI assume les fonctions de secrétaire.

Les membres du conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Le secrétaire du conseil a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres du conseil sont libérés de leur travail pour participer aux réunions du conseil avec compensation d'une éventuelle perte de salaire à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 21.

Le conseil peut instituer des commissions nécessaires à l'exécution de sa mission.

Ces commissions peuvent comprendre des personnes non-membres du conseil nommées par le ministre sur proposition du conseil.

Le conseil peut, dans l'exercice de sa mission, appeler en consultation des représentants des administrations et des établissements publics ainsi que toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Art. 22.

Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat seront déterminées par un règlement d'ordre intérieur qui sera transmis pour approbation au ministre.

Section 2. Commissions consultatives d'intégration

Art. 23.

Dans toutes les communes, le conseil communal constituera une commission consultative d'intégration chargée globalement du vivre ensemble de tous les résidents de la commune et plus particulièrement des intérêts des résidents de nationalité étrangère. Des résidents luxembourgeois et étrangers en font partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5. Cadre du personnel de l'OLAI

Art. 24.

Le personnel de l'OLAI est placé sous l'autorité d'un directeur.

Art. 25.

En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'OLAI comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

des conseillers de direction première classe

des conseillers de direction

1) des conseillers de direction adjoints

des attachés de Gouvernement 1^{er} en rang

des attachés de Gouvernement

Dans la carrière moyenne de l'administration:

a) des assistants d'hygiène sociale

b) des assistants sociaux

c) des infirmiers gradués

d) des éducateurs gradués

des inspecteurs principaux premier en rang

des inspecteurs principaux

2) des inspecteurs

e) des chefs de bureau

des chefs de bureau adjoints

des rédacteurs principaux

des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration:

des premiers commis principaux

des commis principaux

a) des commis

des commis adjoints

3) des expéditionnaires

b) des infirmiers

c) des éducateurs

des artisans dirigeants

d) des premiers artisans principaux

des artisans principaux

- des premiers artisans
- des artisans
- des concierges surveillants principaux
- e) des concierges surveillants
- des concierges.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. L'OLAI peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins de l'OLAI et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions de directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration doivent remplir les conditions d'études requises pour l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement. Ils sont dispensés de l'examen concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'[article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979](#) fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 27.

Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Chapitre 6. Dispositions budgétaires et financières

Art. 28.

Par dépassement des limites fixées dans la [loi du 21 décembre 2007](#) concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de 2 employés de la carrière supérieure (S) et de 5 agents de la carrière moyenne (D).

L'[article 14 de la loi précitée](#) concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et relatif au recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat est complété à l'alinéa correspondant au Commissariat du Gouvernement aux étrangers par l'ajout suivant:

- Employés de la carrière S - 2
- Employés de la carrière D - 5.

Chapitre 7. Dispositions modificatives

Art. 29.

Les modifications et additions suivantes sont apportées à la [loi modifiée du 22 juin 1963](#) fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

L'annexe A Classification des fonctions - Rubrique I «Administration générale» est complétée et modifiée comme suit:

- a) au grade 17 la mention «Commissariat du Gouvernement aux étrangers – commissaire du Gouvernement aux étrangers» est remplacée par la mention «Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration – directeur».

L'annexe D – Détermination – Rubrique I «Administration générale» est complétée et modifiée comme suit:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

- b) grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté

au grade 17, sous l'énumération des commissaires du Gouvernement, la mention «aux étrangers» est supprimée et remplacée sous l'énumération des directeurs par la mention «de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration».

Au [numéro 9 de la section IV de l'article 22](#) la mention «le commissaire du Gouvernement aux étrangers» est remplacée par la mention «le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration».

Art. 30.

L'[article 34, alinéa 1 de la loi modifiée du 25 février 1979](#) concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

« Sans préjudice des attributions et compétences des médecins-inspecteurs et de la police générale et locale, les autorités communales et l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) sont chargés du contrôle des logements.

»

Chapitre 8. Disposition transitoire

Art. 31.

Le Conseil national pour étrangers dans sa composition actuelle continuera à fonctionner jusqu'à l'achèvement de son mandat actuel en 2010.

Chapitre 9. Disposition abrogatoire

Art. 32.

La [loi modifiée du 27 juillet 1993](#) concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers est abrogée.

Chapitre 10. Mise en vigueur

Art. 33.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 28 qui entrera en vigueur le troisième jour qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Marie Josée-Jacobs

Palais de Luxembourg, le 16
décembre 2008.

La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation
professionnelle,

Henri

Mady Delvaux-Stehres

14. Annexe 14 : Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2017-03-08-a289-jo-fr-pdf.pdf>

La reproduction du texte de loi ne reprend que les articles de 1 à 18 concernant les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Les articles suivants abordent les questions techniques et procédurales et ne sont pas reproduits ici.

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MÉMORIAL A

N° 289 du 17 mars 2017

Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2017 et celle du Conseil d'Etat du 28 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er}. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Section 1^{ère}. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1^{er}.

(1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2.

Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté ; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3.

Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ;

3° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier ;

4° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés ; ou

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4.

Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non luxembourgeois y est également né.

Art. 5.

Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6.

Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition :

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité ; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7.

(1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1^{er} janvier, la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8.

(1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 9.

Aux fins de la présente loi, on entend par ministre : le membre du Gouvernement ayant la Nationalité dans ses attributions.

Art. 10.

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11.

La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12.

La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13.

(1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de

la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les actes valant demande de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.

Ils sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 14.

(1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans

le cadre de la procédure de naturalisation ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande de naturalisation.

Art. 15.

(1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral. A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;

2° une salle séparée pour les épreuves ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 16.

(1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 17.

(1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'État rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription :

1° à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15;

2° au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28; et

3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18.

(1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'État.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

15. Annexe 15 : loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État

<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2004-120-fr-pdf.pdf>

Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er.- Généralités

Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature.

Art. 2. Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme "ministre".

Art. 3. Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Les instituts culturels de l'Etat peuvent être autorisés par le ministre:

- à rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux;
- à faire appel à des experts et chercheurs;
- à publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat constituent et entretiennent des collections et peuvent accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs faits au profit de l'Etat.

Art. 4. La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5. Il peut être institué une commission d'accompagnement auprès de chaque institut culturel de l'Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d'accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2.- Les différents instituts culturels de l'Etat

I.- Archives nationales

Art. 7. Les Archives nationales ont pour mission de réunir tous les documents d'intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre, les Archives nationales sont appelées:

- à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives;
- à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

Art. 8. Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section administrative;
- la section économique;
- la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II.– *Bibliothèque nationale*

Art. 9. La Bibliothèque nationale a pour missions:

– en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:

- ° elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les collections qui en sont issues,
- ° elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
- ° elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquis en complément du dépôt légal,
- ° elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
- ° elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquises en application d'accords internationaux;

– en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,

– d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,

– d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques,

– de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 10. Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 21 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en oeuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 11. La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

A) Fonds:

- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques,
 2. manuscrits anciens et modernes,
 3. imprimés rares et précieux,
 4. reliures anciennes et modernes,
 5. cartes et plans,
 6. documents graphiques et photographiques,

- 7. livres illustrés et d'artiste,
- 8. documents sonores et audiovisuels;
- B) Centre d'études et de documentation musicales;
- C) Services au public:
 - 1. salles de lecture,
 - 2. médiathèque,
 - 3. prêt à domicile; prêt international,
 - 4. service pédagogique,
 - 5. service conférences et expositions;
- D) Services bibliothéconomiques:
 - 1. service du dépôt légal,
 - 2. service des acquisitions,
 - 3. service du catalogage et de l'indexation,
 - 4. service bibliographie nationale,
 - 5. service préservation et conservation,
 - 6. service de reproduction et de numérisation;
- E) Service informatique;
- F) Agences nationales ISBN et ISSN;
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

III.– *Musée national d'histoire et d'art*

Art. 12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions:

- de réaliser l'inventaire, l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique national;
- d'entreprendre des prospections et procéder à des fouilles archéologiques;
- de surveiller les recherches et les fouilles archéologiques pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections historiques et artistiques nationales et internationales;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art;
- de coopérer avec la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 13. Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

A) Département „Collections nationales d'histoire et d'art“

- Gestion et conservation des collections:
 - 1. les collections d'archéologie préhistorique,
 - 2. les collections d'archéologie protohistorique,
 - 3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
 - 4. les collections d'archéologie médiévale,
 - 5. la section des arts décoratifs et des arts et traditions populaires,
 - 6. la section des armes et forteresse,
 - 7. la section des beaux-arts,
 - 8. la section d'art contemporain,
 - 9. le cabinet des médailles,
 - 10. le cabinet des estampes;

– Services spéciaux:

- 1. le service de la restauration,
- 2. le service éducatif,
- 3. le service de la bibliothèque, de l'inventaire et des archives,
- 4. le service des relations publiques;

B) Département „Archéologie“

– Services spéciaux de recherche scientifique:

- 1. le service d'archéologie préhistorique,
- 2. le service d'archéologie protohistorique,
- 3. le service d'archéologie gallo-romaine,
- 4. le service d'archéologie médiévale et postmédiévale;

– Services spéciaux de gestion du patrimoine archéologique:

1. le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire,
2. le service de la carte archéologique,
3. le service des fouilles d'urgence,
4. le service des fouilles préventives.

IV. – Musée national d'histoire naturelle

Art. 14. Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions:

- d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation;
- d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
- de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public;
- d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives;
- de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région;
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion;
- d'initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Art. 15. Le Musée national d'histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

A) Département des sciences de la vie:

- la section de zoologie des invertébrés,
- la section de zoologie des vertébrés,
- la section de botanique,
- la section d'écologie;

B) Département des sciences de la terre et de l'univers:

- la section de paléontologie,
- la section de géologie et de minéralogie,
- la section de géophysique et d'astrophysique;

C) Services spéciaux:

- le service muséologique et technique,
- le service éducatif,
- le service de documentation et d'information.

V. – Service des sites et monuments nationaux

Art. 16. Le Service des sites et monuments nationaux a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée national d'histoire et d'art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques;
- de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent;
- de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites;
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national;
- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation;
- d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux enseignes publicitaires;

- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux;
- d’entretenir des relations étroites avec le Conseil de l’Europe, l’UNESCO et le „International Council on Monuments and Sites“ (ICOMOS);
- de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l’UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 17. Le Service des sites et monuments nationaux comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:

- la section du patrimoine ancien;
- la section du patrimoine contemporain.

VI.– Centre national de l’audiovisuel

Art. 18. Le Centre national de l’audiovisuel a pour missions:

- d’assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d’un public quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l’étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;
- d’initier le public à la connaissance et à l’usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelles et éducatives et de mettre en oeuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l’enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;
- de produire ou faire produire des oeuvres relevant du domaine de l’audiovisuel, y compris des oeuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement;
- d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel;
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel;

C) Services spéciaux:

- le service muséologique et technique,
- le service éducatif,
- le service de documentation et d’information.

V.– Service des sites et monuments nationaux

Art. 16. Le Service des sites et monuments nationaux a pour missions:

- l’étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée national d’histoire et d’art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques;
- de veiller à la protection et à l’entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l’inventaire supplémentaire;
- de surveiller l’exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l’inventaire supplémentaire;
- d’assurer la gérance et l’entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent;
- de conseiller et d’assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d’immeubles et de sites;
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale;
- d’organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national;
- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d’aménagement d’agglomérations intéressant le patrimoine architectural national;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation;
- d’assurer l’exécution des lois et règlements relatifs aux enseignes publicitaires;
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux;
- d’entretenir des relations étroites avec le Conseil de l’Europe, l’UNESCO et le „International Council on Monuments and Sites“ (ICOMOS);
- de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l’UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 17. Le Service des sites et monuments nationaux comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:

- la section du patrimoine ancien;
- la section du patrimoine contemporain.

VI.– Centre national de l’audiovisuel

Art. 18. Le Centre national de l’audiovisuel a pour missions:

- d’assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d’un public quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l’étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;
- d’initier le public à la connaissance et à l’usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelles et éducatives et de mettre en oeuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l’enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;
- de produire ou faire produire des oeuvres relevant du domaine de l’audiovisuel, y compris des oeuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement;
- d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel;
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel;

Art. 22. Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

A) Département historique:

- Section des archives et de la bibliothèque,
- Section de la recherche littéraire et historique;

B) Département contemporain:

- Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature,
- Service du programme et de l’action culturels,
- Service éducatif.

Art. 23. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu’organe consultatif, a pour mission d’analyser les demandes d’aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans

ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d’étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l’édition.

Il est composé d’un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil national du livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 24. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l’étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d’élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l’étude et à l’enseignement de la langue.

Il est composé d’un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Les membres du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine l’organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

Chapitre 3.- Personnel des instituts culturels de l’Etat

Section I.- Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 25. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l’Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

(1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur,
- des conservateurs et chefs de services spéciaux,
- des ingénieurs;

(2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

a) dans la carrière de l'archiviste:

- des archivistes;

b) dans la carrière du bibliothécaire:

- des bibliothécaires;

c) dans la carrière de l'assistant scientifique:

- des assistants scientifiques;

d) dans la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs;

e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang,
- des ingénieurs inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens;

(3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

a) dans la carrière de l'expéditionnaire:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires;

b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques;

c) dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants,
- des premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans;

d) dans la carrière du surveillant:

- des premiers surveillants dirigeants,
- des surveillants dirigeants,
- des surveillants principaux,
- des premiers surveillants,
- des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26. a) Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien et du concierge.

b) Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.

c) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend ni ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.

d) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend ni ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.

e) Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.

- f) Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
g) Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.

Section II.- Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyenne des instituts culturels

Art. 27. (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;

- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs;

e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang,
- des ingénieurs inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens;

(3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

a) dans la carrière de l'expéditionnaire:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires;

b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques;

c) dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants,
- des premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans;

d) dans la carrière du surveillant:

- des premiers surveillants dirigeants,
- des surveillants dirigeants,
- des surveillants principaux,
- des premiers surveillants,
- des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26. a) Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien et du concierge.

b) Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.

c) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend ni ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.

d) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend ni ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.

e) Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.

f) Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.

g) Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.

Section II.- Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyenne des instituts culturels

Art. 27. (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;

b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat,

l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1^{er} avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen

de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec

dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un „Zwischenprüfungszeugnis“ en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen

d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial

dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(3) Musée national d'histoire et d'art:

a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1^{er} juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1^{er} avril 1978 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la „Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz“, en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1^{er} juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1^{er} avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;

(4) Musée national d'histoire naturelle:

a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1^{er} septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1^{er} juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1^{er} mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(5) Service des sites et monuments nationaux:

a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré en service de l'Etat le 1^{er} septembre 1977, détaché au Service des sites et monuments nationaux depuis le 1^{er} janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1^{er} août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} février 1968, nommé auprès du Service des sites et monuments nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des sites et monuments nationaux;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des sites et monuments nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de l'audiovisuel à condition de passer avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1^{er} en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une

nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;

b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1^{er} septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnels du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1^{er} septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont computées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.

b) Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:

(a) dans la carrière de l'artisan:

– trois artisans dirigeants

– quatre premiers artisans principaux

(b) dans la carrière du surveillant:

– quatre premiers surveillants dirigeants

– quatre surveillants dirigeants.

Chapitre 4.- Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 31. (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 10 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 19 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 32. Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2004.

Henri

16. Annexe 16 : loi du 20 juillet 2018 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise

<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2018-07-20-a646-jo-fr-pdf.pdf>

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 646 du 3 août 2018

Loi du 20 juillet 2018 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ; 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Objectifs et mise en oeuvre de la politique sur la langue luxembourgeoise

Art. 1^{er}.

La politique de la langue luxembourgeoise est une approche transversale du Gouvernement qui vise à :

1° renforcer l'importance de la langue luxembourgeoise ;

2° soutenir l'utilisation et l'étude de la langue luxembourgeoise ;

3° encourager l'apprentissage de la langue et de la culture luxembourgeoise ;

4° promouvoir la culture en langue luxembourgeoise.

Un plan d'action sur la langue luxembourgeoise, désigné ci-après « plan d'action », détermine les lignes directrices permettant la mise en oeuvre de cette politique par le Gouvernement et les institutions créées par la loi.

Le plan d'action adopté par le Gouvernement porte sur une période de vingt ans. Tous les cinq ans sa mise

en oeuvre est évaluée et le plan d'action révisé, le cas échéant.

Art. 2.

Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires, décider de décerner des prix en matière de langue luxembourgeoise. Les modalités d'attribution des prix à dotation financière sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 - Organisation et missions des différents organes dans la politique sur la Langue luxembourgeoise

Section 1^{ère} - Le commissaire à la langue luxembourgeoise

Art. 3.

Il est institué, sous l'autorité des ministres ayant l'Éducation nationale et la Culture dans leurs attributions, ci-après dénommés « ministres », un commissaire à la langue luxembourgeoise, ci-après dénommé « commissaire ».

Le commissaire est appelé à contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la langue luxembourgeoise et à proposer au Gouvernement un projet de plan d'action et après adoption du plan d'action par le Gouvernement, à superviser et coordonner sa mise en oeuvre.

Le commissaire établit un rapport d'activités annuel et peut, sur demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, établir un rapport thématique.

Art. 4.

Le commissaire est nommé, sur proposition du Gouvernement en conseil, par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Section 2 - Le Centre pour le luxembourgeois

Art. 5.

Il est institué un Centre pour le luxembourgeois, dénommé ci-après « Centre », placé sous l'autorité des ministres et sous la direction d'un directeur. Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

La dénomination luxembourgeoise du Centre est « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch ».

Une autre dénomination peut être conférée au Centre par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6.

Le Centre contribue à la mise en oeuvre de la politique de la langue luxembourgeoise et constitue un organisme de contact et d'information en la matière.

Le Centre peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, être chargé d'étudier les questions en rapport avec la politique de la langue luxembourgeoise.

Dans l'exercice de ses missions, le Centre :

1° publie les règles relatives à l'orthographe et à la grammaire de la langue luxembourgeoise ;

2° élabore et met à jour des outils linguistiques ;

3° répond aux questions ayant trait à l'orthographe, la grammaire, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise ;

4° procède, sur demande des ministres, à la traduction de documents officiels et de communications officielles destinés à être publiés.

Les règles visées à l'alinéa 3, point 1, sont soumises pour avis au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise créé à l'article 11.

Le Centre peut être chargé par les ministres d'autres missions dans le domaine de la mise en oeuvre de la

politique de la langue luxembourgeoise.

Art. 7.

(1) Le cadre du personnel du Centre comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Chapitre 2 - Organisation et missions des différents organes dans la politique sur la Langue luxembourgeoise

Section 1^{ère} - Le commissaire à la langue luxembourgeoise

Art. 3.

Il est institué, sous l'autorité des ministres ayant l'Éducation nationale et la Culture dans leurs attributions,

ci-après dénommés « ministres », un commissaire à la langue luxembourgeoise, ci-après dénommé « commissaire ».

Le commissaire est appelé à contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la langue luxembourgeoise et à proposer au Gouvernement un projet de plan d'action et après adoption du plan d'action par le Gouvernement, à superviser et coordonner sa mise en oeuvre.

Le commissaire établit un rapport d'activités annuel et peut, sur demande du Gouvernement ou de sa propre

initiative, établir un rapport thématique.

Art. 4.

Le commissaire est nommé, sur proposition du Gouvernement en conseil, par le Grand-Duc pour un mandat

renouvelable de sept ans.

Section 2 - Le Centre pour le luxembourgeois

Art. 5.

Il est institué un Centre pour le luxembourgeois, dénommé ci-après « Centre », placé sous l'autorité des ministres et sous la direction d'un directeur. Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

La dénomination luxembourgeoise du Centre est « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch ».

Une autre dénomination peut être conférée au Centre par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6.

Le Centre contribue à la mise en oeuvre de la politique de la langue luxembourgeoise et constitue un organisme de contact et d'information en la matière.

Le Centre peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, être chargé d'étudier les questions en rapport avec la politique de la langue luxembourgeoise.

Dans l'exercice de ses missions, le Centre :

1° publie les règles relatives à l'orthographe et à la grammaire de la langue luxembourgeoise ;

2° élabore et met à jour des outils linguistiques ;

3° répond aux questions ayant trait à l'orthographe, la grammaire, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise ;

4° procède, sur demande des ministres, à la traduction de documents officiels et de communications officielles destinés à être publiés.

Les règles visées à l'alinéa 3, point 1, sont soumises pour avis au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise créé à l'article 11.

Le Centre peut être chargé par les ministres d'autres missions dans le domaine de la mise en oeuvre de la politique de la langue luxembourgeoise.

Art. 7.

(1) Le cadre du personnel du Centre comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(4) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CPLL sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'indemnisation des membres, du secrétaire administratif et des experts qui ne sont pas des fonctionnaires

ou des agents de l'État est déterminée par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 13.

L'article 24 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est abrogé.

Art. 14.

À l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est ajouté un tiret libellé comme suit :

« - commissaire à la langue luxembourgeoise. »

Art. 15.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes « commissaire à la langue luxembourgeoise » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

2° À l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « commissaire à la langue luxembourgeoise » .

Art. 16.

La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit :

1° L'article 47, paragraphe 2, est complété par un tiret libellé comme suit :

«- Centre pour le luxembourgeois.»

2° Il est inséré un article 10.0.41.050 libellé comme suit :

« Art. 10.0.41.050.

Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre pour le luxembourgeois : 50.000 euros » .

Art. 17.

Les employés de l'État visés à l'article 7 et relevant de la rubrique « Administration générale » telle qu'énoncée

à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, en service auprès de l'administration gouvernementale, affectés au Ministère de la culture, service du « Lëtzebuenger online Dictionnaire » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Centre au grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18.

Le président et les membres du CPLL nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en place jusqu'à échéance de la durée de leur mandat.

Art. 19.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch
Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 20 juillet 2018.
Henri

17. Annexe 17 : règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et de ses établissements publics

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1994/12/09/n1/jo>

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat et aux différents examens-concours pour l'admission au stage, nul n'est admis à participer à un examen-concours s'il n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

2.

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à toutes les carrières pour lesquelles l'admission au service de l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent par analogie à l'engagement des employés de l'Etat.

Art. 2.

Afin de vérifier la connaissance adéquate des trois langues administratives, le Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours organise des épreuves préliminaires à l'examen-concours.

Art. 3.

Les épreuves préliminaires ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuve orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives.

Art. 4.

L'admissibilité à l'examen-concours est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires.

Les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen-concours et ne donnent pas lieu à un classement.

Art. 5.

Les épreuves ont lieu devant une commission de contrôle de la connaissance des langues administratives, dénommée par la suite commission de contrôle, à instituer par le Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours et composée de trois membres au moins. Le secrétaire de la commission de l'examen-concours est d'office membre de la commission de contrôle, au sein de laquelle il remplit également la fonction de secrétaire.

Pour les examens-concours ne relevant pas de la compétence du Ministre de la Fonction publique, la commission de contrôle peut être complétée, sur demande du Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours, par un représentant du Ministre de la Fonction publique.

Un observateur est nommé par le Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, conformément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 6.

Les dispenses suivantes sont accordées par le Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours:

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée, est dispensé des épreuves préliminaires de français respectivement d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves préliminaires.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la carrière supérieure est dispensé de l'épreuve préliminaire de français respectivement d'allemand.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves préliminaires de français respectivement d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois langues administratives.

Art. 7.

Le candidat ayant déjà réussi aux épreuves préliminaires à l'occasion d'un examen-concours précédent en est dispensé, s'il se présente une nouvelle fois à un examen-concours pour l'accès à la même carrière que celle briguée antérieurement.

Art. 8.

Les modalités pratiques des épreuves sont fixées comme suit:

Le président de la commission de l'examen-concours transmet au président de la commission de contrôle le relevé des candidats devant se soumettre aux épreuves préliminaires ainsi que le relevé des candidats qui en sont dispensés. Les

1. candidats sont informés par le président de la commission de contrôle de la date et des modalités des épreuves préliminaires.

2. Les épreuves préliminaires ont en principe lieu quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen-concours. Les épreuves préliminaires consistent en une épreuve orale pour chacune des langues concernées.

3. L'épreuve orale comporte la lecture d'un texte ainsi qu'un entretien. L'entretien peut porter sur un ou plusieurs sujets d'intérêt général présentés au candidat à l'aide d'un support visuel, sonore ou audiovisuel.

Les épreuves, qui ne comportent pas de préparation, ont une durée qui ne peut dépasser vingt minutes. Aucun manuel ne peut être consulté lors des épreuves.

L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères figurant sur la fiche annexée au présent règlement grand-ducal, chaque épreuve étant cotée sur 20 points.

4. Si le résultat obtenu est égal ou supérieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire.

Si le résultat obtenu est inférieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, il n'est pas admissible à l'examen-concours.

5. Les résultats des épreuves préliminaires sont communiqués par le président de la commission de contrôle aux candidats et au président de l'examen-concours trois jours au plus tard après les épreuves.

Art. 9.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer

Jacques F. Poos

Fernand Boden

Jean Spautz

Château de Berg, le 9 décembre 1994.

Jean

Jean-Claude Juncker

Marc Fischbach

Johny Lahure

Robert Goebbels

Alex Bodry

Marie-Josée Jacobs

Mady Delvaux-Stehres

Georges Wohlfart

18. Annexe 18 : projet de réforme constitutionnelle du 22 mars 2018

<http://www.land.lu/page/news/125/FRE/index.html>

N'est reproduite ici que la première section relative aux articles fondamentaux nommant et organisant les institutions du pays. Les sections suivantes transmettent les dispositions techniques relatives à la coordination de ces institutions et sont donc facultatives pour cette étude.

Texte coordonné de la proposition de révision constitutionnelle

Paul-Henri Meyers (CSV), un des pères de la révision constitutionnelle

PROPOSITION DE REVISION

portant instauration d'une nouvelle Constitution

(Texte coordonné sous réserve de l'article 55 proposé par le Conseil d'État)

Chapitre 1er. – De l'État, de son territoire et de ses habitants

Section 1re. – De l'État, de sa forme politique et de la souveraineté

Art. 1er. Le Luxembourg est un État démocratique, libre, indépendant et indivisible.

Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.

Il est fondé sur les principes d'un État de droit et sur le respect des droits de l'Homme.

Il porte la dénomination de « Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'État.

Art. 4. (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.

(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

(3) La loi définit les armoiries de l'État.

(4) L'hymne national est « Ons Heemecht ».

Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.

L'exercice de pouvoirs de l'État peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Section 2. – Du territoire

Art. 6. Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.

Art. 8. La Ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.

Section 3. – De la nationalité et des droits politiques

Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.

Art. 10. Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.

Sans préjudice de l'article 66, paragraphes 1er et 2, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.

Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réserver aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État.

Chapitre 2. – Des droits et libertés

Section 1re. – Des droits fondamentaux

Art. 12. La dignité humaine est inviolable.

Art. 13. (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.

La peine de mort ne peut pas être établie.

Art. 14. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Art. 15. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Section 2. – Des libertés publiques

Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'État veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Art. 17. Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.

Art. 18. (1) La liberté individuelle est garantie.

(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée, qui doit être notifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.

Art. 19. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi.

Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Art. 21. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 22. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.

Art. 23. La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

La censure ne peut pas être établie.

Art. 24. La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

Art. 25. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.

Art. 26. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.

Art. 27. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.

Art. 28. Les libertés syndicales sont garanties.

La loi organise l'exercice du droit de grève.

Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des requêtes signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants.

Art. 30. Toute personne a droit à l’inviolabilité de ses communications.

Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu’elle détermine.

Art. 31. Toute personne a droit à l’autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu’à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 32. Le droit d’asile est garanti dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 33. (1) Toute personne a droit à l’éducation.

(2) L’État organise l’enseignement et en garantit l’accès.

La durée de l’enseignement obligatoire est déterminée par la loi.

L’enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.

(3) La liberté de l’enseignement s’exerce dans le respect des valeurs d’une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

L’intervention de l’État dans l’enseignement privé est déterminée par la loi.

(4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l’étranger, de fréquenter les universités de son choix, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.

Art. 34. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.

Art. 35. La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions déterminées par la loi.

Art. 36. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.

Art. 37. Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Section 3.– Des objectifs à valeur constitutionnelle

Art. 38. L'État veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

L'État veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.

L'État veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Art. 39. L'État garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit.

Art. 40. L'État promeut le dialogue social.

Art. 41. L'État veille à l'égalité jouissance de tous les droits par les personnes atteintes d'un handicap.

Art. 42. L'État veille à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d'un logement approprié.

Art. 43. L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être.

Art. 44. L'État garantit l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel.

L'État promeut la protection du patrimoine culturel.

Art. 45. L'État promeut la liberté de la recherche scientifique.

Chapitre 3. – Du Grand-Duc

Section 1re. – De la fonction du Chef de l'État

Art. 46. Le Grand-Duc est le Chef de l'État.

Il représente l'État. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.

Sa personne est inviolable.

Art. 47. Le Chef de l'État n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.

Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.

Art. 48. Les dispositions du Chef de l'État doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.

Art. 49. Le Chef de l'État fait et défait les traités.

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi ; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Art. 50. (1) Le Chef de l'État prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.

Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

(2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Chef de l'État ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.

(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.

(4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Chef de l'État, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois qui en fixent la durée sans que la prorogation puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Ces lois sont adoptées avec une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

Le Chef de l'État ne peut fixer des élections anticipées pendant l'état de crise.

Art. 51. Le Chef de l'État a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.

Art. 52. Le Chef de l'État confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 53. Le Chef de l'État, l'ancien Chef de l'État, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'État une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.

Le Chef de l'État, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.

Art. 54. Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'État.

[Art. 55. Les biens affectés à la fonction de Chef de l'État forment un patrimoine d'affectation dont l'administration visée à l'article 53, alinéa 2, est propriétaire nonobstant tout changement du titulaire de la fonction de Chef de l'État selon les dispositions de l'article 56.

La loi détermine la composition du patrimoine d'affectation, les conditions et les modalités régissant les actes de gestion et de disposition ainsi que leur contrôle.]

Politiques linguistiques internationales

19. Annexe 19 : index des politiques linguistiques de Jacques Leclerc

Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord, université Laval Québec.

http://www.axl.cefan.ulaval.ca/monde/index_politique_lng.htm

Politiques	1- d'assimilation																																				
Sous-catégories																																					
Définitions	<p>Une politique d'assimilation proprement dite consiste à utiliser des moyens, généralement planifiés, en vue d'accélérer la minorisation ou la liquidation de certains groupes linguistiques. Une politique d'assimilation a recours à des moyens d'intervention énergiques tels l'interdiction, l'exclusion ou la dévalorisation sociale, parfois dans les cas extrêmes la répression et le génocide.</p> <p>Il arrive qu'une politique d'assimilation présente des aspects plus acceptables. Il s'agit, par exemple, de proclamer l'égalité et d'accorder des droits linguistiques, mais en même temps de recourir à des pratiques niant systématiquement ces mêmes droits.</p> <p>Évidemment, cette politique est peu respectueuse de la protection des groupes linguistiques minoritaires et, de plus, elle risque de créer un état permanent d'animosité entre la majorité et le(s) groupe(s) minoritaire(s). Cependant, lorsque cette politique réussit, elle peut devenir, comme ce fut jadis le cas pour la France (l'Espagne, le Royaume-Uni, les États-Unis, etc.), un puissant instrument de cohésion nationale en réalisant l'unité de l'État.</p> <p>Dans les faits, tous les États pratiquent des formes de politique d'assimilation, notamment à l'égard des populations immigrantes. Dans ce cas, on parle de politique d'intégration, une façon plus acceptable de perpétuer l'assimilation. Par ailleurs, un État ne pourrait vraisemblablement fonctionner en une vingtaine de langues ou plus.</p>																																				
Pays concernés	<table border="0"> <tr> <td>Afghanistan</td> <td>Pakistan</td> <td>Vietnam</td> </tr> <tr> <td>Birmanie</td> <td>Chine - région autonome zhuang du Guangxi</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Brésil (autochtones)</td> <td>Chine - région autonome de Mongolie intérieure</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bosnie-Herzégovine</td> <td>Chine - région autonome ouïgoure du Xinjiang</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chypre (partie turque)</td> <td>Chine - région autonome hui du Ningxia</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Grèce</td> <td>Chine - région autonome du Tiber</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Indonésie</td> <td>Syrie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Irak</td> <td>Timor oriental</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Iran</td> <td>Thaïlande</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Irlande du Nord</td> <td>Transnistrie (Moldavie)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Kosovo</td> <td>Turquie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Laos</td> <td>Turkménistan</td> <td></td> </tr> </table>	Afghanistan	Pakistan	Vietnam	Birmanie	Chine - région autonome zhuang du Guangxi		Brésil (autochtones)	Chine - région autonome de Mongolie intérieure		Bosnie-Herzégovine	Chine - région autonome ouïgoure du Xinjiang		Chypre (partie turque)	Chine - région autonome hui du Ningxia		Grèce	Chine - région autonome du Tiber		Indonésie	Syrie		Irak	Timor oriental		Iran	Thaïlande		Irlande du Nord	Transnistrie (Moldavie)		Kosovo	Turquie		Laos	Turkménistan	
Afghanistan	Pakistan	Vietnam																																			
Birmanie	Chine - région autonome zhuang du Guangxi																																				
Brésil (autochtones)	Chine - région autonome de Mongolie intérieure																																				
Bosnie-Herzégovine	Chine - région autonome ouïgoure du Xinjiang																																				
Chypre (partie turque)	Chine - région autonome hui du Ningxia																																				
Grèce	Chine - région autonome du Tiber																																				
Indonésie	Syrie																																				
Irak	Timor oriental																																				
Iran	Thaïlande																																				
Irlande du Nord	Transnistrie (Moldavie)																																				
Kosovo	Turquie																																				
Laos	Turkménistan																																				

Politiques	2 - de non-intervention			
Sous-catégories				
Définitions	<p>Toute politique de non-intervention consiste avant tout à choisir la voie du laisser-faire, à ignorer les problèmes lorsqu'ils se présentent et à laisser évoluer normalement le rapport des forces en présence. Dans la pratique, il s'agit d'un choix véritable, donc d'une planification, qui joue toujours en faveur de la langue dominante.</p> <p>Une politique de non-intervention est, en principe, non écrite et officieuse, bien que cette approche n'empêche pas un gouvernement de faire des déclarations d'intention, d'agir par des pratiques administratives, voire de procéder par règlements ou par décrets, sinon par de vagues dispositions constitutionnelles. Généralement, un gouvernement non interventionniste ne se pose pas comme arbitre et se garde d'adopter des dispositions législatives. Bien souvent, on invoque, pour justifier une telle politique, des principes de libre choix, de tolérance ou d'acceptation des différences. Un gouvernement peut pratiquer une politique mixte, par exemple, ne pas intervenir à l'égard de la langue officielle mais protéger la ou les langues des minorités. Beaucoup d'États pratiquent la non-intervention ou, du moins, une solution mixte alliant non-intervention et intervention.</p>			
Pays concernés	USA-Alabama Allemagne Espagne-Andalousie Angola Anguilla Antigua-et-Barbuda Arabie Saoudite Argentine Australie Autriche Bahamas Bangladesh Barabade Belau Bénin Bermudes	Burkina Faso Caïmans Canaries Espagne-Cantabrie Espagne-Castille et Léon Chili Congo-Brazaville Congo-Kinshasa Côte d'Ivoire Cuba Dominique Equateur Gabon Gambie Suisse-Genève Ghana	Gibraltar Grenade Guinée-Bissau Guinée-équatoriale Jamaïque Japon Liberia Liechtenstein Mali Usa-Nebraska Suisse-Neuchâtel Nicaragua USA-Ohio République dominicaine République tchèque Royaume-Uni	Saint-Christophe-et-Niévès Saint-Marin Saint-Vincent et-les-Grenadines Salvador Sénégal Sierra Leone Tokelau Trinité-et-Tobago Uruguay Suisse-Vaud Venezuela USA-Vermont USA-Virginie occidentale Zambie

Politiques	2 - de non-intervention			
Sous-catégories				
Définitions	<p>Toute politique de non-intervention consiste avant tout à choisir la voie du laisser-faire, à ignorer les problèmes lorsqu'ils se présentent et à laisser évoluer normalement le rapport des forces en présence. Dans la pratique, il s'agit d'un choix véritable, donc d'une planification, qui joue toujours en faveur de la langue dominante.</p> <p>Une politique de non-intervention est, en principe, non écrite et officieuse, bien que cette approche n'empêche pas un gouvernement de faire des déclarations d'intention, d'agir par des pratiques administratives, voire de procéder par règlements ou par décrets, sinon par de vagues dispositions constitutionnelles. Généralement, un gouvernement non interventionniste ne se pose pas comme arbitre et se garde d'adopter des dispositions législatives. Bien souvent, on invoque, pour justifier une telle politique, des principes de libre choix, de tolérance ou d'acceptation des différences. Un gouvernement peut pratiquer une politique mixte, par exemple, ne pas intervenir à l'égard de la langue officielle mais protéger la ou les langues des minorités. Beaucoup d'États pratiquent la non-intervention ou, du moins, une solution mixte alliant non-intervention et intervention.</p>			
Pays concernés	USA-Alabama Allemagne Espagne-Andalousie Angola Anguilla Antigua-et-Barbuda Arabie Saoudite Argentine Australie Autriche Bahamas Bangladesh Barabade Belau Bénin Bermudes	Burkina Faso Caïmans Canaries Espagne-Cantabrie Espagne-Castille et Léon Chili Congo-Brazaville Congo-Kinshasa Côte d'Ivoire Cuba Dominique Equateur Gabon Gambie Suisse-Genève Ghana	Gibraltar Grenade Guinée-Bissau Guinée-équatoriale Jamaïque Japon Liberia Liechtenstein Mali Usa-Nebraska Suisse-Neuchâtel Nicaragua USA-Ohio République dominicaine République tchèque Royaume-Uni	Saint-Christophe-et-Niévès Saint-Marin Saint-Vincent et-les-Grenadines Salvador Sénégal Sierra Leone Tokelau Trinité-et-Tobago Uruguay Suisse-Vaud Venezuela USA-Vermont USA-Virginie occidentale Zambie

Politiques	3 - de valorisation de la langue officielle																																	
Sous-catégories	3 b - Langue coloniale, langue étrangère ou langue officielle d'un État central																																	
Définitions	<p>Les politiques de valorisation de la langue officielle sont des politiques d'unilinguisme qui consistent à favoriser une seule langue sur les plans politique, juridique, social, économique, etc. Elles peuvent s'appliquer à la langue de la majorité de la population ; il s'agit alors de la langue nationale lorsque celle-ci a acquis le statut de langue officielle. La langue officielle qui bénéficie de cette politique de valorisation ne constitue pas toujours une langue nationale.</p> <p>Il peut s'agir, par exemple, d'une langue coloniale ou d'une langue étrangère de diffusion internationale, voire la langue officielle d'un État central (Corse, Sardaigne, Sicile). Bien que, dans ce type de politique, on ne reconnaisse, en principe, qu'une seule langue, un État peut néanmoins accorder certains droits linguistiques à ses minorités. À la rigueur, ce type de politique linguistique peut conduire à l'assimilation. L'unilinguisme officiel peut être pratiqué sur une ou des portion du territoire national, comme en Bosnie-Herzégovine, en Belgique et en Suisse.</p>																																	
Pays concernés	<table data-bbox="521 810 1193 1377"> <tr> <td>Angola</td> <td>France-Polynésie française</td> </tr> <tr> <td>Antilles néerlandaises</td> <td>France-Réunion</td> </tr> <tr> <td>Bahamas</td> <td>RU-Salomon</td> </tr> <tr> <td>Barbade</td> <td>São-Tomé et Príncipe</td> </tr> <tr> <td>France-Corse</td> <td>Italie-Sardaigne</td> </tr> <tr> <td>Grenade</td> <td>Italie-Sicile</td> </tr> <tr> <td>France-Guadeloupe</td> <td>Soudan</td> </tr> <tr> <td>Guinée Bissau</td> <td>Soudan-du-Sud</td> </tr> <tr> <td>France-Guyane</td> <td>Taiwan</td> </tr> <tr> <td>Kirghizistan</td> <td>Trinité-et-Tobago</td> </tr> <tr> <td>France-Martinique</td> <td>France-Wallis-et-Futuna</td> </tr> <tr> <td>Mauritanie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>France-Mayotte</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mozambique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>France-Nouvelle Calédonie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ouganda</td> <td></td> </tr> </table>		Angola	France-Polynésie française	Antilles néerlandaises	France-Réunion	Bahamas	RU-Salomon	Barbade	São-Tomé et Príncipe	France-Corse	Italie-Sardaigne	Grenade	Italie-Sicile	France-Guadeloupe	Soudan	Guinée Bissau	Soudan-du-Sud	France-Guyane	Taiwan	Kirghizistan	Trinité-et-Tobago	France-Martinique	France-Wallis-et-Futuna	Mauritanie		France-Mayotte		Mozambique		France-Nouvelle Calédonie		Ouganda	
Angola	France-Polynésie française																																	
Antilles néerlandaises	France-Réunion																																	
Bahamas	RU-Salomon																																	
Barbade	São-Tomé et Príncipe																																	
France-Corse	Italie-Sardaigne																																	
Grenade	Italie-Sicile																																	
France-Guadeloupe	Soudan																																	
Guinée Bissau	Soudan-du-Sud																																	
France-Guyane	Taiwan																																	
Kirghizistan	Trinité-et-Tobago																																	
France-Martinique	France-Wallis-et-Futuna																																	
Mauritanie																																		
France-Mayotte																																		
Mozambique																																		
France-Nouvelle Calédonie																																		
Ouganda																																		

Politiques	3 - de valorisation de la langue officielle
Sous-catégories	3 c- frontières territoriales entre les langues officielles
Définitions	<p>Les politiques de valorisation de la langue officielle sont des politiques d'unilinguisme qui consistent à favoriser une seule langue sur les plans politique, juridique, social, économique, etc. Elles peuvent s'appliquer à la langue de la majorité de la population ; il s'agit alors de la langue nationale lorsque celle-ci a acquis le statut de langue officielle. La langue officielle qui bénéficie de cette politique de valorisation ne constitue pas toujours une langue nationale.</p> <p>Il peut s'agir, par exemple, d'une langue coloniale ou d'une langue étrangère de diffusion internationale, voire la langue officielle d'un État central (Corse, Sardaigne, Sicile). Bien que, dans ce type de politique, on ne reconnaisse, en principe, qu'une seule langue, un État peut néanmoins accorder certains droits linguistiques à ses minorités. À la rigueur, ce type de politique linguistique peut conduire à l'assimilation. L'unilinguisme officiel peut être pratiqué sur une ou des portions du territoire national, comme en Bosnie-Herzégovine, en Belgique et en Suisse.</p>
Pays concernés	<p>Bosnie-Herzégovine Communauté germanophone de Belgique Communauté flamande de Belgique Communauté française de Belgique Suisse-Canton de Berne Suisse-Canton de Fribourg Suisse-Canton des Grisons Suisse-Canton du Tessin Suisse-Canton du Valais</p>

Politiques	4 - sectorielles			
Sous-catégories				
Définitions	<p>Par définition, une politique sectorielle se limite généralement à un seul aspect linguistique, parfois deux ou trois tout au plus. Elle consiste à adopter des mesures législatives plus ou moins élaborées dans un, deux ou trois domaines dans l'usage des langues minoritaires ou immigrantes. Le domaine de l'éducation semble l'un des domaines les plus privilégiés, mais certaines politiques concernent, par exemple, des aspects tels que l'affichage public, les soins hospitaliers ou la toponymie. On applique également une politique sectorielle lorsqu'on veut régler à la pièce les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. L'évolution ultime d'une approche sectorielle est d'aboutir à un statut juridique différencié.</p>			
Pays concernés	USA-Alaska Canada-Alberta Allemagne Espagne-Aragon Argentine USA-Arizona USA-Arkansas Espagne-Asturie Autriche Azerbaïdjan Allemagne-Basse-Saxe Chypre Canada-Colombie-Britannique USA-Connecticut France-Corse Danemark	USA-Delaware RU-Écosse USA-Floride Italie-Frioul-Vénétie-Julienne Grèce USA-Indiana USA-Kansas USA-Louisiane USA-Maine Mali USA-Massachusetts USA-Michigan USA-Minnesota Monaco USA-Montana Monténégro	Mozambique USA-Nevada USA-New Hampshire USA-New Jersey USA-New York Canada-Nouvelle Écosse Nouvelle Zélande USA-Oklahoma USA-Oregon Pologne France-Polynésie française Portugal République tchèque Samoa américaines Canada-Saskatchewan Allemagne-Schleswig-Holstein	Tadjikistan Canada-Terre-Neuve USA-Texas Togo USA-Virgineï USA-Wyoming

Politiques	4 - sectorielles			
Sous-catégories				
Définitions	<p>Par définition, une politique sectorielle se limite généralement à un seul aspect linguistique, parfois deux ou trois tout au plus. Elle consiste à adopter des mesures législatives plus ou moins élaborées dans un, deux ou trois domaines dans l'usage des langues minoritaires ou immigrantes. Le domaine de l'éducation semble l'un des domaines les plus privilégiés, mais certaines politiques concernent, par exemple, des aspects tels que l'affichage public, les soins hospitaliers ou la toponymie. On applique également une politique sectorielle lorsqu'on veut réglementer à la pièce les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. L'évolution ultime d'une approche sectorielle est d'aboutir à un statut juridique différencié.</p>			
Pays concernés	USA-Alaska Canada-Alberta Allemagne Espagne-Aragon Argentine USA-Arizona USA-Arkansas Espagne-Asturie Autriche Azerbaïdjan Allemagne-Basse-Saxe Chypre Canada-Colombie-Britannique USA-Connecticut France-Corse Danemark	USA-Delaware RU-Écosse USA-Floride Italie-Frioul-Vénétie-Julienne Grèce USA-Indiana USA-Kansans USA-Louisiane USA-Maine Mali USA-Massachusetts USA-Michigan USA-Minnesota Monaco USA-Montana Monténégro	Mozambique USA-Nevada USA-New Hampshire USA-New Jersey USA-New York Canada-Nouvelle Écosse Nouvelle Zélande USA-Oklahoma USA-Oregon Pologne France-Polynésie française Portuga République tchèque Samoa américaines Canada-Saskatchewan Allemagne-Schleswig-Holstein	Tadjikistan Canada-Terre-Neuve USA-Texas Togo USA-Virginei USA-Wyoming

<p>Politiques</p>	<p>6 - de bilinguisme (ou de trilinguisme)</p>
<p>Définitions</p>	<p>Les politiques de bilinguisme officiel reconnaissent par la Constitution ou par la loi l'égalité de deux ou plusieurs langues ; il s'agit généralement d'une égalité juridique, non pas nécessairement une égalité réelle qui se transposerait dans les faits. Ce statut confère aux citoyens, en principe du moins, le choix d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans leurs rapports avec l'État. Ce choix de la langue employée constitue normalement un droit pour les individus, une obligation pour l'État. Le bilinguisme d'un État peut être symbolique, plus ou moins déséquilibré, ou plus ou moins égalitaire. On distingue trois types de bilinguisme: celui fondé sur les droits personnels sans limite territoriale, celui fondé sur les droits personnels limités à des régions, celui fondé sur les droits territoriaux.</p>

Politiques	6 - de bilinguisme (ou de trilinguisme)																																																	
Sous-catégories	6 a - bilinguisme fondé sur les droits personnels (sans limite territoriale)																																																	
Définitions	<p>Une politique de bilinguisme fondée sur les droits personnels s'applique en principe à tous les membres d'une communauté linguistique, et ce, peu importe où ils habitent sur le territoire national. Ce sont des droits personnels transportables, comme l'est, par exemple, le droit de vote. Ce type de bilinguisme est pratiqué lorsque les groupes linguistiques sont dispersés sur le territoire de l'État.</p>																																																	
Pays concernés	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Afrique du Sud</td> <td style="width: 33%;">Lesotho</td> <td style="width: 33%;">Tuvalu</td> </tr> <tr> <td>Belau</td> <td>Chine-Macao</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Biélorussie</td> <td>Malte</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Botswana</td> <td>Mariannes du Nord</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Belgique-Bruxelles Capitale</td> <td>Iles Marshall</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Burundi</td> <td>Nauru</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Canada fédéral</td> <td>Norvège</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Centrafrique</td> <td>Canada-Nouveau-Brunswick</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ukraine-Crimée</td> <td>Nouvelle-Zélande</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Djibouti</td> <td>Rwanda</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Guam</td> <td>Samoa occidentales</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chine-Hong-Kong</td> <td>Swaziland</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Irlande</td> <td>Tanzanie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Kenya</td> <td>Tchad</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Kirghizistan</td> <td>Canada-Territoires du Nord-Ouest</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Kiribati</td> <td>Tonga</td> <td></td> </tr> </table>		Afrique du Sud	Lesotho	Tuvalu	Belau	Chine-Macao		Biélorussie	Malte		Botswana	Mariannes du Nord		Belgique-Bruxelles Capitale	Iles Marshall		Burundi	Nauru		Canada fédéral	Norvège		Centrafrique	Canada-Nouveau-Brunswick		Ukraine-Crimée	Nouvelle-Zélande		Djibouti	Rwanda		Guam	Samoa occidentales		Chine-Hong-Kong	Swaziland		Irlande	Tanzanie		Kenya	Tchad		Kirghizistan	Canada-Territoires du Nord-Ouest		Kiribati	Tonga	
Afrique du Sud	Lesotho	Tuvalu																																																
Belau	Chine-Macao																																																	
Biélorussie	Malte																																																	
Botswana	Mariannes du Nord																																																	
Belgique-Bruxelles Capitale	Iles Marshall																																																	
Burundi	Nauru																																																	
Canada fédéral	Norvège																																																	
Centrafrique	Canada-Nouveau-Brunswick																																																	
Ukraine-Crimée	Nouvelle-Zélande																																																	
Djibouti	Rwanda																																																	
Guam	Samoa occidentales																																																	
Chine-Hong-Kong	Swaziland																																																	
Irlande	Tanzanie																																																	
Kenya	Tchad																																																	
Kirghizistan	Canada-Territoires du Nord-Ouest																																																	
Kiribati	Tonga																																																	

Politiques	6 - de bilinguisme (ou de trilinguisme)	
Sous-catégories	6 b - bilinguisme fondé sur les droits personnels territorialisés	
Définitions	<p>Une telle politique de bilinguisme s'applique à tous les membres d'une communauté linguistique qui résident dans une région donnée. Ce type de bilinguisme ne s'étend pas sur tout le territoire national mais seulement sur une portion de celui-ci. L'État pratique ce bilinguisme restrictif lorsque certaines communautés linguistiques sont concentrées géographiquement. Dans ce cas, la langue minoritaire se voit attribuer un espace géographique où elle est co-officielle avec la langue majoritaire qui, quant à elle, a droit de cité sur tout le territoire national.</p>	
Pays concernés	<ul style="list-style-type: none"> RU-îles anglo-normandes Espagne-Baléares Italie-Bolzano Allemagne-Brandebourg Espagne-Catalogne RU-Écosse Danemark-Îles Féroé Finlande Espagne-Galice USA-Hawaï RU-Irlande du Nord RU-Île de Man Micronésie Espagne-Navarre Nicaragua Espagne-Pays Basque 	<ul style="list-style-type: none"> RU-Pays de Galles Espagne-Pays valencien Pakistan-Sind Italie-Val d'Aoste

Politiques	6 - de bilinguisme (ou de trilinguisme)
Sous-catégories	6 c - bilinguisme fondé sur les droits territoriaux
Définitions	<p>Ce type de bilinguisme dérive du principe que les langues en concurrence dans un État multilingue sont séparées sur le territoire à l'aide de frontières linguistiques. Les droits linguistiques sont alors accordés aux citoyens résidant à l'intérieur d'un territoire donné et un changement de lieu de résidence peut leur faire perdre tous leurs droits (linguistiques), lesquels ne sont pas transportables comme l'est, par exemple, le droit de vote. Dans les faits, l'État peut être officiellement bilingue, mais il applique un unilinguisme local. L'État pratique une telle politique lorsque les communautés linguistiques sont très concentrées géographiquement et bénéficient d'une structure étatique décentralisée, plus ou moins fédéralisée, dans laquelle l'État central est bilingue, alors que l'État régional peut être unilingue.</p>
Pays concernés	<p>Belgique fédérale Suisse-Berne Cameroun Suisse-Fribourg Suisse-Grisons Suisse fédérale Suisse-Tessin Suisse-Valais</p>

Politiques	7 - du multilinguisme stratégique																																																	
Sous-catégories																																																		
Définitions	<p>Le multilinguisme stratégique repose sur un choix essentiellement pragmatique. Un État, même officiellement unilingue, peut recourir à deux ou plusieurs autres langues en raison de contraintes liées aux nécessités de la communication, de la situation politique, sociale, économique, etc. Sans être fondée sur l'amour d'une langue quelconque, sans jamais choisir une langue contre une autre, la politique de multilinguisme stratégique, souvent confondu avec le bilinguisme (trilinguisme ou quadrilinguisme), considère une langue donnée comme complémentaire à une autre et s'efforce d'exploiter de façon positive toutes les ressources linguistiques du pays. Ce type de politique n'est applicable que dans deux types d'États : soit un État multilingue, où les rapports entre les groupes en présence réduisent généralement la suprématie d'une langue dominante, soit un État historiquement confronté à plusieurs langues autour de ses frontières.</p>																																																	
Pays concernés	<table border="0"> <tr> <td>Afrique du Sud</td> <td>Maurice</td> <td>Zimbabwe</td> </tr> <tr> <td>Antilles néerlandaises</td> <td>Mauritanie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aruba</td> <td>Moldavie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Australie</td> <td>Namibie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Belgique fédérale</td> <td>Niger</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Belize</td> <td>Nigeria</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AFS-Cap-Occidental</td> <td>Pakistan</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Comores</td> <td>Papouasie-Nouvelle-Guinée</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Éthiopie</td> <td>Philippines</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fidji</td> <td>Seychelles</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Moldavie -Gagaouzie</td> <td>Singapour</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hongrie</td> <td>Slovénie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Inde</td> <td>Soudan</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Liban</td> <td>Surinam</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Luxembourg</td> <td>Vatican</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Malaisie</td> <td>Serbie-Voïvodine</td> <td></td> </tr> </table>		Afrique du Sud	Maurice	Zimbabwe	Antilles néerlandaises	Mauritanie		Aruba	Moldavie		Australie	Namibie		Belgique fédérale	Niger		Belize	Nigeria		AFS-Cap-Occidental	Pakistan		Comores	Papouasie-Nouvelle-Guinée		Éthiopie	Philippines		Fidji	Seychelles		Moldavie -Gagaouzie	Singapour		Hongrie	Slovénie		Inde	Soudan		Liban	Surinam		Luxembourg	Vatican		Malaisie	Serbie-Voïvodine	
Afrique du Sud	Maurice	Zimbabwe																																																
Antilles néerlandaises	Mauritanie																																																	
Aruba	Moldavie																																																	
Australie	Namibie																																																	
Belgique fédérale	Niger																																																	
Belize	Nigeria																																																	
AFS-Cap-Occidental	Pakistan																																																	
Comores	Papouasie-Nouvelle-Guinée																																																	
Éthiopie	Philippines																																																	
Fidji	Seychelles																																																	
Moldavie -Gagaouzie	Singapour																																																	
Hongrie	Slovénie																																																	
Inde	Soudan																																																	
Liban	Surinam																																																	
Luxembourg	Vatican																																																	
Malaisie	Serbie-Voïvodine																																																	

Politiques	8 - d'internationalisation
Sous-catégories	
Définitions	<p>Une politique d'internationalisation linguistique est appliquée lorsqu'un État, généralement une ancienne puissance coloniale, exerce sa suprématie sur le plan du code linguistique au-delà de ses frontières politiques. Ce type de politique n'est possible que pour une langue de grande diffusion qui a acquis déjà un prestige considérable et craint... de le perdre.</p>
Pays concernés	<p>Allemagne État-Unis France Portugal</p>

Politiques	9 - mixtes
Sous-catégories	9 a - non-intervention (langue officielle) et politiques sectorielles (minorités)
Définitions	<p>Les politiques linguistiques mixtes sont possibles lorsqu'un État pratique simultanément différents types d'intervention. Généralement, une politique linguistique mixte associe, par exemple, la non-intervention à l'égard de la langue officielle à une politique sectorielle pour la ou les minorités; ou bien l'État associe la valorisation de la langue officielle au statut juridique différencié, etc. Plusieurs combinaisons sont possibles.</p>
Pays concernés	<p>Allemagne Autriche Panama République tchèque Tadjikistan</p>

Politiques	9 - mixtes
Sous-catégories	9 b - non-intervention (langue officielle) et politiques d'assimilation (minorités)
Définitions	<p>Les politiques linguistiques mixtes sont possibles lorsqu'un État pratique simultanément différents types d'intervention. Généralement, une politique linguistique mixte associe, par exemple, la non-intervention à l'égard de la langue officielle à une politique sectorielle pour la ou les minorités; ou bien l'État associe la valorisation de la langue officielle au statut juridique différencié, etc. Plusieurs combinaisons sont possibles.</p>
Pays concernés	<p>RU-Irlande du Nord Botswana</p>

<p>Politiques</p>	<p>9 - mixtes</p>
<p>Sous-catégories</p>	<p>9 b - non-intervention (langue officielle) et politiques d'assimilation (minorités)</p>
<p>Définitions</p>	<p>Les politiques linguistiques mixtes sont possibles lorsqu'un État pratique simultanément différents types d'intervention. Généralement, une politique linguistique mixte associe, par exemple, la non-intervention à l'égard de la langue officielle à une politique sectorielle pour la ou les minorités; ou bien l'État associe la valorisation de la langue officielle au statut juridique différencié, etc. Plusieurs combinaisons sont possibles.</p>
<p>Pays concernés</p>	<p>RU-Irlande du Nord Botswana</p>

Politiques	9 - mixtes
Sous-catégories	9 d - Valorisation de la langue officielle et politiques sectorielles (minorités)
Définitions	<p>Les politiques linguistiques mixtes sont possibles lorsqu'un État pratique simultanément différents types d'intervention. Généralement, une politique linguistique mixte associe, par exemple, la non-intervention à l'égard de la langue officielle à une politique sectorielle pour la ou les minorités; ou bien l'État associe la valorisation de la langue officielle au statut juridique différencié, etc. Plusieurs combinaisons sont possibles.</p>
Pays concernés	<p>Arménie Australie Chypre Costa Rica Grèce France-Polynésie française Serbie Tadjikistan Togo Zambie</p>

Sous-catégories	9 e - valorisation de la langue officielle et non-intervention (autres langues)
Définitions	<p>Les politiques linguistiques mixtes sont possibles lorsqu'un État pratique simultanément différents types d'intervention. Généralement, une politique linguistique mixte associe, par exemple, la non-intervention à l'égard de la langue officielle à une politique sectorielle pour la ou les minorités; ou bien l'État associe la valorisation de la langue officielle au statut juridique différencié, etc. Plusieurs combinaisons sont possibles.</p>
Pays concernés	<p>Lesotho Sao-Tomé-et-Principe Sultanat d'Oman Swaziland Yémen</p>

Sous-catégories	9 f - valorisation de la langue officielle, politiques d'assimilation et politiques de bilinguisme territorial (minorités)
Définitions	<p>Les politiques linguistiques mixtes sont possibles lorsqu'un État pratique simultanément différents types d'intervention. Généralement, une politique linguistique mixte associe, par exemple, la non-intervention à l'égard de la langue officielle à une politique sectorielle pour la ou les minorités; ou bien l'État associe la valorisation de la langue officielle au statut juridique différencié, etc. Plusieurs combinaisons sont possibles.</p>
Pays concernés	<p>Bosnie-Herzégovine Chine-Hong-Kong Kosovo Pakistan Turkménistan Moldavie-Transnistrie Vietnam Serbie-Voïvodine</p>

20. Annexe 20 : Constitution de la Belgique du 17 février 1994

https://www.senate.be/doc/20190719_CONSTITUTION.pdf

La reproduction de la Constitution belge est ici limitée aux trois premiers titres dévolus aux statuts et prérogatives des citoyens ainsi qu'à l'architecture institutionnelle et fédérale de l'État. Les titres et sections suivants concernent les aspects techniques de ces premières dévolutions.

LA CONSTITUTION

TITRE PREMIER

De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire

Article 1^{er}

La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Art. 2

La Belgique comprend trois communautés: la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Art. 3

La Belgique comprend trois régions: la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

Art. 4

La Belgique comprend quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur.

La Région flamande comprend les provinces suivantes: Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.

Une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites, à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif fédéral et les soumettre à un statut propre. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Art. 6

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 7

Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE I^{er} bis

Des objectifs de politique générale de la Belgique fédérale, des communautés et des régions

Art. 7 bis

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

TITRE II

Des Belges et de leurs droits

Art. 8

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l’alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d’un État membre de l’Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi.

Art. 9

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif fédéral.

Art. 10

Il n’y a dans l’État aucune distinction d’ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L’égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment

La loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l’égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

La loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des conseils de l’aide sociale, des bureaux permanents des centres publics d’aide sociale et dans les exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, supracommunal, intercommunal ou intracommunal.

L’alinéa qui précède ne s’applique pas lorsque la loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 organisent l’élection directe des députés permanents des conseils provinciaux, des échevins, des membres du conseil de l’aide sociale, des membres du bureau permanent des centres publics d’aide sociale ou des membres des exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, supracommunal, intercommunal ou intracommunal.

Art. 12

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu’elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu’en vertu d’une ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au plus tard dans les quarante-huit heures de la privation de liberté et ne peut emporter qu’une mise en détention préventive.

Art. 13

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 14

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu’en vertu de la loi.

Art. 14bis

La peine de mort est abolie.

Art. 15

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu’elle prescrit.

Art. 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 17

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 18

La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

Art. 19

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l’occasion de l’usage de ces libertés.

Art. 20

Nul ne peut être contraint de concourir d’une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d’un culte, ni d’en observer les jours de repos.

Art. 21

L’État n’a le droit d’intervenir ni dans la nomination ni dans l’installation des ministres d’un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 22

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Art. 22bis

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.

Art. 23

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales.

Art. 24

§ 1^{er}. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux.

L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Art. 25

La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 26

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 27

Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 28

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 29

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 30

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 31

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres et des membres des Gouvernements de communauté et de région.

Art. 32

Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

TITRE III

Des pouvoirs

Art. 33

Tous les pouvoirs émanent de la Nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Art. 34

L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.

Art. 35

L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire

La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale.

Art. 36

Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Art. 37

Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Art. 38

Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

Art. 39

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Art. 39bis

À l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée.

La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire et est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie. Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, prévoit des conditions de majorité supplémentaires en ce qui concerne le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 39ter

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 qui règle les élections de la Chambre des représentants ou d'un Parlement de communauté ou de région, et qui est promulgué moins d'un an avant la date prévue de la fin de la législature,

entre en vigueur au plus tôt un an après sa promulgation.

Art. 40

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

Art. 41

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la

Constitution. Toutefois, en exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, la règle visée à l'article 134 peut supprimer les institutions provinciales. Dans ce cas, la règle visée à l'article 134 peut les remplacer par des collectivités supracommunales dont les conseils règlent les intérêts exclusivement supracommunaux d'après les principes établis par la

Constitution. La règle visée à l'article 134 doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie.

La règle visée à l'article 134 définit les compétences, les règles de fonctionnement et le mode d'élection des organes territoriaux intracommunaux pouvant régler des matières d'intérêt communal.

Ces organes territoriaux intracommunaux sont créés dans les communes de plus de 100 000 habitants à l'initiative de leur conseil communal. Leurs membres sont élus directement. En exécution d'une loi adoptée à la majorité définie à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les autres conditions et le mode suivant lesquels de tels organes territoriaux intracommunaux peuvent être créés.

Ce décret et la règle visée à l'article 134 ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie.

Les matières d'intérêt communal, supracommunal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune, la collectivité supracommunale ou la province concernée. La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire.

21. Annexe 21 : loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne

https://www.bundestag.de/resource/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf

N'est reproduite ici que la partie I de la loi fondamentale allemande, relative aux droits et prérogatives des citoyens dans la République.

I.

Les droits fondamentaux

Article 1

[Dignité de l'être humain, caractère obligatoire des droits fondamentaux pour la puissance publique]

(1) La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.

(2) En conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

(3) Les droits fondamentaux énoncés ci-après lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable.

Article 2

[Liberté d'agir, liberté de la personne]

(1) Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale.

(2) Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne est inviolable. Des atteintes ne peuvent être apportées à ces droits qu'en vertu d'une loi.

Article 3

[Égalité devant la loi]

(1) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

(2) Hommes et femmes sont égaux en droits. L'Etat promeut la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants.

(3) Nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques. Nul ne doit être discriminé en raison de son handicap.

Article 4

[Liberté de croyance, de conscience et de profession de foi]

(1) La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables.

(2) Le libre exercice du culte est garanti.

(3) Nul ne doit être astreint contre sa conscience au service armé en temps de guerre. Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Article 5

[Liberté d'opinion]

(1) Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources accessibles au public. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a pas de censure.

(2) Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel.

(3) L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres.

La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution.

Article 6

[Mariage et famille, enfants naturels]

(1) Le mariage et la famille sont placés sous la protection particulière de l'État.

(2) Elever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité. La communauté étatique veille sur la manière dont ils s'acquittent de ces tâches.

(3) Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré des personnes investies de l'autorité parentale qu'en vertu d'une loi, en cas de carence de celles-ci ou lorsque les enfants risquent d'être laissés à l'abandon pour d'autres motifs.

(4) Toute mère a droit à la protection et à l'assistance de la communauté.

(5) La législation doit assurer aux enfants naturels les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes en ce qui concerne leur développement physique et moral et leur statut social.

Article 7

[Enseignement scolaire]

(1) L'ensemble de l'enseignement scolaire est placé sous le contrôle de l'État.

(2) Les personnes investies de l'autorité parentale ont le droit de décider de la participation des enfants à l'instruction religieuse.

(3) L'instruction religieuse est une matière d'enseignement régulière dans les écoles publiques à l'exception des écoles non-confessionnelles. L'instruction religieuse est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses, sans préjudice du droit de contrôle de l'État. Aucun enseignant ne peut être obligé de dispenser l'instruction religieuse contre son gré.

(4) Le droit de fonder des écoles privées est garanti. Les écoles privées qui se substituent aux écoles publiques doivent être agréées par l'État et sont soumises aux lois des Länder.

L'agrément doit être délivré lorsque les écoles privées ne sont pas d'un niveau inférieur aux écoles publiques quant à leurs programmes, leurs installations et la formation scientifique de leur personnel enseignant, ni ne favorisent une ségrégation des élèves fondée sur la fortune des parents. L'agrément doit être refusé si la situation économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment assurée.

(5) Une école primaire privée ne doit être autorisée que si l'administration de l'instruction publique lui reconnaît un intérêt pédagogique particulier ou si les personnes investies de l'autorité parentale demandent la création d'une école interconfessionnelle, confessionnelle ou philosophique et qu'il n'existe pas d'école primaire publique de ce genre dans la commune.

(6) Les écoles préparatoires demeurent supprimées.

Article 8

[Liberté de réunion]

(1) Tous les Allemands ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sans déclaration ni autorisation préalables.

(2) En ce qui concerne les réunions en plein air, ce droit peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi.

Article 9

[Liberté d'association]

(1) Tous les Allemands ont le droit de fonder des associations ou des sociétés.

(2) Les associations dont les buts ou l'activité sont contraires aux lois pénales, ou qui sont dirigées contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples, sont prohibées.

(3) Le droit de fonder des associations pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garanti à tous et dans toutes les professions.

Les conventions qui limitent ou tendent à entraver ce droit sont nulles et les mesures prises en ce sens sont illégales.

Les mesures prises en vertu des articles 12a, 35, al. 2 et 3, 87a, al. 4 et 91, ne doivent pas être dirigées contre des conflits du travail déclenchés par des associations au sens de la première phrase (du présent alinéa) pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques.

Article 10

[Secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications]

(1) Le secret de la correspondance ainsi que le secret de la Poste et des télécommunications sont inviolables.

(2) Des restrictions ne peuvent y être apportées qu'en vertu d'une loi. Si la restriction est destinée à défendre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou l'existence ou la sécurité de la Fédération ou d'un Land, la loi peut disposer que l'intéressé n'en sera pas informé et que le recours juridictionnel est remplacé par le contrôle d'organes et d'organes auxiliaires désignés par la représentation du peuple.

Article 11

[Liberté de circulation et d'établissement]

(1) Tous les Allemands jouissent de la liberté de circulation et d'établissement sur l'ensemble du territoire fédéral.

(2) Ce droit ne peut être limité que par la loi ou en vertu d'une loi et uniquement dans le cas où l'absence de moyens d'existence suffisants imposerait des charges particulières à la collectivité ainsi que dans le cas où cela serait nécessaire pour écarter un danger menaçant l'existence ou l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Fédération ou d'un Land, ou pour lutter contre des risques d'épidémie, des catastrophes

naturelles ou des sinistres particulièrement graves, ou pour protéger la jeunesse menacée d'abandon ou pour prévenir des agissements délictueux.

Article 12

[Liberté de la profession, interdiction du travail forcé]

(1) Tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur emploi et leur établissement de formation.

L'exercice de la profession peut être réglementé par la loi ou en vertu d'une loi.

(2) Nul ne peut être astreint à un travail déterminé sinon dans le cadre d'une obligation publique de prestation de services, traditionnelle, générale et égale pour tous.

(3) Le travail forcé n'est licite que dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal.

Article 12 a

[Service militaire et civil obligatoire]

(1) Les hommes peuvent, à compter de l'âge de dix-huit ans révolus, être obligés de servir dans les forces armées, dans le corps fédéral de protection des frontières ou dans un groupe de protection civile

(2) Quiconque refuse, pour des motifs de conscience, d'accomplir le service armé en temps de guerre, peut être obligé d'accomplir un service de substitution. La durée du service de substitution ne doit pas dépasser la durée du service militaire.

Les modalités sont réglées par une loi qui ne doit pas porter atteinte à la liberté de décider selon sa conscience et qui doit également prévoir une possibilité de service de substitution n'ayant aucun rapport avec les unités des forces armées et le corps fédéral de protection des frontières.

(3) Pendant l'état de défense, les personnes soumises aux obligations militaires et qui ne sont pas appelées à accomplir un des services visés aux alinéas 1 ou 2, peuvent être obligées par la loi ou en vertu d'une loi à fournir dans le cadre de rapports de travail des prestations de services de nature civile à des fins de défense, y compris à des fins de protection de la population civile ; des affectations selon un régime de droit public ne peuvent être imposées que pour assurer des missions de police ou les missions administratives de puissance publique qui ne peuvent être remplies que dans un régime de droit public. Des rapports de travail tels que ceux prévus à la première phrase peuvent être établis dans les forces armées, dans le secteur de l'intendance, ainsi que dans l'administration publique ; des rapports de travail ne peuvent être imposés dans le secteur de l'approvisionnement de la population civile que pour couvrir ses besoins vitaux ou assurer sa protection.

(4) Si, pendant l'état de défense, les besoins en prestations de services de nature civile ne peuvent être couverts par des concours volontaires dans les établissements sanitaires et hospitaliers civils ainsi que dans les hôpitaux militaires fixes, les femmes âgées de dix-huit ans révolus à cinquante-cinq ans révolus peuvent être appelées, par la loi ou en vertu d'une loi, à accomplir des prestations de services de ce type. Elles ne doivent en aucun cas être obligées à accomplir un service armé.

(5) Pendant la période précédant l'état de défense, les obligations définies à l'alinéa 3 ne peuvent être établies que dans les conditions définies par l'article 80a, al. 1er. Pour préparer les prestations de services prévues par l'alinéa 3 pour lesquelles des connaissances ou des savoir-faire sont nécessaires, la participation à des stages de formation pourra être rendue obligatoire par la loi ou en vertu d'une loi. Dans ce cas, la première phrase (du présent alinéa) ne s'applique pas.

(6) Si, pendant l'état de défense, le besoin en main d'œuvre pour les secteurs mentionnés à l'alinéa 3, 2e phrase ne peut être couvert par des concours volontaires, la liberté des Allemands de ne plus exercer une profession ou de ne plus occuper un emploi peut être limitée par la loi ou en vertu d'une loi, afin de garantir la couverture de ces besoins.

L'alinéa 5, 1re phrase est applicable par analogie avant la survenance de l'état de défense.

Article 13

[Inviolabilité du domicile]

(1) Le domicile est inviolable.

(2) Des perquisitions ne peuvent être ordonnées que par le juge ainsi que, s'il y a péril en la demeure, par les autres organes prévus par les lois ; elles ne peuvent être effectuées que dans la forme y prescrite.

(3) Lorsque certains éléments de fait fondent le soupçon que quelqu'un a commis l'une des infractions pénales particulièrement graves spécialement prévues par la loi, des moyens techniques de surveillance acoustique de domiciles dans lesquels la personne poursuivie est supposée séjourner peuvent pour la répression de cette infraction être utilisés sur le fondement d'une ordonnance juridictionnelle si l'investigation des faits par d'autres moyens serait incomparablement plus difficile ou vouée à l'échec. La mesure doit être limitée dans le temps. L'ordonnance est prise par une formation de trois juges. S'il y a péril en la demeure, elle peut être également prise par un juge unique.

(4) Pour parer à des dangers imminents pour la sécurité publique et notamment à un danger collectif ou à un péril mortel, des moyens techniques de surveillance de domiciles ne peuvent être utilisés que sur le

fondement d'une ordonnance juridictionnelle. S'il y a péril en la demeure, la mesure peut être également ordonnée par une autre autorité déterminée par la loi ; une décision juridictionnelle doit intervenir sans délai.

(5) Lorsque des moyens techniques sont exclusivement prévus pour la protection de personnes intervenant dans les domiciles, la mesure peut être ordonnée par une autorité déterminée par la loi. L'exploitation à une autre fin des connaissances ainsi acquises n'est permise qu'à la seule fin de poursuites pénales ou de prévention d'un danger, et à la condition seulement que la régularité de la mesure ait été préalablement constatée par le juge ; s'il y a péril en la demeure la décision juridictionnelle doit intervenir sans délai.

(6) Le Gouvernement fédéral informe chaque année le Bundestag sur l'utilisation des moyens techniques prévue par l'alinéa 3 et, pour les affaires ressortissant à la Fédération, par l'alinéa 4 ainsi que par l'alinéa 5 lorsqu'un contrôle juridictionnel est nécessaire le juge doit exercer un contrôle juridictionnel.

Un organisme collégial élu par le Bundestag exerce le contrôle parlementaire sur la base de ce rapport.

Les Länder assurent un contrôle parlementaire équivalent.

(7) D'autres atteintes ou restrictions ne peuvent être apportées à l'inviolabilité du domicile que pour parer à un danger collectif, écarter un péril mortel menaçant des personnes ou encore, en vertu d'une loi, pour prévenir la sécurité et l'ordre publics de dangers imminents, en particulier pour remédier à la pénurie de logement, pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

Article 14

[Propriété, droit de succession et expropriation]

(1) La propriété et le droit de succession sont garantis. Leur contenu et leurs limites sont fixés par les lois.

(2) Propriété oblige. Son usage doit contribuer en même temps au bien de la collectivité.

(3) L'expropriation n'est permise qu'en vue du bien de la collectivité.

Elle ne peut être opérée que par la loi ou en vertu d'une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. L'indemnité doit être déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et de ceux des parties intéressées. En cas de litige portant sur le montant de l'indemnité, les tribunaux ordinaires sont compétents.

Article 15

[Socialisation]

Le sol et les terres, les ressources naturelles et les moyens de production peuvent être placés, aux fins de socialisation, sous un régime de propriété collective ou d'autres formes de gestion collective par une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. L'article 14, al. 3, 3e et 4e phrases, s'applique par analogie à l'indemnisation.

Article 16

[Nationalité, extradition]

(1) La nationalité allemande ne peut pas être retirée. La perte de la nationalité ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi et lorsqu'elle intervient contre le gré de l'intéressé, seulement si celui-ci ne devient pas de ce fait apatride.

(2) Aucun Allemand ne peut être extradé à l'étranger. Une réglementation dérogatoire peut être prise par la loi pour l'extradition à un État membre de l'Union européenne ou à une Cour internationale à condition que les principes de l'État de droit soient garantis.

Article 16 a

[Droit d'asile]

(1) Les persécutés politiques jouissent du droit d'asile.

(2) L'alinéa 1er ne peut être invoqué par celui qui entre sur le territoire fédéral en provenance d'un État membre des Communautés européennes ou d'un autre État tiers dans lequel est assurée l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États non membres des Communautés européennes remplissant les conditions de la première phrase seront déterminés par une loi qui requiert l'approbation du Bundesrat. Dans les cas prévus à la première phrase, des mesures mettant fin au séjour peuvent être exécutées indépendamment du recours engagé contre elles.

(3) Une loi qui requiert l'approbation du Bundesrat peut déterminer les États dans lesquels il paraît assuré en raison de l'état du droit, de l'application du droit et de la situation politique générale, qu'il n'y a ni persécution politique, ni peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un étranger originaire d'un tel État est présumé n'être pas persécuté, tant qu'il ne produit pas des faits justifiant l'hypothèse que contrairement à cette présomption, il est politiquement persécuté.

(4) Dans les cas prévus à l'alinéa 3 et dans les autres cas de demandes manifestement infondées ou considérées comme telles, le tribunal ne prononcera le sursis à l'exécution des mesures mettant fin au séjour que s'il existe des doutes sérieux sur la régularité de la mesure ; l'étendue du contrôle peut être restreinte et les moyens tardifs peuvent être écartés.

Les modalités doivent être définies par la loi.

(5) Les alinéas 1 à 4 ne font pas obstacle aux traités internationaux conclus par des États membres des Communautés européennes entre eux et avec des États tiers, qui fixent des règles de compétence pour l'examen des demandes d'asile, y compris la reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'asile, dans le respect des obligations découlant de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'application doit être assurée dans les États parties à ces traités.

Article 17

[Droit de pétition]

Toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours aux autorités compétentes et à la représentation du peuple.

Article 17 a

[Limitations apportées à certains droits fondamentaux par les lois relatives à la défense et au service de substitution]

(1) Les lois relatives au service militaire et au service de substitution peuvent prévoir pour les membres des forces armées et du service de substitution, pendant la durée de leur service, des limitations au droit fondamental d'exprimer et de diffuser librement leur opinion par la parole, par l'écrit et par l'image (article 5, al. 1er, première partie de la 1re phrase), au droit fondamental de la liberté de réunion (article 8) et au droit de pétition (article 17), dans la mesure où celui-ci confère le droit d'adresser des requêtes ou des recours conjointement avec d'autres.

(2) Les lois relatives à la défense, y compris la protection de la population civile, peuvent prévoir des limitations aux droits fondamentaux de la liberté de circulation et d'établissement (article 11) et d'inviolabilité du domicile (article 13).

Article 18

[Déchéance des droits fondamentaux]

Quiconque abuse de la liberté d'expression des opinions, notamment de la liberté de la presse (article 5, al. 1er), de la liberté de l'enseignement (article 5, al. 3), de la liberté de réunion (article 8), de la liberté d'association (article 9), du secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications (article 10), de la propriété (article 14) ou du droit d'asile (article 16 a) pour combattre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, est déchu de ces droits fondamentaux.

La déchéance et son étendue sont prononcées par la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 18

[Déchéance des droits fondamentaux]

Quiconque abuse de la liberté d'expression des opinions, notamment de la liberté de la presse (article 5, al. 1er), de la liberté de l'enseignement (article 5, al. 3), de la liberté de réunion (article 8), de la liberté d'association (article 9), du secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications (article 10), de la propriété (article 14) ou du droit d'asile (article 16 a) pour combattre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, est déchu de ces droits fondamentaux.

La déchéance et son étendue sont prononcées par la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 19

[Restrictions apportées aux droits fondamentaux]

(1) Lorsque, d'après la présente Loi fondamentale, un droit fondamental peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi, cette loi doit valoir de manière générale et non seulement pour un cas particulier. La loi doit en outre énoncer le droit fondamental avec indication de l'article concerné.

(2) Il ne doit en aucun cas être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental.

(3) Les droits fondamentaux s'appliquent également aux personnes morales nationales lorsque leur nature le permet.

(4) Quiconque est lésé dans ses droits par la puissance publique dispose d'un recours juridictionnel. Lorsqu'aucune autre juridiction n'est compétente, le recours est porté devant la juridiction ordinaire. L'article 10, al. 2, 2e phrase n'est pas affecté.

22. Annexe 22 : Constitution de Malte

http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=195457

Seul le chapitre 1^{er} de la Constitution de Malte, contenant en particulier les dispositions linguistiques, est reproduit ici.

CONSTITUTION OF MALTA

The Malta Independence Order, 1964, as amended by Acts: XLI of 1965, XXXVII of 1966, IX of 1967, XXVI of 1970, XLVII of 1972, LVII, LVIII of 1974, XXXVIII of 1976, X of 1977, XXIX of 1979, IV of 1987, XXIII of 1989; Proclamations Nos. II and VI of 1990; Acts XIX of 1991, IX of 1994; Proclamations IV of 1995 and III of 1996; Acts: XI of 1996, XVI of 1997, III of 2000, XIII of 2001, V of 2003, and XIV and XXI of 2007.

21st September, 1964*

CHAPTER I

The Republic of Malta

1. (1) Malta is a democratic republic founded on work and on respect for the fundamental rights and freedoms of the individual.

(2) The territories of Malta consist of those territories comprised in Malta immediately before the appointed day, including the territorial waters thereof, or of such territories and waters as Parliament may from time to time by law determine.

(3) Malta is a neutral state actively pursuing peace, security and social progress among all nations by adhering to a policy of non-alignment and refusing to participate in any military alliance. Such a status will, in particular, imply that:

(a) no foreign military base will be permitted on Maltese territory;

(b) no military facilities in Malta will be allowed to be used by any foreign forces except at the request of the Government of Malta, and only in the following cases:

(i) in the exercise of the inherent right of self-defence in the event of any armed violation of the area over which the Republic of Malta has sovereignty, or in pursuance of measures or actions decided by the Security Council of the United Nations; or

(ii) whenever there exists a threat to the sovereignty, independence, neutrality, unity or territorial integrity of the Republic of Malta;

(c) except as aforesaid, no other facilities in Malta will be allowed to be used in such manner or extent as will amount to the presence in Malta of a concentration of foreign forces;

(d) except as aforesaid, no foreign military personnel will be allowed on Maltese territory, other than military personnel performing, or assisting in the performance of, civil works or activities, and other than a reasonable number of military technical personnel assisting in the defence of the Republic of Malta;

(e) the shipyards of the Republic of Malta will be used for civil commercial purposes, but may also be used, within reasonable limits of time and quantity, for the repair of military vessels which have been put in a state of non-combat or for the construction of vessels; and in accordance with the principles of non-alignment the said shipyards will be denied to the military vessels of the two superpowers.

2. (1) The religion of Malta is the Roman Catholic Apostolic Religion.

(2) The authorities of the Roman Catholic Apostolic Church have the duty and the right to teach which principles are right and which are wrong.

(3) Religious teaching of the Roman Catholic Apostolic Faith shall be provided in all State schools as part of compulsory education.

3. (1) The National Flag of Malta consists of two equal vertical stripes, white in the hoist and red in the fly.

(2) A representation of the George Cross awarded to Malta by His Majesty King George the Sixth on the 15th April, 1942 is carried, edged with red, in the canton of the white stripe.

1. The National Anthem of Malta is "L-Innu Malti" opening with the words "Lil din l-Art Jelwa 1-Omm li tatna isimha".

2. (1) The National language of Malta is the Maltese language.

(2) The Maltese and the English languages and such other language as may be prescribed by Parliament (by a law passed by not less than two-thirds of all the members of the House of Representatives) shall be the official languages of Malta and the Administration may for all official purposes use any of such languages:

Provided that any person may address the Administration in any of the official languages and the reply of the Administration thereto shall be in such language.

(3) The language of the Courts shall be the Maltese language:

Provided that Parliament may make such provision for the use of the English language in such cases and under such conditions as it may prescribe.

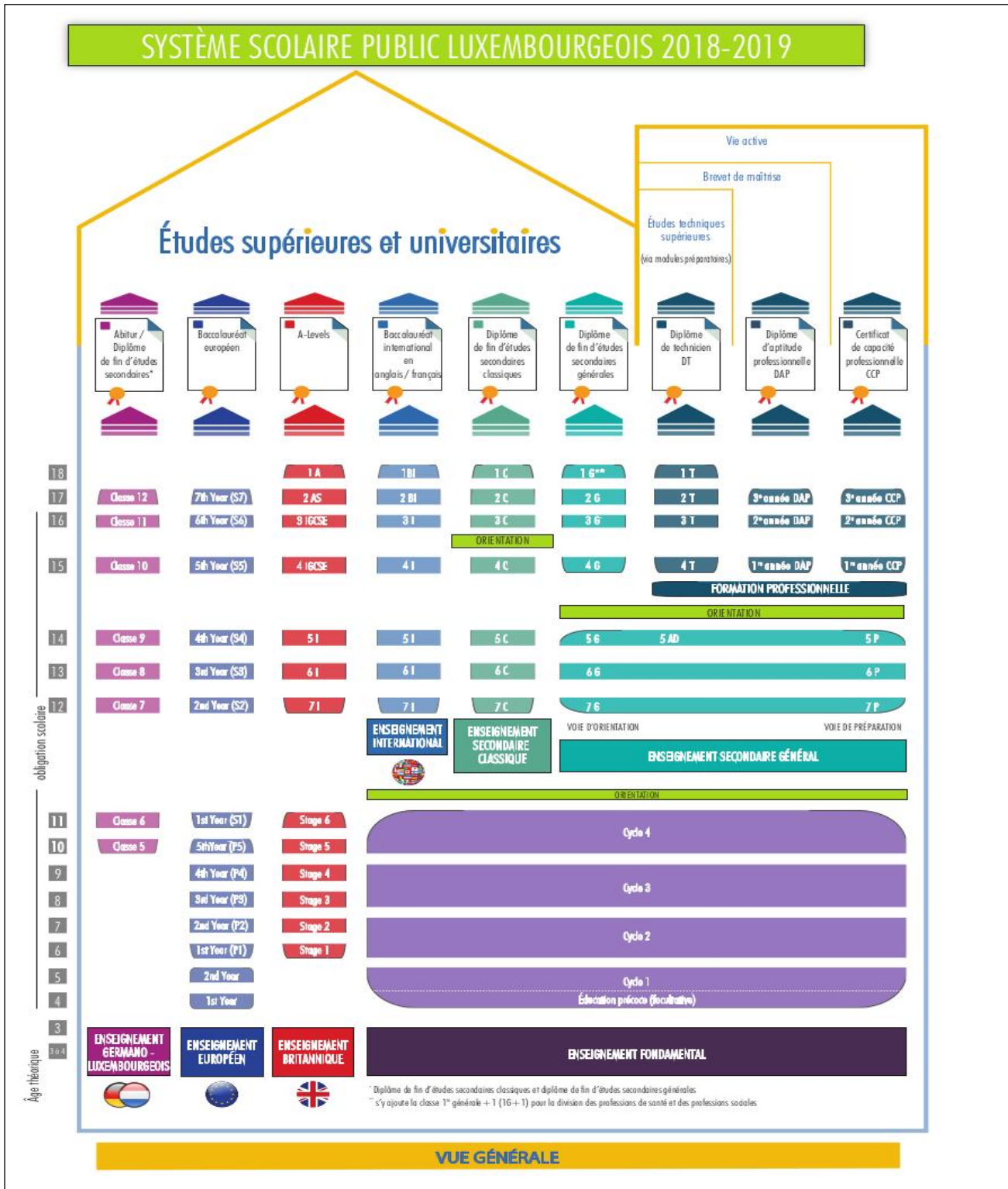
(4) The House of Representatives may, in regulating its own procedure, determine the language or languages that shall be used in Parliamentary proceedings and records.

6. Subject to the provisions of sub-articles (7) and (9) of article 47 and of article 66 of this Constitution, if any other law is inconsistent with this Constitution, this Constitution shall prevail and the other law shall, to the extent of the inconsistency, be void.

Système scolaire luxembourgeois

23. Annexe 23 : tableau synoptique du système scolaire luxembourgeois

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/informations-generales-offre-scolaire/systeme-scolaire-organigramme/fr.pdf>



24. Annexe 24 : descriptif du projet « Training Without Borders » (TWB)

<http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2016/06/03-training-borders/twb.pdf>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



« Training without borders » (TWB) en bref

Quoi ?

- Construction et expérimentation d'une formation en amont de la formation professionnelle, dans un dispositif commun aux trois pays partenaires (F, B, L) basée sur une co-formation école/entreprise permettant aux élèves de développer des compétences sociales, transversales et spécifiques aux deux métiers visés : aide à la personne et construction.
- Elaboration de la formation avec des entreprises de la Grande Région
- Reconnaissance des compétences acquises par l'ensemble des partenaires dans les trois pays, en s'appuyant sur les outils européens existants
- Après la phase pilote, élargissement à d'autres secteurs d'activités et d'autres établissements

Pourquoi ?

- Développer la zone frontalière en termes d'emploi et d'activité économique
- Favoriser les formations transfrontalières et la reconnaissance des certifications
- Motiver des jeunes en difficultés scolaires (et sociales) par une formation alternative valorisante (dimension européenne).
- Prévenir le décrochage scolaire et y remédier par le rapprochement du monde économique et du monde de la formation initiale
- Adapter la formation aux réalités du marché du travail actuel
- Ouvrir les jeunes à d'autres cultures, d'autres modes de pensée et contribuer ainsi à lutter contre toute forme de radicalisation.
- Mutualiser les compétences et les moyens dans la Grande Région

Qui ?

Acteurs scolaires

- Ministère luxembourgeois de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse / SCRIPT (Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques)
- École polytechnique de Huy (B) – maçonnerie/gros œuvre
- Institut provincial d'enseignement secondaire de Huy - IPES (B) – aide à la personne.
- Lycée Emmanuel Héré de Laxou (F) – maçonnerie/gros œuvre
- Lycée Marie Marvingt de Tomblaine (F) - aide à la personne
- Lycée technique de Bonnevoie de Luxembourg – aide à la personne
- Institut de formation sectoriel du bâtiment de Bettembourg (L)

Partenaires ressources: région Grand Est, Rectorat, département de Meurthe-et-Moselle, Goethe Institut de Nancy, Province de Liège, Chambre de commerce du Luxembourg, Institut de formation sectoriel du bâtiment, Elisabeth, Kulturfabrik, Chambre des métiers de Trèves, entreprises de la Grande Région

Comment ?

- *Projet de 36 mois*
- 2015-2016: élaboration du programme de formation, constitution des équipes, création des classes
- 2016-2018: deux années de formation, avec deux classes (de 12 élèves) par pays (une classe « maçonnerie/gros œuvre », une classe « aide à la personne »). 32 semaines de formation par an, dont 16 semaines au lycée (y compris les modules transfrontaliers – 4 semaines par an) et 16 semaines en entreprise, des séminaires d'échanges entre élèves et des visites culturelles
- Juin 2018 : séminaire d'évaluation et de dissémination afin de présenter les résultats et ses adaptations à d'autres domaines de formation

Organisation

Un groupe-projet qui anime et réalise le projet, un GT par secteur, un comité de pilotage garantissant le respect des objectifs et les éventuels ajustements

25. Annexe 25 : fiche de renseignement des élèves participant au projet TWB

ENQUÊTE ÉLÈVES ATELIERS D'ÉCRITURE

Prénom :

Âge :

Nationalité présente et d'origine :

Lieu de naissance :

Si né à l'étranger, pays d'origine et âge d'arrivée :

Parcours scolaire (par ex. intégralement au Luxembourg / commencement au pays d'origine puis au Luxembourg à partir de ...) :

Langue maternelle / de famille :

Autres langues connues / pratiquées : _____ -

Statistiques des centres de formations en langues du Grand-Duché de Luxembourg

26. Annexe 26 : statistiques de l'Institut National des Langues au 22 mai 2019

<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2019/05-mai/Statistiques-de-l%E2%80%99INL.pdf>



10 ANS INL : DONNÉES STATISTIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES – 22 MAI 2019

Cours de langues

Inscriptions par langue (2009 à 2018/2019)	page 2
Nombre de classes par langue et lieu (2009/2010 à 2018/2019)	page 5
Nombre de classes par langue et horaire (2015/2016 à 2018/2019)	page 10
Taux d'inscription par nationalité (2018/2019)	page 11
Inscriptions par langue et nationalité (2010 à 2017)	page 12
Taux d'inscription homme/femme (2018/2019)	page 16
Taux d'inscription par tranche d'âge (2018/2019)	page 17
Nombre d'inscrits résidents/frontaliers (2018/2019)	page 18

Examens et tests

Examens et tests officiels en 2017/2018	page 19
Nombre de candidats aux examens et tests par année (2008 à 2018/2019)	page 20

Luxembourgeois

Cours de luxembourgeois	page 23
Examen Lëtzebuergesch als Friemsprooch – « LaF »	page 29
Nationalité - Examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise « Sproochentest »	page 30
Nationalité – Cours de 24 heures de luxembourgeois	page 32
Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur (ZLSK)	page 33

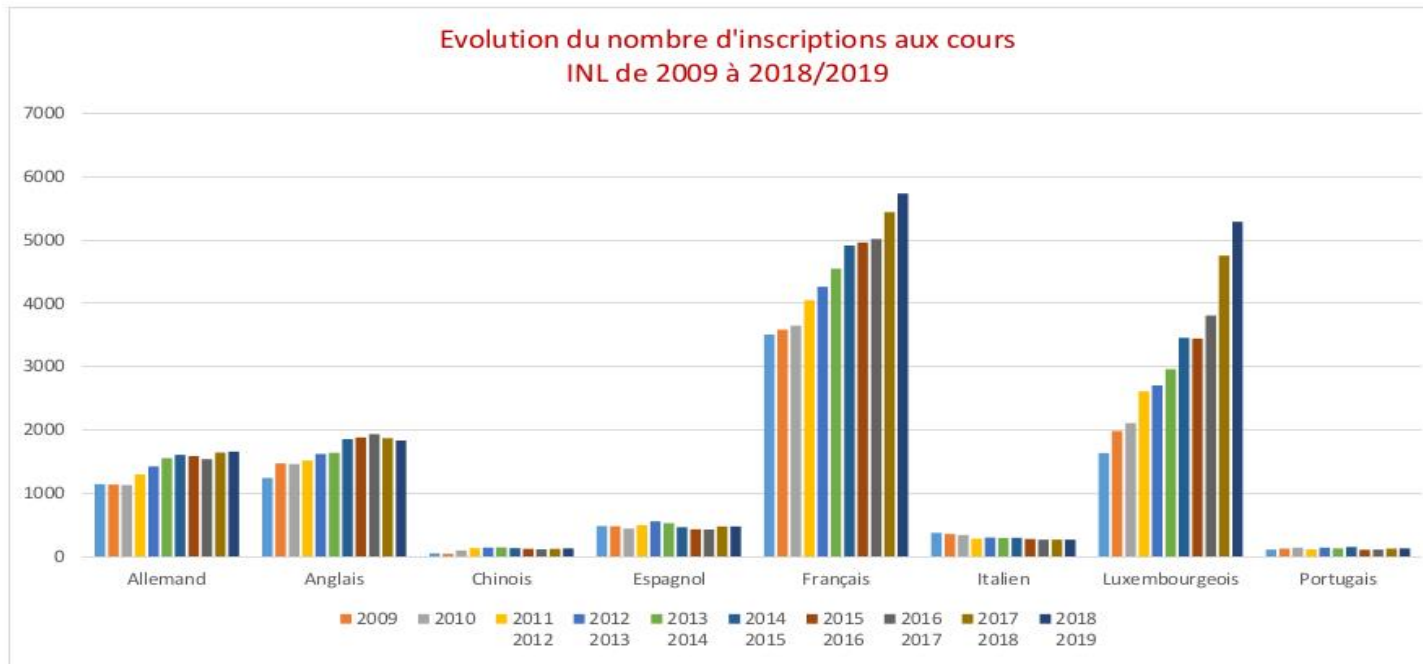
Cours de langues

Inscriptions individuelles par année ou année académique depuis 2009

Langue	2009	2010	2011 2012	2012 2013	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	Total
Allemand	1141	1136	1301	1430	1560	1610	1591	1544	1647	1662	14 622
Anglais	1476	1464	1520	1627	1643	1859	1885	1939	1873	1839	17 125
Chinois	50	102	139	145	150	137	125	118	128	133	1 227
Espagnol	485	447	504	560	532	469	436	430	479	480	4 822
Français	3590	3651	4053	4265	4554	4915	4964	5020	5444	5740	49 196
Italien	361	346	287	304	298	302	284	273	272	273	3 000
Luxembourgeois	1986	2113	2614	2706	2966	3459	3449	3814	4756	5291	33 154
Portugais	131	147	121	146	134	156	111	117	132	136	1 331
Total	9220	9406	10539	11183	11837	12907	12845	13255	14731	15554	121 477
Evolution 1 an		102%	112%	106%	106%	109%	100%	103%	111%	106%	

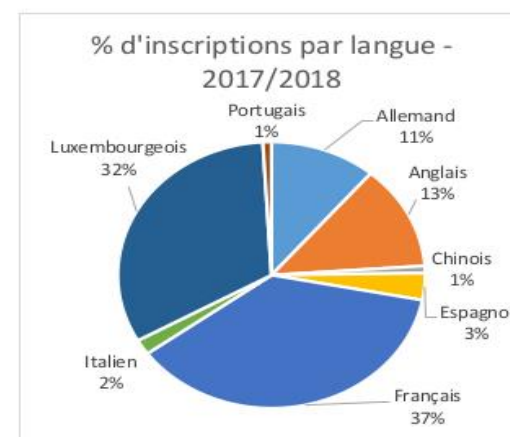
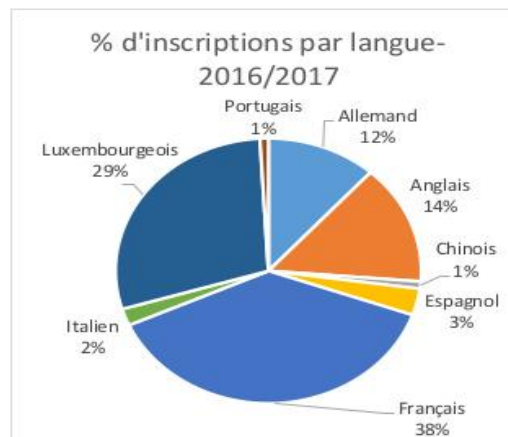
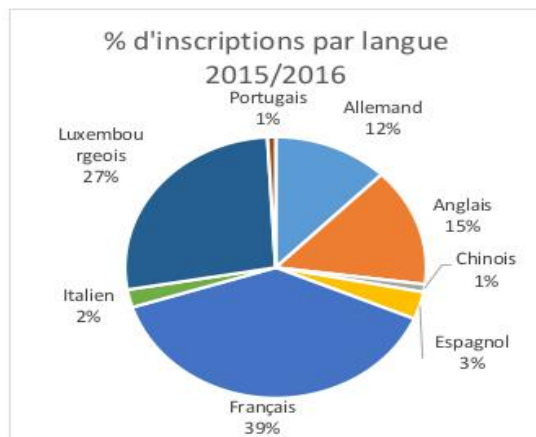
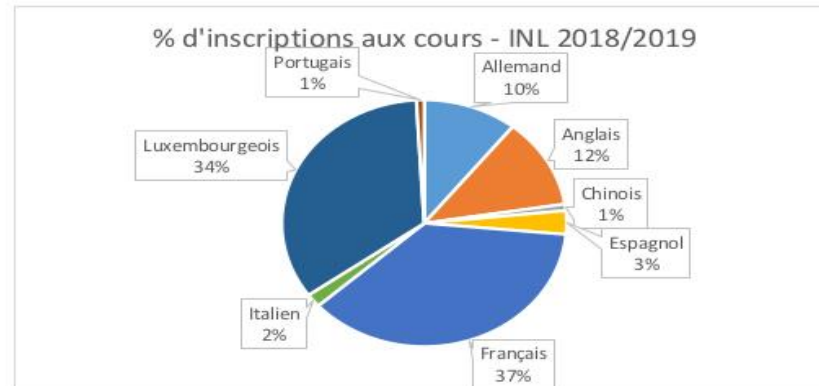


Cours de langues





Cours de langues



© Copyright INL 2019

Page 4



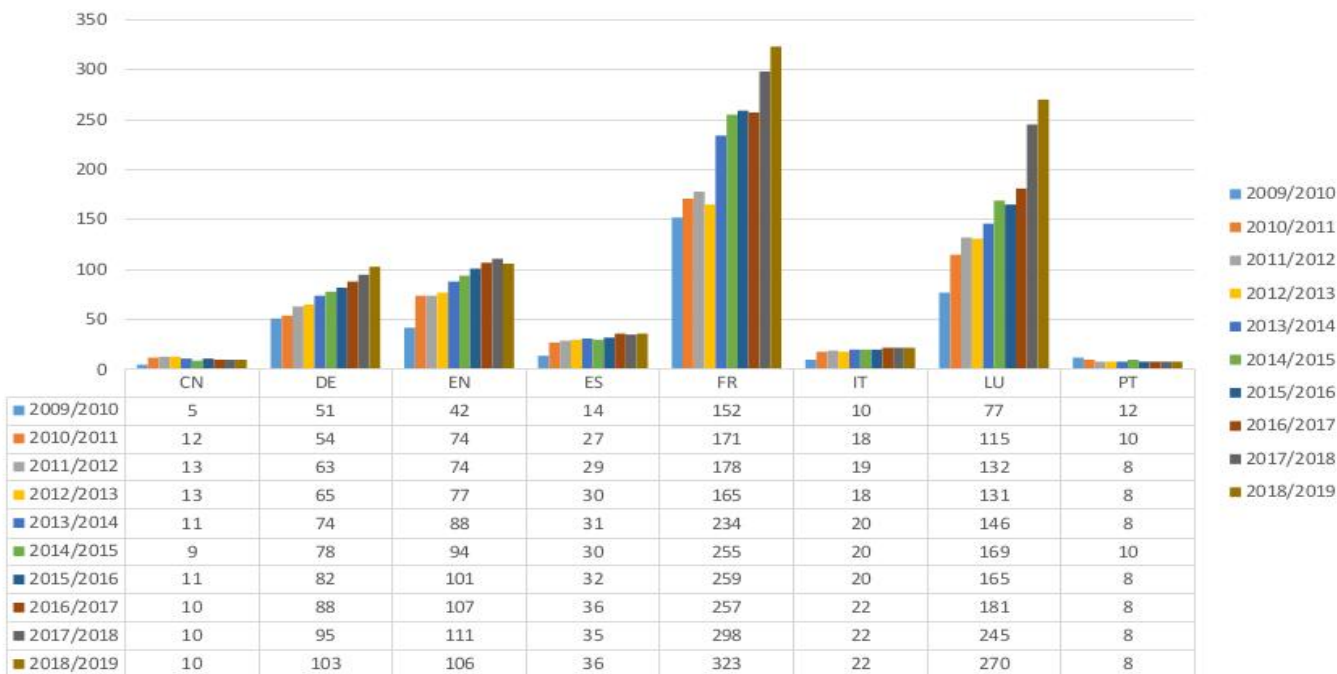
Cours de langues

Evolution du nombre de classes 2009/2010 – 2018/2019

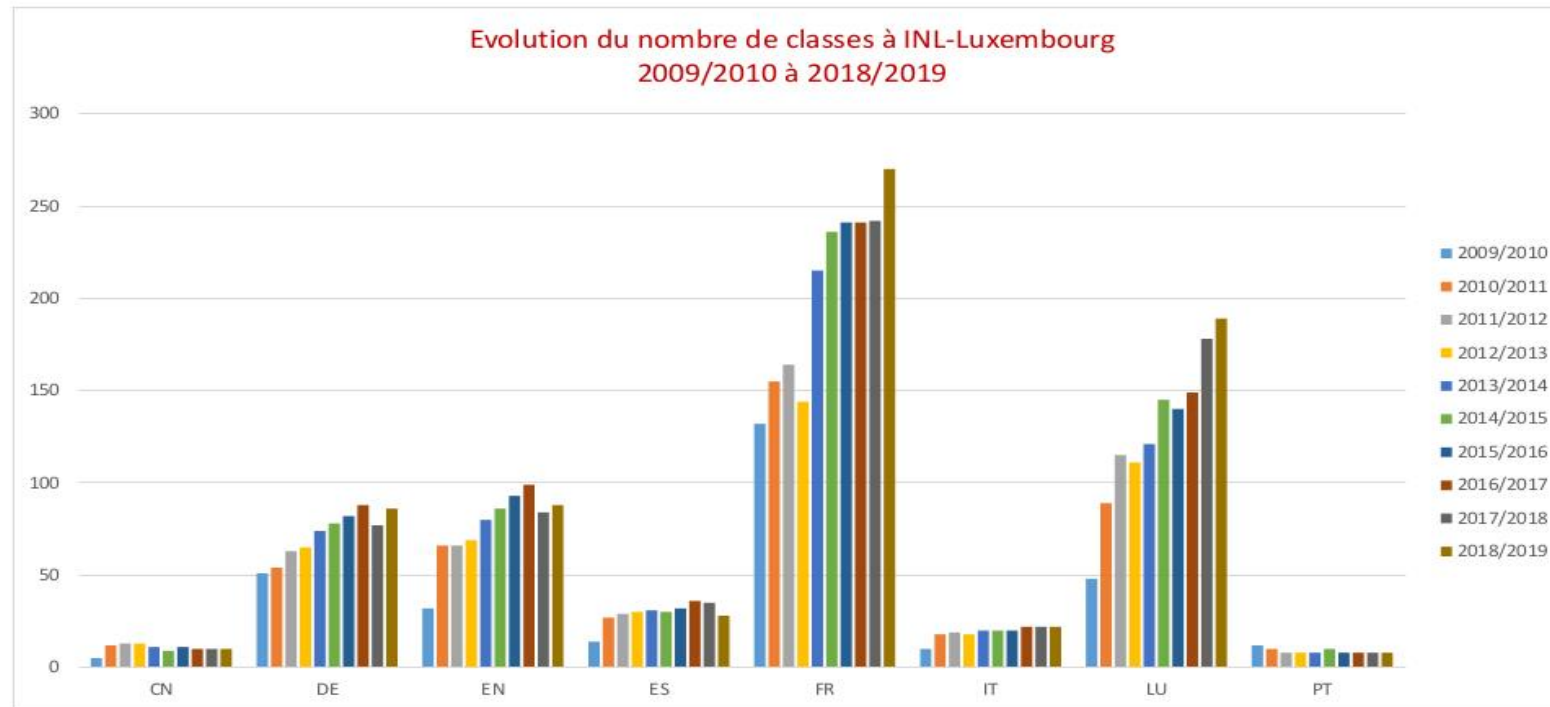
Langue	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	Nombre de classes
Chinois	5	12	13	13	11	9	11	10	10	10	104
Allemand	51	54	63	65	74	78	82	88	95	103	753
Anglais	42	74	74	77	88	94	101	108	111	106	874
Espagnol	14	27	29	30	31	30	32	36	35	36	300
Français	152	171	178	165	234	255	260	257	299	323	2292
Italien	10	18	19	18	20	20	20	22	22	22	191
Luxembourgeois	77	115	132	131	146	169	166	181	249	270	1631
Portugais	12	10	8	8	8	10	8	8	8	8	88
Grand Total	363	481	516	507	612	665	680	709	829	878	6240



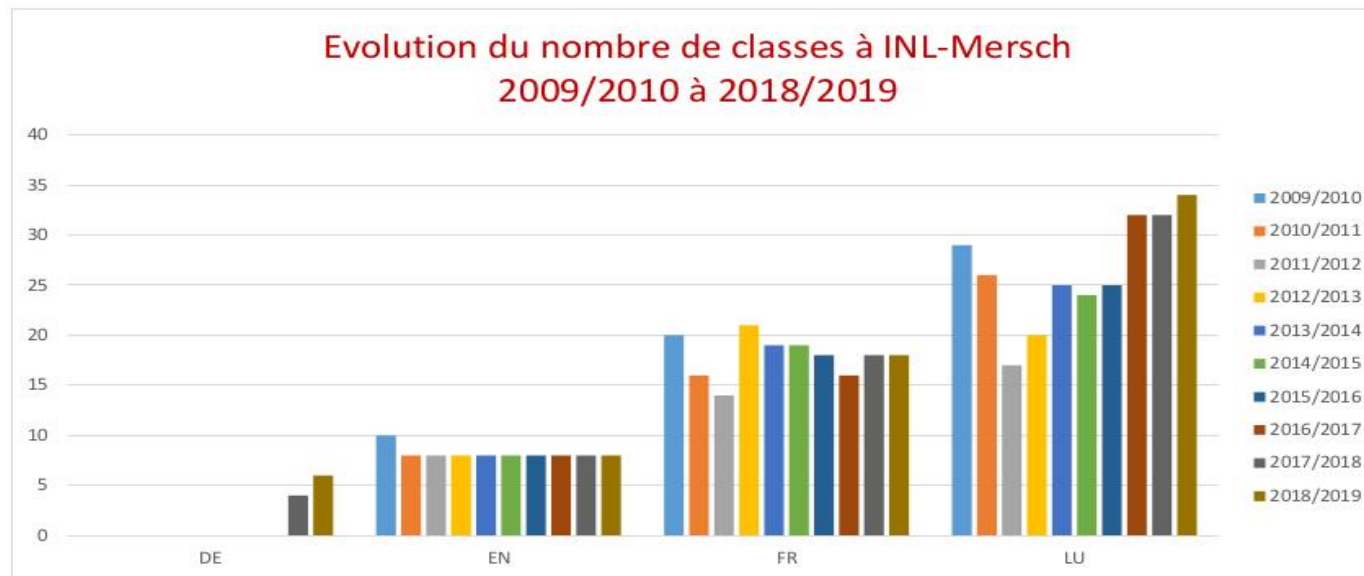
Evolution du nombre de classes
INL 2009/2010 à 2018/2019



Cours de langues

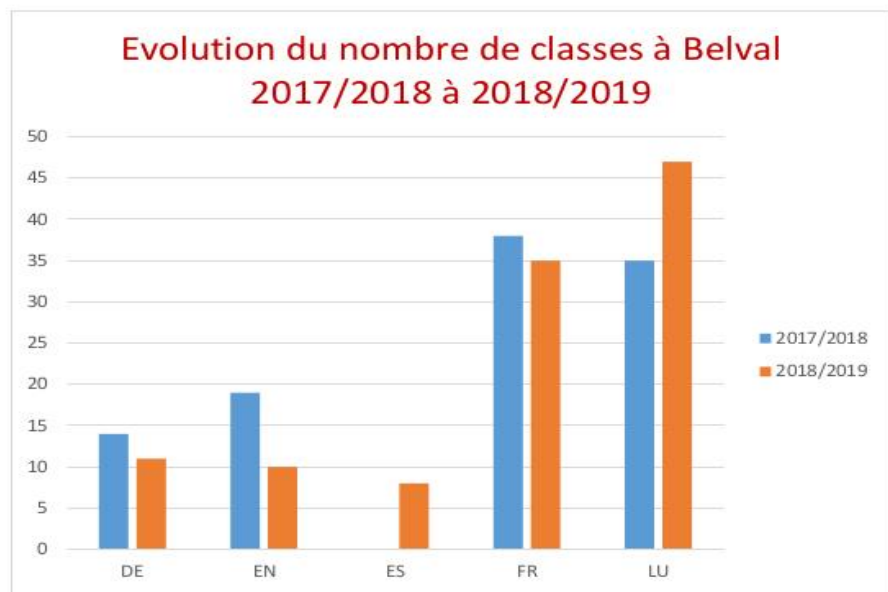


Cours de langues





Cours de langues



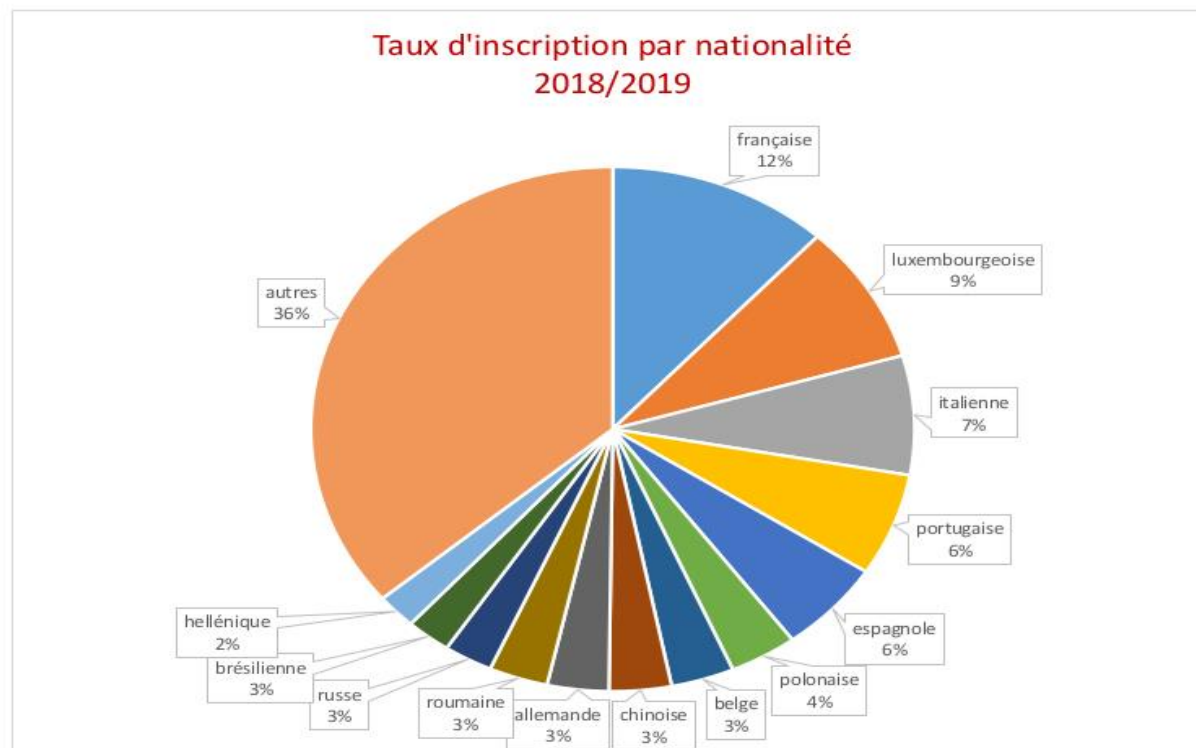
Cours de langues

Nombre de classes par horaire 2015/2016 – 2018/2019

Langue	2015/2016			2016/2017			2017/2018			2018/2019		
	Jour 8h à 17h	Soir 17h à 21h	Total	Jour 8h à 17h	Soir 17h à 21h	Total	Jour 8h à 17h	Soir 17h à 21h	Total	Jour 8h à 17h	Soir 17h à 21h	Total
Allemand	49	33	82	55	33	88	62	33	95	61	42	103
Anglais	54	47	101	61	47	108	71	40	111	58	48	106
Chinois	3	8	11	2	8	10	2	8	10	2	8	10
Espagnol	17	15	32	19	17	36	16	19	35	18	18	36
Français	173	87	260	171	86	257	206	93	299	214	109	323
Italien	10	10	20	12	10	22	12	10	22	12	10	22
Luxembourgeois	104	62	166	116	65	181	155	94	249	182	88	270
Portugais	0	8	8	0	8	8	0	8	8	0	8	8
Total	410	270	680	436	274	710	524	305	829	547	331	878
en %	60%	40%		61%	39%		63%	37%		62%	38%	



Cours de langues



Inscriptions par langue et nationalité - 2010 à 2017 -

Allemand

Anglais

Nationalité	Inscrits	Taux
française	2734	24%
italienne	888	8%
luxembourgeoise	719	6%
espagnole	685	6%
portugaise	667	6%
belge	625	5%
polonaise	584	5%
roumaine	575	5%
russe	283	2%
hellénique	231	2%
autres	3618	31%
Total 2010 à 2017	11609	100%

Nationalité	Inscrits	Taux
française	3402	25%
luxembourgeoise	2170	16%
italienne	1067	8%
espagnole	956	7%
portugaise	761	6%
belge	568	4%
polonaise	517	4%
brésilienne	423	3%
chinoise	361	3%
allemande	250	2%
autres	3297	24%
Total 2010 à 2017	13772	100%



Inscriptions par langue et nationalité - 2010 à 2017 -

Français

Luxembourgeois

Nationalité	Inscrits	Taux
portugaise	3380	9%
italienne	2602	7%
espagnole	2587	7%
allemande	1964	5%
polonaise	1750	5%
chinoise	1736	5%
luxembourgeoise	1568	4%
brésilienne	1232	3%
roumaine	1117	3%
russe	1032	3%
autres	16958	47%
Total 2010 à 2017	35926	100%

Nationalité	Inscrits	Taux
française	4215	17%
portugaise	2653	11%
luxembourgeoise	2151	9%
belge	1500	6%
italienne	775	3%
russe	734	3%
roumaine	679	3%
allemande	637	3%
polonaise	543	2%
britannique	500	2%
autres	10219	42%
Total 2010 à 2017	24606	100%



Inscriptions par langue et nationalité - 2010 à 2017 -

Chinois

Espagnol

Nationalité	Inscrits	Taux
luxembourgeoise	302	30%
française	266	26%
belge	61	6%
allemande	59	6%
italienne	56	6%
espagnole	51	5%
lituanienne	20	2%
néerlandaise	17	2%
portugaise	16	2%
roumaine	12	1%
autres	146	15%
Total 2010 à 2017	1006	100%

Nationalité	Inscrits	Taux
luxembourgeoise	1353	35%
française	777	20%
italienne	293	8%
belge	224	6%
allemande	203	5%
polonaise	120	3%
hellénique	69	2%
roumaine	67	2%
britannique	66	2%
portugaise	65	2%
autres	645	17%
Total 2010 à 2017	3882	100%



Inscriptions par langue et nationalité - 2010 à 2017 -

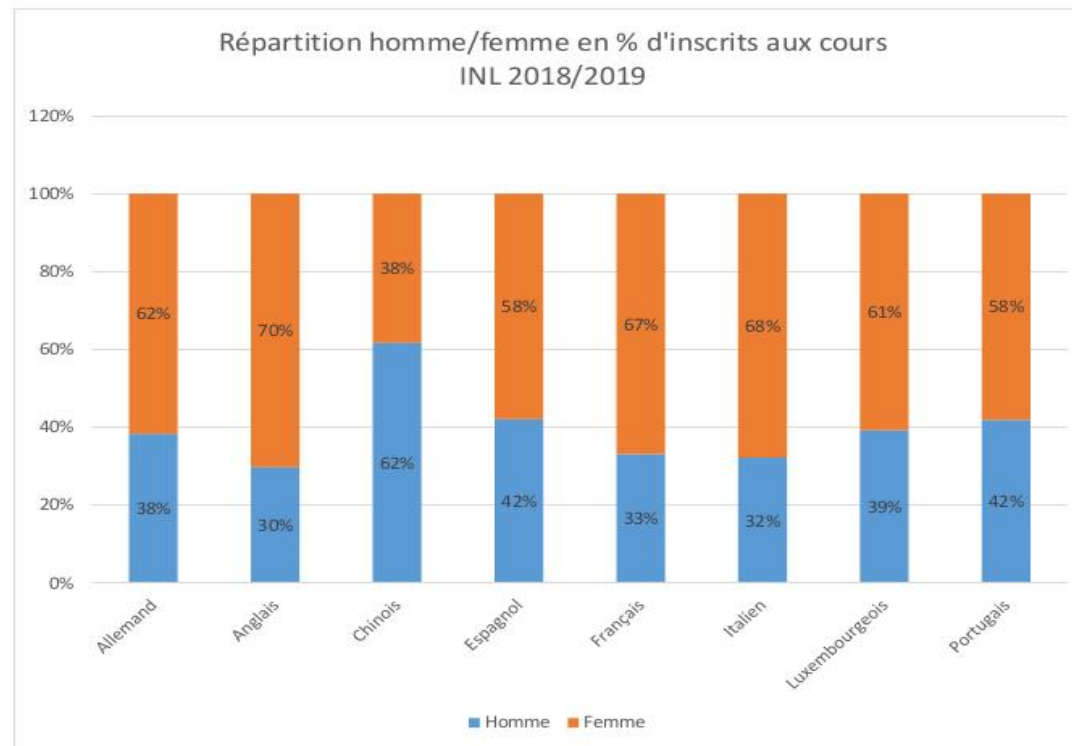
Italien

Portugais

Nationalité	Inscrits	Taux
luxembourgeoise	708	30%
française	509	21%
belge	177	7%
espagnole	169	7%
allemande	96	4%
polonaise	86	4%
hellénique	67	3%
portugaise	52	2%
inconnue	49	2%
roumaine	46	2%
autres	424	18%
Total 2010 à 2017	2383	100%

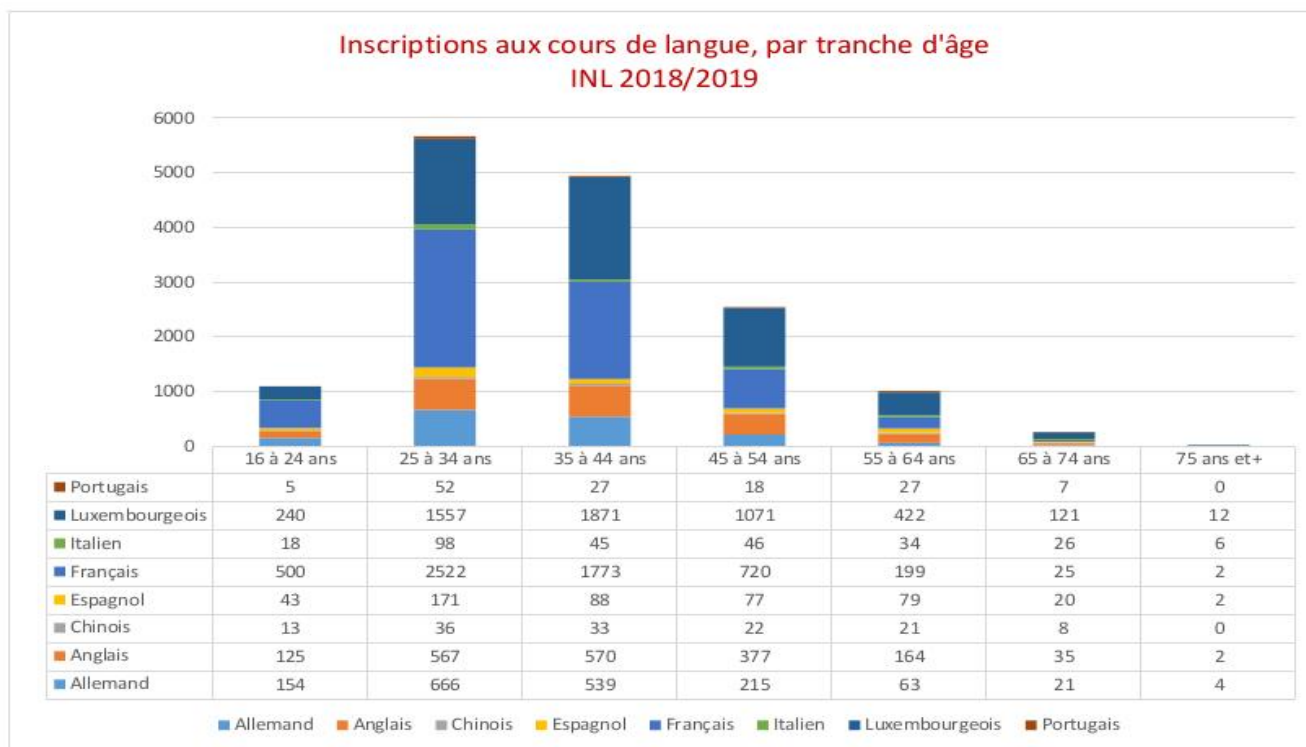
Nationalité	Inscrits	Taux
luxembourgeoise	458	43%
française	185	17%
espagnole	90	8%
allemande	61	6%
belge	54	5%
italienne	39	4%
britannique	21	2%
polonaise	18	2%
hongroise	11	1%
lituanienne	11	1%
autres	123	11%
Total 2010 à 2017	1071	100%

COURS DE LANGUES





COURS DE LANGUES





COURS DE LANGUES

Nombre d'inscrits résidents/frontaliers
2009/2010

Langue	Frontaliers	Résidents	Total	% Frontaliers
Chinois	7	54	61	11%
Allemand	130	1051	1181	11%
Anglais	193	1249	1442	13%
Espagnol	22	452	474	5%
Français	129	3333	3462	4%
Italien	38	327	365	10%
Luxembourgeois	160	1871	2031	8%
Portugais	15	120	135	11%
	694	8457	9151	8%

Nombre d'inscrits résidents/frontaliers
2018/2019

Langue	Frontaliers	Résidents	Total	% Frontaliers
Chinois	11	122	133	8%
Allemand	213	1449	1662	13%
Anglais	256	1584	1840	14%
Espagnol	49	431	480	10%
Français	274	5467	5741	5%
Italien	21	252	273	8%
Luxembourgeois	409	4880	5289	8%
Portugais	14	122	136	10%
	1247	14307	15554	8%

CERTIFICATIONS INTERNATIONALES

Résultats des examens à l'INL en 2017/2018

Langue	Examen	Nombre de sessions	Inscrits	Présents	% Présents	Admis	% Admis
Allemand	GOETHE-ZERTIFIKAT	4	72	66	92%	45	68%
Allemand	TestDaF	3	42	42	100%		*
Anglais	CAMBRIDGE ENGLISH	3	107	105	98%	104	99%
Anglais	IELTS	4	244	229	94%	0	*
Espagnol	DELE	2	13	10	77%	7	70%
Français	DELFF-DALF	3	176	162	92%	123	76%
Français	TCF	3	46	44	96%		*
Italien	CELI	1	4	4	100%	4	100%
Luxembourgeois	Lëtzebuergesch als Friemsprooch	3	167	119	71%	73	61%
Luxembourgeois	Sproochentest Lëtzebuergesch	16	2173	2060	95%	1530	74%
Portugais	CAPLE	2	6	3	50%	2	67%
Total		44	3050	2844	93%	1888	75%



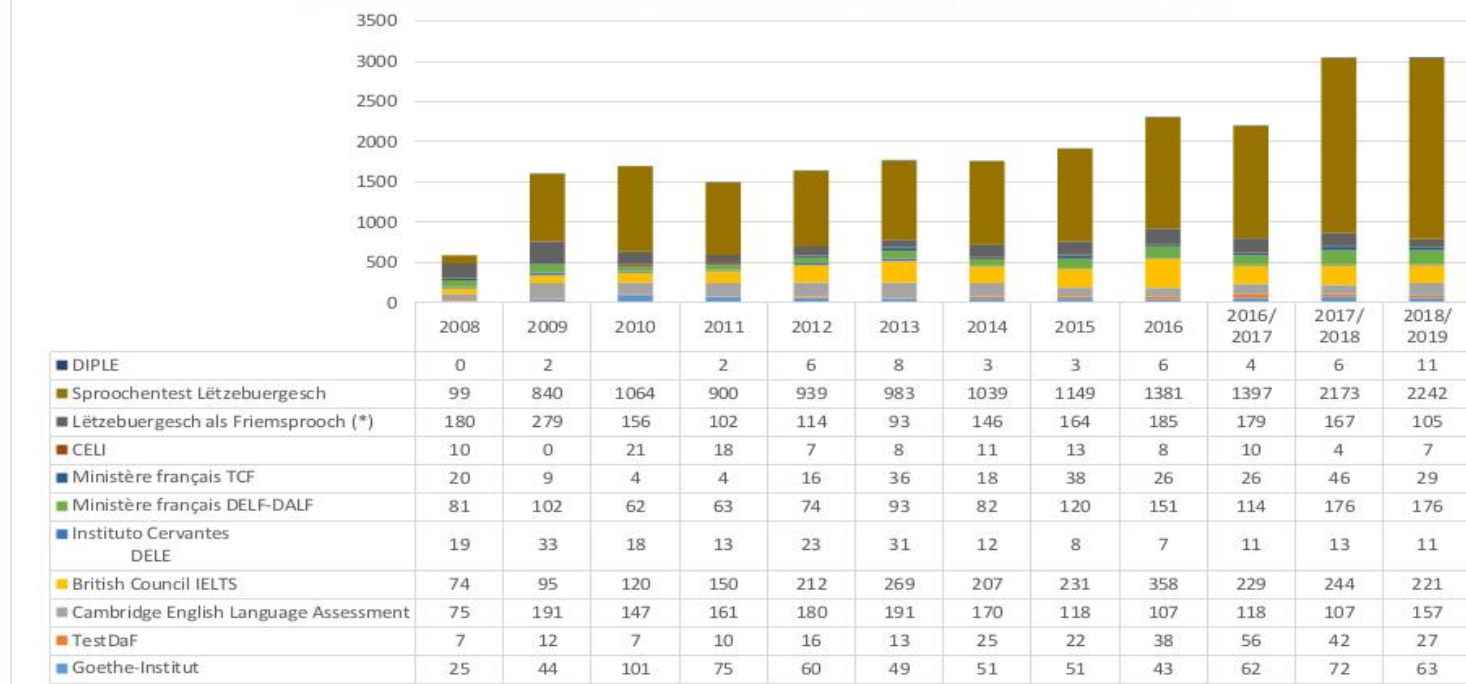
Evolution du nombre de candidats aux examens et tests par année – INL - 2008 – 2018/2019

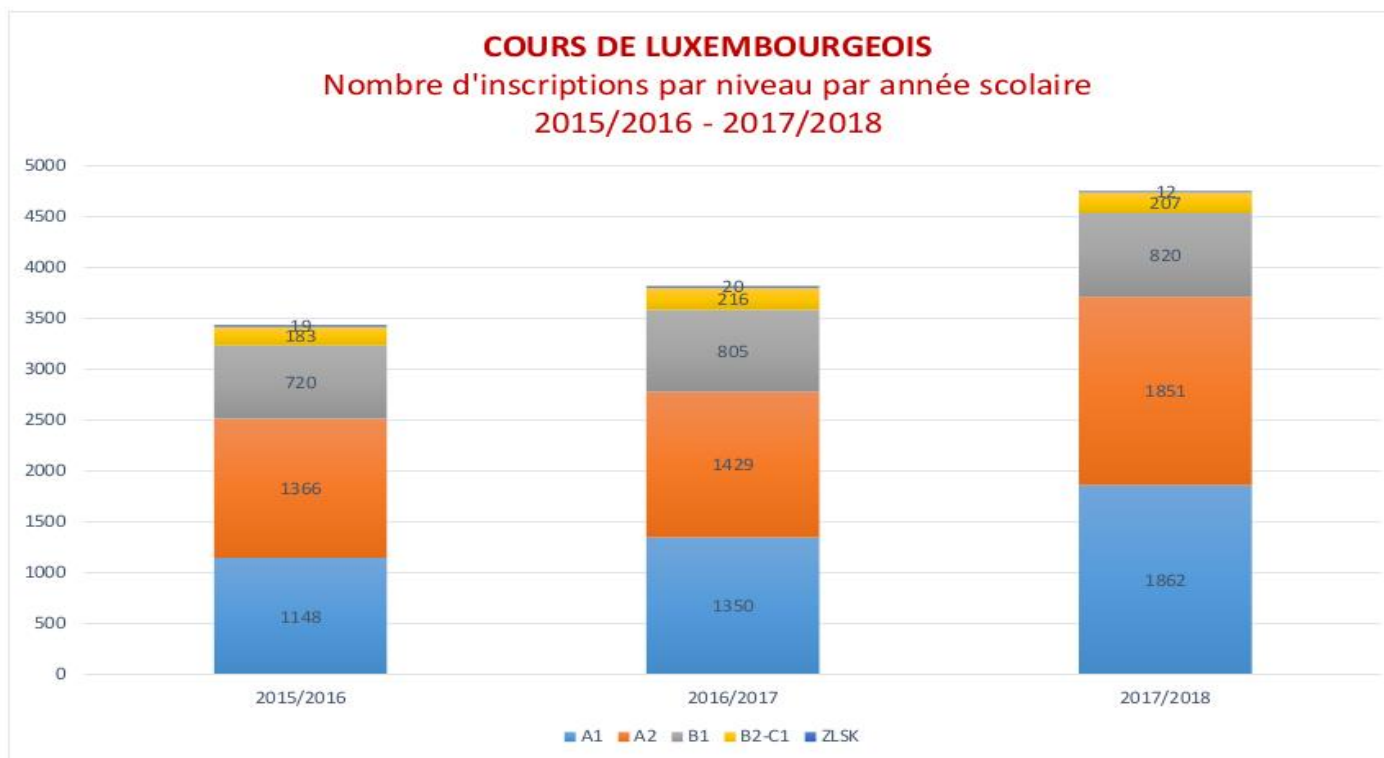
Langue	Examen ou test	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016 / 2017	2017 / 2018	2018 / 2019
Allemand	Goethe-Institut	25	44	101	75	60	49	51	51	43	62	72	63
Allemand	TestDaF	7	12	7	10	16	13	25	22	38	56	42	27
Anglais	Cambridge English Language Assessment	75	191	147	161	180	191	170	118	107	118	107	157
Anglais	British Council IELTS	74	95	120	150	212	269	207	231	358	229	244	221
Espagnol	Instituto Cervantes DELE	19	33	18	13	23	31	12	8	7	11	13	11
Français	Ministère français DELF-DALF	81	102	62	63	74	93	82	120	151	114	176	176
Français	Ministère français TCF	20	9	4	4	16	36	18	38	26	26	46	29
Italien	CELI	10	0	21	18	7	8	11	13	8	10	4	7
Luxembourgeois	Lëtzebuergesch als Friemsprooch (*)	180	279	156	102	114	93	146	164	185	179	167	105
Luxembourgeois	Sproochentest Lëtzebuergesch	99	840	1064	900	939	983	1039	1149	1381	1397	2173	2242
Portugais	DIPLE	0	2		2	6	8	3	3	6	4	6	11
Total		590	1607	1700	1498	1647	1774	1764	1917	2310	2206	3050	3049

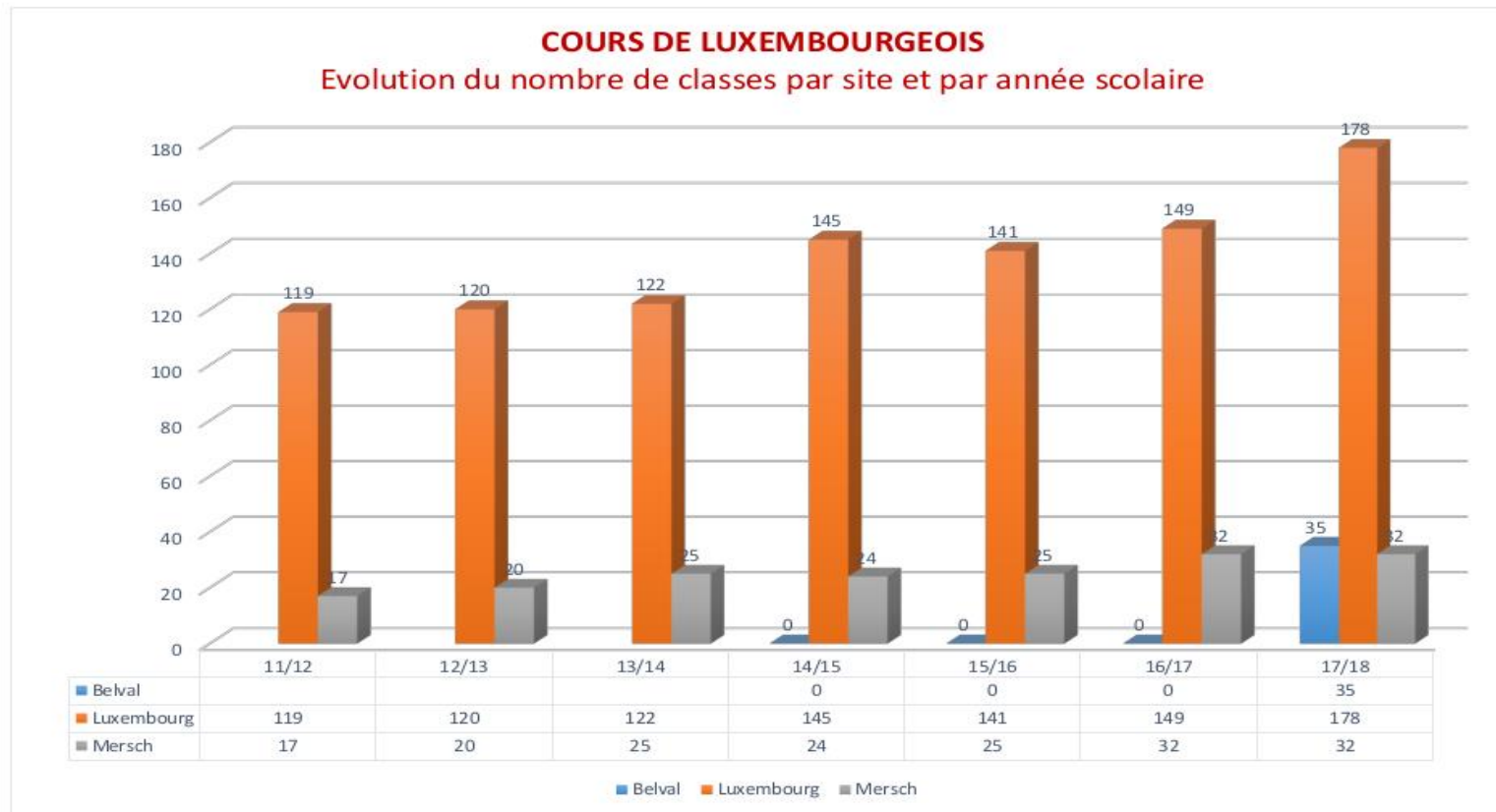
(* Laf 2019 : chiffre provisoire)

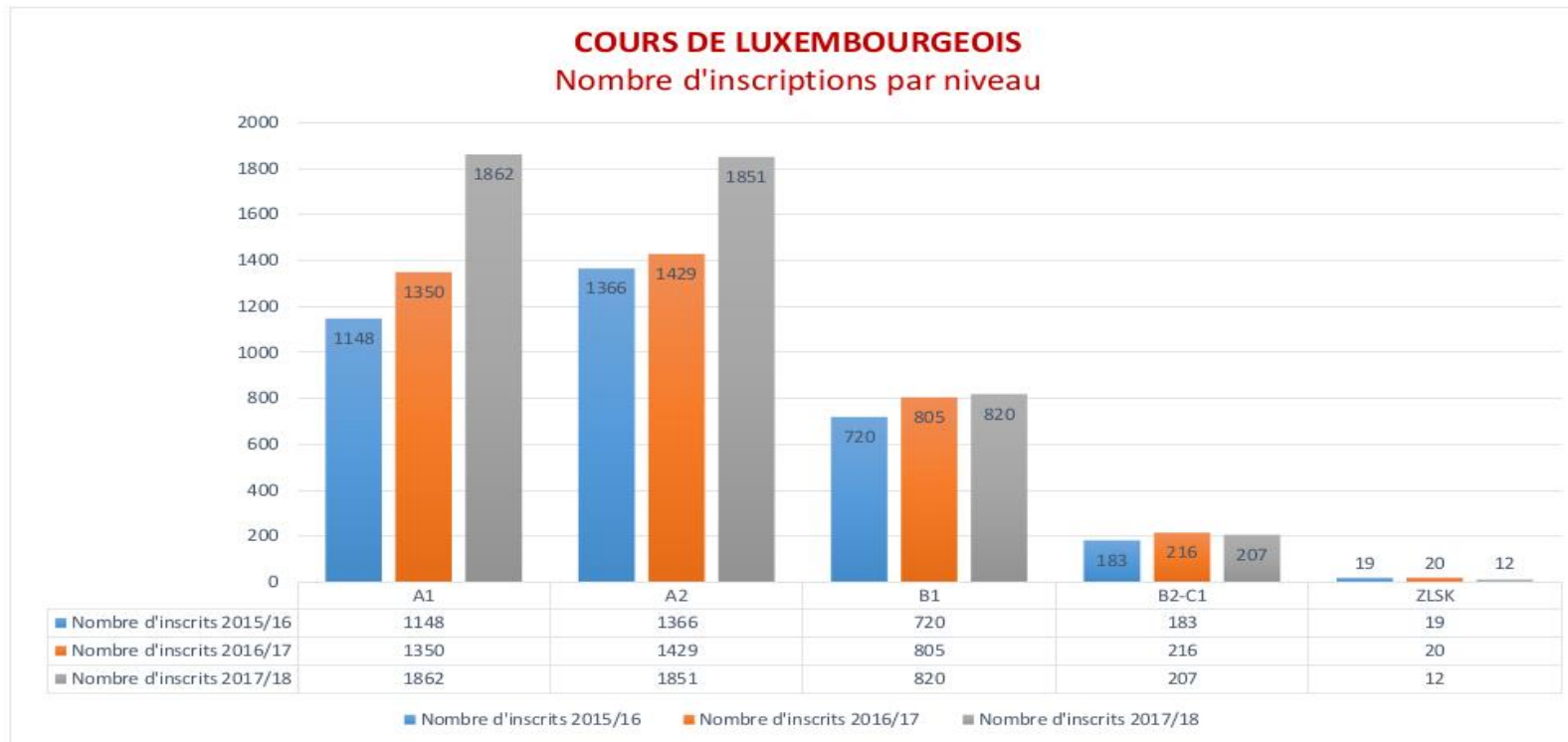


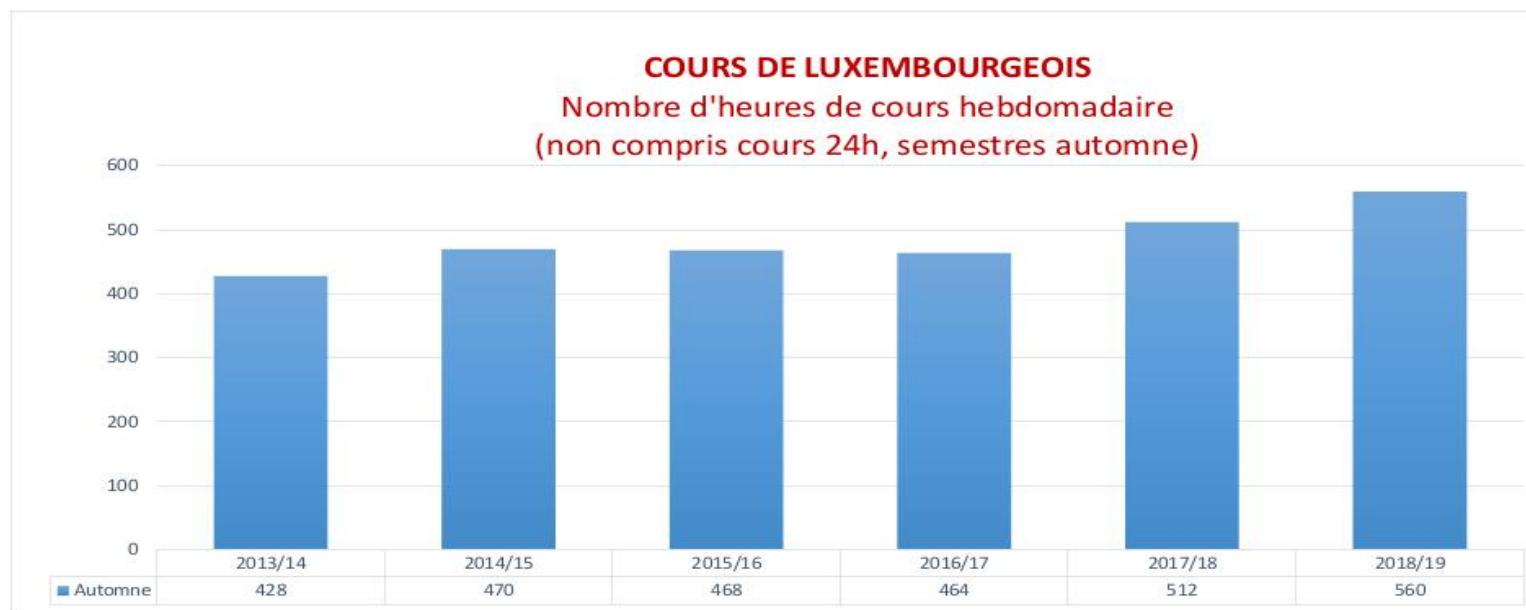
Evolution du nombre de candidats aux examens et tests par année - INL





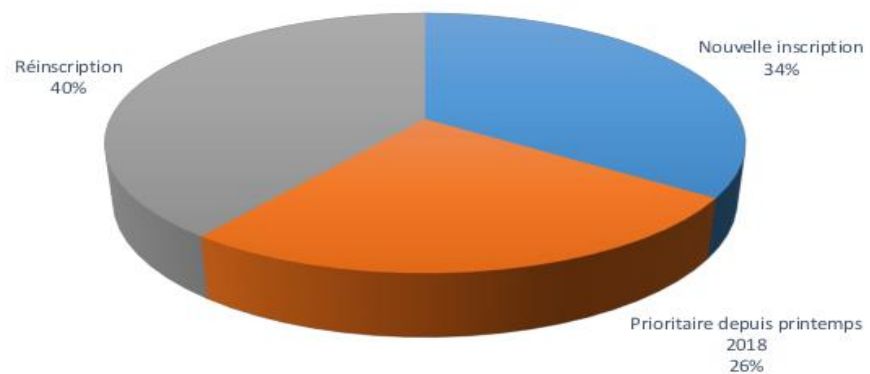








COURS DE LUXEMBOURGEOIS Par type d'inscription Automne 2018



COURS DE LUXEMBOURGEOIS

Nombre d'inscriptions par nationalité

Automne 2018

Nationalité	Belval	INL - Glacis	INL - Mersch	Total
française	105	265	34	404
portugaise	39	88	43	170
belge	19	105	28	152
luxembourgeoise	32	97	17	146
italienne	15	84	13	112
roumaine	11	69	5	85
polonaise	5	70	8	83
russe	8	60	2	70
syrienne	12	39	17	68
allemande	9	54	4	67
espagnole	3	49	4	56
britannique	4	45	3	52
ukrainienne	7	35	4	46
hellénique	1	33	3	37
brésilienne	8	24	4	36
bulgare	2	29	3	34
hongroise	4	27	3	34
chinoise	1	31	1	33
marocaine	6	19	6	31
autres	122	521	88	731

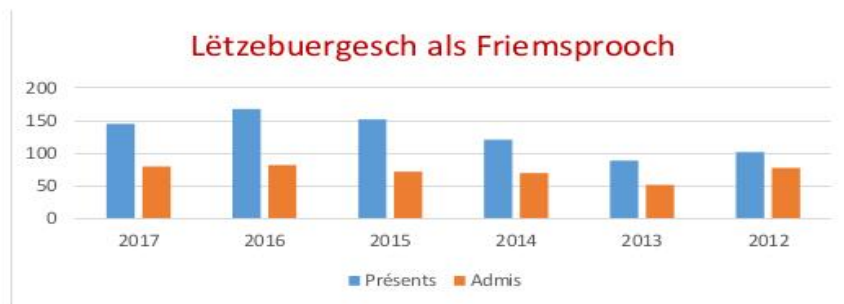
Automne 2017

Nationalité	Belval	INL - Kirchberg	INL - Mersch	Lycée Aline Mayrisch	Total
française	87	257	31	5	380
portugaise	54	84	32	1	171
belge	15	91	25	5	136
luxembourgeoise	19	94	13	2	128
britannique	4	96	13	5	118
italienne	12	83	10	1	106
roumaine	9	84	5	2	100
polonaise	2	75	11	1	89
allemande	5	53	5	2	65
russe	3	47	10		60
espagnole	2	42	2	2	48
bulgare	2	42	2		46
anglaise	3	35	6	1	45
chinoise	3	39	1		43
brésilienne	8	26	6		40
ukrainienne	4	29	6		39
serbe	6	19	10	3	38
hellénique	3	32	1	1	37
hongroise	1	30	4		35
autres	104	491	103	9	707



Examen « Lëtzebuergesch als Friemsprooch » - LaF

Année	Nbre de sessions	Inscrits	Présents	% Présents	Admis	% Admis
2017	3	163	145	89%	80	55%
2016	3	185	168	91%	82	49%
2015	2	164	152	93%	72	47%
2014	2	146	121	83%	70	58%
2013	2	93	89	96%	52	58%
2012	2	114	102	89%	78	76%





NATIONALITE - Examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise - « Sproochentest »

Résultats de décembre 2008 à mai 2019

Périodes	Inscrits	Présents	% Présents	Admis	% Admis
décembre 2008 à avril 2017	8824	8531	97%	5796	68%
mai 2017 / juillet 2017 *	507	487	96%	396	81%
septembre 2017 / juillet 2018	2173	2060	95%	1530	74%
septembre 2018 / 8 mai 2019	1828	1744	95%	1242	71%
Total	13332	12822	96%	8964	70%

21 mai 2019 / juillet 2019

414 candidats inscrits
soient 2242 candidats en 2018/2019 pour 31
examineurs

** article 15 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.*



**Résultats du « Sproochentest » par
nationalité
de 2008 à juillet 2018**

Nationalité	Réussis	Echecs	Total	% de réussite
allemande	1134	122	1256	90%
française	836	222	1058	79%
Belge	734	74	808	91%
Russe	375	130	505	74%
britannique	342	71	413	83%
bosniaque	249	142	391	64%
Serbe	207	141	348	59%
portugaise	221	111	332	67%
kosovare	108	201	309	35%
polonaise	220	34	254	87%
Italienne	191	61	252	76%
ukrainienne	184	50	234	79%
roumaine	172	54	226	76%
monténégrienne	99	100	199	50%
camerounaise	75	115	190	39%
monténégrine	81	104	185	44%
iranienne	82	97	179	46%
marocaine	82	96	178	46%
américaine	142	35	177	80%
Turque	96	71	167	57%
Autres	2197	1386	3583	61%



NATIONALITE - COURS DE 24 HEURES DE LUXEMBOURGEOIS

Les 24 heures de cours de luxembourgeois concernent les personnes visées par l'article 28 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Automne 2017	Luxembourg
Nombre de classes	6
Nombre de places	98

Printemps 2018	Mersch	LAML	Luxembourg	Total
Nombre de classes	3	1	1	5
Nombre de places	70	23	25	118

Automne 2018	Mersch	Belval	Luxembourg	Total
Nombre de classes	0	1	8	9
Nombre de places	0	30	218	248



Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur

Cours ZLSK

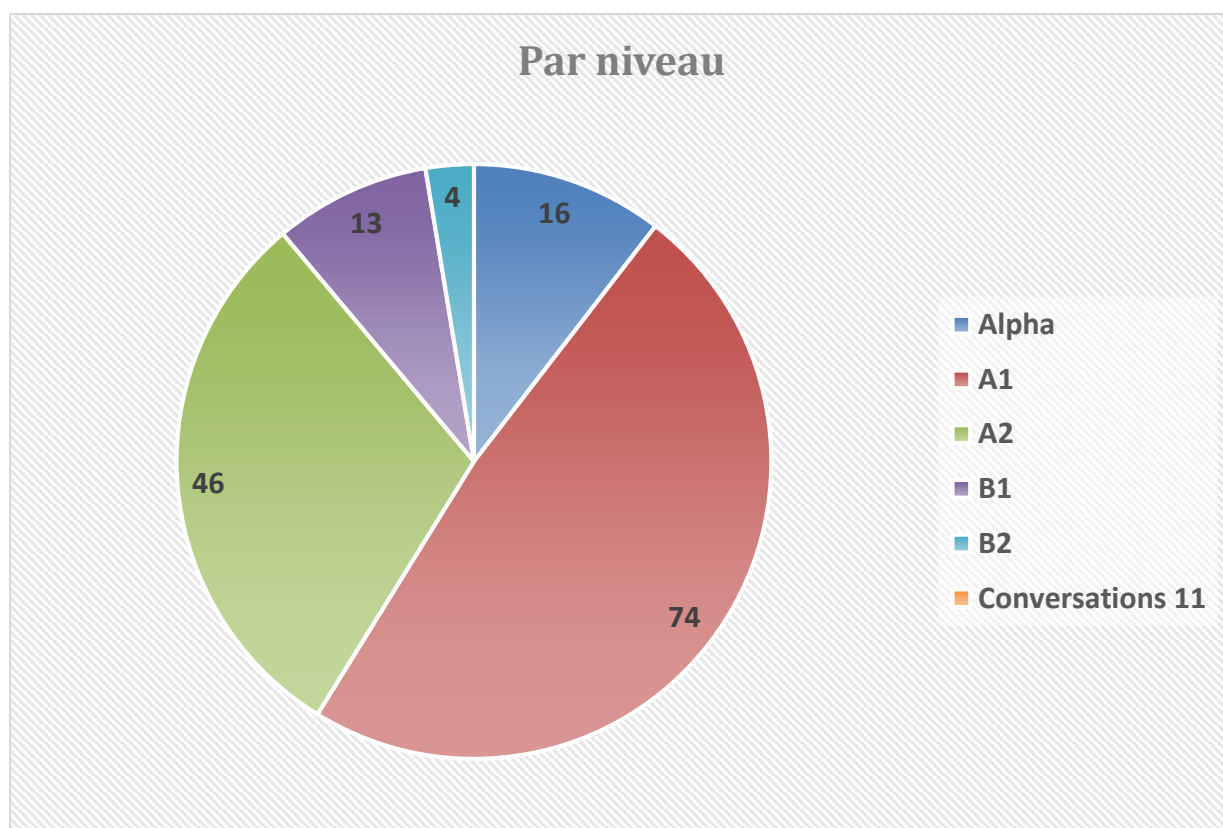
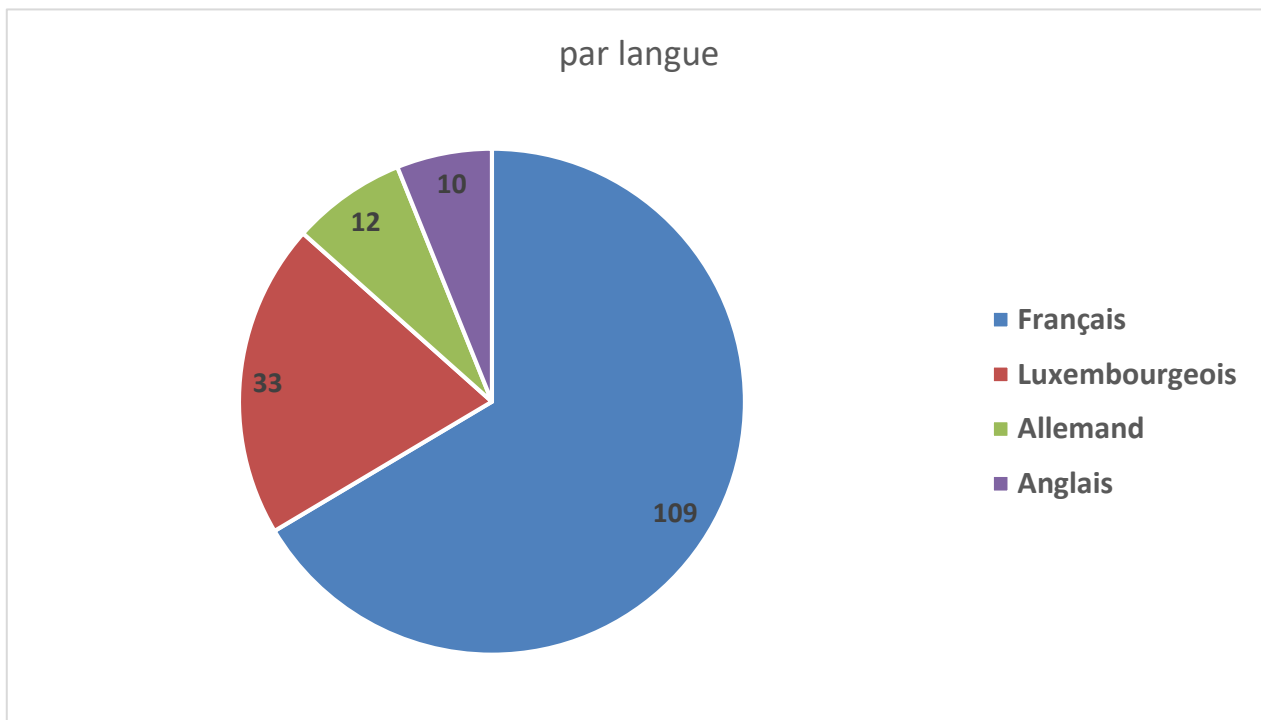
Année	Nombre d'inscrits	Nombre de lauréats
2009/2010	24	17
2010/2011	15	9
2011/2012	20	13
2012/2013	24	11
2013/2014	14	12
2014/2015	25	23
2015/2016	20	14
2016/2017	19	14
2017/2018	12	9
2018/2019	17	
Total	166	105

27. Annexe 27 : statistiques du Centre de Formation Lucien Huss

Ces chiffres proviennent du rapport de l'assemblée générale du CFLH qui s'est tenue le 4 février 2017.

Répartition des cours : Fréquentation des cours en 2016 : par langues et par niveaux

	Français	Luxembourgeois	Allemand	Anglais	Nombre de cours
Alphabétisation	16	/	/	/	16
A 1	45	22	5	2	74
A 2	30	9	3	4	46
B 1	10	1	2	/	13
B 2	4	/	/	/	4
Conversation	4	1	2	4	11
Nombre de cours	109	33	9	10	164



Transcriptions des entretiens

Conventions de transcriptions

I est l'interviewer.

Les rires sont indiqués par le symbole [**].

Le haussement de la voix est signalé par l'utilisation des majuscules.

L'allongement vocalique est signifié par le signe [:].

Les passages inaudibles sont signalés par [XXX].

Les chevauchements sont relevés par les mises entre crochets [].

Les hésitations sont notées par [...]

Les pauses sont marquées par [/] si elles sont courtes ; [//] si elles sont longues.

La forme interrogative peut être marquée exceptionnellement par le point d'interrogation [?] pour des raisons de lisibilité.

28. Annexe 28 : entretien avec B.L., assistante sociale – ATD Quart Monde - le 25 mars 2016 – 14'41''

I : intervieweur

1/ I : Pensez-vous que la situation des gens en détresse est liée à leur situation linguistique aussi ?

2/ B.L. : Pas exclusivement mais j' pense que ça peut aussi jouer un rôle

3/ I : En c' qui vous concerne la population que vous rencontrez ce sont pour beaucoup des luxembourgois ?

4/ B.L. : Oui parce que d'ici le mouvement au départ est quand même parti de gens de souche luxembourgeoise... et des gens luxembourgeois qui n'avaient pas beaucoup accès à l'éducation... et on voit qu'il n'y a pas beaucoup de mélanges et c'est très difficile aussi parce qu'au niveau de la compréhension c'est très difficile... et on reste aussi toujours tournés vers cette population

5/ I : Et ce sont des gens qui ne peuvent plus chercher de travail ou qui veulent plus chercher de travail et qui sont vraiment en désespérance sociale ?

6/ B.L. : C'est pas évident pour trouver un travail et il y a aussi des gens qui ont un travail précaire des ATI (Affectation Temporaire Indemnisée, ndlr) ou des mises au travail ou qui bénéficient du RMG (revenu Minimum Garanti) c'est un peu de tout

7/ I : Est-ce que vous pensez que le fait que le pays soit trilingue amplifie le phénomène d'insertion ?

8/ B.L. : La langue est naturellement un problème et là je n' parle pas seulement pour les Luxembourgeois je parle aussi pour tout le monde... je peux vous parler du cas d'une jeune fille que j'ai encore vue ce matin et pour un emploi de femme de ménage il faut l'allemand le français et le luxembourgeois

9/ I : Oui et peut-être même portugais

10/ B.L. : Eventuellement aussi... si on voit au niveau des langues... pour les Luxembourgeois... les populations que nous (ATD, ndlr) on fréquente c'est très difficile... déjà le français c'est pas évident... il y a des gens qui ont quand même fait leur scolarité primaire mais on voit que la notion de français n'est pas très acquise et ça pose d'énormes difficultés

11/ I : Et le français a une place importante ici ?

12/ B.L. : A Luxembourg oui

13/ I : Pour tout ce qui est administratif et ce genre de démarches ?

14/ B.L. : Oui... et là il y a encore ce qu'on dit toujours : comprendre une langue savoir lire le français et comprendre c'qu'on a lu ou c'qu'on a dit il y a un espace énorme... et surtout ce qui est administratif est dans un langage qui n'est pas accessible à notre population

15/ I : Oui ça c'est très difficile et justement tout ça émane des institutions et du gouvernement est-ce qu'ils vous soutiennent dans votre démarche... est-ce qu'y a une politique active de soutien aux personnes en déclassement par le gouvernement luxembourgeois... y a des mesures politiques des mesures financières qui sont vraiment mises en place pour vous aider ... a votre échelle vous ATD vous avez des aides des financements pour reclasser ces gens ?

16/ B.L. : On fait pas exactement un travail de reclassement... on est par exemple soutenus par le ministère de la famille pour le travail qu'on fait... a un moment donné y avait aussi le ministère de la culture... entretemps on n'a plus de convention mais là c'est avec des projets... au niveau de la culture, on essaie d'avancer au niveau du ministère de la famille à titre d'exemple... c'est un travail avec des familles où les enfants étaient placés des choses comme ça... mais on a quand même on insiste vraiment là-dessus on fait un travail d'accompagnement pour faire le lien entre les personnes et les services existants mais c'est minime... on fait pas le travail d'assistant social mais de faire le lien pour que les personnes puissent avoir accès au bon service parce que ça c'est très difficile aussi... de savoir à quoi j'ai droit où dois-je aller car souvent faire ce premier pas doit être fait par des personnes qui sont assez exclues et qui n'osent plus aller quelque part

17/ I : Mais y a aussi pour certains un...un problème de décrochage scolaire qui a été précoce

18/ B.L. : Il y a même des gens qui savent pas lire ni écrire

19/ I : Ah oui... ça existe ici aussi ?

20/ B.L. : oui ça existe... et là comme je travaille dans le milieu scolaire... je suis assistante sociale... même avec les nouvelles personnes qui viennent c'est frappant

21/ I : Et le trilinguisme n'amplifie pas ces difficultés d'acquisition de l'écrit et de la lecture ?

22/ B.L. : Oui ils mélangent

23/ I : Et on observe pas de volonté du gouvernement pour aller vers une unification de l'enseignement par exemple... de dire par exemple... pour les premières années on n'utilise que [le luxembourgeois par exemple]

24/ B.L. : [Si vous entendez]... maintenant dans les crèches...heu... il faut le français... on se dit qu'il faut aller sur le terrain pour voir que c'est impossible.... cet amalgame des langues.. ces mélanges... je crois qu'on dit toujours que c'est important de connaître sa langue maternelle avant de faire l'apprentissage d'autre chose

25/ I : Il y a peut-être un décrochage entre la valeur symbolique du trilinguisme au Luxembourg et l'épreuve des faits... pragmatiquement les difficultés que ça engendre... j'ai eu accès à tous les documents publiés en ligne par le gouvernement à propos du décrochage scolaire au Luxembourg qui est un problème très important ici.... ben vous pensez qu'il est dû à ce problème de multilinguisme... le fait que l'enseignement soit pas monolingue ?

26/ B.L. : C'est très difficile... les enfants qui ont des problèmes avec les langues... d'avoir cette langue et puis encore cette langue... à mon avis oui ça peut avoir un lien avec le décrochage... parce qu'il y a pas de perspective.... si vous maîtrisez pas les trois langues c'est terrible.... vous tombez vite dans une structure à niveaux où y a pas de perspective

27/ I : Et la sélection est terrible... dès la fin de la primaire... les enfants sont déjà triés

28/ B.L. : Oui... y a la possibilité avec le lycée technique mais à c' niveau-là y a quand même de fortes exigences... il faut pas seulement la moyenne... y faut plus que la moyenne pour y arriver et c'est vraiment difficile.... et y a encore cette notion qu'y faut faire le lycée classique.... mais là je dois dire que pour notre population... c'est exclu.... parce que les parents n'ont pas fait d'études... parce que les parents ont cette difficulté d'avoir accès à l'école... on voit avec notre population qu'ils vont pas à l'école... c'est très difficile de les impliquer dans ce processus

29/ I : Et cette population c'est principalement des Luxembourgeois ?

30/ B.L. : Oui... notre population à ATD Quart Monde sont principalement des Luxembourgeois.... Et oui les personnes vivant en situation de précarité et leurs enfants ont des fortes difficultés pour... pour... faire des études... le plurilinguisme en est une cause parmi d'autres.... mais le trilinguisme est bien sûr aussi une barrière pour les enfants étrangers... arrivés récemment au Luxembourg et dont les parents maîtrisent aucune des langues du pays ou uniquement le français

31/ I : De l'extérieur... on aurait tendance à penser que ce serait plutôt les migrants qui ont du mal avec la confrontation aux langues

32/ B.L. : Non... mais ici c'est une population qui par son histoire est touchée par une pauvreté qui se transmet de génération en génération c'est pas seulement une question d'argent... mais c'est tout l'ensemble toutes les expériences qu'ils ont eues... leur vécu social... c'est ce vécu qui les marque déjà et qui empêche de s'en sortir

33/ I : C'est plus dans la ville ou c'est plus à la campagne

34/ B.L. : C'est partout on a des gens de partout

35/ I : J'arrive à ma dernière question vous pensez que ça touche plus des hommes plus des femmes ? Je pense à des problèmes précis comme l'alcool des déclassements qui seraient liés à des comportements... les hommes qui ont peut-être plus tendance à être alcooliques et donc à être plus en décrochage social que les femmes ou c'est tout un milieu complet ?

36/ B.L. : Non ça touche tout le monde

37/ I : Oui si ça touche tout leur vécu sociologique

38/ B.L. : Quelquefois y a quelqu'un qui perd son travail et après il y a tout l'engrenage... mais c'est peut-être plus facile de s'en sortir quelqu'un qui n'y arrive pas à l'école mais qui a tout un milieu autour il va trouver quelque chose mais ici vraiment il y a la multiplicité des problèmes qui fait que c'est encore pire

39/ I : Et qu'est-ce qu'on peut faire pour ces gens-là est-ce qu'il y a des solutions très pratiques cours de langue... cours de secrétariat... formations spécifiques de réinsertion ?

40/ B.L. : Si c'est possible et s'ils le veulent on essaie de les orienter

41/ I : Mais les dispositifs existent... le gouvernement a mis en place des dispositifs vers lesquels vous pouvez les orienter ?

42/ B.L. : Oui il y a des choses qui existent y a par exemple l'école de la deuxième chance... mais si je regarde l'école de la deuxième chance le niveau scolaire ... il faut déjà avoir un certain niveau scolaire pour pouvoir aller à l'école de la deuxième chance y a un petit module où c'est possible si on n'a pas fait d'études... enfin au début c'était surtout pour ceux qui avaient un décrochage scolaire avec un faible bagage... mais là on se dit qu'on a une école de la deuxième chance et c'est très bien pour ceux qui ont cette possibilité... mais pour ceux qui n'ont rien c'est trop difficile

43/ I : Qui est-ce qui organise cette école de la seconde chance c'est un ministère ?

44/ B.L. : Oui ça passe aussi par le ministère de l'Éducation nationale

45/ I : Et c'est pour adultes ou c'est pour tout le monde ?

46/ B.L. : Pour les jeunes mais pour des jeunes d'un certain âge qui ne peuvent plus fréquenter l'école... et il faut aussi de la motivation... il faut vraiment être motivé pour la faire sinon on

n’y a pas accès... et il faut avoir aussi un certain niveau... parce que pour certains il y a même moyen de repasser le bac là... enfin il y a différentes structures.

47/ I : Oui sinon, c’est trop exigeant parce que pour le bac il faut une très bonne maîtrise des langues

48/ BL : Oui il y a différents niveaux d’entrée bien sûr

29. Annexe 29 : entretien avec C.P. et C.D., éducateurs – Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et Technologiques, Ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse – le 14 janvier 2017 – 25’14’’

1/ I : Première question vous travaillez précisément pour quel organisme ?

2/ C.P. : Pour le ministère de l’éducation nationale

3/ I : Et vous êtes en charge des programmes pour la réintégration des jeunes en difficulté ?

4/ C.P. : Je suis à mi-temps pour le ministère de l’Education Nationale dans le SCRIPT (service de coordination de la recherche et de l’innovation pédagogiques et technologiques, ndlr) où j’ai des projets culturels... j’m’occupais également de toute la branche de formation des élèves du régime préparatoire et j’m’occupe de tous les projets culturels des lycées dans lesquels se trouvent des régimes préparatoires... et je suis à mi-temps au LTB (Lycée technique de Bonnevoie, ndlr) où on a mis en place ce projet TWB (Training Without Borders, ndlr) pour les élèves en grande difficulté décrocheurs ou autres

5/ I : Et ces élèves ont plus ou moins quelle tranche d’âge ?

6/ C.P. : On a défini une tranche d’âge qui va de 14 à 18-19 ans

7/ I : Et ce sont spécifiquement des élèves qui sont en décrochage complet ?

8/ C.P. : En décrochage ou pas de possibilité d’orientation qui ont pour certains... la grande majorité plus de 16 ans... donc ils ne sont plus en obligation scolaire

9/ I : Ce sont des jeunes qui reviennent spontanément vers vous ou c’est un autre organisme qui vous les envoie ?

10/ C.P. : Non en fait... on avait fait le tour des lycées du pays où on a proposé le projet à l’ensemble des lycées... on a vu aussi des classes d’accueil qui accueillent des enfants d’émigrés les classes du régime préparatoire, les classes d’IPDM (classes d’insertion professionnelle divers métiers, ndlr) on a présenté le projet puis des enseignants nous ont écrit

en disant qu'y's avaient des élèves qui seraient intéressés... y a aussi des jeunes qui nous ont contactés directement pour participer au projet

11/ I : Dans le cadre de vos activités et notamment du TWB les populations que vous recevez sont toutes des populations résidente des natifs ?

12/ C.P. : Pas forcément natifs... y en a que deux ou trois... les autres ne sont pas natifs... y a des Portugais des Croates des Serbes

13/ I : Donc vous avez présenté le projet aux classes d'accueil sans discrimination de langue par exemple ?

14/ C.P. : Aucune ni de langue ni de niveau scolaire... on a pris les premiers inscrits

15/ I : Il y a un nombre limité de places ?

16/ C.P. : Oui y avait 12 places pour l'aide à la personne... on a mis en place deux formations D'autant plus qu'on avait une seule salle de classe que le LTB mettait à notre disposition donc une classe Aide à la personne... une classe bâtiment qui viennent à tour de rôle dans l'enceinte du lycée

I : Dans vos activités... dans vos pratiques est-ce qu'il y a une langue privilégiée ?

17/ C.P. : On utilise deux langues le français et le luxembourgeois

18/ I : Indifféremment ?

19/ C.P. : Indifféremment

20/ I : Et en fonction des populations auxquelles vous êtes confrontées ?

21/ C.P. : Non dans les deux métiers qu'on a choisis... aide à la personne et bâtiment les jeunes qu'on accueille doivent au moins connaître ces deux langues-là

22/ I : Oui mais concernant les jeunes qui viennent de classes d'accueil ils parlent quelles langues ?

23/ C.P. : Faut qu'ils apprennent le français et le luxembourgeois

24/ I : Les deux en même temps ?

25/ C.D. : Mais ils parlent déjà un peu français... quand ils sortent de classe d'accueil ils parlent un peu français

26/ C.P. : Y en avait deux ou trois qui ne parlaient pas français du tout

27/ C.D. : Maintenant ils s'expriment bien en français

28/ C.P. : Oui mais au départ il y avait aucun critère de sélection de langue

29/ I : Mais il faut que ces deux langues soient pratiquées

30/ C.P. : Il faut qu'ils sachent communiquer avec des gens... on leur demande pas d'être très fort en français ni en luxembourgeois

31/ I : Mais dans le contexte du Luxembourg vous évoquez le français et le luxembourgeois...vous n'avez pas de jeunes germanophones ?

32/ C.P. : Si il y en a au moins un

33/ I : Il faut qu'il se débrouille en luxembourgeois ?

34/ C.P. : En luxembourgeois et qu'il apprenne le français aussi parce qu'on voulait mettre en place ce projet avec les Français les Belges et les Allemands... si les Allemands avaient été intégrés on aurait utilisé les 3 langues mais comme on ne fait rien maintenant avec l'Allemagne on s'est dit qu'on se limiterait au français et au luxembourgeois

35/ I : L'Allemagne c'est pour plus tard ou jamais ?

36/ C.P. : C'est pour plus tard ils auraient dû être partenaires mais le problème est que chaque pays proposait deux classes et l'Allemagne en avait qu'une seule du coup on n'aurait pu accueillir qu'une seule classe d'Allemagne et n'en envoyer qu'une seule... ça ne marchait pas

37/ C. D. : Mais le principe des langues était aussi un défi de se dire que quand on a un projet c'est le projet qui nous amène à apprendre une langue qu'apprendre une langue simplement pour l'apprendre parce que c'est une langue administrative du pays... ce qui fait que les langues ils les apprennent de fait... parce qu'ils se retrouvent dans des situations... confrontés à l'autre avec ce besoin d'apprendre... un exemple... on est partis en Belgique... le cas d'une jeune fille qui avait beaucoup de mal à parler le français elle a été confrontée tous les jours pendant deux semaines au français et on a vu de nets progrès qu'on voyait pas du tout quand on était à Luxembourg... et puis inversement elle s'est retrouvée dans une chambre avec une jeune fille qui parlait surtout le luxembourgeois et très peu le français... elle a dû composer et se mettre à parler luxembourgeois... et quand on est rentrés elle commençait à bien parler les deux... mais la vie ensemble en collectivité... pendant deux semaines a montré que l'apprentissage de la langue était beaucoup plus performant pendant ces deux semaines-là que pendant les deux mois qu'on avait passés en formation d'où l'intérêt de multiplier ce genre de mobilités à l'étranger et de leur montrer que c'est surtout eux qui en ont besoin

38/ I : A ce propos vous avez des jeunes Luxembourgeois ?

39/ C.P. : Oui

40/ I : Est-ce que vous pensez qu'une des raisons de leur décrochage scolaire provient... de leurs difficultés avec les langues du pays ?

41/ C.P. : Bien sûr... pour certains... des élèves ont des difficultés parce qu'une grande partie de l'orientation luxembourgeoise est basée sur la langue... si vous voulez être en classique... il faut savoir parler et écrire l'allemand... parler et écrire le français et parler le luxembourgeois... et être bon en maths... mais un élève qui connaît pas l'allemand pourra pas faire une profession où la formation est donnée en allemand... la même chose pour un élève avec le français et des formations en français

42/ C. D. : Et dans mon cas... pour avoir pris en charge des élèves de plus de 18 ans qui avaient eu des parcours très diversifiés... peu importe d'ailleurs le parcours... j'remarquais aucune stabilisation d'une langue en particulier... en fait, j'aurais pu croire qu'un élève qui m' parlait en français écrivait très bien en français et... en réalité... il écrivait très mal en français et mieux en allemand du coup... ils ont pas de ressource ou une langue forte sur laquelle s'appuyer pour pouvoir avancer

43/ I : Et justement dans ce cadre-là... puisque vous êtes une émanation du ministère de l'Éducation Nationale... est-ce qu'il y a des recommandations gouvernementales pour pousser sur une langue plutôt qu'une autre ou pas ?

44/ C. P. : La recommandation au niveau des orientations est d'essayer de pousser sur la langue la plus forte de l'élève... s'il est fort en français... qu'il soit déjà fort dans une langue... après s'il est un peu plus faible en allemand... c'est pas trop grave... et vice-versa au CSEE... j'ai enseigné à des élèves du classique et de technique... ils y en avaient beaucoup qui avaient peur de parler français... et le paradoxe ... c'est que certains enseignants... ils utilisent de moins en moins le français comme langue véhiculaire dans leurs cours... comment on peut transmettre le français à des élèves si même les enseignants... ils le pratiquent de moins en moins

45/ I : Oui justement... dans cette constellation du trilinguisme qui est quand même très difficile dans des politiques d'intégration et de réinsertion aussi... on peut se dire que peut-être ce trilinguisme est un obstacle supplémentaire et qu'il y a peut-être des préconisations pour aller vers une langue

46/ C.P. : On est en train de mettre en place... justement... des formations dans toutes les langues pour que tout le monde puisse y avoir accès... mais ça coûte très cher du coup notre projet est intéressant parce qu'on peut faire suivre une formation à un élève par exemple auxiliaire de vie... et :: si c'est une formation francophone il peut passer la frontière... ça évite d'ouvrir un établissement francophone... de former des profs en français ou d'embaucher des profs français

47/ I : Maintenant... au sein de l'équipe... entre vous... vous avez une langue privilégiée de communication ?

48/ C.D. : Ça dépend... on peut parler en français ou en luxembourgeois

49/ C.P. : Les deux langues

50/ C.D. : Moi qui parle pas bien le luxembourgeois je vais intervenir dans une conversation en luxembourgeois... je vais parler français et on se met à parler français...c'est assez naturel... mais on l'observe aussi entre les jeunes... en dix minutes de temps ils passent du luxembourgeois au portugais du portugais au français... j'ai même vu un jeune parler en anglais en Belgique avec un Anglais... je note que c'est quand même une des forces du Luxembourg cette facilité avec laquelle on arrive à communiquer même si on parle pas bien la langue

51/ I : Et on retombe sur ses pattes grâce à ce phénomène de code-switching ?

52/ C.D. : Oui

53/ C.P. : Oui mais entre personne avec qui on se sent en confiance... mais en classe ou avec un patron... ils ont énormément peur de parler français... c'est pour ça qu'au sein de ce projet (TWB) en cours ils peuvent parler français ou luxembourgeois même s'ils savent pas trop... c'est pas un problème... on se moque pas on avance ensemble... on veut qu'y se sentent à l'aise... qu'y puissent parler c'est d'autant plus important que par la suite quand ils iront chez un patron qu'ils choisissent pas la langue pour choisir une profession... ou surtout...ne pas choisir une profession parce qu'on y parle une langue dans laquelle y sont à l'aise... ça serait dommage

54/ I : Est-ce que le trilinguisme national fait partie de vos objectifs pédagogiques ou de réinsertion amener les jeunes à être à l'aise en français, en luxembourgeois et en allemand ?

55/ C.P. : Non

56/ C.D.: [Non]... si on revient sur ce qu'on disait tout à l'heure... on met en avant le projet de l'élève... heu... s'il veut être maçon ou plaquiste... s'il parle français c'est très bien...heu... il aura même plutôt tendance à parler portugais d'ici quelques années quand il sera confronté à son univers professionnel... nous on essaie de leur donner les ressources nécessaires pour atteindre leurs objectifs mais pas de leur amener des choses dont ils n'ont pas besoin... c'est ça la différence... donc la langue est pas... pas... approchée par le jeune de la même façon... on la prend comme... un outil de communication qui est nécessaire à certains moments... et

heu...on se rend compte que quand ils sont confrontés à un besoin... ils développent les ressources pour apprendre

57/ C.P. : [Par exemple on a vu une petite jeune hier]... elle serait susceptible d'intégrer la formation... sa mère elle est de formation infirmière... c'est une Cap-Verdienne née au Luxembourg... elle a fait toute sa formation en allemand... donc elle a dû s'adapter parce qu'elle était spontanément plus francophone... elle s'adapte... elle apprend tout en allemand... et puis elle va à l'hôpital du Kirchberg... et on lui dit que ça sert à rien puisque tout est en français... elle a dû alors se réhabituer à reprendre tout... tous les termes en français

58/ I : J'ai l'impression qu'il y a pas de politique réellement concertée... de mon expérience je forme des jeunes un peu plus âgés que les vôtres dans le cadre de l'Initiativ Rem Schaffen... il faut parler le luxembourgeois pour participer à ce programme mais la majorité des cours de langues est en français parce que le monde du travail est majoritairement francophone... il y a pas d'orientation préalable de sélection des langues en vue d'une optimisation de l'accès à l'emploi... on a l'impression qu'on donne des critères objectifs comme le choix du luxembourgeois pour intégrer un projet... et puis on se rend compte finalement... que le français est un outil important pour trouver un travail... et pourquoi pas le portugais si on veut s'orienter vers le bâtiment... donc je fais cette enquête pour voir si on peut dégager des lignes directrices dans ce qui me semble être un peu confus

59/ C.D. : Il y a des échecs multiples... j'ai eu un jeune qui avait décroché...heu... j' l'ai récupéré par le biais de la Garantie Pour la Jeunesse... c'est une initiative européenne avec un dispositif au Luxembourg... bon... ce jeune il a été réintégré à mi-temps dans l'Éducation Nationale et l'autre mi-temps au travail en contrat aidé... il a suivi un cursus pour être paysagiste... sauf que la formation paysagiste...elle est germanophone et lui il est purement francophone... y s'est mis à étudier l'allemand mais ça suffit pas... y a trop de termes qui font que c'est trop compliqué... donc on est dans un système où y a beaucoup de jeunes qui échouent à cause de ça

60/ C.P. : On observe certaines incohérences... exemple... la jeune qu'on a vu hier... elle a reçu l'accès à auxiliaire de vie... mais elle est francophone et la formation est germanophone

61/ C.D. : [La formation existe pas en francophone]... elle s'est présentée à l'entretien de sélection qui s'est fait uniquement en allemand... elle pouvait pas rester

62/ I : Dans vos pratiques, est-ce que vous percevez une évolution des pratiques ou des comportements linguistiques dans le pays depuis une dizaine d'années ?

63/ C.P. : Une évolution ?

64/ I : Oui. Est-ce qu'avant on parlait plus le français et maintenant un peu moins... plus ou moins l'allemand... plus le luxembourgeois ?

65/ C.P. : Dans les lycées on parle de moins en moins français.

66/ I : Entre les élèves ?

67/ C.P. : Entre les élèves presque pas du tout.

68/ I : Et du côté des professeurs ?

69/ C.P. : Non plus... c'est plus le luxembourgeois... sauf les vrais francophones qui ont fait leur formation en Belgique ou en France... autrement c'est beaucoup de l'allemand parce que la langue luxembourgeoise est très proche de l'allemand

70/ I : Donc il y a une évolution.

71/ C.P. : Oui

72/ I : Et d'une manière générale est-ce que vous avez l'impression que les autorités poussent vers une orientation linguistique ou laissent faire... une promotion du luxembourgeois ?

73/ C.P. : Y a peut-être une mise en avant du luxembourgeois mais pas pour des raisons uniquement linguistique... plus pour maintenir une cohésion du pays... une unité... y a peut-être des raisons identitaires

74/ C.D. : Identitaire mais aussi... du côté des jeunes... une langue qui permet de rassembler et de communiquer... on a des jeunes francophones qui parlent très bien luxembourgeois... des jeunes germanophones qui parlent très bien luxembourgeois aussi... le point de rencontre c'est autour du luxembourgeois... je supposais que pour des jeunes qui arrivaient dans le pays assez tardivement... ça pouvait être compliqué de parler luxembourgeois... mais j' me rends compte que certains s'y mettent et arrivent à communiquer... donc y a sûrement le fait identitaire mais je vois aussi que c'est une langue pour communiquer chez les jeunes

75/ I : Une dernière petite question vous parlez combien de langues vous C.P.?

76/ C.P. : 6 langues français luxembourgeois allemand anglais polonais et russe

77/ I : Ca constitue un atout important dans le pays ou une seule langue aurait suffi ?

78/ C.P. : Non parler qu'une seule langue suffit pas... la sélection pour un emploi tourne bien souvent autour des trois langues du pays à savoir le luxembourgeois le français et l'allemand... d'abord le luxembourgeois et le français bien sûr... puis l'allemand et aussi l'anglais

79/ C.D. : Au Luxembourg ça dépend des métiers qu'on occupe... pour ma part j'ai pas ce niveau-là de connaissance en langues je suis freinée dans les projets qu'on mène au niveau européen quand on va à Bruxelles parce que je parle pas suffisamment bien anglais... je suis freinée à certains séminaires en allemand parce que je ne comprends pas bien l'allemand... donc faut dire que la situation du Luxembourg dans l'Europe et la façon dont les choses évoluent dans ce tout petit pays ouvert sur un tas d'autres pays fait que c'est intéressant de parler au moins quat' langues si on veut atteindre une place intéressante

80/ I : Et vous Cécilia vous en parlez plusieurs des langues ?

81/ C.D. : Non je parle français j'ai appris le luxembourgeois au centre de langues (Institut National des Langues, ndlr) et j'ai un anglais trop imparfait pour tenir des séminaires comme on en fait à Bruxelles où je trouve très vite mes limites

82/ I : C'est un handicap dans le cadre de votre travail ?

83/ C.D. : C'est un handicap

84/ I : Vous vivez ici ?

85/ C.D. : Non en France

86/ I : Donc c'est dans le cadre du travail que ça pose un problème ?

87/ C.D. : Que dans le cadre du travail... parce que dans la vie de tous les jours à Luxembourg je le vivrais pas comme ça... je sentirais pas un handicap alors que je le sens dans le travail et par la fonction que j'occupe... si j'occupais une autre fonction... ça serait peut-être pas du tout valable.

88/ I : Merci de votre collaboration

30. Annexe 30 : entretien avec A.E., enseignante et formatrice en français langue étrangère – Centre de Formation Lucien Huss – le 23 novembre 2017 – 32’28’’

1/ I : Vous êtes des expatriés français en fait ?

2/ A.E. : Moi, je suis Belge... Mon mari est Français... expatriés non...mon mari était fonctionnaire européen donc heu...il a été envoyé ici...j’ai suivi

3/ I : Oui donc heu... vous avez toujours vécu ici non ?

4/ A.E. : Heu...on était venus pour deux ans et en fait...on y est depuis 1969

5/ I : Vos enfants sont nés là ?

6/ A.E. : Heu... je suis arrivée avec deux enfants dans ma poche... tout petits et... un est né ici oui...si vous voulez...quand on était ici

7/ I : Ils ont été scolarisés à l’école européenne c’est ça ?

8/ A.E. : Oui oui oui mon mari étant fonctionnaire européen

9/ I : D’accord... donc ça veut dire qu’ils ont pas été confrontés au système scolaire luxembourgeois

10/ A.E. : Non... on a hésité à l’époque...et puis on a renoncé pour deux raisons... d’abord en étant fonctionnaires européens... on n’était jamais sûrs de rester là et ensuite... l’école luxembourgeoise est quand même assez axée sur l’allemand... bon moi je connais un peu d’allemand mais mon mari pas du tout... donc ça posait quand même un problème surtout que le niveau d’allemand de l’école luxembourgeoise est élevé... et on connaissait pas mal d’enfants qui avaient des difficultés à cause de ça donc... on n’a pas voulu prendre le risque étant donné qu’on avait le choix

11/ I : Oui oui... vous êtes francophone hein ... donc votre mari aussi...[vous avez eu besoin d’apprendre le luxembourgeois]

12/ A.E. : [Non]

13/ I : [Jamais]

14/ A.E. : Non

15/ I : Ça s'est jamais présenté ?

16/ A.E. : Ben... nous sommes arrivés ici en 69... à l'époque le luxembourgeois était un dialecte... que personne...y avait pas de cours... en plus on travaillait tous les deux... moi j'ai toujours travaillé en milieu francophone... mon mari avait heu... des collègues luxembourgeois mais qui étaient tous francophones heu... mon mari la deuxième langue dont il avait besoin c'était l'anglais... moi j'ai jamais eu besoin du luxembourgeois... je connais quelques mots comme ça...après c'est devenu une langue mais ... y a jamais personne qui nous a fait de... [de réflexion pénible ou]

17/ I : [Non mais vous êtes au courant des pressions qui s'exercent maintenant avec une volonté accrue de la population]

18/ A.E. : Oui enfin...la population... je suis pas sûre... pour moi c'est pas la population parce que personne a jamais refusé de nous parler français ... personne... même j'avais des voisins âgés ...à l'époque... ils connaissaient pas le français puisqu'ils avaient été à l'école pendant la guerre... pendant la guerre à Luxembourg c'était interdit le français... donc heu ils parlaient trois mots de français... ben la dame elle me parlait un peu en allemand... un peu en luxembourgeois et moi je répondais un peu en allemand... un peu en français... on se comprenait très bien... oui enfin je comprends pas très bien cette actuelle... parce qu'enfin on comprend bien que les gens parlent le luxembourgeois... mais c'est quand même pas une langue d'avenir ** enfin ça

19/ I : Ah ** y a des chiffres qui démontrent le contraire en fait... qu'il y a une expansion du luxembourgeois... [la configuration]

20/ A.E. : [J'ai une copine luxembourgeoise qui est]... attendez elle parle luxembourgeois... allemand... anglais parce qu'elle est prof d'anglais... français bien sûr... elle parle aussi portugais... elle a appris le néerlandais... à mon avis elle baragouine encore d'autres langues... elle dit toujours A. le luxembourgeois c'est la future langue de l'ONU**

21/ I : ** Je sais pas...une telle postérité mais

22/ A.E. : Elle a beaucoup d'humour

23/ I : Heu vous m’avez dit au téléphone que vous aviez été institutrice...ici ?

24/ A.E. : Oui

25/ I : Dans des écoles... dans un réseau parallèle ?

26/ A.E. : Alors il existait à l’époque une petite école francophone qui était basée à Walferdange (ouest de Luxembourg-Ville, ndlr)... dans les locaux de l’Institut pédagogique... et qui était au départ... une école qui avait été créée pour les enfants... du personnel de l’OTAN... et heu... petit à petit cette école a aussi accepté d’autres enfants... et elle a fonctionné pendant... plus de 30 ans... elle a été fermée... je dirais y a 3... 4 ans... pour des motifs... moi je ne sais pas très bien... moi je ne suis plus restée... mais j’ai travaillé là pendant... 15 ans... quelque chose comme ça

27/ I : Ah oui quand même

28/ A.E. : Oui [oui]

29/ I : [Et là c’étaient aussi des petits expatriés globalement]

30/ A.E. : Tout à fait oui... de temps en temps on avait un petit Luxembourgeois égaré... parce que les parents voulaient qu’il apprenne... enfin c’était une école qui fonctionnait comme la section francophone de l’école européenne... donc heu... l’enseignement en français avec deuxième langue allemand

31/ I : D’accord... et pour Lucien Huss ça fait longtemps que vous collaborez avec le centre de formation ?

32/ A.E. : Ben écoutez... depuis 2009... ma retraite...parce que moi en fait... j’ai travaillé comme institutrice... puis après j’ai fait une pause malheureusement pour des raisons de santé... assez importantes... après j’ai repris l’enseignement mais je n’avais plus envie de travailler avec les enfants... donc je me suis réorienté vers l’enseignement aux adultes... j’ai travaillé aux amitiés françaises et puis j’ai été engagé au Centre de Langues qui est maintenant l’INL (Institut national des langues, ndlr)

33/ I : Oui absolument

34/ A.E. : Et là j'ai travaillé plusieurs années jusqu'à ma retraite... et puis à ma retraite heu... j'avais pas envie de rester là à rien faire... je connaissais... parce que Luxembourg c'est comme ça... vous connaissez quelqu'un qui connaît... voilà... qui m'a dit mais va un peu voir là ils donnent des cours du soir... et puis je suis arrivée là... à l'époque y avait... je sais pas... peut-être 5 profs et... 400 étudiants... 400 apprenants quoi... j'ai travaillé là et puis petit à petit... à l'époque c'était pas très bien géré... donc la direction est partie... nous avons été trois personnes à reprendre... à remettre de l'ordre et puis tout doucement ça s'est développé... et maintenant on est ... on a 3000 inscriptions... ça veut pas dire qu'on a 3000 apprenants parce que parfois les gens... s'inscrivent dans plusieurs cours... mais on est à peu près 25 profs

35/ I : Et...est-ce qu'on peut...un peu...dessiner un profil sociologique des publics qui viennent vous voir ?

36/ A.E. : Alors les gens qui viennent chez nous...au départ ...c'étaient beaucoup des personnes portugaises...parce que le Lucien Huss est...comment dirais-je... a été créé a été fondé par l'APL... l'APL c'est Amitiés Portugal Luxembourg... je peux vous montrer après sur le site on a tout l'historique...et...au départ c'était...moi je me souviens de mes premiers cours...c'étaient 80% de personnes portugaises parce qu'ici il y a une grande communauté portugaise

37/ I : [Oui...oui]

38/ A. E. : Donc c'étaient des gens qui avaient besoin du français pour le travail en général...hein ... et puis petit à petit ...quand on a développé...maintenant je dirais qu'on a...on a le monde entier

39/ I : Ah oui ?

40/ A.E. : On a le monde entier et heu...on a aussi ...beaucoup de personnes qui sont heu...avec des bons...parce que le système...bon nous sommes...nous sommes payés par ...pas payés...nous recevons des subventions du Ministère...les cours...le prix des cours fixé par le Ministère c'est 3 euros de l'heure...nos cours fonctionnent par blocs de 60 heures ... donc un étudiant qui vient ...doit normalement payer 180 euros...mais... je dirais que 80 à 90 pourcents des gens qui viennent chez nous sont des gens qui ont des bons (...) ces bons sont délivrés soit heu...par l'ADEM par ce que les gens sont en recherche d'emploi...soit par l'OLAI parce que ces gens sont

41/ I : [Ils sont protégés]

42/ A.E. : [Ils sont demandeurs de protection internationale]... soit parce qu'ils sont au RMG...au SMIC quoi mais pas le SMIC...ce que donne l'État aux gens qui n'ont pas de travail...et...donc heu...c'est aussi pour ça qu'on a des subventions de l'État par ce que avec des étudiants qui paient 10 € on peut pas survivre hein

43/ I : Mais...justement alors...c'est ça qui m'amène peut-être à la première question...dans le cadre de ces formations on peut discerner une langue demandée plus qu'une autre au Luxembourg ?

44/ A.E. : [C'est le français]

45/ I. : [C'est le français ?]

46/ A.E. : [Majoritairement]...c'est le français...attendez... j'avais des beaux petits camemberts... je m'étais amusée un jour à faire ça pour une assemblée générale... (Elle cherche des graphiques de répartition des langues enseignées au CFLH, ndlr)

47/ I : Ah oui c'est très largement

48/ A.E. : [Très largement le français]

49/ I : Et donc...comme c'est le français...les gens sont guidés par des besoins professionnels heu...par des besoins administratifs ?

50/ A.E. : Alors...les deux...les deux...parce qu'évidemment ici vous êtes heu...à Luxembourg-Ville et à Luxembourg-Ville le français est très répandu...si vous êtes dans le Nord c'est très différent...mais Luxembourg-Ville...Esch...le français est largement majoritaire...déjà dans le travail...mais aussi dans l'administration...voilà...donc même les personnes qui viennent avec des bons...qui viennent envoyés par les assistants sociaux sont envoyés pour le français :: très très majoritairement

51/ I : Oui donc...dans le but... quand même... de s'intégrer... professionnellement je veux dire... au moins d'assurer leur subsistance

52/ A.E. : Au moins d'arriver à se débrouiller... le problème c'est que... ok... c'est que souvent ils ne parlent français que pendant le cours... parce que... l'avantage et le désavantage de Luxembourg c'est que... c'est son multilinguisme... or les gens qui viennent c'est... c'est souvent en groupe donc ils viennent au cours... ils parlent français au cours mais quand ils sortent... du cours... ils reparlent leur langue maternelle qui est... bon souvent... ils parlent un

peu d'anglais... donc heu... dans les administrations comme ici tout le monde parle un peu d'anglais... ils parlent aussi l'anglais donc...nous...on est...mais même au cours de luxembourgeois... mes collègues ont... ont le même regret... c'est pas comme la France... vous êtes en plein milieu de la France vous sortez du cours vous devez parler français... là y a rien à faire sinon vous arrivez même pas à acheter un pain mais ici à Luxembourg vous pouvez toujours trouver quelqu'un qui parle votre langue

53/ I : On est pas dans une situation d'immersion dans la langue en fait

54/ A.E. : Non...à moins que... je sais pas... vous parliez japonais... ça d'accord mais... les Japonais parlent anglais donc

55/ I : Oui c'est une situation sociolinguistique très [particulière ici]

56/ A.E. : [Tout-à-fait]

57/ I : [Oui donc les demandes de français sont vraiment]

58/ A.E. : [Ben nous sommes heu]... 33 collègues je crois... et là-dessus je dirais qu'il y en a 23 qui sont des profs de français...

59/ I : Effectivement...ça veut dire aussi que la population qui vient là et qui apprend le français donc pour des raisons professionnelles ou administratives est dans un projet...d'installation à long terme ou c'est difficile à savoir ?

60/ A.E. : S'ils sont migrants... oui... s'ils viennent pour travailler...oui... quand même... à moyen terme on va dire

61/ I : Donc à moyen terme aussi... ça aussi c'est intéressant parce que dans une stratégie d'installation ce qui m'intéresse c'est aussi de se dire que dans cette stratégie d'installation...le premier choix... c'est encore quand même le français

62/ A.E. : Pour les personnes qui habitent Luxembourg-Ville... oui... moi je vois par exemple... j'ai une dame heu...Portugaise... qui travaille pour moi depuis... 28 ans... quand elle est arrivée... elle ne parlait pas le français elle a appris le français avec moi... et heu...maintenant elle se débrouille... son mari aussi... elle fait des fautes bien sûr... mais ses enfants... ils sont allés à l'école luxembourgeoise et ils parlent... heu toutes les langues heu... du Luxembourg... et elle peut-être à la retraite... elle va faire ce que font beaucoup de

Portugais... c'est-à-dire... un mi-temps au Luxembourg et un mi-temps au Portugal... mais je pense que les enfants restent ici

63/ I : Oui... donc...dans votre cas vous...vous avez décidé avec époux de rester ici...[pas retourner]

64/ A.E. :[Oui]

65/ I : [Pas retourner en francophonie par exemple]

66/ A.E.: [Non] ...ben non c'est pour des raisons... ben déjà aller où... voilà même si on est de pays proches on est de deux pays différents... hein... en étant à Luxembourg on est à égalité ** mais on va en France souvent... en Belgique aussi...on y a nos enfants... mais aussi pour des raisons de facilité... pratiques... et puis j'ai pas du tout envie d'aller vivre en France actuellement

67/ I : Actuellement... est-ce que vous pouvez définir grosso modo une origine géographique de vos apprenants...est-ce qu'il y a une tendance... alors je pensais je sais pas... peut-être des réfugiés pour l'instant [beaucoup]

68/ A.E. :[Alors ça dépend]

69/ I:[Ou des gens des pays de l'Est ou]

70/ A.E. : Ça dépend des niveaux en fait... nous avons aussi des cours d'alphabétisation... parce que toutes les personnes qui viennent justement... réfugiées... de Syrie ou pays environnants heu... parlent arabe... parfois un peu d'anglais mais leur connaissance en alphabet occidental est insuffisante pour l'apprentissage de la langue... donc il y a aussi une décision du ministère d'alphabétiser toutes ces personnes parce que sinon c'est pas la peine de leur donner des cours... je sais qu'il y a quelque chose qui se met en place au ministère... c'est pas encore très clair

71/ I : Oui ils m'ont donné la brochure qu'ils font en plusieurs langues... notamment en arabe

72/ A.E. : Voilà

73/ I : Et je pense que c'est à destination des réfugiés et donc

74/ A.E. : Oui et donc on a des cours d'alpha. et puis ensuite nous avons ce qu'on appelle le A1... c'est-à-dire le niveau... où les gens savent rien... débutant... par niveau c'est le A1 qui l'emporte largement

75/ I : Et ensuite c'est

76/ A.E. : A2... oui... donc heu... l'origine géographique... en fait ça dépend beaucoup des niveaux... heu... chez les débutants... c'est beaucoup des gens migrants hein... donc heu Syrie...Irak

77/ I : Ouais Moyen-Orient

78/ A.E. : Oui mais aussi Afrique ... oui oui ... heu... moi je fais un cours qui est un cours plus élevé... donc j'ai le cours qui a le niveau le plus élevé... et moi j'ai plus des gens... heu... latins si je puis dire (rires)... aussi heu...centre Europe... parce que eux sont là depuis longtemps... il y a eu dans les années 90 un grand arrivage de personnes heu... [réfugiées de par la guerre heu]

79/ I : [Oui des Balkans]

80/ A.E. : [Voilà] ... et aussi après du Kosovo... le Luxembourg est un des pays qui en a accueilli le plus ... proportionnellement... et donc maintenant ils sont intégrés... il y en a encore qui viennent mais beaucoup moins...on a eu... ils sont arrivés par camions c'est le cas de le dire...oui...oui

81/ I : Et heu...maintenant ...d'un point de vue de vos relations... enfin je sais pas si... si c'est dans vos cordes ça mais d'un point de vue de vos relations avec les institutions... ou les autorités... est-ce que... ils vous donnent des consignes... est-ce qu'ils vous ont encouragé à privilégier... des cours vers une langue plutôt qu'une autre heu...pousser le luxembourgeois par exemple ou

82/ A.E. : Non

83/ I : Non...il y a de consigne de la part de votre partenaire puisque c'est votre partenaire

84/ A.E. : De toute façon l'enseignement du luxembourgeois pose un grand problème c'est que comme c'est récent...le...comment dirais-je...les techniques d'enseignement du

luxembourgeois ont été créées à l'époque au CNL (Centre National des langues, ndlr) qui est maintenant l'INL (Institut national des langues, ndlr) par... par mes collègues de luxembourgeois...et tout doucement ça s'est mis en place...il y a eu un diplôme créé et tout ça...le problème c'est qu'il y a pas trop de personnes qui heu... bon il y a assez bien de personnes qui font la formation... mais les personnes le font pas toujours pour se servir de leurs compétences...parfois elles le font comme ça pour le plaisir...donc y a un grand problème au luxembourgeois c'est...trouver des formateurs...comme ils sont rares ils sont très demandés...et donc heu...ils sont très chers...et nous qui avons un prix fixe puisque nous avons une subvention...et bien on nous répond... vous croyez pas que je vais travailler à ce prix-là...je suis pas une femme de ménage... je vous assure on a des mails où c'est écrit** donc là maintenant on a signalé ce problème-là au ministère et ils ont fait un effort...ils ont augmenté la subvention...hein parce qu'on arrivait plus du tout à recruter...c'est un problème qu'on a pas du tout pour les formateurs de français...parce que là on en a beaucoup qui viennent de France de Belgique et pour eux...même ce qu'un Luxembourgeois trouve peu...pour eux c'est beaucoup

85/ I : Je vous pose cette question parce que...ces derniers temps...on va dire au cours des deux dernières années...il y eu des annonces gouvernementales...notamment du ministre Claude Meisch (ministre de l'Éducation nationale luxembourgeoise, ndlr) qui s'est un peu ému de la déperdition du français d'un certain point de vue donc... on relance... le français à partir des crèches puis... il y a la pression de cette pétition de l'année dernière qui a demandé... [une augmentation du luxembourgeois dans la vie publique (pétition n° 698 du 16 août 2016, ndlr)]

86/ A.E. : [Ca je l'ai vu moi]... ça vraiment je l'ai vu parce que je me souviens... dans les prospectus... que vous trouvez dans les boîtes aux lettres... que vous trouvez au Cactus (enseigne locale de supermarchés, ndlr)... heu... dans le temps y avait quasi pas de luxembourgeois... y avait quatre mots quoi... pareil moi je suis abonnée à... à l'Association des consommateurs... des choses comme ça... et la maintenant...vous voyez...là à mon avis il y a des consignes

87/ I : [Oui donc vous mesurez une évolution]

88/ A.E. : [Ah oui]

89/ I : [Dans votre séjour ici qui commence à être un séjour assez long maintenant]... on peut mesurer une évolution linguistique ?

90/ A.E. : Je dirais pas dans le contact oral

91/ I : Non ?

92/ A.E. : Non...j'ai jamais jusqu'ici ni mon mari non plus... heu mon mari est un pur Français unilingue... il connaissait juste l'anglais dans son travail... mais dans la vie courante il ne parle que français...jamais personne n'a refusé de lui parler en français

93/ I : Mais heu...vous avez pas ce sentiment d'une déperdition du français auprès des jeunes ...par exemple... des plus jeunes générations ?

94/ A. E. : Alors c'est pas nouveau...les jeunes Luxembourgeois aiment pas le français...heu...à mon idée c'est un problème que je connais bien on peut en discuter...heu la première raison c'est que pour eux on leur explique pas heu...comment dirais-je...la notion historique du français à Luxembourg...pour eux le français n'est pas un moyen de communication...c'est une matière scolaire...qui...maintenant c'est mieux mais qui était au départ extrêmement...pas mal enseignée mais...enseignée de manière très rébarbative...les petits Luxembourgeois sont incollables sur la grammaire française...mais...pour parler...c'est compliqué :: moi j'ai eu en cours privé des petits Luxembourgeois qui disaient j'aime pas le français** parce que chez eux...heu...on écoute la télé en allemand...ou en anglais... l'anglais c'est la langue heu...musique et tout ça... si on va au cinéma on prend les films américains... donc le contact qu'ils ont avec le français n'est qu'un contact scolaire... pas très... heu... joyeux... parce que faire tout un cours sur les pronoms relatifs heu... voilà... et en plus les Français ont une réputation heu... pas toujours très sympa à Luxembourg

95/ I : Non je sais **

96/ A.E. : Donc...ça n'aide pas

97/ I : Donc selon vous... y a pas une aggravation de la situation linguistique du français au Luxembourg... c'est une constante générationnelle plutôt

98/ A.E. : Oui...enfin les derniers temps... moi j'étais inquiète aussi... je suis contente d'entendre que le ministre... parce que... heu... y avait... je sais qu'il y a eu des ministres qui ont fait des choses en disant... on va abandonner le français... etcetera... en dernière année etcetera... or moi j'explique...quand j'ai des jeunes en cours privé...je commence toujours par le expliquer pourquoi il y a eu le français à Luxembourg et je leur dis si vous avez encore les grands-parents demandez à vos grands-parents... heu... comment ils ont vécu l'invasion de l'Allemagne à Luxembourg parce que vous savez ici...quand moi je suis arrivée en 69... heu j'avais une collègue qui était bilingue français allemand... ben quand elle parlait allemand... je vous prie de croire que même en 69 elle se faisait mal voir... bon maintenant ça c'est fini... mais les gens... même s'ils le parlaient moins bien... ils préféreraient parler français qu'allemand... parce que y avait encore une connotation très négative... vis-à-vis de l'allemand 25 ans après la guerre... ça moi je l'ai vécu

99/ I : Le poids des représentations

100/ A.E. : Oui... et je dis maintenant c'est mieux mais les vieux Luxembourgeois ils voyaient passer des Allemands...ils les appelaient de noms pas très gracieux

101/ I : Si je reviens sur les apprenants que vous avez... vous avez des apprenants de haut niveau donc... vous discutez un peu

102/ A.E. : Oui beaucoup

103/ I : Ils étaient au courant de la situation linguistique du Luxembourg ou ils imaginaient pas ce que c'était ce trilinguisme ?

104/ A.E. : Pas toujours non... parfois c'est un choc... c'est un choc parce qu'ils disent on vient ici on doit apprendre 3 langues... enfin au moins deux

105/ I : Au moins deux c'est-à-dire ... le français et le luxembourgeois ?

106/ A.E. : Ben... maintenant oui... ça dépend aussi où ils travaillent... si par exemple ils veulent travailler dans un hôpital ou quelque chose comme ça là ils ont besoin du luxembourgeois... parce que c'est la langue...les gens se parlent entre eux... dans un hôpital vous avez des vieilles personnes dont la connaissance du français est parfois heu... oubliée

107/ I : Ouais...et est-ce que ... vous avez vu... un développement de l'anglais ... puisque vous vivez dans le bassin sud du pays ?

108/ A.E. : Oui... j'ai vu ça... mais plus... je dirais... dans le domaine professionnel... oui... parce qu'avant si vous vouliez travailler à Luxembourg... il fallait le français... maintenant vous pouvez arriver à travailler à Luxembourg sans français... avec l'anglais... dans le secteur bancaire...etcetera... c'est possible

109/ I : Oui parce que vous vous avez vu l'éclosion de ce secteur financier... [vous êtes arrivés au moment]

110/ A.E. : [On est arrivés en 69]...oui ...écoutez quand nous sommes arrivés... je me souviens qu'il y avait 13 banques... et qu'au fil du temps ça s'est multiplié par 50...maintenant ça stagne un peu

111/ I : Oui mais...ça a peut-être eu un impact social sur les langues en circulation puisque justement...les banques... [l'anglais]

112/ A.E. : [Dans les banques c'est l'anglais]

113/ I : Oui voilà donc

114/ A.E. : Et aussi n'oubliez pas...quand nous sommes arrivés en 69 le Royaume-Uni n'était pas dans l'Union européenne... donc mon mari a toujours dit...le français était la langue véhiculaire dans les institutions... et puis quand les Anglais sont arrivés au fil du temps... ils ont chassé le français pour mettre l'anglais parce que les Anglais sont des colonisateurs hein... et mon mari il a vu très très fort le changement... avant tous les documents qui circulaient à la commission étaient des documents en français...petit à petit ça s'est mis à être des documents en anglais... il y a une prédominance assez... assez violente quoi

115/ I : Oui... il reste une institution qui maintient le français comme langue de travail c'est la Cour de justice

116/ A.E. : Oui ben forcément...le français est la langue du droit... mais sinon c'était assez frappant ça

117/ I : Oui mais c'est bien parce que vous [vous avez pu assister à ce]

118/ A.E. : [Oui oui]

119/ I : Parce que on est dans une situation où on est dans un trilinguisme avec une espèce de... de tétralinguisme heu... professionnel peut-être... qui peut placer les apprenants ou les migrants...vraiment exotiques dans des situations heu... de désarroi

120/ A.E. : Moi je suis persuadée que si vous connaissez le français... et si vous êtes ici... pas dans le Nord... dans le Centre on va dire... le Centre et puis du côté d'Esch vous vous en sortez... y avait des personnes... moi je connais des personnes portugaises qui sont ici depuis 25 ans qui ne parlent pas un mot de français parce qu'elles travaillent dans des entreprises de bâtiment... ou de routes des entreprises de routes avec des personnes portugaises et puis ce sont tous des Portugais le chef est Portugais et elles se débrouillent très bien comme ça

121/ I : Mais c'est peut-être une langue importante dans certains secteurs d'activité... [c'est vrai]

122/ A.E. : [Et puis vous allez]... bon moi je l'entends parce que... vous allez n'importe où vous avez toujours une personne d'origine portugaise... vous allez au Cactus la caissière vous parle français ou luxembourgeois ou allemand parce que probablement elle est née ici même certainement mais s'il vient quelqu'un de Portugais elle va parler en portugais

123/ I : Bah ils sont 16 % de la population

124/ A.E. : Absolument... déclarés

125/ I : Oui plus tous ceux qui ont pris la nationalité [luxembourgeoise]

126/ A.E. : [Voilà voilà]

127/ I : [Qui sont plus heu]

128/ A : [Moi je dirais qu'ils sont un quart]

129/ I : Oui oui...dans le tissu général...si on compte les origines alors ça devient difficile à calculer

130/ A.E. : Non...non mais le gouvernement a même pensé à un moment donné à mettre le portugais comme quatrième langue hein

131/ I : Oui je sais ...mais ça c'est beaucoup trop mal reçu

132/ A.E. : Oui mais ça a été quelque chose d'évoqué

133/ I : C'est vrai qu'ici on est dans le bassin sud... on parle beaucoup le français... d'un autre côté c'est là qu'il y a la majorité de l'activité économique

134/ A.E. : Tout-à-fait

135/ I : Heu... dans le Nord

136/ A.E. : Dans le Nord... y a pas grand-chose

137/ I : Ben... y a la Goodyear... mais au-delà de ça et c'est tous des frontaliers qui y travaillent... donc heu

138/ A.E. : C'est ça... bon il y a quelques personnes qui vont travailler en Allemagne... côté Grevenmacher Wiltz... tout ça... beaucoup de personnes vont travailler en Allemagne... pour celles-là il faut avoir l'allemand... là si vous êtes dans le Nord vous ne parlez pas allemand... vous êtes mort

31. Annexe 31 : entretien avec N.C., coordinatrice – Croix-Rouge luxembourgeoise – le 21 mars 2016 – 7’29’’

1/ I : Dans le cadre des projets de réinsertion proposés par la Croix-Rouge vous avez une sélection de langues vers lesquelles vous orientez les migrants ?

2/ NC : Je dois d’abord préciser que mon service s’occupe des migrants et des réfugiés : la grande majorité de nos bénéficiaires sont des demandeurs de protection internationale ou des réfugiés... ils sont une catégorie spécifique des néo-arrivants dans le pays et ils doivent... à ce titre commencer un apprentissage de langues.

3/ I : Alors vous les orientez vers quelle langue a priori ?

4/ NC : La majorité des gens commence l’apprentissage du français parce que c’est le français qui donne plus l’accès au marché du travail par la suite... mais depuis quelques mois... le ministère de l’Éducation nationale a initié un projet heu... Honnert Wierder Lëtzebuergesch les 100 premiers mots luxembourgeois ... pour que les gens ils aient aussi une notion du luxembourgeois... mais... vraiment... la langue la plus utilisée par la suite c’est vraiment le français

5/ I : Ça signifie qu’il y a plus une logique d’insertion professionnelle plutôt que... au début une logique d’insertion sociale ?

6/ NC : Oui ben tous les Luxembourgeois comprennent le français... donc si on apprend le français on peut communiquer avec les résidents du pays... faut pas oublier non plus que les résidents du pays ce n’est que de 55% de Luxembourgeois et qu’il y a beaucoup d’étrangers qui habitent le pays... donc la de nouveau heu... la langue française c’est plutôt une langue clé que le luxembourgeois... évidemment c’est toujours bien de pouvoir communiquer le premier mot qu’ils apprennent c’est moiien (bonjour, ndr!)** y a quelques mots clés qu’ils apprennent en luxembourgeois mais... vraiment... pour une communication plus poussée ça sera plutôt le français

7/ I : Ouais ça veut dire le français est encore une langue de travail très importante au Luxembourg en fait ?

8/ NC : Langue de travail mais aussi... et aussi presque pour tous les documents officiels c’est plutôt en français

9/ I : Oui c’est vrai ça c’est intéressant de le rappeler heu... est-ce que vous orientez les personnes que vous accueillez vers d’autres langues éventuellement ?

10/ NC : alors les gens qui sont donc dans nos centres d’accueil... demandeurs de protection internationale... souvent ils vont commencer des cours de langue et parfois... même des cours d’alphabétisation même avant les cours de langue ... et là en général c’est plutôt le français...

mais parmi les gens qui sont arrivés ces derniers mois... y a des personnes qui ont déjà de bonnes bases en anglais... si c'est le cas ça se peut qu'on essaie de soutenir les connaissances de pousser un peu plus aussi l'apprentissage de cette langue parce que :: c'est une langue avec laquelle on peut se débrouiller également

11/ I : Oui c'est vrai que c'est une langue l'anglais... qui est importante... notamment à Luxembourg-ville

12/ NC : heu... oui bon ça dépend de nouveau où on habite par après... et où on veut travailler par la suite... mais on va pas dire aux gens commencez à apprendre de l'anglais s'ils ont aucune notion des langues usuelles du pays... c'est plutôt quand ils ont déjà une base pour renforcer les connaissances plutôt que de commencer par l'anglais

13/ I : Je disais ça parce qu'il y a beaucoup d'expatriés qui le pratiquent entre eux sans apprendre les autres langues du pays

14/ NC : Ça c'est vrai**

15/ I : Donc j'imagine que les gens qui parlent anglais que vous accueillez... y sont peut-être des gens qui ont déjà une certaine qualification

16/ NC : Oui souvent... parfois y s'agit de demandeurs d'asile qui l'ont appris en cours de route mais alors c'est plus que rudimentaires

17/ I : Autre chose... les populations qui viennent ici qui connaissent pas spécialement le Luxembourg... j'pense à des gens qui viennent d'Afrique ou d'Asie... est-ce qu'ils vous demandent spécifiquement une orientation vers une langue ou ils attendent vos conseils parce qu'ils savent rien du tout de la situation linguistique du pays ?

18/ NC : En principe ils comprennent très vite quelles sont les langues du pays... les personnes qui viennent d'Afrique parlent souvent le français ou bien l'anglais... à part ceux qui viennent de Somalie d'Éthiopie ou d'Erythrée

19/ I : Ils parlent quoi ?

20/ NC : En Somalie c'est somalien et arabe... en Erythrée c'est principalement le tigrigni... en Éthiopie c'est principalement l'amharique

21/ I : Ils ont pas beaucoup été colonisés donc ils ont gardé leurs idiomes locaux ?

22/ NC : Les Italiens ont fait un petit passage en Éthiopie mais l'anglais et le français sont pas des langues officielles dans ces pays donc pour ceux qui parlent déjà le français... ils apprennent souvent soit le luxembourgeois soit l'allemand... puisqu'y faut pas oublier sous quel statut ils arrivent ici... s'ils ont le statut de demandeur d'asile ou s'ils sont au chômage...

ou encore s'ils ont une situation précaire... ils peuvent bénéficier d'un bon de réduction pour payer les cours dans ce cas... l'OLAI qui est en charge des demandeurs d'asile donne des bons de réduction pour le français ou l'allemand mais pas pour le luxembourgeois sauf si on parle déjà les deux autres langues

23/ I : Ah oui alors les autorités dans leur ensemble encouragent des politiques linguistiques spécifiques... une orientation vers des langues spécifiques ?

24/ NC : Ça c'est spécifique aux demandeurs de protection internationale car les autorités se disent que si les réfugiés veulent rester au Luxembourg... c'est utile de parler le français et l'allemand... mais s'ils doivent retourner... ces langues sont quand même plus utiles que le luxembourgeois... il y a aussi le contrat d'accueil et d'intégration qui est offert par l'OLAI... et dans ce contexte-là on peut aussi apprendre le luxembourgeois... mais ça concerne les gens qui sont déjà résidents... pas pour les gens qui sont en cours de protection internationale... donc si un migrant arrive ici... que ce soit un Portugais ou un Américain... il peut obtenir un contrat d'accueil et d'intégration et à ce moment-là... il peut avoir des avantages ou des réductions pour des cours via l'OLAI mais pas pour les réfugiés

32. Annexe 32 : entretien avec G.E., éducateur – Centre pénitentiaire semi-fermé de Givenich – le 2 février 2017 – 18’42’’

1/ I : Votre activité ici c’est la réinsertion future des incarcérés ?

2/ G.E. : Oui mais c’est une petite partie parce que nous... en tant que Service Enseignement et Formation on prépare surtout à la sortie... en centre semi-fermé... surtout si on parle de peines moyennes ou courtes... si on parle de peine courte... c’est assez difficile parce que la formation est assez ponctuelle cv... lettres d’embauche un peu de langues si c’est possible si on a assez de temps

3/ I : C’est tout ?

4/ G.E. : En général on fait beaucoup plus mais si on n’a pas le temps y faut juste se limiter au minimum... au plus important et le plus important... c’est d’abord de leur montrer comment fabriquer ou comment élaborer leur cv... ainsi que la lettre de motivation qui pose déjà beaucoup de problèmes

5/ I : Ils ont droit à combien d’heures de formation par semaine ?

6/ G.E. : On essaie de travailler ensemble dans le cadre des horaires courants des ateliers... y perdent rien en ce qui concerne leur salaire quand y viennent à l’école par rapport au travail en atelier... mais on essaie quand même de garantir un certain travail pratique dans les ateliers... alors certains ont 6 heures d’autres 10 heures ou 12 heures ou seulement 2 heures... naturellement y a également des détenus qui désirent pas avoir du contact avec l’école

7/ I : C’est sur base de volontariat chez eux la formation ou c’est obligatoire ?

8/ G.E. : En général... ils tombent plus sous l’obligation scolaire et ainsi... la participation aux cours est totalement volontaire.... Enfin y a des petites obligations les cv par exemple... je prends la liberté de les forcer parfois... ça veut dire je leur donne un rendez-vous... si y viennent on le fait s’ils viennent pas, on laisse.

9/ I : Concernant les formations il y a cv... lettre de motivation... il y a d’autres choses plus générales ?

10/ G.E. : Oui bien sûr... toute une gamme... les langues ça veut dire le luxembourgeois le français à différents niveaux... de A0 à C2 ça dépend... l’informatique c’est un volet assez élaboré... avec la possibilité de passer des diplômes et des certificats à l’extérieur par le biais de notre service... parce que souvent ils ont pas l’autorisation de pouvoir sortir alors on leur propose de passer certains tests ici... jusqu’à un certain niveau... puisque par exemple si vous faites de la comptabilité salariale alors il faudra sortir à l’extérieur pour rencontrer les professionnels du terrain... après les maths... savoir trouver ... un des cours qu’on offre aux gens qui sont pas trop débrouillards afin de leur montrer comment on peut trouver des solutions

à des problèmes scolaires ou bien du travail quotidien... ça s’fait soit sur papier soit avec des jeux... alphabétisation surtout en français lecture écriture les bases quoi... vraiment en fait y a un pourcentage assez élevé de détenus qui connaît l’alphabet... en ce qui concerne l’illettrisme beaucoup ils connaissent l’alphabet et ils peuvent lire et écrire un minimum mais y a des analphabètes vraiment classiques... surtout du continent africain... des Portugais un tout petit peu surtout les vieux qui rentrent dans le pays et qui travaillent surtout dans des groupes de Portugais... là c’est très difficile... ils parlent pas le luxembourgeois et souvent ils parlent que français un peu et ils savent pas trop écrire

11/ I : Votre formation de base c’est enseignant ?

12/ G.E. : Chargé d’éducation... avant de venir en prison j’ai travaillé avec des enfants

13/ I : Oui ... votre travail me fait un peu penser à celui d’un instituteur spécialisé qui s’occupe ensuite d’adultes

14/ G.E. : Je viens du côté pratique... du terrain**

15/ I : Donc c’est beaucoup de travail pour vous tout ça... de concevoir des formations... mathématiques, informatique.

16/ G.E. : Non puisque ça fait déjà plus ou moins 20 ans que le service existe en prison alors... on élabore on évolue on a des techniques on test on travaille en face à face... en groupe... on voit si ça fonctionne... en général ça pose pas de problème... mais l’école classique ça fonctionne pas vraiment en prison... puisque beaucoup de détenus viennent souvent avec un échec déjà sur les épaules... ils ont presque jamais réussi dans le système classique à l’extérieur... alors il faut bien qu’on soit un peu ingénieux en ce qui concerne l’élaboration des cours et également en ce qui concerne les personnalités... y faut essayer de trouver des chemins assez faciles et assez ingénieux pour les faire travailler parce que l’école c’est pas évident pour eux... afin d’éviter qu’ils suivent des cours et de pas devoir travailler en atelier... y faut bien qu’on ait une philosophie scolaire bien défini... l’objectif principal du service c’est de leur offrir une possibilité d’évolution supplémentaire

17/ I : Et techniquement les cours que vous donnez... ils sont normalement en quelle langue ?

18/ G.E. : A 90 % c’est en français... sauf les cours d’anglais d’allemand et de luxembourgeois naturellement

19/ I : Parce que les personnes qui sont incarcérées ici c’est pas des Luxembourgeois ?

20/ G.E. : Principalement on travaille avec des étrangers.... Y a une dizaine d’année on aurait dit des Portugais... aujourd’hui j’ dirais en général des étrangers ... y a un mélange fou

21/ I : Alors comment vous faites pour communiquer avec eux ?

22/ G.E. : Normalement lorsqu'ils viennent de Schrassig/CPL (centre pénitentiaire fermé du Luxembourg, ndlr) y's ont suivi un parcours... en général ils parlent également déjà un peu de français puisqu'y faut bien qu'y se débrouillent... soit ils suivent déjà les cours de base à Schrassig... soit ils ont eu des contacts avec d'autres prisonniers qui les ont initiés au français... y's ont déjà appris à communiquer... la communication souvent ça pose aucun problème... y a qu'un pourcentage très minime qui sait pas communiquer... surtout les langues des pays de l'Est... les langues arabes... ça représente des langues qui sont tout à fait différentes... les Asiatiques les Chinois par exemple parlent une langue qui est tout à fait différente et y faudra qu'y's apprennent d'abord à communiquer en français... ensuite y's apprennent souvent qu'à écrire... c'est quand même assez difficile

23/ I : Y a des Asiatiques ici ?

24/ G.E. : Pas trop... mais y en a

25/ I : J'imagine que ça doit être assez problématique... et vous donnez des cours de langue aussi... est-ce qu'il y a une langue majoritairement demandée :: et je pensais au luxembourgeois par exemple pour s'intégrer ou l'anglais ?

26/ G.E. : Le français ainsi que l'anglais sont souvent demandés... en c'qui concerne l'anglais on fait une sélection... prioritairement on offre d'abord une langue très utilitaire... c'est-à-dire le français comme langue véhiculaire... langue qu'est vraiment utilitaire au Luxembourg... donc soit le luxembourgeois comme langue d'intégration :: soit le français comme langue véhiculaire et ensuite l'anglais comme langue supplémentaire

27/ I : L'allemand ?

28/ G.E. : Dans l'temps l'allemand était beaucoup plus demandé... avec une population carcérale plutôt francophone la demande pour apprendre l'allemand a... cependant diminuée beaucoup

29/ I : Ce qu'ils apprennent entre eux à Schrassig... c'est d'abord le français ?

30/ G.E. : Ça dépend des groupes... les Capverdiens par exemple... ils parlent leur patois... les Portugais parlent leur portugais... cependant pour communiquer avec l'administration ou avec des codétenus francophones y faut bien qu'ils apprennent le français

31/ I : La communication avec tout le personnel pénitentiaire ?

32/ G.E. : La langue véhiculaire en général c'est l'français... souvent... d'ailleurs pour les gens francophones... c'est français et pour les Luxembourgeois c'est le luxembourgeois

33/ I : Mais vous me dites qu' y a très peu de Luxembourgeois

34/ G.E. : Je dirais de plus en plus d'étrangers... le pourcentage de Luxembourgeois a diminué considérablement

35/ I : Ça devient la langue véhiculaire ici ?

36/ G.E. : Le français oui

37/ I : Les formations sont sur base du volontariat... y a beaucoup de demandes beaucoup de détenus qui veulent participer ?

38/ G.E. : Ça dépend surtout du parcours qu'ils projettent mais ... faut pas oublier ce qui est prévu par l'administration... imaginons que si vous avez que 3 mois ou 6 mois... dans ce cas vous êtes plutôt en préparation pour la sortie... c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire pour trouver du travail... un logement... préparer également le retour éventuel en famille... d'ailleurs cette préparation tombe sous la tutelle d'un autre service... le service Enseignement et Formation s'en occupe pas

39/ I : Votre objectif ici... pour la plupart et pour ce centre... c'est de les réintégrer dans le territoire du Luxembourg ou parfois ils sont renvoyés dans leur pays d'origine s'ils sont étrangers ?

40/ G.E. : Je suppose que l'expulsion dépend du ministère des Affaires étrangères... notre travail est pas directement touché par ces décisions

41/ I : Donc ici heu... vous avez vraiment une fonction d'insertion

42/ G.E. : Oui... toujours pour ce qui touche le travail scolaire

43/I : Justement pour la mission d'insertion... est-ce que vous avez des recommandations du ministère de la Justice ou de votre ministère de tutelle ou des autorités pour pousser vers une langue ou vers des langues en particulier ?

44/.G.E. : En général... en ce qui concerne l'Éducation nationale au Luxembourg :: y a des recommandations en ce qui concerne le luxembourgeois pour la réintégration ou bien le français pour les élèves étrangers... mais en général pour le centre pénitentiaire ... on agit en fonction du raisonnable et des projets d'insertion prévus par l'administration pénitentiaire... on sait bien qu'y faut qu'ils parlent une langue et qu'y sachent au minimum écrire une langue afin d'être acceptés et de pouvoir réintégrer le marché du travail :: le marché du travail a changé considérablement... y a une dizaine d'années y fonctionnait encore avec l'expérience pratique... vous passiez chez le patron vous lui parliez et y vous donnait un travail parce qu'il en existait suffisamment... aujourd'hui la plus grande partie des gens passe par le biais d'une agence de réinsertion professionnelle... une asbl (association sans but lucratif, ndlr) ou autre... les associations... elles sont forcées de vous demander le cv et une lettre de motivation afin

d'établir le dossier :: c'qui a changé considérablement les démarches... même les patrons à l'extérieur demandent qu'on soit capable de dresser une lettre de motivation et un cv... ensuite... y a de plus en plus d'entreprises qui demandent également qu'on soit capable d'envoyer sa candidature par le biais électronique... c'qui pose des problèmes supplémentaires parce que même si vous arrivez à les préparer à rédiger une lettre ainsi que leur cv... vous arrivez pas encore à la fin de la préparation... y faut bien qu'y's apprennent également à envoyer un courriel acceptable

45/ I : On peut imaginer qu'un certain nombre est en défaut de scolarisation... qu'y's ont eu une scolarisation interrompue

46/ G.E. : Oui souvent

47/ I : Donc pour vos programmes de formation... vous vous inspirez de quoi principalement y a des programmes qui ont été établis ou vous piochez dans différentes sources en fonction de ce qui marche ?

48/ G.E. : Il y a une dizaine d'années... on piochait toujours parce qu'on essayait de travailler à la tête du client... aujourd'hui on travaille plutôt suivant des modules de préparation... comme ça on constate qu'y faut quand même avancer jusqu'à un certain niveau dans les modules pour pouvoir évaluer convenablement... C'qui est pas toujours facile à réaliser... le risque de piocher reste... d'ailleurs je pense que si on pioche on est pas toujours sur la mauvaise voie parce que c'est ça qu'y's acceptent beaucoup... principalement c'est leur résultat qu'ils produisent à eux... c'est pas nécessairement toujours ce qui est demandé

49/ I : Vous avez des grands groupes ou alors vous faites attention à la taille ?

50/ G.E. : Ça dépend... en alphabétisation on travaille en individuel ou en très petit groupe... ça dépend aussi des personnes concernées... certains d'entre eux y peuvent pas travailler en groupe... y sont trop gênés... c'est un constat qu'on fait surtout en alphabétisation... En c'qui concerne les cours de français... les effectifs changent souvent ... J'avais des groupes de 12-15 personnes qui d'ailleurs sont toujours influencés par les démarches de préparation à la sortie... les sorties recherche travail congés pénaux et sorties en semi-liberté... souvent on a un effectif de classe qui diminue très vite à très peu de personnes... dans les cours de base vraiment au niveau très bas j'préfère travailler avec une demi-douzaine plutôt qu'avec une douzaine

51/ I : Et y a pas de problème de discipline ?

52/ G.E. : Des problèmes de discipline je suppose qu'y en a toujours en prison... notre service cependant est pas tellement touché... parfois y a des petites discussions pendant les cours mais en général c'est surtout le respect des uns vis-à-vis des autres qui prédomine notre approche scolaire... le respect c'est à la base de tout travail scolaire... depuis l'introduction d'une section

de femmes et le mélange des genres dans les cours cette approche est devenue encore plus importante

53/ I : Et puis y sont volontaires... ils sont conscients que c'est pour un bénéfice personnel

54/ G.E. : Souvent oui

55/ I : Pour être enseignant... formateur en milieu carcéral... vous avez besoin des compétences linguistiques luxembourgeoises... c'est-à-dire qu'y faut au minimum les trois langues ?

56/ G.E. : Au minimum les trois langues oui

57/ I : Plus l'anglais ?

58/ G.E. : L'anglais présente un atout supplémentaire mais c'est pas spécifiquement demandé pour travailler dans notre service

59/ I : Mais dans votre pratique vous pensez plutôt que c'est un avantage ?

60/ G.E. : Moi personnellement je dirais que l'enseignant doit être au minimum aussi débrouillard que le détenu... si avec des y faut un peu d'anglais y faut donc pouvoir s'adapter avec un peu d'anglais mais ce n'est pas prioritaire parce que principalement... il vous faudra le luxembourgeois l'allemand et le français... surtout le français sans le français vous arrivez plus à enseigner convenablement

61/ I : Le portugais ?

62/ G.E. : Non puisque c'est pas la base pour travailler à l'école... en général avec les gens qu'on travaille y faut regarder c'est qui est demandé à l'extérieur... le marché demande plutôt la langue véhiculaire ou quotidienne... c'est-à-dire plutôt le luxembourgeois et le français... le luxembourgeois quand même y pose un problème assez intéressant parce que les gens qui viennent et qui travaillent à l'extérieur ... y travaillent souvent dans des équipes qui parlent soit que le français le portugais ou le luxembourgeois ils doivent apprendre à s'adapter à une langue

63/ I : Et de votre point de vue personnel heu... est-ce que vous avez l'impression que le luxembourgeois prend de plus en plus d'importance... des retours de patrons etcetera...

64/ G.E. : Des retours de patrons on en a pas beaucoup de ce côté-là... en ce qui concerne la demande elle est souvent directement liée à la catégorie d'âge... vous avez des gens qui ont vécu une trentaine d'années au Luxembourg sans jamais avoir appris le luxembourgeois... ils avaient toujours l'impression de pas en avoir besoin... dans c'cas c'est difficile... pour c'qui est les jeunes imaginons qu'y soient passés par le système scolaire luxembourgeois... on constate qu'ils ont su éviter le luxembourgeois... c'est plutôt la catégorie d'âge entre 25 et 35 ans qui sont les plus accueillants en ce qui concerne l'apprentissage du luxembourgeois y se

rendent de plus en plus compte que s'ils parlent un minimum de luxembourgeois... l'intégration est beaucoup plus facile

65/ I : Oui... c'est important pour l'intégration le luxembourgeois... le français pour le travail et le luxembourgeois pour l'intégration ?

66/ G.E. : Oui... énormément

33. Annexe 33 : entretien avec D.P., ergothérapeute – Centre de psychiatrie sociale, Ligne Luxembourgeoise d’Hygiène Mentale – le 5 décembre 2016 – 12’20’’

1/ I : Dans le cadre de l’accueil en psychiatrie sociale quelle type de population recevez-vous des nouveaux migrants des populations installées de longue date des natifs ?

2/ D.P. : De tout... on a de plus en plus de migrants... c’est dans le cadre de la psychiatrie sociale donc il s’agit de consultations psychologiques... moi je ne suis pas psychologue mais ergothérapeute donc je travaille dans le cadre du soutien à l’emploi... tout ce qui concerne la fragilité psychique à reprendre un emploi... dans ce cadre-là je reçois des gens qui ont pas de formation des migrants... parfois ils ont des formations mais qui sont justement pas reconnues des gens qui travaillent dans des banques qui ont fait des burnouts... qui ont été licenciés... nous on reçoit vraiment tous types de populations... des natifs des gens intégrés professionnellement qui viennent parce qu’ils ont eu un problème psychique... un burnout du harcèlement une dépression... dans ce cadre on essaie de voir ce qui est possible pour eux et on essaie de les rendre les plus compétents possibles pour retrouver un emploi... c’est sans garantie qu’ils en retrouveront un mais on travaille avec toute cette fragilité... soit des adaptations sur le poste de travail quand le patron est conciliant... maintenant c’est plus facile avec le statut de salarié handicapé parce qu’il permet d’amener plus facilement sa fragilité dans le cadre de son travail parce que si on reconnaît sa fragilité... l’employeur aura une compensation financière en fonction de la lenteur... de la difficulté du salarié

3/ I : Tu travailles pour un organisme d’État reconnu par l’État ou c’est un organisme privé d’utilité publique ?

4/ D.P. : C’est un organisme privé une a.s.b.l. (association sans but lucratif, ndlr) La Ligue Luxembourgeoise d’Hygiène Mentale mais subsidiée par l’État donc on est payés par le Ministère de la Santé et un peu par la C.M.S. (Centre médico-sociaux) parce qu’on a un service de logement

5/ I : Dans votre pratique ou dans vos programmes... est-ce qu’il y a une langue qui est privilégiée par rapport à d’autres ou il n’y a pas de langue spécifique : la langue de travail a priori... c’est laquelle ?

6/ D.P. : Je peux dire le français... et le luxembourgeois... mais d’abord le français

7/ I : C’est-à-dire que tous les documents écrits les formulaires :: la documentation sont en français ?

8/ D.P. : Beaucoup... disons que les Luxembourgeois utilisent parfois des références allemandes mais la majorité de mes collègues sont francophones... et :: beaucoup de réunions s’font en français... parce que nous sommes une majorité de francophones à la base... je pense

aussi que le luxembourgeois est important pour certains entretiens même si je suis incapable de prendre mes notes en luxembourgeois

9/ I : On parle de gens en difficulté qui sont... en détresse sociale :: est-ce que ça peut être dû aux lacunes linguistiques des patients :: pour préciser... est-ce parce qu'ils parlent pas une ou plusieurs langues du pays qu'ils ont rencontré des difficultés sociales : professionnelles ou d'intégration ?

10/ D.P. : Oui bien sûr... en particulier avec les migrants... on fait de plus en plus appel à des organismes de traduction... des traducteurs pour pouvoir comprendre le mal-être des gens et ainsi pouvoir les orienter... on collabore de plus en plus avec des traducteurs de la Croix-Rouge... de l'OLAI :: de l'ASTI... donc y a beaucoup de difficultés d'intégration dues aux langues

11/ I : Est-ce que vous avez des consignes officielles de pratiques linguistiques en tant qu'organisme subsidié par l'État on vous demande de parler les trois langues du pays ?

12/ D.P. : Deux langues... le luxembourgeois et le français.

13/ I : Pas l'allemand ?

14/ D.P. : Non parce que... en consultation on est plus dans un lien ou une relation directe... ce qui fait que le luxembourgeois est la langue du pays et le français est la deuxième langue du pays... en tout cas la deuxième langue beaucoup pratiquée chez nous... nous on a des collègues luxembourgeois qui parlent allemands mais en majorité... c'est le luxembourgeois et le français

15/ I : Dans votre équipe vous communiquez principalement en français ?

16/ D.P. : Oui

17/ I : Également avec les collègues luxembourgeois ?

18/ D.P. : Avec les collègues Luxembourgeois... l'amusant c'est que les réunions se font en français parce que la hiérarchie est surtout francophone mais il arrive que certains Luxembourgeois parlent aux francophones en luxembourgeois même si on leur répond en français... c'est très fréquent... j'ai beaucoup de collègues comme ça... parfois je m'exprime en luxembourgeois mais parfois aussi j'ai pas les mots ou je suis fatiguée je réponds en français mais ils continuent de parler en luxembourgeois

19/ I : La hiérarchie est francophone parce qu'elle est d'origine francophone ?

20/ D.P. : Oui.

21/ I : Des Belges et des Français ?

22/ D.P. : Beaucoup de Belges... des frontaliers

23/ I : Est-ce que les populations que vous accueillez ont elles des requêtes spécifiques en matière linguistique... ou elles se plient aux pratiques ?

24/ D.P. : Quand les gens se présentent à nous... ils remplissent un dossier où est demandée la langue parlée préférée... souvent français ou luxembourgeois et... en fonction de ça ils sont orientés vers l'un ou l'autre collègue... et quand c'est une langue inconnue on fait appel au traducteur... mais on offre cette possibilité on fait la demande parce qu'il y a beaucoup de gens qui ont plus de facilité à expliquer leur mal-être en luxembourgeois par exemple

25/ I : Dans ta pratique est-ce que tu perçois une évolution des pratiques ou des comportements linguistiques depuis ces 10 dernières années ? Je m'explique... est-ce que tu observes un renforcement de la pratique du luxembourgeois ou du français ou alors... inversement un déclin de l'une ou l'autre ou alors c'est pas sensible

26/ D.P. : J' dirais qu'il y a une peur du côté luxembourgeois qu'on fasse plus l'effort... donc en quelque sorte il y a peut-être un déclin inavoué du français ou on fait comprendre... mais pas franchement... que c'est bien vu de parler luxembourgeois... tu vas quelque part et tu commences d'abord à t'adresser aux personnes en luxembourgeois... et puis si le débat est plus animé on peut revenir au français mais si on commence en luxembourgeois j'ai l'impression que la discussion sera plus ouverte plus bienveillante au départ... on vient plus facilement vers toi si tu parles en luxembourgeois... pourtant... dans le milieu social j'trouve que le français est de plus en plus langue nationale... par exemple je suis allé à l'inauguration de Médecins du Monde à Luxembourg et les conversations se tenaient principalement en français... la ministre de la santé a parlé en luxembourgeois mais le président de l'association a parlé en français

27/ I : Est-ce que les autorités luxembourgeoises ont à votre égard... encouragé ou développé des politiques linguistiques spécifiques... est-ce que vous avez des recommandations ?

28/ D.P. : Oui pour apprendre le luxembourgeois justement on a eu la possibilité de prendre des cours de langue pendant nos heures de travail... possibilité moyennement utilisée mais... ces possibilités ont été proposées.

29/ I : C'est plutôt des incitations que des recommandations

30/ D.P. : Oui mais c'sont des possibilités ouvertes... c'était proposé pendant les heures de travail à l'heure où on voit partout des demandes de résultats des statistiques... c'était une porte ouverte pas une recommandation mais une... opportunité

31/ I : C'est surtout pour savoir s'il y a ostensiblement des politiques linguistiques mises en place ou si on laisse la place au pragmatisme et qu'on vous laisse vous arranger selon les cas... une sorte de laisser-faire.

32/ D.P. : Il y a l'idée de s'arranger avec les langues mais en gardant le luxembourgeois... par exemple la secrétaire doit d'abord parler luxembourgeois... si on parle en français elle répondra en français mais on sent qu'y faut garder cette étiquette luxembourgeoise mais par ailleurs... le président de la Ligue Luxembourgeoise d'Hygiène Mentale est un médecin francophone... il comprend peut-être le luxembourgeois maintenant avec son ancienneté

33/ I : Oui... la hiérarchie est souvent largement d'origine étrangère

34/ D.P. : Voilà... et ma supérieure principale est également Belge... mais mariée à un Luxembourgeois et elle parle luxembourgeois maintenant

35/ I : Et toi tu parles combien de langues ?

36/ D.P. : Je parle le français... le luxembourgeois... j'me débrouille en anglais... j'comprends un peu l'allemand à cause du travail

37/ I : Et pour toi c'est un atout tu vois une évolution depuis le début de ton activité ?

38/ D.P. : Oui... et surtout dans le milieu de la psychiatrie sociale... si on parle pas le luxembourgeois on comprend pas le mal-être des gens et on peut pas travailler avec eux mais la majorité de mes collègues comprend mais ose pas parler... le problème c'est qu'ils restent dans leur confort et qu'ils placent la personne en vis-à-vis dans leur confort à eux pas dans celui des patients

39/ I : C'est d'autant plus facile quand on pense qu'on est face à des gens qui comprennent le français

40/ D.P. : Ils espèrent qu'ils comprennent parce que... des fois certains patients locaux disent qu'y comprennent pas

41/ I : C'est peut-être l'ambiguïté du Luxembourg avec l'éventail de langues proposées... dans un pays monolingue le problème serait sans doute différent

34. Annexe 34 : entretien avec S., institutrice spécialisée et docteur es Sciences de l'éducation – ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – le 24 mars 2017 – 42'45''

1/ I : Dans ta classe, il y a que des enfants étrangers ou c'est un mélange ?

2/ S : C'est pas vraiment une classe ... parce que les enfants qui viennent d'arriver ils sont intégrés dans des classes... et pour l'enseignement de langues... ils viennent dans ma salle

3/ I : Ah d'accord... donc toi tu es spécialisée... tu n'es pas institutrice générale en fait

4/ S : A la base oui mais je fais plus ça

5/ I : Ouais tu fais spécifiquement l'accueil [des petits étrangers]

6/ S : [Oui]

7/ I : De quel âge ?

8/ S : Mais de 6 à 12 ans... donc c'est heu... toute l'école primaire

9/ I : Ah oui

10/ S : Tu vois donc moi j'ai toujours un petit groupe mélangé... d'enfants... et les petits ils apprennent d'abord l'allemand et les grands ils n'apprennent que le français... ils n'apprennent plus l'allemand

11/ I : Oui...justement...j'ai un de tes contacts que tu m'as donnés... cette dame qui habite à Grevenmacher

12/ S : Jeanne peut-être

13/ I : Oui

14/ S : L'inspectrice

15/ I : Oui l'inspectrice... elle m'a dit que vous... y avait pas d'enseignement du luxembourgeois

16/ S : Heu... oui... on a un peu d'enseignement qui est prévue c'est une heure par semaine...pour toutes les classes... et alors dans cette heure tu choisis un petit peu...tu fais des poèmes... tu fais un tout petit peu de littérature... un tout petit peu de lecture évidemment puis heu...de l'orthographe [si tu veux]

17/ I : [Ouais mais l'orthographe]

18/ S : [Mais c'est pas obligatoire]

19/ I : [En luxembourgeois ?]

20/ S : Oui

21/ I : Ah oui ?

22/ S : Mais c'est pas obligatoire

23/ I : Vous devez pas les mener à ... à la langue nationale ?

24/ S : C'est-à-dire ?

25/ I : Ben la langue nationale selon la loi de 84 c'est le luxembourgeois

26/ S : Oui... en fait heu... sans le dire explicitement... on le considère plutôt comme une langue parlée tu vois... et comme langue de communication ça fonctionne hyper bien parce que les enfants l'apprennent tout seuls en fait

27/ I : C'est vrai ?

28/ S : Oui

29/ I : Ah... ah oui donc ils l'apprennent par contact avec les autres gamins de la classe ?

30/ S : Oui... et c'est vraiment la langue qui le plus de...comment dire...qui est socialement très...heu...très haute en valeur

31/ I : Oui...c'est ça...c'est pour ça que ça m'intéresse

32/ S : Ils ont envie de l'apprendre et de le parler

33/ I : Ben c'est aussi...c'est la langue d'intégration...principale

34/ S : Oui oui

35/ I : [peut-être...pour eux]

36/ S : [Et là par exemple j'ai eu donc heu]... un élève du Népal... une autre d'Ukraine... une autre de Moldavie et... ils demandent à avoir des cours de luxembourgeois

37/ I : Oui oui... mais alors heu... je rebondis... je suis intéressé par les destinations parce que heu... ce sont des destinations qui sont pas dans l'Union européenne donc ce sont des gens qui viennent pour... s'installer dans le pays... les Ukrainiens Moldave, Népalais

38/ S : Oui

39/ I : Ce sont pas des expatriés du style heu

40/ S : Ils viennent travailler un peu et puis ils repartent

41/ I : Oui eurocrates ou heu... banquiers ou financiers... ce sont pas des nationalités

42/ S : Oui ça en effet c'est rare

43/ I : Oui je note ça parce que ça veut dire que ce sont des gens qui viennent pour s'installer... pour vivre ici

44/ S : Oui... oui souvent... assez souvent ce sont des gens heu... qui avaient des problèmes

45/ I : Oui c'est typiquement ça... extra-européens

46/ S : Oui

47/ I : Et tu les as combien d'heures par jour ces gens-là... ces enfants-là ?

48/ S : Heu ça dépend... heu entre 5 et 10 heures... par semaine

49/ I : Par semaine... ah et pourquoi c'est variable comme ça ?

50/ S : Mais heu... par exemple si tu as un élève qui arrive et qui parle déjà bien français... ben dans sa classe il sera intégré en français tout de suite et... aussi dans les autres disciplines... et il reste 5 heures d'allemand où il peut pas rester dans sa classe et donc où il vient me voir

51/ I : Ah d'accord

52/ S : Mais si maintenant heu... comme mon élève du Népal... qui comprend ni l'allemand ni le français... ben y a plus de leçons à disposition... et donc j'essaie de lui en donner un maximum... je vois en fonction de mes horaires parce que je peux pas avoir trop d'élèves à la fois non plus

53/ I : Non non... c'est des groupes de combien ?

54/ S : Donc là les grands ils sont 3 pour apprendre le français et heu... y en a encore 3 moyens... qui apprennent l'allemand... et encore 2 petits qui apprennent l'allemand aussi

55/ I : Ah d'accord... tu as constitué des groupes de niveaux... tu les prends séparément... tu prends pas les grands avec les petits ?

56/ S : Enfin ça dépend de leurs horaires de classe... ils arrivent quand ils sont libres en classe... heu ils doivent pas rater la gymnastique les arts, tout ce qu'ils peuvent déjà faire avec les autres... et puis même pour des branches comme les sciences... les enseignants essaient de se débrouiller pour qu'ils en profitent aussi

57/ I : Oui je vois

58/ S : Et les maths... et les maths évidemment

59/ I : Quand par exemple... tu as le cas de le petit Népalais... il comprend aucune des langues nationales du pays... tu parles quelle langue avec lui ?

60/ S : En fait il est venu et on nous a dit qu'il avait été dans une école anglaise... mais on a pas pu communiquer au début... parce que je comprenais pas ce qu'il disait et lui ne me comprenait pas... donc on faisait avec des gestes et avec des dessins... et heu... on montrait des images dans l'ordinateur... heu... on a utilisé Google translate

61/ I : Oui oui ?

62/ S : Voilà

63/ I : Mais quel âge il a ou quel âge il avait ?

64/ S : Lui il a 11 ans

65/ I : Donc il sait lire un petit peu...au moins son écriture à lui...le népalais ?

66/ S : Oui oui il connaît celle-là et aussi la nôtre

67/ I : Il connaît le latin ?

68/ S : Il connaît les lettres latines puisqu'il a fait de l'anglais...mais ce que j'allais dire...tu vois...au bout de 2-3 mois...on arrivait à super bien communiquer en anglais...donc sans faire exprès on a réactualisé son anglais et l'anglais qui était un anglais scolaire est devenu vraiment une langue de communication

69/ I : Oui

70/ S : Mais on a commencé tout de suite l'apprentissage du français

71/ I : Et toi tu parles jamais luxembourgeois avec tes élèves ou alors avec le petit Népalais ?

72/ S : Ben si justement...ils ont heu...fait une mini émeute pour revendiquer des cours de luxembourgeois...et heu...on ne mélange pas les langues au début...donc on a trouvé une astuce...on a dit ...avant les vacances de Noël et aussi de Pâques donc ça viendra maintenant...on va prendre une ou deux semaines pour faire que du luxembourgeois

73/ I : Ouais d'accord...mais heu... avec les parents tu communique en quelle langue ?

74/ S : Oh... ça c'est ** on communique comme on peut... et là... dans son cas... il y a une tante qui parle français... qui vient avec les parents... heu on a aussi des cas où il faut avoir un médiateur... l'Éducation nationale a beaucoup de médiateurs... ça couvre presque toutes les langues en fait

75/ I : C'est vrai ?

76/ S : Oui

77/ I : C'est formidable... c'est justement une des questions que je voulais te poser... est-ce que tu as le soutien... le soutien... en français ils appellent ça les Assistants en langue maternelle... est-ce que tu as le soutien de personnes qui parlent la langue pour te servir de... un petit peu de support ou de soutien en classe ?

78/ S : Non... ça on a pas du tout

79/ I : C'est une expérience que j'ai vue en Guyane où l'école est en français mais où ils ont des soutiens amérindiens par exemple qui viennent faire la transition entre le professeur et les enfants quand ils comprennent pas bien par exemple... pendant tout un temps

80/ S : Ca on a pas du tout... ce sont des médiateurs interculturels... qui heu... vont partout dans le pays... quand on demande leur aide

81/ I : Ce sont à la base des enseignants ou des gens qui sont à la base recrutés juste pour leurs compétences linguistiques spécifiques ?

82/ S : Oui c'est surtout les compétences linguistiques et aussi heu... les connaissances culturelles parce que comme ça ils peuvent expliquer des choses aux parents...ils voient mieux où sont les difficultés que nous des fois on ne voit pas

83/ I : Mais t'as déjà rencontré des cas de résistance d'enfants qui n'arrivent pas du tout à intégrer... je sais pas ou l'allemand ou le français ?

84/ S : Oui ce qui arrive heu... c'est que les enfants quand ils n'ont pas de langue de communication... la première langue ils l'apprennent très vite en général... et la deuxième par contre... parfois ils n'ont pas envie... donc si on commence... où est-ce que j'ai eu le cas... j'ai eu plusieurs fois le cas d'enfants qui connaissaient déjà le français ou qu'ils l'ont appris... et ensuite l'allemand ça les intéressait beaucoup moins

85/ I : Oui mais alors comment ça se passe dans ces cas-là heu... vous avez quand même des objectifs à atteindre vous... en tant que pédagogues ?

86/ S : Oui notre objectif c'est de les faire intégrer [dans leurs classes]

87/ I : [Ouais] mais s'ils veulent pas t'as des stratégies ou... qu'est-ce que vous avez pu faire ?

88/ S : Oui... heu... oui on fait plein de choses... on essaie de les motiver... on fait des projets... heu... ils font par exemple un portfolio où ils se présentent... et donc ils peuvent faire des présentations déjà dans leurs classes... et heu... ce qui les motive en général c'est de rattraper les autres et de pouvoir rester dans la classe

89/ I : Oui ça j'imagine... et... donc fatalement l'objectif c'est de leur permettre aussi d'intégrer le plus facilement possible le secondaire ou les niveaux supérieurs pour... qu'ils puissent heu... s'intégrer pleinement ou... alors y a... je sais pas... y a des filières spéciales en secondaire aussi

90/ S : Oui oui en secondaire tu as plein de possibilités en fait...oui

91/ I : Mais... y a quelque chose qui m'intéresse quand même... pour revenir à l'intégration... dans les langues... comme vous faites exactement... face au trilinguisme du Luxembourg pour... pour passer à côté du luxembourgeois... pour ne pas... heu... vous n'avez jamais essayé de systématiser cette langue... vous n'avez jamais essayé de donner des... cours précis ?

92/ S : Maintenant tu parles de manière générale ?

93/ I : Oui de manière générale parce que...bon ces petits enfants arrivent...y a trois langues dans le pays...on sait que le luxembourgeois est quand même une langue très valorisée en termes d'intégration par rapport à l'allemand et par rapport au français...comment on fait...j'ai du mal à comprendre la logique...pourquoi l'allemand et le français et pourquoi pas une intégration directe dans le luxembourgeois premièrement...et ensuite...par heu dérivation vers le français et vers l'allemand ?

94/ S : Ben c'est probablement parce que nous ne savons pas bien écrire le luxembourgeois

95/ I : Je demande ça simplement parce que je vois la pression politique maintenant...avec la pétition 698 (sur l'intensification de l'usage du luxembourgeois dans les échanges, ndlr) qui va être mise en débat...avec heu...une revendication du luxembourgeois comme langue de rédaction des débats parlementaires...et donc dans la mesure où vous préparez des enfants à vivre ici durablement...enfin pas les enseignants mais le système...je suis un peu étonné que cette langue qui prend de plus en plus de place...et pourquoi pas...soit pas plus officiellement poussée

96/ S : Oui mais...je comprends parfaitement ta question je crois...j'ai déjà entendu des gens dire heu...soyons cohérents...faisons une alphabétisation en luxembourgeois puisque c'est ça notre langue...mais la plupart des gens ne prennent pas ça vraiment au sérieux...peut-être que c'est un héritage de l'histoire...parce que...avant la seconde guerre mondiale...je pense que le luxembourgeois c'était considéré juste comme un dialecte allemand...et que donc la langue allemande hochdeutsch...c'était la langue de l'école...et je crois qu'on en est resté un peu à ça ...encore aujourd'hui

97/ I : Et justement... ça c'est question que j'ai préparée mais... c'est pas une orientation politique... mais toi... en tant que pédagogue dans ta pratique est-ce que tu pourrais prôner une orientation vers une école monolingue ou au contraire est-ce que tu trouves que le système multilingue au Luxembourg il est... il est viable y a un attachement culturel mais je parle dans [une logique]

98/ S : [C'est heu]... si tu veux mon opinion pour moi c'est impensable... que ce soit monolingue... j'arrive pas du tout à imaginer dans le contexte tel qu'il est... non c'est pas imaginable

99/ I : Ça veut dire... toi à titre particulier... le multilinguisme c'est un ancrage culturel tellement fort que... on peut pas sortir... ou il ne faut pas sortir de ce système ?

100/ S : Moi je pense qu'il ne faut pas sortir de ce système parce que il est intéressant... il a plein d'avantages... mais je serais pour davantage de souplesse... tu vois... par exemple déjà au primaire... pourquoi ne pas laisser choisir différentes pondérations

101/ I : Oui mais est-ce que ça risque pas de faire des écoles à plusieurs niveaux ou à plusieurs échelles

102/ S : Et il faudrait éviter de départager les élèves dans les francophones et les germanophones... ça je pense qu'il faudrait l'éviter à tout prix... il faudrait trouver des solutions à l'intérieur des écoles... donc par exemple si heu... dans une classe d'âge tu as 100 élèves... ben tu peux les départager pendant les cours de langue par exemple... ou alors tu peux décider... tiens pendant les disciplines secondaires comme on a dit... tu peux choisir que ça soit soit en français soit en allemand... e sais pas... ce sont comme ça des idées un peu en vrac mais je pense que ça vaudrait le coup d'y réfléchir et aussi le coup de réfléchir par quelle langue est-ce qu'on va commencer l'alphabétisation... est-ce que ça ne serait pas intéressant pour certains élèves de commencer par le français... et d'introduire l'allemand après... mais y avait encore un truc que je voulais dire... et puis la diversification de l'offre scolaire... ça pour les écoles secondaires maintenant c'est vraiment heu... en train de se faire... les dernières années l'offre s'est beaucoup diversifiée... là on a maintenant l'école internationale à Differdange... où je vois pas encore super bien comment ça fonctionne... ils ont commencé cette année... et l'année prochaine ils veulent mettre en route aussi le secondaire... et ils disent qu'ils prennent les élèves là où ils sont avec le niveau qu'ils ont déjà... donc chaque élève pris individuellement

et ils construisent dessus... et tu peux choisir ensuite... est-ce que tu vas faire davantage d'anglais davantage de français etcetera

103/ I : Ça veut dire qu'ils veulent fonctionner comme l'école européenne c'est-à-dire avec des... des classes de langues enfin... à l'école européenne ça marche comme ça il y a les classes de Hongrois les classes des Allemands les classes des Hollandais [les classes des Bulgares]

104/ S : [Non] ils vont juste fonctionner en français allemand et anglais...et il y a le luxembourgeois partout [aussi]

105/ I : [Ah oui]

106/ S : [Mais] c'est jamais une langue d'enseignement si tu veux... seulement de manière inofficielle

107/ I : Ça me préoccupe beaucoup... je vois pas pourquoi... je vois historiquement... je suis d'accord avec toi sur cette logique du Sprichtdeutsch et du Mutterspache... la différence qu'ils avaient les Allemands... on parle sarrois et puis on écrit en Hochdeutsch... ça je peux comprendre mais avec l'évolution... comment on a revendiqué cette langue... j'arrive pas à comprendre qu'on ait pas fait des efforts plus soutenus de normalisation [et de]

108/ S : [Je crois] qu'on ne veut pas se donner des traits nationalistes... c'est une partie de l'explication je pense... et on voit très bien que notre pays il est tellement petit... heu... ça ne sert à rien de miser sur une langue... que personne d'autre ne comprend ni ne parle... même les auteurs luxembourgeois... tu vois... souvent ils écrivent en allemand ou en français... parce que sinon ils ont pas de lectorat ou très peu

109/ I : Oui je peux comprendre qu'il y ait des exigences économiques mais ce que je peux pas comprendre... enfin je le comprends mais je veux pas le comprendre... c'est par exemple l'école qui est au Limpertsberg qui ouvre une section exclusivement anglophone [maintenant]

110/ S : [Oui] elle est déjà ouverte oui

111/ I : Et je me demande vraiment si y a une cohérence... heu... linguistique derrière ça ou si c'est une question juste d'offrir un enseignement aux enfants notamment... heu... d'expatriés... sachant qu'ils vont pas rester longtemps et qu'ils vont peut-être repartir... mais on leur offre un enseignement plutôt que les envoyer à l'International School of Luxemburg ou à Saint-Georges... donc c'est un système public qui offre optionnellement... mais c'est plus optionnel maintenant... une quatrième langue... qui n'est pas une [langue constitutionnelle]

112/ S : [Tu parles de l'anglais]

113/ I : [Ouais l'anglais]... donc je me pose la question de la politique concertée du pays... quelle est la logique finalement... est-ce qu'on est en train d'introduire un quadrilinguisme dans le pays ?

114/ S : Oui... oui oui... j'en suis convaincue... d'ailleurs l'anglais a toujours fait partie de notre plan d'études... à partir de la 8^{ème}

115/ I : C'est quel âge ça la 8^{ème} ?

116/ S : C'est la deuxième année de secondaire... donc c'est vers... 14 ans... toujours... ça a toujours été et pour toutes les filières... maintenant c'est une question du marché du travail aussi... et aussi de l'information... internet ça fonctionne beaucoup en anglais et heu... on ne peut pas non plus faire l'impasse de l'anglais

117/ I : Tu pourrais... toi... éventuellement t'occuper d'enfants en anglais ?

118/ S : Non

119/ I : Non ?

120/ S : Non... à l'école primaire non

121/ I : Non parce que toi tu n'as pas les compétences ou non parce que c'est pas un projet envisageable pour l'instant c'est-à-dire vous intégrez des petites Népalais des petits heu... je sais pas toutes les destinations peuvent être envisagées... peut-être que l'anglais serait dans cette logique le véhicule le plus facile pour les intégrer dans un premier temps si... la logique est d'ouvrir à une quatrième langue ?

122/ S : Oui... à ce moment-là... je crois que c'est dans cet esprit-là aussi que l'école à Differdange a été créée... je crois que c'est exactement pour ça et peut-être qu'il y en aura d'autres je ne sais pas... mais l'école traditionnelle... heu... primaire... n'enseigne pas l'anglais

123/ I : Pas encore... finalement

124/ S : Ça serait... ça serait trop

125/ I : Ça serait trop ? Ah ouais... finalement je sais pas parce que c'est la question que je me suis posée quand j'ai lu dans le journal que cette école ouvrirait un enseignement en anglais... et alors la question que je me pose c'est... ils ne font que de l'anglais ou ... les enseignements fondamentaux sont en anglais à côté de l'allemand et du français officiel et du luxembourgeois véhiculaire ?

126/ S : Enfin... je ne suis pas au courant à 100 % mais ce que je crois savoir c'est que... donc l'anglais c'est la langue principale à ce moment-là... c'est la langue d'enseignement aussi...

pour d'autres disciplines mais il y aura le français et le luxembourgeois... ou alors tu peux choisir... à la place du français l'allemand... mais il y aura du luxembourgeois

127/ I : Ah d'accord... donc heu

128/ S : Et à ce moment-là ce sera plus même systématique je pense que ce sera du luxembourgeois langue étrangère... donc ça c'est [une création]

129/ I : [Ça c'est une bonne chose]

130/ S : [On a jamais eu cet enseignement-là]

131/ I : Non parce que dans les documentations que heu... que tu m'as envoyées et que j'ai lues j'ai vu que... il fallait appliquer par contre les méthodologies du français langue étrangère... du FLS du français langue seconde... heu... mais justement au luxembourgeois... c'est dans la documentation que tu m'as [envoyée]

132/ S : [Et donc ça c'est encore]... j'ai encore jamais vu ça mais c'est dans l'idée maintenant

133/ I : Ben c'est une très bonne chose

134/ S : Oui et nous on improvise un peu... là quand j'ai donné mes cours de luxembourgeois tu vois j'ai improvisé un peu... j'ai cherché du matériel à droite et à gauche

134/ I : Et tu veux dire le problème c'était le manque de supports... ou... c'était pas méthodologique ?

135/ S : C'était pas méthodologique... enfin on ne dispose pas d'une [méthode]

136/ I : [Non non] mais ça... tu prends de l'allemand ou du français... et puis c'est la même j'imagine

137/ S : Voilà... c'est ce que j'ai fait en tout cas... mais ensuite si tu avais des supports ça serait... ça serait plus systématique

138/ I : Mais y en a de plus en plus non ?

139/ S : Et ça serait plus heu

140/ I : Y a des bd des choses comme ça maintenant en supports... non ?

141/ S : Oui...non mais je parle d'un support méthodologique

142/ I : Ah d'un vrai support méthodologique ?

143/ S : Oui... d'une méthode... et donc adaptée à l'âge... et là y a un petit marché qui va s'ouvrir peut-être

144/ I : Non y a un petit marché mais je pense aussi par extension à des supports du style... ben pour mettre la langue en application... donc de la lecture

145/ S : Ça on a... en littérature... en ce moment la littérature elle prolifère en langue luxembourgeoise... y a énormément de choses... ce qui est peut-être le plus difficile à trouver c'est pour les débuts... pour les débuts d'apprentissage... mais ensuite y en a plein

146/ I : Tiens...petite question à une luxembourgoophone...heu...tu lis beaucoup de littérature luxembourgeoise ?

147/ S : Non

148/ I : Non... ah je voulais savoir parce que y a toujours ce problème [récurrent]

149/ S : [Et j'écris des fautes]

150/ I : [Oui mais]... y a ces problèmes récurrents d'orthographe... donc c'était marrant ton avis... d'avoir une étude comparée... tiens ils écrivent encore comme ça... ils écrivent encore comme ça... pour voir si l'orthographe elle commence un peu à s'uniformiser ou si on arrive toujours pas à l'uniformiser

151/ S : Heu c'est uniformisé... en fait les standards existent et d'ailleurs j'ai fait une formation pour apprendre l'orthographe mais je n'étais pas obligée hein... c'était pas obligatoire... je l'ai fait dans mon temps libre... après j'ai dû oublier un petit peu... donc j'écris à peu près correctement et pour lire... je trouve ça long parce que je n'ai pas la routine... je lis plus vite en allemand et en français... c'est plus heu... comment dire... j'ouvre le livre et je n'ai pas l'impression de lire mais quand je lis le luxembourgeois... je sens bien l'effort que je fais pour lire

152/ I : Ça demande un effort simplement parce que ton contact visuel avec le texte il est inhabituel en fait ?

153/ S : Oui

154/ I : Oui je travaille avec des collègues Luxembourgeois qui tous... de leur propre aveu... aucun n'écrit de la même façon que l'autre en fait

155/ S : Oui mais on a un spellchecker dans internet... des fois je m'en sers... mais tu imagines un peu les changements que ça ferait... en fait il faudrait heu... bon maintenant on a des enseignants de luxembourgeois... ils ont été formés il y a quelques années... tu as probablement entendu parler... mais tu vois... tous les enseignants... ils devraient reprendre des cours pour savoir... eux déjà... l'écrire correctement puis ils sont pas... on est pas routiné... et on y croit pas... le français c'est une langue porteuse... l'allemand c'est porteur... le luxembourgeois c'est tout juste notre langue chérie... mais après c'est tout

156/ I : Oui alors là ça me pose un petit problème... c'est ce que j'entends parmi tous les gens qui se posent la question sur les langues... qui travaillent avec les langues... les enseignants... et les gens lettrés un peu... mais y a toute une autre catégorie de gens qui disent... non mais on arrête avec tout à ça... on fait luxo-luxembourgeois notamment ces gens qui ont signé la pétition 698 et qui peut-être politiquement s'orientent vers ADR (Alternativ Demokratesch Reformpartei - parti réformiste d'alternative démocratique-conservateur et nationaliste, ndlr)

157/ S : Je suis pas bien au courant... je ne sais pas quels sont les gens qui ont voté pour... heu... est-ce que ce n'était pas plus idéologique... parce que il y a les gens... tu vois... peut-être moins cultivés... à mon avis ils vont préférer le faire en allemand puisqu'ils savent déjà... puisqu'ils ont appris l'allemand... parce que pour nous tous adultes tels que nous sommes là... qu'est-ce que ça signifierait... ben déjà il faudrait apprendre comment faire

158/ I : Oui c'est pour ça que je me pose la question de cette revendication... et je rencontre des gens qui sont enseignants qui sont... heu... universitaires et qui disent... mais ça n'a pas de sens de se réduire au monolinguisme dans un petit pays comme [le Luxembourg]

159/ S : [Mais] je crois que ce n'est pas du tout l'intention heu... de la pétition je ne crois pas... je crois qu'il s'agit juste d'une valorisation du luxembourgeois... mais sans jamais enlever de la valeur aux autres langues... je pense pas

160/ I : Moi je me pose la question de la valeur justement... pas de l'usage... il est pas question qu'on perde l'usage du français ou qu'on perde l'usage de l'allemand mais de la valeur symbolique... peut-être... y a peut-être cette [question-là]

161/ S : [Oui je pense que c'est ça l'enjeu]... et puis ce qu'il y a aussi... tu vois... avec le plurilinguisme... ça veut dire aussi que tu n'as pas une langue... heu... que tu possèdes tout-à-fait tu vois ce que je veux dire... pour ne pas utiliser le mot maîtriser... ça de toute façon je pense que c'est une illusion... et donc voilà peut-être que c'est aussi par rapport à ça pour se dire... mais nous quand même on a le luxembourgeois... on a quand même quelque chose... et on est tellement accueillants... on a plus de 50 % de personnes non-luxembourgeoises ici au pays... et alors nous on est quoi on est qui... je pense que c'est aussi un peu cette réaction-là... et c'est pour se dire ça c'est notre trésor à nous... c'est notre patrimoine et on va le valoriser... par ce qu'on valorise aussi les autres... mais et nous-mêmes... on est pas que allemand + français + anglais

162/ I : Mais on pourrait penser que les Luxembourgeois ont un complexe d'infériorité vis-à-vis de leur pratique du français ou de l'allemand parce qu'on peut comparer avec des natifs... tandis que le luxembourgeois... ils sont les seuls à le connaître... à le pratiquer... et là on peut pas comparer

163/ S : C'est aussi une question d'identité

164/ I : Oui ça c'est sûr... une langue c'est un drapeau de l'identité

165/ S : Oui... mais ce que je voulais dire aussi par posséder... tu vois quand je parle français... heu... ça me vient pas tout seul

166/ I : Ah oui... et toi t'es frontalière

167/ S : Oui si tu veux... et moi j'ai été mariée avec un Français alors... et j'ai fait les études en France... mais ça reste... je trouve pas le mot... je dirais étranger mais étranger c'est exagéré... c'est pas aussi fort que ça mais ça reste un petit peu étranger... l'allemand aussi... le luxembourgeois pas du tout... le luxembourgeois c'est ma langue de naissance... ma langue maternelle

168/ I : Tes parents étaient tous les deux luxembourgophones

169/ S : Oui

170/ I : Toi tu es frontalière ?

171/ S : Oui

172/ I : Tu habites ici donc tu fais tes courses dans le coin ?

173/ S : Oui

174/ I : Les employés des supermarchés des stations-service... des choses comme ça c'est des Belges

175/ S : Oui et des Français aussi

176/ I : Donc tu es très souvent confrontée au français depuis que tu es née en fait

177/ S : Oui mais dans le temps c'était moins

178/ I : C'est vrai ?

179/ S : Oui dans le temps on avait encore des petites épiceries et tout ça... c'était encore en luxembourgeois... oui moi je suis déjà la génération... tu vois... c'était pas comme ça à l'époque... moi quand j'étais à l'école primaire heu... on a eu un élève portugais dans ma classe... c'est la première fois que j'ai eu un contact heu... et ça m'a fascinée... je me souviens ça m'a fasciné... waoh... il parle portugais... et on a été inondés par la télé allemande... et les livres... dès le début tout a été en allemand parce que... y avait pas encore des livres en luxembourgeois ou très très peu... et le français ça c'est venu un peu plus tard... et je pensais encore à un truc... pour l'anglais... là par exemple quand on fait les entretiens avec les parents d'élèves... y en a de plus en plus qui se passent en anglais... et donc là on est aussi dans une situation bizarre en tant qu'enseignants... parce qu'on a pas le dessus... on parle anglais tant

bien que mal... et les parents souvent ils parlent mieux... c'est intéressant aussi... donc là on est aussi inondés par l'anglais vraiment

35. Annexe 35 : entretien avec G.M., instituteur et formateur spécialisé – ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – le 20 janvier 2017 – 32'12''

1/ I : A priori vous êtes professeur de quoi ?

2/ G.M. : A priori de formation je suis instituteur d'école primaire / j'ai accompli ma formation y a plus de 20 ans / j'ai travaillé en primaire pendant une dizaine d'années après comme j'avais envie d'élargir un peu mes horizons... j'ai suivi plusieurs formations et j'ai intégré un groupe de travail qui est supposé créer au Luxembourg une école pour décrocheurs adultes... c'est l'école de la deuxième chance... j'étais dans un projet pilote où on a construit le cadre nécessaire pour ouvrir l'école... quand elle s'est ouverte j'y ai travaillé pendant plusieurs années avec des jeunes adultes qui à un certain moment de leur cursus... ont décroché pour plusieurs raisons / ça dépend un peu des jeunes... à 18 19 ou 20 ans même plus âgés... ces jeunes y's ont décidé de rattraper une partie de leur scolarité pour pouvoir passer un diplôme... pour pouvoir aboutir à une qualification.. et là j'ai travaillé principalement dans le coaching... mais j'étais aussi enseignant donc j'ai enseigné essentiellement des mathématiques et aussi de l'éducation à la santé... c'est une matière qui me convient aussi par intérêt personnel... j'aime bien le sport et j'aime aussi la formation... je suis aussi formateur des entraîneurs sportifs au Luxembourg pour l'École nationale d'éducation physique et sportive... et puis j'ai eu la proposition du Lycée Technique de Bonnevoie pour construire le projet TWB (Training Without Borders, ndlr) / et je suis ici depuis deux ans seulement

3/ I : Et vous êtes là au LTB (Lycée Technique de Bonnevoie, ndlr) spécifiquement pour le projet TWB ?

4/ G.M. : Non, j'ai eu une mutation... donc je suis affecté définitivement ici... ma mission à l'école de la deuxième chance elle était pas terminée mais on avait déjà mis pas mal de choses en route et j'ai été tenté de faire autre chose... c'est ce qui est intéressant dans la vie d'un enseignant ... la possibilité de faire différentes choses... j'ai travaillé avec des enfants et puis des adultes / maintenant c'est des adolescents

5/ I : Et là vous enseignez encore ou vous les encadrez plus ?

6/ G.M. : Je dirais que c'est plus un encadrement... c'était prévu de faire un enseignement mais c'est tellement difficile vu les énormes problèmes périphériques des élèves... c'est dans un premier temps plus important de les cadrer et coacher... sinon un enseignement n'est pas possible

7/ I : Dans les programmes que vous avez en tant que professeurs ou coaches il y a une langue qui est privilégiée par rapport à d'autres ? Vous utilisez une langue en particulier ?

8/ G.M. : Avec les jeunes ?

9/ I : Oui avec les jeunes dans le cadre du TWB

10/ G.M. : J'utilise le français et le luxembourgeois plus ou moins à égalité maintenant... pour la classe que j'avais cette semaine... il y a que des francophones en fait il n'y a pas de germanophone donc là... c'est un peu plus le français c'est la classe des maçons il y a des Portugais un Congolais un Capverdien c'est plus francophone et dans l'autre classe... que j'aurai la semaine prochaine c'est « Aide à la personne » il en reste 11 on avait commencé avec 12 mais il n'y en a plus que 11... il y a les deux langues et ça c'est beaucoup plus difficile parce qu'il y a aussi des Luxembourgeois qui parlent très mal le français... qui comprennent presque rien d'un autre côté il y a des francophones qui parlent très mal le luxembourgeois ou pas du tout et là... du coup... c'est 50 % / 50 % les deux langues ça facilite vraiment pas la tâche parce qu'il faut faire tout en deux langues c'est vraiment à parts égales

12/ I : L'allemand n'est jamais utilisé dans votre pratique il y a pas de germanophone pur germanophone ?

13/ G.M. : Non mais dans la classe d'aide à la personne je suis supposé faire un peu de mathématiques avec eux... pour les francophones je traduis tout en français... pour les Luxembourgeois je traduis en allemand parce qu'au niveau de l'orthographe et de la grammaire l'allemand... c'est beaucoup plus simple que le luxembourgeois donc là... on fait théoriquement allemand-français mais la langue véhiculaire... parlée c'est français et luxembourgeois

14/ I : Mais le support écrit c'est de l'allemand ?

15/ G.M. : Le support écrit c'est principalement de l'allemand pour les Luxembourgeois

16/ I : Ça m'amène à une autre question... vous en tant qu'intervenant dans ce type de programmes il est absolument indispensable que vous ayez plusieurs langues dans votre panier en fait... vous devez être compétent dans les trois langues nationales minimum ?

17/ G.M. : Avec la constellation qu'on a ici comme elle se présente c'est tout-à-fait indispensable... luxembourgeois français allemand c'est un minimum

18/ I : Il faut donc les trois langues mais vous pensez que vous auriez peut-être besoin d'une autre langue parfois ?

19/ G.M. : Pour l'instant non parce qu'au niveau de la formation professionnelle... tout ce qui est stage pratique y a pas d'autre langue qui est utilisée... mais le projet TWB c'est un projet pilote... et il est prévu de l'élargir sur d'autres métiers et il se pourrait alors que pour d'autres métiers il y ait des choses qui se font en anglais

20/ I : Je pensais à l'anglais et au portugais

21/ G.M. : Le portugais j'ai des connaissances de base... je les comprends quand ils parlent entre eux quand ils disent des gros mots mais j'arrive pas à parler couramment... ça suffit pour acheter un pain à la boulangerie mais a priori c'est pas une nécessité... même pour les maçons parce que l'institut avec lequel on travail... c'est l'IFSB (Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment, ndlr) de Bettembourg... tout s'y fait en français même pour les Portugais qui viennent y suivre des formations c'est en français... sur les chantiers y a toujours quelqu'un qui parle le français... donc a priori.. j'dirais que le français le luxembourgeois et l'allemand... ces trois langues-là sont suffisantes

22/ I : Donc ça veut dire aussi que vos élèves ont au moins une compétence suffisante dans une des trois langues ou principalement une des deux entre le français et le luxembourgeois

23/ G.M. : Non pas tous

24/ I : Alors comment faites-vous ?

25/ G.M. : On réduit la partie théorique au strict minimum... comme la qualification qui va leur être attribuée... c'est un C.C.P. un Certificat de Capacité Pratique y a un minimum de théorie dedans... pour les maçons ou l'aide à la personne on peut aussi faire un D.A.P. Diplôme d'Aptitude Professionnelle où y a beaucoup plus de théorie... et la plupart presque tous les élèves qu'on a ici... y sont pas capables de suivre ça... donc nous on fait un strict minimum d'écrit d'exercices vraiment traditionnels... on essaie de travailler le plus possible la pratique pour éviter ce genre de problèmes

26/ I : Mais au niveau de la communication de base vous avez des nationalités diverses... des Balkaniques ?

27/ G.M. : Oui aussi

28/ I : Et là comment on fait même pour interagir ?

29/ G.M. : On essaie de vivre ensemble j'dirais... on essaie de s'arranger ensemble d'avoir un ou deux buts communs pour y arriver... c'est comme des enfants sur une plage en vacances... y parlent pas la même langue mais y's arrivent finalement à communiquer... mais j'dirais que ceux qui viennent des Balkans... à l'heure actuelle... y parlent plus ou moins convenablement le français... souvent y sont aussi germanophones... mais pour la plupart y parlent français parce que la majorité a déjà été scolarisée dans une classe d'accueil francophone... au Limpertsberg (un quartier de Luxembourg-ville, ndlr)

30/ I : Les classes d'accueil au Limpertsberg sont toujours francophones ?

31/ G.M. : Non j' pense que non je suis pas sûr... mais ceux-là étaient dans une classe... une IPDM (Initiation Professionnelle Divers Métiers) en langue française c'est pour ça qu'ils ont déjà fait une ou deux années de scolarité en français donc là on peut convenablement

communiquer... d'un autre côté j'ai un jeune Portugais qui a beaucoup de mal dans tous les domaines et qui à mon avis sait même pas parler convenablement le portugais... et les études disent que si on n'a pas au moins une langue maternelle de référence qu'on maîtrise bien... on a vraiment du mal à acquérir d'autres langues parce qu'on n'a jamais de base de comparaison... et lui il parle pas le portugais correctement le français mal le luxembourgeois mal et l'allemand presque pas du tout... donc pour lui c'est difficile

32/ I : Au Limpertsberg c'est le CASNA (Cellule d'Accueil Scolaire pour les élèves Nouvellement Arrivés, ndlr) qui organise les classes ?

33/ G.M. C'est un lycée technique... je pense que c'est le CASNA qui encadre... c'est le Lycée technique du centre qui... comme ici avec le LTB... fournit les locaux et les enseignants mais c'est le ministère le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques) qui encadre

34/ I : Vous avez aussi des natifs luxembourgeois parmi les élèves ?

35/ G.M. : Oui mais très peu... dans la classe que j'avais cette semaine-ci les maçons j'ai 7 jeunes et aucun Luxembourgeois... y a 2 Portugais qui sont nés au pays mais qui sont Portugais... dans la classe des aides à la personne parmi les 11... y a deux natifs luxembourgeois et une jeune fille qui a la double nationalité je pense

36/ I : Ces petits natifs ou Portugais qui sont nés ici ils ont eu un problème de gros décrochage... C'est dû aussi à leurs problèmes linguistiques dans le système scolaire trilingue du Luxembourg ?

37/ G.M. : Personnellement... et c'est un avis personnel... d'après toutes les expériences que j'ai eues avec les décrocheurs... je peux dire non... je suis pas d'avis que les problèmes de décrochage soient dus à des problèmes linguistiques... parce que c'est vrai qu'au Luxembourg dans le système scolaire on exige les 3 langues mais dans les classes terminales on a toujours le moyen de laisser de côté une langue... on a toujours le moyen de suivre des filières francophones... et je pense que depuis que je travaille avec les décrocheurs les problèmes sont 9 fois sur 10 périphériques au scolaire... j pense qu' y a des élèves qui aiment bien se cacher derrière ce problème

38/ I : Ça peut servir de prétexte ?

39/ G.M. : Mais quand j'les observe ils sont pas moins doués que d'autres élèves qu'on a ici... mais il y a des problèmes familiaux des problèmes de santé des problèmes périphériques... et pas purement scolaires... après presque 10 ans d'expérience c'est pas une vérité universelle C'est mon avis

40/ I : C'est aussi pour ça que je fais une enquête auprès d'intervenants... sinon j'ai les publications et je peux regarder statistiquement mais ça m'enlève tout le côté vécu.

41/ G.M. : Pour moi ce sont principalement des problèmes périphériques

42/ I : Dans le cadre des formations que vous donnez pour le TWB est-ce que vous avez des consignes programmatiques du ministère ou autre qui vous demandent de vous centrer plus sur une langue ou qui demandent d'amplifier la pratique du luxembourgeois chez les élèves ?

43/ G.M. : Pas du tout

44/ I : Il y a une grande liberté dans les pratiques linguistiques ?

45/ G.M. : Oui

46/ I : En fait c'est pragmatique c'est en fonction de votre publique que vous choisissez une langue ?

47/ G.M. : Pragmatique c'est le bon mot... y faut aboutir à quelque chose et peu importent la langue ou les moyens utilisés... y a rien d'indiqué de la part du ministère

48/ I : Donc il n'y a pas de consigne dans la pratique linguistique de la part des autorités ?

49/ G.M. : Non.

50/ I : Je vous pose cette question parce que ces deux-trois dernières années il y a eu des annonces du gouvernement qui demandait par exemple le renforcement du français dans les crèches et d'un autre côté on voit la pétition 698 qui manifeste la crainte de la perte du luxembourgeois donc je me demandais, vu le contexte si dans le cadre de programmes d'insertion, le ministre n'avait pas préconisé des programmes plutôt dans une langue

51/ G.M. : Moi je n'ai aucune information sur le sujet j'ai pas de contrainte... on m' dit rien TWB est un projet pilote et il faudra voir plus tard... après tout... c'est peut-être le français qui est privilégié pour les Luxembourgeois... parce qu'on a des échanges avec les Belges et les Français donc on a en arrière-pensée le fait que les Luxembourgeois qui parlent vraiment mal le français... il faut quand même qu'ils aient une connaissance minimale du français parlé... et je dois aussi dire que si... eux... ils étaient là sans les francophones on ferait les cours en luxembourgeois ils comprendraient beaucoup mieux... actuellement on les fait dans les deux langues mais s'il y avait que des Luxembourgeois... on ferait tout en luxembourgeois avec des textes à l'appui en allemand... donc il y a peut-être une arrière-pensée pour les jeunes Luxembourgeois qu'ils progressent en français... et d'un autre côté... pour les jeunes francophones... qu'ils progressent en luxembourgeois par l'interaction... mais c'est pas une volonté officielle

52/ I : Mais le projet TWB va être ouvert à l'Allemagne si j'ai bien compris... normalement ce programme doit s'étendre vers l'Allemagne

53/ G.M. : Cette classe-ci va fonctionner sur deux années scolaires cette année et l'année prochaine... après un an on va déjà faire un premier bilan... pour moi ça serait vraiment intéressant de faire quelque chose avec les Allemands mais y faut toujours voir comment un Français et un Allemand peuvent communiquer... pour moi ça serait concevable de créer une autre classe du même genre plutôt orientée vers le territoire germanophone pour avoir des échanges à ce niveau-là... parce qu'au début je pense que les Allemands voulaient participer mais en fin de compte l'échec était au niveau de la communication... on avait déjà du mal à communiquer entre adultes alors avec les jeunes ça aurait été encore plus difficile... c'est pour ça qu'en fin de compte les Allemands y's ont décidé de pas participer... y paraît qu'il y avait une école allemande qui était intéressée mais

54/ I : J'ai entendu officiellement qu'ils avaient pas suffisamment de classes pour participer au projet... y a deux classes luxembourgeoise deux classes françaises, deux classes belges y proposaient qu'une classe et ça créait un déséquilibre dans les échanges... c'est le SCRIPT qui m'a dit qu pour l'instant y avait pas assez de participants allemands et qu'ils attendaient encore

55/ G.M. : Mais je dois dire que dans la phase dans laquelle on se trouve maintenant... c'est bien de pas avoir trop de partenaires... y en a déjà assez et faut toujours voir quels sont les intérêts des différents partenaires... si on a un quatrième pays partenaire ça facilitera pas les choses

56/ I : Et ça risque de perturber vos programmes peut-être si y a trop de langues

57/ G.M. : Je dirais que pour l'instant comme ça c'est bien... même déjà les deux langues c'est assez... pas pour moi parce qu'en tant que Luxembourgeois natif on arrive à switcher de l'une vers l'autre à peu près convenablement... entre 3 langues même entre 4... mais pour les jeunes c'est quand même assez difficile

58/ I : Justement vous êtes Luxembourgeois natif et vous avez une longue pratique d'enseignant donc... je voudrais savoir si dans votre ressenti... vous ressentez une évolution des pratiques linguistiques dans le pays disons depuis 10 ans... est-ce qu'on parle plus telle langue ou est-ce qu'on parle plus telle autre langue ?

59/ G.M. : Au niveau scolaire c'est difficile à dire parce que quand j'étais enseignant avec des enfants j'enseignais dans un très petit village... très protégé où y avait pratiquement que des Luxembourgeois... là c'est un milieu très protégé où le français est pas complètement marginal mais quand même très à l'écart... après quand j'ai travaillé avec des décrocheurs j'ai d'abord travaillé à Pétange (sud du pays, ndlr) puis à Hollerich (quartier de Luxembourg-ville, ndlr) / maintenant je suis ici en pleine ville et ça change parce que la population change aussi... dans les grandes villes il y a aussi surtout beaucoup de francophones des Portugais des Capverdiens... c'est la population du quartier d'ici à Bonnevoie (quartier de Luxembourg-ville, ndlr)... et forcément ici on parle beaucoup plus le français qu'ailleurs... mais si j'prends contact avec d'anciens collègues dans mon petit village et y disent aussi que ça a évolué un peu mais

pas énormément... ça dépend d'où on se trouve... au sud du pays y a beaucoup le français mais ça dépend de la population... c'est aussi la proximité avec la frontière... ça a toujours été comme ça et ça va rester comme ça... si on monte dans le pays et qu'on va dans le nord.. les jeunes et les enfants savent beaucoup moins parler le français que dans le sud parce qu'au quotidien... ils le pratiquent pas... y a moins d'étrangers... c'est un constat / dans le nord du pays y a moins d'étrangers moins de Français... on parle moins le français

60/ I : C'est une question de tissu économique aussi

61/ G.M. : Oui tout à fait mais en général... concernant la pratique du français... j'pense qu'il est plus pratiqué et que les langues étrangères sont plus pratiquées... parce qu'y a 20 ans le taux d'étrangers était de 25 ou 30 % j'pense... maintenant on est à 50 % d'étrangers dans le pays... forcément ça change aussi au niveau de la langue

62/ I : Justement je me demande si ça provoque pas un renforcement de l'anglais à un certain niveau ou un renforcement du luxembourgeois pour les enfants d'émigrés de deuxième ou troisième génération qui perdent le français et qui... scolarisés ici... retournent vers des pratiques luxembourgophones ou germanophones ?

63/ G.M. : Pour moi ça dépend essentiellement du niveau social... pour rester avec les Portugais y en a qui ont un très bon niveau social une bonne éducation avec des parents très éduqués aussi... et je pense qu'eux suivent le chemin du luxembourgeois... ils réussissent dans le système scolaire luxembourgeois... d'un autre côté on a une classe ouvrière avec moins de formation et avec moins d'intérêt à la formation il faut le dire parce que ce sont des gens qui ont essentiellement réussi leur vie en travaillant avec leurs mains... eux ils vont transmettre ce message-là à leurs enfants et les enfants vont plutôt suivre la piste que leurs parents ont empruntée... moi je distingue le niveau social le niveau de formation parce que je pense que ça fait la différence chez les Portugais notamment... chez les gens qui parlent l'anglais les Britanniques mais aussi beaucoup de Scandinaves ils travaillent dans un secteur où on n'a pas besoin du luxembourgeois... pas non plus du français le secteur des banques des assurances les Institutions européennes des domaines où il faut parler l'anglais... pas besoin du luxembourgeois... j' vous parle de mon voisin un homme très sympathique il est Écossais sa femme est Anglaise ils sont dans le pays depuis 7 ou 8 ans ils ne parlent pas un mot de luxembourgeois parce qu'ils en ont pas besoin ils savent que je parle bien l'anglais assez couramment ma femme aussi... avec nous ils parlent anglais... dans le pire des cas ils essaient de dire des choses en français... mais pas le luxembourgeois parce qu'ils en ont pas besoin

64/ I : Oui mais eux ils sont isolés sociologiquement dans leurs entreprises ou dans les institutions

65/ G.M. : Oui ils sont isolés et même au niveau des loisirs ces gens-là ont tendance à rester entre eux... nous on a un bon contact avec eux... mais je vois les gens qui sont invités ou qui viennent les voir c'est toujours la langue anglaise... y's ont tendance à rester entre eux

66/ I : Mais ils sont peut-être pas dans une démarche d'intégration... ce sont des expatriés qui se disent qu'y sont là pour une mission de courte durée

67/ G.M. : Souvent... c'est vrai... par contre les Portugais eux... y veulent rester ici parce que de toute façon chez eux y a rien... y's rien à faire

68/ I : Encore une petite question... combien de langues vous parlez réellement ?

69/ G.M. : 4 Luxembourgeoi français allemand anglais

70/ I : Et dans votre profession c'est indispensable ?

71/ G.M. : L'anglais pas à tout prix... dans la configuration dans laquelle on est maintenant... mais l'année prochaine... j'pourrais demander à mon directeur de me libérer du projet et de me donner d'autres cours... et j'aurais besoin de ces langues... mais dans le projet TWB je pense que l'anglais est pas absolument nécessaire

72/ I : Et même l'allemand il faut à tout prix ?

73/ G.M. : Oui il faut à tout prix parce que les supports par exemple en éducation à la santé ils sont en allemand parce qu'il existe pas assez de supports en langue luxembourgeoise... et dans le système luxembourgeois les supports sont soit en français soit en allemand

74/ I : C'est jamais bilingue ?

75/ G.M. : Pas systématiquement... ça se peut dans les branches d'expression oui certainement... mais systématiquement bilingue j'pense que non

76/ I : C'est trop cher ?

77/ G.M. : C'est difficile à dire... je vois que même à l'école primaire dans les branches d'expression... les supports sont en allemand / on pourrait aussi que l'État va faire quelque chose en luxembourgeois si on veut promouvoir la langue luxembourgeoise... pourquoi pas faire des supports en luxembourgeois... des livres existent mais pas pour un programme entier... ça n'existe pas

78/ I : Je vous dis ça parce que je suis tombé sur une publication du ministère de l'Éducation nationale qui expliquait qu'on préfère prendre des manuels en secondaire qui viennent de France ou d'Allemagne pas de Belgique... pour des raisons épistémologiques comme ils disent... on peut comparer le traitement des matières chez les voisins... mais aussi pour une raison économique... j'en conclus que c'est parce que ça coûte moins cher que de publier ses propres manuels

79/ G.M. : Je vais pas soutenir cette thèse-là

80/ I : Je parle du secondaire pas du primaire

81/ G.M. : Je pense pas que ce soit le bon chemin... élaborer un manuel ça a un coût... ça coûte les ressources humaines les ressources matérielles c'est évident... mais en fin de compte y faut aussi s'dire que pour une situation comme le Luxembourg... unique... qui existe nulle part ailleurs pour moi ça vaudrait la peine de concevoir quelque chose sur mesure

82/ I : La question se pose aussi pour une alphabétisation en luxembourgeois... la langue est quand même normalisée depuis 1991 et donc la question est pourquoi ne pas enseigner l'écriture et la lecture en luxembourgeois ... et l'argument est qu'y a pas de manuel ou pas de littérature

83/ G.M. : Y en a... quand je travaillais à l'école primaire j'avais des classes de 5^e et 6^e année et j'ai fait un peu d'orthographe avec eux... j'l'ai fait parce que j'pense que c'est une partie du patrimoine culturel il faut pas le nier

84/ I : Non c'est pas le nier mais c'est dans un souci de promotion et aussi de facilité d'accès des élèves à l'écriture

85/ G.M. : Moi je l'ai fait et je pense qu'aucun élève n'en a souffert... j'pense peut-être qu'y a pas assez de gens qui sont vraiment au meilleur niveau de la grammaire et de l'orthographe parce que le luxembourgeois c'est pas beaucoup pratiqué à l'écrit... et qu'y ait pas de littérature c'est pas un argument... pour l'alphabétisation y a pas besoin de littérature... de l'alphabétisation j'en ai fait aussi au début de ma carrière en allemand comme c'était l'habitude... maintenant on parle beaucoup de l'alphabétisation en français... j'suis un peu réticent pour être honnête parce que la grande différence entre la langue allemande et la langue française c'est que l'allemand est une langue presque à 100 % cohérente... le français pas du tout... et la méthode qui est utilisée depuis des années est un mixte entre la méthode analytique et synthétique... et l'analytique fonctionne seulement si c'est phonétiquement correct... ça fonctionne pas avec le français... et de par mon expérience... je trouve que l'analytique se prête assez bien pour développer quelque chose chez les enfants... le Français c'est du pur synthétique et ça change tout... on parle actuellement les politiques parlent de commencer l'alphabétisation en français mais j'suis pas persuadé pour l'instant

86/ I : Une dernière question... pourquoi le projet Training Without Borders est dit en anglais... pourquoi pas en français en allemand ou en luxembourgeois ?

87/ G.M. : Aucune idée

36. Annexe 36 : entretien avec M.F., coordinatrice – Initiativ Rëm Schaffen asbl – le 21 mars 2016 – 11’08’’

1/ I : Dans quelles langues les formations générales ou spécialisées sont-elles dispensées ?

2/ M.F. : La langue véhiculaire pour les cours normalement... c’est le luxembourgeois... après y a des cours de langues donc le français où l’accent est clairement mis sur le français oral et écrit... l’anglais et l’allemand

3/ I : L’anglais justement... c’est pour quel objectif ?

4/ M.F. : Dans la formation de secrétaire juridique ça répond clairement à une demande des patrons parce qu’à côté du français... c’est l’anglais la deuxième langue... et pour notre formation de jeunes l’anglais... ça dépend des secteurs... mais y a des médecins ou des avocats qui demandent l’anglais à un niveau débutant au moins

5/ I : Vous me dites que les langues de travail sont principalement le français et l’anglais... et pas le luxembourgeois ?

6/ M.F. : Ça dépend des secteurs... comme l’IRS touche l’argent du ministère du travail on a convenu avec eux qu’on prendrait des gens qui comprennent le luxembourgeois et qui arrivent à répondre même si y a un accent... mais y faut bien comprendre le luxembourgeois / mais dans le monde du travail par exemple chez les avocats vous allez trouver des études où il y a aucun Luxembourgeois... y demandent l’allemand ou le luxembourgeois mais on sait pertinemment que certaines études sont francophones ou anglophones

7/ I : Au niveau des volumes horaires pour les langues c’est plus le français qui est dispensé dans les formations ?

8/ M.F. : Oui

9/ I : Vous avez une idée des proportions ?

10/ M.F. : Oui j’dirais que c’est 50 % pour le français 25 % pour l’anglais 25 % pour l’allemand

11/ I : Est-ce que le trilinguisme est objectif à atteindre dans votre objectif de réinsertion ?

12/ M.F. : Dans notre secteur d’activité oui... mais en général non

13/ I : Oui si vous sélectionnez des gens luxembourgophones l’idée c’est d’améliorer leurs compétences dans les autres langues pour qu’y’s atteignent le trilinguisme national ?

14/ M.F. : Oui mais... par exemple... les gens qui ont fait leurs études au Luxembourg ont peu de problèmes avec l’allemand... donc y suffit de revoir avec eux certaines techniques pour

l'écrit y faut pas vraiment l'étudier... y faut simplement faire des phrases qui conviennent au secteur d'activité... mais ils l'ont déjà... c'est parce qu'ils l'ont qu'on l'exige mais ce est pas vraiment une condition importante pour les études (d'avocats, ndlr) par exemple.

15/ I : Dans le milieu professionnel est-ce qu'on demande beaucoup l'allemand selon vous ?

16/ M.F. : Ça dépend de la région du Luxembourg... si on se trouve dans la région de la Moselle l'allemand est indispensable... au niveau des études d'avocat parfois... c'est bien de parler allemand parce qu'y a quand même des clients allemands ou des confrères allemands... mais dans les grandes études ils ont une...un germanophone qui s'occupe du courrier allemand...l'allemand c'est pas inutile

17/ I : C'est pas inutile mais

18/ M.F. : [Si on a le français et l'anglais]... c'est déjà bien... c'est plus facile

19/ I : Est-ce que vous avez des candidats hors du périmètre linguistique luxembourgeois ?

20/ M.F. : Non... la condition c'est d'être inscrit à l'ADEM (administration du chômage, ndlr)... on doit résider sur le territoire... maintenant on a régulièrement des clients qui résident ici mais qui viennent juste d'arriver... mais du fait qu'on fait des tests de langue préliminaires pour intégrer la formation on doit malheureusement souvent les éliminer... y en a qui voudraient participer aux formations mais à cause des tests de langue on les écarte

21/ I : Ce test est d'abord en luxembourgeois ?

22/ M.F. : L'entretien de sélection est en luxembourgeois.... après ils viennent passer un test en français en allemand et en anglais

23/ I : C'est pour ça que Samuel H. (un étudiant français de la formation en secrétariat juridique, ndlr) a étudié le luxembourgeois et il le parle très bien... maintenant, est-ce que vous percevez une évolution des pratiques ou des comportements linguistiques au Luxembourg ?

24/ M.F. : Oui toujours dans le secteur des études (d'avocats, ndlr) l'anglais prend de plus en plus d'importance... le français reste très important parce que c'est la langue véhiculaire des tribunaux mais depuis qu'on a commencé y a 10 ans l'anglais a pris de plus en plus d'ampleur.

25/ I : Le luxembourgeois n'est pas revalorisé ou plus diffusé ?

26/ M.F. : Si mais le problème.... on observe le fait que... quand les gens arrivent ici... ils veulent apprendre le luxembourgeois... on leur dit que c'est très bien pour l'intégration et pour acquérir la nationalité.... mais après ils essaient de travailler et on leur dit qu'on a pas besoin du luxembourgeois... y faut le français ou un peu l'allemand surtout dans les secteurs peu qualifiées comme la restauration ou le nettoyage... le luxembourgeois c'est pas la langue de

travail.... c'est triste parce qu'on voit des gens qui ont tout fait... qui vous parlent dans un luxembourgeois très correct et vous devez leur dire que ça sert à rien pour le travail

27/ I : C'est un peu paradoxal

28/ M.F. : C'EST N'IMPORTE QUOI ils parlent par exemple yougoslave et luxembourgeois.... et je leur dis que ça ne va pas pour le travail : ils répondent qu'ils parlent la langue du pays mais on leur dit que dans le nettoyage ou la restauration personne parle la langue du pays... le Luxembourg est un pays ingrat pour les étrangers au niveau des langues.... souvent avec l'ADEM on a cette discussion... d'abord il faut apprendre le français... ils font tous les efforts pour apprendre le français... puis on leur dit que ça va ils sont B1, B2... ET L'ALLEMAND : et après l'anglais... bien sûr c'est clair qu'apprendre une langue ça s' fait pas en 8 jours... les gens font des efforts énormes et on leur dit que c'est jamais assez

29/ I : Si on se place dans la perspective que le Luxembourg a officiellement affiché son besoin de main-d'œuvre et d'augmenter sa population... alors la question est dans cette situation linguistique très particulière en Europe avec un trilinguisme institutionnel... comment faire ?

30/ M.F. : C'est très difficile Et j'crois que les étrangers parfois... y sont à plaindre parce qu'on leur demande l'impossible... et si vous prenez des gens à qualification faible qui ont fait par exemple 6... voire 9 années d'études au Portugal... qui connaissent pas la bonne syntaxe et puis leur dire que maintenant y faut apprendre 3 langues... pour eux c'est impossible... y parlent leur langue parce qu'elle est maternelle mais y savent à peine écrire et on leur demande d'apprendre des langues alors qu'y'sont même pas les acquis nécessaires dans leur langue... c'est très difficile

31/ I : Et au niveau institutionnel le ministère de l'Education nationale ou du travail ont-ils défini des lignes de conduite pour des associations comme vous ?

32/ M.F. : Notre ligne de conduite est qu'on doit offrir les formations en luxembourgeois pour satisfaire la demande des patrons sur le marché... mais dans toutes les mesures de réinsertion à quoi ça sert d'envoyer un maçon portugais en cours de luxembourgeois si c'est que pour son intégration... si on parle de travail ça serait beaucoup plus utile qu'y parle le français

33/ I : Mais il y a une petite orientation vers la langue nationale ?

34/ M.F. : Quand même oui... les cours de luxembourgeois se multiplient avec la loi sur la nationalité qui va changer... le luxembourgeois devient de plus en plus important mais je comprends les étrangers qui après deux ans d'études du luxembourgeois se fâchent parce qu'ils parlent la langue du pays pour s'entendre dire que ça servira à rien

Questionnaires de l'enquête

37. Annexe 37 : questionnaire en français



Questionnaire type

Nationalité :

Âge :

Position professionnelle :

Langues parlées :

1. Connaissez-vous les langues pratiquées au Luxembourg avant votre arrivée ?

oui

non

2. Quelle langue était prédominante selon vous ?

.....

3. Quelle(s) langue(s) vous paraît/paraissent importantes/indispensables pour vivre au Luxembourg ?

.....

4. Quelle(s) langue(s) avez-vous décidé d'apprendre au Luxembourg ? Pourquoi ?

.....

5. Pour quels besoins ?

professionnels

- administratifs
 - relations sociales
 - école des enfants
 - hôpitaux ou soins médicaux
 - autres ?
-

6. Quelle(s) langue(s) utilisez-vous au travail ?

.....

7. Quelle(s) langue(s) vous paraît/paraissent nécessaire(s) pour votre vie quotidienne ?

- Commerces :
 - vendeurs / vendeuses :
 - restaurants :
 - supermarchés :
 - banques :
 - autres :
- Services [santé / administration / services (logement - électricité-chauffage-transports-etc.)] :
 - agents administratifs :
 - formulaires :
 - courriers officiels :
 - autres :
- Voisinage :
- Ecole / crèches :
 - autres parents d'élèves / d'enfants :
 - personnel enseignant :
 - puéricultrices :
 - direction :
 - autres :

8. Quelle(s) langue(s) est/sont majoritairement employée(s) au Luxembourg, d'après vous ?

.....

9. Avez-vous des problèmes de communication avec les services publics : oui/non

Si oui, pourquoi ?

.....

10. Avez-vous des problèmes de communication avec les administrations :

oui

non

Si oui, pourquoi ?

.....

11. Avez-vous des enfants ?

oui

non

12. Si oui, quelle école fréquentent-ils ?

.....

13. Quelle(s) est/sont la/les langue(s) de scolarisation ?

.....

14. Généralement, pensez-vous qu'une langue est plus importante que les autres au Luxembourg ? Dans quelle situation ?

.....

15. La situation linguistique du Luxembourg est pour vous :

- idéale
- facilitatrice
- avantageuse
- problématique
- difficile
- autre :

.....

16. Quels sont les avantages ou les inconvénients rencontrés ?

.....

38. Annexe 38 : questionnaire en anglais



Survey

Nationality:

Age:

Professional position:

Spoken languages :

17. Did you know which languages was spoken in Luxembourg before your arrival?

yes

no

18. Which language was predominant according to you?

.....

19. Which languages are essential for living in Luxembourg, according to you?

.....

20. Which languages did you decide to learn in Luxembourg? Why?

.....

21. What are your needs?

professional

administrative

social relations

- children's school
 - hospitals or medical care
 - others?
-

22. Which languages do you use at work?

.....

23. Which languages seem to be important for your everyday life?

- Shops :
 - salespersons:
 - restaurants:
 - supermarkets:
 - banks:
 - others:
- Services [health / administration / services (housing- electricity-heating-transport-etc.)] :
 - administrative officers:
 - forms:
 - official letters:
 - others:
- Neighborhood:
- School / crèches :
 - other pupil's parents:
 - teaching staff:
 - Pediatric nurses:
 - head of school:
 - others:

24. Which languages are mostly employed in Luxembourg, in your opinion?

.....

25. Do you have communication problems with the services offices : yes/no ?

If yes, why ?

.....

26. Do you have communication problems with the public administrations ?

yes

no

If yes, why ? ?

.....

27. Do you have children ?

yes

no

28. If yes, what school do they attend?

.....

29. Which languages are spoken at school?

.....

30. In general, do you think that one language is more important than the others in Luxembourg? In what situation?

.....

31. According to you, the linguistic situation in Luxembourg is:

- ideal
- facilitating
- advantageous
- problematic
- difficult
- other :

.....

32. What are the advantages or disadvantages?

.....

39. Annexe 39 : questionnaire en allemand



Fragebogen

Nationalität:

Alter:

Berufliche Position:

Gesprochene Sprachen:

33. Kannten Sie, die gesprochenen Sprachen in Luxemburg vor ihrer Ankunft?

Ja

Nein

34. Ihrer Meinung nach, Welche Sprache war vorherrschend?

.....

35. Welche Sprache (n) halten Sie für wichtig, unverzichtbar für das Leben in Luxemburg?

.....

**36. Welche Sprache (n) (n) haben Sie beschlossen, in Luxemburg zu lernen?
Warum ?**

.....

37. Zu welchem Zweck?

Professionelle Notwendigkeit

- Verwaltungsverfahren
 - Soziale Beziehungen
 - Kinderschule
 - Krankenhäuser oder medizinische Versorgung
 - Andere ?
-

38. Welche Sprache (n) verwenden Sie bei der Arbeit?

.....

39. Welche Sprache (n) erscheinen für Ihren Alltag notwendig?

- Geschäfte :
 - Verkäufer :
 - Restaurants :
 - Supermärkte :
 - Banken :
 - Andere :
- Dienstleistungen [Gesundheit / Verwaltung / Dienstleistungen (Wohnungsbau - Elektrizitätsheizung-Verkehr usw)]:
 - Verwaltungsbeamte:
 - Formen:
 - Offizielle Briefe:
 - Andere :
- Nachbarschaft:
- Schule / Krippen:
 - andere Eltern :
 - Lehrpersonal:
 - Kinderkrankenschwestern:
 - Leitung:
 - Andere:

40. Ihrer Meinung nach, welche Sprachen werden meist in Luxemburg verwendet?

.....

41. Haben Sie schon Kommunikationsprobleme mit öffentlichen Dienstleistungen gehabt:

ja

nein

Wenn ja, warum ?

.....

42. Haben Sie Kommunikationsprobleme mit öffentlichen Verwaltungen:

ja

nein

Wenn ja, warum ?

.....

43. Haben Sie Kinder ?

ja

nein

44. Welche Schule besuchen sie?

.....

45. Welche sind die Sprachen in der Schule ?

.....

46. Im Allgemeinen glauben Sie, dass eine Sprache wichtiger als die anderen in Luxemburg ist? In welcher Situation?

.....

47. Ihrer Meinung nach, wie ist die Sprachsituation in Luxemburg?

- ideal
- bequem
- vorteilhaft
- problematisch
- schwierig
- Andere :

.....

48. Was sind die Vor- oder Nachteile?

.....

Article de journal

40. Annexe 40 : interview de Fred Keup – article « La situation de la langue luxembourgeoise », Luxemburger Wort, 24/09/2016

<http://nee2015.lu/index.php/press/articles/artikel-vum-fred-keup-aus-dem-wort-vun-haut-op-der-saeit-21.html>

ANALYSE & MEINUNG 21

La situation de la langue luxembourgeoise

PAR FRED KEUP (MAMER) *

(Si j'écris cette lettre en langue française, c'est que Monsieur le ministre Claude Meisch a déclaré le français «langue de survie au Luxembourg» et que je n'ai point envie de passer dans l'au-delà.)

On entend que la langue luxembourgeoise se porte au mieux, qu'il n'y a jamais eu plus de locuteurs et qu'elle n'a jamais été utilisée plus qu'aujourd'hui. On se moque un peu que l'Unesco l'ait mise sur la liste des langues en danger et on ridiculise et on traite de rétrograde les défenseurs de cette langue.

Alors qu'en est-il de la situation de notre langue nationale? Du point de vue statistique, il semble en effet que le nombre absolu de personnes maîtrisant le luxembourgeois ait augmenté, ce qui est d'ailleurs lié à la forte croissance de la population. Cette augmentation constitue cependant un leurre et il s'avère impératif de consulter les chiffres relatifs, qui eux, montrent le contraire: le pourcentage de personnes maîtrisant le luxembourgeois est en nette diminution depuis des décennies et plus particulièrement les dernières années. Selon le recensement populaire en 2011, 70,5 % de la population utilisait la langue luxembourgeoise au quotidien. Dans la ville de Luxembourg ce chiffre descendait même à 48,8 %. En clair, plus de 50 % des habitants de la ville de Luxembourg ne maîtrisent pas ou n'utilisent pas le luxembourgeois! Pire, au vu de l'augmentation du pourcentage d'étrangers habitant la capitale, le nombre de locuteurs luxembourgeois devrait continuer à régresser encore considérablement à l'avenir.

Cette situation, les Luxembourgeois la vivent au quotidien, et au fil des trois dernières décennies ils ont pu voir le retrait de leur langue dans beaucoup de domaines: les réunions de parents à l'école, les réunions de quartier, les entraînements de clubs sportifs, les manifestations populaires, culturelles ou sportives, lors de messes de l'église catholique, les formations continues, les calendriers, flyers et brochures distribués par le commerce et les associations, les publicités au cinéma...

Et ne parlons pas des commerces, restaurants et hôpitaux, où, encore dans les années 80 (et oui, difficile à croire aujourd'hui), presque tout le personnel parlait le luxembourgeois.

Le constat est simple: la langue luxembourgeoise disparaît petit à petit de l'espace public, remplacée largement et surtout par le français. Même chose pour l'allemand qui a dû céder sa place primordiale sur les formulaires, les publicités, les panneaux, les brochures d'information. Rappelons par ailleurs que le français reste une langue étrangère pour 90 % de la population du Luxembourg.

Alors pour être «in», certains acteurs proposent des ouvrages bilingues français-anglais ce qui n'aide pas vraiment le Luxembourgeois lambda. Les dommages collatéraux sont ces habitants, luxembourgeois ou non luxembourgeois qui éprouvent des difficultés d'apprendre les langues étrangères, dont des personnes avec des difficultés d'apprentissage ou ayant un handicap, ou alors des personnes qui perdent leurs connaissances en langue comme par exemple les personnes âgées, des personnes atteintes de démence ou alors tout simplement les personnes qui ont fait leurs études et/ou qui ont vécu à l'étranger. Et finalement, nos enfants qui ne maîtrisent pas (encore) le français.

Alors que pourrait faire un gouvernement pour freiner le déclin de la langue luxembourgeoise?

- affirmer l'importance du luxembourgeois, comme seule langue nationale, dans la vie quotidienne;
- renforcer la présence du luxembourgeois sur les sites internet des administrations et communes ainsi que sur les panneaux, les noms de rues et en général dans l'espace public;
- faire reconnaître la langue luxembourgeoise comme langue officielle de l'UE;
- promouvoir le système scolaire luxembourgeois comme meilleur outil d'intégration;
- privilégier la situation primordiale de notre langue nationale dans les crèches et autres établissements éducatifs;
- encourager les immigrants d'apprendre comme première langue le luxembourgeois, et leur permettre de vivre au Luxembourg sans nécessairement devoir faire le détour par le français.

Finalement, il nous incombe de mettre au clair: ces mesures ne feraient de mal à personne, le but n'étant ni un repli identitaire ou national, ni une contestation du multilinguisme, mais bel et bien une ouverture à l'intégration et à la pérennité de notre langue.

Pour le gouvernement de M. Bettel, ceci ne semble pas être une priorité, bien loin des préoccupations de la population! Le ministre Meisch va même donner une direction inappropriée au débat en déclarant le français «langue de survie» au Luxembourg.

* L'auteur est co-initiateur de l'initiative «Wee2050 / nee2015»

« Le constat est simple: la langue luxembourgeoise disparaît petit à petit de l'espace public, remplacée largement et surtout par le français. »

